

INTRODUCTION HISTORIQUE

A L'ÉTUDE DE LA

LÉGISLATION FRANÇAISE

PAR

VICTOR HENNEQUIN

AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS

LES JUIFS



TOME DEUXIÈME.



PARIS

JOUBERT, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE DES GRÈS-SORBONNE, 14.

—
1842

LES JUIFS.

TROISIÈME ÉPOQUE. — LES SUCCESSEURS DE MOÏSE, APPLICATION DE LA LOI.

Depuis Moïse jusqu'à la dispersion des Juifs, nous ne voyons paraître chez eux aucune législation nouvelle. La loi mosaïque est la règle unique de leurs institutions. Pleins de respect pour le texte sacré, les prophètes se bornent en général à en réclamer l'application. Ezéchiel et Zacharie conçoivent seuls des innovations; mais ils ne les réalisent pas. De Moïse au Christ, il n'y eut donc aucun fait législatif. C'est toujours la loi du Sinäi que nous suivons dans ses vicissitudes. Appliquée rigoureusement par Moïse dans l'isolement du Désert, elle perd de son empire sous les juges par le contact des Kananéens, et va toujours en s'affaiblissant jusqu'à Samuel, qui la restaure. Après un triomphe éclatant sous les trois premiers rois, elle est encore oubliée jusqu'à la restauration de Josias. Après ce roi, nouvelle rechute; mais pendant la captivité l'esprit national se réveille, la voix des prophètes devient plus énergique en présence de

l'étranger. La régénération commencée par la persécution babylonienne, une tyrannie plus cruelle l'achève, c'est la domination des Grecs. Ainsi la foi vit du martyre. Cette plante généreuse fleurit mieux que jamais quand elle a des bûchers pour soleil et du sang pour rosée. Défendue par les Maccabées, la loi de Moïse est connue, pratiquée par tous à l'époque où paraît le Christ.

Elle courut ainsi bien des hasards, cette loi du Sinaï ; tantôt portée jusqu'au ciel, tantôt près de retomber dans les abîmes, elle conserva pour l'Occident le germe de la vie morale, comme dans le récit de la Genèse l'arche de Noé flottant sur le déluge avait sauvé le germe de la vie matérielle.

De Moïse au Christ, il n'y a qu'un intérêt, qu'une histoire ; mais pour éviter la confusion, cette histoire a besoin d'être scindée.

Nous apercevons d'abord une division dans les faits : — les Juifs avant la captivité ; — les Juifs à Babylone ; — les Juifs après la captivité.

Toute grande distinction dans les situations matérielles annonce habituellement une distinction correspondante dans les situations morales. Pour caractériser les trois périodes, on peut dire qu'avant la captivité, la loi de Moïse, trop supérieure aux mœurs des Juifs, violée souvent, même par les chefs du peuple, fut appliquée d'une manière *intermittente*. Pendant le séjour à Babylone, un grand changement s'opère dans les idées des Juifs. Ils considèrent leurs malheurs comme une punition

du ciel. Secondée par la belle poésie et les brillantes promesses des prophètes, la loi s'empare de l'esprit public. Cette période d'abaissement politique, mais de progrès intellectuel, pourrait s'appeler *conquêtes morales de la loi*. Après la captivité, les Juifs, parvenus à la hauteur des idées mosaïques, observent matériellement, scrupuleusement, les prescriptions du Pentateuque. Cette période est celle de l'*application littérale*.

PREMIÈRE PÉRIODE. — LES JUIFS AVANT LA CAPTIVITÉ.

L'histoire des Israélites avant la captivité peut accepter une subdivision. Nous trouvons, à la tête du peuple hébreu, des juges d'abord, puis des rois d'un royaume uni, enfin des rois d'un royaume divisé.

Le mot de juge, bien que généralement admis, est impropre pour désigner des chefs à la fois politiques et guerriers, tels que Josué, Juda, Othoniel, Aod, Samgar, Gédéon. Les Hébreux les appelaient *schophèt*, au pluriel *schophètîm*, ou, pour franciser l'expression, *suffètes*. Ce mot n'est pas inutile à conserver : c'est le nom des magistrats carthaginois ; il nous rappelle qu'une grande affinité de mœurs et de langage existait entre les Hébreux, les Kanaéens et la Phénicie, mère de Carthage ; affinité si grande que toute la rigueur de Moïse fut nécessaire pour empêcher Israël de se confondre entièrement avec ces nations.

LES SUFFÈTES.

CONQUÊTE DE LA PALESTINE.

Pendant la vie de Moïse, les Hébreux avaient livré plusieurs combats. L'enthousiasme religieux les avait rendus vainqueurs des premiers peuples Kananéens qu'ils avaient rencontrés. Ces petites nations n'avaient pas su se confédérer : elles succombaient l'une après l'autre. Arrivés en Palestine par l'Orient, les Hébreux possédèrent bientôt tout le pays jusqu'au Jourdain. Moïse put même assigner un territoire à Gad, à Ruben, à la moitié des nombreux enfants de Manassé.

Josué, fils de Nun, n'a pas d'idée qui lui soit propre ; sa bravoure est l'instrument de la pensée mosaïque. Il succède au législateur dont il avait été le confident, le secrétaire. Moïse avait fondé l'existence morale d'Israël, la religion, la loi ; l'épée de Josué devait fonder l'existence matérielle, conquérir la terre, ouvrir les eaux du Jourdain, renverser les murs de Jéricho.

Josué remplit à la vérité les parties les plus importantes de sa mission ; mais il mit en oubli, dans une circonstance grave, la législation pénale de Moïse.

Ce législateur avait défendu de punir le père pour le fils, le fils pour le père ; mais cette loi n'était en-

core que le vœu d'une morale impuissante. Dans l'histoire d'Adam et Ève, Moïse avait trop méconnu le principe de la responsabilité individuelle pour l'enseigner ensuite avec autorité. Ses contemporains ne tinrent nul compte de sa défense. Habités à ne pas diviser la famille, à la considérer sans distinction comme un être solidaire, ils renouèrent plus d'une fois la tragédie de Coré, Dathan et Abiron, brûlés vifs avec leurs femmes, leurs enfants, leurs esclaves et leurs bestiaux.

Achan, fils de Zaré, malgré la prohibition mosaïque, s'est réservé dans le pillage d'une ville idolâtrique des objets précieux. Ce crime était fréquent sans doute, aussi bien qu'impuni; mais les Juifs venaient d'éprouver une défaite : Josué, qui combattait au nom de Jéhovah et voulait passer pour invincible, rendit responsable de la déroute le malheureux pillard. C'est à cause de son crime que le Seigneur avait abandonné Israël.

« Josué prit Achan, fils de Zaré, l'argent, le manteau, la barre d'or; il prit aussi les fils et les filles du coupable, ses bœufs, ses ânes, ses brebis, sa tente et tout son mobilier, et tout Israël conduisit cette famille au val d'Achor.

« Là, Josué dit : « Tu fus pour nous un sujet de confusion; que Dieu te confonde aujourd'hui. » Le peuple le lapida, et tout ce qui lui avait appartenu fut brûlé.

« On entassa sur les corps un monceau de pierres qu'on peut voir encore maintenant, et la colère du

Seigneur fut apaisée. Ce lieu s'est appelé jusqu'à nos jours vallée d'Achor. »

C'est ainsi que Saül, menaçant un prêtre, lui dira : « Tu vas mourir, Achimelech, toi et toute la maison de ton père ¹. »

David laissa crucifier sept fils de Saül en expiation d'un parjure commis par leur père.

Lorsqu'on rencontre un usage barbare chez les Juifs, on est sûr de le trouver plus vivace encore chez les autres nations, beaucoup moins éclairées. Pour les idées religieuses et morales, la Palestine était avec le reste de l'Asie dans le rapport actuel de la France avec l'Europe, de l'Europe avec le monde. Jean dos Santos nous apprend que chez les Caffres la famille d'un traître fut noyée avec lui ². Chez les Perses, on extermine sans le moindre scrupule la famille qui a produit un coupable.

« Par l'ordre du roi, on amena les accusateurs de Daniel : ils furent jetés dans la fosse aux lions, eux, leurs fils et leurs épouses ; leurs pieds n'avaient pas encore touché le pavé de la fosse, que les lions les saisirent et broyèrent leurs os. »

Par intervalles, les Juifs appliquèrent le principe de justice et d'humanité proclamé par Moïse. Amasias, roi de Juda, fait exécuter les meurtriers de son père.

Il épargna, dit la Bible, les fils des meurtriers; il

¹ Rois, l. I, xxii, 16.

² Jean dos Santos, *Éthiopie orientale*, p. 155.

obéit au précepte de Moïse : « Les pères ne mourront pas pour les fils ni les fils pour les pères : chacun répondra de son péché ¹. »

Cet acte de clémence, ou plutôt de stricte justice, fut exceptionnel.

La Juive Esther exige que les dix fils d'Aman soient mis à mort.

Le roi juif Alexandre fit crucifier huit cents rebelles, après avoir fait égorger devant eux leurs femmes et leurs enfants. Le despote, assis à table avec ses concubines, jouissait du spectacle ².

Hérode fit exterminer les familles de dix hommes qui avaient juré sa mort ³.

Ces faits nous prouvent que l'association familiale, la première de toutes, fut bien compacte : elle forma longtemps un faisceau que l'intelligence humaine eut peine à dénouer.

Nous sommes étonnés de voir les siècles s'écouler pour naturaliser une maxime aussi simple que la responsabilité individuelle : telle est la grossièreté de l'homme primitif, telle est la lenteur du progrès social dans ses conquêtes. La monarchie française dégradait de noblesse les enfants d'un gentilhomme décapité. Le jugement de Ravillac menace tous ses parents du gibet, si jamais ils reparaissent en France. Aujourd'hui même le préjugé que nous condamnons n'a-t-il pas laissé des traces ? On ne

¹ Rois. I. 4, xiv, 6.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 1, chap. 3.

³ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 11.

tue ni le père ni le fils d'un assassin ; mais sa famille est-elle aux yeux de tous exempte de flétrissure ?

Après la mort d'Achan, nous voyons le fils de Nun appliquer le supplice de la croix, tel qu'il est réglé par les lois de Moïse. Au coucher du soleil, on détache la victime pour l'enterrer sous un monceau de pierres.

Dans cette exécution, le crucifiement conserve son caractère politique. Le cadavre est suspendu comme une marque de triomphe. La victime est un roi de Haï dont le seul crime est d'avoir défendu sa patrie. Plus loin, cinq princes alliés subissent le même sort.

Avant d'ordonner leur mort, Josué les fait fouler aux pieds par les chefs de l'armée; on leur marche sur la nuque, usage antique, signe matériel de la victoire. De là l'expression de David : « Tes ennemis te serviront de marche-pied ¹. »

Isaïe nous trace un terrible portrait du vainqueur. Les pieds et le bas de sa robe sont rouges comme s'il avait foulé du vin dans le pressoir :

« Mais le vin qu'il a foulé, c'est le sang de ses ennemis qui a rejailli sur ses vêtements ² ! »

Chez tous les barbares, des outrages matériels attendent le vaincu : les Abyssins amènent à leurs négus des captifs qui ont les mains liées derrière le dos, et les poussent au pied du trône de manière à les faire tomber sur la face. Ne verrons-nous pas

¹ Ps. cix, 2. — Voyez Amos, II, 7.

² Isaïe, LXIII, 2.

chez les Grecs Achille outrager le corps d'Hector, Alexandre-le-Grand crucifier l'intrépide gouverneur de Tyr ? Dans la mort d'Achan, dans cette solidarité familiale qui traîne les enfants sur le bûcher de leurs pères, nous venons de voir les idées patriarcales ; dans le supplice du roi de Haï, saluons les mœurs héroïques.

L'usage de fouler aux pieds les ennemis est antique, mais surtout égyptien. Josué n'ignorait pas que les Pharaons aimaient à s'intituler *conculcateurs* ¹. Cette coutume est au nombre de celles que les Égyptiens partagent avec les Nègres. Dans les récits de Mungo-Park, on amène à Daniel, prince mandingue, un ennemi vaincu :

« Lorsque son royal prisonnier fut conduit enchaîné devant lui et étendu sur la terre, le généreux Daniel, *au lieu de lui mettre le pied sur le cou* et de le percer de sa lance, comme il est d'usage en pareil cas, lui parla en ces termes ²..... »

La ruine de Jéricho, si rapide que dans les traditions elle devint un miracle ; la prise de Haï, la rigueur inexorable des Hébreux frappèrent de terreur toutes les nations kananéennes. Quelques-unes, poussées par l'effroi, descendirent en Afrique et colonisèrent cette contrée. Procope, l'historien grec, atteste qu'en Afrique on voyait de son temps deux colonnes de pierre blanche ; on y lisait en

¹ Conculcare, fouler aux pieds.

² Mungo-Park. Paris, an 8, t. 2, p. 129.

langue phénicienne : « Nous fuyons devant Josué le brigand, fils de Nun ¹. »

La guerre des Israélites contre les Kananéens n'était pas une de ces luttes de vanité nationale dont le but est d'ériger quelques trophées ; ce n'était pas même une de ces conquêtes où le vainqueur assujettit le vaincu, mais le laisse vivre, ne fût-ce que pour l'esclavage : c'était un système d'extermination. Israël voulait un temple pour son Dieu, des maisons pour ses familles, des terres pour ses agriculteurs. Son organisation sociale ; fondée tout entière sur une religion supérieure, mais exclusive, ne pouvait accepter ni les mœurs, ni les édifices, ni l'existence même des Kananéens. C'est par le fer, par le

¹ Cum Hebræi ex Ægypto egressi non longe a Palæstinæ finibus abessent, dux viæ Moses, vir sapiens, e vita migravit. Ducatum suscepit Jesus, Nave filius, qui, gente hac in Palestinam inducta, regionem obtinuit, virtutem in bello promens humana majorem, ac, debellatis indigenis omnibus, urbium facile potitus est, et visus est plane invictus. Tunc temporis maritima omnis regio a Sidone ad Ægypti fines Phœnicæ dicebatur, nec nisi unum ibi quondam fuisse regem confessione omnium constat qui de Phœnicum antiquitatibus scripsere. Illic, gentes numero abundantes degebant, Gergesœi, Jebusæi aliæque aliis nominibus discretæ in Hebræorum historia. At, ubi ducem advenam vinci non posse intellexerunt, relicta patria, in Ægyptum conterminam commigrarunt. Hic loco non invento qui sedes ipsis satis laxas præberet, quod jam ab ævo longinquo frequens populi Ægyptus esset, in Africam concesserunt : quam totam usque ad columnas herculeas obtinuerunt, multisque urbibus conditis frequentarunt. Phœnicum lingua etiam nunc utuntur incolæ. Castellum quoque struxerunt in urbe Numidiæ, ubi est urbs jam dicta Tigisis. Ibi, ad fontem uberrimum columnæ e lapide candido visuntur duæ, quæ incisam Phœnicum litteris et verbis sententiam

feu, par la destruction qu'Israël se fait passage. Tout est compris dans ce mot de Josué à la tribu d'Éphraïm et à la seconde moitié de Manassé : « Purgez la terre pour l'habiter ¹ ! »

L'âme des hommes civilisés ne peut se retracer qu'avec douleur les cruautés de la guerre antique. Les victoires de Napoléon furent sanglantes ; les glaces d'Austerlitz, les moissons embrasées de Wagram cachèrent bien des tortures. L'ivresse guerrière est toujours un retour momentané vers la barbarie. Cependant, au milieu des carnages contemporains, plus d'un signe révélait que la civilisation n'était pas oubliée, mais suspendue : le chirurgien pansait les blessés des deux camps, et le grand acteur de ces

hanc servant : Nos ii sumus qui fugimus a facie Jesu latronis, filii Nave (Ἡμεῖς ἔσμεν αἱ φερόντες ἀπὸ προσώπου Ἰησοῦ τοῦ λεηστεῦ υἱοῦ Ναυῆ). Ante horum adventum colebant Africam alii populi ; qui, cum ibi jam inde antiquitus habitassent, regionis soboles vocabantur. Post etiam qui e Phœnicia cum Didone migrarunt, ad colonos Africae, tanquam consanguineos, se contulerunt, atque ipsis concedentibus Carthaginem condiderunt tenueruntque. Procedente tempore, Carthaginienses, opibus numeroque aucti mirum in modum, vicinos qui primi, quemadmodum dictum est, e Palæstina venerant et hodie vocantur Mauri, liminum causa aggressi sunt, et acie victos longissime ab urbe Carthagine degere cogerunt. Dein Romani, omnibus bello superiores, remotissimas oras Africae Mauris assignarunt, Carthaginienses cæterosque Afros stipendiarios habuerunt. Denique Mauri, Vandalis sæpe victis quam appellant nunc Mauritaniam a Gadibus ad Cæsareæ limites pertinentem et reliquæ Africae partem maximam occuparunt. Hactenus de sedibus Maurorum in Africa.‡

Procopé De Bello vandalico II, 10.

¹ Jos. xvii.

tristes scènes se découvrait pour rendre honneur au courage malheureux.

Dans la guerre antique, dans la guerre juive, épargner le prisonnier serait une faiblesse : on lui marche sur la tête, nous venons de le voir, avant de l'envoyer au supplice, et quel supplice ! La croix, c'est de la clémence : le vainqueur, dans son caprice, peut broyer le vaincu sous des traîneaux de fer ¹ ; les enfants sont écrasés sur les pierres ; les femmes enceintes.... Nous n'achèverons pas. Le fer allait chercher les générations futures aux sources mêmes de la vie ². Ces horreurs confirment une pensée à laquelle l'intelligence des modernes a résisté d'abord, c'est que toutes les institutions, celles même qui deviennent odieuses en vieillissant, sont un progrès à leur naissance ; c'est que l'esclavage commença par être un bienfait. Le vainqueur, en asservissant son prisonnier, le sauvait de la mort sur le champ de bataille, du supplice après le combat.

C'est ainsi qu'au temps de Josué l'esclavage fut accepté par un peuple entier comme une grâce.

Les habitants de Gabaon apprenant tout ce que Josué avait fait aux villes de Jéricho et de Haï, et méditant une ruse, prirent des vivres, mirent sur leurs ânes de vieux sacs et des outres à vin déchirées et rapiécées ; ils prirent d'anciennes chaussures qui étaient aussi recousues et rapiécées en signe de vé-

¹ Rois, I, 2, XII, 31.

² Rois, I, 4, VIII, 12 ; I, 4, XV, 16. — Isaïe, XIII, 16. — Osée, XIV, 1. — Amos, I, 13. — Nahum, III, 10.

tusté, se revêtirent de vieux habits ; les pains qu'ils portaient comme provision de voyage étaient durcis fendus.

Ils allèrent trouver Josué, qui campait alors à Galgala, et lui dirent ainsi qu'à tout Israël : « Nous venons d'une terre lointaine pour faire un traité avec vous. » Josué, entouré des principaux Israélites, reçut mal les Gabaonites, et leur dit qu'il avait juré d'exterminer tous les habitants de Kananan. Mais les envoyés affirmèrent par serment qu'ils n'étaient pas Kananéens ; qu'ils venaient d'une contrée lointaine : pour le prouver, ils montrèrent leurs outres, leurs pains, leurs chaussures. Josué fit un traité avec eux, et jura qu'ils ne seraient point tués ; les chefs du peuple le jurèrent avec lui.

Trois jours après, la fraude fut découverte : on retrouva les ambassadeurs dans Gabaon, leur patrie. On avait juré d'épargner leur vie, elle le fut ; mais l'Israélite réduisit ce peuple entier en servitude, se déchargea sur lui de deux professions qui étaient exercées auparavant par les derniers des Hébreux¹, et qui étaient regardées dans tout l'Orient comme les plus viles, celles du bûcheron et du porteur d'eau.

Couper le bois, charrier l'eau, sont les travaux les plus redoutés dans le midi de l'Asie et dans l'Afrique. Les peuples orientaux et méridionaux, qui rejettent de leur vie toute occupation pénible,

¹ Deut., XXIX, 11.

et qui restent réduits par leur paresse à l'industrie la plus bornée, ne peuvent se passer du bois, encore moins de l'eau, qu'il faut chercher à des sources lointaines et porter dans des outres pendant de longues marches; c'est sur les classes les plus méprisées qu'on fait retomber ces corvées, inséparables de la vie orientale.

Dans le royaume d'Adel, aujourd'hui Szomal, un peuple mahométan de couleur basanée, les *Gibbertis*, faisait au temps de Bruce le commerce, et dominait le reste de la population : « Les Nègres, dit le voyageur, sont leurs sujets; ils *charrient l'eau*, ils *fendent le bois*, ils les servent dans leurs maisons, ils conduisent leurs chameaux s'ils vont en caravane, et ils composent presque toutes leurs armées quand ils font la guerre ¹. »

Dans ces contrées, comme chez les serviteurs d'Abraham, la profession de soldat n'est pas incompatible avec l'esclavage. La garde à cheval des rois d'Abyssinie, appelée cavalerie noire ou cavalerie de l'étoile, se composait de trois cents nègres changallas; ces cavaliers étaient esclaves.

Une tribu maure habitant le royaume d'Adel, les Oritii, faisait des chrétiens prisonniers, les rendait eunuques ou leur coupait le nez et les oreilles. Amda Sion, vainqueur des Oritii, se fit amener ces chrétiens mutilés; il leur demanda à quoi les Maures

¹ Bruce, *Voyage en Nubie et en Abyssinie*, liv. 3, règne d'Amda Sion.

les employaient : tous répondirent qu'on leur faisait *couper le bois et charrier l'eau*, et garder les femmes quand on les avait rendus eunuques.

Les Arabes font *couper le bois et charrier l'eau* à leurs esclaves ¹.

« En Abyssinie, dans la ville de Dixan, dit un voyageur plus récent, la plupart des occupations pénibles, tant au dehors qu'à la maison, sont confiées aux femmes. Ce sont elles qui sont chargées de moudre le blé, de couper le bois et de charrier l'eau qu'on va chercher dans une vallée, à un mille de la ville ². »

Telle était dans ces contrées l'antique abjection des porteurs d'eau que le roi Cambyse, pour faire aux Égyptiens le dernier des outrages, leur montra la fille de leur dernier roi Psamménit vêtue comme une esclave, allant à la fontaine une cruche sur la tête ³.

Les Gabaonites, asservis par les Israélites, prirent le nom de *Nethinéens* ⁴, c'est-à-dire serviteurs publics. Aucun lien ne les rattachait à des particuliers, mais ils servaient Israël; la tribu de Lévi les employait dans le temple en qualité d'hommes de peine. Ils constituaient en Palestine une caste inférieure aux Israélites.

Tout ce qui, dans la loi politique de Moïse, res-

¹ Bruce, t. 5, p. 189.

² Salt, *Premier Voyage*, t. 1, p. 104.

³ Hérodote, liv. 3.

⁴ נְתִינִים

tait au conditionnel; tout ce qui, dans sa pensée, n'était qu'un vœu, se change en fait accompli, par le courage de Josué. Le sol se partage; les lévites reçoivent leurs villes de refuge. Cette terre où coule le lait et le miel; ces oliviers, ces champs entourés de haies, toute cette perspective que le législateur présentait aux tribus campées dans le désert comme un séduisant mirage, est devenue pour tous une réalité. C'est au sein de cet horizon qu'Israël habite, c'est au milieu de ce paysage que sa tente se change en maison de pierre.

La vie nomade se perdit en Israël, sauf une exception. La famille des Réchabites fit le double vœu de ne boire jamais de vin, de vivre sous la tente; elle l'observait encore au temps du roi Sédécias¹; famille isolée dans la nation comme la semaine des tabernacles dans l'année.

OCCUPATION DE LA PALESTINE.

Juda termine l'œuvre de Josué. Déjà le peuple israélite occupe la terre promise : il ne s'agit que d'en reculer les frontières. Cette guerre n'est plus celle d'un peuple affamé qui se jette sur une contrée fertile en demandant du pain, de l'air, de l'espace; la lutte, encore utile, mais non plus nécessaire, perd de son acharnement. On ne tue pas Adoni-Bezec, c'est-à-dire le souverain de Bezec, on

¹ Jérém., xxxv, 5, 6, 7.

le mutilé ¹. Des peuples nombreux, au lieu d'être exterminés, sont reçus comme tributaires. L'établissement d'Israël entre tous ces ennemis mortels est loin d'être paisible. La victoire a plus d'un retour en faveur de Kanahan; mais des inspirés délivrent les Hébreux par un moyen qui ne blessait pas les consciences d'alors, l'assassinat. Le livre des Suffètes n'a que des éloges pour Jahel, qui reçoit un fugitif dans sa tente, l'endort, et lui cloue la tête sur le sol. A cette époque, l'enthousiasme parle plus haut que la moralité : chez cette nation jeune et pleine de vie, tout a lieu par inspiration.

C'est par entraînement que le peuple choisit ses chefs et ses magistrats.

Les dépositaires du pouvoir judiciaire, tels que la loi de Moïse les institue, et sans parler de ces juges temporaires de cent, de cinquante, de dix hommes, ne se distinguent des autres citoyens que par la confiance qu'ils inspirent. Cette confiance, en général, s'attache aux cheveux blancs, et le tribunal qui siège aux portes de la ville est une assemblée de vieillards.

Mais la supériorité d'intelligence donne aussi le droit de rendre la justice. On accepte, on réclame pour arbitres ceux qui manifestent l'inspiration prophétique, nous dirions aujourd'hui *poétique*.

C'est ainsi qu'une femme élevée au rang de suffète, Débora, qui dans les combats trace la route à

¹ Suffètes. 1.

Jeanne d'Arc en chevauchant au milieu des guerriers, s'assied ensuite sous un palmier pour rendre des sentences.

Nous trouverons sous les rois la prophétesse Olda ¹.

Cette vénération spéciale pour la femme illuminée, pour celle que les Celtes eussent proclamée druidesse, n'efface pas le mépris du sexe pris en général.

Abimelech, descendant de Gédéon, meurt comme Pyrrhus.

Pendant un siège, une femme jette une meule du haut d'une tour, et lui brise la tête.

« Aussitôt il appela son écuyer, et lui dit : « Tire ton épée et perce-moi ; qu'on ne dise pas que j'ai été tué par une femme ². »

Le fidèle serviteur l'achève.

Parmi les successeurs de Moïse, bien peu sont dignes de lui. Jephthé, bâtard et chef de brigands, devenu par la force des armes suffète d'Israël³, immole en holocauste sa propre fille : triste retour vers les sacrifices humains. Nous n'ignorons pas que les Kananéens donnaient aux Juifs cet affreux exemple, et que l'antiquité tout entière en fut souillée. Ne rappelons pas ici la forêt celtique et la pierre des druides, ni même le brasier de Carthage, nous verrons cette Grèce élégante et moraliste im-

¹ Paral., l. 2, xxxiv, 22.

² Suffètes, ix.

³ Suffètes, xi.

moler la fille d'Agamemnon, le fils d'Idoménée; mais ces nations furent moins coupables qu'Israël : elles n'avaient pas eu leur Moïse.

Par une singulière coïncidence, le nom d'Iphigénie veut dire en grec *fille de Jephthé* ¹.

Toute la période des suffètes offre un oubli complet de la loi mosaïque et de Jéhovah. Dans le désert, loin de tout exemple funeste, le législateur avait difficilement maintenu le monothéisme. Après Josué, l'idole exerce une attraction fatale; le culte se perd. On sait qu'à la fête des tabernacles le peuple devait, en souvenir de son pèlerinage, habiter pendant sept jours des tentes de feuillage. Cette coutume fut restaurée par Esdras, après la captivité de Babylone.

« C'était la première fois, dit-il, qu'on célébrait cette fête depuis le temps de Josué ². »

Sous les suffètes, Michas a dans sa maison des idoles desservies par un lévite; une troupe de soldats israélites lui vole son prêtre et sa divinité. — Gédéon se coule un dieu d'or avec les anneaux de ses prisonniers et les colliers de leurs chameaux. — Le mariage avec les étrangères, cette profanation que Moïse punissait par le glaive, passe dans les mœurs : Samson va demander une femme aux Philistins; les deux brus de Noémi, Ruth, Orpha, sont des Moabites. Moïse avait prévu ce mélange; il en

¹ De Jurieu, *Histoire critique des dogmes et des cultes*, p. 181.

² Esdras, l. 2, VIII, 17.

avait mesuré le danger. Il savait que l'amour des Kananéennes mènerait aux idoles, des idoles à l'oubli de sa morale et de sa loi. Le remède qu'il indiqua fut l'extermination complète des infidèles. Elle n'eut pas lieu ; le fer israélite se lassa de frapper ; on laissa l'ennemi dominer les hauteurs de Sion, vivre dans Moab, la région fleurie de la Palestine. Les rédacteurs de la Bible font apparaître un ange qui reproche au peuple sa clémence comme une faute irréparable. Il est certain que jusqu'à Samuel, l'influence et jusqu'au souvenir de Moïse se perdirent ; qu'à l'unité théocratique succéda la plus sanglante anarchie ; que l'oubli de Jéhovah, chute profonde ! conduisit à l'oubli de la morale prêchée en son nom, et que cette époque vit deux événements honteux pour la nation : le sacrifice de Jephthé ; — la femme du lévite outragée jusqu'à la mort par la tribu de Benjamin.

La fille de Jephthé se résigne. Rien de plus touchant que sa prière : elle demande deux mois pour aller avec ses amies *pleurer sa virginité sur les montagnes*. Mais, il faut le dire une fois pour toutes, en suivant dans la Bible l'histoire des lois, nous laissons sur la route mille trésors de sensibilité, de poésie.

Et par exemple les quatre chapitres qui forment le livre de Ruth. Jamais idylle ne fut plus gracieuse. Doucement attristée par le début, l'âme est consolée par un dénouement prospère, si toutefois, il faut bien le dire, c'est un heureux dénouement que le mariage d'une femme jeune avec un riche vieillard.

Ce livre, sans autorité historique relativement aux faits qu'il retrace, mais vrai sans doute comme peinture de mœurs, fut traité dans ses détails par une plume tout à fait littéraire. Les événements sont enchaînés avec art; on admire la délicatesse de sentiment qui règne dans cette œuvre d'un bout à l'autre. Ce livre adoucit le sombre tableau que présente l'époque des suffètes. Nous y voyons en action la permission de glaner donnée par Moïse.

Booz voit la jeune fille et dit à ses ouvriers :

« Si même elle voulait moissonner avec vous, ne la repoussez pas.

« Laissez tomber avec adresse des épis de vos gerbes; feignez d'en oublier pour qu'elle reçoive sans rougir. »

Le livre de Ruth indique trois coutumes populaires dont la loi de Moïse ne fait pas mention. Lorsque, après la mort d'un homme, on vendait une terre qui lui avait appartenu, les membres de sa famille avaient, par ordre de parenté, la priorité sur les autres acheteurs. Elimelech de Bethléem est mort laissant une terre : son parent Booz voudrait l'acheter; mais il ne pourrait le faire qu'au refus d'un parent plus proche que lui.

Cette faculté donnée au proche parent, à l'homme de la même *lignée* que le mort, *de retirer* de la vente le bien familial, s'est retrouvée dans le droit français au moyen-âge, et s'est appelée *retrait lignager*.

Un autre renseignement donné par le livre de Ruth, c'est que si le beau-frère seul était soumis au

devoir du lévirat sous peine d'être déchaussé, les convenances voulaient qu'à défaut de frère le plus proche parent épousât la veuve.

Enfin, le transport d'un droit s'opérait symboliquement par la tradition d'un soulier.

Voici la justification de ces trois données :

Les deux fils de Noémi, Chelion et Mahalon, sont morts ; elle dit à ses deux brus, Orpha et Ruth :

« Allez-vous-en ; n'attendez pas que je vous donne des époux. Je suis vieille, et si je pouvais enfanter des fils à l'heure même, vous ne seriez pas trop jeunes vous-mêmes quand ils seraient en état de vous épouser. »

Cependant la femme juive ne doit jamais être une non-valeur. A défaut de beaux-frères, Ruth s'adresse au riche Booz, parent de son mari.

Le vieillard, enchanté de la proposition, répond cependant : « Il y a un parent plus proche que moi ; s'il veut te garder, suivant son droit, c'est très-bien, sinon je te prendrai. Vive le Seigneur ! »

Booz se rendit à la porte de la ville, lieu de réunion pour les habitants ; il vit passer l'homme dont il avait parlé, et réunit les magistrats.

C'étaient bien, suivant la loi de Moïse, les anciens de la ville ; ils n'avaient du reste aucun caractère professionnel.

Booz, prenant dix hommes des plus anciens de la ville, leur dit : « Asseyez-vous là. »

¹ Ruth, III, 13.

Quand ils se furent assis, Booz dit à son parent : « Noémi est revenue du pays des Moabites ; elle va vendre la terre de notre frère Elimelech. J'ai voulu te le faire savoir, te le dire devant cette assemblée assise et devant les anciens de mon peuple. Si tu veux devenir propriétaire par droit de proximité, achète et possède ; si tu ne veux pas, dis-le moi, je verrai ce que j'ai à faire, car il n'y a de proches que toi, qui es le premier, et moi, qui suis le second. »

Le parent d'Elimelech répondit : « J'achèterai le champ. »

Booz reprit : « Cela ne suffit pas. En achetant la terre, il faut aussi que tu prennes Ruth la Moabite, qui fut épouse du défunt, pour perpétuer par les enfants que tu auras le nom de ton parent. »

Le proche répondit : « J'abandonne alors le droit de proximité : je ne veux pas, en créant des enfants pour le mort, laisser périr *ma* lignée ; mais toi, profite de mon privilège, j'y renonce de grand cœur. »

« C'était un usage immémorial dans Israël, entre proches, que si l'un cédait son droit à un autre, *pour que la cession fût assurée*, le cédant ôtât sa chaussure et la donnât au cessionnaire : c'était le signe de la cession dans Israël. »

Chez nous, dans le transport d'un droit, d'une créance, la délivrance s'opère par la remise du titre ¹.

Mais chez les Juifs, au temps des suffètes, l'écriture

¹ Cod. civ., 1689.

était rare ; à défaut de titre, il fallait qu'un objet matériel symbolisât le droit transmis.

La forme de la chaussure orientale, qui n'a pas de quartiers, facilitait le choix du signe. Cette chaussure est la partie la plus mobile du costume ; aussi joue-t-elle un rôle dans les mœurs et dans les cérémonies. De toute antiquité, les Juifs se sont déchaussés dans les lieux qu'ils vénèrent ; ils ont transmis cet usage à l'Abyssinie ; on le trouve aussi chez les mahométans.

Un ange dit à Moïse : « Déchausse-toi, car l'endroit où tu marches est sacré. »

Le vêtement fournit un autre symbole qu'on retrouvera chez tous les peuples, à l'âge poétique de leur législation : Jonathan change de tunique avec David en signe d'amitié fraternelle ¹.

Quand le parent d'Elimelech se fut déchaussé, Booz dit aux anciens et à tout le peuple : « Je tiens de Noémi comme propriétaire tous les biens d'Elimelech, Chéliou et Mahalon, vous en êtes tous témoins.

« Je prends pour épouse Ruth, la Moabite, épouse de Mahalon, pour qu'elle perpétue le nom du défunt dans sa postérité, pour que le nom du mort ne soit pas effacé dans sa famille, au milieu de ses frères et de son peuple. Vous, encore une fois, soyez tous témoins. »

Le peuple qui était près de la porte et les anciens répondirent : « Nous sommes tous témoins! »

¹ Rois, l. 1, xviii, 4.

LES ROIS

AVANT LE SCHISME.

SAUL.

Samuel, représentant des intérêts sacerdotaux, d'autant plus ardent qu'il n'était pas né lévite, et que le zèle seul de sa famille l'avait fait entrer dans le temple par la porte du nazaréat; Samuel restaure le culte, la morale et la loi. Mais il lui manque l'énergie guerrière, aussi ne peut-il rendre l'autorité politique héréditaire dans sa famille. Ses fils Joel, Abia, suffètes un instant, sont écartés par la volonté publique. Samuel n'arrive au pouvoir que pour sacrer le premier roi.

La monarchie prend au gouvernement religieux sa puissance et même ses formes : à la consécration du grand prêtre elle emprunte l'huile, et le roi juif s'appelle *messie*¹, c'est-à-dire l'oint du Seigneur.

C'était alors un guerrier qu'il fallait aux Juifs. Souvent vaincus dans leurs propres annales, ils le furent plus souvent encore dans la réalité. Comme les Romains, comme toutes les nations peut-être, ils ont dissimulé les triomphes de leurs ennemis. A l'avènement de Saül, ils étaient vis-à-vis les Philistins dans une sujétion si grande que le métier de forgeron leur était interdit : l'oppressé craignait qu'ils ne fissent des lances et des épées. Comme les

¹ משיח

Suisses de Guillaume Tell, c'est avec des instruments de labour qu'ils affranchissent leur patrie ¹.

Moïse, en présentant l'avènement de la royauté, n'en avait pas fixé les pouvoirs. Ils furent absolus. Les Juifs ne firent à cet égard aucun frais d'invention ; en Orient, les modèles de gouvernement despotique n'étaient pas difficiles à trouver. Samuel fit d'avance le portrait suivant de la monarchie israélite ² :

« Voici quel sera le gouvernement du roi futur : Il prendra vos fils pour conduire ses chars; il s'en fera des écuyers et des coureurs qui précéderont sa voiture. Il établira des officiers de tous grades. Il aura des laboureurs, des moissonneurs pour ses terres, des ouvriers pour ses armes et ses chars.

« De vos filles il fera ses parfumeuses ; elles allumeront le four et pétriront le pain de sa maison. Ce que vous avez de meilleur en terres, en vignes, en plants d'oliviers, il le prendra pour le donner à ses valets.

« Vos moissons, vos vendanges seront imposées pour enrichir les eunuques et les courtisans. »

Cette peinture chagrine est l'ouvrage de la théocratie qui se voit arracher le pouvoir ; mais elle est exacte. Les livres juifs la justifient dans ses moindres détails. Les coureurs, par exemple, devinrent un signe de royauté. Quand Adonias, fils de David, essaie de supplanter Salomon, comment affiche-t-il ses

¹ Rois, l. 1, XIII, 19.

² Rois, l. 1, VIII, 7.

prétentions au trône ? en prenant des chars, des écuyers et cinquante coureurs ¹.

Dans les usages de ce gouvernement, on reconnaît toutes les monarchies. Il veut être populaire et donne des fêtes splendides avec distributions de vivres.

« Chaque individu reçoit un pain, un morceau de bœuf rôti, un gâteau de farine à l'huile ². »

Ainsi les empereurs romains fournissaient au peuple *panem et circenses*. Il est des nations qui se contentent de libéralités matérielles : plus exigeante, la France moderne veut que le pouvoir se partage, qu'il reconnaisse à chaque homme une influence politique; elle ne lui demande plus ses trésors, mais sa vie.

Moïse et Josué se complétaient mutuellement. Le premier était l'intelligence, le second la force; le premier la pensée, le second l'exécution. Telle est la société que Samuel voulut former avec Saül. Samuel demeure le prophète, l'homme inspiré, le représentant des traditions mosaïques : Saül est son instrument; mais cet instrument couronné n'obéit pas toujours. Le roi des Juifs représente malgré lui-même l'intérêt démocratique en opposition avec l'intérêt sacerdotal; le besoin d'être populaire rend souvent Saül infidèle à l'oracle du Seigneur.

Le texte exprime bien cette situation. Le roi des Juifs, vainqueur d'Amalec, se réserve les troupeaux,

¹ Rois, l. 3, v. 5.

² Paral., l. 1, xv, 3.

les dépouilles des vaincus, et fait grâce de la vie à leur souverain. Samuel lui reproche cette double infraction aux lois de Moïse.

« J'ai péché, répond Saül, je n'ai pas suivi l'ordre du Seigneur, je n'ai pas écouté sa parole, *car je crains le peuple, et je cède à la voix publique.* »

La colere de Samuel, la mort d'Agag qu'il met en morceaux, ne sont qu'un retour vers la lettre de la législation mosaïque.

Ce n'était pas là ce qu'il en fallait restaurer. Si l'on n'avait occupé la Palestine qu'au prix d'une guerre impitoyable, le temps de cette nécessité cruelle était passé. Les Kananéens auraient pu s'élever jusqu'à la religion juive; ils la vénéraient déjà. L'arche était pour eux un objet de respect et de terreur. Profitant de ces dispositions, on aurait pu tenter le prosélytisme, opposer à la séduction corruptrice des filles de Moab la séduction salutaire des vierges d'Israël; mais il est dans l'esprit clérical de méconnaître la différence des époques, et d'imposer à la maturité des peuples les doctrines qui ne pouvaient convenir qu'à leur enfance.

L'âme enthousiaste mais étroite de Samuel ignorait que les meilleures lois se modifient avec le temps; que Moïse, avant de mourir, avait retouché son œuvre; que de nouveaux événements l'eussent persuadé de la retoucher encore; Samuel n'avait qu'une pensée, la vénération judaïque du texte. Saül a voulu sauver un prince idolâtre; dès cette époque son conseiller l'abandonne, et le clergé, ré-

dacteur des livres saints, armé d'un pouvoir qui correspond chez nous à celui de la presse, dévoue Saül aux dieux infernaux.

DAVID.

Déjà l'huile sainte a touché le front du jeune David dont on espère plus de docilité; le prêtre juif, en sacrant un prince, croit se marquer un serviteur.

Aussi choisit-il un homme ignorant, un pasteur; dans la famille de David, celui que Samuel préfère est le plus jeune et le plus faible.

Et cependant Samuel ne peut détruire les racines du parti démocratique et royal, en opposition continuelle avec la classe sacerdotale et privilégiée. Déjà la Judée nous offre la lutte de la couronne et de la tiare; même tableau qu'au moyen-âge. Les pouvoirs spirituel et temporel se disputent ici l'investiture des évêques, là le couteau du sacrificeur: vainement le peuple, entouré d'ennemis, veut une monarchie, vainement le commerce et l'industrie protestent contre l'éternelle division par tribus qui rend impossible la circulation des valeurs immobilières et paralyse le commerce avec l'étranger; vainement la majorité prononce la déchéance de la théocratie; cette partie des annales que nous appelons *Livres des Rois* est appelée *Livres de Samuel* par le parti lévitique. Plusieurs fois les souverains essayèrent de détruire cette opposition dangereuse

en se faisant eux-mêmes grands-prêtres : un roi saisit le fer du sacrifice, un autre alluma l'encensoir ; mais le projet qui devait réussir chez Henri VIII échoua chez Saül et chez Osias ; ils n'y gagnèrent que la malédiction des livres juifs et le renom de sacrilèges.

David, qui dansait devant l'arche et composait des psaumes, David tout dévoué au clergé, fut puni lui-même pour avoir empiété sur les attributions sacerdotales. Rien de plus utile, rien de plus nécessaire qu'un dénombrement, dans toute nation bien gouvernée. Le livre *des Nombres* débute par un recensement ordonné par Moïse, et nous trouvons dans les Proverbes de Salomon cette maxime :

« La multitude du peuple est la gloire du roi, le petit nombre des sujets est sa honte¹. »

Mais, nous l'avons dit, le recensement était l'office des prêtres dépositaires des registres de la circoncision. David, en vertu de son autorité séculière, essaie de dénombrer Israël ; c'est une entreprise impie. Joab, si peu scrupuleux d'ailleurs, n'ose pas la terminer ; une peste qui désole la Judée vers cette époque passe pour une vengeance du ciel. L'opposition du roi au grand prêtre se perpétua toujours. Lorsque la royauté juive fut abolie, lorsque l'arbre fut abattu, les racines des deux partis restèrent dans la nation. L'évangile de saint Mathieu, qui fait descendre Jésus-Christ de tous les princes, appar-

¹ Prov., xiv, 28.

tient au royalisme; celui de saint Luc, qui lui donne pour pères tous les prophètes, appartient à l'esprit sacerdotal.

Si la Palestine, dans ses passions religieuses, nous fait penser au moyen-âge, elle nous offrira dans ses combats un avant-goût de la chevalerie. Le défi de Goliath ouvre une scène féodale, un vrai chant de la Jérusalem délivrée. Saül promet au vainqueur du géant philistin

De grandes richesses,
La main de sa propre fille,
Une exemption d'impôts.

Un roi chevalier n'eût pas fait d'autres promesses. Il est vrai que Saül place les richesses avant la fille. C'est le seul trait de couleur israélite.

Outre Michol, fille du roi, David épouse Abigaïl et Achinoa; sur le trône, il augmentera le nombre de ses femmes, leur adjoindra Maacha, Abital, Eglâ, Bethsabé, conquise par un double crime¹, Haggith, Abisag. Nous ne mentionnons pas dix concubines qui deviendront un jour la proie d'Absalon².

Roboam a dix-huit épouses et soixante concubines³. Ces harems sont gardés par des eunuques: la polygamie n'est pas ébranlée.

David, l'un des personnages les plus populaires de la Bible, n'est cependant pas un type irrépro-

¹ Rois, I, 2, XI.

² Rois, I, 2, XVI, 21.

³ Paral., I, 2, XI, 21.

chable; il ne traverse pas les mœurs contemporaines sans y prendre quelques souillures. Pendant quelques années, à la tête des banqueroutiers d'Israël, il mène la vie de bandit; le texte ne laisse aucune équivoque sur cette qualité. La troupe vole, pille, assassine aussi bien les Juifs que leurs ennemis.

David s'est retiré chez Achis, prince philistin de Geth.

« David et ses compagnons rapportaient du butin de Gessuri, de Gerzi, des pays des Amalécites; David désolait toute la contrée; il ne laissait en vie hommes ni femmes, prenait les brebis, les bœufs, les ânes, les chameaux, les vêtements, et revenait avec sa proie vers Achis.

« Son hôte lui disait : « Qui as-tu attaqué aujourd'hui? » David répondait : « J'ai frappé le midi de Juda, le midi de Jérameel et de Céni. »

« David n'épargnait homme ni femme. Il ne les amenait pas à Geth, car il disait : « Ils pourraient nous dénoncer. »

« Achis eut confiance en David. Il a fait trop de mal à ses concitoyens d'Israël, pensait-il, pour qu'il cesse jamais d'être mon serviteur ¹. »

Nous voyons plus tard David et sa bande figurer comme auxiliaires dans l'armée des Philistins ².

Le rôle de chef de brigands était en Judée celui des princes malheureux. Quand David est reconnu

¹ Rois, l. 1, xxvii, 8.

² Rois, l. 1, xxix.

roi, c'est Isboseth, fils de Saül, qui mène dans les montagnes cette triste vie ¹. Le brigand, c'était le débiteur insolvable : les Juifs ruinés formaient une masse flottante de mécontents, de réformistes ; se mettre à leur tête, c'était faire la guerre aux créanciers, aux privilégiés, aux riches ; c'était s'appuyer sur les intérêts démocratiques. En Israël, un grand personnage devenait chef de voleurs dans les circonstances qui, chez nous, le jetteraient dans l'opposition.

De la vie de berger, pendant laquelle il déchirait les ours, David passe à celle d'aventurier et tue les hommes ; de là cette teinte sombre qui nuance toute sa vie. Nous trouvons au milieu de son règne deux exemples d'affreuse cruauté.

Le roi des Ammonites, voisin des Juifs à l'orient, vient de mourir ; David envoie des ambassadeurs à son successeur pour renouveler alliance ². Ces envoyés sont pris pour des espions ; on leur coupe la moitié des cheveux et de la barbe ; on déchire leurs robes du haut en bas : l'outrage est grossier, la vengeance atroce.

Après une résistance qui double la furie des assiégeants, David a pris la capitale des Ammonites, la ville de Rabbath. Comme l'aigle d'Autriche emportant dans ses serres la couronne de saint Etienne, ce royal talisman des Hongrois ; comme le lion d'An-

¹ Rois, I. 2, IV.

² Rois, I. 2, X, 1.

gleterre posant sa griffe sur les *regalia* d'Écosse, David a ceint le diadème du roi vaincu, diadème d'or, tout scintillant de pierreries. Comment traitera-t-il ses prisonniers ?

Gédéon avait fait déchirer jusqu'à la mort, avec des épines, Zébée et Salmana, princes de Socoth ¹. Cette cruauté fut surpassée par David.

« Conduisant le peuple hors de la ville, il fit scier les uns, promener sur les autres des chariots armés de faux : les lames divisèrent leurs membres, qui furent brûlés dans des fours à brique ². »

Le premier livre des Paralipomènes revient avec détail sur ces horreurs :

« Il fit passer sur eux des herses, des traîneaux, des chariots armés de fer pour les écraser et les mettre en pièces ³. »

Il ne faut chercher là ni les usages habituels de la guerre ni le vrai caractère de David. L'usage de la guerre, c'était, sous Moïse et Josué, l'extermination ; mais à l'époque des rois, c'était l'esclavage pour les vaincus.

Quant à David, il est vrai qu'il garda toute sa vie quelque ressemblance avec le brigand ; sa figure historique serait moins radieuse s'il n'avait gagné le cœur des prêtres, sous l'influence desquels fut rédigé le livre des Rois. Le clergé lui-même n'étouffa pas

¹ Suffètes, VIII, 16.

² Rois, I, 2, XII, 31.

³ Paral., I, 1, XX, 3.

toute répugnance , puisqu'il prête ce langage à Dieu :

« David , tu as répandu beaucoup de sang , tu as entrepris des guerres nombreuses, tu ne peux m'élever un temple avec tes mains ensanglantées ¹. »

Cependant David est encore moins souillé de sang que les membres de son conseil, que cet odieux Joab. Si deux fois David tue un messenger porteur d'une mauvaise nouvelle, c'était l'usage de son temps ; s'il fait périr un guerrier pour lui enlever sa femme, sa longue et sincère pénitence devient plus célèbre que son crime ; partout enfin des élans de religion, de sensibilité, protestent contre la sanginaire influence de son siècle et de sa première condition. Dans le sort de Rabbath, nous verrons une barbarie exceptionnelle, la vengeance d'un outrage inouï, le calcul d'un roi qui veut se faire craindre.

Le second exemple de cruauté donné par David ne lui fut pas reproché par les prêtres : ils en furent complices.

Saül avait laissé sept fils ; la jeune monarchie de David s'inquiétait de leur existence. Comment s'en défaire ? Une famine vint à désoler la Judée : pourquoi le Seigneur envoyait-il ce fléau ? le roi consulta l'oracle du Seigneur.

Qu'était-ce, chez les Juifs, que cet oracle ? quel objet correspondait aux livres de la sibylle, au trépied de la Pythie ? c'était l'arche. Elle était enfermée

¹ Paral., l. 1, xxii, 8.

dans le saint des saints, lieu dont l'entrée était interdite sous peine de mort. Le grand prêtre y pénétrait seul pour en rapporter la parole divine. Nous savons que Moïse fit toujours de ce moyen d'influence un usage salubre ; mais chez les hommes inférieurs qui lui succédèrent , le droit de faire parler Dieu fut prostitué aux vengeances particulières.

Le grand prêtre , interrogé par David , répondit que le blé manquait parce que Saül avait voulu détruire les Gabaonites, ce peuple ilote auquel Israël avait assuré l'esclavage, mais la vie ; c'était un odieux parjure. On demanda aux Gabaonites quelle victime expiatoire il leur fallait ; ils réclamèrent les fils de Saül : on les livra tous sept. Les Gabaonites les crucifièrent sur une montagne ¹.

Ainsi, contrairement à la loi de Moïse, on punissait les enfants pour le père. Infidèles jusqu'au bout à cette loi sainte, les exécuteurs, après le soleil couché, laissèrent les corps entre la terre et le ciel ; mais Respha , mère de deux suppliciés, passa la nuit et le jour au pied des croix, chassant les oiseaux de proie et les bêtes fauves.

La voit-on sur la montagne, cette veuve d'un roi qui défend les corps de ses fils, de ses fils innocents et morts d'un supplice infâme ! La douleur ne fut-elle pas épuisée par cette femme, qui fait penser à la mère du calvaire ?

En se dévouant au culte, en faisant du prophète

¹ Rois, l. 2, xxi.

Nathan son conseiller le plus intime, David se donne au clergé. Dès-lors la démocratie ne trouve plus dans le roi son chef naturel ; de nombreux intérêts demeurent sans représentants. De là naît le parti d'Absalon.

Jamais révolte sérieuse n'est sortie de l'ambition d'un seul homme. L'ambition pousse des individus à se mettre en avant, à se présenter comme centres ; mais ils servent eux-mêmes les intérêts dont ils sont servis. Voyez dans la Bible comment Absalon sait exploiter les tendances du peuple ; comment il se tient à la porte du conseil, accueillant les solliciteurs par des poignées de main et des sourires ; comment il leur démontre que son père dédaignera leur demande, et que leur placet n'a de salut qu'entre ses mains.

Le roi, d'abord expulsé de Jérusalem, est rétabli sur son trône. La Bible nous initie à tous les changements de ministère. Voici les noms qui restent aux affaires pendant la plus grande partie du règne :

A la guerre Joab, qui se débarrasse par l'assassinat de tous ses compétiteurs ¹.

Banaïas a le commandement des céréthéens et des phéléthéens, espèce de garde prétorienne.

Les finances sont le département d'Adura.

Josaphat porte le titre de *mazkir* ², que la Vulgate a rendu par *ministre des commentaires* : quel-

¹ Rois, I. 2, xx.

² יהושפט בן-אחילוד המזכיר

ques traducteurs disent *chancelier*, d'autres *archiviste*. A notre avis, les fonctions de Josaphat devaient être semblables à celles d'un officier dont Bruce signale l'existence à la cour d'Abyssinie.

« Les rois d'Abyssinie ont toujours auprès d'eux un officier destiné à écrire leur histoire. C'est le même qui est chargé des sceaux, et il faut qu'il tienne un registre journalier de toutes les actions du monarque, bonnes ou mauvaises, sans y ajouter le moindre commentaire. Quand le roi meurt, ce journal est porté au conseil. On le lit ; on efface tout ce qu'il peut contenir de faux, et on y ajoute les principaux faits qui ont été omis volontairement ou par oubli ¹. »

La tâche des premiers mazkirs, celle de Josaphat surtout, fut pénible. Après une époque d'anarchie, il fallait retrouver, rétablir les annales de la nation, rédiger l'histoire et la législation de Moïse, la biographie de Josué, des autres suffètes. On avait pour matériaux, d'une part, des documents écrits, mais incomplets, contradictoires ; de l'autre, des traditions populaires pleines de merveilleux. Avec ces éléments, les historiographes juifs parvinrent à construire des monuments tels que le Pentateuque, Josué, les Juges. Par une illusion semblable à celle qui dissimule aux Indiens l'origine des Védas, les Juifs oublièrent bientôt comment on avait rédigé leurs livres. Il existe encore en France des personnes

¹ Bruce, t. 4, p. 666.

qui les croient tombés du ciel comme des aërolithes ou comme les boucliers de Numa.

Quant aux archives des rois de Juda et d'Israël écrites par les mazkirs, on sait qu'elles sont perdues ; les abrégés que nous en avons sont l'œuvre du parti sacerdotal.

A la cour de David, Abiathar, remplacé depuis par Sadoc, a la surveillance du culte.

Enfin Siva est secrétaire du conseil, Ira grand aumônier de David.

La division des départements fut la même tant qu'il y eut des rois juifs. Isaïe nous montre encore sous Ézéchias le secrétaire, le grand-maître de la maison du roi, le mazkir ¹.

A ces charges nous devons ajouter la fonction bizarre d'*ami du roi*. Chusaï la remplit sous David ². Près de Salomon, c'est un prêtre, Zabud, fils de Nathan, qui l'obtiendra. Le clergé veut avoir l'oreille du roi. Le christianisme, en créant le nom de confesseur, facilita cette influence, et dispensa le sacerdoce de chercher pour elle un prétexte.

A cette époque les crimes sont nombreux ; on voudrait trouver une consolation dans la fidélité à la parole donnée. David a promis à Jonathas, fils de Saül, éternelle amitié ; David épargne les enfants de Jonathas. Israël a promis la vie sauve aux Gabaonites, jamais on ne touchera sans vengeance un

¹ Isaïe, xxxvi, 3.

² Paral., I, I, xxvii, 33.

de leurs cheveux. La vertu ne se présente alors que sous une seule forme, la foi jurée. Malheureusement cette vertu même n'est qu'apparente.

Le respect de la parole donnée est pour les Juifs grossièrement littéral. Jamais on ne se fera faute de violer l'esprit, si l'on peut conserver le texte. Lire une lettre à travers les plis, ce n'est pas un abus de confiance; le cachet n'est pas brisé.

David mourant lègue à son fils les vengeances qu'il n'a pas accomplies lui-même ¹.

« Tu as près de toi Séméï, fils de Géra, fils de Jémini. Il m'a chargé de malédictions quand je me rendais à mon camp; mais lorsqu'il vint à ma rencontre au passage du Jourdain, je lui ai juré par le Seigneur qu'il ne mourrait point de mon glaive.

« Pour toi, qui n'es pas engagé, ne lui laisse pas l'impunité. Tu es sage, tu sais ce que tu dois faire. Ses cheveux blancs ne descendront dans la sépulture qu'ensanglantés. »

Salomon sait imiter cette politique. Son frère Adonias, d'abord son compétiteur, se trouve sans partisans. Pour obtenir la vie sauve, le fugitif embrasse les cornes de l'autel.

Salomon, par de belles paroles, le décide à sortir de l'asile, et trouve bientôt un prétexte pour le faire tuer. Joab à son tour embrasse les cornes de l'autel : on ne viole pas le droit d'asile; voici comment on l'élude.

¹ Rois, I. 3, II, 8.

« Banaïas vint au tabernacle du Seigneur, et dit à Joab : Voici l'ordre du roi : sors du temple. Je ne sortirai point, répondit Joab : je mourrai plutôt ici.

« Salomon reprit : Il a dit qu'il voulait mourir; qu'on le tue et qu'on l'enterre ¹. »

SALOMON.

Le règne de Salomon fut le moment le plus brillant de l'histoire juive.

La gloire de ce prince n'est pas un reflet de celle de Moïse, comme la plupart des illustrations israélites. Salomon n'est pas honoré pour avoir pratiqué la loi : Moïse avait défendu aux rois de multiplier les chevaux (Salomon en eut seize mille, suivant la version la plus modérée), les femmes (ce prince en eut trois cents), l'argent (Salomon le méprisa sans doute, mais par une raison que la loi n'avait pas prévue) : il n'aimait que l'or ².

Telle fut la haute intelligence de ce prince que l'Orient, ami du merveilleux, le considéra comme un magicien ³. Les contes des *Mille et une Nuits* célèbrent souvent sa puissance. Les traditions

¹ Rois, l. 3, 11, 30.

² Sed et omnia vasa quibus potabat rex Salomon erant aurea... non erat argentum nec alicujus pretii putabatur in diebus Salomonis. Rois, l. 3, x, 21.

³ De captura dæmonis Asmodæi per regem Salomonem facta. *Bibliothèque rabbinique*, t. 1, p. 490.

arabes lui attribuent encore aujourd'hui la construction de Tadmor et de Balbek, ces villes de géants dont les ruines nous étonnent ¹.

« Salomon, dit l'historien Joseph, employait ses connaissances à composer, pour l'utilité des hommes, divers remèdes, entre lesquels il s'en trouvait qui avaient même la force de chasser les démons sans qu'ils osassent revenir. Cette manière de les chasser est encore en grand usage parmi les gens de notre nation ; j'ai vu un Juif nommé Éléazar qui, en la présence de l'empereur Vespasien, de ses fils, de plusieurs de ses officiers et soldats, délivra divers possédés. Il appliquait au nez du possédé un anneau dans lequel est enchâssée une racine que Salomon employait à cet usage : aussitôt que le démon l'avait sentie, il jetait le malade par terre et l'abandonnait. Éléazar récitait ensuite *les paroles que Salomon avait laissées par écrit*, et, au nom de ce prince, défendait au démon de revenir. Pour faire encore mieux voir l'effet de ses conjurations, il emplit une cruche d'eau et commanda au démon de la jeter par terre pour faire connaître par ce signe qu'il avait abandonné le possédé, et le démon obéit. J'ai cru devoir rapporter cette histoire afin que personne n'en puisse douter de la science tout extraordinaire que Dieu avait donnée à Salomon par une grâce particulière ². »

¹ M. de Lamartine, *Voyage en Orient*, t. 3, p. 35.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 8, chap. 2.

De quelle racine Éléazar se servait-il pour ses exorcismes? il employait probablement la racine de la plante *bara*, sur laquelle Joseph débite des histoires merveilleuses.

« Dans la vallée qui environne Macheron, dit-il, du côté du nord, se trouve, à l'endroit nommé Bara, une plante qui porte le même nom et qui ressemble à une flamme. Elle jette le soir des rayons resplendissants, et se retire lorsqu'on veut la prendre (nous ne voulons pas dire au moyen de quelle substance on peut la rendre immobile). On ne touche pas cette plante sans mourir, à moins d'avoir dans la main un peu de sa racine; mais il existe pour la cueillir une autre recette. On creuse la terre; lorsque la racine est découverte, on y attache un chien, puis on se retire; l'animal veut suivre son maître: il arrache la plante, et meurt aussitôt. Cette mort rachète celle de l'homme; il peut ensuite sans péril manier cette plante précieuse: elle sert à chasser les démons. Qu'est-ce que les démons? Ce sont les âmes des méchants, à qui Dieu n'accorde pas de seconde vie. Quelquefois ils s'échappent du lieu de ténèbres où ils sont tourmentés. N'ayant pas de corps, ils entrent de force dans ceux des vivants, les rendent furieux, et les tueraient si la plante *bara* n'existait pas ¹. »

Si nous étudions de près le règne de Salomon, nous y voyons, il est vrai, l'ostentation d'un prince épuisant la richesse de ses sujets; des causes de

¹ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 7, chap. 25.

révolution fermentent, mais sourdement encore; la gloire littéraire du monarque, son administration, la construction du temple, font comprendre l'enthousiasme des contemporains.

ŒUVRES LITTÉRAIRES DE SALOMON.

Marc-Aurèle n'est pas le seul prince philosophe que nous offre l'antiquité. Salomon peut revendiquer la même gloire. Il composa un traité d'histoire naturelle comprenant toutes les plantes, depuis le cèdre du Liban jusqu'à l'hyssope qui pousse entre les fentes des murailles; le roi juif écrivit encore trois mille paraboles et cinq mille vers. On lui attribue les parties de la Bible intitulées la Sagesse, les Proverbes, l'Ecclésiaste et le Cantique des Cantiques.

Le génie littéraire de Salomon fut assez grand pour n'être pas uniforme. Dans le Cantique, on trouve une sensibilité qui s'abandonne et s'épanche. Cependant la politique rusée du souverain se retrouve en général dans ses productions. Ses pensées affectent la forme de l'énigme, de la parabole. Nous apprenons, par l'histoire de la reine de Saba chez les Juifs, chez les Grecs par celle d'Ésope, que les souverains orientaux aimaient à lutter de charades, de rébus et de logogripes.

Le livre de la Sagesse est l'œuvre la plus célèbre de Salomon; l'histoire du Seigneur apparaissant à ce prince pour lui offrir tous les trésors de la terre,

la réponse du jeune roi qui ne demande que la sagesse, sont la paraphrase allégorique de ce passage :

« J'ai désiré la sagesse. Elle m'a été donnée. Je l'ai invoquée, l'esprit de sagesse est venu en moi.

« Je l'ai préférée aux royaumes, aux trônes; auprès d'elle, les trésors ne sont rien à mes yeux.

« Je ne lui ai pas comparé la pierre précieuse. L'or, près d'elle, n'est que du sable, et l'argent de la boue ¹. »

Ailleurs, nous trouvons cette réaction contre les temps héroïques :

« La sagesse vaut mieux que la force, la prudence que le courage ². »

Le recueil des Proverbes, auquel on joignit sans doute des maximes étrangères à Salomon, comme on ajouta parmi les Psaumes les productions d'Asaph à celles de David, est plein de maximes ingénieuses et vraies.

« Ne dis pas à ton ami : Reviens, et demain je te donnerai, quand tu peux le faire aujourd'hui ³.

« Le voisin n'est pas de la famille, mais il vaut mieux qu'un frère éloigné ⁴. »

Au livre des Proverbes appartient un mot répété par plusieurs poètes, admiré partout :

« Celui qui donne aux pauvres prête au Seigneur ⁵. »

¹ Sag., vii, 7.

² Sag., vi, 1.

³ Prov., iii, 28.

⁴ Prov., xxvii, 10.

⁵ Prov., xix, 17.

Dans l'Écclésiaste, Salomon pose d'abord en principe que tout est vanité ;

Maxime qu'il justifie par l'histoire de sa propre vie.

Il a pénétré dans la science humaine, elle ne l'a pas éclairé ; il s'est jeté dans la volupté, mais elle n'est qu'une apparence.

Il a travaillé pour la gloire, elle n'a pu le satisfaire.

Tous les sentiments de l'homme, toutes les phases de la vie se déroulent dans ce livre, qui prélude aux plaintes du docteur Faust.

Salomon, dans sa sagesse, avait apprécié l'histoire. Il savait que loin de reculer ou de tourner sur elle-même, comme le voudraient de tristes systèmes, l'humanité, laissant la barbarie dans le passé, marche vers le règne de la moralité, de l'intelligence, du bien-être ; il repousse le lieu commun qui place la corruption dans le présent, la perfection dans les siècles écoulés :

« Ne dis jamais : Savez-vous pourquoi les temps anciens furent meilleurs que les nôtres ? En vérité, c'est une sottise question ¹. »

Le Cantique des Cantiques célèbre l'union de Salomon avec une de ses femmes ; c'est plus qu'un épithalame, c'est un poème où le dialogue de l'époux et de l'épouse est interrompu par des chœurs.

¹ Ecclés., vii, 11.

Sans nous arrêter aux subtilités des Pères, qui trouvèrent dans le Cantique des Cantiques le mariage du Seigneur avec son Église, comme ils avaient trouvé dans les victoires de David le triomphe de Jésus-Christ, toute la Passion dans les malheurs du roi poète, et Rome dans la nouvelle Jérusalem, nous dirons que l'épouse dont il s'agit porte le nom de Salomite. C'est la fille de Néchao, roi d'Égypte. Le texte parle de son teint bruni :

Tu n'es point blanche ni cuivrée ,
Mais il semble qu'on t'a dorée
Avec un rayon du soleil ¹.

Salomon pour elle méprise tout son sérail :

« J'ai soixante reines, quatre-vingts concubines,
des esclaves en nombre infini.

« Mais elle est unique, ma colombe ; elle est
unique, ma perfection ². »

Tout ce poème est d'une langueur dévorante, l'amour ne s'y montre que brillant de toutes les pierreries, enivré par tous les parfums de l'Orient. Le Cantique, cette œuvre dernière de Salomon, respire une mollesse qui s'explique par la fin voluptueuse de sa vie. C'est une poésie de harem.

ADMINISTRATION.

Déjà David entretenait des intendants particu-

¹ Victor Hugo, *Orientales*.

² Cant., vi, 7.

liers pour ses trésors,—pour ses blés,—pour ses vignes,— pour ses oliviers et ses figuiers.

Les bœufs,
Les chameaux,
Les ânes,
Les brebis,

avaient aussi des intendants spéciaux ¹.

Mais Salomon, qui n'avait pas à lutter, comme David, contre des prétendants et des révoltés, Salomon, régnant en paix sur toute la Palestine, fut plus riche que son père : son trône fut d'ivoire plaqué d'or. Le dossier de ce siège était arrondi ; une main posée sur un lion formait chaque bras ; on arrivait au trône par six degrés, ornés chacun de deux lionceaux ². Nous ne décrivons pas cette vaiselle, dont l'argent se voyait exclu comme un trop vil métal. On concevra sans peine qu'il ait fallu pour ces trésors de nombreux gardiens. Salomon créa les charges de grand-chambellan, de grand-maître de la maison du roi ³ ; de plus, il eut douze officiers chargés de pourvoir sa cour chacun pendant un mois de l'année. L'autorité que le prince exerçait sur les grands était complètement arbitraire, et se résumerait par un seul mot, despotisme.

Tantôt il exile un courtisan dans ses terres ⁴,

¹ Paral., l. 1, xxvii, 25.

² Rois, l. 3, x, 18, 19, 20.

³ Rois, l. 3, iv, 5.

⁴ Rois, l. 3, ii, 26.

Tantôt il en oblige un autre à demeurer dans une ville sous peine de mort¹.

Le règne des souverains absolus a pour avantage de perfectionner l'administration, de la centraliser, de faire faire de grands pas à l'unité, dans un intérêt personnel sans doute, mais dont l'intérêt général profite souvent. Salomon fit paver les principales routes de la Judée ; suivant les Paralipomènes, plus modérées dans cette évaluation que le troisième livre des Rois, il avait dans ses écuries quatre mille places pour des chevaux d'attelage et douze mille pour des chevaux de selle. Ce matériel ne semble pas exagéré, si l'on songe que la Bible appelle chevaux du roi tous ceux qui étaient consacrés au service public. Les chevaux de selle servaient à monter la cavalerie ; quant aux attelages, Salomon les distribua dans plusieurs villes, de manière à établir des relais.

La viabilité, que les modernes considèrent à juste titre comme très-influente sur le développement intellectuel et sur le bien-être des peuples, n'avait pas la même importance aux yeux des anciens. Joseph, qui rend compte des communications établies par Salomon entre les différentes parties de la Judée, regarde ces travaux comme à peu près superflus.

Voici les paroles de l'historien :

« Comme la sagesse que ce grand prince avait

¹ Rois, I, 3, II, 36.

« reçue de Dieu s'étendait à tout, et qu'ainsi rien
« ne pouvait échapper à ses soins, il ne négligea
« pas même ce qui regardait les grands chemins. Il
« fit paver de pierres noires tous ceux qui condui-
« saient à Jérusalem, tant pour la commodité du
« public que pour faire voir sa magnificence. Il re-
« tint peu de chariots auprès de lui, et distribua
« les autres dans les villes, qui étaient obligées d'en
« entretenir chacune un certain nombre, ce qui les
« faisait nommer les villes des chariots ¹. »

Malgré les efforts de Salomon pour centraliser l'administration de la Palestine, les mœurs des Juifs n'étaient pas assez militaires pour qu'il pût créer une armée permanente; il existait seulement un cadre. David et Salomon avaient un ministre de la guerre, deux généraux, l'un pour les forces de Juda, l'autre pour les forces d'Israël; des guerriers de profession, comme Uri, remplissaient les principaux commandements; quant aux soldats, c'étaient les cultivateurs qui prenaient temporairement les armes. On rassemblait, en cas de guerre, tous les hommes au-dessus de vingt ans, et ils marchaient de mauvaise grâce. Moïse avait prévu cette composition des armées israélites; il savait que des hommes impatients de retourner dans leurs foyers sont des auxiliaires plus nuisibles qu'utiles: aussi, d'après sa loi, tout général devait crier avant la bataille:

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 8, chap. 2.

Quel est l'homme qui vient de bâtir une maison? de planter une vigne? quel est celui qui vient de fiancer une femme, et qui ne l'a pas encore épousée? Que ceux-là sortent des rangs et retournent dans leurs foyers!

Quel est celui qui est naturellement lâche? qu'il parte avec eux¹!

Lorsque Gédéon adressa cette dernière phrase à son armée, sur trente-deux mille hommes, vingt-deux mille se retirèrent.

En général les peuples de l'antiquité n'avaient pas d'armée permanente, et l'organisation de la légion fut une nouveauté qui livra le monde aux Romains. Les Égyptiens eux-mêmes, plus belliqueux que les Israélites, ne soumettaient la caste militaire qu'à des exercices et à des revues; il fallait toutefois entretenir un petit corps de troupes pour deux objets, la garde du prince et la police des grandes villes. La première de ces fonctions, remplie dans la terre de Mesraïm par les Calasires et les Hermotybes, le fut à Jérusalem par les Céréthéens et les Phéléthéens. Les cavaliers de cette garde portaient des masses d'armes². On a dit qu'elle était composée de Philistins; il est vrai que ce peuple était plus martial que les Juifs: tous les souverains

¹ Quis est homo formidolosus et corde pavido? Vadat et revertatur in domum suam, ne pavere faciat corda fratrum suorum, sicut ipse timore perterritus est. Deut., xx, 8.

² Voyez Menochius, de *Repubblica Hebræorum*, lib. 6, de *Armis bellicis*.

absolus aiment à placer comme rempart des mercenaires étrangers entre leur trône et leurs sujets : mais l'historien Joseph n'admet pas que la garde des premiers souverains hébreux ait été philistine ; il se contente de dire qu'on choisissait pour ce service les hommes les plus forts et les plus agiles ¹, il écrit même, en parlant du roi juif Alexandre : C'est le premier prince juif qui ait eu des soldats étrangers à son service.

L'existence d'une troupe de police à Jérusalem est attestée par plusieurs parties de la Bible, notamment par le Cantique des cantiques.

Il y avait dans la ville sainte des factionnaires sur les murs, au coin des places ; on faisait aussi des rondes nocturnes : l'épouse du Cantique des cantiques, courant après son bien-aimé, tombe dans une patrouille, qui la prend pour une femme de mauvaise vie et la maltraite ².

« Ils m'ont trouvée, les gardiens qui font le tour de la ville ; ils m'ont frappée et m'ont blessée ; ils m'ont pris mon manteau, les gardiens des murs. »

Cette surveillance exercée sur les femmes de mauvaise vie nous conduit à parler de la prostitution chez les Hébreux.

Nous venons de prononcer un mot qu'on évite habituellement, d'annoncer un sujet qu'on craint de traiter. Cependant, quand on songe que chez

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 6, chap. 7.

² Cant., v, 7.

tous les peuples les femmes se sont vendues; qu'elles ont échangé, les plus malheureuses contre du pain, les plus coupables contre du luxe, leur pudeur et la dignité de leur âme; quand on pense qu'au XIX^e siècle, à Paris, à Londres, ce commerce existe encore, on a le droit d'accuser les hommes qui étudient la philosophie, l'histoire, l'art législatif. Comment ne sont-ils pas frappés d'un aussi grand mal? Comment ne s'occupent-ils pas plus activement de l'observer et d'en chercher le remède? Vous écarterez de vos livres le mot de prostitution par des raisons de convenance, admirables médecins de l'humanité! Vous dites au malade : Quelle affreuse plaie vous avez là! Je ne la toucherai certainement pas; n'espérez pas que je la panse : je ne veux pas même la voir!

Une loi qui, de nos jours, interdirait la prostitution, serait assurément fort mauvaise; c'est dans ses causes qu'il faut attaquer le mal : donnez aux jeunes gens des épouses, des fonctions lucratives aux jeunes filles. Surtout, avant d'opérer sur une plaie grave, étudiez-la; que l'expérience précède l'induction; le secret de l'avenir est dans le passé. Voyons la fille perdue à Jérusalem et dans la *suburra* des Romains, avant de chercher à la faire disparaître du boulevard des Italiens et de *Regent street*.

L'entraînement qui porte les barbares vers l'amour physique, l'absence de la pudeur dans leur âme, nous font présumer que nous trouverons la prostitution chez tout peuple antique, et qu'elle n'y

sera pas méprisée. L'Égypte même, qui la bannisait des temples, la regardait quelquefois comme un acte de dévotion.

« Les prêtres de Thèbes, dit Strabon ¹, consacrent dès l'enfance au Dieu Ammon l'une de ces jeunes filles remarquables par leur grande beauté et leur illustre naissance, que les Grecs appellent *pallades*. Elle se prostitue à qui bon lui semble jusqu'à ce qu'elle soit nubile ; alors on porte son deuil et on la marie. » Les Égyptiens racontaient que le Salomon de leur pays, Rampsinit, dont on ne pouvait compter les richesses, voulut découvrir un voleur audacieux. Il prescrivit à sa fille de s'asseoir dans une maison publique et de se livrer à tout le monde. La jeune princesse devait demander à chacun de ses amants : Qu'as-tu fait de plus coupable et de plus hardi dans ta vie ?

L'histoire est peu croyable ; mais il fallait, pour qu'on songeât même à l'inventer, que la prostitution ne fût pas incompatible avec une royale naissance. Cette tradition n'est pas isolée. Le roi Chéops, bâtisseur passionné, manquait d'argent pour ses pyramides ; il prostitua sa fille. Elle gagna tant, qu'après avoir fourni aux demandes de son père, elle construisit une pyramide pour son propre compte.

La même tolérance régna dans l'opinion publique, en Asie.

¹ Strabon, liv. 17.

« La Lydie, raconte Hérodote, nous présente le plus bel ouvrage qui existe, si l'on met de côté les travaux des Égyptiens et les Babyloniens : c'est le tombeau d'Alyatte, père de Crésus. La base en est construite de larges pierres : le reste du sépulcre est un amas de terre ; il fut élevé par les prolétaires, les artisans et les filles publiques. Il y a sur ce monument cinq marques avec des inscriptions : elles indiquent jusqu'à quelle hauteur chacun des constructeurs a poussé l'ouvrage. Il résulte de ces mesures que la partie élevée par les courtisanes est la plus considérable. Toutes les filles lydiennes se livrent à ce commerce ; *c'est ainsi qu'elles amassent la dot avec laquelle elles se marient* ¹. »

Un voyageur du xviii^e siècle a remarqué des mœurs analogues à Madagascar ² : la prostitution, dans cette île, conduit au mariage.

Chez les Juifs, plus moraux que les autres peuples, la prostitution ne fut jamais ordonnée par la religion ni conseillée par l'usage. Dès les premiers temps, nous la voyons frappée de blâme. Thamar, se vendant à son beau-père Juda, crut faire une malice fort ingénieuse ; toutefois ce ne fut pas sans honte, puisqu'elle s'assit sur le chemin *la tête voilée*.

Moïse ne se contenta pas de repousser du temple les offrandes qui seraient le prix d'une prostitution, il interdit absolument cet avilissement des femmes :

¹ Hérod. , liv. 1.

² Jean Struys., t. 1, p. 29.

« Il n'y aura point, dit-il, de courtisanes parmi les filles d'Israël, ni d'homme adonné aux courtisanes parmi les Israélites¹. »

Cette prohibition fut sans résultat. Après l'établissement dans la terre sainte, les courtisanes de province continuèrent à s'asseoir sur le chemin des caravanes. Ézéchiël, comparant la ville de Jérusalem à une prostituée, est entré à cet égard dans les derniers détails². Dans le prophète Osée, la même comparaison ramène les mêmes peintures³.

Mais c'est le roi Salomon lui-même qui nous indique dans les villes une prostitution plus civilisée : elle se promène le soir, parée, parfumée ; elle apostrophe les jeunes gens⁴.

Le roi Salomon de près avait observé ces femmes. C'est lui qui disait :

« Les lèvres de la courtisane sont douces comme le miel, sa voix est onctueuse comme de l'huile.

« Mais son adieu est amer comme l'absinthe, aigu comme un glaive à deux tranchants⁵. »

Cependant il ne fit aucune loi à leur égard ; il se contenta de donner des conseils à la jeunesse. De nos jours, on a séparé la prostitution de la société ; on l'a rendue professionnelle. On a bien fait. On a classé par numéros les femmes qui s'y livrent ; on

¹ Deut., xxiii, 17.

² Ezéch., xvi, xxiii.

³ Osée, ii.

⁴ Prov., vii, ix.

⁵ Prov., v, 2.

a fait leur maison de verre ; on a placé leur domicile et leur vie sous l'œil de l'administration. La part de victimes qu'il faut à la lubricité publique, ce monstre si bien appelé le Minotaure ¹, ainsi parquée, on a purifié le reste de la société comme par un exutoire. C'est imparfait, comme toutes les œuvres de la civilisation, mais c'est fort supérieur à l'état antique. Entre la femme débauchée et la fille publique, les Hébreux ne plaçaient point de limite officielle. Les femmes que Salomon nous montre appelant le soir les passants, étaient souvent des épouses exploitant l'absence de leurs maris :

« Mon homme n'est pas dans la maison ; il est parti pour un voyage lointain.

« Il a pris avec lui un sac d'argent ; il ne reviendra qu'à la pleine lune. »

« C'est ainsi qu'elle enlace le passant par ses discours, qu'elle l'attire par les charmes de sa voix.

« Il la suit, comme un bœuf qu'on traîne à l'autel, comme un stupide agneau qui ne sait pas qu'on le mène à la boucherie ². »

« La courtisane, dit Philon, vient à nous toute parée, laissant traîner sa démarche ; son regard dévore l'âme des jeunes gens ; elle a l'œil hardi, effronté, porte la tête haute ; ses cheveux sont tressés avec recherche ; *elle a l'œil peint*, les sourcils peints ; fraîchement lavée, habillée de pourpre, elle

¹ M. Auguste Barbier, *Lazare*.

² Prov., VII, 19, 20, 21, 22.

laisse flotter un manteau d'une étoffe riche et palmée ; elle est fière de ses bracelets d'or, où s'enchaînent des pierreries, et de tous ses bijoux ; elle répand autour d'elle une odeur parfumée ; sa demeure, c'est la place publique, ce sont les rues ¹. »

Ce portrait fut dessiné d'après la courtisane d'Alexandrie, ville du commerce et de la richesse.

Réprouvée, condamnée sévèrement par Moïse, qui cependant ne trouva pas de moyens décisifs pour la prévenir, la prostitution fut laissée libre par les rois hébreux, et les gardes de police en châtièrent arbitrairement les plus grands scandales.

LE TEMPLE.

Il fallait à l'arche sainte un abri. Déposée d'abord à Silo ², elle avait passé sept mois captive dans la ville d'Azot, sur la terre des Philistins ³. Rendue aux Hébreux, elle s'était vue placée à Cariatharim ⁴, puis sous les murs de Jérusalem ⁵ ; une tente lui avait été dressée dans la ville même ⁶ par David. Ce n'était pas assez. Salomon sut donner à l'arche un digne asile, jusqu'au jour où Jérémie la cacha dans une caverne, après la prise de Jérusalem par les Babyloniens.

¹ Philon, *De mercede meretricis non accipienda in sacrificio*.

² Josué, xviii, 1. — Rois, liv. 1, chap. 1, vers. 3 ; ch. iv, vers. 4.

³ Rois, liv. 1, vi, 1.

⁴ Rois, liv. 1, vii, 1.

⁵ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. vii, chap. 4.

⁶ Paral., liv. 1, xv, 1 ; liv 2 ; 1, 4.

L'acte le plus célèbre de Salomon, c'est la construction du temple : littérature, gloire, développement de la richesse et des arts, tout fait de son règne une féerie. C'est pour les Juifs le siècle de Louis XIV : despotisme absolu, misère intérieure sans doute, finances absorbées par la cour ; une révolution sera léguée aux successeurs ; mais tout est voilé par des apparences fastueuses. Le soleil de la monarchie rayonne, et sur le temple qui s'élève on serait tenté d'écrire : *Nec pluribus impar*.

Les Juifs n'étaient pas constructeurs, et l'histoire de l'architecture n'a pas conservé la trace d'un style hébraïque ; le mausolée caveurnx des rois de Juda, le tombeau conique d'Absalon, ne constituent pas un art national. Les Juifs ne rasèrent point les cités kananéennes ; Moïse s'exagérant peut-être l'énergie créatrice de son peuple l'avait ordonné ; mais les Juifs n'anéantirent point Solyme, Jéricho, dont les murailles seules tombèrent ; il leur suffit d'accommoder ces villes à leur usage. Dispersés par Titus, ils ont toujours habité des constructions étrangères ; la renommée du temple de Jérusalem ne suffit point pour assurer aux Juifs ce génie constructeur que nous leur refusons. Israël ne bâtit point son temple, Salomon fit venir de la Phénicie non-seulement des cèdres, mais des ouvriers ¹, l'Égypte en envoya de son côté ; chacun de ces étrangers reçut dix sicles d'or : il fallut donner au roi

¹ Rois, liv. 3, v.

d'Égypte dix mille mesures d'huile, mille mesures de dattes, cent vases de miel et d'aromates ; au roi de Phénicie une colonne d'or¹, sans compter un présent plus coûteux, quelques villes frontières.

Après la captivité de Babylone, le second temple, celui de Zorobabel, fut bâti par les seuls Juifs ; ils exclurent de leurs travaux jusqu'aux Samaritains : mais leur édifice, construit d'ailleurs sur les indications persanes, qui en avaient réglé toutes les dimensions, fut modeste. Hérode sentit le besoin de le remplacer par un nouveau temple qui fut magnifique, doré du côté de la ville, d'une blancheur éclatante sur les trois autres faces. Mais, au temps d'Hérode, il y avait en Palestine autant de Grecs et de Romains que de Juifs.

La gloire du temple de Salomon n'appartient pas aux Juifs quant à la partie matérielle ; mais ce qui distingua ce temple de tous les édifices sacrés du monde antique, c'est la pensée religieuse et morale qu'il exprimait, c'est la sainteté du maître auquel il fut consacré : la gloire d'avoir adoré le vrai Dieu, voilà le part des Juifs dans la célébrité du temple.

L'arche, portée dans cet édifice, ne contenait, comme au temps de Moïse, avec le gomor de manne et la baguette d'Aaron, que les deux tables de la loi.

Cinq commandements du Décalogue étaient gravés sur chacune d'elles. Le droit religieux civil et

¹ Eusèbe, liv. 9, chap. 30, 31, 32, 33, 34.

pénal se conservait dans les archives du temple; il n'eût pas été possible, on le sent bien, d'écrire sur deux pierres toute la législation dont nous avons rendu compte.

Cette législation d'ailleurs était la partie variable du droit judaïque, la plus locale; appropriée au degré de progrès social, au caractère d'un peuple; aux productions de son pays: elle était par conséquent transitoire: mais le Décalogue ne varie pas, le Décalogue est éternel; le décalogue, c'est la conscience.

C'est par lui que la nation juive, si méprisée, si méprisable peut-être à certains égards, apparaît avec une véritable grandeur. Qu'ils sont grossiers les dieux des autres nations! qu'ils sont matériels ces emblèmes que la vierge de la Syrie ou les canéphores de la Grèce portent dans leurs corbeilles voilées! Comme le temple de Salomon, la pyramide égyptienne présente un caractère religieux. La grandeur, la stabilité, la direction symbolique vers le ciel nous frappent dans les deux édifices; mais entrez dans la pyramide, qu'y trouverez-vous, un sarcophage, un cercueil peint, doré; qu'elle s'ouvre cette arche profane, elle contient la momie d'un roi, c'est-à-dire la matière et la mort. Pénétrez ensuite dans l'enceinte du temple juif. Ne vous arrêtez pas au bassin porté par douze taureaux de bronze; c'est la mer d'airain, chef-d'œuvre de l'industrie phénicienne¹, ne la regardez pas, bien qu'elle soit cou-

¹ Rois, I, 3, VII, 23.

lée, comme la colonne parisienne, avec du bronze pris sur l'ennemi¹, marchez droit au sanctuaire :

L'arche d'or, en s'ouvrant, ne vous laissera voir rien de périssable, vous n'y trouverez pas la lutte artificielle du corps contre la destruction, mais la pensée vivifiante. Le devoir dans son expression la plus haute, voilà l'idole des Juifs. Quel homme et quel siècle refusera de se prosterner ?

LES ROIS

APRÈS LE SCHISME.

Salomon, pour élever sa grandeur, a fatigué tous les ressorts d'Israël. A sa mort, la nation réclame une diminution d'impôts et de corvées. Roboam, le nouveau roi, leur répond :

« Mon père vous a rendu le joug plus dur, je le rendrai plus dur encore. Son fouet n'avait que des lanières; j'ajouterai, moi, des étoiles de fer. »

La révolte éclate. Deux grands intérêts se divisent; on voit apparaître une scission qui, dès Saül, existait sourdement : Israël se sépare de Juda.

Ce fait n'eut rien d'instantané. De l'esprit de tribu les Juifs ne s'étaient pas élevés à l'esprit de peuple. Sous les rois, les divisions géographiques de Moïse ne s'effacèrent que pour laisser voir une division bien plus profonde, celle d'Israël et de Juda. Sous le règne même de David, chacun de ces deux états

¹ Paral., I, I, XVIII, 8.

avait son chef militaire, soumis à l'autorité suprême de Joab. Dans le dénombrement, cette distinction se retrouve :

« Joab donna le dénombrement du peuple. On comptait dans *Israël* huit cent mille braves prêts à tirer le glaive, dans *Juda* cinq cent mille guerriers ¹. »

Les Paralipomènes, avec d'autres chiffres, tracent la même démarcation ².

Si les deux pays avaient dû recevoir une double administration, c'est qu'ils différaient par la situation géographique, par les intérêts, par le caractère. *Juda*, que nous ne séparons point de Benjamin, représentait les traditions, l'aristocratie. Entouré par les autres tribus et par la mer Morte, sans contact avec les étrangers, il manquait d'activité commerciale; mais il possédait le grand-prêtre, et surtout le temple. Moïse n'en avait voulu qu'un seul : il espérait, par l'unité religieuse, conserver le lien politique. Il savait combien le culte se nuance aux teintes de l'esprit local; en Espagne, en Italie, la madone de chaque pèlerinage a son histoire, ses miracles, ses litanies : on ne pouvait attendre des Juifs qu'ils conservassent l'unité de Jéhovah, si l'on autorisait la diversité des temples.

Dans les dix tribus, rien de pareil à la montagne de Sion; nulle vénération, nul prestige, indifférence

¹ Rois, l. 2, xxiv, 9.

² Paral., l. 1, xxi, 5.

sous le rapport du patriotisme et de la religion. Mais ces dix tribus touchent d'une part à la Méditerranée, de l'autre aux nations étrangères; l'esprit cosmopolite détruit chez elles la nationalité. Le jubilé, qui empêche le débiteur d'assurer à son créancier un gage incommutable; le jubilé, qui défend à l'étranger de rien acquérir en Palestine, est une entrave pour le commerce des dix tribus. Elles subissent à regret la loi de Moïse et la suzeraineté de Juda.

Ainsi la division primitive en douze tribus confédérées s'était réduite à deux peuples. Dès le règne du second roi, la nation juive avait deux centres, qui se séparèrent à la première secousse.

A Juda reste uni Benjamin. Cette tribu, décimée par les autres dans une guerre d'extermination, n'est importante ni par sa population ni par son territoire; mais elle possède Jérusalem.

Un auxiliaire non moins utile, c'est la tribu de Lévi, la tribu consacrée par Moïse¹. Jérusalem et son temple sont un point d'attraction religieuse et politique. Le roi d'Israël détourne les tribus de s'y rallier en élevant deux veaux d'or; il encense sur les hauts lieux. Sichem est sa demeure; à Béthel et à Dan, il installe ses dieux; il recrute des sacrificateurs en Égypte, en Syrie. Mais vainement il flatte les basses tendances de la nation, Juda reste le peuple de Dieu; le nom des membres de cette

¹ Paral., I, 2, xi, 13.

tribu, *Juifs* ¹, désignera, par une juste extension, la race hébraïque tout entière. Laissons le royaume d'Israël, maudit justement par les prophètes, descendre jusqu'au dogme de Moloch, jusqu'à la morale d'Astarté. Juda conserve la loi vivifiante, et garde le nom de Moïse écrit en traits de lumière dans son ciel. Conduits par ce nom qui rayonne, suivons l'histoire de Juda.

L'astre qui nous guide est élevé bien au-dessus du sol qu'il éclaire. A chaque instant, les Juifs cessent de l'apercevoir. On est fatigué de trouver à chaque page des rechutes vers l'idolâtrie. Les élus eux-mêmes, Saül, Salomon, comme autrefois Gédéon, finissent par saisir l'encensoir des faux dieux. Cependant la décadence n'est pas aussi grande qu'elle paraît au premier regard : chez ce peuple comme chez tous, les idées progressent, l'homme s'améliore. Mais la figure sublime de Moïse, debout au commencement de cette histoire, trompe le regard et fausse la perspective; il faut des siècles pour que la nation rejoigne ce niveau. Par bonheur, par providence plutôt, les générations se transmettent les tables de pierre, l'arche et la Bible comme des emblèmes non compris, mais respectés; qu'ils arrivent à Jésus-Christ, et cette âme va s'allumer à l'inspiration de Moïse, et cette nouvelle intelligence va continuer l'œuvre de la première; si bien que de l'une à l'autre de ces colonnes inébranlables, de ces piles

¹ יהודים

où l'orage vient se briser, la tradition forme au-dessus du peuple une arche immense.

LES GRANDS HOMMES.

LES PROPHÈTES.

Après le schisme, la foi de Juda prit une ardeur nouvelle : des inspirés, des prophètes parurent de toutes parts pour l'encourager et l'affermir :

« Si tu te prostitues, Israël, qu'au moins Juda ne m'abandonnē pas ; ne franchissez pas *Gal-gala*. »

Cette ville, voisine de Béthel, était la frontière des deux royaumes, de la religion pure et de l'idolâtrie.

Le zèle des prophètes va plus loin ; partant de Jérusalem, ils veulent rallier à Jéhovah les tribus dissidentes. Effrayés du but politique aussi bien que religieux de ces missionnaires, les rois d'Israël en firent un massacre systématique. Isaïe fut scié en deux, Jérémie lapidé.

Les inspirés s'étaient long-temps appelés *les voyants* ; ils se nommèrent aussi fils de Dieu :

« Le juste a la science infuse ; il s'appelle fils de Dieu ¹. »

« Il se glorifie d'avoir Dieu pour père ². »

On sait combien cette expression : Fils de Dieu,

¹ Sagesse, II, 13.

² Sagesse, II, 16.

surnom générique des prophètes, devint célèbre en s'appliquant à Jésus-Christ.

Les prophètes, représentants et défenseurs de la loi sous les derniers rois et pendant toute la captivité, jouent un trop grand rôle dans l'histoire juive pour que nous n'examinions pas leur but et leurs moyens, leur pensée et leur forme, leur caractère politique et leur physionomie littéraire.

Élie et ses intrépides successeurs voulaient restaurer la doctrine de Moïse comme dogme, comme gouvernement et comme loi civile. Ainsi, le temps des tribus, de l'esprit provincial est passé, le peuple hébreu forme deux royaumes; cependant Élie, dressant devant Achab un autel, le compose comme Moïse au pied du Sinaï :

« De douze pierres, suivant le nombre des fils de Jacob ¹. »

Respectables par la morale et par la religion qu'ils enseignent, étonnants par leur courage, ces prophètes ont le tort de Samuel : ils veulent ressusciter Moïse dans son système d'extermination. C'est ainsi que l'histoire d'Agag, roi des Amalécites, se reproduit exactement devant Achab.

Ce roi d'Israël, maudit par les écritures judaïques, vient de s'honorer par une action que le christianisme eût bénie. Il a fait asseoir sur son char Bénadad, roi captif, lui a restitué son royaume et ses richesses.

¹ Rois, I. 3, XVIII, 31.

Alors un prophète, c'était Michée ¹, dit à l'un de ses confrères : Blesse-moi.

Sur son refus, il ajoute : Puisque tu n'as pas écouté la voix du Seigneur, tu vas t'éloigner et tu seras dévoré par un lion.

Un prophète plus complaisant blesse notre fanatique, qui mêle son sang avec le sable et s'en barbouille le visage.

Puis il va crier sur le passage d'Achab : Ton serviteur revient du combat. Un guerrier m'a donné son captif à garder : S'il s'échappe, m'a-t-il dit, tu en répondras sur ta vie. Le prisonnier vient de disparaître.

Eh bien! répond le roi, que ta vie en réponde!

Le prophète, à ces mots, s'essuie le visage, se fait reconnaître et s'écrie : Voici ce que dit le Seigneur : Puisque ta main vient de laisser échapper un homme digne de mort, ta vie répondra de sa vie, ton peuple de son peuple.

Ce sanglant apologue voulait dire : Le roi ne fait pas de prisonniers pour lui, mais pour le sacrificeur.

Ainsi voulait-on rétablir le gouvernement essayé par Samuel : un prêtre pensée, un prince instrument.

On connaît la doctrine des prophètes : c'est l'inflexible application des lois mosaïques; littérairement, ce sont des poètes.

¹ Rois, l. 3, xx, 35. — Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 8, chap. 8.

La poésie se distingue dans le fond par le sentiment, dans la forme par l'image et l'harmonie. Les prophètes ont ces trois qualités. Le sentiment ? Qui refusera la passion, l'inspiration véhémence aux imprécations d'Isaïe, de Jérémie, de Baruch ? L'image ? L'idée se revêt par eux des symboles les plus pittoresques ; et ces hommes d'Orient ne se contentent pas d'orner leur langage de figures ; chez eux l'image est active : c'est presque toujours un drame dans lequel ils jouent un rôle.

Un roi d'Israël veut apprendre d'Élisée s'il sera vainqueur de Samarie :

« Apporte ton arc et tes flèches, dit le prophète. Ouvre la fenêtre qui donne sur l'orient. Décoche un trait. »

Le prince obéit. Le prophète s'écrie alors : Flèche de Dieu ! flèche qui nous délivreras de la Syrie ! tu perceras les Syriens d'un coup mortel.

Frappe maintenant la terre de ton javelot :

Le roi frappe trois coups et s'arrête.

« L'homme de Dieu s'irrita contre lui : Si tu avais frappé cinq, six ou sept fois, dit-il, tu aurais frappé la Syrie jusqu'à sa destruction ; mais tu ne remporteras sur elle que trois victoires. »

C'est ainsi que le prophète mêlait le drame à l'image, l'acte au symbole.

Le prophète Sédécias s'attache au front des cornes de fer, en disant : Avec ces cornes, Israël brisera la Syrie ¹.

¹ Paral., l. 2, xviii, 10.

Et le poète Jérémie, combien de travestissements n'essaie-t-il pas tour à tour ? Tantôt c'est une ceinture qu'il s'attache autour des reins, tantôt un anneau de fer qu'il se passe au cou, tantôt des pierres qu'il prend dans les deux mains ; chaque costume, chaque posture est un emblème, et la préface d'un chant lyrique.

Ezéchiël se couche pendant long-temps sur le côté gauche, pendant un temps égal sur le côté droit ; il brûle une partie de ses cheveux, il construit en argile une représentation de Jérusalem, et pour indiquer aux Juifs à quel humiliant esclavage ils seront soumis, il se réduit à la nourriture la plus abjecte¹.

Cette inspiration dramatique se perpétua dans la littérature juive. Lorsque saint Paul voulut aller à Jérusalem,

« Il vint un prophète de Judée nommé Agabus :

S'approchant des chrétiens, il prit la ceinture de Paul, s'en lia les pieds et les mains, et dit : Voici la parole de l'Esprit Saint. C'est ainsi que le propriétaire de cette ceinture sera lié dans Jérusalem par les Juifs qui le livreront aux gentils². »

C'était là sans doute une ardente poésie ; de l'image elle passait au drame ; l'improvisateur ne se contente pas du geste, du jeu de la physionomie : c'est peu de l'entendre, il faut le voir. Dans son en-

¹ Ezéchiël, IV, 12, 15.

² Act. ap., XXI, 11.

thousiasme pour l'emblème, il fait de sa personne un symbole vivant.

Voilà pour le sentiment et pour l'image.

Quant à l'harmonie, cette troisième qualité du poète, elle ne sera pas contestée aux lyriques juifs. L'inspiration des prophètes s'échappe en style presque rythmé : ce sont des hymnes auxquelles préludent habituellement les sons de la harpe.

Comme on rencontrait dans le Péloponnèse des troupes de rhapsodes, rien de plus fréquent dans la Bible que des caravanes de poètes sacrés. Sous David, dans les processions solennelles, l'arche est précédée par le corps de musique de la tribu de Lévi ¹.

On y voit les cymbales, le psaltérion, la cithare, le cor et la trompette. Les trompettes étaient de cuivre, les cors de corne de taureau ². Parmi les psaltérions, les plus complets avaient dix cordes ; à ces instruments se mêlait le tambour.

Cet orchestre accompagne à l'octave un chœur de voix, et Chonénias, chef des lévites, *conduit le chant des prophètes*, c'est-à-dire joue le rôle de coryphée.

Mieux encore que la lyre d'Homère, que la harpe galloise, que la mandoline de l'improvisateur italien, ce passage révèle l'antique union de la musique et de la poésie.

Dirons-nous qu'un dernier trait, la jalousie littéraire, rapproche les poètes juifs de ceux des

¹ Paral., l. 1, xxv, 6.

² Ps. xcvi, 6.

autres nations? Hélas! nous dirions vrai. Si l'on ne rencontre pas ce sentiment chez les génies de premier ordre; si cette corde fausse manque à la harpe d'or d'Isaïe, on la retrouve sur la lyre d'argent d'Ézéchiël ¹, sur le luth d'airain de Jérémie. Ézéchiël, vendant le secret de la prophétie tout entière, attaque ses rivaux avec aigreur, il leur reproche de s'écrier : *Voici ce que dit le Seigneur*, quand le Seigneur n'a pas parlé.

Les prophètes sont des poètes; on ne nous verra pas, comme les rabbins, faire l'anatomie des textes bibliques pour compter de combien de manières Dieu se révélait à ces inspirés ². Nous n'écrirons point, avec Herman Witsius, un chapitre sur l'extase, un second sur les rêves, un troisième sur la révélation par le moyen des anges ³; ne cherchons rien de surnaturel dans cette puissance mystérieuse que les Juifs appelaient *la fille de la voix* ⁴. Les prophètes hébreux furent des lyriques. La voix qu'ils entendirent fut l'inspiration de la poésie.

Les poètes hébreux ne se distinguent des lyriques de la Grèce, des bardes du Nord, que par une couleur religieuse plus prononcée. La pensée du ciel

¹ Ezéch. xiii, xxii, 28. — Voyez Michée, iii, 5, ii.

² Maïmonides, *De fundamentis legis*.

³ Herman Witsius, *Miscellanea sacra*, liv. i, chap. 34.

Prophetia est cognitio et patefactio rerum arcanarum quas quis non ex propria solertia neque ex aliorum relatu sed ex cœlesti atque extraordinaria Dei revelatione novit.

⁴ בת קול

est l'élément le plus élevé de la poésie. Chez toutes les nations, on la trouve unie à l'idée des beaux vers. Orphée, Hésiode, Homère, dotèrent la Grèce de sa théogonie. Chez les Romains, poète et prophète s'exprimaient par un seul mot, *vates*. Mais si toute poésie se nuance d'une teinte religieuse, chez les inspirés que les Juifs nommèrent prophètes, cette couleur est exclusive.

A nos yeux, le roi des prophètes, c'est Isaïe, contemporain des rois de Judée Osias, Joathan, Achas et Ézéchias. Un seul poète serait son égal, Baruch, s'il avait écrit un ouvrage au lieu d'un fragment. Ces deux œuvres sont également d'or; mais l'une est une chaîne entière, l'autre un seul anneau. Isaïe fut un poète atteignant la vérité par le sentiment, une de ces âmes qui éclairent parce qu'elles brûlent. Aujourd'hui, malgré l'immensité qui nous sépare de son époque et de sa nation, ses riches images, ses vives imprécations nous font palpiter encore. S'il maudit une ville, il nous montre du doigt ses ruines futures. Rien de plus lugubre que les débris entrevus dans l'ombre; ces murs de granit, ces colonnes couchées dans l'herbe, ces écailles de serpent que la lune fait briller, ce tourbillon d'aigles, de hiboux suspendu sans cesse, tout fait frissonner; l'horreur s'éveille à la voix du grand poète. Rien de plus radieux, au contraire, que ses chants d'allégresse. Un joyeux soleil inonde ses horizons, quand il nous montre l'humanité

courant par mille voies vers le seuil doré de Jérusalem.

Moïse eut, nous le croyons, une intelligence à peu près complète du christianisme : le matérialisme des Juifs l'empêcha de révéler sa pensée autrement que par symboles ; c'était une lettre cachetée à l'adresse de celui qui saurait l'ouvrir et la comprendre. On en peut dire autant des visions prophétiques, des chérubins à six ailes d'Isaïe, des animaux à trois faces d'Ézéchiël. Ils savaient, en employant ces allégories, que bien des esprits les prendraient grossièrement à la lettre ; que bien peu, sous le voile brodé d'emblèmes, apercevraient l'idée. Bien avant l'Apocalypse, ils appliquèrent à leur poésie la comparaison du livre scellé :

« Les visions des prophètes seront pour vous comme un livre scellé ; qu'on le donne à l'homme qui sait lire en lui disant : Lisez. Je ne puis, répondra-t-il ; il est scellé ¹. »

Rabelais, qu'on peut citer à propos d'Isaïe, puisque tous deux servirent une même cause, celle du progrès social ; Rabelais nous avertit de ne pas prendre à la lettre ce qu'il écrit, et de ne pas nous arrêter au titre :

« Par telle legiereté ne conuient estimer les œuvres des humains ; car vous mesmes dictes que l'habict ne faict le moyne. — C'est pourquoy fault ouvrir le liure et soigneusement peser ce que y est

¹ Isaïe, xxix, 11.

deduict. Lors coignoistrez que la drogue dedans contenue est bien d'aultre valeur que ne promettoyt la boyte, c'est-à-dire que les matières icy traictées ne sont tant folastres comme le tittre au dessus prétendoyt.

« — Icelle lecture vous reuclera de treshaultz sacremens et mystères horrificques, tant en ce qui concerne nostre religion que aussy l'estat politicq et vie œconomique ¹. »

Malgré leurs protestations, Isaïe, comme Rabelais, furent peu compris. Les uns, prenant à la lettre les paraboles du prophète juif, crurent qu'un ange orné de six ailes lui avait réellement touché la lèvre avec un charbon ; les autres ne virent dans Gargantua qu'un géant bien endenté qui mange des pélerins en salade.

Isaïe ! génie supérieur, voix forte et puissante ! ses paroles seront vraies dans tous les temps. C'est la plainte de l'intelligence méconnue, le grief éternel de l'inspiré contre la foule :

« Ce peuple provoque à la colère, ces fils du mensonge ne veulent pas écouter la loi de Dieu !

« Ils disent aux voyants : Ne voyez pas ; à ceux qui regardent au loin : Ne cherchez pas à découvrir la vérité ; — dites-nous des choses agréables, accommodez-vous à nos erreurs ². »

C'est-à-dire, en style d'aujourd'hui : Poète, ne vous livrez pas à votre génie, son vol est trop rapide,

¹ Prologue de Gargantua.

² Isaïe, xxx, 10.

ses ailes de feu nous aveuglent : faites-nous des stances bien rimées, relevées de quelque allusion politique; des romances que nos filles puissent chanter au piano. Prosateur, réprime ta verve : nous n'aimons pas le drame, mais le vaudeville orné de refrains et de calembours. Peintre, laisse là ton Christ : nous ne faisons foule qu'aux caricatures; sculpteur, descends à la statuette lascive. Avilissez-vous, rois du monde; flattez nos préjugés, servez nos caprices, vous que le ciel marquait au front de l'étoile des génies; sacrifiez l'art à la petitesse de nos maisons, la conscience à la petitesse de nos pensées !

Il y aura des poètes qui se laisseront corrompre, des anges qui tomberont du ciel; mais ceux dont l'aile est plus forte resteront dans les nuages; ils répondront comme Isaïe : Peuple, Dieu m'a fait pour te conduire et non pour te suivre; j'obéis à la Providence quand je reste fidèle à la nature qu'elle m'a donnée.

Admire ou critique, applaudis ou siffle, je porterai la vérité comme l'arbre porte ses fruits; j'épancherai ma sensibilité comme le fleuve répand ses ondes. Si tu n'aimes pas le son de ma lyre, ses cordes d'or ne vibreront pas moins. Tu ne fais pas taire le vent quand il traverse la harpe éolienne, arrêteras-tu le souffle de Dieu quand il passe à travers l'âme vibrante du poète ?

La brièveté des chants de Baruch l'a fait classer parmi les petits prophètes. Au milieu des grands, le

plus digne rival d'Isaïe ce fut Ézéchiël, dont l'inspiration se révéla pendant la captivité babylonienne ¹. Cependant les Juifs ont bien senti que ces deux poètes ne sont pas sur la même ligne. Un chapitre de la Ghémara est intitulé : *OEuvre du Char*. C'est une interprétation symbolique de cette vision d'Ézéchiël qui nous montre Dieu porté sur un char. On trouve dans Isaïe une vision semblable, mais beaucoup plus courte. Pourquoi donc, disent les rabbins, la description d'Ézéchiël est-elle plus longue et plus détaillée que celle d'Isaïe ? C'est que les deux prophètes sont semblables à deux enfants qui auraient vu le roi. Isaïe est un enfant de la ville. Habitué à la vue du prince, il en est moins frappé qu'Ézéchiël, qui est un enfant de la campagne.

Dans la poésie d'Ézéchiël, les images sont moins fréquentes que dans celle d'Isaïe ; mais elles se prolongent, et deviennent des tableaux complets ; ce ne sont plus des métaphores, mais des apologues. La comparaison de Jérusalem avec une courtisane est une histoire entière, un rapprochement suivi dans tous ses détails. La vie des deux sœurs, Aho-

¹ Et factum est in trigesimo anno (*vita mea*) in quarto (*mense*) in quinta (*die*) mensis, cum essem in medio captivorum juxta fluvium Chobar aperti sunt cœli et vidi visiones Dei.

In quinta mensis, ipse est annus quintus transmigrationis et regis Joachin.

Factum est verbum Domini ad Ezechielem filium Buzi sacerdotem in terrâ Chaldæorum, secus flumen Chobar ; et facta est super eum ibi manus Domini. Ézéchiël, 1, 1.

lah (Samarie) et Aholibah (Jérusalem), est un récit peu chaste, mais où l'on retrouve les qualités habituelles de l'auteur. Une autre allégorie nous montre Israël sous les traits d'un lion que les chasseurs ont entraîné d'abord en Égypte, puis en Syrie. Plus loin, le poète nous ouvre un abîme plus large que l'enfer du Dante, un cône renversé dont la pointe touche au centre de la terre, un gouffre où les nations conquérantes descendent chacune à leur tour. Là, les Égyptiens, les Assyriens, les Perses sont couchés par cercles concentriques; chaque souverain dort au milieu de son armée. La résurrection du trente-septième chapitre est aussi l'un de ces tableaux qui n'apparaissent qu'aux grands poètes.

LES ROIS.

Si nous n'avons pu louer sans réserve la réforme conçue par Samuel et plusieurs prophètes, parce qu'elle n'était pas assez large, il faut rendre hommage à quelques rois de Juda, Asa, Josaphat, Josias, Ézéchias. Josaphat relève l'administration de la justice.

« Il établit des juges dans toutes les villes fortes de Juda¹.

« Et donna ces préceptes aux magistrats : Prenez garde; vos sentences ne sont pas celles des hommes :

¹ Paral., I. 2, XIX, 5.

vous appliquez la justice de Dieu ; vous êtes responsables de ce que vous prononcerez.

« Que la crainte du Seigneur soit avec vous ; soyez zélés en toutes choses. Notre Dieu ne connaît pas l'iniquité, ne fait pas acception des personnes, et repousse les présents. »

Outre ces juges publics, les chefs de famille avaient conservé leur magistrature privée :

« Vous êtes juges de toute cause qui vous sera portée par vos frères, habitant les mêmes villes que vous, et réunis par un lien de famille. Toutes les fois qu'il sera question d'interpréter la loi, les contrats, les cérémonies, la procédure, instruisez-les pour qu'ils ne pèchent pas contre le Seigneur. »

Entre tous les princes réformateurs, nous applaudirons à l'esprit droit, courageux du roi Josias. Destruction des idoles, intelligente restauration de la loi mosaïque, tels sont les faits de son règne, et nous dirons volontiers avec le texte :

« Avant lui, l'on n'avait pas vu de roi fidèle à toute la loi de Moïse ; de roi qui revint à Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de toutes ses forces. On n'en revit pas d'autre après lui ¹. »

Au commencement de son règne, les portes du temple étaient fermées. La loi de Moïse était tombée dans un tel oubli, que le grand prêtre crut faire une découverte en retrouvant le Deutéronome, et que le prince parcourut ce livre avec un grand étonnement.

¹ Rois, I. 4, xxiii, 25.

L'élévation de la doctrine le frappe. Il ordonne une cérémonie pour inaugurer cette loi perdue :

« Le grand prêtre Helcias trouva le livre de la loi divine rédigé par Moïse. »

On le porte au roi, qui le fait lire en sa présence.

« En écoutant le texte de la loi, le prince déchira ses vêtements.

« Allez, dit-il aux prêtres; priez le Seigneur pour moi et pour les débris d'Israël et de Juda, car nous avons oublié les commandements de ce livre qui vient d'être découvert. La colère du Seigneur a dégoutté sur nous comme la rosée, parce que nos pères, dédaignant la voix divine, n'ont pas accompli les prescriptions de ce volume ¹. »

LA NATION.

CONDITION DES PERSONNES.

Le prince déplorait surtout l'oubli des prescriptions religieuses; mais la loi civile s'était aussi relâchée.

Moïse, préparant les idées d'égalité, de fraternité, que le christianisme devait développer encore, avait ordonné de mettre en liberté l'esclave israélite à la septième année de sa servitude; c'était une réminiscence des sept années de travail que Jacob avait subies pour Rachel. Mais les institutions mosaïques ne se soutenaient que par le principe religieux.

¹ Paral., l. 2, xxxiv, 14.

Pourquoi fallait-il distinguer le *serviteur* juif de l'*esclave* étranger? c'est que le Juif était circoncis, adorateur de Jéhovah, tiré par le Seigneur des chaînes égyptiennes; c'est qu'il appartenait comme ses maîtres au peuple élu, au peuple chéri de Dieu. Le mariage avec les Kananéennes, l'idolâtrie, firent oublier cette distinction du Juif et de l'infidèle; l'Hébreu lui même fut maintenu dans un esclavage perpétuel.

Ce ne fut pas sans vives réclamations de la part des poètes. Représentants courageux de la loi mosaïque, ils essayèrent de réveiller chez les Juifs l'idée de fraternité spirituelle, de communion religieuse; ils voulaient que le servage de l'Israélite fût un contrat, et que jamais on ne le traitât comme un Kananéen, comme un prisonnier de guerre. C'est en soutenant cette cause que s'illustra le prophète Oded ¹. Debout sur une montagne, au passage d'une armée victorieuse, il ordonne aux Israélites de relâcher les captifs de la tribu de Juda : — les Israélites les relâchent.

« Les guerriers s'arrêtèrent; prenant les captifs, qui tous étaient nus, ils les habillèrent avec les dépouilles, les chaussèrent, les firent manger et boire. Après les avoir frottés d'huile pour réparer leurs forces, ils donnèrent des montures à ceux qui ne pouvaient pas marcher, et les ramenèrent à leurs familles, dans Jéricho, la ville des palmiers. »

¹ Paral., I. II. XXVIII.

L'éloquence n'eut jamais un succès plus glorieux ; mais l'impression fut passagère. Cédant aux conseils de Jérémie, le roi Sédécias ordonna l'affranchissement général des esclaves juifs ; les maîtres obéirent à regret ; mais bientôt chaque propriétaire courut après ses affranchis, et les ramena dans son domicile pour y subir un esclavage nouveau¹.

Le roi, pour l'acquit de sa conscience, avait une fois écouté les lois de son pays et de l'humanité ; mais il refusa de se commettre plus longtemps avec les intérêts matériels, et la voix de Jérémie se perdit en vaines imprécations.

Si l'esclavage n'avait plus de terme, aucun frein ne modérerait la rigueur du maître. Dans l'intensité comme dans la durée, le despotisme était complet.

« Ne rougis pas, dit l'Ecclésiastique, de châtier souvent tes fils, et d'ensanglanter le flanc d'un mauvais esclave².

« Le joug et la bride courbent la tête de l'animal ; le travail continuel dompte l'esclave.

« A l'esclave obstiné la torture et les entraves ; qu'il soit mis au travail sans relâche ;

« Car l'oisiveté donne de mauvais conseils. Au labeur ! à la peine ! voilà ce qu'il lui faut. S'il désobéit, fais-le plier sous le poids des chaînes³. »

D'autre part, il faut traiter avec égards l'esclave

¹ Jérém., xxxiv.

² Ecclésiastique, xlii, 5.

³ Ecclésiastique, xxxiii, 27.

fidèle, d'abord parce que tous les hommes sont frères, ensuite parce que l'esclave injustement traité prendra la fuite, et qu'on pourrait perdre l'argent qu'il a coûté.

La torture, ce moyen d'enquête incertain et cruel, existe chez tous les barbares.

La procédure des Juifs ne la mentionne pas plus que celle des Romains, parce que chez ces deux peuples la torture n'est pas admise contre les privilégiés, les hommes libres; mais les mœurs l'autorisent contre l'esclave, cette chair livrée à la violence :

« Quand l'esclave est souvent mis à la question, ses plaies n'ont pas le temps de guérir. Ainsi l'homme qui se parjure sans cesse ne peut jamais se purifier de ses péchés ¹. »

La torture était admise chez les Perses, le livre d'Esther nous l'indique.

Les eunuques Bagatha et Thara, qui voulaient assassiner Assuérus, sont mis à la question ².

Le roi Hérode, dans ses tristes procès de famille, employa constamment la torture, sans distinction de libres ou d'esclaves; mais sous aucun rapport ce prince ne suivit la loi de Moïse : il était chargé par les Romains d'effacer la nationalité juive.

¹ Ecclésiastique, xxiii, 11.

² Esth., xii, 3.

DES BIENS.

Avant d'entrer dans le détail des contrats, c'est-à-dire des moyens de faire circuler la richesse, il est à propos d'en indiquer les sources : à l'entretien des troupeaux, à l'agriculture, s'ajoute chez les Juifs la bijouterie.

Dès le temps des patriarches, nous avons vu briller les bracelets d'Éliézer ; le talent du bijoutier éclate sous Moïse, dans la confection des ornements sacerdotaux ; sous les rois, cet art se développe encore. Le Juif est alors ce qu'il fut au moyen-âge, prêteur sur gage et bijoutier. Nous avons cité la parure de Rebecca, nous devons admirer celles d'Esther et surtout de Judith. Voyez comment l'Ecclésiastique enchâsse dans l'or le rubis et l'émeraude¹.

Quelle industrie avancée dans ce tableau d'Isaïe :

« Le Seigneur ramera les filles de Sion, le Seigneur fera tomber leur chevelure.

« Il leur ôtera les agrafes de leur chaussure, leurs croissants d'or,

« Leurs colliers, leurs chaînes, leurs bracelets, leurs diadèmes,

« Leurs franges brodées, les anneaux de leurs pieds, leurs cassolettes, leurs pendants d'oreilles,

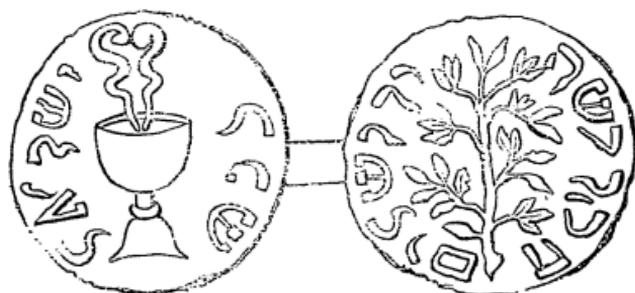
« Leurs bagues, leurs bandeaux de perles, leurs aiguilles d'or, leurs miroirs, etc. »

¹ Ecclésiastique, xxxii, 6, 7.

Dans leur parure, ces filles de l'Orient s'éloignaient beaucoup de nos habitudes. Nous avons parlé de l'antimoine, qui leur noircissait le tour des yeux. Un passage d'Ézéchiel nous prouve qu'elles se perçaient les narines pour porter un anneau pendant sur la bouche¹. Cette parure n'étonne pas lorsqu'on a vu l'Orient actuel, ne fût-ce que dans les descriptions des voyageurs².

Comment, sous les rois juifs, la propriété se transfère-t-elle ? Quels contrats la font circuler ?

Le sicle monnayé qu'Abraham n'avait pas connu, dont nous avons seulement soupçonné l'existence au temps de Moïse, facilitait la vente sous le règne des rois juifs. Des échantillons de cette monnaie se conservent aujourd'hui dans les Musées.



Le sicle dont on voit ici l'image porte pour inscription, en caractères peu réguliers, d'un côté :

¹ Ézéchiel, xvi, 12. ונתת נדם על אפך littéralement, *j'ai mis un anneau à ton nez*. Et dedi in aurem super os tuum, *vulgate* ; aptavi circulum ad nares tuas, *traduction du père Houbigant*.

² Sonnini, t. 3, p. 235.

*Sicle d'Israël*¹, de l'autre, *Sainte Jérusalem*²!

Sur les pièces de ce genre, on retrouve presque toujours une coupe et une branche d'arbre avec ses feuilles. On a vu dans ces deux emblèmes les saints objets conservés dans l'arche. La coupe serait le gomor plein de manne; dans la branche il faudrait reconnaître la verge d'Aaron.

Nous croyons plutôt qu'on a voulu figurer sur les sicles les deux principales sources de la richesse en Judée : la vigne, dont le jus écumant remplit les coupes, et la branche d'olivier. Le vin et l'huile, précieuses liqueurs dont la récolte intéressait Moïse et devait occuper encore plus les auteurs de la Mischna! La monnaie porta l'empreinte des valeurs contre lesquelles on l'échangeait. C'est ainsi que le bœuf et le mouton, signes de la richesse pastorale, ornèrent de leur image la première monnaie des Romains. C'est un sens économique et non religieux que nous attribuons aux figures gravées sur les sicles.

L'usage d'une monnaie frappée, si préférable au lingot d'Abraham, était chez les Juifs un grand pas vers la civilisation. Mais ce progrès ne fut pas complet, il ne devint jamais universel : en même temps que les pièces de monnaie, les lingots continuaient d'avoir cours.

Jérémie, qui fut contemporain des derniers rois de Juda, qui vit Nebuchadnezzar détruire leur mo-

¹ שקל ישראל

² הקדושה ירושלים

narchie¹, achète la terre d'un de ses parents pour conserver le bien dans la famille, suivant la coutume observée par Booz². Le prophète paie en métaux frappés et non frappés.

« J'ai acheté d'Hanaméel, fils de mon oncle Sellum, un champ situé dans Anathoth, et je lui ai pesé en argent le poids de sept sicles et dix pièces d'argent monnayé³. J'ai écrit l'acte de vente et j'ai scellé; j'ai présenté les témoins et j'ai pesé l'argent dans la balance; et j'ai reçu l'acte qui garantit ma possession, scellé, contenant les charges de la vente avec les cachets des parties et des témoins. »

Jamais l'intervention de la balance ne cessa complètement dans les ventes juives. Au temps de l'historien Joseph, qui vit mourir la nationalité judaïque, on gardait à la fois, dans ses coffres forts, de la monnaie et des lingots⁴.

Sous le règne d'Achab, l'histoire de Naboth nous

¹ Verba Jeremiæ filii Helciæ de sacerdotibus qui fuerunt in Anathoth in terra Benjamin.

Quod factum est verbum Domini ad eum in diebus Josiæ filii Amon regis Juda in tertio decimo anno regni ejus.

Et factum est in diebus Joakim filii Osisë regis Judæ usque ad transmigracionem Jerusalem in mense quinto.

Jérémie, I, 1.

² Ecce Hanameel filius Sellum patruelis tui veniet ad te dicens: Eme tibi agrum meum qui est in Anathoth; tibi enim competit ex propinquitate ut emas. Jérémie, xxxii, 7.

³ Et appendi ei argentum septem stateres et decem argenteos. *Vulgate.*

⁴ *Vie de Joseph*, écrite par lui-même.

révèle les principes du temps en matière d'expropriation forcée.

Le pouvoir despotique des souverains, cette autorité qui ne respectait ni la liberté ni la vie, s'arrêtait devant la propriété, cet intérêt si cher aux Juifs. Le roi ne pouvait confisquer un héritage, ne pouvait même pas forcer le propriétaire à vendre. Lorsque David, concevant un dessein que Salomon seul devait réaliser, voulut construire un temple au Seigneur, il fallut qu'Ornan le Jébuséen consentît à vendre le terrain sur lequel devait s'élever l'édifice¹.

Achab, roi d'Israël, veut acheter la vigne de Naboth pour en faire un potager. Elle avoisine son palais. En échange il donnera soit de l'argent, soit une vigne meilleure².

Naboth refuse, et la puissance royale ne triomphe pas de ce refus.

Mais on trouve deux faux témoins, *deux fils de*

¹ Igitur cum veniret David ad Ornan, conspexit eum pronus in terram. processit ei obviam de area et adoravit eum pronus in terram.

Dixitque ei David : Da mihi locum areae tuae, ut aedificem in ea altare Domino : ita ut quantum valet argenti accipias.

... Dixit autem Ornan ad David : Tolle et faciat dominus meus rex quodcumque ei placet : sed et boves do in holocaustum et tribulas in ligna et triticum in sacrificium, omnia libens praebabo.

Dixitque ei rex David : Nequaquam ita fiet, sed argentum dabo quantum valet, neque enim tibi auferre debeo et sic offerre Domino holocausta gratuita.

Dedit ergo David Ornan pro loco siclos auri justissimi ponderis sexcentos. Paral., liv. I, XXI, 21 et suiv.

² Rois, l. 3, XVI.

Bérial, dit le texte. Ils accusent Naboth de blasphème. Il est lapidé.

Ce dénouement nous reporte seul aux mœurs antiques. On croyait voir jusque-là Frédéric, roi de Prusse, débattant le prix du moulin de Potsdam.

Les moyens employés par Achab, ou plutôt par la reine, pour suborner les témoins, sont caractéristiques.

La reine Jézabel écrivit une lettre au nom d'Achab, la scella de son anneau, puis l'adressa aux vieillards, aux notables qui siégeaient dans la ville de Naboth.

On lisait dans cette lettre : Ordonnez le jeûne (c'était l'usage avant les enquêtes importantes ; la chair domptée laisse l'esprit plus libre), faites asseoir Naboth aux portes de la cité.

Et suscitez contre lui deux fils de Bérial qui portent ce faux témoignage : Il a blasphémé Dieu et le roi ; puis emmenez-le : qu'il meure sous les pierres.

On accuse les administrations modernes ; cherchez dans leurs archives une pareille circulaire !

Il est vrai qu'elle partit des chancelleries d'Israël, gouvernement plus immoral que celui de Juda.

Après la vente, soit volontaire, soit forcée, il faut parler du prêt.

Si l'esclavage perpétuel des Israélites s'était rétabli depuis Moïse, on doit penser que l'usure, cette hydre éternelle, dut renaître malgré les coups que le législateur lui avait portés. La littérature fait à ce vice des allusions continuelles.

Job est ruiné, couvert d'ulcères. Pour être ainsi puni, tu dois être coupable, lui disent ses amis ; tu as sans doute exigé de tes frères des gages usuraires, tu as dépouillé tes débiteurs de leurs vêtements ¹.

La cupidité du prêteur avait perfectionné la procédure, et créé tous les genres de saisie.

« Ils saisissent l'âne de l'orphelin, le bœuf de la veuve,

« Le vêtement des débiteurs qui restent exposés au froid ². »

Les créanciers saisissent même les récoltes sur pied : c'est une exécution que la pratique moderne appelle *saisie-brandon*.

Dans les Psaumes de David, le pécheur, c'est l'homme qui emprunte et ne rend pas. Le juste a pitié de lui et lui prête encore ³.

Les Psaumes flétrissent les usuriers « qui dévorent le peuple comme on dévore le pain ⁴. »

David présage à son fils un règne glorieux : « Il sauvera les pauvres, il rachètera leur vie des usuriers ⁵. »

Le Psalmiste veut-il maudire un coupable ?

« Que l'usurier le ruine et le suce jusqu'à la moelle ⁶. »

Les Proverbes trouvent encore cette vive image :

¹ Job. xxii, 6.

² Job. xxiv. Voyez Amos, ii, 8.

³ Ps. xxxvi, 21, 26. — Ezéch., xviii, 7.

⁴ Ps. lii, 5.

⁵ Ps. lxxi, 14.

⁶ Ps. cviii, 11.

« La cupidité suce le sang. Elle a deux filles qui disent toujours : Apporte ! apporte ¹ !... »

« Le riche est le maître du pauvre : emprunter c'est devenir l'esclave du prêteur ². »

« Ne prête pas à un homme plus puissant que toi, dit le livre appelé l'Ecclésiastique ; si tu le fais, regarde ton argent comme perdu. »

Pendant le moyen-âge, les Juifs, soumis à l'extorsion féodale, durent souvent méditer cette maxime ³.

« L'onagre du désert est la proie du lion ; le pauvre est la pâture du riche ⁴.

« Malheur à vous ! dit le poète Isaïe, vous qui joignez à vos maisons des maisons nouvelles, à vos champs des champs sans limites. Voulez-vous habiter seule sur la terre ? »

Sur les habitudes usuraires de la nation, nul n'est plus explicite que Jérémie :

« Depuis le plus petit jusqu'au plus grand, tous s'étudient à la cupidité ; depuis le prophète jusqu'aux prêtres, tous commettent la fraude ⁵. »

Amos reproche souvent aux riches de faire du pauvre leur esclave pour un peu d'argent, des chaussures et du blé pourri. Mais quelle énergie égale celle de Michée :

¹ Prov., xxx, 15.

² Prov., xxii, 7.

³ Ecclésiastique, viii, 15.

⁴ Ecclésiastique, xiii, 23.

⁵ Jérém., Proph., vi, 13 ; viii, 10, etc., etc.

« Vous qui haïssez le bien, dit-il aux usuriers, vous qui aimez le mal, vous arrachez au pauvre sa peau, vous enlevez la chair qui couvre ses os ¹.

« Ils ont écorché mon peuple ; ils ont mangé sa chair et brisé ses os. Ils l'ont coupé par morceaux comme la viande qu'on jette dans une marmite. »

Arrêtons-nous. Il est inutile de multiplier les citations sur l'usure. On en ferait un volume si l'on y joignait les passages qui révèlent l'altération des monnaies et la vente à faux poids.

Tous ces textes confirment l'existence, chez les Juifs, de deux nations séparées, non par la naissance et le courage, mais par l'intrigue et la richesse ; non par le sang, mais par l'or. Malgré le jubilé, malgré le repos septennal, un peuple opprimé se trouve suspendu sans cesse entre la misère et l'esclavage.

PROCÉDURE.

Les armes du roi de Babylone, que nous verrons bientôt sous les murs de Jérusalem, furent secondées par des dissensions intestines.

Les partis ne se rallièrent ni dans Carthage, en présence des galères romaines, ni dans le Paris de 1814, à la vue des troupes coalisées ; lorsque Jérusalem apercevait de ses remparts les chameaux, les chars de guerre, les machines de siège, les factions s'agitaient encore dans ses murs.

¹ Michée, III, 2.

Le mot de faction amène le nom de Jérémie.

Doué d'un talent moins énergique et moins riche que celui d'Isaïe, Jérémie n'a pas comme lui l'inspiration nationale. Jérusalem est perdue d'avance; elle ne peut résister; il faut se soumettre aux Babylo niens, offrir les mains à leurs chaînes : les trans fuges seuls pourront sauver leur vie; tel est le refrain de sa poésie désolée. Y avait-il chez lui pru dence et saine intelligence de la situation, ou bien ce poète appartenait-il à Babylone? Nebuchadnezzar connaissait le pouvoir moral des poètes inspi rés : voulut-il attacher à sa cause ces espèces de marabouts; exploiter leur influence au profit de la conquête? Le ton de Jérémie permet le doute ¹.

Et ce doute fut résolu contre le prophète par Joakim, roi de Juda ².

Comme les princes de l'Inde, les rois juifs fai saient brûler des parfums au pied de leur trône; leur riche costume scintillait dans un nuage em baumé. Joakim jeta les poésies de Jérémie dans une cassolette embrasée ³.

Ce mouvement d'indignation se justifie : Jérémie démoralisait l'armée en annonçant le triomphe des Babylo niens; comme toute faction vaincue, le parti sacerdotal semblait faire cause commune avec l'étranger.

« Pourquoi, dit le prince en brûlant le pamphlet,

¹ Jérém., xxvii, xxviii.

² Jérém., xxxii, 2.

³ Jérém., xxxvi.

pourquoi nous dis-tu : Le roi de Babylone accourt. Il va ravager cette terre ; il exterminera les hommes et les bestiaux ¹ ? »

Ici commence contre l'écrivain politique une persécution curieuse ; elle nous enseigne les formes de l'instruction criminelle chez les Juifs.

L'histoire de Jérémie est une procédure tout entière , un dossier complet.

Cependant les lois n'y sont pas toutes observées. Jérusalem est en état de siège ; la magistrature civile est suspendue , et ce sont , aux portes de la ville , les chefs militaires qui remplacent les vieillards.

Le poète , effrayé par les menaces du roi , veut quitter Jérusalem :

« Jérémie parvint à la porte de Benjamin ; l'homme de garde à cette porte , Jérias , fils de Sélé-mias , fils d'Ananias , arrêta le poète Jérémie en lui disant : Tu veux passer aux Chaldéens ¹.

« Jérémie répondit : Cela est faux ; je ne passe pas aux Chaldéens. Jérias , sans l'écouter , le saisit et l'amena devant les chefs.

« Les chefs , irrités , firent flageller Jérémie , puis le jetèrent dans un cachot qui se trouvait dans la maison du scribe Jonathan , directeur des prisons.

« Jérémie , enfermé dans le cachot , demeure humide et ténébreuse , y fut assis bien des jours.

« Enfin , le roi Sédécias le fit prendre et l'inter-

¹ Jérém. , xxxvi , 29.

¹ Jérém. , xxxvii , 12.

rogea secrètement dans son palais : As-tu , demanda le prince, quelque révélation du Seigneur? Jérémie répondit : Tu tomberas dans les mains du roi de Babylone.

« Jérémie ajouta : Quel mal t'ai-je fait à toi, à tes serviteurs , à ton peuple? pourquoi m'as-tu fait mettre en prison ?

« Avaient-ils raison, ces poètes qui vous flattaient dans leurs poésies, qui vous disaient : Le roi de Babylone ne fondra pas sur cette terre et sur vous?

« Maintenant écoute-moi, je t'en supplie, seigneur roi ; que ma prière soit efficace devant tes yeux. Ne me renvoie pas dans la maison du scribe Jonathan ; j'y mourrais.

« Le roi Sédécias ordonna que Jérémie fût conduit dans le vestibule de la prison, et qu'on lui donnât un pain chaque jour, tant qu'il resterait du pain dans la ville, mais point d'autre aliment. Jérémie resta dans le vestibule de la prison. »

Ainsi la prison se divisait en trois parties : le logement du directeur, le vestibule où se trouvaient les cellules les plus habitables, puis, au fond, des cachots humides, ténébreux, où le prisonnier restait sans nourriture et courait danger de mort. Si le poète, arrêté pour un délit politique, est soumis d'abord à la prison la plus dure, il ne faut pas s'en étonner : les gouvernements sévissent contre le délit politique avec une rigueur toute spéciale, il n'y a plus de froide justice, il y a vengeance. Le gouvernement attaqué se trouve à la fois juge et

partie. Aussi les peuples éclairés ôteront-ils toujours à l'autorité la poursuite et la répression des délits de cette nature. Dans cette sphère, ils restreindront autant que possible l'action des fonctionnaires payés soit en argent, soit en dignités. L'application du jury aux délits de la presse, réforme nouvelle en France, était réclamée depuis longtemps par la liberté comme par la justice.

Bien que l'histoire de Jérémie nous montre une instruction criminelle fort grossière, la flagellation, par exemple, appliquée avant tout examen, nous y voyons poindre ce principe qu'on ne peut détenir un homme en prison sans lui faire subir un interrogatoire ; les fonctions qui chez nous appartiendraient au juge d'instruction sont remplies par le roi Sédécias.

C'était une exception motivée par l'intérêt superstitieux que le prince attachait à Jérémie. Sédécias voulait interroger lui-même ce prophète, dont la poésie, lugubre comme les événements, semblait divine, et qu'on redoutait tout en le persécutant.

Jérémie, toujours téméraire, continua sur la place publique ses improvisations décourageantes :

« Les chefs dirent au roi : Laisse-nous tuer cet homme. Il dissipe à dessein la résolution des guerriers qui forment la garnison de cette ville. Il décourage tout le peuple ; ce n'est pas la paix qu'il veut, mais la ruine de cette nation ¹. »

¹ Jérém. , xxxviii.

« Le roi Sédécias répondit : Il est entre vos mains. Votre roi ne saurait rien vous refuser.

« Ils prirent Jérémie, et le jetèrent dans la citerne de Melchias, fils d'Amelech, directeur d'une prison. »

Nous plaçons ici le mot de citerne; la Vulgate emploie celui de lac : il s'agit des cachots humides et profonds que nous avons déjà mentionnés.

Ils firent descendre Jérémie, soutenu par des cordes, dans cette citerne remplie, non pas d'eau, mais de boue. Jérémie descendit dans la vase.

Souvent on laissait les prisonniers mourir de faim dans cet abîme.

Sédécias, prince nul, roi dont la volonté flotte au vent de tous les conseils, écoute un ami de Jérémie, fait retirer le poète de la citerne, l'interroge, et le replace dans le vestibule de la prison. Malgré le nom différent du geôlier, cette histoire se rapproche tellement de la première, que probablement Jérémie ne fut emprisonné qu'une seule fois.

Ces confusions sont fréquentes dans la Bible; nous avons deux récits de l'histoire d'Esther, deux récits de l'histoire des Maccabées; dans le livre de Daniel, l'aventure de la fosse aux lions a lieu deux fois sous deux princes différents; les causes de la condamnation sont diverses; pourtant le fait est le même, on ne saurait en douter¹; il faut voir

¹ Dan., vi, xiv.

une pareille répétition dans la double captivité de Jérémie.

RUINE D'ISRAËL.

De tous temps les grands peuples se sont agités pour conquérir le monde et fonder un empire universel. Devenir la capitale de la terre ! Memphis, Ninive, Babylone, Rome, Bysance, l'ont tenté. Le peuple juif, grand par sa religion, mais sans puissance matérielle, eut souvent à souffrir des ambitions qui se développèrent près de lui.

A l'orient de la Palestine, deux cités cherchaient à fonder l'unité politique dans l'Asie : c'étaient la capitale des Chaldéens, Babylone, sur l'Euphrate, et plus au nord la ville des Assyriens, Ninive, sur le Tigre. Toutes deux, bâties de briques et de bitume, étaient riches et guerrières ; mais Babylone avait de plus que sa rivale sa tour, ses canaux et ses jardins suspendus qui émerveillèrent l'antiquité.

L'Égypte, plus anciennement socialisée que Babylone et Ninive, combattit ces empires naissants, les vainquit, leur imposa même, avec des colonies militaires, l'empreinte de ses mœurs. Diodore l'atteste¹ ; il nous montre les prêtres babyloniens exemptés, comme ceux d'Égypte, des charges pu-

¹ Φασὶ δὲ καὶ τοὺς ἐν Βαβυλῶνι Χαλδαίους, ἀποίκους Αἰγυπτίων ἕντας τὴν δόξαν εἶρην τὴν περὶ τῆς ἀστρολογίας παρὰ τῶν ἱερέων μαθόντας τῶν Αἰγυπτίων. Diod. Sic., liv. 1.

bliques ; astronomes comme eux, se rasant, à leur imitation, la chevelure et la barbe.

Philon, dans sa vie de Moïse, affirme que les Babyloniens durent leur science astronomique aux enseignements de Mesraïm. Des prisonniers babyloniens, dit Strabon, furent transplantés en Égypte ; ils obtinrent une permission que les Pharaons, ennemis des nomades, ne refusaient jamais, celle de bâtir une ville, et l'appelèrent Babylone, en souvenir de leur patrie¹.

Avec le temps la puissance égyptienne vieillit et déclina ; celle de l'Assyrie et de la Chaldée, grandissant toujours, dut absorber Israël et Juda jusqu'au jour où Ninive et Babylone disparaîtraient elles-mêmes dans une plus vaste unité. Dominations des Perses, des Macédoniens, des Romains, tels sont les efforts de plus en plus énergiques, par lesquels l'humanité s'approche de l'unité de gouvernement sur la terre.

Le royaume d'Israël périt le premier ; à sa place de nouveaux habitants paraissent en Palestine : c'est la race idolâtrie des *Cuthéens*.

Le roi d'Assyrie, Salmanasar, vainqueur d'Israël, voulant fondre complètement les mœurs des Israélites avec celles de ses sujets, transporta près de Ninive la population vaincue ; pour peupler le territoire des dix tribus et la capitale, Samarie, il y

¹ Ἀναπλεύσαντι δὲ ἐστὶ Βαβυλὼν φρούριον ἐρυμλὸν, ἀποστάτων ἐνταῦθα Βαβυλωνίων τινῶν, εἴτα διαπραξαμένων ἐνταῦθα κατοικίαν παρὰ τῶν Βασιλέων. Strabon, liv. 17.

plaça différentes nations et principalement les Cuthéens, peuplade assyrienne ¹. Les nouveaux venus, qui prirent le nom de *Samaritains*, étaient livrés à des idolâtries variées. Frappés de la grandeur du culte juif, ils demandèrent au royaume de Juda des lévites qui voulussent bien les instruire.

Ce qui les décide à cette démarche, ce sont les belles cérémonies de Jérusalem ; c'est aussi l'effroi mystérieux que l'arche inspirait à tout l'Orient. Les Cuthéens donnent un sens religieux à tout ce qui leur arrive sur une terre de miracles.

« Ils s'établirent en Palestine, dit la Bible, mais ils ne craignaient pas le Seigneur, et Dieu leur envoya des lions qui les dévoraient.

« On alla dire au roi d'Assyrie : Les nations que tu as transplantées dans les villes voisines de Samarie ignorent le Dieu de cette terre. Le Seigneur leur a envoyé des lions qui les dévorent, parce qu'ils ne connaissent pas son culte ². »

Les lévites donnèrent aux Samaritains le Pentateuque, seul recueil hébraïque qui passât alors pour inspiré. Des autres livres qui composent aujourd'hui la Bible, les uns n'existaient pas, les autres étaient trop récents pour que leur terrestre origine fût déjà perdue de vue. Les Samaritains reçurent le Pentateuque comme l'œuvre de Dieu ; mais plus tard il fut impossible de leur faire accepter de nou-

¹ Voyez Selden, *De Diis Syris syntagma* 2, chap. 7.

² Rois, l. 4, xvii, 25.

veaux livres, et le Canon, composé par Esdras, n'eut pour eux aucune autorité.

Les bibles samaritaines, il en existe encore, sont écrites en caractères particuliers. Nous en donnerons le specimen sans entrer dans les discussions que soulève l'origine de cette écriture¹.

La conversion des Samaritains au judaïsme fut longtemps superficielle. Les Cuthéens adoraient Jéhovah, tout en conservant leurs idoles. Ainsi que Rome sous les empereurs, Samarie devint un panthéon qui réunissait tous les cultes; mais avec le temps, les vieilles croyances périrent. A l'époque d'Alexandre-le-Grand, *Sanaballat*, le Moïse des Samaritains, bâtit un temple à Jéhovah sur la montagne de Garizim. Entre les desservants de ce temple et les prêtres de Jérusalem naquit une rivalité furieuse qui s'étendit aux deux nations.

RUINE DE JUDA.

Après le royaume d'Israël, le royaume de Juda succombe.

Il lutte contre les armes du roi de Babylone, Nebuchadnezzar, et finit par devenir sa conquête.

Le livre de Judith, dont personne ne peut expli-

¹ Voyez Jean Morin, *Exercitationes*, l. II, ch. 2, p. 95; *Ex Talmude Babylonico demonstratur literas samaritanas hebraeas esse.* — Petit-Didier, p. 12. — *Critici sacri*, t. 5; *Ben Arias Montanus*, p. 243.

quer la chronologie ¹, donne sur ces invasions de précieux détails. Nous n'insistons pas sur la critique de cette source ; si les faits ne sont pas toujours authentiques, tout livre écrit par un Juif est une autorité pour nous, lorsqu'il s'agit des mœurs nationales.

Soit avant, soit après la prise de Jérusalem, un Nebuchadnezzar lance en Judée le chef de ses troupes, avec cent vingt mille hommes d'infanterie, douze mille cavaliers. Le texte indique la composition de cette armée.

Le glaive est commun à tous les soldats ; la lance et le bouclier désignent les troupes de ligne, l'arc et la fronde les troupes légères. L'artillerie se voit représentée par des chars armés de faux, des machines de siège ; le train des équipages, par des chameaux : une multitude armée couvre la terre comme une nuée de sauterelles.

Sa tactique n'étonne pas moins que son armement. Dans les pays du Nord, les blocus ont pour but d'affamer les assiégés ; sous le ciel de l'Orient, on cherche à les réduire par la soif. Holopherne assiégeant Béthulie coupe les aqueducs, met des gardiens à toutes les citernes. Hérode-le-Grand réduisit par la soif une armée d'Arabes². La plus vive des souffrances, c'est le manque d'eau. Jusqu'à nos

¹ A quo tempore Judith vixerit seu quo tempore hæc historia contigerit intricatissimam difficultatem habet. Bonfrerius, p. 1069, quo tempore libri Tobix, Judith, Esther, conscripti sint.

² Joseph, *Hist. des Juifs*, liv. 15, chap. 9.

jours, les Égyptiens ont employé contre les nègres ce genre de guerre inspiré par le climat.

Le premier soin de Nebuchadnezzar, vainqueur de Jérusalem, fut de rendre à la liberté Jérémie, son allié le plus utile¹.

Ce n'était là qu'un bienfait négatif; la récompense correspondait mal aux dangers courus par le poète, aux souffrances qu'il avait endurées; trompé dans ses calculs, il se vengea par des imprécations contre Babylone. Elles furent plus violentes encore que celles qu'il avait fulminées contre Jérusalem².

Nebuchadnezzar imita la conduite de Salmanassar. Il emmena dans son royaume la partie influente de la nation juive, les hommes riches et considérés. Quant à la plèbe, on la laissa dans la Palestine, qu'elle savait cultiver. Sous l'administration de *Godolias*, elle se partagea les terres abandonnées, et cessa de glaner pour prendre la faucille³.

Jaloux de Jehovah, Nebuchadnezzar veut se faire adorer. Comme Moïse il ordonne à ses armées de détruire les villes, de couper les bois; mais ce n'est pas au maître du ciel qu'il veut faire place, c'est à sa propre divinité, vertige très-fréquent chez les potentats antiques. L'idée des devoirs du souverain envers le peuple était chez eux presque nulle. Ils ne se considéraient pas comme des mandataires de l'intérêt général, mais comme des êtres privilégiés,

¹ Jérém., xxxix, 14.

² Jérém., l, li.

³ Jérém., xxxix, 10. — Baruch, i, 9.

affranchis de toutes les lois. Les richesses de la terre, l'humanité même n'existaient que pour leurs plaisirs. Ce faux point de vue conduit au délire d'Alexandre et des empereurs romains. Si l'un se cherche un père dans les temples d'Égypte, si les autres associent leur image à celle de Jupiter et lancent des éclairs factices, il n'y a pas là de caprice individuel. *Divus*, disait Rome en parlant de ses princes morts, et cette mode commença dès Romulus ; *il vient de passer au rang des dieux*, écrit Antiochus Eupator, annonçant la fin de son père ¹.

L'apothéose est une maladie universelle, une folie inhérente au pouvoir, une erreur produite par l'absence de toute morale politique.

Cette illusion n'existait que chez les rois : la masse du peuple en subissait les conséquences ; mais la philosophie, mais la littérature, mais l'intelligence réclamaient. Si Nebuchadnezzer veut faire adorer sa statue, s'il nous montre d'une part le colosse de soixante coudées, de l'autre la fournaise où périt la désobéissance, il sera lui-même châtié ; s'il quitte l'humanité, ce ne sera pas pour la nature divine, mais pour la bestialité. Les livres juifs nous le montreront grattant la terre pendant sept ans comme un animal immonde, et l'image sera complètement vraie ; c'est abdiquer la dignité de l'homme que renoncer à sa conscience. Daniel à son tour ne laissera pas sans flétrissure la folie de Darius, qui dé-

¹ Macc., l. 2, xi, 23.

fend d'invoquer un autre dieu que lui-même, et la fosse aux lions n'obtiendra pas pour le roi de Perse ce que les oubliettes réclamèrent en vain pour le chapeau de Gessler ¹.

DEUXIÈME PÉRIODE. LES JUIFS A BABYLONE.

Nous avons vu Nebuchadnezzar transporter à Babylone et dans les environs tous les *riches* de la nation juive.

Les vainqueurs des Juifs eurent toujours cette politique. Ils espéraient, par une lente fusion, détruire la nationalité de ce peuple, ce culte enseignant le mépris et la haine des étrangers. Mais ils luttent en vain. Dans la captivité même, les prophètes, les représentants de Moïse, interdirent le mariage avec les Babyloniens. La race juive ne s'était pas perdue en Égypte; elle se conserva dans sa nouvelle servitude, comme elle s'est conservée jusqu'à nos jours.

A partir de la captivité, plus de rois, plus de *mazkirs*, plus d'annales, mais des fragments historiques, des recueils de morale et de poésie.

Les Psaumes, dans la partie qui n'appartient pas à David, peuvent éclairer cette histoire. La population captive apparaît tout entière, quand on relit ce beau cantique ² :

« Nous nous sommes assis près des fleuves de

¹ Dan., vi.

² Psaume cxxxvi.

Babylone, et nous avons pleuré au souvenir de Sion.

« Nous avons suspendu nos harpes aux saules de la rive. — Comment sur la terre étrangère chanterions-nous une hymne au Seigneur? »

Il n'est pas de poésie plus mélancolique ni plus suave. Cette mélodie a trouvé d'harmonieux échos; elle a fait vibrer les harpes des jeunes filles dont le chœur ouvre si noblement l'opéra de *Sémiramis*. Qui sait même s'il n'existe pas une filiation poétique entre le psaume de Babylone et la romance du *saule*?

LES PROPHÈTES.

ENSEIGNEMENT RELIGIEUX.

Le développement religieux et poétique de l'âme juive, pendant la captivité, ne doit pas surprendre : l'oppression réveilla le patriotisme. Oublieux de la loi mosaïque sous les suffètes et sous leurs derniers rois, les Juifs s'y attachèrent, par honneur national en face de l'idolâtrie ; l'approche des ennemis rallie au drapeau. Dans Bahylone, les harpes des prophètes vibrèrent plus fortement ; leur voix devint plus retentissante : il fallait signaler les pièges et les séductions du paganisme.

Elles étaient séduisantes les religions orientales. De secrètes analogies les rattachaient aux croyances de l'Égypte et de la Grèce. En Assyrie, en Chaldée, comme partout, à l'adoration de la matière avait succédé celle de l'homme ; mais le dieu conservait

dans ses attributs des souvenirs du fétichisme et du sabéisme primitifs.

Presque tous les héros de la mythologie helléniques sont liés par d'étroits rapports avec les astres. La chevelure de Phœbus lançait des rayons solaires, celle de Diane portait le croissant de la lune; Jupiter, Vénus, Mercure, tous les dieux eurent leur symbole sidéral. La métamorphose en constellation termine presque toutes les fables. Guerrier ou nymphe dans le prologue, le personnage, au dénouement, s'élève au ciel, et devient un groupe d'étoiles.

Si, dans toute religion barbare, le dieu prend à la forme humaine son corps, aux constellations sa couronne, comment le dogme eût-il été sans rapports avec l'astronomie, chez ces Égyptiens, qui nous ont laissé des zodiaques si célèbres, ces Chaldéens, dont les premiers monuments furent des observatoires. La vénération pour les astres semble s'accroître à mesure qu'on s'approche du soleil levant. L'Arabie, le pays de *Saba*, semble d'abord la terre classique du *sabéisme*; mais avancez jusqu'à la Chine, vous trouverez des rois astronomes, vous verrez luire, sur les vêtements des ministres, l'image brodée du soleil et de la lune, et les armées, dans leurs évolutions, imiteront la marche des astres.

La milice du ciel, ce mot, qui pour les Juifs désigne tantôt les anges, tantôt les démons, est pris par Jérémie pour les constellations :

« On exposera leurs ossements au soleil, à la lune,

à toute la milice du ciel, qu'ils ont aimée, qu'ils ont adorée, qu'ils ont servie ¹. »

Nous lisons dans un autre passage :

« Voici ce que dit le Seigneur : Ne vous faites pas les disciples des nations ; ne craignez pas les signes du ciel, objet de leur terreur religieuse ². »

En parlant de Moloch, le roi des faux dieux ³, le poète Amos s'écrie :

« Vous avez porté l'image de votre idole, l'étoile de votre Dieu ⁴. »

Il y avait donc un rapport entre les astres et les divinités chaldéennes. Nous savons que la plus célèbre, que Baal représentait le soleil. Des rayons couronnaient l'idole ; elle avait un char, des chevaux, tous les insignes d'Apollon. Les Babyloniens connaissaient Vénus et ses colombes ; nous croyons que sans peine on retrouverait Diane parmi les déesses de leur pays ⁵.

La plupart des immortels babyloniens ou grecs avaient leur emblème dans les diamants qui scintillent sur le velours bleu du ciel.

Si les rois de Babylone espéraient détruire la religion juive, renverser Jehovah, pour élever à sa place la statue d'or aux pieds d'argile, leur calcul fut trompé. La persécution ranima l'enthousiasme

¹ Jérém., proph., VIII, 2.

² Jérém., proph., X, 2.

³ מלך

⁴ Amos, V, 26.

⁵ Jérém., proph., XLIV, 18.

des prophètes, et sut retrouver chez le peuple, dans cette cendre morte en apparence, quelque étincelle de foi.

Le monothéisme s'exprimait avec énergie dans les psaumes ¹ :

« Que les nations ne disent pas de nous : Où est leur Dieu ?

« Notre Dieu est dans le ciel. Sa volonté seule a tout créé.

« Les idoles des nations sont de l'argent, de l'or façonné par la main des hommes. Elles ont une bouche pour rester muettes, des yeux pour ne point voir.

« Elles ont des oreilles, elles n'entendent pas ; des narines, elles ne peuvent sentir ; elles ont des mains, des pieds, sans pouvoir palper ni changer de place. Leur gosier ne forme aucun son.

« Qu'ils deviennent semblables aux idoles, et ceux qui les font et ceux qui se confient en elles ! »

Un autre passage contient une ironique réfutation de l'idolâtrie :

« Lorsqu'un habile menuisier a coupé dans la forêt une souche bien droite, il en enlève artistement toute l'écorce, puis il en fabrique un meuble.

« Il jette les copeaux dans le foyer qui fait cuire sa nourriture.

« S'il reste du bois impropre à tous les usages, du bois tortu, plein de nœuds, dans ses moments

¹ Ps. cviii, cxxxiv. — Sag., xv, 5.

de loisir, il le taille, le façonne, et le sculpte à l'image de l'homme,

« Ou de quelque animal ; puis il l'enduit de vermillon, fait disparaître sous un vernis éclatant sa couleur naturelle et toutes ses taches ;

« Il lui creuse ensuite dans la muraille une niche proportionnée, l'y scelle avec du fer

« Pour l'empêcher de tomber, car il sait que le dieu ne pourrait se retenir : c'est un simulacre, il faut que le travail de l'homme l'affermisse.

« Son auteur lui fait des vœux, et l'interroge sur sa fortune, sur ses enfants, sur des mariages. Il ne rougit pas de parler à ce bois sans âme.

« Il demande la santé à la faiblesse, la vie à la mort, une assistance à l'inertie.

« Il invoque pour ses voyages un être qui ne peut marcher ; pour ses achats, ses spéculations, pour l'issue de toutes ses entreprises, une créature impropre à toutes choses ¹. »

Nous voudrions qu'on traduisît ce passage pour l'afficher au bas d'une madone italienne.

La plupart de ces vives poésies avaient précédé la captivité ; c'était l'insulte jetée aux idoles kanaanéennes. A Babylone, en face d'une idolâtrie plus forte, l'imprécation devint plus énergique. Le disciple et le secrétaire de Jérémie, Baruch, né d'une famille illustre, développa le thème favori des pro-

¹ Sag., XIII. — Isaïe, XLIV, 12. — Jérémie, x, 5.

phètes avec une chaleur, une richesse qui justifient l'admiration du bon La Fontaine ¹ :

« Pour les offenses que vous avez commises contre Dieu, vous serez conduits à Babylone, captifs de Nebuchadnezzar, roi des Babyloniens.

« Entrés dans Babylone, vous y resterez longtemps; vous y demeurerez bien des années, jusqu'à sept générations; mais ensuite je vous en ferai sortir en paix.

« A Babylone, vous verrez des dieux d'or, des dieux d'argent, de pierre, de bois; ils seront portés sur les épaules des prêtres, et toute la nation tremblera.

« Vous, ne tremblez pas, ne devenez pas semblables à l'étranger, et résistez à la crainte.

« En voyant la foule adorer devant et derrière, dites en vos cœurs : C'est toi qu'il faut adorer, Seigneur!

« Car mon ange est avec vous, et je pénètre le fond de vos pensées.

« Mais la langue des idoles est sculptée par l'ouvrier; celles même qui sont d'or et d'argent sont de faux dieux : ils ne peuvent parler.

« On les a fabriqués de métal, comme on fabrique la parure d'une jeune fille.

« Il est vrai que ces dieux ont des couronnes d'or sur la tête; mais les prêtres les leur ôtent pour s'en servir eux-mêmes.

¹ Baruch, vi.

« Ils les prêtent à des débauchés, à des courtisanes qui s'en parent ; puis ils les reprennent de ces mains souillées pour les remettre sur la tête de leurs dieux.

« Ces statues peuvent-elles se défendre contre la rouille ou contre les vers ?

« Quand on les a vêtues de pourpre, on leur essuie le visage pour enlever la poussière qui les couvre.

« L'un de ces dieux porte un sceptre, comme s'il voulait juger la contrée ; qu'on l'outrage, il ne donnera pas la mort.

« Un autre a bien le glaive et la hache, mais il ne se défend pas des guerriers ni des voleurs. Apprenez par là que ce ne sont pas des dieux. »

Nous nous arrêtons ici. C'est dans Baruch lui-même qu'il faut suivre le développement de ce beau contraste ; c'est là qu'il faut voir l'idole aveuglée par la poussière que soulèvent les fidèles en entrant dans son temple ; le dieu mis sous les clefs et les verroux pour que les voleurs ne l'emportent pas ; ces lanternes allumées par milliers dans la pagode, et qui n'éclairent pas la poutre assise sur l'autel. Insultez avec le prophète à cette face noircie par la fumée de l'encensoir ; voyez dans l'incendie du temple les prêtres se sauver avec effroi, tandis que le Dieu stupide brûle à sa place. Tournez en ridicule tous les détails de ce culte impur ; riez de ces femmes parées pour une prostitution religieuse, de ces dévotes qui, sous le portique du temple, attendent

qu'un étranger choisisse la plus belle en l'attirant par la corde qui lui sert de ceinture. Certes, Baruch, flagellant avec cette vigueur toutes les religions orientales, fut considéré, depuis l'Euphrate jusqu'à l'Indus, comme un incrédule et comme un impie. C'était pourtant la foi qui lui donnait ce belliqueux enthousiasme. S'il brisa l'idole, c'était pour rendre hommage à Dieu. Plus d'un philosophe du xviii^e siècle, plus d'un écrivain qui repousse de nos jours le catholicisme et l'orthodoxie, n'ont attaqué des traditions superstitieuses que pour obéir à des convictions religieuses plus hautes, à l'élan d'une piété plus intelligente. Vous nous jugerez, Seigneur! vous verrez s'ils furent des impies, ceux dont les travaux sont une prière continuelle, ceux qui vécurent soutenus par la confiance en vous et l'espoir d'une autre vie; vous direz au monde s'il n'y eut pas plus de religion vraie chez Baruch que chez les prêtres de Babylone, chez Jésus-Christ que chez les pharisiens, chez le déiste aujourd'hui que chez tel prédicateur et docteur en théologie!

ESPÉRANCES POLITIQUES.

Pendant tout le temps de la captivité, les prophètes, sachant que le zèle religieux des Juifs avait besoin d'être soutenu par des promesses, imitèrent les auteurs de la Genèse, qui, par la bouche de Jacob, avaient annoncé l'immortelle royauté de

Juda. La foi chrétienne aussi vit d'espérances ; mais elle met son avenir dans le ciel. La dévotion juive n'aspirait qu'à la terre. L'horizon s'est élevé.

Les prophètes promirent aux Juifs exilés le retour dans la patrie , aux Juifs asservis un roi national, aux Juifs humiliés, vaincus, la conquête de la terre entière. Celui qui réalisera cet avenir de gloire est un *messie* , ou, pour conserver le terme hébraïque, un *meschiah*. Ce mot, dérivé du verbe *maschohha*, graisser, oindre, veut dire un *roi sacré*.

Voici les paroles d'Isaïe, appelant de ses vœux le conquérant qui doit reconstituer l'existence politique et l'unité religieuse d'Israël :

« Il naîtra, dit le poète, un enfant de la race de Jessé (père de David). Il élèvera son étendard au milieu des nations. Il rassemblera les fugitifs d'Israël. Il réunira des quatre coins du monde les captifs dispersés de Juda.

« Ils s'embarqueront pour tomber sur le dos des Philistins ; ils mettront au pillage les contrées orientales. L'Iduméen, le Moabite, seront leurs tributaires, l'Ammonite sera leur sujet ¹.

La captivité des Juifs avait été prévue, même sous les rois, par les poètes sacrés ; ils voyaient sans cesse la Palestine envahie ; mais, pour préserver les Juifs du découragement, ils avaient cru devoir prédire un triomphant retour dans la patrie. Voici les promesses d'Amos ².

¹ Isaïe, xi.

² Verba Amos, qui fuit in pastoribus de Thecuc : quæ vidit

« Je rappellerai de la captivité mon peuple d'Israël ; ils relèvera les villes désertes pour les habiter ; il cultivera la vigne pour en boire le vin ; il plantera des vergers pour en manger les fruits.

« Alors je relèverai le palais de David , je remplirai les fentes de ses murailles, je réparerai ses ruines, je le rebâtirai comme aux anciens jours ,

« Pour que les Juifs deviennent maîtres de l'Idumée et de toutes les nations ¹. »

Ces poésies ne promettaient qu'un prince de la terre, un vainqueur qui rendrait aux Juifs la gloire de David et de Salomon.

C'est dans ce sens que Daniel promet, après le retour en Terre Sainte, un *meschiah* ².

« Si vous m'écoutez, dit Jérémie, des rois de la race de David, montés sur des chars et sur des coursiers, ainsi que leurs serviteurs et toute leur armée, franchiront le seuil de ce palais, et viendront s'asseoir sur leur trône.

« Mais si vous ne m'écoutez pas, j'ai juré, dit le Seigneur, que ce palais resterait abandonné ³. »

Déjà dans leur triomphe les prophètes menacent l'étranger : les Égyptiens seront dispersés sur toute la terre ⁴.

super Israël in diebus Oziae regis Juda et in diebus Jeroboam filii Joas regis Israël. Amos, 1, 1.

¹ Amos, ix.

² Dan., ix, 25. — Osée, iii, 5.

³ Jérém., xvii, 25 ; 27.

⁴ Ézéch., xxx.

« Lève-toi, s'écrie Michée¹, lève-toi pour broyer, fille de Sion. Je te donnerai une corne de fer, des ongles d'airain; tu vaincras tous les peuples, tu mettras à mort ces brigands pour offrir à Dieu leurs dépouilles².

Joel, indigné des humiliations de sa patrie, prédit aux Juifs qu'ils désoleront l'Égypte et l'Idumée, qu'ils réduiront leurs ennemis en servitude, et que la terre de Juda sera leur séjour éternel après la victoire³.

Même confiance dans Abdias, qui prédit les victoires des Juifs et leur assigne avec détail des provinces qu'ils n'occupèrent jamais.

Ces élans de patriotisme furent déçus.

Où sont les sept pasteurs et les huit princes sortis de Bethléem qui devaient gouverner l'Assyrie par le glaive, la terre de Nemrod par la lance⁴? Qu'est devenu ce palais de David où le poète Aggée fait entrer *le désiré des nations*⁵?

Tyr, Babylone, Ninive, ont péri comme l'avaient prévu les poètes; mais ils avaient prédit en termes non moins formels la destruction de Damas, aujourd'hui florissante⁶.

¹ Verbum Domini quod factum est ad Michæam morasthiten, in diebus Joathan, Achaz et Ezechiæ regum Juda: quod vidit super Samariam et Jerusalem. Michée, 1, 1.

² Michée, 14, 13.

³ Joel, 111, 19, 20.

⁴ Michée, 5, 6.

⁵ Aggée, 11, 8.

⁶ Onus Damasci. Ecce Damascus desinet esse civitas et erit sicut acervus lapidum in ruina. Isaïe, xvii, 1.

Les prophéties, en général, sont l'amplification de deux idées : guerre et famine au pays idolâtre, paix et fertilité pour la terre fidèle. Cette antithèse a produit l'ouvrage entier de Sophonie.

PLAN D'ÉZÉCHIEL.

Ézéchiël aussi promet aux Juifs un roi de la race de David. Israël et Juda ne formeront plus qu'un peuple, et viendront habiter la Palestine sous un sceptre national.

Ce qui distingue Ézéchiël des autres poètes, c'est qu'il eut l'intention non pas de restaurer la loi de Moïse, mais d'en créer une nouvelle, d'être l'auteur d'une seconde révolution sociale. Copiant les moyens employés par Moïse, Ézéchiël croyait nécessaire de recommencer le pieux massacre exécuté par les lévites; il espérait réunir assez de fidèles pour l'exécuter. Dans une vision symbolique, un ange le soutient par les cheveux au-dessus de la Judée, le tourne successivement vers les quatre vents, et lui montre l'idolâtrie régnant partout.

« Et le Seigneur me dit : Passe au milieu de la ville, au milieu de Jérusalem; fais une marque (*thav*) sur le front des hommes qui gémissent et qui souffrent des abominations commises dans cette ville.

« Et il dit à ces hommes, en ma présence : Traversez la ville à sa suite, et frappez : que votre œil soit sans compassion, votre bras sans pitié.

« Que le vieillard, le jeune homme, la vierge, l'enfant, la femme, tombent jusqu'à l'extermination ; mais ne tuez pas ceux que vous verrez portant le *thav*. »

Les paroles du poète n'éveillèrent aucun zèle ; son projet demeura toujours à l'état de vision ¹.

Moïse avait donné la dimension du tabernacle, Salomon celle du temple : Ézéchiël voulut tracer le plan d'un temple nouveau. Ce projet fut exposé dans la forme usitée depuis Moïse par les écrivains sacrés.

Dieu m'a dit : Tu bâtiras un édifice : la façade aura tant de coudées, l'escalier tant de marches ; les corniches seront ornées de palmes et de chérubins. Un ange donne sur le temple à venir les détails les plus minutieux ².

Mais l'influence et l'argent manquèrent ; ce projet, longuement détaillé, demeura comme le premier à l'état de vision.

Ézéchiël ne s'était pas contenté d'une théorie en architecture ; au nouveau temple il fallait un nouveau culte. Cependant les cérémonies que le poète indique sont conçues dans l'esprit du Lévitique, et l'innovation ne porte que sur les détails. Le prêtre doit garder sa barbe et sa chevelure, s'abstenir de vin le jour où il doit entrer dans la partie réservée du temple. Le prêtre d'Ézéchiël, comme celui de Moïse, ne peut épouser qu'une vierge ; il ne se

¹ Ézéch., IX, 4.

² Ézéch., XL, XLII, XLIII.

nourrit que de l'animal tué; n'approche pas des morts, et si la loi lui permet d'assister aux obsèques de son père, de sa mère, de son fils, de sa fille, de son frère et de sa sœur, il faut, pour mériter cet honneur, que la sœur n'ait épousé qu'un mari; encore le prêtre, après les funérailles, demeure-t-il impur pendant sept jours ¹.

Gardien des lois, ce prêtre, en échange de sa puissance spirituelle, doit renoncer aux biens de la terre. Il n'hérite pas dans sa famille : son patrimoine, c'est le culte du Seigneur; l'autel nourrit le prêtre. S'il a sa part des victimes, des oblations, des prémices, sa part aussi dans les villes lévitiqes, ce n'est qu'une jouissance attachée à l'exercice du culte, nullement une propriété. Le prêtre ne peut rien vendre, rien échanger; il ne peut transférer à d'autres les prémices offertes par le peuple : elles sont consacrées au Seigneur.

On voit qu'Ézéchiel, nourri du Lévitique, avait imité lors même qu'il pensait créer une législation nouvelle; demander purement et simplement l'exécution de la loi mosaïque eût été plus sage : cette loi, consacrée par le prestige de l'antiquité, eût rallié plus d'esprits que l'utopie d'un contemporain.

Les poids et mesures fixés par Ézéchiel sont les poids et mesures de Moïse, ceux que les Juifs avaient toujours employés.

¹ Ezéch., XLIII, XLIV, XLVI, XLVIII.

Après le prêtre, le prophète songe au roi. Moïse avait été concis sur le sujet des monarches, ne leur avait pas assigné de part dans le territoire, et ce silence avait autorisé les princes à dépouiller les particuliers. Pour prévenir ces abus, Ézéchiél détermine le lot du souverain dans la Palestine reconquise ¹.

« Voici ce que dit le Seigneur Dieu :

« Si le prince fait un présent à l'un de ses fils, ce présent deviendra l'héritage du donataire et de ses enfants; il leur restera comme un apanage.

« Mais si le prince fait un legs à l'un de ses serviteurs, le légataire ne sera possesseur que jusqu'à l'année du jubilé; alors le legs retournera à la succession du prince, et sera partagé entre ses enfants. »

On peut mesurer toute l'étendue du privilège : le domaine royal est inaliénable ; il peut se partager entre les membres de la famille souveraine ; en dehors d'elle, il se prête et ne se donne pas.

Le même projet de loi défend au prince d'usurper des terres pour apanager ses fils : il ne peut leur répartir que son propre domaine.

Après avoir assuré l'existence du prince par un domaine inaliénable, mais circonscrit, le prophète songe à distribuer le sol entre les particuliers.

Toute la répartition d'Ézéchiél était basée sur l'existence des douze tribus, ce rêve éternel des pro-

¹ Ezéch., XLV, XLVI, XLVIII.

phètes. C'est le songe doré d'un exilé, d'un captif, qui voit en espérance la terre de ses aïeux.

Cette distinction des tribus se maintient par le jubilé; nous venons de voir qu'il ramène au domaine royal toutes les parties qui s'en détacheraient. Mais le prophète n'oublie pas que le jubilé surtout amena le schisme de Juda et d'Israël; les tribus frontières souffriront toujours d'un principe qui repousse l'étranger de leur territoire, et paralyse avec le crédit le commerce et l'industrie. Ézéchiël veut extirper de la Judée future ce principe de dissolution. Sa distribution du sol n'est pas inhospitalière : elle admet l'étranger; pour devenir frère des Israélites, il doit suffire d'habiter leur pays et d'y avoir des enfants.

En conservant d'une part la distinction toute héraldique des tribus, en admettant de l'autre à la répartition du sol des familles étrangères, Ézéchiël espérait concilier le génie conservateur de Juda, l'esprit innovateur d'Israël, la vénération qui s'attache aux institutions anciennes et le besoin qu'éprouve une race commerciale d'accueillir l'étranger.

La conciliation ne réussit pas; mais elle indiquait chez son auteur l'intelligence des intérêts hébraïques.

Si nous avons insisté sur le plan d'Ézéchiël, bien qu'il n'ait jamais passé dans les faits, bien qu'il n'ait pas eu plus de consistance que ces palais de nuages

dessinés par le vent du soir et colorés par le soleil couchant, c'est d'abord parce que le génie littéraire du prophète donne une valeur à toutes ses conceptions. La poésie n'enlève à son auteur ni le droit ni la faculté de méditer sur les questions sociales. Il est très-vrai que les études législatives proprement dites, la lecture et la comparaison des législations déjà réalisées, sont un travail que rien ne remplace, et sans lequel il est difficile d'écrire des lois applicables ; mais comme chez aucun peuple un enseignement n'a été constitué pour préparer aux fonctions de législateur ; comme la législation n'est pas considérée comme une carrière utile à tous et spéciale ; comme elle vient orner, ainsi qu'un accessoire, des vies commencées dans la pratique des sciences, de l'industrie, des beaux-arts ; comme partout les lois sont faites par des novices en matière législative, à égalité d'inexpérience, au naturaliste, au soldat, à l'industriel, il faut préférer le poète. La poésie élève l'esprit, l'habitue aux idées générales ; mieux peut-être que la science des nombres ou des lois physiques, elle conduit à ces hauteurs d'où le regard embrasse les sociétés tout entières. La Providence, harmonieuse dans toutes les créations, la Providence qui fait tomber la rosée en perles, et qui donne aux fleurs un calice pour la recevoir, ne prêterait pas une belle forme littéraire à l'homme qui n'aurait pas à faire valoir de nobles idées ; du cœur, de l'intelligence, un grand

amour de l'humanité, sont les conditions du véritable homme d'État, comme du vrai poète.

Les belles allégories d'Ézéchiël, les qualités habituelles de son style, nous promettaient un large tableau de la Judée réformée d'après ses vues : nous ne sommes pas trompés. Son plan n'est pas complet ; c'est une vaste échappée de vue, une ouverture, comme en présentent de nos jours, depuis Nice jusqu'à Gênes, les rochers qui bordent la mer. Là, tout d'un coup, le mur de pierre qui voilait l'horizon s'ouvre comme un rideau, vous apercevez la mer ; puis, à vos pieds, sur une plage dorée, une ville de marbre est étendue avec ses toits en terrasses, ses orangers, ses monastères sur les collines environnantes, son port, qui pénètre jusqu'au milieu de la ville, et les mâts des vaisseaux qui se mêlent aux blancs édifices. La Palestine régénérée qu'Ézéchiël nous montre dans le lointain n'est pas un paysage moins imprévu, moins pittoresque. Vous voyez les étendards des douze tribus flotter sur la terre reconquise ; des villes régulièrement construites sont disséminées dans la plaine ; l'une d'elles, plus fière que les autres, nous laisse voir au milieu de ses places un temple aussi riche, aussi lumineux que celui de Salomon. Quel est le nom de cette ville radieuse ? ce n'est plus Jérusalem, ce n'est plus Sion, ces noms sont morts avec la double souillure de l'idolâtrie et de l'esclavage. La ville d'Ézéchiël proclame par son nom la vraie supériorité de la Judée : c'est un nom religieux, un

nom rayonnant de gloire, cette ville s'appelle : *Dieu est là* ¹!

La théorie d'Ézéchiël n'est pas seulement une riche poésie; elle nous apprend quels étaient, dans la captivité de Babylone, les projets des hommes supérieurs : ce qu'ils voulaient réaliser, c'était la Judée au temps de sa gloire, la Judée sous David, moins la division fatale à ce royaume, moins la jalousie d'Éphraïm, moins les intérêts divergents d'Israël et de Juda ². Ils voulaient douze tribus égales, unies sous un même roi; le culte de Jehovah, source de supériorité morale et d'ascendant pour la nation, devait se relever dans toute sa pureté. Les restaurateurs voulaient enfin diminuer chez les Juifs cet aveugle esprit de corps, cet orgueil exclusif qui les rendait odieux, qui déjà plusieurs fois avait causé leur ruine; la nation juive, destinée à conserver la loi, ressemblait à l'arche enfermant les saintes tables. Il fallait que cette arche fût d'une substance pure et solide; mais pourquoi demeurerait-elle impénétrable aux regards? Pourquoi défendait-elle à l'étranger la lecture des divins préceptes? Ne pouvait-elle à ses qualités joindre la transparence et changer son or en cristal?

L'histoire ne réalisa qu'une faible partie de ces espérances. On rendit aux Juifs leur terre et leur

¹ Ezéchiël, XLVIII, 35.

² Et auferetur zelus Ephraïm et hostes Juda peribunt : Ephraïm non æmulabitur Judam et Judas non pugnabit contra Ephraïm. Isaïe, XI, 13.

culte; mais les douze tribus s'effacèrent; mais le roi de la race de David ne parut jamais; mais rien ne put détruire l'hostilité des Juifs contre le monde: aussi le monde, triomphant de Jérusalem, les a-t-il trop long-temps traités en ennemis vaincus.

PLAN DE ZACHARIE.

Pour être sans avenir, la préoccupation des exilés n'était que plus touchante. Zacharie¹ voit un ange qui tient un cordeau pour tracer le plan de Jérusalem. La nouvelle Jérusalem! voilà le sujet de toutes les visions, de tous les poèmes.

Déjà le grand prêtre est signalé: ce sera Ithochuah, c'est-à-dire Jésus ou Josué, fils de Josédec². Zacharie lui dit, au nom du Seigneur:

« Si tu marches dans ma voie, si tu gardes mes préceptes, tu seras juge dans ma maison, tu garderas mon sanctuaire, et je mettrai sous tes ordres la foule d'exilés qui t'entourent³. »

Deux causes avaient détruit la puissance juive: la rivalité d'Israël et de Juda, — la lutte ambitieuse des rois et des grands prêtres. Ézéchiël a proposé pour le premier mal un remède, Zacharie veut prévenir le second. Quelques monarques avaient essayé

¹ In mense octavo, in anno secundo Darii regis factum est verbum Domini ad Zachariam filium Barachizæ filii Addo prophetam... Zacharie, I, 1.

² Zacharie, II, 1.

³ Zacharie, III, 7.

d'absorber le sacerdoce dans la royauté ; Zacharie , fidèle au parti religieux , comme tous les prophètes , veut absorber la royauté dans le sacerdoce . Il demandait que le grand prêtre seul régnât dans la Palestine régénérée ; qu'abandonnant ses anciens titres , il prît le nom de *grand orient* , symbole d'un pouvoir à son aurore .

Le projet fut d'abord esquissé dans cette phrase :

« Écoute , grand prêtre Jésus , toi et les amis qui t'environnent : je conduirai par la main le grand orient , mon serviteur . »

Ailleurs , Zacharie se dit à lui-même ¹ :

« Tu prendras de l'or et de l'argent ; tu en feras des couronnes , et tu les mettras sur la tête de Jésus , fils de Josédec , grand prêtre , et tu lui diras :

« Le Dieu des armées m'a parlé ainsi : Tu vois cet homme : il s'appelle *le grand orient* ; c'est lui qui rebâtira le temple du Seigneur .

« Il rebâtira le temple ; plein de gloire , il s'assoira sur son trône pour régner ; — il sera prêtre sur le trône ; — une pacifique alliance sera formée entre lui et le Seigneur . »

Cette idée du grand orient qui doit rebâtir le temple est devenue le principe de la société maçonnique ; elle a pris pour emblème l'équerre et le cordeau de l'ange architecte . Mais le plan politique de Zacharie périt , comme celui d'Ézéchiél , devant les

¹ Zacharie , VI , 11 .

préjugés du peuple et la jalousie des princes asiatiques.

Moïse, il est vrai, triompha de préjugés plus violents, de jalousies plus fortes ; mais il était Moïse.

TOBIE.

Les lévites ne pouvaient laisser dans l'oubli l'histoire de Tobie, et bien qu'elle ne fût pas canonique pour les Juifs, on conçoit qu'elle soit arrivée jusqu'à nous entourée d'un pieux respect. Un homme *du royaume d'Israël*, de la tribu de Nephtali, demeure fidèle à Jéhovah, méprise les veaux d'or, et va porter son offrande au temple de Jérusalem ; c'était d'un bon exemple. Si cet homme, dans la captivité de Ninive, demeure fidèle à son culte, ne touche pas aux viandes impures, observe le sabbat, son histoire sera plus précieuse encore.

Ce livre n'a plus pour nous cet intérêt religieux et national, mais c'est encore un modèle de pure morale ; il décèle des progrès dans les idées juives. Le dogme de l'immortalité de l'âme est admis par ce livre. On met en principe que la charité rend immortel ; elle empêche l'âme de descendre dans les ténèbres ¹.

La morale de Moïse faisait pressentir le christianisme, celle de Tobie est entièrement chrétienne.

La chasteté, l'humilité, deviennent obligatoires.

¹ Tobie, IV, 11 ; XII, 9.

« Ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit.

« Partagez votre pain avec ceux qui ont faim.

« Habillez ceux qui sont nus. »

Voilà les conseils du vieux Tobie à son fils. Si depuis ils sont devenus populaires, n'étaient-ce pas alors de sublimes innovations ?

L'intérêt de cette histoire, c'est un mariage, mariage des plus dramatiques, puisque l'époux a pour rival le démon Asmodée, qui a déjà tué sept prétendants ; mais un autre intérêt se montre sur la même ligne, c'est une créance à recouvrer. Le vieux Tobie retirera-t-il de Gabélus dix talents qu'il lui a prêtés ?

C'est pour décider cette question que le jeune Tobie prend le bâton de voyage, protégé par la Providence. Un ange la représente, suivant les habitudes symboliques de cette littérature.

Le vieux Tobie a pris ses précautions. Il possède une obligation signée de Gabélus ; la créance est *chirographaire*.

La lettre de change est sans doute une admirable invention, mais n'est-elle pas fort ancienne ? Vous avez un débiteur dans une place éloignée, vous tirez sur lui ; un intermédiaire, qui prend le nom de *porteur*, se charge de cette lettre, et va toucher le paiement. Il en résulte qu'une feuille de papier représente une valeur indéfinie, et que la circulation de la richesse devient presque aussi facile que celle de la pensée.

Les Juifs, prédestinés pour la science monétaire,

ne jouissaient-ils pas de ce système dès le temps de la captivité? Le jeune Tobie part pour la Mésopotamie; il n'emporte pas d'argent, mais le titre de créance de son père. Ce titre, accepté, payé par Gabélus, va se transformer en dix talents. C'est une lettre de change tirée à vue, et payable à présentation.

« Voici le titre, dit le vieux Tobie; aussitôt que tu l'auras présenté, il te paiera ¹. »

Toutefois, il faut l'avouer, l'organisation de la lettre de change n'est pas complète. Le jeune Tobie n'est pas devenu propriétaire de la créance, il n'est que mandataire; d'ailleurs il ne jouit pas du principal avantage de nos lois commerciales, la faculté de transmettre par endossement. Il est bien vrai qu'il ne va pas jusqu'en Mésopotamie, qu'il remet à Raphael son titre, en le chargeant d'en recevoir le montant; mais il n'y a pas aliénation, il n'y a pas endossement: nous ne voyons que la substitution d'un second mandataire au premier.

Tobie commettant à son mystérieux compagnon l'intérêt pécuniaire de leur voyage, épouse Sarah, fille de Raguel.

Sous les derniers rois d'Israël et de Juda, pendant la captivité même, le mariage hébraïque était comme au temps des patriarches et de Moïse, un simple achat. Le prophète Osée ² nous apprend ce que coûtait la virginité d'une fille du peuple.

¹ Tob., v, 3.

² Verbum Domini quod factum est ad Osee filium Beerî in diebus

« Je l'ai achetée quinze pièces d'argent, une mesure de farine, une demi-mesure de vin ¹. »

Il est certain cependant que, depuis les patriarches et Moïse, l'épouse avait acquis de l'autorité dans la maison, dans la famille. On en peut juger par les plaintes de Salomon contre la femme impérieuse.

« Il vaut mieux demeurer dans le désert que de faire maison commune avec une femme querelleuse ². »

« J'aime mieux, dit l'Ecclésiastique, habiter avec le lion et le dragon qu'avec la mauvaise femme ³. »

Les fabliaux du moyen-âge ont repris cette antithèse.

Beax fils sui lion et dragon
Ors, liépart et escorpion
La male feme ne sui mie ⁴.

L'achat des femmes était un signe de leur ancien avilissement ; mais cette flétrissure ne leur était pas nécessairement imposée. La loi laissait le père d'une jeune fille et le mari complètement libres, quant aux conventions qu'ils voudraient faire ; si le père était riche, s'il n'avait d'autre héritier que sa fille, rien ne l'empêchait d'avantager son gendre, et de signer

Oziæ, Joathan, Achaz, Ezechiaë regum Juda et in diebus Jeroboam filii Joas, regis Israël.

¹ Osée, III, 2.

² Prov., XXI, 19.

³ Ecclésiastique, XXV, 23.

⁴ Le Castoïement d'un père à son fils, fabliaux et contes des anciens poètes français, publiés par Barbazan, t. 2.

un contrat de mariage tout à fait analogue aux nôtres.

« Raguel adjura son gendre Tobie de rester près de lui deux semaines.

« De tout ce qu'il possédait il remit à Tobie la moitié, puis il établit par un acte, qu'après sa propre mort et celle de sa femme, l'autre moitié reviendrait à Tobie ¹. »

« Honore tes nouveaux parents, dit Raguel à sa fille, aime ton mari, *dirige les serviteurs, administre la maison*, et sois toujours irréprochable. »

Chez les Juifs, comme chez tous les peuples antiques, l'appartement des femmes était un atelier. La maîtresse y dirigeait les travaux de ses suivantes.

« Elle a pris le lin et la laine ; ses doigts ont saisi le fuseau.

« Elle s'est fait une couverture de laine, et des vêtements de pourpre.

« Elle a fait un linceul et l'a vendu. C'est elle qui fabrique au Kananéen son baudrier ². »

Cette dignité, cette puissance intérieure qu'on accorde à la femme devient un principe de ruine pour la polygamie. Une femme domine les autres ; elle finira par les exclure. Ainsi, par des conséquences étroitement enchaînées, le droit d'hérédité, reconnu par Moïse aux filles de Salphaad, nous fera passer du bazar et du sérail à la sainteté du mariage

¹ Tobie, VIII, 24.

² Prov., XXXI.

moderne. Il est rare qu'une amélioration matérielle n'amène pas une amélioration morale.

La dot apportée par la femme, voilà le principe qui rapproche le mariage de Tobie des nôtres; mais la composition matérielle de la dot est bien loin de nos mœurs. Nous sommes en pleine antiquité, par conséquent en plein esclavage.

« Raguel essaya de retenir Tobie; n'y pouvant parvenir, il lui remit Sarah et la moitié de toute sa fortune,

En jeunes garçons,
En jeunes filles,
En brebis,
En chameaux,
En vaches,
En argent comptant. »

Le jeune Tobie revint chez son père à la tête d'une caravane tout entière.

ESTHER.

Un des premiers actes de la monarchie perse, qui recueillit l'héritage politique de Babylone et de Ninive, fut de renvoyer les Juifs en Palestine. Cependant beaucoup d'hommes de cette nation restèrent en Perse: c'est au milieu d'eux que se passent les faits racontés par les livres d'Esther et de Daniel.

Le livre de Tobie ne met en scène que des fils d'Israël; celui d'Esther est un document sur la société perse.

Ce livre a passé pour un roman ¹; mais il y avait dans Ruth, pour élément vrai, les mœurs hébraïques, et probablement une tradition née à l'époque des suffètes. Il y eut aussi dans Esther un élément historique; ce qui le prouve, c'est la solennité que les Juifs célèbrent encore aujourd'hui pour glorifier la clémence d'Assuérus; mais le tissu, pris dans la réalité, fut richement brodé par l'écrivain. Rien de plus poétique, de plus oriental, que la fête qui sert de prologue à cette histoire. L'imagination de l'auteur s'y joue avec une complaisance rare dans les livres juifs, habituellement colorés, mais concis.

N'y a-t-il pas dans le tableau d'Aman conduisant le cheval de Mardochée, d'Aman périsant par le supplice qu'il préparait à son ennemi, des contrastes trop littéraires? La réalité n'est pas à ce point scénique et romanesque. Un adversaire des Juifs, renversé par une intrigue de sérail, voilà le fait. Mardochée vêtu royalement, et faisant proclamer sa gloire par un ennemi vaincu, voilà le symbole.

Au récit des Hébreux, les Grecs ont jugé à propos d'en ajouter un autre reproduit par la vulgate. Ainsi les traductions grecques et latines, beaucoup plus longues que le texte juif, reproduisent deux fois la même histoire. Les Hébreux, pour justifier à leur égard la haine d'Aman, l'avaient fait *Amalécite*, les Grecs le changent en Macédonien.

Les mœurs perses de cette époque diffèrent peu

¹ Heeren, *Idées sur la politique*, t. 1, p. 139.

des mœurs juives. Le prince a des historiens officiels ; il a aussi des concubines, et la Bible, moins discrète que Racine, nous dit combien l'épreuve subie par Esther et par ses concurrentes fut complète ¹.

Les Juifs, après la chute d'Aman, ne manquent pas d'égorger ses dix fils ², et la reine, avec la cruelle douceur des sultanes, vient prier son époux d'attacher leurs corps à des croix ³.

Dans cette histoire, la loi du talion s'applique sur une grande échelle. Les Juifs, mis en faveur, égorgent soixante-quinze mille de leurs ennemis : le carnage dura quatorze jours ⁴.

Il faut qu'Assuérus ait une volonté faible et changeante pour autoriser ces représailles ; par le caractère il est frère de Sédécias, qui vient d'affranchir les esclaves juifs, et qui les rend à leur maître, de Sédécias qui, sur un mot, jette un prophète dans un cachot, sur un autre mot l'en retire.

Tous les potentats bibliques adoptent avec enthousiasme le dernier conseil exprimé devant eux.

Vois, dit un roi de Perse à Daniel, Baal n'est-il pas un dieu vivant ? Il absorbe tous les jours douze mesures de farine, quarante brebis, six amphores de vin ⁵.

¹ ... Ad regis cubiculum transibant ... et quæ intraverat vespere egrediebatur mane. Esther, II, 13, 14.

² Esther, IX, 6.

³ Esther, IX, 13.

⁴ Esther, IX, 17.

⁵ Dan., XIV.

Daniel répond en riant : C'est une idole de boue, recouverte de cuivre ; il n'a jamais rien mangé.

Eh bien ! dit le prince à tous les prêtres, si vous ne me dites pas quel est celui qui mange la part de Baal, je vous ferai mourir tous.

Les circulaires du roi de Perse ou de ses ministres étaient scellées de leur anneau¹. De la même manière que l'hieroglyphe, où la représentation matérielle des objets a précédé la lettre, l'emblème gravé sur le chaton de la bague a devancé comme signature l'emploi des caractères qui forment le nom. Égyptiens, Hébreux, Assyriens, Babyloniens, Perses, Romains, tous cachètent leurs missives ; un petit cachet, c'est la signature des particuliers ; un cachet plus grand, c'est la signature de l'État. Aussi l'anneau devient-il un signe d'autorité. Le Pharaon le remet à Joseph, comme Assuérus à Mardochée, quand ils veulent faire de ces Hébreux des ministres. On met les scellés sur la fosse aux lions, après y avoir jeté Daniel.

« On apporta une pierre, on la plaça sur l'ouverture de la fosse. Le roi la scella de son anneau, et de l'anneau de ses officiers, pour qu'on ne fit rien contre Daniel². »

Nous lisons, dans le même poète, le récit d'une autre apposition de scellés. Elle a lieu dans les formes qui se sont conservées jusqu'à nos jours. Il s'agit de découvrir une fraude des prêtres de Baal ;

¹ Esther, III, 12.

² Dan., VI, 17.

on ferme le temple, on pose sur la porte deux cachets marqués du sceau royal. Le lendemain le souverain se présente, et constate que les scellés sont restés intacts¹.

DANIEL.

Le livre de Daniel est un recueil de récits intéressants, mais parfaitement décousus. Ce ne sont pas, comme chez les autres prophètes, des dissertations ou des inspirations lyriques, c'est une biographie qui nous montre le héros, grand de la cour sous Nebuchadnezzar, sous Balthazar, sous Darius, et qui le ramène à l'enfance pour l'histoire de Suzanne; ce sont des visions dont la couleur fut imitée par l'Apocalypse; ce sont encore des pamphlets insérés après coup contre la domination d'Antiochus.

Cependant l'épisode de Suzanne, en nous apprenant comment les Juifs rendaient la justice dans l'exil, donne un grand prix à ces fragments sans ordre, à ces feuillets sans reliure.

L'hostilité d'Israël et de Juda, cette division née du caractère, de la géographie, des intérêts commerciaux, se perpétua pendant la captivité.

Daniel, plaidant à Babylone la cause de Suzanne (ce nom signifie *Rose*), dit aux juges prévaricateurs :

¹ Dan, XIV, 16.

« Vous séduisiez les filles d'Israël, par crainte elles s'abandonnaient à vous ; mais une fille de Juda n'a pas souffert votre iniquité¹ »

Les parents de Suzanne étaient justes, dit le texte ; ils lui firent connaître la loi de Moïse².

Pendant tout le procès, la loi de Moïse est invoquée : retrouvée depuis Josias, elle était mieux observée pendant la captivité que sous les rois ; elle fut encore mieux suivie pendant la dure persécution d'Antiochus que du temps de la captivité. Telle est la nature indépendante de la religion, de la nationalité.

Les vainqueurs, après avoir lutté contre ces tendances, furent obligés de les respecter : ils devaient rendre aux Juifs leur pays, ils commencèrent par leur rendre leurs juges.

Les juges sont désignés, comme ils l'étaient dans la loi de Moïse, par leurs cheveux blancs ; ce sont des vieillards. De *senex* est venu sénateur ; de *presbyteros*, vieillard et juge en grec, nous avons fait presbytère, presbtre dans les anciens auteurs, prêtre suivant l'orthographe actuelle : tant il est vrai qu'à l'origine, juge, prêtre et vieillard, furent trois idées confondues.

« Cette année deux vieillards furent choisis dans le peuple pour être juges. »

Ces vieillards, repoussés par Suzanne dans leurs

¹ Dan., xiii, 57.

² Dan., xiii, 3.

prétentions surannées, changent, comme le décevir Appius, la femme qui les a méprisés en justiciable; ils accusent Suzanne d'adultère.

Ici commence un procès dans lequel la multitude, assemblée aux portes de la ville, sert tour à tour d'auditoire, de magistrature et de bourreau, c'est un procès fait par le peuple. Tout inspiré; tout homme illuminé par une pensée soudaine, a la parole devant ce tribunal improvisé. Les vieillards dénoncent Suzanne à la foule, et la foule court arrêter Suzanne¹.

Elle vient, comme l'accusée de Rome, avec son père, sa mère, ses fils et toute sa parenté.

Les juges lui font ôter son voile, grande humiliation chez les Orientales. Il faut, disent-ils, que tous reconnaissent les traits de l'accusée; mais leur intention véritable était de satisfaire leur passion, au moins par la vue².

Tous les parents pleurent : la peine de l'adultère, c'est la mort.

Au milieu du cercle formé par la foule, les deux accusateurs, comme des sacrificateurs maudissant une victime, posent leurs mains sur la tête qu'ils réclament, sur le front de la jeune femme, qui lève au ciel des yeux mouillés de pleurs.

Ils détaillent alors leur accusation calomnieuse.

Le peuple, formant un jury tumultueux, les croit

¹ Dan. . XIII, 29.

² Dan. , XIII, 32.

parce qu'ils sont vieillards et qu'ils sont juges.
Suzanne est condamnée à mort.

Suivant le droit mosaïque, les vieillards jugeaient d'après une enquête. Si leurs lumières étaient insuffisantes, ils s'adressaient aux prêtres, magistrats d'un ordre plus élevé; la multitude attendait en silence, et, la sentence rendue, elle prenait des pierres pour l'exécuter. Dans la captivité de Babylone, cette marche n'est pas suivie; d'abord il n'y avait plus de temple, de culte; suivant l'expression d'Osée, le peuple était sans roi, sans sacrifices, sans autel, sans *ephod* et sans *théraphim*. Les prêtres n'exerçaient pas de fonctions publiques, et tout l'enseignement religieux s'était concentré dans les prophètes. Les vieillards, la magistrature laïque, seule constituée par les vainqueurs, pouvait seule prononcer; mais, dans le procès de Suzanne, cette magistrature même devait s'abstenir de la décision puisqu'elle accusait. Voilà pourquoi la multitude, à ses fonctions habituelles d'exécuteur, ajouta celles de juge.

Cette foule n'observe aucune forme; elle accepte la lumière à tous les moments et de toutes les personnes.

Il suffit à Daniel, à peine adolescent, de se placer au lieu du supplice, et de crier d'une voix forte : Je suis innocent du sang de cette femme ! pour arrêter le cortège funèbre.

On retourne aux portes de la ville; une enquête

nouvelle commence. Daniel, accusateur à son tour, réduit les vieillards au rôle humiliant d'accusés.

Vous êtes de faux témoins ! leur dit-il. Bien que cette justice ne suivît d'autre règle que l'entraînement populaire, les vieillards voient un abus dans l'âge de Daniel ; un jeune homme prendre la direction d'une assemblée judiciaire, c'est une usurpation.

Viens, disent les vieillards avec ironie, au milieu de nous ; prouve-nous que Dieu t'a fait digne des honneurs qui n'appartiennent qu'à la vieillesse.

Avec une habileté dont notre Code d'instruction criminelle a profité, Daniel interroge *séparément* les deux vieillards. Sous quel arbre, dit-il au premier, as-tu surpris Suzanne en adultère ? — Sous un cerisier. — Et toi, dit-il au second, quand le premier a disparu de l'enceinte, sous quel arbre s'est commis le crime ? — Sous un prunier.

Vous êtes des menteurs, s'écrie Daniel. L'ange du Seigneur a tiré son glaive ; il va vous couper par la moitié.

L'incertitude où se trouvent les vieillards sur la nature de l'arbre paraît à tout le cercle une démonstration évidente de la calomnie. Elle était sans réplique pour un peuple habitué au spectacle de la campagne, à la culture des arbres fruitiers.

Le peuple, convaincu du crime des vieillards, les entraîne et les lapide.

TROISIÈME PÉRIODE. — LES JUIFS APRÈS LA CAPTIVITÉ.

HISTOIRE.

RÉTABLISSEMENT DES JUIFS EN PALESTINE.

Les Juifs sont rétablis dans leur pays par les ordres successifs de Cyrus, de Darius, d'Artaxerce. Ces princes ne rendent pas aux Juifs leur existence politique, mais leur patrie et leur loi. Ce ne sont plus des rois qui les guident, mais par les ordres des princes que nous venons de nommer, des magistrats, des prêtres, tels que Zorobabel, appelé *cousin du roi*, sous le règne de Darius ¹, Esdras, Néhémie, ramènent successivement à Jérusalem des troupes de Juifs.

Esdras reçoit cette instruction d'Artaxerce :

« Toi, Esdras, établis des juges ; qu'à leurs décisions soient soumis ceux qui connaissent la loi de Moïse ; tu pourras par l'enseignement répandre la connaissance de cette loi. »

« Celui qui transgressera la loi de son Dieu ou la loi du souverain sera condamné soit à mort, soit à l'exil, soit à l'amende, soit à l'emprisonnement. »

Les Hébreux qui revinrent en Palestine apparte-

¹ Tunc rex ait illi : Pete si quid vis amplius quam quæ scripta sunt et dabo tibi secundum quod inventus es sapientior proximis et proximus mihi sedebis et cognatus meus vocaberis. Esdras, l. 3, cap. 4, vers. 42.

naient pour le plus grand nombre à l'ancien royaume de Juda; mais qui pouvait alors constater la filiation de chaque tribu? La division mosaïque du territoire ne fut pas rétablie; Jérusalem, avec la région qui l'avoisine, constitua la *Judée*; plus au nord, *Samarie* devint la capitale d'un état de ce nom; tout à fait au septentrion nous trouverons la *Galilée* inférieure et supérieure: telle est la division de la Palestine à l'occident du Jourdain. Le territoire, à l'orient, se répartit entre la *Pérée* au sud, au nord la *Batanée*. La Galaadite, l'Auranite, subdivisions de cette dernière province, n'ont pas de limites bien précises pour nous, non plus que la Trachonite et l'Iturée qui la bornent.

Au retour de la captivité, le temple se relève aux cris de joie des jeunes gens, au milieu des larmes des vieillards. Cependant il n'y a plus, il n'y aura plus de Judée: la loi religieuse et civile se maintiendra; c'est une consolation que l'on accorde aux vaincus. Mais le grand prêtre aura pour souverain le roi de Perse, le successeur d'Alexandre, plus tard le gouverneur romain.

Cette liberté sous le rapport religieux, cette dépendance sous le rapport politique, sont bien indiquées par la missive d'Artaxerce. «Celui qui transgressera la loi de son Dieu ou la loi du souverain.»

Les Juifs doivent subvenir eux-mêmes aux dépenses de leur culte. Alors paraît le prophète Malachie.

Sous toutes les formes, à travers tous les événements, les prophètes ont défendu l'intérêt religieux. Cet intérêt, après le schisme, c'était de réunir à Juda les dix tribus d'Israël : tel est le but d'Élie, d'Élisée. Il s'agissait, après la captivité, de maintenir la religion par des enseignements, la nationalité par des espérances : telle est la couleur de Daniel, d'Ézéchiël, de Zacharie, d'Abdias, de toute cette poétique moisson qui fleurit sur le sol étranger. Après le retour, il faut bâtir un temple, nourrir un clergé. Malachie vient faire une collecte au profit du culte renaissant ¹.

L'homme, s'écrie le prophète, peut-il tromper Dieu ? pourquoi me trompez-vous ? Vous répondez : En quoi Seigneur ? — Dans les dîmes et dans les prémices.

« Apportez la dîme dans mes greniers ; qu'il y ait des aliments dans ma maison ² ? »

Le culte oriental des astres et du feu sacré, la religion des mages avaient exercé sur l'imagination des Juifs une influence profonde. Contrairement à l'usage établi par Abraham, Daniel priait les fenêtres ouvertes, et le visage tourné vers l'orient. Cependant les constructeurs du nouveau temple résistèrent à la tentation d'emprunter aux mages leur feu

¹ Voyez Huet, *Demonstr. evang.*, proposit. 4, de *Prophetia Malachiae* : *Fuerit ne Malachias angelus extraordinaria legatione a Deo in terram missus ?*

² Malachie, III, 8, 10.

sacré, pour rallumer celui de Jérusalem¹. Un miracle vint à leur secours.

Pour donner à la nation juive quelque moralité, quelque vie, on recopia les anciens livres conservés seulement dans plusieurs familles pendant la captivité.

Les chefs lisent en plein air la loi de Moïse ; à chaque phrase on se récrie. La foule est touchée ; elle pleure, elle pousse le zèle jusqu'à ressusciter la fête des Tabernacles, et camper sous le feuillage. Nous la voyons plus loin donner l'exemple de cette confession publique, imitée par les premiers chrétiens, crier à haute voix ses péchés et ceux de ses pères. Mais cette nation n'a plus d'avenir ; l'astre éblouissant de Salomon s'est voilé pour toujours. En lisant ces pages empreintes d'une tristesse mortelle, on sent que ce n'est pas assez pour un peuple de garder ses lois, son langage, ses cérémonies ; une existence indépendante, une vie politique est nécessaire. Le lien, qui dans un avenir lointain réunira les peuples, devra concilier avec l'ordre général la liberté des nations.

Les chefs des Hébreux ranimèrent le patriotisme exclusif par lequel la race israélite s'est conservée jusqu'à nous. Quand, après soixante-dix ans de captivité, Zorobabel ramène les Juifs à Jérusalem, les Samaritains, à titre de frères, d'adorateurs du même Dieu, viennent offrir leurs bras pour la construction du temple.

¹ Maccabées, l. 2, 11.

« Zorobabel, Josué et les autres chefs d'Israël répondirent : Nous n'avons pas besoin de vous pour élever une demeure à notre Dieu ; nous bâtirons seuls ¹. »

Au retour de l'exil, le premier soin des chefs est de proscrire le mariage avec l'étranger, de rompre les alliances déjà formées. Sans cette sévérité, le type israélite se serait perdu. Le danger n'est que trop bien indiqué par le second livre d'Esdras.

« En ce temps-là je vis des Juifs épouser des filles d'Azot, d'Ammon, de Moab.

« Une bonne moitié de leurs fils parlait la langue d'Azot et ne savait pas l'hébreu. Leur langage était celui de différentes nations.

« Je leur ai reproché leur faute, et je les ai maudits ². »

A peine le peuple juif a-t-il retrouvé sa terre et construit son temple que l'usure recommence.

L'herbe croît encore dans les rues de Jérusalem, la maison du pauvre n'est pas encore bâtie qu'elle est déjà vendue pour satisfaire un créancier. La nation reprend ses habitudes. Le prêteur entasse l'argent sur l'or, l'emprunteur vend sa vigne, puis ses enfants, sa femme, sa personne même. Bientôt on verrait, comme aux jours de David, des bandes de débiteurs désespérés piller la campagne, si l'exaction n'était pas arrêtée par la rigide probité du successeur d'Esdras, de Néhémie.

¹ Esdras, l. 1, IV, 3.

² Esdras, l. II, XIII, 23.

Une réforme plus complète résulta, par esprit d'opposition, de l'effort tenté par les Macédoniens pour démoraliser la Judée.

LUTTE CONTRE LES GRECS.

Alexandre a conquis le vaste empire des rois de Perse. Sa haute intelligence avait compris la supériorité de la religion juive sur celle des autres nations; il s'était incliné devant la tiare du grand-prêtre Jaddus¹. Après la mort du roi macédonien, son empire forma cinq parts : l'Asie orientale pour Antigone, l'Asie centrale ou Babylonie pour Séleucus, l'Asie occidentale ou Hellespont pour Lysimaque, l'Égypte pour Ptolémée Soter, fils de Lagus, la Macédoine pour Cassandre.

Conquis avec l'empire des Perses, dont ils dépendaient depuis Cyrus, les Juifs furent d'abord annexés à l'Égypte, et n'eurent qu'à se louer des Ptolémées. Le second, Ptolémée Philadelphie², fit traduire leurs livres en grec par soixante-douze interpoètes : de ce travail résulta la version *des Septante*. Mais depuis que les descendants de Séleucus eurent empiété sur le royaume des Ptolémées, depuis qu'Antiochus Épiphanes, roi de l'Asie centrale, eut envahi leurs possessions et se fut établi dans la Palestine, sa tyrannie fit éclater la glorieuse insurrection des Maccabées.

¹ Joseph, *Histoire des Juifs*, liv. xi, chap. 7.

² Voyez Joseph-ben-Gorion sive Josippus.

Cette lutte, soutenue au nom de Moïse et de Jehovah contre Jupiter Olympien, curieuse par ses détails, est importante surtout par ses résultats. Depuis cette époque, un élément grec resta dans la population juive : les Macédoniens, venus par le nord, demeurèrent établis sur les rives du lac de Génézareth, dans cette partie septentrionale de la Galilée que les Juifs appelèrent Galilée *des goïm* ou des gentils. C'est là surtout que Jésus prêcha. Même à Jérusalem, son auditoire fut grec en partie : pour faire comprendre à tous l'inscription dérisoire qu'on afficha sur le bois du crucifix, Pilate la fit écrire en romain, langue des dominateurs, *en grec et en hébreu*, langues des habitants¹. C'est la population grecque qui recueillit le plus avidement la parole du Christ. Les premiers diacres furent ordonnés à Jérusalem ; tous portent cependant des noms helléniques : Stéphane, Philippe, Prochorus, Nicanor, Timon, Parménas et Nicolas². Si la langue hébraïque fournit au vocabulaire chrétien quelques mots, comme *abbé*³, *amen*⁴, *alleluia*⁵, *jubilé*⁶,

¹ Scripsit autem et titulum Pilatus et posuit super crucem; erat autem scriptum: *Jesus Nazarenus rex Judeorum*.

... Et erat scriptum hebraïce, græce et latine. Ev. Jo. xix, 19, 20.

² Act. apost., vi, 5.

³ אב (abh) père.

⁴ אָמֵן (amén) ainsi soit-il.

⁵ הַלְלוּ יְהוָה (halelou-iah) louez Dieu.

⁶ יְהוּבֵל (ioùbhél) corne, trompette, parce que l'ouverture du jubilé s'annonçait au bruit des trompettes.

les mots grecs s'introduisirent en bien plus grand nombre dans le dictionnaire chrétien. Nous n'insistons pas sur l'étymologie de *diacre*¹, *prêtre*², *évêque*³; il nous suffira de rappeler que CHRIST et BAPTÊME⁴ sont des mots grecs.

Les Macédoniens établis en Palestine entendaient le peuple juif parler du *meschiah*, de ce roi sacré qu'avaient annoncé les prophètes; ils traduisirent ce mot par celui de CHRISTOS, qui veut dire oint, frotté, sacré, et qui vient, comme *chrisma*, chrême, du verbe *chriô*, oindre, graisser. C'est parce qu'ils furent écrits en grec que les évangiles, les épîtres, furent lus du monde entier. Cette langue avait accès dans Rome, et le christianisme entra par toutes les avenues que la philosophie s'était ménagées. Les progrès de la religion nouvelle n'eussent pas été si rapides si les premières prédications étaient tombées dans des oreilles juives: nul rapport de mœurs, de croyance ne rattachait les Hébreux à l'univers. Quel citoyen de Rome eût voulu déchiffrer les caractères hébraïques? Les Grecs laissés dans la Judée par les successeurs d'Alexandre établirent une communication entre Jérusalem et le monde.

Si la tyrannie grecque servit à son insu la religion

¹ Διάκονος, *diaconos*, servant.

² Πρεσβύτερος, *presbyteros*, ancien.

³ Ἐπίσκοπος, *episcopos*, surveillant.

⁴ Βαπτίζω, *baptizo*, laver.

de Jésus, il ne fut pas moins heureux pour le christianisme que cette tyrannie fût combattue.

La captivité de Babylone avait réveillé chez les Juifs quelque amour pour la loi; l'oppression macédonienne ralluma chez ce peuple une ferveur enthousiaste. Les Maccabées, s'ils ne rétablirent pas l'indépendance nationale, conquièrent du moins la liberté religieuse. Encore émus du danger qu'avaient couru leurs traditions, leur foi, les Israélites redoublèrent de zèle pour les conserver. On relut Moïse et les prophètes ses continuateurs; la doctrine se retrempa dans les sources, la controverse naquit : les sadducéens, les pharisiens représentèrent, dans les études religieuses, l'éternelle opposition du sensualisme et du spiritualisme ¹, de la lettre et de l'esprit, de la conservation exclusive et du progrès. Dans le droit parurent les écoles rivales d'Hillel et de Schammaï; les maîtres ou rabbins, ouvrirent leurs académies. Sait-on quelle part eut à la production du christianisme cette nouvelle activité de la pensée? On n'a cherché dans Jésus-Christ que l'homme de l'inspiration; mais la tradition ne fut pas sans influence sur cet esprit nourri de la littérature nationale, sur cet enfant de douze ans qui discutait avec les docteurs, sur cet orateur si riche en citations de la Bible, et qui répétait sans cesse : *Il est écrit.*

Si les successeurs d'Alexandre avaient réussi dans

¹ Act. ap. xxiii, 6.

leur projet avoué d'effacer les antiquités juives, la chaîne de Moïse au Christ était rompue, l'éducation de Jésus suivait une direction toute païenne. Sans l'invasion d'Antiochus, Jésus n'était qu'un rabbin ; sans la résistance des Maccabées, il devenait philosophe grec. Dans ces deux cas, il n'était pas le Christ.

Tout se concilia par le demi-succès des Maccabées.

Si les princes grecs dirigèrent leur ambition vers la Palestine, ce fut d'abord dans une pensée cupide.

Dans toute l'antiquité, les métaux précieux, au lieu d'entrer en circulation par l'industrie, dormaient dans les tombeaux et dans les temples. La Judée ne faisait pas exception à cette règle. Il n'était bruit, dans le peuple, que des trésors enfouis par Salomon dans le tombeau de David. Un grand prêtre en tira trois mille talents; plus tard, Hérode y trouva des coupes et des vases d'or; et cependant personne ne put creuser jusqu'au cercueil : il était caché de manière à déjouer toutes les recherches ¹.

Les temples surtout furent une proie convoitée par la race impie des guerriers. En Italie, en Grèce, les palmes, les couronnes, les chevaux de bronze, les anneaux, les coupes, devenaient la solde d'un conquérant, qui ne respectait ni la barbe ni les yeux mêmes du dieu, s'ils étaient d'or ².

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. vii, chap. 12.

² Macc., l. 2, xi, 3.

Quand la Judée ne défendit plus ses frontières, le temple de Jérusalem, l'un des plus riches de l'Asie, fut pillé par toutes les armées.

Il renfermait de nombreuses séductions. Qui n'avait entendu parler de l'arche, des chandeliers, de la table d'or? Le grand prêtre savait en outre que dans la toiture, une solive de bois creux renfermait une poutre d'or pesant sept cent cinquante livres¹.

Contre les spoliateurs, le temple et le tombeau se défendaient par leur prestige.

Une fois le temple de Delphes repoussa les Gaulois par les éclairs et la foudre; une flamme s'élança du tombeau de David pour en chasser le roi Hérode. Une fois encore, des anges, à l'armure d'or, vinrent défendre le sanctuaire de Sion².

Mais tous les spoliateurs ne fuirent pas devant les guerriers célestes, ou, pour parler sans image, tous ne cédèrent pas à la terreur religieuse, aux mystérieuses traditions dont s'entourait le temple de Jérusalem.

Antiochus Épiphane s'approche de la Palestine avec une double pensée: il veut piller le trésor sacré; il veut aussi fonder dans son empire l'unité religieuse et politique. Sans contredit, le caractère juif était la plus forte saillie qu'il eût à niveler.

Pour éviter le premier sacrifice, celui de l'or, les Juifs consentent au second, celui de la foi. Objet de haine et d'envie pour les nations, Israël veut se cor-

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. XIV, chap. 12.

² Macc., l. 2, III.

riger de ce mépris pour l'univers, qui donnait un prétexte à tous les guerriers nomades pour dévaster Jérusalem ; une faction , celle des politiques , des hommes intéressés, celle qui n'a pas d'ardeur religieuse et qui ne descend pas d'Abraham , mais de Jacob, envoie auprès d'Antiochus un ambassadeur, et bâtit un gymnase grec dans Jérusalem ¹.

Malgré ces avances, Antiochus commence par piller le temple : c'était une formalité voulue par l'usage ; puis il répond aux Juifs qu'il accepte l'abandon de leur loi. Dès lors les livres de Moïse sont déchirés, livrés au feu ; la femme qui circoncit ses enfants est jetée avec eux du haut des murailles ² ; plus de pâque, plus de sabbat ; le temple est fermé, les idoles s'élèvent. Jérusalem se voit avec horreur changée en succursale de Corinthe.

C'est à ce violent essai d'unité que résistèrent les Maccabées.

Nous ne sommes pas disposés en général à célébrer la résistance d'une ville contre une province, d'une province contre un pays, d'un pays contre le monde : l'élargissement des limites, la fusion des instincts nationaux, sont des révolutions auxquelles il faut applaudir ; mais quand plusieurs peuples se réunissent en un seul, il est juste que chacun d'eux apporte au mélange ce qu'il y a de bon dans ses mœurs et dans ses lois. Il faut, pour que nul germe ne soit sacrifié, qu'aucun pays ne soit absorbé com-

¹ Macc., l. 1, 1, 15.

² Macc., l. 2, vi, 10.

plètement par les lois, par les mœurs, par le langage d'un autre, il faut que le résultat de la mixtion soit une société nouvelle, où chaque élément se reproduise, un édifice où chaque peuple se glorifie d'avoir apporté sa pierre; autrement il n'y a pas fusion, mais tyrannie, deux peuples sont violemment superposés, ils ne s'unissent pas.

Rome eut l'art de produire une société complexe, où toutes les nations se résumèrent; l'élément latin demeura supérieur, mais non pas exclusif, le Panthéon fut ouvert à tous les dieux. Quant aux Grecs, il est évident, malgré la noblesse physique et morale de cette race, malgré son art si pur, sa philosophie transcendante, malgré ce génie de la liberté qui vivifiait tout, il est certain que les Grecs n'étaient pas appelés à fonder un empire durable. La haine et le mépris du barbare étaient trop enracinés chez cette race élégante; elle estimait trop, et à juste titre, sa langue, ses mœurs, ses institutions, pour introduire dans ses lois des éléments étrangers et pour s'assimiler les vaincus. Rien ne prouve mieux cette impuissance des Grecs que la conduite d'Antiochus à l'égard de la Judée. Il ne sait pas que la Grèce a ses côtés impurs, cette sodomie, par exemple, qu'il importe à Jérusalem¹; il ne sait pas qu'il y a chez le peuple juif des idées religieuses supérieures à la mythologie hellénique; il ne sait pas voir dans le dogme, la morale et le culte de Jé-

¹ Macc., l. II, IV, 12.

hovah une semence qui ne doit pas mourir encore, car elle n'a pas donné sa plus belle fleur. Il ne tient nul compte à la nation des parties estimables de son caractère. Il violente, il opprime, il foule aux pieds toutes les traditions : l'architecture orientale du temple doit faire place aux colonnes de quelque Parthénon ; les prêtres deviendront par autorité des corybantes et des curètes, le lévite, quittant sa robe de lin, se couronnera de lierre pour célébrer la fête de Bacchus ¹ ; les vierges de Sion, qui, dans leurs chœurs de danse, mêlaient le bruit du tambour, du *toph* national au chant des psaumes, sont tenues de se changer en canéphores.

Les Grecs de cette époque avaient une prédilection pour le dieu de la treille. Un lieutenant d'Antiochus, étendant la main vers le temple, menace de le raser et de bâtir à cette place un temple à Bacchus ².

Cette vénération venait de se retremper par l'expédition d'Alexandre dans l'Inde. On sait que sur cette terre, illustrée par les exploits d'Osiris, les soldats macédoniens improvisèrent un pieux carnaval en s'affublant de pampre, de lierre, et de la peau des léopards.

La nation française, dont la physionomie rappelle la Grèce antique par plus d'un trait brillant, ressemble encore aux Hellènes par l'inintelligence des nations conquises. Il est dans notre histoire un

¹ Macc., l. 2, v1, 7.

² Macc., l. 2, xiv, 33.

moment qui correspond à l'invasion des Grecs en Palestine.

Un jour vint où la France pouvait sans secousse élever l'Espagne à sa hauteur ; par gradations insensibles, des institutions fanatiques pouvaient disparaître : l'Espagne, dotée de la liberté, du travail, eût en échange versé sur notre sol un reflet de sa poésie ; dévouée à notre gloire, alliée fidèle à Trafalgar, elle eût sans peine accepté notre influence, elle repoussa notre tyrannie ; comme le lion blessé dans son sommeil, la nationalité, maladroitement attaquée, se réveilla furieuse ; violemment privée de ses souverains, l'Espagne devint plus sanguinaire, plus fanatique, plus espagnole que jamais. Telle fut l'histoire des successeurs d'Alexandre et de la Judée. Loin de se greciser par la violence, Israël en devint plus israélite.

C'étaient bien les mœurs grecques toutes pures qu'on voulait imposer aux Juifs. Ne croyez pas que l'armée d'Alexandre eût perdu la couleur hellénique sous le soleil oriental : une servitude à demi persane eût été moins dure à supporter. Israël, depuis la captivité, connaissait la langue de Zoroastre, la tiare des mages et le feu sacré. Une race asiatique, déjà façonnée par les harmonies du climat, eût supporté plus facilement la domination de l'Asie ; mais non, les soldats, les courtisans d'Antiochus étaient des Grecs apportant sans transition l'empreinte occidentale. Les rois seulement avaient pris de l'Orient des formes plus despotiques, un appareil plus somp-

tueux : Alexandre se faisait adorer à la persane ; Antiochus trouvait bon d'appliquer à ses victimes un supplice tout persan , la tour des cendres ¹.

Antiochus, en abusant des Juifs, a détruit leur condescendance ; la faction qui lui a porté les clefs du royaume devient impopulaire ; le patriotisme , foulé aux pieds, se révolte, un cri s'élève : MATHIAS apparaît.

Son père s'appelait Asmonée ; l'un de ses cinq fils, Juda, était surnommé Maccabée. Cette famille qui sut gouverner la Judée entre la fin de la puissance grecque et le développement de la puissance romaine, c'est la famille des *Asmonéens* ou *Maccabées*.

L'insurrection ne fut pas instantanée ; longtemps Matathias, caché dans les montagnes, attendit qu'un soulèvement général lui fournit une armée. Le peuple souffre de tous les gouvernements une forte dose de tyrannie : les mécontentemens particuliers préparent des soldats à l'insurrection future ; mais pour qu'elle lève son étendard, il faut des actes décisifs, des iniquités publiques, et dépassant toute mesure.

Telle fut à Rome, pour les rois, la mort de Lucrece ; pour les décemvirs, celles de Siccius Dentatus et de Virginie ; tels furent en Judée, pour la tyrannie grecque, la fin tragique du grand prêtre Onias, celle des défenseurs du temple, le suicide de

¹ Macc., l. 2, xiii, 5.

Razias, le supplice d'Éléazar, et surtout celui des sept frères Maccabées.

Aux plus mauvais jours de leur histoire, les Juifs conservèrent leur droit d'asile. Le grand prêtre Onias, haï des Grecs parce qu'il défendait les institutions de son pays, cherche un refuge dans le temple¹ ; mais à cette époque rien n'était inviolable. Le meurtrier, le glaive à la main, s'irritait d'être séparé de sa proie par un faible mur, par un voile, quelquefois même par le prestige seul du lieu saint. Toutefois il était rare qu'on forçât le refuge ; c'était par le sophisme et la ruse qu'on lui faisait rendre son prisonnier. C'est ainsi que Joab, qu'Adonias furent arrachés de l'autel par Salomon, dont la sagesse, comme celle de Louis XI, était entachée de fourberie ; c'est ainsi que mourut Onias.

« Ménélas alla prier Andronicus de faire tuer le grand prêtre ; Andronicus s'approcha d'Onias, lui donna la main droite avec serment ; le proscrit, sans perdre toute défiance, se laissa persuader de quitter l'asile ; à l'instant Andronicus, sans respect pour la justice, le mit à mort². »

Il est vrai que ce crime souleva l'indignation publique ; on y vit deux insultes à la nation : le mépris du temple, l'assassinat d'un grand prêtre. Pour prévenir une révolte, Antiochus fut obligé de sacrifier aux Juifs la vie d'Andronicus.

La tyrannie du prince affectait les formes de la

¹ Macc. , l. 2 , iv , 34.

² Macc. , l. 2 , iv.

justice. On n'assassinait pas ses ennemis, on les jugeait, pour les exécuter ensuite. Quelques malheureux Juifs trouvèrent mauvais que Ménélas, officier d'Antiochus, battît monnaie avec les boucliers d'or, les chandeliers, et tout le mobilier du temple. Ils ne veulent pas que les Grecs, accueillis à Jérusalem comme des alliés, s'emparent de la richesse publique. Antiochus, qui profitait de ces exactions, évoque la cause à son tribunal. Il absout Ménélas ¹.

Quant à ses accusateurs, dit le texte, qu'on eût déclarés innocents s'ils eussent plaidé leur cause devant des Scythes, Antiochus les fit mettre à mort.

« Ainsi périrent injustement les défenseurs de la ville sainte, du peuple et du trésor sacré. »

La Judée, sans armes, sans chefs, puisque les Maccabées, réfugiés dans les déserts, se nourrissaient alors de fruits sauvages, pour ne pas toucher à la table des Grecs ²; la Judée, cernée par les archers, les cavaliers à cotte de mailles et les éléphants d'Antiochus, venge ce massacre juridique en décernant aux suppliciés de magnifiques funérailles.

Cette réclamation d'un peuple contre un tribunal inique eut un caractère de grandeur. Mais en temps de paix, dans un état bien réglé, les juges ne doivent pas souffrir que les obsèques des suppliciés soient une protestation contre leur sentence; nous approuvons complètement l'art. 14 du Code pénal:

¹ Macc., l. 2, iv, 47.

² Macc., l. 2, v, 27.

« Les corps des suppliciés seront délivrés à leurs familles si elles les réclament, à la charge par elles de les faire inhumer sans aucun appareil. »

La fermentation fut augmentée par le trépas de Razias.

Le suicide n'était pas puni par les lois juives. Le suicide, dans l'histoire de la pénalité, parcourt trois périodes.

L'antiquité le considère comme légitime; loin de le punir, elle l'honore souvent; l'école stoïcienne le conseille: une mort volontaire met Caton d'Utique au rang des dieux.

Le suicide n'est que trop fréquent parmi nous; il attaque des hommes éminents, des vies utiles. Il faut l'avouer, la liste de ses victimes ne contient pas seulement quelque fille exaltée qui s'asphyxie, quelque étudiant qui couronne par la mort des prétentions littéraires déçues, et qui devient Werther pour n'avoir pas été Goëthe.

Cependant le crime du suicide était commis plus fréquemment encore dans l'antiquité. Remontez à l'histoire de Rome et de la Grèce; c'est là que vous verrez le suicide décimer l'humanité, la frapper dans ses chefs, dans ses modèles. Comptez, si vous le pouvez, les généraux, les philosophes, les empereurs, qui tombent sous leur propre poignard ou sous le fer complaisant d'un esclave. Dans l'antiquité, le suicide est la ressource des hommes proscrits, détrônés, vaincus. Non-seulement il est plus multiplié que de nos jours, non-seulement il a pour

lui le fait, mais il usurpe encore l'apparence du droit. On le justifie, on l'exalte. Aujourd'hui, la raison publique le condamne.

Absous par l'opinion chez les Grecs et les Romains, le suicide l'était aussi chez les Juifs. Saül vaincu, se jette sur son épée. David compose un psaume en son honneur. Voici, dans le livre des Maccabées, le récit élogieux d'un suicide.

Razias, Juif patriote, est proscrit par Nicanor, l'instrument des Grecs¹.

« Nicanor, voulant manifester sa haine contre les Juifs, envoya cinq cents soldats pour l'arrêter.

« Il espérait, s'il pouvait surprendre cet homme, porter un coup fatal à la cause juive. Sa troupe s'élança dans la maison désignée, brisa la porte, menaça du feu. Près d'être saisi, Razias se frappa d'un glaive.

« Il aimait mieux mourir avec noblesse que d'être le prisonnier des mécréants et de souffrir des outrages indignes de sa naissance.

« Mais sa précipitation avait rendu le coup mal assuré. Déjà la foule franchissait les portes. Courant hardiment à la muraille, Razias se précipita sur la tête des assiégeants.

« Tous s'écartèrent pour faire place à sa chute. Il tomba sur la tête.

« Respirant encore, et plein de courage, il se lève : son sang coulait à grands flots, ses blessures étaient

¹ Macc., liv. 2, xiv, 39.

profondes; cependant il traversa la multitude à la course.

« Debout sur une roche escarpée, perdant la vie avec son sang, il saisit ses entrailles des deux mains et les jeta sur la foule, invoquant le souverain maître de la vie, et le priant de lui rendre un jour tous ses organes. Telle fut la mort de Razias. »

C'est là sans doute un trépas romain, semblable, dans ses motifs, dans ses détails même, à celui du héros que Lucain met au-dessus de l'olympé. Il existe plus d'un lien moral entre les peuples antiques, et ce n'est pas seulement sous le rapport de la chronologie que l'historien doit rapprocher les générations antérieures au christianisme.

Le frère d'Hérode, Phazael, enchaîné par ses ennemis, se cassera la tête contre une pierre, et Joseph n'aura pas assez de paroles pour le louer ¹. Joseph lui-même, gouverneur de Galilée, allait être lapidé comme traître par les habitants de la province. Simon, l'un de ses gardes, lui donna le conseil de *mourir généreusement* en se tuant lui-même plutôt que de recevoir la mort de la main de ses ennemis. Joseph cite avec admiration un vieillard qui, poursuivi par les soldats d'Hérode dans les cavernes de Judée, égorgea sa femme, ses enfants, et se jeta dans un précipice. L'historien ne vante pas moins un certain Simon qui se donna la mort après avoir fait un pareil carnage de tous ses proches. « Si

¹ Joseph, *Antiq. jud*, liv. 14, chap. 25.

l'on ne considère en lui, dit Joseph, que cette force presque incroyable et ce courage héroïque, il est sans doute digne de sympathie ¹. »

Pendant, lorsque Joseph lui-même, vaincu par les Romains, se vit enfermé avec quarante fugitifs dans une caverne, et que ses compagnons lui conseillèrent de se tuer, il leur fit un éloquent discours contre le suicide ².

Dans la guerre contre Titus, tant de Juifs s'égorgeaient avec leurs femmes et leurs enfants, que nous renonçons à détailler ces actes de désespoir. Le plus remarquable eut lieu lors de la prise de Masada, forteresse assiégée après la destruction de Jérusalem. Les Juifs qui formaient la garnison égorgeaient leurs femmes et leurs enfants; ils tirèrent ensuite au sort dix d'entre eux, qui tuèrent les hommes; l'un de ces dix bourreaux fut chargé d'égorger les neuf autres, et finit le massacre en se traversant de son épée ³.

D'où naissait, dans l'antiquité, la faveur de l'opinion pour le suicide ?

De deux causes. L'humanité souffrait. Aux contagions, à tous les fléaux matériels, les sciences physiques ne savaient opposer nulle barrière; les sciences morales conservaient dans la loi civile l'esclavage, dans la loi pénale les tortures, dans l'état social une générale misère.

¹ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap. 34.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 3, chap. 25.

Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 7, chap. 35.

A cette douleur habituelle, les guerres, les révolutions impitoyables et fréquentes ajoutaient les proscriptions, les massacres. En présence de ces calamités, il semblait que l'homme eût le droit de fuir les maux de la terre, de reprendre une vie que la Providence lui avait donnée pour son malheur, et de se réfugier dans le repos de la tombe.

La souffrance qui pesait sur le monde antique fut la première conseillère du suicide, la première cause qui faussa sur ce point l'idée morale.

Ajoutons maintenant que le courage guerrier était en honneur, que la force physique et le mépris de la mort étaient les vertus de ces temps nommés héroïques. Dans la fin de Caton d'Utique, dans celle de Razias, il y eut sans contredit une résistance énergique au plus fort de nos instincts, l'amour de la vie. Là, nous trouvons une victoire de la volonté, fermeté mal employée sans doute, mais qui fut saluée par des temps où le plus grand mérite était la force.

En Judée, comme partout ailleurs, l'antiquité ne punit pas le suicide, parce qu'elle l'excuse.

Vient une seconde époque, où l'état social plus tolérable, la morale plus développée, mieux comprise, font apprécier autrement les actes de désespoir. On cesse d'admirer le courage matériel du suicide, qui brave la douleur physique, pour flétrir en lui la lâcheté morale qui ne résiste pas aux peines du cœur. On lui montre qu'il trahit tous ses devoirs de fils, de père, de citoyen; qu'il donne à la société

le funeste exemple de se dépeupler elle-même. Alors on sévit contre sa fortune, contre son corps. Nous voyons ses biens confisqués, ses restes livrés à des outrages officiels : tel peuple le suspend à la potence, tel autre le traverse d'un pieu pour l'abandonner aux oiseaux de la plaine.

Ces tristes spectacles amènent une réaction ; la troisième période commence.

Le moraliste continue à flétrir le suicide, l'opinion publique à le repousser ; mais on sent que la menace légale est impuissante contre un homme qui, par son forfait même, échappe à la juridiction de la terre. Des peines qui frappent ses biens ! elles sont injustes, elles atteignent la femme et les enfants ; exercées sur le corps, elles sont barbares ; elles dégradent la nature humaine ; elles habituent le peuple à des spectacles cruels. Nous sommes actuellement dans cette période. L'antiquité ne punissait pas le suicide, parce qu'elle le justifiait ; l'époque intermédiaire le réproouve et le punit. Nous le réproouvons encore ; mais nous ne le punissons plus. Que Dieu le juge !

Chez les Juifs, le signe le plus extérieur de la nationalité, de la foi, c'était l'horreur des viandes impures : comme le catholique aux jours d'abstinence, le juif se reconnaît à sa table. Aussi les rois qui veulent anéantir chez les Israélites l'esprit de corps, éteindre ce foyer de rébellion qu'on appelait Jérusalem, attachent-ils une grande importance à détruire toute distinction entre les mets ; sur ce

point la défense des Juifs n'est pas moins obstinée que l'attaque. Dans la captivité, Daniel et ses jeunes compagnons résistent à toutes les séductions culinaires. Sous la domination grecque, le vieil Éléazar, « auquel on tenait la bouche ouverte pour lui faire goûter la chair de porc, » se débat et se fait tuer. *Il mourut sous les coups*, dit le livre des Maccabées.

Des commentateurs ont pensé qu'Éléazar était mort du supplice grec appelé *tympanon*. Tympaniser un homme, c'était le frapper de coups de bâton jusqu'à la mort¹.

Éléazar, suivant le récit de Joseph, fut fouetté si cruellement, que la chair déchirée laissa paraître les os; ensuite on le tennailla, puis on le brûla sans lui arracher non pas une apostasie, mais une plainte.

Une même cause développa chez les sept frères Maccabées² le même courage.

Lorsqu'on voit la mère au milieu de ses enfants qui perdent tour à tour sous le fer des bourreaux la langue, la peau de la tête, les pieds, les mains, et dont le corps mutilé devient la proie des flammes, on peut s'étonner du frivole motif qui donne au tourmenteur tant de rage, aux victimes tant de persévérance; mais la frivolité n'est qu'apparente. Il s'agit pour Antiochus de faire disparaître un signe de nationalité, de fondre les Juifs avec les Grecs, de détruire l'esprit de patriotisme entretenu

¹ Macc. I. 2, vi, 18, 30.

² Joseph, *Martyre des Maccabées*, chap. 2.

par les lois de Moïse, de changer un centre d'insurrection en pays soumis : pour les Maccabées, l'horreur des viandes défendues n'est qu'un signe d'obéissance à la législation du pays. Mourons pour Dieu, pour la patrie, que notre mort retombe sur les oppresseurs ! que notre sang fasse germer des soldats pour Israël, telle est leur pensée dans les supplices ¹.

Ce supplice est-il vrai dans tous ses détails ? Il nous est impossible de le croire. Sept frères égorgés pour la loi de Moïse, voilà sans doute l'élément historique du récit ; quant aux tortures sept fois renouvelées, en présence du prince lui-même, comment les admettre ? Le rédacteur, oubliant qu'il a coupé la langue à tous les martyrs, les fait parler à leurs derniers instants. Cette histoire, la préface l'atteste, fut rédigée par des Juifs très-patriotes. Ils voulurent, en exagérant la cruauté d'Antiochus Épiphane, fournir à la cause israélite de brûlants défenseurs.

Les supplices des Maccabées sont plus détaillés et plus révoltants encore dans Flavius Joseph ; l'histoire des sept frères est celui de tous ses ouvrages où il s'est montré le plus rhéteur, où il s'est livré le plus au style grec, à *la phrase*.

Joseph introduit dans le supplice des Maccabées le fouet, la roue simple, la roue garnie de pointes de fer étoilées, les ongles de fer, une machine faite en

¹ Macc., l. 2, VII, 2.

cercle à peu près comme les pièges à loup et qui servait à briser les articulations, un instrument qu'il appelle catapulte, des coins de fer qu'on faisait entrer de force sous les chaînes qui liaient le corps afin de briser les os, les broches rougies au feu, les chaudières.

La mort des sept frères Maccabées, que du reste aucun lien de parenté n'unissait aux fils de Mathias, fut bientôt connue de tous les Juifs : cette nouvelle fut pour le peuple un appel aux armes.

Il y répondit en agitant des lances, des épées et des massues armées de pointes.

Bientôt un parti de Juifs, retranché dans les montagnes, s'y laisse égorger sans défense pour ne pas violer le jour du sabbat. Ailleurs, une troupe d'Israélites, célébrant la même solennité dans une caverne, s'y laisse brûler ; car la religion du jour défendait le travail de l'épée¹.

Ailleurs encore, cette armée trop pieuse laisse prendre une ville, Bethsura, parce qu'on était dans l'année sabbatique, l'année des jachères, et que la terre non cultivée n'avait pu fournir de vivres aux guerriers².

Ainsi l'invasion des mœurs grecques réveilla l'observation la plus exacte, la plus fanatique des lois nationales³.

Veut-on savoir à quel point les convictions reli-

¹ Macc., l. 2, vi, 11.

² Macc., l. 1, vi, 49.

³ Macc., l. 1, ii, 38.

gieuses se rallument? Les Juifs parcourent un champ de bataille :

« On trouva sous les tuniques des morts des dons offerts aux idoles de Jamnia. *Dès lors tout le monde comprit pourquoi ils avaient été tués* ¹. »

Toute loi de Moïse est appliquée par la famille patriote. Juda Maccabée, près de combattre, donne congé à ceux qui bâtissent des maisons ou plantent des vignes, à ceux qui ont de nouvelles épouses, enfin aux lâches ².

Les Maccabées forment dans les montagnes une association régie par les institutions mosaïques; ils lisent les livres de la loi, font payer les prémices et la dîme; des nazaréens se consacrent au milieu d'eux. Au sein de la Judée grecque, on retrouve une oasis qui conserve l'éphod, le chandelier d'or et la robe à sonnettes du grand prêtre. Un premier succès sur le général d'Antiochus, Nicanor, électrise cette petite troupe ³.

Cependant Nicanor n'avait pas manqué de confiance. A son entrée dans la Palestine, il déclarait que son maître devait aux Romains dix mille talents, mais qu'il paierait en esclaves juifs.

Il écrivit même aux marchands de venir acheter ses prisonniers. Pour un talent, il en promettait quatre-vingt-dix ⁴.

¹ Macc., l. 2, XII, 40.

² Macc., l. 1, III, 56.

³ Macc., l. 2, VII.

⁴ Macc., l. 2, VIII, 10.

N'est-ce pas Charles-le-Téméraire portant à Morat des cordes pour pendre les Suisses ?

Maitres de Jérusalem après une victoire, les soldats de Juda Maccabée ouvrent le temple, célèbrent tous les sacrifices et restaurent les cérémonies.

Les portes de Jérusalem étaient sacrées. Cette idée de respect attachée à l'enceinte des capitales se retrouvera chez les Romains plus développée, et gardée par le fantôme, peut-être allégorique, de Rémus.

Les vainqueurs avaient trouvé le temple désert, et les arbrisseaux croissaient dans le parvis comme au sein des montagnes ¹.

On abat *l'idole abominable* placée dans le sanctuaire. C'était Jupiter olympien ². L'autel, souillé par des libations grecques, est remplacé par un marbre pur; le chandelier, la table des pains, reprennent leur place; les lampes sacrées rallument leur étoile; la façade du temple est ornée de couronnes; des écussons de cuivre remplacent les boucliers d'or ciselés par Salomon en des jours plus heureux. Cette renaissance de la religion nationale est intéressante dans ses moindres détails, touchante même par ses minuties.

Cette rénovation de l'édifice et du culte présage celle de la loi tout entière; une longue circulaire

¹ Macc., l. 1, IV.

² Macc., l. 2, VI, 2.

instruit les Juifs établis en Égypte de la renaissance nationale¹.

Mais le peuple juif était détesté de ses voisins. Déjà, pour commencer une guerre cruelle, l'érection du temple de Jérusalem avait servi de prétexte aux Samaritains : sa restauration par les Maccabées produisit une coalition contre Israël ; les nations s'attaquaient au temple comme la foule à l'homme de génie².

Cette lutte contre Joppé, contre des villes sans importance, a tout l'acharnement des querelles de familles ; on s'invective de part et d'autre avant de combattre. Voici le droit des gens dans cette guerre : on tue l'homme capable de porter les armes ; les femmes et les enfants deviennent esclaves ; les villes, après l'attaque, sont entourées d'une mare de sang³ : pour dénouement, on les brûle.

Antiochus Épiphane est mort d'une maladie cruelle⁴ ; son fils, Antiochus Eupator, héritier de ses prétentions, vient *mettre l'ordre* en Judée.

Outre les balistes, les catapultes, les dards enflammés, les arbalètes monstrueuses, nous voyons trente-deux éléphants dans l'armée d'Antiochus Eupator : les jours de bataille, par un usage

¹ Macc., l. 2, 1, 1.

² Macc., l. 1, v.

³ Macc., l. 2, xii, 16.

⁴ Macc., l. 2, ix. — Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 12, chap. 13.

emprunté à l'Inde, on les enivre de raisins et de mûres ¹.

Les éléphants étaient considérés comme un moyen d'attaque très-important : l'art de les diriger était une science compliquée ; ils prenaient position comme des batteries. Nicanor, *chef des éléphants*, jouit chez les Macédoniens d'une grande importance militaire ².

Les légions d'Eupator ne sont plus la multitude asiatique d'Holoferne ; façonnées par la main d'Alexandre, elles obéissent à l'art de la guerre, à la tactique : c'est une armée toute semblable à celle de Pyrrhus l'Épirote, qui remporta sur les Romains des victoires si chèrement payées.

Au chapitre vi des Maccabées se développe une magnifique bataille : science militaire, science historique, poésie dans les images, rien ne manque au tableau.

La victorieuse résistance des Juifs éclaire Antiochus Eupator ; confirmant par édit une révolution accomplie déjà dans les faits, il rend aux Juifs l'exercice de leur culte, l'usage de leur loi, la liberté de leurs mœurs ³.

La concession n'est que passagère ; on la donne avec l'espérance de la retirer : c'est une charte octroyée.

Mais Antiochus, toujours à la recherche des tré-

¹ Macc. , l. 1 , vi , 34.

² Macc. , l. 2 , xiv , 12.

³ Macc. , l. 2 , xi.

sors sacrés, est allé piller le temple de l'idole persane Nanéa ; il périt sous les coups des prêtres ¹.

Démétrius I^{er} Soter, issu d'une autre branche séleucide, devient le protecteur de la Judée ².

Le parti des Grecs vient à sa rencontre ; car la Grèce avait en Judée ses partisans, toujours accusés de trahison par les nationaux.

Ce parti, persécuté pendant le court triomphe de Juda Maccabée à Jérusalem, va demander vengeance à l'armée de Démétrius.

Ce prince confirme Alcimus, chef de la faction grecque, dans la dignité de grand prêtre, seule permise aux Juifs. Cet homme descendait d'Aaron ; son parti l'opposait au sacerdoce militaire des Maccabées.

Juda résiste à cette alliance. Il défait Nicanor, général de Démétrius I^{er} ; mais il sent qu'il ne peut se maintenir par ses seules forces. Il connaît le nom des Romains. Cette puissance commençait alors à dépasser l'Italie, à disputer à la Grèce le premier rang dans le monde ; Rome doit accueillir avec empressement des alliés : Juda lui tend la main. Le passage où le livre juif décrit la nation romaine est curieux. La forme républicaine exerça toujours une attraction merveilleuse sur l'esprit des peuples. Le rédacteur vante il est vrai la puissance militaire des Romains, mais voici surtout ce qu'il admire :

« Dans tout ce peuple, nul ne porte le diadème,

¹ Macc., l. 2, 1, 13.

² Macc., l. 1, vii.

nul ne se revêt de pourpre pour se faire honorer. »

« Ils ont un sénat ; chaque jour ils consultent trois cents hommes, qui délibèrent sur les intérêts de la multitude et sur la marche la plus honorable à suivre. »

« Chaque année ils confient à un homme la souveraine magistrature, pour gouverner tout leur empire. Tous obéissent à cet homme seul : il n'y a parmi eux ni envie ni jalousie ¹. »

Cette peinture, un peu flattée, embellie par le lointain, ressemble aux portraits que naguère on présentait à l'Europe comme la fidèle image des républiques américaines. L'admiration des Juifs diminua quelque peu lorsqu'ils virent à Jérusalem les légions romaines et Ponce Pilate.

Une alliance fut signée à Rome, avec deux envoyés juifs, alliance offensive et défensive, conservée à Jérusalem sur deux tables d'airain, symbole de l'alliance plus durable et plus franche que devaient former le droit romain et le dernier, le plus beau résultat de la pensée juive, le christianisme.

Dans un combat Juda Maccabée se trouve en face d'une armée immense ; le nombre effraie ses soldats. Tous disparaissent insensiblement, et le chef, suivant l'expression du texte, voit couler son armée entre ses mains.

Juda combat malgré le petit nombre de ses braves ; il meurt sur le champ de bataille, et son désastre

¹ Macc., l. 1, VIII, 14.

devient pour le parti vainqueur le signal de longues et sanglantes exécutions.

Le rédacteur du livre des Maccabées appartenait au parti national et religieux, à l'opinion juive; aussi la faction des Grecs est-elle, dans les récits, chargée de toutes les horreurs : parjures, massacres en pleine paix, prisonniers jetés dans les puits, crimes qui s'accordent bien avec la couleur générale de l'époque, mais dont sans doute chaque faction prit sa part. On connaît la loi des représailles, cet encan terrible où chacun veut se montrer le dernier enchérisseur.

A Juda succède Jonathas. Démétrius, occupé sérieusement, n'a laissé dans Jérusalem qu'un ministre de ses rigueurs appelé Bacchides. En l'absence des Grecs et des Romains, les deux partis qui se combattent sont juifs, par conséquent ils n'ont pas un grand désir de s'atteindre. Le combat contre des hommes est trop dangereux ; ils luttent contre des pierres. Si les Maccabées sont en possession de Jérusalem, ils ruinent le gymnase et relèvent le temple; Alcimus, vainqueur à son tour, ruinera le temple pour relever le gymnase. Ces deux édifices sont des drapeaux que l'on abat, que l'on arbore tour à tour: l'un veut dire Grèce, l'autre Israël, et le voyageur apprend de loin quelle faction triomphe dans la ville sainte, lorsque de la plaine il voit s'élever au-dessus des édifices le dôme du temple ou le fronton du gymnase.

La guerre entre les successeurs d'Alexandre se

multiplie et se diversifie continuellement. Chaque instant change le nom des acteurs et le lieu de la scène; mais c'est toujours la guerre de la succession, c'est toujours ce débat de médiocrités ambitieuses qui se partagent par lambeaux la dépouille du génie, toujours ces funérailles sanglantes qu'Alexandre avait pressenties. Démétrius I^{er} apprend un succès militaire d'Alexandre Balas, imposteur suivant les uns, légitime prétendant suivant les autres, qui se donnait pour le frère et l'héritier d'Antiochus Eupator ¹. Aussitôt Démétrius prend les armes, mais il ne veut pas laisser sur ses derrières une armée juive, qui profiterait de ses revers : par politique il offre la paix à Jonathas.

Par cette paix on promet au frère des Maccabées des otages, le droit de lever des troupes, de fabriquer des armes; il fallait être conciliant. La crainte d'Alexandre et des Romains ne permettait pas à Démétrius d'imposer des conditions sévères.

Jonathas profita des circonstances; il releva les tours et les murailles de Sion pour en faire la citadelle de la loi. Les étrangers sont écartés de Jérusalem; Bethsura, dont la population devait être un jour l'auditoire habituel du Christ, devient la principale demeure des Grecs et des Juifs leurs partisans ².

Les concessions arrachées par la peur à Démé-

¹ Macc., l. 1, x. — Joseph, *Antiq. jud.*, xiii, 3.

² Macc., l. 1, x, 14.

trius I^{er} n'empêchent pas Jonathas de contracter une alliance plus sincère, une alliance réellement fondée sur la communauté des intérêts. Alexandre Balas envoie au chef des Juifs les titres de grand prêtre, d'ami du roi, la pourpre et la couronne d'or. Soigneux de restaurer autant que possible la monarchie nationale, les grands prêtres de la famille des Maccabées prirent comme Saül et David le nom de Meschiah ¹.

Démétrius, inquiet, veut regagner la Judée par des offres plus larges. Voici la lettre qu'il écrit à Jonathas ; elle précise bien la situation politique d'Israël :

« Le roi Démétrius aux habitants de Juda, salut :

Vous avez observé les traités, vous êtes restés fidèles à notre amitié, vous ne vous êtes pas rapprochés de mes ennemis ; nous l'avons appris avec joie.

Persévérez dans cette constante alliance. L'appui que vous nous prêterez ne sera pas méconnu.

Nous vous remettrons beaucoup d'impôts ; nous vous ferons des présents.

Aujourd'hui je vous exempte, vous et tous les Juifs, de tributs, j'abaisse le prix du sel, je remets l'impôt des couronnes et le tiers de l'impôt sur la semence.

Quant à la moitié des fruits de vos arbres, qui est ma part, je vous l'abandonne. A compter de ce

¹ Macc., l. 2, 1, 10.

jour, on ne la percevra plus dans la terre de Juda, ni dans les trois villes de Samarie et de Galilée, réunies à son territoire (Aphréma, Lyda et Ramatha). Je fais cette remise pour toujours.

Que Jérusalem jouisse de son culte, qu'elle soit libre ainsi que son territoire, qu'elle recueille pour elle-même la dîme et les prémices.

Je remets en vos mains la citadelle de Jérusalem; je la donne au grand prêtre pour qu'il y mette une garnison composée d'hommes de son choix.

Tout Juif, né de la terre de Juda, qui se trouve captif en mon royaume, sera libre gratuitement. Je le dispense de toute rançon, même pour ses troupeaux.

Toutes les grandes solennités, les trois jours qui les précèdent et les trois jours qui les suivent, le Sabbat, les Neoménies, les fêtes décrétées par la loi,

Seront des temps d'immunité, d'affranchissement pour tous les Juifs soumis à mon gouvernement.

Ces jours-là personne n'aura le droit d'actionner pour aucune cause ni de commencer des poursuites contre les Juifs.

Les Juifs fourniront trente mille hommes à l'armée royale. On les entretiendra comme les autres soldats, et le roi recrutera parmi eux les garnisons de ses forteresses.

Ils pourront être placés dans les emplois administratifs, recevoir des missions de confiance; leurs officiers seront de leur nation; ils obéiront à leurs lois, comme le roi l'a voulu pour la terre de Juda.

Les trois villes samaritaines, réunies à la Judée, seront comptées dans son territoire. Elles obéiront au même pouvoir, et ne reconnaîtront d'autre autorité que celle du grand prêtre.

Pour fournir aux besoins du culte, je donne aux prêtres de Jérusalem, Ptolémaïs et son territoire.

J'ajouterai chaque année quinze mille sicles d'argent, pris sur mes revenus royaux.

Tous les reliquats de compte dus par ceux qui gouvernaient les finances les années précédentes, seront employés aux travaux du temple.

Les cinq mille sicles d'argent que l'on faisait payer aux prêtres chaque année, leur seront rendus pour être attribués au saint ministère.

Tous ceux qui se sont réfugiés dans le temple de Jérusalem et dans ses dépendances reçoivent leur pardon, quelque faute qu'ils aient commise contre le roi. Les biens qu'ils ont dans mon royaume seront respectés.

Le roi paiera de ses revenus les frais nécessaires à la construction comme à l'entretien des édifices sacrés.

Les murs de Jérusalem et l'enceinte de la Judée seront fortifiés à ses dépens. »

Ainsi les Juifs, malgré leur faiblesse numérique, se voyaient courtisés par les princes les plus puissants; entre deux ambitions presque égales, leur vote, quelque mince qu'il fût, devait donner la majorité : le moindre poids emporte une balance également chargée. L'appui des Juifs, appui décisif,

était marchandé. Tranquillement assis sur les degrés de leur temple, ils recevaient les enchères.

Mais la mauvaise foi de Démétrius était connue. Tyran des Juifs, lorsque son ambition ne rencontrait pas de rival, il laissait trop voir quel intérêt de circonstances lui dictait ces avances trompeuses.

Ne savait-on pas d'ailleurs qu'Alexandre Balas était soutenu par la force invincible des Romains ?

Les Maccabées rejettent les offres de Démétrius, qui meurt dans un combat.

Ptolémée Philométor, roi d'Égypte, appuyait les prétentions d'Alexandre Balas, et lui donna même sa fille pour épouse. Jonathas, invité aux noces, en revient vêtu de pourpre et l'ami des deux souverains. Fidèle à l'alliance qu'il a jurée, Jonathas détruit l'armée de Démétrius II Nicator, fils de Démétrius I^{er}. En reconnaissance, Alexandre, ajoute une agrafe d'or à la parure du vainqueur.

Épouser la fille du roi d'Égypte, c'était un signe de puissance, un signe de suprématie en Orient. On se rappelait l'influence qu'avait exercée l'Égypte par ses conquêtes, par ses colonies, par ses idées. Soumis à des souverains étrangers, obligé de recevoir des soldats grecs dans ses forts de granit, de couronner l'image des Ptolémées, du pschent et de l'uréus sur les bas-reliefs de ses temples, abandonnant ses hiéroglyphes pour imiter l'écriture grecque, ce vieil empire semblait encore le premier, le plus vénérable. Épouser une princesse d'Égypte ! Cambyse avait de-

mandé cet honneur. Salomon l'avait obtenu. Alexandre Balas acquit, avec la victoire, une épouse égyptienne; une pareille union semblait, à l'Afrique et à l'Asie, une consécration du pouvoir suprême.

Ptolémée, trahissant Alexandre, veut faire alliance avec Démétrius Nicator.

« Viens, dit-il, faisons alliance; je te donnerai ma fille, maintenant épouse d'Alexandre, et tu régneras sur le trône de ton père ¹. »

Il reprit sa fille pour la donner à Démétrius.

Ainsi, depuis la mort d'Antiochus Épiphanes, Antiochus Eupator est remplacé par Démétrius I^{er} Soter, Démétrius est renversé par Alexandre Balas. Cet Alexandre combat maintenant contre Démétrius II Nicator. Ptolémée excite les divisions pour épuiser tous les partis, et joindre à la couronne d'Égypte celle de l'Asie. Nous attachons peu d'intérêt à ces luttes personnelles, à ces querelles ambitieuses. Nul intérêt général ne s'y rattache, ou du moins les écrivains de l'époque ne nous ont pas transmis la lumière qui pouvait éclairer cette bataille perpétuelle.

Alexandre à la tête tranchée, Ptolémée succombe également.

Démétrius vainqueur ménage Israël, qui demeure toujours, par sa position, roi d'armes du tournoi dont l'Asie est l'arène. Il craint de mécon-

¹ Macc., l. 1, xi, 9.

tenter les arbitres de la lutte ; Jonathas, confirmé dans le sacerdoce, use de son crédit en faveur de sa nation : il arrache à Démétrius presque tous les avantages promis par son père ¹.

De son côté il repousse Tryphon, ancien officier d'Alexandre Balas, et soutien posthume de ses prétentions.

Démétrius ne croit plus avoir besoin des Juifs ; il se livre à la tyrannie.

Mais Tryphon revient en forces. Il a dans son armée un fils d'Alexandre, le jeune Antiochus. Ce nouveau prétendant espère, comme les autres, réussir en gagnant les Juifs. Profitant du mécontentement général, il envoie à Jonathas nouvelle robe de pourpre et nouvelle agrafe d'or. Il lui envoie même par écrit le droit royal de boire dans une coupe d'or.

Simon, frère de Jonathas et compagnon de toutes ses victoires, n'est pas moins favorisé.

Ainsi la Judée gagnait à toutes les commotions. Cette importance, prêtée aux Juifs par les circonstances, ne leur rendit jamais l'existence politique. Les princes les flattaient pour les asservir, et si l'agrafe était d'or, elle n'enchaînait pas moins la nation. Mais la religion, le droit, la loi de Moïse dans toute son étendue durent leur conservation à cette lutte. Les successeurs d'Alexandre, renonçant à rendre cette contrée entièrement grecque, lui donnèrent

¹ Macc., l. 1, xi.

une liberté qui ne coûtait rien, la liberté de suivre ses lois, la liberté d'obéir à sa manière. Que le grand prêtre portât l'éphod, le costume réglé par le Lévitique, au lieu des ornements de l'hiérophante, qui conduisait les mystères d'Eleusis, les impôts ne s'en payaient pas moins, et la tranquillité du pays gagnait au change.

La nation se contente de cette loi gardée, de cette apparente indépendance. Notre consolation, dit Jonathas, ce sont les saints livres demeurés en nos mains ¹.

Jonathas n'est pas complètement instruit de la politique universelle. En renouvelant son alliance avec les Romains, il écrit aux Spartiates, qu'il regarde encore comme un grand peuple.

Cette lettre a de l'intérêt. On y trouve une idée que le christianisme s'est appropriée depuis, la commémoration des vivants et des morts dans les cérémonies religieuses.

« Dans tous les temples, sans intermission, dans les jours de solennités et dans d'autres occasions, nous nous souvenons de vous dans les sacrifices que nous offrons et dans nos prières, comme on doit se souvenir de ses frères ². »

Arius, tyran de Lacédémone, répond que les Juifs et les Spartiates sont frères, qu'ils descendent tous d'*Abraham*.

On travaille toujours aux bâtiments de Jérusalem.

¹ Macc., l. 1, XII, 9.

² Macc., l. 1, XII, 11.

Un mur immense s'élève autour de Sion ; dans l'enceinte sacrée il est défendu de vendre et d'acheter.

Ainsi Jonathas renouvelait contre le négoce cet anathème d'Ézéchiël , qui devait être cité par le Christ : Ne faites pas de la maison de prières une caverne de voleurs.

Au temps qui nous occupe, les crimes privés sont repoussants, les supplices infligés par l'autorité ne sont guère moins odieux que le crime lui-même. Tout est barbare ; et cependant s'il faut gémir sur l'absence ou du moins sur l'imperfection de la morale privée , la morale publique est plus triste encore.

Devoir pour le souverain de travailler au bonheur, à l'amélioration des peuples, responsabilité de la royauté, ces idées n'ont jamais traversé les intelligences de cette époque. La monarchie n'est que l'exploitation de tous au profit d'un seul. Antiochus, par exemple, a donné deux villes à sa maîtresse Antiochide ¹. La terre, les bestiaux, les hommes, les femmes, appartenaient au prince, le prince est Dieu.

Cet olympe, où la royauté siège, est attaqué par plus d'un Encelade ; l'égoïsme envieux dispute la proie à l'égoïsme triomphant. L'ambition, comme toutes les passions, est dans le monde un ressort utile. Dans une époque éclairée, l'ambitieux n'a de chances de succès qu'en représentant une idée gé-

¹ Macc., l. 2. iv, 30.

néreuse, un intérêt vaste et noble. Sa passion même le pousse au bien, sa passion même y traîne les hommes à sa suite; mais entre les successeurs d'Alexandre la force seule fait la loi; c'est une suite odieuse d'usurpations et de massacres. Tryphon, que nous venons de voir protecteur du jeune Antiochus, conspire contre son pupille.

Les Juifs et Jonathas sont toujours les arbitres de l'Orient. Tryphon, paraissant sur la scène politique pour son propre compte, n'essaie pas comme ses prédécesseurs de gagner ce juge; il l'attire dans une embuscade et l'assassine.

Il égorge ensuite le jeune Antiochus.

Mais à Jonathas avait succédé son frère Simon.

Pendant le combat que se livrent ses oppresseurs, la Judée respire; elle reprend l'habitude d'écrire ses annales¹.

Alors, dit le texte, les vieillards étaient assis sur les places, et traitaient des biens de la terre; les jeunes gens revêtaient la gloire avec l'armure².

Cette prospérité devait s'accroître encore; cette image d'indépendance devait se compléter. Antiochus Gryphus, fils de Démétrius Nicator, veut reconquérir la part de ses ancêtres dans l'héritage d'Alexandre. Avant tout il faut se concilier les Juifs, que le zèle des Maccabées a transformés passagèrement en nation guerrière; les Juifs, qui, par leur position géographique, tiennent les clefs de l'Afrique

¹ Macc., l. 1, XIII, 42.

² Macc., l. 1, XIV, 9.

et de l'Asie. A l'ambition de chaque prétendant le grand prêtre a gagné des remises d'impôts, une coupe d'or, une robe de pourpre, une agrafe ; le dernier Antiochus lui donne le droit de battre monnaie.

Ainsi posé, Simon renouvelle alliance avec Sparte, avec Rome, et ses envoyés déposent au Capitole un bouclier d'or.

Les Romains en échange accordèrent aux Juifs l'extradition des criminels dans tout leur empire. Tout Israélite fugitif, saisi sur le territoire romain, sera restitué à la justice de son pays ¹.

On nous dispensera d'insister sur la mort de Simon, qui périt par trahison. Cette suite de crimes fatigue ; le texte lui-même renonce à la détailler, il nous renvoie aux annales rédigées sous le sacerdoce des Maccabées ², annales perdues pour nous comme celles des rois.

Pendant ces longues luttes, le pouvoir des Grecs en Orient s'épuise ; entre leur domination qui meurt et celle des Romains qui va paraître, la Judée retrouve quelques jours d'indépendance. On la voit gouvernée par le fils de Simon Maccabée, Jean, plus connu sous le nom d'Hircan. Ce fut le premier Juif qui reçut à sa solde des guerriers étrangers, dit Joseph, contredisant l'opinion de ceux qui verraient des Philistins dans les Phéléthéens de David ³. Le

¹ Macc. , l. 1 , xv.

² Macc. , l. 1 , xvi , 24.

³ Joseph , *Guerre des Juifs* , liv 1 , chap. 1.

titre de *prince* avait suffi à l'ambition d'Hircan, le nom de roi fut pris par ses fils, qui gouvernèrent successivement après lui, Aristobule, Alexandre. Les deux enfants d'Alexandre, Aristobule et Hircan, furent assez mal avisés pour se disputer le pouvoir, et pour faire Pompée leur arbitre. Pompée s'empara de Jérusalem et du temple; il imposa tribut à la Judée, lui enleva plusieurs villes célésyriennes que les Maccabées avaient conquises.

LUTTE CONTRE LES ROMAINS.

A partir de ce moment, Rome eut la haute main sur les affaires de Judée.

Les règnes indépendants d'Hircan, d'Aristobule, d'Alexandre, ne sont pas une véritable renaissance de la monarchie hébraïque; ils marquent cet instant où l'empire de l'Orient n'est à personne. A peine la puissance macédonienne eut-elle péri, que les Juifs se virent enfermés dans le cercle des Romains. Plus habiles que les Grecs, ils ne rattachèrent pas immédiatement la Palestine à leur empire.

La nationalité juive, malgré tant de captivités, de persécutions, n'avait pu se fondre avec celles des Égyptiens, des Assyriens, des Babyloniens, des Perses. Comme un fleuve qui traverse plusieurs lacs sans perdre la teinte ni la direction de ses eaux, la race hébraïque avait franchi les temps d'exil. Il y avait dans le peuple juif une originalité plus puissante que l'art bien connu des Romains, pour unir

ensemble toutes les nations. Le patriotisme des Hébreux avait été développé par les lois de Moïse, et depuis le retour de Babylone, ces lois, appliquées à la lettre, étaient devenues l'objet d'une véritable adoration. L'historien Joseph le fait bien comprendre, quand il vante Moïse en ces termes :

« Quelle plus grande marque peut-on désirer de l'éminente vertu de cet admirable législateur, et de la merveilleuse autorité qu'il s'est acquise, que de voir que non-seulement ceux qui vivaient de son temps, mais même toute la postérité, l'ont eu en telle vénération qu'encore aujourd'hui il n'y a personne parmi les Hébreux qui ne se croie obligé d'observer exactement ses ordonnances, et qui ne le regarde comme présent et prêt à punir ceux qui les violeraient. Entre plusieurs autres preuves de cette autorité plus qu'humaine qu'il s'est acquise, en voici une qui me paraît fort considérable :

« Des gens venus des provinces de delà l'Euphrate pour visiter notre temple et y offrir des sacrifices, ayant marché durant quatre mois avec grand péril, grande dépense et beaucoup de peine, les uns n'ont pu obtenir quelque petite partie des bêtes qu'ils ont offertes en sacrifice, parce que notre loi ne le permet pas pour de certaines raisons; d'autres n'ont pu avoir permission de sacrifier; d'autres ont été obligés de laisser leurs sacrifices imparfaits, et d'autres n'ont pu seulement obtenir d'entrer dans le temple, sans que néanmoins ils s'en soient offensés ni en aient fait la moindre plainte, aimant mieux

obéir aux lois établies par ce grand homme que de satisfaire leur désir. Rien ne les portait à une telle soumission que leur admiration pour la vertu de Moïse ; dans la croyance où l'on est qu'il a reçu ces lois de Dieu même, on le considère comme étant plus qu'un homme. Et il n'y a pas encore longtemps que, peu avant la guerre des Juifs, sous le règne de l'empereur Claude, lorsque Ismaël était souverain sacrificateur, la Judée étant affligée d'une si grande famine qu'un *gomor* de farine se vendait quatre drachmes, on en apporta à la fête des pains sans levain, soixante et dix *kores*, qui font trente et un *medims* siciliens et quarante et un *medims* attiques, sans qu'aucun des sacrificateurs, bien que pressés de la faim, osât y toucher pour en manger, tant ils craignaient de contrevenir à la loi et d'attirer sur eux la colère de Dieu, qui châtie si sévèrement les péchés, même cachés ¹. »

A l'époque où Pompée s'empara de Jérusalem et pénétra dans le temple, la glorieuse résistance opposée par les Maccabées à l'oppression grecque avait récemment appris que la nationalité juive se fonderait difficilement dans un vaste empire. Il fallait avec elle user de ménagements, ne pas lui imposer l'administration romaine avant de l'y avoir façonnée par un gouvernement intermédiaire. Sauf le gouvernement passager de Gratus et de Ponce-Pilate, les Romains donnèrent aux Juifs des souverains

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 3, chap. 13.

nationaux, et, quand ils le purent, de race royale. C'était leur politique habituelle à l'égard des états nouvellement conquis, Joseph l'assure. Les rois des Juifs couronnés par les Romains n'étaient que les mandataires de Rome. Ils étaient chargés tacitement d'effacer les mœurs et les lois des Juifs pour introduire dans leur pays les habitudes de tout l'empire, ce genre de vie complexe dans lequel les coutumes de la Grèce étaient entrées comme élément principal. Les Asmonéens furent détrônés pour n'avoir pas accepté ce rôle, pour avoir voulu régner dans un intérêt privé ou seulement national. Rome se vit forcée de leur substituer Hérode, homme de basse naissance, fils de l'Iduméen Antipater ; il se défit des derniers princes asmonéens par la justice expéditive de Rome, par le bourreau, par l'assassinat même, car il fit noyer dans un étang le dernier d'entre eux. Hérode, proclamé *roi des Juifs* par Antoine, n'avait pas de préjugés israélites. Les noms seuls de ses proches annoncent que cette famille, exempte de patriotisme juif, servirait volontiers d'instrument à des puissances étrangères. Née à l'époque où les Grecs eurent le plus d'influence en Palestine, elle portait des noms grecs. Alexandre, Aristobule, Antipater, Archélaüs, Antipas, Philippe, voilà les fils d'Hérode ; Cléopâtre, Pallas, Phèdre, Elpide, voilà ses femmes. Plus tard, vint la mode romaine : les petits-neveux d'Hérode s'appellent Agrippa, Drusus ; ils ont pour sœur Drusille. Rien de juif dans de pareils noms.

Hérode savait très-bien ce que Rome voulait de lui. Pour qu'il le comprît mieux, le tribun Julius campait avec une légion sous les murs de Jérusalem, et surveillait la ville¹. Hérode, sans compter les présents, payait à Rome un tribut régulier. Partisan déclaré d'Antoine avant la bataille d'Actium, il sentit qu'il fallait rester l'ami des Romains, bien que leur chef s'appelât Auguste. Il sut gagner ce nouveau maître en bâtissant des villes dans lesquelles il attira la population grecque de l'Asie, et installa l'idolâtrie sous la forme la plus productive, l'adoration de l'empereur.

Dans le nord de la Judée, sur l'emplacement de Samarie, Hérode construisit la ville nommée Sébaste², pour y dédier un temple à Auguste³; un autre temple, du même dieu, fut érigé en marbre blanc près des sources du Jourdain⁴. Le roi des Juifs rebâtit avec magnificence le port de Straton, lui donna par adulation le nom de Césarée. Là, dans un temple, furent placées une statue d'Auguste, faite sur le modèle de Jupiter Olympien, une statue de Rome, semblable à la Junon d'Argos⁵.

Ces villes, peuplées de Grecs, ces villes, dans lesquelles le Juif était traité comme étranger, plaisaient fort aux Romains; Auguste fut touché de tant de

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 4.

² Σεβαστής, Auguste.

³ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 1, chap. 16.

⁴ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 13.

⁵ *Guerre des Juifs*, liv. 1, ch. 16; *Antiq. jud.*, liv. 15, ch. 13.

soins. Il fit présent à Hérode de quatre cents Gaulois qui avaient servi de gardes à Cléopâtre, lui rendit les villes céléstyriennes, qui devaient être plus tard détachées de la Judée; Auguste voulut bien permettre au roi des Juifs de prendre pour successeur celui de ses enfants qu'il voudrait choisir, tant il était bien établi que c'était Rome qui donnait les trônes. Rome était pour les rois le souverain conseil politique et le haut tribunal de famille; c'est là qu'Hérode conduisit ses fils Aristobule et Alexandre, qu'il soupçonnait de méditer un parricide¹; c'est là que lui et ses successeurs étaient obligés, à la première accusation, de venir se justifier pour éviter la déchéance et la mort.

Hérode célébra la dédicace de Césarée par des jeux institués en l'honneur d'Auguste. Ils devaient se renouveler tous les cinq ans; c'était une imitation des jeux olympiens, dont Hérode s'était fait nommer surintendant. La Grèce d'abord, si exigeante en fait de généalogie, avait accepté pour ces jeux, autrefois célèbres, la puissance et surtout l'argent d'un prince juif².

Hérode ne se contenta pas d'introduire, dans les provinces de la Palestine, les coutumes et les religions de l'empire romain, il osa construire, sous les murs de la ville Sainte, de Jérusalem, dernier retranchement du mosaïsme, un cirque où l'on voyait des courses de cavaliers, de biges, de triges, de qua-

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 16, chap. 17.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 16, chap. 9.

drigés, des coureurs à pied, des lutteurs, des bêtes féroces se déchirant entre elles, ou se battant avec des condamnés à mort. Les Juifs, supérieurs par la morale à tous les peuples de l'antiquité, trouvèrent ces plaisirs impies¹. Leur mécontentement s'accrut quand ils virent un théâtre bâti dans la ville même, orné de trophées d'armes empruntés à toutes les nations. Ils crurent que ces armures couvraient des hommes sculptés. Cette violation de la lettre mosaïque, qui défend les représentations d'hommes et d'animaux, révolta les spectateurs encore plus que le sang versé dans le cirque. Vainement Hérode, détachant les trophées, montra sous les cuirasses de simples troncs d'arbres, dix conspirateurs essayèrent de le tuer. Le roi des Juifs avait placé sur la porte principale du temple un aigle d'or, une troupe de jeunes gens abattit cet emblème à coups de hache; quarante de ces audacieux furent pris et brûlés².

Hérode avait sondé jusqu'à quel point on pouvait lutter contre l'autorité de Moïse et le caractère des Juifs; il avait essayé d'introduire même dans Jérusalem les sculptures, le théâtre, les jeux du cirque. Il ne réussit pas à changer les Juifs, mais il changea la population de la Palestine. Les enfants d'Israël émigraient déjà. Si le type national se conservait dans les individus, la nation se décomposait elle-même par une dispersion volontaire. On

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 11.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 17, chap. 8.

abandonnait aux Romains les villes de province, à l'exception de quelques forteresses, comme Jotapa, Macheron; mais il fallait respecter Jérusalem. Malgré toutes les tentatives, la ville Sainte rejeta les habitudes étrangères, et demeura fidèle à Moïse jusqu'au dernier jour.

Hérode était violent, mais généreux; si détaché de l'argent, que les Romains ne trouvaient pas les Juifs dignes de l'avoir pour monarque. Il embellit Jérusalem d'un nouveau temple, sinon pareil à celui de Salomon, du moins plus haut de soixante coudées que celui de Zorobabel, et couvrant deux fois autant de terrain. Cette magnificence étouffa, chez beaucoup de Juifs, les murmures qu'aurait soulevés sa tyrannie. Hérode fut surnommé LE GRAND; il y eut même une secte religieuse, celle des *hérodiens*, qui crut voir dans ce prince le *Meschia*, tant de fois annoncé par les prophètes. La mémoire d'Hérode fut toujours honorée par les Juifs¹. L'admiration de ce peuple par un homme qui fut l'ennemi habile mais constant de leurs mœurs et de leurs institutions nationales révèle, chez Hérode, des qualités supérieures. Sans laver entièrement sa mémoire, nous dirons qu'on l'a chargée de plus de crimes qu'il n'en commit. Nous l'absolvons de ce massacre d'enfants innocents que les évangélistes

¹ Et fuit fortis bellator, homo ingeniosus et prudens et pulcher, habens Deum secum. Ipse amavit sapientes Hillel et Schammaï atque congregationes eorum. *Joseph ben Gorion*.

rapportent seuls, et qui semble conçue pour rendre plus dramatiques les premières années du Christ. Quant aux condamnations à mort prononcées par Hérode contre Marianne son épouse et plusieurs de ses fils, ce furent les dénouements de longs procès de famille, pendant lesquels le roi des Juifs mérita d'être plaint et non d'être maudit.

Hérode avait gouverné toute la Palestine : la Judée pleine de rochers, la Samarie montagneuse, la fertile Galilée, aussi bien que la Pérée et la Bata-née. Après sa mort, l'empereur Auguste fit venir à Rome tous les prétendants à la Palestine pour plaider leur cause devant lui : nul n'obtint le pays en litige ; il fut démembré.

Les villes de Gaza, de Gadara, d'Hippone, furent réunies à la province romaine de Syrie *parce qu'elles avaient adopté les mœurs des Grecs*, et que dès lors il était inutile de leur continuer le traitement exceptionnel sous lequel on avait placé le pays des Juifs. Un fils d'Hérode, Archélaüs, eut à gouverner sous le nom d'ethnarque la moitié de la Palestine ; mais il déplut à l'empereur Auguste, qui le priva bientôt de son ethnarchie pour la réunir à la Syrie. Le Romain Cyrénéus fit l'évaluation de toutes les propriétés des Juifs pour asseoir régulièrement les impôts ¹. Hérode, aussi nommé Antipas, et Philippe, autre fils d'Hérode, avaient obtenu chacun un quart de la Palestine à titre de tétrarchie ; ils

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 1.

gardèrent leurs portions parce qu'ils surent flatter Rome. Philippe s'empessa de dédier à Julie, fille d'Auguste, la ville de Bethsaïde sous le nom de *Juliade* ¹. Hérode le tétrarque voulut restaurer Génésareth, et, pour glorifier Tibère, l'appeler *Tibériade*. Cependant il ne détruisit pas dans cette ville le patriotisme religieux des Juifs. A sa mort, ils brûlèrent son palais, parce qu'il était orné d'animaux peints et sculptés ².

Après Hérode-le-Grand, dans les parties de la Palestine qui furent enlevées à ses fils, il devint impossible aux Romains de couvrir de la responsabilité d'un Juif ou d'un Iduméen leur guerre contre les mœurs nationales. Ils agirent eux-mêmes, prudemment toutefois. Pilate, le premier, conduisit à Jérusalem des légions portant comme étendarts les bustes de l'empereur : elles entrèrent la nuit. Le jour levé, les Juifs aperçurent la profanation, se récrièrent, et se montrèrent si fermes qu'il fallut reporter les étendarts à Césarée ³. Pilate voulut consacrer à l'empereur Tibère des boucliers dorés ; il les suspendit dans le temple avec cette inscription : *Pilate à Tibère*. Bien que les boucliers ne portassent pour ornement que ces deux noms, les Juifs supplièrent Pilate de les enlever, écrivirent à l'empereur, et obtinrent que les boucliers seraient ôtés de

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 3.

² Vie de Joseph écrite par lui-même.

³ Joseph, *Hist. des Juifs*, liv. 18, chap. 4.

Jérusalem pour être portés à Césarée, dans le temple d'Auguste ¹.

Sous Tibère encore, une armée romaine, commandée par Vitellius, traversa la Judée. Elle ne put entrer dans Jérusalem à cause de ses étendarts ².

Après Archélaüs, les Romains Gratus et Ponce Pilate avaient gouverné son ethnarchie. Caligula, voulant être agréable à son familier Agrippa, petit-fils d'Hérode et descendant des Asmonéens par les femmes, le fit roi des Juifs.

Ce roi fut le dernier. Sous ombre d'exercer la tutelle de son fils mineur, nommé Agrippa comme lui, la Judée, sous la surveillance des préfets de Syrie, Longinus Quadratus, qui faisait des descentes en Palestine et vidait les prisons en faisant trancher la tête des captifs, Cestus Gallus ; la Judée eut des gouverneurs spéciaux, ce furent Pétrone, Fadus, Tibère Alexandre, Cumanus, Felix, Festus Albinus, Gessius Florus ; la cupidité, les violences de ce dernier soulevèrent une rébellion qui se termina par la destruction de Jérusalem.

Pendant l'administration de ces derniers gouverneurs, les soldats romains, maîtres de la Judée sans intermédiaire, se montrèrent insolents. Un d'eux, de garde à la porte du temple le jour de Pâques, insulta la foule des Juifs par l'exhibition la plus indécente ; un autre déchira et brûla publiquement

¹ Ambassade de Philon, chap. 16.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 7.

le Pentateuque; mais les chefs réprimèrent ces désordres. On ne sait ce qu'il advint du premier soldat; le gouverneur Cumanus condamna le deuxième à mort et le fit exécuter.

On éprouvait ainsi le patriotisme juif; on essayait tout ce qu'il pouvait souffrir; on s'arrêtait quand on le trouvait trop irritable. Caligula faillit tout compromettre. Cet homme, qui faisait gloire de ne pas résister à ses passions, avait cette folie de l'apothéose que nous avons signalée chez les Nebuchadnezzar, qu'on regrette de retrouver dans Alexandre-le-Grand. Caligula se déguisait en Apollon: tenant ses flèches de la main gauche, il distribuait l'or de la main droite, pour montrer, clément prince! que les grâces sont préférables aux peines ¹. Sa divinité se blasait sur l'adoration de tous les peuples; il voulut installer sa statue dans le saint des saints, à Jérusalem, et faire écrire sur la porte de l'édifice sacré: *Temple du nouveau Jupiter, l'illustre Caius* ². Si la mort du tyran n'avait pas empêché cette profanation, la Judée se révoltait; le siège de Jérusalem avait lieu trente ans plus tôt.

Dans l'intervalle qui sépara la mort d'Hérode-le-Grand de la prise de Jérusalem, les malheurs de la Palestine furent au comble. L'anarchie était complète, la culture négligée; les bandes de voleurs se montraient si redoutables que les villes leur payaient

¹ Ambassade de Philon, chap. 7.

² Ambassade de Philon, chap. 18.

des contributions ¹. Joseph parle surtout d'un bandit nommé Josué qui commandait huit cents hommes.

Les autorités traitaient avec ces bandes, les employaient quelquefois à des expéditions militaires. C'est ainsi que Duguesclin ramassa toutes les compagnies de routiers français et les mena guerroyer en Espagne.

Felix tua tant de voleurs qu'il en purgea presque la Judée ; Festus continua cette triste guerre. A Jérusalem parurent les *sicaires*. Armés de courts poignards cachés dans leur manche, ils assassinaient en plein jour, surtout dans les grandes foules, aux fêtes solennelles. Ils eurent l'audace de tuer un grand prêtre ².

L'agonie de la nation juive fut pénible. Quand la guerre de Vespasien fut déclarée, Israël comprit son sort et porta le deuil. On défendit aux nouveaux époux de se couronner de fleurs, et dans toute la Palestine le *toph* cessa de retentir. Au moment où Titus prit le commandement en chef de l'armée romaine, les rabbins défendirent d'instruire les jeunes gens dans la langue et les arts de la Grèce. Vers la fin de cette guerre, on interdit à l'épousée son voile.

Toute la politique des Romains avait échoué contre la ténacité des Juifs. Jérusalem, qui avait

¹ Vie de Joseph écrite par lui-même.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap 23.

chassé Gessius Florus, fut reprise : on connaît les horreurs de ce siège.

De la prise de Jérusalem par Titus, arrivée l'an 70 de l'ère chrétienne, date ce qu'on appelle habituellement *la dispersion des Juifs*. Mais depuis longtemps cernés par les populations étrangères, appelés hors de la Palestine par des intérêts de banque, ils avaient commencé leur émigration. Les financiers juifs, épars dans le monde presque entier, ne se rattachaient à la ville sainte que par la pensée. La ruine de Jérusalem détruisit le centre moral de la nation. Rome s'appropriâ le tribut *du demi-siècle* que tous les Israélites envoyaient encore au temple. Jaloux d'enlever à ce peuple tout point de rassemblement, les Romains détruisirent à Héliopolis le temple juif d'Onias, et quand Adrien bâtit sur les ruines de Jérusalem la ville d'Ælia Capitolina, il défendit aux Israélites d'y mettre le pied. Les Romains les empêchèrent de se réunir, mais ne les dispersèrent point ; ils l'étaient avant Titus. Ce prince se contenta d'exterminer la population captive de Jérusalem. Pour célébrer le jour de naissance de Domitien, son frère, il fit mourir deux mille cinq cents Juifs. Les uns furent brûlés vifs, les autres combattirent et s'entretuèrent avec des armes de gladiateurs dans le cirque de Césarée, fête bien digne de Domitien qu'on voulait honorer.

A Béryte, les mêmes cruautés signalèrent le jour de naissance de Vespasien. Des Juifs furent expédiés

à toutes les villes de l'empire romain pour fournir les cirques de chair vivante.

Ces faits sont racontés par Joseph, le panégyriste de Titus. Il fait observer timidement que c'était une simple expérience; on ne voulait pas de mal aux Juifs, on les faisait souffrir pour savoir jusqu'à quel point ils étaient dévoués à leurs lois¹. Joseph n'en a pas moins intitulé un de ses livres : *Preuves de l'amitié que les Romains avaient pour les Juifs*, et Titus n'en restera pas moins le modèle classique des princes. Il est possible qu'au milieu de la barbarie antique il fût très-humain, relativement à ses contemporains.

Après la dispersion, les Juifs se séparent en deux vastes branches : Juifs d'Orient, à Babylone, Juifs d'Occident en Égypte. Ces derniers se répandirent en Europe par deux côtés, et s'y formèrent deux centres de réunion, l'Espagne et l'Allemagne, qu'ils appellent *Spharad* et *Achkenaz*. Espérant toujours la venue du Meschiah, le retour à Jérusalem, ils conservent dans leurs synagogues, image du temple, la représentation du chandelier d'or et des tables de la loi, portent la barbe exigée par Moïse, les tsitsith, les phylactères, sans parler de la rouelle et des autres flétrissures que leur imposent les ordonnances des chrétiens. Pleins de mépris pour les *goïm*, les Juifs ne tiennent aucun compte de leurs institutions politiques ni de leur calendrier, et l'époque de la création

¹ Joseph, *Réponse à Apion*, liv. 2, chap. 8.

du monde, calculée d'après la Bible, est toujours le point de départ de la chronologie israélite. Les membres du peuple élu ne s'abaissent nulle part jusqu'à l'agriculture : la terre promise est seule digne d'être fécondée par leurs bras. Leur occupation matérielle est la banque, la bijouterie, le colportage ; leur occupation intellectuelle est la rédaction de la mischna, des ghémaras, des livres cabalistiques. La conversion au judaïsme du roi des Kozars, kan tartare, devient le sujet, peut-être fictif, du livre *Khosrî*. Mais ces faits n'appartiennent plus à l'antiquité. Nous n'aborderons pas l'étude de la législation française sans chercher quelle fut en France la condition légale des Israélites ; c'est avec joie que nous franchirons le moyen-âge, pendant lequel les sectateurs de toutes les religions eurent tant à se reprocher, pour trouver, dans l'époque moderne, des Juifs qui gagnent comme les chrétiens en intelligence, en moralité, perdent par degrés l'espoir chimérique du retour en Palestine, et reconnaissent des frères chez les nations où ils n'avaient vu d'abord que des hôtes temporaires et forcés. Si notre voix était de celles qu'on écoute, nous dirions aux Juifs d'adopter pour patrie ces terres où pendant longtemps ils possaient à regret leur tente ; nous dirions aux chrétiens d'ouvrir les bras franchement et sans arrière-pensée à cette partie de la population, qui n'a conservé de son ancienne vénération pour les textes qu'un genre d'esprit sérieux, positif, ami du bon sens et de la réalité. Cette logique serrée, qui rendit les Maimo-

nides, les Abarbanel, les Aben-Esra, les Kimchi, si supérieurs aux théologiens catholiques, comme commentateurs de la Bible, est loin d'exclure le sentiment des arts; aujourd'hui, la plus grande partie de nos célébrités dramatiques et musicales appartient à la religion d'Israël. Les chrétiens et les juifs ont de sérieux griefs à oublier; qu'ils les oublient. Sachons accueillir les restes d'une nation qui conserva pendant toute l'antiquité le dépôt si précieux pour nous du monothéisme, et qui de nos jours, eu égard à son petit nombre, contribue puissamment à l'illustration de la France.

JURISPRUDENCE.

SOURCES.

Si nous avons esquissé l'histoire des Juifs depuis le retour de la captivité jusqu'à la destruction de Jérusalem, c'est pour tracer le cadre dans lequel doit se placer la jurisprudence des rabbins.

Moïse et *Josué* sont les fondateurs de la législation hébraïque; l'un d'eux la conçoit, l'autre en réalise l'application.

Après eux, les dépositaires de la loi sont les *vieillards*, investis des fonctions de juges. Leurs décisions ne furent pas confiées à l'écriture, et n'ont point laissé de trace.

Après les vieillards commence l'ère des *prophètes*. Les situations violentes dans lesquelles se trouve jeté le peuple de Dieu donnent au patriotisme un

élan poétique. Les prophètes sont les gardiens de la loi, depuis le schisme jusqu'au retour de la captivité. A ce moment de calme où le temple se relève, où les institutions mosaïques sont restaurées par Esdras, la législation cesse d'avoir des poètes pour organes, elle revient à la prose, son langage naturel ; mais les légistes ne sont plus des vieillards dont tout le mérite consiste dans le bon sens et l'expérience, ce sont des savants qui font du Pentateuque leur étude spéciale, prévoient toutes les questions judiciaires que l'on peut décider par l'autorité de ce saint livre ; en un mot aux vieillards, aux prophètes, succèdent les *docteurs de la loi*.

Le titre de *rabbi*, maître, que leurs disciples leur donnaient, se remplace en France par le mot de *rabbin*, quelquefois par la lettre R placée devant le nom de ces légistes. Les Juifs comptent vingt-trois docteurs qui ne furent pas appelés maîtres, parce que leur gloire semblait supérieure à tous les titres : quand leurs noms se rencontreront sous notre plume, nous les écrirons en capitales.

Étudier la loi ! ce mot résume tout le travail intellectuel des Juifs. Ce peuple entier, guidé par la pensée de Moïse, ne songe pas, soit à critiquer, soit à renouveler l'œuvre de cet homme divin, mais seulement à la comprendre. Religion, sciences de toute nature, législation, tout est là. L'Israélite qui veut vivre de la vie de l'âme prend chaque jour sur ses travaux matériels quelques heures pour étudier la loi. Il y a trois couronnes, dit Maimonides la

couronne sacerdotale, qui fut donnée à Aaron; la couronne royale, dont David fut jugé digne; la couronne de la loi: celle-là tous les Israélites peuvent y atteindre, et c'est la plus belle des trois.

On n'arrive à connaître véritablement les textes de Moïse que par un dévouement complet à la science. « Voici la vraie méthode d'étudier la loi: Ne mange que du pain et du sel, bois de l'eau, dors sur la terre, et ne songe qu'à l'étude¹. »

Les docteurs marchaient entourés de disciples qu'ils éclairaient par de longs entretiens; souvent aussi l'on se réunissait pour discuter, dans des édifices que les Grecs établis en Palestine appelèrent *synagogues*, c'est-à-dire rassemblements². La première et la plus célèbre, la grande synagogue, s'élevait à Jérusalem.

Nous avons signalé la période qui s'étend du retour de Babylone à la destruction de Jérusalem comme un temps où la loi de Moïse fut *littéralement* appliquée: ce n'est pas sans réflexion que nous l'avons caractérisée ainsi. Les rabbins considéraient le Décalogue comme écrit *par le doigt de Dieu* sur les tables de pierre, le Pentateuque tout entier comme dicté par le Seigneur à Moïse; quant aux autres parties de la Bible, les écrivains sacrés avaient été miraculeusement inspirés pour les rédiger, si bien que tous les livres canoniques étaient

¹ Maimonides, *De Studio legis*.

² Συναγωγή.

divins et infailibles. Comment n'en eût-on pas vénéral le sens, le style, *la lettre* même, et l'on peut prendre ce dernier mot dans l'acception la plus matérielle. Oui, les Juifs conçurent une vénéral superstiteuse pour les caractères avec lesquels la Bible est écrite, et spécialement pour les quatre lettres *iôd hé vav hé*, qui forment le nom le plus saint de Dieu, *Jehovah*: c'est le nom tétragrammate ou quadrilittère¹. On l'appelle encore ineffable, parce que les Juifs évitaient de le prononcer. Que de soins prescrivent les docteurs à l'homme qui voudrait l'écrire !

« Celui qui veut écrire le nom de Jehovah ne doit pas penser à autre chose avant d'avoir tracé le dernier caractère de ce nom sacré. Si, dans l'intervalle, il est salué, fût-ce par le roi d'Israël, il ne doit pas rendre le salut. Celui qui a pris de l'encre dans l'encrier pour écrire le nom de Dieu doit essayer sa plume, et tracer d'autres caractères avant ce nom; car la plume pourrait être chargée d'une trop grande quantité d'encre qui s'échapperait sur le saint nom, ou bien il pourrait adhérer à la plume un fétu qui ferait une raie sur le nom de Dieu.

« S'il n'y a pas de place dans la page pour écrire le nom de Dieu en entier, il faut le tracer sur une autre page; car jamais on ne doit en mettre une seule lettre soit en renvoi, soit dans les interlignes². »

¹ Voyez la *Grammaire hébraïque* de M. Sarchi; appendice sur le nom sacré de Dieu, *Tétragrammate* ou *Quadrilittère*.

² Mischna.

Lorsqu'un homme avait le nom de Jehovah gravé sur le corps, il ne devait pas laver cette place, ni la froter d'huile. S'il fait une ablution légale, il couvrira soigneusement le nom de Dieu¹.

Les rabbins de la grande synagogue, on appelle ainsi les docteurs dont les opinions sont recueillies par la mischna, ne poussèrent pas l'adoration de la lettre aux dernières limites : le soin d'appliquer une législation qui régissait encore une nation vivante, le devoir de compléter le texte de Moïse par des interprétations, de mettre des lois anciennes en harmonie avec de nouvelles mœurs, donnaient à leurs esprits une occupation trop sérieuse pour qu'ils tombassent dans une extrême puérité ; mais, investis d'une autorité moins réelle, moins influents, et dès lors plus libres, les auteurs de la Ghémara furent plus minutieux. La lettre de la Bible fut enfin déifiée par les cabalistes.

Les auteurs de la Mischna ne contredisent jamais aucun texte biblique ; mais ils précisent et ils classent ce que Moïse avait énoncé sommairement et sans ordre, ils profitent du progrès des mœurs pour étendre encore la protection donnée par le grand législateur à l'enfant opprimé par le père, à l'esclave opprimé par le maître, à la femme opprimée par le mari, au débiteur victime du créancier ; ils régularisent la procédure, ils rendent les supplices moins cruels. Cependant ils ont l'art de ne

¹ Maimonides, *De Fundamentis legis*, vi, 7.

point faire considérer ces progrès comme des innovations, mais comme la stricte application d'un texte biblique. Au temps où vivaient les premiers docteurs, la mischna, qui recueillit leurs opinions, ne passait point pour inspirée¹; elle n'était pas même écrite. Simples hommes pour leurs contemporains, les rabbins ne pouvaient faire triompher aucune réforme, même la plus utile, sans la mettre sous le patronage de Moïse : c'est ce qu'ils firent avec une grande habileté.

Conservation intégrale de la lettre biblique, mais progrès quant à la classification et quant à la douceur des lois, voilà ce qui caractérise, quant au fond, la jurisprudence des docteurs. Dans leur langage se trouvent des métaphores empruntées à la nature de la Palestine, et dont il faut donner la clef. La Palestine est un pays de torrents : le Sihor, le Sorek, le torrent de Cana roulent à certaines époques vers la mer ; le Zared, le Cédron, le Crith, le Taphua, le Schava, se jettent dans les lacs ou dans le Jourdain. Ces cours d'eau capricieux inondent à l'improviste les cultures. Pour exprimer qu'une personne subit ce que le droit moderne appelle un *cas de force majeure*, les rabbins disent : Son champ a été inondé. Pour désigner une petite quantité d'une substance quelconque, les docteurs emploient ce terme, suggéré par l'agriculture de leur pays, *gros comme une olive*.

¹ Maimonides, *Porta Mosis*, p. 5.

Enfin, les Juifs ont peu de goût pour les expéditions maritimes. Leurs voyages d'Égypte en Palestine, de Palestine au centre de l'Asie, leur avaient fait connaître les terres qui avoisinaient la leur; mais c'est tardivement qu'ils se décidèrent à s'embarquer. Un pays *au-delà des mers* signifie, dans la mischna, des terres lointaines, et dont probablement l'on ne reviendra pas.

Nous trouverons l'occasion d'expliquer les mots d'*Amalécite*, *épicurien*, *géhénne*, qui se rencontrent souvent sous les plumes rabbiniques.

Parmi les docteurs de la loi, nous devons signaler deux écoles qui, sous des noms divers, se retrouvent chez tous les peuples et dans toutes les applications de l'intelligence humaine, politique, religion, droit, sciences de toute nature. Ces deux écoles, dont le tort est d'être exclusives, de mettre en hostilité deux idées qui doivent être associées, ont pour devise l'une la conservation, l'autre le progrès.

La mère des écoles rabbiniques, celle de SIMON LE JUSTE et d'ANTIGONE DE SOCHÉE, se divisa bientôt en représentants de ces deux systèmes : les conservateurs prirent le nom de sadducéens ou bathuséens ¹. On croit que leurs deux premiers chefs s'appelaient Sadoc et Baithos ²; mais ces rigoureux observateurs de la loi faisaient venir de *tsedec*, justice, le nom de sadducéens, qu'ils acceptaient de

¹ *Bibliothèque rabb.*, t. 1, p. 376.

² : בַּיְתוֹסַי Maimonides, *De Penitentia*, III, 15.

préférence. Hostiles à toute innovation, c'est-à-dire à tout développement de la pensée mosaïque, ils ne tenaient pour écrit inspiré que le Pentateuque, dont ils réclamaient l'application textuelle, absolue, et niaient l'immortalité de l'âme parce qu'elle n'est pas enseignée dans les cinq livres.

Les pharisiens, dont le nom paraît venir de *pharasc*, interpréter, n'étaient pas moins attachés à la loi mosaïque; mais ils en respectaient l'esprit plutôt que la lettre. Sans altérer le Pentateuque, ils le complétaient par leurs commentaires; ils ne craignaient pas d'établir des règles nouvelles pour des cas nouveaux. Les pharisiens représentaient le progrès.

Ils croyaient à l'immortalité de l'âme. A leur avis, Dieu jugeait les hommes après la mort. Les âmes vicieuses étaient *privées de la vie future*, et retenues éternellement dans un lieu de ténèbres où elles étaient tourmentées; les vertueuses revenaient sur la terre pour y jouir encore de la vie humaine ¹.

Comme il arrive chez tous les peuples, les conservateurs juifs comptaient dans leurs rangs les membres des plus anciennes familles, les plus riches propriétaires, toutes les personnes intéressées au *statu quo*; mais ils étaient impopulaires; on les disait farouches, insociables. Le peuple appartenait aux pharisiens, qui lui faisaient une cour assidue;

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 2. Voyez une longue dissertation sur la nature de l'âme et son immortalité, Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 7, chap. 34.

on ne pouvait gouverner sans leur concours ; leur avis prévalait parmi les docteurs. La mischna tout entière est une œuvre pharisaïque.

Le roi juif Alexandre, qui penchait pour les sadducéens, fut tellement détesté qu'en pleine rue la foule lui jeta des citrons à la tête. « Que dois-je faire pour vous contenter ? disait-il. — Te tuer, » lui répondirent les Juifs ¹. »

Après les sadducéens et les pharisiens, on reconnaissait un troisième parti politique, celui des zéloteurs. Un nommé Juda, de Galilée, le forma lorsque, après la mort d'Hérode, le préfet de Syrie, Cyrénéus, voulut évaluer la fortune des Juifs. Cette secte nouvelle exagérait le pharisaïsme ; elle portait l'amour de la liberté jusqu'au radicalisme, et ne voulait *de seigneur et de roi que Dieu seul*. Elle possédait au plus haut degré le courage des Juifs, la force de supporter les souffrances. C'est elle qui engagea la nation juive dans sa lutte désespérée avec les Romains. A cette secte appartenaient les bandes de brigands qui se jetèrent dans Jérusalem pendant le siège. Ennemis de tout privilège, ils ne voulaient pas d'hérédité sacerdotale, et disaient que le grand prêtre devait être désigné par le sort.

Indépendamment des hérodiens, dont l'existence fut éphémère, il se manifesta chez les Juifs quelques sectes produites par des circonstances politiques et passagères. Ainsi l'on nommait assidéens, c'est-à-

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. XIII, chap. 21.

dire les saints, *hasidim* ¹, le parti belliqueux et national qui soutenait Judas Maccabée pendant sa lutte contre les Grecs ².

A côté des trois grands partis qui tous avaient des prétentions au maniement des affaires publiques, nous trouvons deux ordres monastiques : les esséniens, actifs et vivant dans une communauté laborieuse ; les thérapeutes, qui se livrent à la vie contemplative ³. Le nom de moine, appliqué aux uns comme aux autres, n'est pas un anachronisme : les thérapeutes appelaient eux-mêmes leurs habitations des *monastères*.

Les esséniens étaient sincèrement détachés des intérêts temporels. Hérode-le-Grand ne l'ignorait pas ; il les dispensa de lui prêter le serment de fidélité qu'il exigeait de tous les docteurs ⁴.

Nous ne connaissons pas l'origine du mot essénien : pour ce terme, Serarius essaie onze étymologies, et n'en justifie aucune ⁵. Thérapeute est un mot grec signifiant serviteur de Dieu ⁶.

Les esséniens formaient, au temps de l'historien Joseph, une association de quatre mille personnes ; ils vivaient en communauté dans plusieurs maisons,

¹ חַסִּדִּים

² Macc., liv. 1, II, 42 ; VII, 13 ; liv. 2, XIV, 6. — Joseph-ben-Gorion, *Historiæ judaicæ*, XXI, 21.

³ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap. 12.

⁴ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 12.

⁵ Serarius, *Trihæresium*, liv. 3, chap. 3, *De Essenorum nomine*.

⁶ Θεραπευτής.

s'habillaient de blanc, couchaient dans des cellules, mangeaient dans des réfectoires où l'on disait la *benedicite* avant le repas, les *grâces* après. Un conseil de cent personnes dirigeait la société; les ordres de ce conseil étaient exécutés avec l'obéissance que les moines du moyen-âge vouaient à leurs supérieurs. Chez les esséniens, la propriété individuelle n'existait pas; tous donnaient leurs biens à l'ordre¹. Les produits du travail sociétaire, l'agriculture, les nourrissaient tous. Ils n'avaient point d'esclaves ni de femmes. Une secte d'esséniens se distinguait des autres par un seul point : elle se mariait; elle croyait devoir ce sacrifice à la perpétuité de la race humaine; mais elle condamnait l'amour et restreignait la fin du mariage à la naissance des enfants.

Les esséniens qui ne se mariaient pas, et c'étaient les plus nombreux, recevaient des enfants auxquels ils donnaient un costume uniforme, et qu'ils élevaient dans leurs doctrines.

Ils n'admettaient les adultes dans leur société qu'après trois ans de noviciat. La première année on recevait une pioche, un vêtement blanc, l'absolu nécessaire en fait de vivres.

¹ Porphyre, *De Abstinencia*, liv. 4, p. 383. — Esseni... gens sola et in toto orbe præter cæteras mira, sine ulla fœmina, omni venere abdicata, sine pecunia, socia palmarum. In diem ex æquo convenarum turba renascitur, large frequentantibus quos vita fessos ad mores eorum fortunæ fluctus agit. Ita per sæculorum millia, incredibile dictu, gens æterna est in qua nemo nascitur. Tam secunda illis aliorum vitæ pœnitentia est. Plinè, *Hist. nat.*, v, 15.

Les deux années suivantes les vivres sont plus abondants, mais on n'était reçu à la table commune qu'à la fin de la troisième année.

Cette admission à la table était précédée par un serment très-beau, d'une morale très-pure. On peut le lire dans Joseph¹; une seule chose indique la secte : le récipiendaire jure de ne jamais rien cacher à ses confrères des mystères les plus secrets de leur religion, et de n'en rien révéler aux autres hommes, quand même on le menacerait de mort. Les Esséniens poussaient le zèle pour leur association jusqu'à l'enthousiasme, jusqu'au fanatisme; persécutés pour cette cause, ils riaient de la mort et des tourments.

L'essénien admis à la table commune ne pouvait plus manger avec des étrangers. S'il voyageait, il était reçu dans les villes de la Palestine par des succursales esséniennes; s'il était chassé de la communauté pour une faute grave, plutôt que de demander l'hospitalité à des profanes, il broutait l'herbe des champs².

Les esséniens étaient laconiques, modérés en toutes choses; ils regardaient les serments comme autant de parjures. Un homme, disaient-ils, est nécessairement un menteur quand il a besoin, pour être cru, de prendre Dieu à témoin.

L'immortalité de l'âme, telle qu'elle était conçue par les esséniens, ressemble plus que la croyance

¹ *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap. 12. — Voyez sur les esséniens Philon d'Alexandrie et Porphyre, *De Abstinencia*.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap. 12.

des pharisiens à l'immortalité chrétienne. Les esséniens représentaient l'âme comme une substance plus légère que l'air : les liens charnels l'empêchent seuls de remonter au ciel ; aussitôt qu'ils sont brisés, elle s'envole. Les âmes sont punies ou récompensées, non sur cette terre, mais dans un autre monde. Le pharisien Joseph expose cette doctrine avec un peu d'étonnement.

Le culte que les esséniens rendaient à la Providence, le secret gardé sur leurs mystères, la règle suivie par eux de ne faire aucun sacrifice dans le temple de Jérusalem, auquel ils n'envoyaient que des offrandes¹, tout ferait penser qu'ils avaient une philosophie supérieure à la religion nationale. Cependant ils observaient le sabbat plus sévèrement que les autres Juifs, poussaient même, il faut le dire, cette ponctualité jusqu'au dernier ridicule². Cette observance avait-elle pour but d'éviter la persécution des pharisiens ?

Les esséniens cultivaient la terre, les thérapeutes ne vivaient que pour la contemplation³. Cette dernière secte n'habitait pas exclusivement la Palestine ; elle était répandue dans le monde entier, mais surtout en Égypte et dans les environs d'Alexandrie : on n'est pas étonné de la trouver dans cette région. Les prêtres égyptiens professaient des maximes de chasteté, d'abstinence, qui servirent de modèle à

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 2.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap. 12.

³ Philon, *De Vita contemplativa*.

l'association des thérapeutes. On est conduit à le penser, quand on compare la vie de ces moines avec celle que l'Égyptien Chérémon attribue au clergé de son pays¹. Le prêtre égyptien, dit Chérémon, n'a qu'un matelas de feuilles de palmier; un rouleau de bois lui sert d'oreiller, il ne mange que du pain et de l'hyssope.

Cependant on peut supposer quelque exagération dans le récit de ces vertus, et l'historien Chérémon nous est suspect, aussi bien que le philosophe alexandrin qui le cite. L'historien célèbre des compatriotes, au moment où la nationalité de son pays ne vivait plus que par les souvenirs; le philosophe aime à vanter des païens pour les opposer au christianisme déjà vainqueur.

La confrérie des thérapeutes, complètement organisée, non-seulement avant la propagation du christianisme, mais avant la mort du Christ, admettait les deux sexes. Le thérapeute appelé par le ciel distribue sa fortune à ses proches, à leur défaut à ses amis, puis il prend la fuite, abandonnant frère, enfants, père, épouse même. Il ne se retire pas dans les villes, dont il craint les agitations, mais dans des habitations champêtres. On ne peut dire que les thérapeutes vécutent en commun, ni qu'ils fussent complètement isolés; dans le même voisinage chacun d'eux avait sa petite maison. Les chartreux ont suivi cet exemple. La maison d'un thérapeute s'ap-

¹ Chérémon, cité par Porphyre, *De Abstinencia*, liv. 4, p. 360.

pelait monastère, c'est-à-dire habitation d'un homme seul, *monos*. Dans cette retraite, le moine n'emportait que des livres de piété : il priait deux fois par jour, à matines et sur les vêpres ; l'intervalle appartenait tout entier à la méditation. Les thérapeutes composaient alors des cantiques et des hymnes à la louange de Dieu. Ils ne mangent ni ne boivent avant le coucher du soleil ; leur extase est si profonde, que souvent ils oublient de manger pendant plusieurs jours ; ils ne prennent pour nourriture que du pain, tout au plus assaisonné de sel et d'hyssope, ne boivent que de l'eau ; chez eux point de victimes sanglantes : pour sacrifices ils n'ont conservé que l'offrande de pains placés sur une table.

Pendant six jours, les thérapeutes vivent séparés ; le septième ils se réunissent et viennent s'asseoir par rang d'ancienneté, cachant leurs mains sous leurs manteaux, la droite placée entre la poitrine et la barbe, la gauche appliquée au côté. Le lieu de la réunion hebdomadaire reçoit les thérapeutes des deux sexes, mais une cloison sépare les hommes des femmes. Le plus ancien et le plus instruit des dogmes de cette secte vient au milieu de la salle, et parle d'un ton posé ; tous écoutent en silence, ne témoignant d'approbation que par leurs regards et par un léger mouvement de tête.

Comme tous les Juifs, les thérapeutes honorent le septième jour, et surtout le nombre sept multiplié par lui-même, c'est-à-dire quarante-neuf. Tous les cinquante jours ils font un repas commun ; au

signal donné par un *éphérémite* (chef d'ermites), c'est le nom de leurs dignitaires , ils se rangent sur une ligne ; levant les mains et les yeux vers le ciel , ils le prient de bénir leur repas, puis ils prennent place à table en commençant par les plus anciens. La date de l'admission dans cette confrérie règle partout la préséance : à la table commune se placent les femmes , vieilles pour la plupart , mais vierges. Leur virginité, s'écrie Philon d'Alexandrie, n'est pas forcée comme celles de la vestale ; ces femmes ont renoncé volontairement au mariage pour la vie contemplative. Les hommes tiennent le côté droit de la table, les femmes ont le côté gauche. Les matelas qui garnissent les lits de table, car les thérapeutes se couchent à l'antique, sont d'un grossier papyrus. Les thérapeutes n'ont pas d'esclaves, et réputent l'esclavage contraire à la nature de l'homme ; chacun d'eux est servi par un novice, qu'il traite en fils ; les mets du repas commun sont ceux de tous les jours, l'eau des vieillards est seule un peu chauffée ; point de conversation particulière, on retient jusqu'à son souffle ; mais un des convives propose une question religieuse, un autre cherche à la résoudre, l'assemblée approuve légèrement de la tête et de la main droite.

Cette école considérait ses livres saints, qui étaient sans doute la Bible, comme symboliques. La loi, disaient les thérapeutes, est un être vivant, la lettre n'est que son corps, l'esprit est son âme : dans les

saintes conversations on cherchait à dégager cette âme. Quand le président de la table prenait la parole et résolvait la question, tous applaudissaient ; le président alors entonnait un hymne à la louange de Dieu, les hommes et les femmes reprenaient en chœur ; on se levait : chaque sexe formait un groupe dirigé par un coryphée ; les deux groupes chantent d'abord alternativement, puis ils réunissent leurs voix dans un harmonieux concert. Rien de charmant, dit Philon, comme l'accord des voix graves et viriles avec le timbre élevé des voix de femmes. Les paroles que chantent les thérapeutes sont encore plus admirables que la musique ; ils passent ainsi le temps jusqu'au l'aurore, font une prière quand le soleil se lève, puis retournent à leurs monastères. Cette vie semble à Philon d'Alexandrie l'idéal de la vertu et du bonheur.

Parmi les sectes juives nous ne comptons point, comme on l'a fait souvent, les *nazaréens*, qui sont des hommes légalement consacrés, ni la famille des *réchabites* ; nous ne parlerons même pas des *caraites*, c'est-à-dire des hommes fidèles, exacts. Cette école de conservateurs, plus intelligents que les sadducéens, reconnaissait l'existence d'une autre vie ; elle ne s'en tenait pas au Pentateuque, mais elle n'accordait l'inspiration divine qu'à la Bible, et rejetait tous les écrits rabbiniques. Cette secte, que l'historien Joseph n'a pas nommée, n'eut d'importance réelle qu'après la dispersion ; ce fut une réac-

tion contre la foi exagérée des *rabbanistes* dans la *mischna*, des *thalmudistes* dans les *ghemaras*, c'est-à-dire dans la totalité du *thalmud*.

Les premiers noms qui brillèrent dans la grande synagogue, nous les avons déjà prononcés, ce furent ceux de SIMON-LE-JUSTE et de son disciple ANTIGONE DE SOCHÉE.

On a dit sans preuve que Simon-le-Juste est ce vieillard qui prit le Christ enfant dans ses bras¹; une opinion mieux fondée fait vivre ce jurisconsulte trois cent trente-deux ans avant la naissance de Jésus².

Après les deux premiers docteurs viennent JOSÉ, FILS DE JOÉSER, et JOSÉ, FILS DE JOCHANAN; JOSUÉ, fils de Pérachias, et Nithéus d'Arbelles; Juda, fils de Tabé, et SIMON, FILS DE SCHATÉE.

Tous ces légistes, maintenant oubliés, s'inspiraient d'une morale pure, élevée; la *mischna* leur attribue des maximes qui ne seraient pas indignes de la Bible.

Lorsque SCHÉMAÏA et AETALION régnaient dans la synagogue et l'animaient de leur controverse, on vit apparaître deux docteurs plus célèbres que tous leurs prédécesseurs, HILLEL, surnommé l'ancien pour le distinguer de deux rabbins qui portèrent son nom plus tard, et SCHAMMAÏ. Ce dernier, appelé par les Grecs Samméas, résista courageusement

¹ Évang., Luc, II, 25.

² Voyez Cappellus.

à la tyrannie d'Hérode. Ce prince l'en estima ¹.

La manière dont Hillel entra dans la carrière scientifique est bizarre; elle mérite d'être racontée.

Hillel était pauvre; il voulut se livrer à l'étude de la loi; mais il fallait payer l'entrée de l'Académie, qui tenait séance le soir. Hillel se loua pendant le jour comme mercenaire; avec une moitié de son salaire il se nourrissait lui et sa famille, avec l'autre moitié il payait le portier de l'académie. Un jour Hillel se trouva sans ouvrage, il essaie d'entrer gratis dans la grande synagogue; il est repoussé. Que fait-il? il grimpe le long du mur, et se suspend à la fenêtre pour entendre la parole de Dieu; c'était un vendredi, dans un mois qui correspond à février. Hillel passa toute la nuit à sa fenêtre; aussi fut-il couvert de neige. Au lever du jour, Schémaïa, qui discutait dans l'intérieur de la salle, dit à Abtalion : Mon frère, comment se fait-il que l'académie, habituellement si claire, soit obscure ce matin? Tous lèvent les yeux; on voit à la fenêtre une apparence d'homme : on monte, et l'on saisit Hillel, qui, suivant l'exagération juive, était couvert de neige jusqu'à l'épaisseur de trois aunes; on le fait descendre, on le secoue, on le réchauffe, et tous les docteurs s'écrient : Nous n'aurions pas dû le retirer, puisque c'est aujourd'hui samedi; mais il mérite bien que pour lui l'on profane le sabbat.

Hillel conserva toute sa vie cet âpre amour de la

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 14, chap. 17.

science ; souvent il disait : L'homme qui ne veut pas s'instruire est digne de mort. Schammaï, qui brilla, comme lui, sous Hérode-le-Grand, fut son rival acharné. Ces deux légistes étaient ennemis ; on assure que chacun d'eux essaya de tuer l'autre, et leur animosité se transmit à leurs disciples, les hillélistes et les schamméistes.

Hillel, le plus grand des jurisconsultes juifs, eut, suivant la tradition, quatre-vingts disciples ; trente, parmi eux, furent dignes de voir Dieu face à face, comme Moïse ; trente furent dignes d'arrêter le soleil, comme Josué ; l'on ne dit rien des vingt autres.

L'opposition d'Hillel et de Schammaï ne se retrouve pas seulement à Rome sous les noms de Proculus et de Sabinus, elle exista chez tous les peuples. Ce fut, parmi les pharisiens eux-mêmes, une séparation entre les partisans de la conservation ou de la lettre, et ceux du progrès ou de l'esprit. Les schammaïstes, comme les sabinien, s'attachaient au texte de la loi, n'admettaient que les interprétations les plus anciennes ; les hillélistes faisaient prédominer l'esprit sur la lettre, la pensée progressive sur la tradition ¹.

Après Hillel et Schammaï, l'on distingue Gama-

¹ Dissentio inter utramque scholam, Schammaï et Hillelis incepit die nono adaris, uti supra notavimus in calendario Hebræorum, ad quam diem anniversarium jejunium indicunt, nec ulla inter eos ratio inveniri potuit quâ discordantes sententiæ in unum communem sensum coalescerent, nam cum Schammaï dives esset,

liel, mort dix-huit ans avant la prise de Jérusalem.

Siméon, fils de Gamaliel.

Jochanan, fils de Zachée. Il eut cinq disciples, qu'il caractérisait par ces phrases élogieuses :

« Éliézer, fils d'Hircan, — citerne bien garnie de chaux qui ne perd pas une goutte de science.

« Josué, fils de Chananius, — heureuse sa mère !

« Josué, prêtre, — la piété même.

« Simon, fils de Nathaniel, — crainte du péché.

« Éléazar, fils d'Arach, — fleuve qui s'élargit à mesure qu'il coule. »

Cet Éléazar l'emportait sur le reste de l'école ; il disait souvent : « Étudie la loi pour avoir de quoi répondre à l'épicurien. »

C'est par une concordance entièrement fortuite que ce mot syriaque ¹ ressemble au nom d'un philosophe grec. Épicurien, pour les rabbins, ne signifie pas disciple d'Épicure, mais impie. « Trois hommes, dit Maimondes, sont appelés épicuriens : celui qui nie toute révélation, toute inspiration divine des prophètes ; — celui qui nie en particulier la révélation faite à Moïse ; — celui qui soutient que Dieu ne s'occupe pas des actions de l'homme. »

in suis decidendis sententiis austeritatem potius quam benignitatem sectabatur, et contra Hillelis opiniones benigniores et pauperibus magis favorabiles, nam et ipse pauper erat, censebantur. *Bibl. rabb.*, t. 2, p. 790.

¹ שִׁיקוּרִים Voyez Maimonides, *Porta Mosis*, p. 163. Quod ad nomen *Epicurus*, vox est syriaca, cujus significatio est despectus et contemptus legis aut eorum qui legem præ se ferunt, ideoque nomen hoc generaliter ei qui fundamenta legis non crediderit quive sapientis.

Nous citerons encore, parmi les docteurs, Tarphon; — Akabia, fils de Mahaliel; — Ananias, grand [prêtre; — Ananias, fils de Théradiou; — Hanina; — Néchonias, fils d'Hakanah. Suivant Halapthah, quand dix hommes prient ensemble, Dieu se trouve au milieu d'eux; il en est de même s'ils ne sont que trois, s'ils ne sont que deux, s'ils ne sont même qu'un seul, car il est écrit : Partout ou tu feras mémoire de mon nom, je me rendrai vers toi et je te bénirai ¹.

Nous ne pouvons citer les noms de tous les rabbins, mais nous mentionnerons ceux qui se sont caractérisés par des maximes remarquables; nous le ferons en conservant quelquefois la formule simple de la mischna : rabbi un tel disait.

Suivant Osa Ben Harkinas, dormir le matin, boire au milieu du jour, causer de sujets puérils, s'arrêter aux groupes qui se forment dans la rue, font perdre à l'homme la vie de l'âme ².

Nous lisons dans Ben Azaï : Ne méprise nul homme et nulle chose. Tout homme a son heure et toute chose sa place.

On attribue cette phrase à Rabbi Jacob : Ce monde est le vestibule de l'éternité; ajustez-vous dans le vestibule pour entrer convenablement dans le palais.

Simon, fils d'Éléazar, disait : N'essaie pas d'a-

¹ Mischna, édit. Surenhusius, t. 4, p. 438.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 440.

païser ton prochain au moment où sa colère s'exhale, ni de le consoler à l'instant où son mort est couché devant lui. Ne le presse point d'exécuter son vœu, ne cherche pas à le voir au moment de son humiliation.

José, homme de Babylone, se rencontre avec Rabelais dans une comparaison que nous avons déjà rappelée : Ne regarde point le vase, mais ce qu'il contient ; souvent le vase nouveau renferme du vin vieux, l'ancien vase du vin qui n'est pas encore fait.

Juda, fils de Théma, trace pour toute la vie du Juif la règle suivante :

Le fils de cinq ans à la Bible ; le fils de dix ans à la mischna ; le fils de treize ans aux commentaires ; le fils de quinze ans au Thalmud ; le fils de dix-huit ans à la noce ; le fils de vingt ans à l'industrie ; le fils de trente ans à la plénitude de sa force ; le fils de quarante ans à la prudence ; le fils de cinquante ans au conseil ; le fils de soixante ans à la vieillesse ; le fils de soixante-dix ans aux cheveux blancs ; le fils de quatre-vingt-dix ans à la fosse. Quant au fils de cent ans, nous le considérons comme un mort ; il n'est plus de ce monde ¹.

Ces réflexions sur la vie humaine ne manquent pas d'originalité ni de profondeur. En mentionnant les principaux rabbins dont la jurisprudence forma la mischna, nous n'omettrons pas Akiba.

¹ Mischna, *Capita patrum*, 21 ; Surenhusius, t. 4, p. 482.

Les Juifs prêtent à ce docteur une biographie intéressante; on y trouve des faits inadmissibles, des exagérations qu'il faut écarter; mais l'histoire d'Akiba n'est pas complètement fausse. Le calendrier juif indiqua jusqu'à nos jours l'anniversaire de sa mort.

Akiba fut d'abord pasteur. A l'âge de quarante ans, il était d'une ignorance absolue. La fille de son maître, remarquant son bon naturel, lui dit un jour : Si je me mariais avec toi, irais-tu étudier à l'académie? Le pasteur hésitait, se croyant incapable de devenir docte; mais, en tirant de l'eau d'un puits, il observa que le couvercle de pierre était usé. D'où vient cela? du frottement de la corde. Eh quoi! cette corde molle a pu changer la forme d'une substance aussi dure, et les textes de la loi divine, indestructibles comme le fer, ne pourraient pas se graver dans ce cœur charnel! Akiba se décide. La fille de son maître l'épouse secrètement, et, sans consommer le mariage, l'envoie étudier à Jérusalem. Le père devina tout, mit sa fille à la porte, et jura de ne jamais lui donner une obole de ses biens. Akiba fréquenta douze ans l'académie, devint maître, et revint avec *douze mille disciples*. Près de la demeure de son épouse, il entendit un vieillard qui disait : Pourquoi demeures-tu comme une veuve dans l'attente inutile de ton mari? La femme interrogée répondit : S'il m'écoutait, il resterait encore douze ans à l'académie. Puisqu'elle le veut, il faut le faire, se dit Akiba. Il retourne à

l'académie, y passe encore douze ans, et revient cette fois avec *vingt-quatre mille disciples*. Sa femme, instruite de son arrivée, vint au-devant de lui, pauvre comme elle était, avec des vêtements troués. Ses voisines lui en avaient offert d'autres : Point, disait-elle, le pasteur connaîtra sa brebis. Arrivée devant le maître, elle se jeta la face contre terre et lui baisa les pieds. Ses disciples, indignés de cette familiarité, la repoussaient. Akiba leur dit : Laissez-la. Toute ma science et la vôtre sont des présents que nous lui apportons. De son côté, le beau-père entendit parler d'un docteur célèbre venu dans la contrée. J'irai le voir, se dit-il ; peut-être cet habile homme pourrat-il me dégager de mon vœu , car je suis peiné de voir la misère de ma fille. Le beau-père expose l'affaire devant Akiba, qu'il ne reconnaît pas. — Ton intention, dit le maître, fut-elle de dépouiller ta fille de tes biens , lors même que ton gendre deviendrait un homme célèbre? — Non, certes, reprit le beau-père; si je l'avais cru capable d'apprendre un seul chapitre de la loi, je n'aurais pas juré. — C'est moi, dit Akiba, qui suis le mari de ta fille. Alors le beau-père, s'agenouillant, lui baisa les pieds, et lui donna la moitié de sa fortune.

Plus tard, Akiba se laissa séduire par un des nombreux messies qui se montrèrent en Judée avec des chances diverses, Bar-Cochba. Le messie et son rabbin furent condamnés à mort. Akiba fut déchiré avec des peignes de fer ; on l'ensevelit près de sa femme , dans une caverne qui s'ouvre sur un mont,

près de Tibériade. Les vingt-quatre mille disciples furent enterrés dans la base de la montagne.

Il y a, dans cette histoire, des réminiscences de Jacob travaillant quatorze années pour Rachel, peut-être aussi de la Madeleine embrassant les pieds du Christ. Les années et les disciples y sont mesurés largement. Cependant l'histoire qu'on a chargée de ces ornements nous paraît touchante.

Akiba s'était fait une réputation spéciale pour l'art de délier les serments et les vœux. Un homme avait voué qu'il ne tirerait aucun avantage de la société de son épouse; le père de cet homme lui donne, à l'occasion de son mariage, quatre cents deniers; il va trouver le rabbin Akiba, qui lui dit : Vous devez abandonner cette somme entière à votre femme. L'homme répond : Maître, mon père a laissé huit cents deniers, mon frère en a eu quatre cents et moi quatre cents, ne suffit-il pas que ma femme en prenne deux cents et moi deux cents? Le rabbin Akiba lui répond : Quand même il te faudrait vendre les cheveux de ta tête, tu lui donneras ta dot. — Mais, reprend le mari, si j'avais su qu'il en fût ainsi, je n'aurais pas fait mon vœu. — C'est autre chose, répond le rabbin : le vœu se règle sur l'intention; dès lors je te délie¹.

Le rabbin Gamaliel, contemporain de Jésus-Christ, disait : C'est une belle chose que l'étude de la loi jointe à un métier, car ces deux choses réu-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 133.

nies font oublier le péché; mais l'étude de la loi sans le travail des mains présente des intervalles qui sont une cause de péché. Il y a trois hommes, disait Jochanan, que Dieu célèbre chaque jour de sa propre bouche, c'est le célibataire qui vit chaste dans une ville, le pauvre qui rend au propriétaire la chose qu'il a trouvée, le riche qui paie la dîme de ses revenus secrètement et sans ostentation. Le rabbin prononça ces paroles devant un certain Saphra, célibataire qui vivait avec pureté dans une ville; il crut que le premier éloge s'adressait à lui, et devint rouge par modestie. Ceci, dit le maître, ne s'applique pas à toi ni à tes pareils, mais à des gens comme rabbi Chanina et rabbi Oscaïa. Sache qu'ils étaient tous deux cordonniers en Judée; ils habitaient un quartier de prostituées; ils faisaient à ces femmes des souliers qu'ils leur mettaient aux pieds, et jamais ils n'ont levé les yeux pour les regarder: aussi juraient-elles par la vie des plus saints rabbins d'Israël, Chanina et Oscaïa.

Si les rabbins recommandaient et pratiquaient eux-mêmes les travaux professionnels, ils ne les plaçaient pas tous au même rang. Que personne, dit Abba Goryon, n'apprenne à son fils les métiers de maquignon, chamelier, barbier, matelot, pasteur, boutiquier, car ce sont des métiers de voleurs. Suivant Juda, qui n'est pas complètement du même avis, la majorité des maquignons est mauvaise, la majorité des chameliers est bonne, la majorité des matelots est pieuse, le meilleur des médecins mé-

rite d'être damné, le meilleur des bouchers est camarade *des Amalécites*. Les Amalécites, peuple pillard, furent longtemps les plus incommodes voisins des Juifs. L'horreur d'Israël pour leur nom seul était extrême. Au moyen âge, ce nom, synonyme de brigand, scélérat, désigna les chrétiens dans beaucoup d'écrits rabbiniques.

On sait comment les opinions des docteurs de la loi, rédigées après la dispersion, remplirent, indépendamment de la mischna, les deux ghémaras de Babylone et de Jérusalem. La mischna ne compose pas à elle seule tout le thalmud, mais nous nous servons d'elle à peu près exclusivement : rédigée la première, elle conserve beaucoup d'accord avec la loi de Moïse, et fait connaître une législation qui, depuis le retour de Babylone jusqu'à la guerre de Titus fut réellement appliquée. C'est trois et quatre siècles après la destruction de Jérusalem que la ghémara, cette glose écrite en hébreu rabbinique, courut sur les marges du thalmud, et que sa bande étroite encadra les belles lettres carrées du texte primitif. La ghémara, née après la dispersion, ne fut jamais la loi d'un peuple constitué en corps de nation. Nous réservons cette lumière pour éclairer la condition des Juifs au moyen-âge ; la ghémara put influencer alors sur leur culte et leurs actes civils. Chez les Juifs thalmudistes, il est proverbial de dire : La bible, c'est de l'eau ; la mischna, c'est du vin ; la ghémara, du vin aromatisé. Cependant si nous comparons la valeur et la puissance législative de ces trois œuvres,

nous suivrons une progression contraire. Ajoutons que s'il y a décadence quant au mérite littéraire de la bible à la mischna, la décadence est plus grande encore de la mischna à la ghémara. Il est injuste d'accuser tous les écrits rabbiniques de subtilité, d'obscurité, de superstition, d'indécence; mais, nous l'avouons, la mischna, sous tous ces rapports, se défend mieux que les autres éléments du thalmud.

La mischna se divise en six parties, concernant l'agriculture, les fêtes, le mariage, la réparation des dommages causés, les sacrifices, les purifications.

La loi de Moïse est exposée dans le Pentateuque sans aucun ordre. Il faut savoir gré aux rabbins d'avoir classé les matières qu'ils ont traitées; ce fut un progrès. Leur classification toutefois ne satisfait pas l'esprit moderne: habitué à la régularité du Code civil, il ne saisit aucun enchaînement dans les titres que nous venons d'indiquer. Suivant un plan que nous croyons plus logique, nous soumettrons la jurisprudence rabbinique à la division que nous voulons appliquer au droit français, que nous avons déjà fait subir aux lois de l'Égypte et de Moïse; de la religion, source de la législation chez les Juifs, nous passerons au gouvernement, au droit civil, statuant sur les personnes et sur les biens. La procédure et la pénalité compléteront la peinture ou plutôt l'esquisse que nous voulons présenter.

RELIGION.

Les décisions religieuses des rabbins sont relatives au dogme, à la morale ou au culte.

DOGME.

Dans le dogme, la croyance mosaïque est conservée pure relativement à l'unité de Dieu, à sa nature immatérielle. Par le monothéisme, les Juifs dépassaient la conception de l'antiquité tout entière; elle ne pouvait comprendre qu'on eût pour dieu un être invisible. Pétrone, Juvénal, se moquent des Juifs, qui adorent les nuages et parlent au ciel ¹. Beaucoup de païens se figuraient que le mystère dont on environnait le Saint des Saints cachait quelque idolâtrie, le culte du pourceau peut-être : si les Juifs s'abstenaient de manger cet animal, c'était sans doute par respect ; la présence d'une vigne d'or consacrée dans le temple, et qui est décrite par Joseph, conduit Plutarque ² à signaler dans les Juifs des adorateurs de Bacchus.

Les Grecs, ces nouveaux-venus en Judée, que les Hébreux appelèrent toujours les Ioniens, *Ionim*, essayaient de déchiffrer le nom mystérieux écrit dans le temple ; mais le lisant à leur mode, de gauche

¹ Nil præter nubes et cœli numen adorant
Et cœli summas advocet auriculas.

² Repas des sept sages. Voyez Jablonski *Opuscula*, *Tractatus de terra Gosen*.

à droite, et prenant les caractères hébreux pour des lettres grecques, au lieu de Jéhovah ils trouvaient Pipi (פִּיפִי). C'est ainsi qu'ils désignèrent longtemps le dieu des Juifs. L'Égyptien Apion, sur le témoignage de Possidonius et d'Apollonius Molon, prétend que les Hébreux adoraient dans leur temple une tête d'âne en or. Cette fable est con- signée aussi dans le Lexique de Suidas, au mot Da- mocrite : elle courut tout l'empire romain. Ne sem- blait-elle pas justifiée par les sentiments des Juifs ? Il est certain qu'ils estimaient l'âne, et qu'ils aimaient encore plus l'or. Ceux des païens qui se faisaient une idée plus juste de la religion des Hébreux, aimaient à discuter avec eux, mais se voyaient toujours battus. Les sénateurs romains ont dit souvent aux Juifs : Si le vrai Dieu n'a rien de commun avec les idoles et toutes ces choses que nous honorons comme des divinités, pourquoi ne les détruit-il pas ?—Les Juifs répondaient : Si vous adoriez seulement les objets qui ne sont pas nécessaires à l'univers, Dieu les dé- truirait certainement ; mais les idolâtres adorent le soleil, la lune, les étoiles et les planètes ; serait-il juste que, pour des insensés de cette espèce, Dieu détruisît les flambeaux de son univers ? Eh bien ! répondaient les Romains, qu'il détruise donc les choses dont l'univers n'a pas besoin, nous en ado- rons de cette sorte, et qu'il conserve les autres. Les Juifs répliquaient : S'il en était ainsi, les adorateurs du soleil et de tous les astres seraient confirmés dans leurs superstitions ; ils diraient : Reconnaissez la

divinité des astres que nous adorons ; ils subsistent quand les autres dieux sont détruits ¹.

La ghémara suppose une controverse amusante entre le rabbin Gamaliel et un empereur romain, probablement Tibère.

César dit à rabbi Gamaliel : Votre Dieu est un voleur ; je lis dans vos livres ² : Le Seigneur Dieu fit venir le sommeil sur Adam pour l'assoupir, et lui enleva une côte. — La fille du rabbin s'écria : Permettez-moi, je vous prie, de lui répondre ; elle y fut autorisée et dit : Envoyez-moi le préfet de la province. — Pourquoi ? — C'est que des voleurs nous ont attaqué cette nuit ; ils ont emporté un vase d'argent, et l'ont remplacé par un vase d'or. — Plût au ciel, reprit César, que de pareils voleurs attaquassent ma maison chaque nuit ! — Croyez-vous donc, répliqua la jeune fille, que Dieu ait mal agi envers le premier homme, lorsqu'au lieu de sa côte il lui rendit une femme, destinée à le servir ? — Mais pourquoi se cacher pour faire cet échange ? — Donnez-moi de la viande crue, dit la fille du rabbin. On en apporte un morceau ; elle le fait cuire sous la cendre, le retire, et dit à César de le manger : celui-ci détourne la tête. — Vous refusez cette viande ? Le premier homme eût aussi refusé sa femme, s'il l'avait vue sortir de sa côte. La fille de Gamaliel confondit encore César, qui niait la résurrection des morts ³.

¹ Mischna, édit. Surenhusius, t. 4, p. 382.

² Genèse, II, 21.

³ Ghemara, sanhédrin, XI, 4. — Cocceius, 309.

L'empereur dit un autre jour : Je sais ce que fait votre Dieu, et quelle est sa demeure. Gamaliel soupire. Son interlocuteur lui demande ce qu'il a. — J'ai dans les villes situées au delà des mers un fils que j'aime de toute mon âme ; je t'en prie, fais-le moi voir. — Est-ce que je sais où il est ? — Comment, tu ignores ce qui se passe sur la terre, et tu prétends savoir ce qui se fait aux cieux !

Un autre jour encore César dit à Gamaliel : Votre Dieu, selon vos livres, est *celui qui compte les étoiles* ; belle merveille ! je les compte aussi bien que lui. Alors Gamaliel prit des boules de coton, les mit dans une corbeille, qu'il agita dans tous les sens, et dit à l'empereur de les compter. — Commence par laisser ta corbeille immobile. — Tu comptes bien les étoiles : est-ce que le ciel ne tourne pas ?

On raconte autrement cette histoire. César dit : J'ai compté les étoiles. — Gamaliel lui répondit : Combien as-tu de dents ? L'empereur porte le doigt à sa bouche pour les compter. — Comment, tu ne sais pas ce qui est dans ta bouche, et tu veux savoir ce qui est au ciel !

On attribue à César un autre dialogue avec Rabbi Tanchum : — Voyons, Juifs, disait l'empereur, unissons-nous, ne faisons plus qu'un peuple. — Par ma vie, nous, circoncis, nous ne pouvons plus devenir semblables à vous ; mais vous pouvez vous circoncire : alors nous serons pareils. — Tu as bien répondu ; mais quand on a l'avantage de la discussion sur un empereur, on mérite de périr dans un

vivier. Jeté dans le vivier, Tanchum ne fut pas touché par les poissons. Un hérétique se mit à dire : C'est que les poissons n'ont pas faim. Alors on le jeta lui-même, et il fut dévoré sur-le-champ ¹.

Les rabbins, différant en ce point de Moïse, mais conformes à la doctrine des prophètes, enseignaient l'immortalité de l'âme.

Considère ce qui est au-dessus de toi, dit Simon, fils de Gamaliel. Il y a un œil qui voit, une oreille qui écoute, et toutes tes actions seront enregistrées dans un livre ².

Akabia, fils de Mahaliel, dit : Considère trois choses, et tu ne tomberas point dans la main du Vengeur : considère d'où tu viens, où tu vas, et devant qui tu rendras compte. D'où viens-tu ? (Le maître exprime ici d'une manière trop énergique l'humilité de notre naissance.) Où vas-tu ? vers le séjour de la cendre et des vers. Devant qui dois-tu rendre compte ? devant un roi qui est le roi des rois. Béni soit-il ³ !

Suivant Rabbi José de Babylone, celui qui est né mourra, celui qui est mort revivra, celui qui revit sera jugé. Dieu voit tout ; il sera le témoin, il sera l'accusateur ; béni soit-il ! Chez lui, point de vénalité, d'oubli, d'acception de personnes ; il n'a pas égard aux présents ; tout est à lui. Que ton mauvais génie ne te dise pas : La tombe est un lieu de

¹ Ghemara, Sanhédrin, cap. 4, § 12, 13. — Cocceius, 237.

² Mischna, édit. Surenhusius, t. 4, p. 421.

³ Mischna, édit. Surenhusius, t. 4, p. 434.

repos. Sans ton consentement, tu as été créé, tu vis, tu mourras, tu paraîtras au jugement pour rendre tes comptes au roi des rois, le Dieu saint. Que son nom soit béni !

Suivant la doctrine pharisaïque admise par les rabbins de la grande synagogue, la récompense du juste consiste à vivre encore une fois sur la terre.

Tout Israélite peut prétendre à la vie future ; mais voici les hommes qui en seront exclus :

Celui qui nie que la résurrection des morts soit écrite dans la loi divine ; -- l'épicurien ; — celui qui lit des livres étrangers ¹ ; — les hommes noyés par le déluge ; — les habitants de Sodome ;

Celui qui profane les choses sacrées et méprise les fêtes solennelles ; celui qui viole l'alliance d'Abraham, notre père, avec le Seigneur ; celui qui a l'impudence de se révolter contre la loi ; celui qui fait pâlir la face de son prochain devant le public : celui-là, bien qu'il ait à la main la loi et la liste de ses bonnes œuvres, n'aura point de part à la vie future.

Trois rois et quatre infidèles seront exclus de la vie à venir. Trois rois : *Jéroboam*, auteur du schisme ; *Achab*, le meurtrier de Naboth et l'allié des Syriens ; *Manassé*, fils impie d'Ézéchias. Quatre infidèles : *Balaam*, *Doeg*, *Achitophel*, *Giési*.

Suivant les commentateurs juifs, tous les infidèles seront exclus de la vie future ; mais la mischna devait nommer les quatre personnages que nous venons

¹ Mischna, édit. Surenhusius, t. 4, 259.

d'indiquer, parce qu'ils figurent dans la Bible et qu'on aurait pu les croire exceptés de la réprobation générale.

Indépendamment du jugement particulier auquel chaque âme est soumise après la mort, les rabbins attendent un jugement général; Jéhovah doit y siéger entre Élie et le Messie.

L'enfer, dans lequel sont retenus éternellement les méchants, s'appelle géhenne. Ce mot vient de Ghé-Hinnom ou Val-d'Hinnom; c'était le nom d'une vallée profonde située près de Jérusalem. A toutes les époques, elle mérita de passer pour une image de l'enfer. Sous les suffètes et sous les rois, pendant les intervalles où l'idolâtrie envahit la Judée, le roi des faux dieux, Moloch, eut une statue colossale dans le Val-d'Hinnom. Moloch avait une tête de bœuf, il était d'airain creux; lorsque, par un foyer intérieur, on l'avait chauffé jusqu'au rouge, on mettait dans ses bras ardents un enfant, qui péris-sait. Le bruit du *toph*, d'où l'enfer juif prit aussi le nom de *tophet*, le retentissement des cymbales et le chant des prêtres, couvraient les cris de la vic-time.

Plus tard, l'idole fut renversée; mais on jeta dans la vallée maudite les charognes et toutes les souil-lures de Jérusalem. Le feu dévorait ces débris. Ainsi le Ghé-Hinnom fut toujours un lieu sinistre, infernal ¹.

¹ Voyez *Bibliothèque rabbinique*, t. 2, *Dissertatio de inferno secundum Hebræos*.

La croyance à la réalité des anges exista de tout temps chez les Juifs. L'imagination de ces peuples, comme celle des chrétiens eux-mêmes, ne pouvait renoncer à la pluralité des dieux sans quelques compensations. Entre l'homme et la Divinité, l'on plaça des êtres intermédiaires. Les anges apparaissent dans le Pentateuque. La Genèse nous les montre amoureux des filles de la terre et protégeant le paradis terrestre de leur épée flamboyante ; ils viennent trouver Abraham ; Jacob les voit sur l'échelle merveilleuse ; Moïse fait sculpter leur image sur l'arche ; Josué, les suffètes, les prophètes, tous les livres de l'Ancien Testament, donnent un rôle à ces êtres supérieurs. Cependant, si Moïse toléra les anges, nous croyons qu'il imposait un sacrifice à son opinion personnelle. Il eut soin de conserver l'unité, dans ce monde, en n'admettant qu'un principe, celui du bien ; les anges sont les instruments de Jéhovah, les fidèles exécuteurs de ses ordres. Lors même que ces ordres sont rigoureux, lorsqu'un ange veut tuer Moïse parce que son fils n'est pas circoncis, lorsque l'ange exterminateur frappe les premiers-nés d'Égypte, la sentence est toujours émanée du Créateur, du Tout-Puissant ; il n'y a pas de mauvais génie.

La croyance au principe du mal luttant contre le principe du bien, la guerre de Satan contre Jéhovah, ne sont pas des idées imputables à Moïse ; les Juifs les empruntèrent tardivement à des nations

plus orientales qu'eux-mêmes ¹. Le dualisme est une explication du monde qui se présente d'abord à l'esprit de tous les peuples. Il existait en Égypte, où Osiris et Typhon se partageaient l'univers; mais Moïse rejeta cette doctrine, comme tous les dogmes égyptiens. Le dualisme régnait en Perse, sous les noms d'Ormuz et d'Arimane. C'est de là qu'il se répandit comme une contagion chez les Juifs, lorsque le génie de Moïse eut cessé de veiller sur eux. C'est longtemps après ce grand homme que le principe du mal eut, dans la littérature juive, ses émissaires, les mauvais anges, les démons. Le serpent qui tenta la première femme n'était pas un démon, mais *le plus rusé des animaux*, et la Genèse ne le fait point parler autrement qu'un *serpent d'apologue*. Les sadducéens, qui ne reconnaissaient pour livre inspiré que le Pentateuque, rejetaient les mauvais anges comme une nouveauté; mais, dans le livre des Rois, vous trouverez l'esprit malin de Saül; dans le livre de Job, Satan; dans Tobie, Asmodée. Après la captivité, la croyance au mauvais principe est populaire. Les rabbins classèrent les puissances célestes et les puissances infernales, les bons et les mauvais anges.

Les chrétiens n'adoptèrent point toute cette classification des anges faite par les Juifs, et qui se développa toujours; ils s'en tinrent, sur ce sujet, à la science des prophètes, aux croyances reçues pen-

¹ Voyez sur les anges Menasseh ben Israël, *De Creatione problema* XXII, *an in opere creationis daemones sint creati vel non*,

dant la vie du Christ; s'ils firent entrer dans leur paradis Michel le vainqueur, Gabriel le messager, peut-être Uriel; s'ils placèrent dans leur enfer Moloch, Satan, Bel-Zebub, Bel-Phégor, Bélial, Astaroth et les autres divinités kanaanéennes, aux Juifs seuls appartiennent les anges Schudiel, Barachiel, Schealtiel; les démons Lilith et Mahalath, que les rabbins font naître d'Adam. Maimonides, que l'on peut considérer comme une expression fidèle, bien qu'élevée, des croyances rabbiniques, énumère dix classes de bons anges, les *hhioth hakodesch*, animaux de sainteté; les *ophanim* roues; les *erelim*, puissants; les *haschmalim*, ardents; les *seraphim*, embrasés; les *malachim*, messagers: ce mot, qui correspond au grec *angélos*, est le plus employé pour désigner les anges en général; viennent ensuite les *aldim*, divins; les *beni-aldim*, fils des divins; les *croubim*, chérubins, c'est-à-dire (en syriaque) les forts; enfin les *ischim*, c'est-à-dire les hommes.

Ces classes forment, pour ainsi dire, une dégradation de Dieu à l'homme. Les *ischim* sont les plus voisins de notre nature: c'est par leur intermédiaire que Jéhovah parle aux prophètes.

L'origine de ces désignations serait facile à retrouver: les noms d'animaux de sainteté et de roues, sont empruntés à la vision d'Ézechiel, qui nous représente Dieu porté sur un char, et entouré

¹ Maimonides, *De Fundamentis legis*, II, 8.

de monstres égyptiens ; les épithètes de puissants, ardents, embrasés, messagers, divins, fils de divins, forts, sont un produit très-naturel de l'imagination juive, qui para les envoyés du ciel de toutes les perfections. La milice céleste tout entière est une création bien reconnaissable de l'esprit humain.

Philon d'Alexandrie croyait, comme tous les Juifs, à l'existence des anges ; mais il essaya de rendre son opinion scientifique. Cet auteur du traité *des rêves* et *du monde incorruptible* avait des prétentions à la philosophie. Habitant Alexandrie, il aime les questions abstraites, effleure la magie, et se rapproche, par plus d'un rapport, de ces platoniciens dégénérés qui tinrent école dans sa ville natale. Il vante le pouvoir des songes, de ces moments où notre âme semble capable de pronostiquer les choses futures¹.

L'idée qu'il se forme des bons et des mauvais anges est détaillée dans son traité *sur les géants*. Il prend texte de ce passage de la Genèse : « Les anges virent que les filles des hommes étaient belles, et se choisirent parmi elles des épouses. » Ce que les autres philosophes, dit-il, nomment des génies est appelé par Moïse des anges. Ce sont des âmes qui volent dans l'air. Nul ne doit prendre ceci pour une fable. Il est nécessaire que le monde entier soit peuplé d'âmes. Les éléments sont tous remplis d'êtres animés dont la nature est en harmonie avec la leur. La

¹ Philon, *De eo quod a Deo mittantur somnia*.

terre a des habitants qui marchent, la mer et les fleuves ont des habitants qui nagent, le feu est peuplé *d'animaux qui naissent dans la flamme*; la *Macédoine en produit beaucoup de cette espèce*. Le ciel est peuplée d'astres; les astres ont des âmes immortelles et divines, aussi se meuvent-ils en cercle, ce qui est le mouvement le plus rationnel; chacun d'eux possède une intelligence complète. Il est donc nécessaire que l'air aussi soit peuplé d'êtres animés. Ils sont invisibles, comme l'air lui-même est intangible; mais de ce que nous ne percevons pas les formes de ces êtres animés, il ne faut pas conclure qu'ils n'existent pas.

Philon dit ailleurs que les éléments les plus grossiers, la terre et l'eau, forment les corps; le feu et l'air forment les âmes.

MORALE.

Le précepte le plus souvent donné par les rabbins, au nom de la religion, c'est l'aumône.

« Il y a quatre sortes d'aumôniers. Il en est qui veulent donner, mais ils ne veulent pas que les autres donnent : c'est malignité.

« Il en est qui veulent que les autres donnent, et qui ne donnent rien eux-mêmes : c'est avarice.

« Il en est qui donnent et qui veulent que les autres donnent aussi : c'est piété.

« Il en est qui ne donnent pas, et qui ne veulent pas que les autres donnent : c'est impiété¹. »

¹ Mischna, *Capita patrum*, cap. 5, art. 13, Surenhusius, t. 4, p. 476.

Nous prenons ici piété, impiété, dans le sens latin, *pietas, impietas*, humanité, dureté.

Les lois sur l'aumône sont très-étendues chez les Hébreux ; il ne faut pas en faire honneur uniquement à la moralité de leur législation ; l'extension des lois relatives au paupérisme était une conséquence nécessaire de la cupidité tant de fois signalée dans le caractère juif. L'usure est dévorante ; elle concentre toutes les valeurs en peu de mains : le jubilé et le sabbat septennal sont pour elle des barrières impuissantes. Bientôt ruinée, la majorité des Hébreux n'a que trois partis à prendre : se vendre comme serviteurs, exercer le brigandage sous la conduite de quelque David, ou vivre par la mendicité. Les mendiants sont une partie de la nation nombreuse, inquiétante ; il lui faut des aliments.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Envers le prêtre et le lévite.

La Bible, en beaucoup de passages, assimilait au pauvre le lévite, l'étranger, l'orphelin et la veuve, parce qu'ils n'ont point de propriété assurée¹. La mischna réunit aussi toutes ces personnes dont l'existence est précaire.

Elle pourvoit d'abord à la nourriture des prêtres et de leurs familles : ils sont alimentés par les *pré-*

¹ More Neboukim, pars 3, cap. 39, p. 453.

mices de toute récolte, *l'impôt de la pâte, le prépuce des arbres et la dîme.*

Moïse avait reconnu le droit de vivre des prémices, c'est-à-dire de la meilleure partie des récoltes, aux prêtres de bonne naissance, qui n'avaient point de répudiés dans leurs familles, à leurs femmes et à leurs serviteurs.

Les rabbins ne changent rien à cette loi; mais elle devient pour eux un texte de discussions minutieuses.

Si, pendant que le prêtre, la femme ou le serviteur, mangent les prémices, on leur apprend ces nouvelles : à la femme, ton mari vient de mourir ou de te répudier; au serviteur : ton maître est mort, il t'a vendu ou donné à un simple Israélite; si l'on dit au prêtre : ta mère a été répudiée, ou bien elle a déchaussé son beau-frère, les rabbins se demandent si la femme, le serviteur, le prêtre, devenus indignes des prémices, ne doivent pas rendre la valeur de ce qu'ils ont consommé depuis l'événement qui les prive de leur droit; quant aux morceaux qu'ils ont encore dans la bouche, doivent-ils les avaler ou les rejeter? il y a controverse.

Cinq personnes ne goûtent pas les prémices, et, si elles le font, ce qu'elles ont consommé n'est pas compté au propriétaire comme prémices : ce sont le sourd-muet, le mineur, l'étranger qui goûte la récolte d'un Israélite, même du consentement de ce dernier.

L'impôt des prémices ne se prélève pas sur l'huile

d'olive ni sur le vin de raisin : les docteurs ont voulu favoriser deux productions qui étaient la richesse de leur pays.

Lorsque le prêtre qui réclame les prémices est sur les lieux, on prend pour lui du meilleur ; s'il est éloigné, on prendra ce qui se garde le mieux.

Dans quelle proportion seront les prémices avec la totalité de la récolte ? L'homme le plus libéral donne un quarantième, ou même, suivant les schamméistes, un trentième ; l'homme exact donne un cinquantième, l'homme parcimonieux un soixantième.

Les paniers que les Juifs employaient à leurs récoltes étaient tous d'une égale dimension ; pour les prémices ils servaient de mesure : on donnait tant de paniers. Les rabbins toutefois conseillent une estimation plus exacte. Celui qui compte les fruits est digne de louange, celui qui les mesure lui est supérieur, celui qui les pèse est le plus louable des trois ¹.

L'impôt de la pâte et le prépuce des arbres ne sont que la redevance des prémices établies sur deux denrées particulières. A l'imitation des Égyptiens, Moïse avait ordonné aux femmes de sa nation de réserver aux prêtres une partie de la pâte nouvellement pétrie. Les rabbins décidèrent que cet impôt serait du vingt-quatrième, et qu'il porterait sur toute pâte de blé cultivé ou sauvage ², d'orge, d'avoine ou de seigle.

¹ Mischna, Surenhusius, t, 1, p. 215.

² תriticum הטים, כוסביץ spelta.

Le nom de prépuce des arbres, expression bizarre, a pour origine l'impression vive que produisait le rite de la circoncision sur l'esprit des Juifs. Souvent ils empruntent des métaphores à cette cérémonie, dont ils sont fiers, parce qu'elle les distingue de l'étranger d'une manière indélébile; être incirconcis des lèvres signifie, pour les Hébreux, bégayer; être incirconcis du cœur, ne pas aimer Dieu.

Les Chaldéens offraient à leurs divinités les fruits qu'un jeune arbre donne pendant les trois premières années. Pour prévenir ces offrandes idolâtriques, Moïse déclara que ces premiers fruits seraient brûlés; plus tard, quand la religion de Jéhovah fut assez bien établie dans les esprits pour n'avoir rien à redouter des idoles et de leur culte, l'usage s'introduisit de porter ces fruits dans le temple. Les docteurs de la mischna comparent ces récoltes, prises sur l'arbre naissant, à la partie que la circoncision prélevait sur l'homme.

Les propriétaires portaient les prémices au temple au son de la flûte; les riches dans des vases d'or et d'argent, les pauvres dans des paniers d'osier: le contenu devait appartenir aux prêtres comme le contenu. Devant le cortège marchait une victime destinée à l'autel, un bœuf couronné d'olivier, et les cornes dorées.

Après les prémices, le prêtre d'Israël compte dans ses revenus la dîme consacrée dans la Genèse par un vœu de Jacob, et sanctionnée par la loi de Moïse¹.

¹ Lévit., xxvii, 30.

Quand on décime un troupeau, le propriétaire, suivant les rabbins, doit rassembler les animaux dans une étable, dont la porte étroite n'en laisse sortir qu'un seul à la fois; au moment du passage, le maître touche la bête avec une baguette, en disant : un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf; il fait sur le dixième une marque rouge, en disant : Voilà pour la dîme¹. Cette manière de décimer, sauf de légers détails, était indiquée par Moïse².

Ce ne sont pas seulement les troupeaux qui sont soumis à l'impôt annuel du dixième, mais aussi les productions de la terre. Les rabbins les désignent habituellement par cette phrase :

« Tout ce qui sert à la nourriture de l'homme, tout ce qu'on garde pendant le temps de la pousse, tout ce qui tire son suc de la terre. »

La décimation précédait chaque année la récolte. Tant que les prêtres n'avaient pas marqué leur dixième, le propriétaire ne pouvait pas toucher aux fruits de sa terre ni les vendre; mais quand le crieur public a crié sur les places : Récoltez vos vignes, chacun reprend possession de son bien.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 5, p. 190.

² *Omnium decimarum bovis et ovis et capræ quæ sub pastoris virga transeunt quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.* Lévit, xxvii, 32.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE

Envers le pauvre.

Le prêtre est nourri. Reste le pauvre laïque : il est alimenté, d'après la décision des rabbins, par *la seconde dîme, le glanage, la gerbe oubliée, le coin et la chose douteuse.*

Moïse n'avait point créé d'impôt en faveur des pauvres ; mais il avait ordonné de payer la dîme. Les docteurs, considérant le grand nombre des indigents, ne crurent pas sortir des termes de la Bible en ordonnant qu'après la dîme sacerdotale une seconde dîme serait prélevée en faveur des malheureux.

Le glanage était autorisé par la loi mosaïque ; les docteurs se contentent de le réglementer. Quand tous peuvent-ils glaner ? Après la dernière moisson pour les épis, pour la vigne après le retour des mercenaires qui ont vendangé, pour les olives après la seconde pluie : c'était une ondée périodique ; elle tombait, disent les docteurs, le 23 de marhheschvân, c'est-à-dire dans la première semaine de novembre.

Il s'introduisit, dans le glanage, des abus que la jurisprudence dut écarter ; il y avait connivence entre les moissonneurs et les pauvres pour piller le propriétaire. La mischna défend à l'ouvrier de louer son travail à *condition que son fils glanera derrière lui* ¹.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 57.

On peut glaner deux épis par terre, mais jamais trois à la fois, disent les hillélistes. Les schamméistes, plus libéraux ici que de coutume, accordent aux pauvres trois épis, mais s'il s'en trouve quatre à la fois, ils sont au propriétaire.

D'après Moïse, le pauvre n'a pas seulement le droit de suivre en glanant les moissonneurs, il peut emporter *la gerbe oubliée*. Voici le texte du Deutéronome à cet égard :

« Lorsque tu moissonneras le blé dans ton champ, et que par oubli tu laisseras une gerbe, ne reviens pas pour la prendre, mais permets qu'elle soit emportée par l'étranger, l'orphelin, la veuve, pour que le Seigneur ton Dieu te bénisse dans toute œuvre de tes mains. »

Les rabbins n'appliquaient pas cette règle à la gerbe seule, mais à toute récolte.

Qu'est-ce, disent-ils, que la gerbe oubliée ? Deux gerbes laissées ensemble sont considérées comme oubliées, trois ne le sont pas.

Deux tas d'olives ou de carrouges sont regardés comme oubliés et appartiennent au pauvre, mais pas trois ; — deux gerbes de lin, mais pas trois. Les olives d'une espèce supérieure et renommée, celles *du plant de Nétophat*, ne sont jamais considérées comme oubliées ; nulle olive n'est oubliée si elle se trouve à côté du pressoir.

Rabbi José dit même : « Jamais l'olive n'est considérée comme oubliée. » Il est facile de comprendre pourquoi les docteurs, généreux quand il s'agissait

du blé, semblent disputer l'olive au pauvre : tout Hébreu possédait deux petites meules entre lesquelles il écrasait son grain ; tout Hébreu pouvait transformer en aliment le blé qu'on lui laissait emporter ; mais la fabrication de l'huile d'olive, surtout avec des fruits d'espèce supérieure, exigeait des pressoirs et des appareils industriels que les riches possédaient seuls : l'olive, aux mains du pauvre, était une valeur presque perdue.

Ni la seconde dîme, ni le glanage, ni la gerbe oubliée, ne suffirent aux affamés. Les riches faisaient bonne garde ; ils *oubliaient* peu. Les rabbins furent obligés de décider qu'un *coïn* du champ serait toujours laissé aux pauvres. Le propriétaire n'y récoltait pas ¹.

« On ne doit pas donner pour le coïn moins de la soixantième partie. »

Bien que, suivant la *mischna*, le coïn n'ait pas de mesure légale, on en déterminait la dimension d'après l'étendue du champ, la multitude des pauvres et l'abondance de la récolte :

« Règle générale sur le coïn : tout ce qui sert à nourrir l'homme, ce qui est gardé pendant la pousse, ce qui tire sa nourriture de la terre, ce qui est récolté et mis dans des magasins pour y être conservé, est soumis à l'obligation du coïn. Cette règle comprend les épis et les légumes. »

Le mot de céréales exprimerait mieux que celui

¹ Maimonides, *De Jure pauperis et peregrini*.

d'épi la pensée des docteurs, si, dans la traduction d'un texte hébraïque, on pouvait nommer Cérès.

Parmi les arbres, le térébinthe, le carrougier ou bois Judée, le noyer, l'amandier, la vigne, le grenadier, l'olivier, le palmier, sont soumis à la règle du coin ¹.

Dans la mischna, les jurisconsultes résolvent les questions que fait naître l'application de cette règle au plant d'olives, à la moisson, au champ de plusieurs cultures, « moucheté comme une panthère. »

Parmi les ressources du pauvre, nous avons nommé *la chose douteuse*. On appelait ainsi les fruits les plus vils, comme les dattes tombées de l'arbre, parce que, selon les commentateurs, il est *douteux* que ce soit une richesse. Sans énumérer les productions qui étaient soumises à cet impôt, celles qu'on en exceptait, nous dirons que la chose douteuse était donnée comme aliment au mendiant, à l'hôte reçu par charité. Rabbi Gamaliel en nourrissait ses ouvriers.

Pour assurer l'exécution des lois relatives à la seconde dîme, au glanage, à la gerbe oubliée, au coin, à la chose douteuse; pour veiller à ce que le pauvre eût sa part, il y avait en Palestine des fonctionnaires nommés collecteurs d'aumônes ². Toutefois, on n'en trouvait pas partout; il fallait, dans

¹ Mischna, *Traité du coin*, ch. 1, art. 2, 4, 5, Surenhusius, t. 1.

² Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 85.

certaines localités, s'en rapporter, pour faire la part des pauvres, à des hommes dignes de foi.

Si un homme, arrivé dans une ville dans laquelle il ne connaît personne, demande : Qui est ici digne de foi ? quel est celui qui décime ? et si quelqu'un lui répond : Moi, celui-là n'est pas digne de foi. S'il répond : Un tel est digne de foi, il est digne de foi lui-même ¹.

Le lévite est digne de foi en tout temps.

CULTE

PERSONNEL ET MATÉRIEL.

Il y eut trois temples à Jérusalem : celui de Salomon, merveilleux édifice dont le nom seul ouvre à l'esprit une perspective magique ; celui qu'Esdras construisit après sa captivité, hommage modeste, mais plus touchant que le premier, au Dieu des Juifs. Hérode-le-Grand bâtit le troisième temple, brûlé par les soldats de Titus ².

Autour de cet édifice, les colonnes mobiles et les tentures du parvis mosaïque étaient remplacées par plusieurs enceintes ; celle des gentils, la plus extérieure, était ouverte aux hommes de toutes les nations ; venaient ensuite celles des femmes, des Israé-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 90.

² Voyez la Description de ce temple ; Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 14.

lites, enfin des prêtres. Chacune d'elles était séparée de l'autre par un mur et plusieurs marches.

La terre d'Israël, disent les docteurs, est plus sainte que toutes les autres; — les villes entourées de murs sont plus saintes que le reste d'Israël; — la montagne du temple est plus sainte que la ville entourée de murs; — la première enceinte du temple est plus sainte que la montagne, parce que le gentil qui a touché un mort ne peut la franchir; — l'enceinte des femmes est plus sainte parce que, pour y entrer, il faut s'être complètement lavé dans la journée; — l'enceinte des Israélites est plus sainte: nul ne la franchit sans un sacrifice expiatoire; — l'enceinte des prêtres est encore plus sainte: les Israélites ne peuvent jamais y pénétrer.

Les jours de fête on voyait arriver à Jérusalem les Juifs de la province portant encore, comme au départ d'Égypte, le bâton de voyage et la ceinture: en signe de respect, ils devaient quitter le bâton au pied de la montagne de Sion, la ceinture à la première entrée du temple¹.

Bâti sur Moriah, le temple dominait les vallées environnantes comme édifice religieux, et les commandait comme édifice militaire; il s'isolait facilement en rompant le pont qui le joignait à Jérusalem, et put soutenir un siège en forme contre Pompée². C'eût été pour la ville sainte une cita-

¹ Mischna.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 14, chap. 8; *Guerre des Juifs*, liv. 1, chap. 11.

delle, sans le voisinage de deux forteresses, dont l'une, la tour Baris, communiquait avec le temple par une galerie. Hérode qui augmenta cette tour de retranchements nouveaux, la nomma forteresse Antonia, en l'honneur du triumvir Antoine, son premier protecteur¹. Elle servait de prison d'état²: tout parti qui possédait les deux forts pouvait intercepter le chemin du temple, interdire les sacrifices, et tel était le sentiment religieux chez les Juifs, qu'en interrompant leur culte, on les avait à discrétion³.

Depuis la consécration qui la sépara d'Israël, la tribu de Lévi conserva l'esprit militaire; et si le temple était une forteresse, les lévites étaient une armée. Par leur aide le grand prêtre Joad détrôna, mit à mort la reine Athalie; mais cette révolution sacerdotale n'eut pas l'issue qu'on espérait, et le roi Joas, bien qu'élevé près de l'autel, prit sur le trône l'esprit démocratique.

Dans le temple, les prêtres ont trois stations qu'on peut appeler des corps de garde; les simples lévites en ont vingt et une. Le gouverneur de la montagne du temple, précédé de torches, fait chaque nuit la revue de tous ces postes, et dit à chaque sentinelle : *Que la paix soit avec toi*. Si le factionnaire dort, le gouverneur le fait réveiller

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 6.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 14.

³ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 11.

d'un coup de fouet, ou en brûlant ses habits avec une torche ¹.

Depuis Moïse le sacerdoce s'était organisé, classé; le culte, expéditif et simple dans le désert et sous une tente, était devenu pompeux et compliqué dans une ville et dans un édifice. David, méditant de construire un temple, avait réparti entre les lévites, qui sous son règne étaient trente-huit mille, une grande diversité de fonctions². Cet ordre fut réalisé par Salomon³, rétabli par Ézéchias⁴.

Peu de temps avant la prise de Jérusalem, Jean, fils de Pinchas, était gardien des *cachets*.

Lorsqu'on voulait faire un achat dans le temple, et les prêtres vendaient tout ce qui était nécessaire aux sacrifices, on payait à Jean, fils de Pinchas; il donnait un cachet, avec lequel on allait se faire délivrer par le gardien spécial, soit les liqueurs destinées aux libations, soit des pigeons.

Ce commerce sacerdotal n'empêchait pas la concurrence des vendeurs laïques. Non contents d'obstruer les avenues du temple, ils s'étaient logés dans les premières enceintes: on sait que Jésus-Christ les en chassa.

Mathias, fils de Samuel, réglait les tours de service entre les prêtres.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 5, p. 325.

² Paral., l. 1, xxiii.

³ Paral., l. 2, viii.

⁴ Paral., l. 2, xxix, 31.

Pétachias était gardien des colombes.

Ben-Achias était chargé de l'infirmerie. Cette administration ne manquait pas d'importance.

Par respect, les prêtres juifs marchaient toujours pieds nus sur le pavé du temple ; nourris de la chair des victimes, ils mangeaient énormément de viande. Cette double cause peut expliquer leurs fréquentes maladies d'entrailles¹.

Néchonias était gardien des fontaines et des tuyaux ;

Gebhina héraut.

Ben-Gehber avait pour emploi de fermer les portes.

Cette fonction de portier du temple, instituée par David, se conserva dans la primitive église chrétienne : parmi les ordres mineurs on trouvait celui de *portier*.

Ben-Bavi est chargé de la flagellation. C'est lui qui réveillait à coups de fouet le prêtre et le lévite endormis en faction.

Depuis le séjour en Égypte, la musique s'était toujours associée au culte hébraïque, toujours elle avait augmenté ses ressources instrumentales. Aux cors faits avec des cornes de bœuf, instrument connu de tout peuple pasteur, les Hébreux, à l'exemple de Memphis, avaient ajouté le tambour, les instruments à corde, harpe, citbare, psaltérion, nablies. Moïse leur avait donné des trompettes de métal, à Baby-

¹ Mischna, édit. Surenhusius, t. 2, p. 192, *Comment.* de Barthénor.

lone, et, par suite de leurs rapports avec toutes les nations, les Juifs avaient enrichi leur orchestre ¹. Ben-Arsa, le cymbalier, dirigeait parmi les lévites la musique instrumentale; d'un coup de son instrument il donnait le signal, et ne cessait de marquer la mesure.

Hogrus-ben-Levi était coryphée; il entonnait le chant.

La famille Garmo était préposée à la fabrication des pains de proposition.

La famille d'Abthinès préparait les graisses que l'on brûlait sur l'autel.

Éléazar avait soin du voile du temple; ce voile qui séparait le sanctuaire du Saint des saints; à Pinchas étaient confiés les costumes sacerdotaux.

Les insignes du grand prêtre n'avaient point varié depuis Moïse; cependant, au retour de la captivité, les Juifs, habitués aux coiffures splendides des Babyloniens et des Perses, ne reproduisirent point la mitre de lin, qui n'était ornée que d'une lame d'or; ils firent au souverain pontife une coiffure de métal ornée de trois couronnes superposées; c'était la transition de la mitre d'Égypte à la tiare papale. Mais, sous tous les rapports, le culte des Juifs ne sert-il pas d'intermédiaire entre ceux des Égyptiens et des chrétiens?

Le costume du grand prêtre était vénéré des Juifs;

¹ Voyez Théodore Dassovius, *Antiquités hébraïques*, n° 316, ch. 42, *De instrumentis musicis*.

c'était un symbole de nationalité dont la garde leur était précieuse : depuis le temps des Maccabées, il était déposé dans la tour Baris ¹. L'importance religieuse et patriotique attachée par les Juifs à ces insignes, rendit les Romains jaloux d'en être les dépositaires.

Après le règne d'Hérode, Tibère mit la tour et le costume sous la garde d'un officier romain, qui dépendait du gouverneur de Syrie ; une lampe brûlait en signe d'honneur devant l'armoire où le costume était renfermé. Le grand prêtre et les questeurs, ou trésoriers du temple, apposaient leur cachet sur cette armoire. Sept jours avant les fêtes solennelles, ils allaient trouver l'officier romain, constataient que les scellés étaient intacts, et prenaient l'habit sacerdotal pour le rendre après la fête. Nous ne détaillerons pas les pétitions des Juifs, les ambassades mêmes qu'ils envoyèrent aux empereurs de Rome pour obtenir la garde du costume sacré ; nous dirons seulement qu'elle leur fut accordée et retirée plusieurs fois.

On voit que Pinchas eut rarement à veiller sur le costume du grand prêtre ; il dut se contenter de soigner les ornements des simples prêtres et des lévites.

Pour le service du temple, la tribu consacrée avait pour auxiliaires des serviteurs descendant des Gabaonites, les Néthinéens ².

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 1, chap. 4.

² Esdras, l. 1, II, 58.

Relativement aux fonctions du prêtre comme gardien de l'hygiène publique, aux ablutions, au régime, à la surveillance des lépreux, la mischna n'ajoute rien à la loi de Moïse qui soit intéressant pour nous. Toujours les cendres de la vache rousse, brûlée sur le mont des Oliviers ¹, sont mêlées à l'eau des purifications, mais en fort petite quantité; car, pendant l'existence politique de la nation juive, neuf vaches ont suffi. La première, suivant la tradition rabbinique, fut brûlée par Moïse; la seconde par Esdras. Siméon-le-Juste en brûla deux; le rabbin Jochanan deux: trois autres furent consumées par autant de docteurs. La dixième sera brûlée sous le règne du Messie.

ACTES DU CULTE.

Prières. Sacrements.

Depuis Moïse, le culte des Juifs est devenu moins matériel; on ne se contente plus de faire à Dieu des oblations physiques, l'Israélite offre sa pensée. Trois prières deviennent obligatoires, elles peuvent se dire: la prière du matin, *depuis l'heure où le bleu se distingue du blanc* jusqu'à midi; la prière du jour, jusqu'au coucher du soleil; la prière du soir, jusqu'à l'heure où s'élève la colonne de l'aurore.

A l'instant de la prière, que l'homme monté sur

¹ Théod. Dassovius, *Antiq. hébr.*, p. 128.

un âne descende ; s'il ne le peut, qu'il tourne sa face vers le temple de Jérusalem ; s'il ne le peut encore, qu'il s'y transporte par la pensée.

Indépendamment de la prière, le Juif récite chaque soir et chaque matin la schéma ; c'est une espèce de bréviaire, composé de trois morceaux de la Bible¹. Le premier commence par le mot *schema*, écoute. La femme, l'esclave, le mineur, en sont exemptés.

Lorsque le Juif lit la loi, ou l'entend lire, il doit saluer au commencement et à la fin de chaque verset en signe d'honneur, au milieu en signe de crainte¹. Il en résulte ce balancement du corps qu'on peut observer dans les synagogues.

Lorsque le temple, asile du culte, seul emplacement où les sacrifices pouvaient s'accomplir, n'exista plus, les synagogues, ou académies, de maisons de science devinrent des maisons de prières.

Les docteurs enseignèrent encore l'usage des bénédictions. Nous avons vu les esséniens et les thérapeutes prier Dieu de bénir leurs aliments ; cet usage, rendu si célèbre par Jésus-Christ dans le repas solennel qui précéda sa passion, était à cette époque suivi par tous les Juifs. Ils s'asseyaient pour de légers repas, se couchaient comme les Grecs et les Romains pour de plus longs festins. Voici les paroles de la mischna :

Si plusieurs sont *assis* pour manger, chacun dit

¹ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 6.

le *benedicite* pour soi; s'ils se *couchent* le long de la table, un seul dit le *benedicite* pour tous ¹.

On ne se contentait pas de cette oraison faite en se mettant à table, on prononçait pour le pain et pour le vin une bénédiction spéciale.

« Avant de boire, on versait le vin dans un calice, l'un des convives le bénissait en élevant les mains, tous les autres disaient *amen*; on bénissait de même le pain ². »

L'usage des bénédictions avait pour but de rendre la croyance en Dieu toujours présente à l'esprit des Israélites; elles devenaient surtout nécessaires devant les faits extraordinaires, à l'apparition de tout phénomène sidéral qui pouvait faire croire soit à la puissance des astres, soit à celle d'un mauvais génie. Les Juifs, comme tous les peuples orientaux, étaient préoccupés des mouvements célestes; ils demandèrent à Jésus-Christ, comme les Arabes à Mahomet, *des signes dans le ciel*; pour les détourner des superstitions sabéennes, la loi leur mettait à la bouche des formules sacrées.

« Pour les étoiles filantes, les tremblements de terre, les éclairs, les coups de tonnerre et les vents, l'Hébreu dira : *Béni celui dont la force et la puissance remplissent le monde*; pour les monts, les collines, la mer, les fleuves, les solitudes : *Béni celui qui créa l'univers*. L'homme qui contemple toute

¹ Mischna, Traité des bénédictions, chap. 6, art. 6.

² Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 31.

l'étendue de la mer doit dire : *Béni celui qui fit la grande mer* ; il dira de même s'il ne fait que l'entrevoir. Lorsque vient la pluie, qui toujours était un bienfait pour les côteaux brûlés de la Palestine, et pour la bonne nouvelle, dites : *Béni soit le bon et l'auteur du bien* ; mais pour la mauvaise nouvelle, il faut dire : *Béni soit le juge équitable* ¹.

Ces professions de foi du Juif en face du tonnerre, de la mer, ou des orages de la vie, sont dramatiques et belles.

La circoncision, qui distingue les Juifs, et qui les met à leurs propres yeux fort au-dessus des Grecs et des Romains, leur devient plus chère que jamais par la persécution des *goïm*. Circoncire est une œuvre si religieuse qu'on peut l'accomplir même le jour du sabbat. Toutefois le Juif ne transgresse pas à la légère la défense de travailler le septième jour ; il n'autorise, quant à la circoncision, que les actes tout à fait indispensables.

On peut faire tout ce qui est nécessaire pour la circoncision, couper tout autour, mettre la chair à nu, enlever le prépuce, poser sur la plaie un emplâtre et du cumin. Si ce cumin n'a pas été broyé la veille du sabbat, le prêtre le broie entre ses dents et le pose ; si, la veille du sabbat, il n'a pas mêlé le vin et l'huile pour en faire un baume, chaque liqueur sera versée séparément. On ne fait pas de bandage spécial ; on se sert d'un morceau de linge.

¹ Mischna, Traité des bénédictions, chap. 9, art. 2, Surenhusins, t. 1, p. 32.

S'il n'a pas été préparé la veille du sabbat, le prêtre entoure la plaie de son doigt jusqu'à ce que le linge ait été apporté d'une maison voisine¹.

A ces détails, qui nous font connaître les procédés de la circoncision, nous ajouterons que l'enfant est lavé avant et après l'opération. On verse de l'eau sur lui avec la main.

Cette pratique, pour les adultes, était dangereuse; Apion d'Alexandrie, qui fut circoncis au temps de Caligula, non comme Juif, mais comme Égyptien, mourut de la gangrène, suivant l'historien Joseph².

La circoncision, née dans le centre de l'Afrique, adoptée par les Égyptiens comme mesure de propreté, était devenue, chez les Juifs, non-seulement le cachet indélébile d'une croyance religieuse, mais encore un acte civil servant au classement des personnes. L'enfant était présenté par deux parrains. Son père lui donnait le nom qu'il devait porter, et les prêtres faisaient mention du tout sur un registre spécial.

Sacrifices.

Les sacrifices, dans le culte juif comme dans tout culte barbare, était l'acte qui tenaient la plus grande place. L'historien Joseph emploie constamment les

¹ Mischna, du Sabbat, ch. 19, art. 2, Surenhusius, t. 2, p. 62.

² Joseph, Réponse à Apion, liv. 2, chap. 6.

mots de *sacrificateur* pour prêtre, *grand sacrificateur* pour grand prêtre.

Au temps des docteurs, les animaux qui périssent sur l'autel sont encore ceux que Moïse avait indiqués. La *mischna*, qui classe toujours, en dénombre cinq espèces : — le bœuf et la vache, — le bélier et la brebis, — le bouc et la chèvre, — les pigeons, — les tourterelles.

A cette liste de victimes, les Juifs ont-ils ajouté l'homme? Ces affreuses immolations, communes à tous les sauvages, se prolongeant même parfois au sein de la barbarie, se retrouvent chez les Égyptiens, les Romains, les Grecs. A l'origine de la nationalité hébraïque, Abraham les avait interdits; Moïse les racheta. Si, depuis, il y eut des sacrifices humains chez les Juifs, ce furent des actes d'idolâtrie, des offrandes aux faux dieux. Jephté nous est donné par la Bible comme le seul homme qui ait immolé une victime humaine à Jéhovah. Depuis la captivité jusqu'à la destruction de Jérusalem, les Juifs, qui ne pouvaient supporter la vue des combats de gladiateurs, n'ont certainement pas égorgé de victimes humaines. Le langage calme et moral tenu habituellement par les auteurs de la *mischna* les défend contre toute accusation d'homicide et de cannibalisme. Cependant, dans l'antiquité même, ces deux reproches leur furent adressés à la fois. L'Égyptien Apion, qui se plaît à recueillir toutes les calomnies contre les Juifs, raconte qu'Antiochus Épiphane trouva dans le temple de Jérusalem un homme couché sur un lit.

Il avait près de lui une table très-bien servie, en chair comme en poisson. Cet homme se jeta aux pieds d'Antiochus, en lui disant : Délivrez-moi. Le roi le fit asseoir, lui demanda comment il se trouvait là. Le captif répondit qu'il était Grec. Traversant la Judée, il avait été pris, enfermé dans le temple, où il était nourri d'une manière exquise. Inquiet de son sort, il avait interrogé les personnes qui le servaient ; on lui avait répondu : On te nourrit pour observer une loi inviolable parmi les Juifs. Tous les ans, ils prennent un Grec. Après l'avoir engraisé pendant une année, ils le mènent dans un bois, le tuent, offrent son corps en sacrifice avec certaines cérémonies, *mangent sa chair*, jettent le reste dans une fosse, et protestent avec serment de conserver une haine immortelle contre les Grecs. Après ce discours, le prisonnier supplia de nouveau Antiochus de le faire sortir du temple ¹.

Le récit d'Apion n'est pas isolé ; nous lisons dans le Dictionnaire de Suidas, au mot *Damocrite* : « Cet historien écrivit deux livres sur les Juifs ; il y dit que *tous les sept ans* ce peuple sacrifie un étranger dont il s'est emparé, et lui coupe la chair en morceaux. »

Ce qui réduit à sa juste valeur le témoignage d'Apion et de Damocrite, c'est que tous deux, ennemis déclarés et peu intelligents de la nation juive, l'accusent aussi d'adorer la tête d'âne.

Les développements minutieux, et l'on peut dire

¹ Joseph, *Réponse à Apion*, liv. 2, chap. 4.

culinaires, dans lesquels entrent les docteurs au sujet des sacrifices, n'ont rien d'attachant aujourd'hui. Les rabbins examinent avec détail quelles imperfections physiques rendent une victime indigne d'être immolée, un Israélite incapable de la conduire à l'autel ; suit une liste longue et variée de toutes les infirmités connues ¹.

Nous savons qu'on ne peut offrir dans le temple le prix de la prostitution. Si un homme dit à une prostituée, en lui montrant son troupeau : Prends un agneau pour ta récompense ; quand même il y aurait cent agneaux, tous deviennent impropres au sacrifice. Si un maître dit à un autre : Prends cet agneau pour que ton esclave femelle cohabite avec mon esclave mâle, il n'y a pas là de prostitution suivant les anciens rabbins ; il y en a suivant *les sages*, docteurs plus récents qui ne considèrent plus les esclaves comme de simples animaux, étrangers aux lois de la pudeur et du mariage.

Solennités.

Pour les rabbins, le septième jour de chaque semaine ² demeura solennel ; le nombre sept est sacré. Si la Bible a souvent fait usage de ce chiffre, on peut dire qu'il se trouve répété à satiété dans les écrits rabbiniques.

Le sabbat se célébrait à partir du vendredi soir.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 5, p. 179. — Maimonides, *De Idolatriâ*.

² Genèse, II, 2.

Un prêtre, monté sur une plate-forme, dans la partie la plus apparente du temple, indiquait par le son de la trompette le commencement et la fin de cette solennité ¹.

Illuminer, s'abstenir de travail, ne pas excéder dans ses promenades la limite sabbatique, telles sont les trois obligations du Juif le jour du sabbat. Les docteurs trouvent le devoir d'allumer une lampe tellement absolu, que, si l'on n'a pas d'huile, il faut mendier de porte en porte pour en acheter.

Celui qui éteint sa lampe parce qu'il craint les gentils, les voleurs, les mauvais esprits, ou par égard pour un malade endormi, n'est pas coupable. S'il éteint parce qu'il est avare de son huile ou de sa mèche, il est coupable ².

Allumer des lampes était un signe de joie qu'on ne donnait pas seulement aux fêtes religieuses. On allumait des lampes dans les réjouissances nuptiales.

La parabole des vierges sages et des vierges folles n'est pas la seule allusion que l'Évangile fasse à cet usage.

Le troisième commandement de Dieu défend *tout travail* le jour du sabbat; suivant leur méthode habituelle, les rabbins classent, énumèrent, tous les genres d'activité qui sont compris dans le mot de travail : ils en trouvent quarante moins un, nombre heureux, car c'est celui des coups que la loi de Moïse

¹ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 4, chap. 34.

² Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 13.

permet d'infliger aux coupables : c'est un nombre déjà biblique. Les rabbins évitaient autant que possible d'introduire dans leur enseignement soit un mot, soit un chiffre qui ne se trouvât pas dans la Bible.

Voici les œuvres mères qui sont prohibées le jour du sabbat :

Semer, — labourer, — moissonner, — faire des gerbes, — battre le blé, — vanner, — bluter, — moudre, — cribler, — pétrir, — cuire ;

Tondre la laine, — la blanchir, — la carder, — la teindre, — filer, — retordre le fil, — rompre deux fils, — faire passer la navette, — la faire repasser, — lier, — délier, — coudre, — découdre ;

Chasser la chèvre sauvage, — la tuer, — l'écorcher, — la saler, — préparer la peau, — en raser le poil, — la couper ;

Tracer deux caractères, — raturer deux caractères, — bâtir, — démolir, — éteindre, — allumer, — frapper à coups de marteau, — faire changer une chose de maître, c'est-à-dire donner ou vendre.

Les rabbins complétèrent ce texte par des explications. Ainsi l'on ne peut écrire *deux lettres*, quand même l'une serait un *a*, l'autre un *b* ; quand même l'une serait rouge et l'autre noire ; quand même on écrirait l'une de la main gauche, l'autre de la main droite ; mais on peut écrire une lettre et un point ¹.

La lecture n'est pas plus légitime que l'écriture.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 45.

On ne peut lire le jour du sabbat que les livres sacrés. L'homme qui loge dans sa maison une caravane peut faire l'appel des personnes qui la composent, mais seulement de vive voix ; le jour du sabbat, il ne se servira point d'une liste écrite.

Il était difficile de faire rentrer dans les œuvres mères tous les travaux possibles à l'homme, d'y rattacher, par exemple, des prohibitions comme celles-ci :

Le jour du sabbat, celui qui a mal aux dents ne se gargarisera pas avec du vinaigre ; cependant il peut tremper une mouillette dans du vinaigre et s'en servir. Celui qui a mal aux reins ne se frictionnera pas avec un liniment de vin et de vinaigre ; on lui concède l'huile, mais non l'huile de rose.

Les fils de rois seuls peuvent laver leurs plaies le jour du sabbat avec de l'huile de rose ; mais, dit Simon, tous les Israélites ne sont-ils pas fils de rois¹ ?

La mischna se demande quels nœuds on peut faire le jour du sabbat ; elle autorise le nœud du chamelier, le nœud du matelot. Quels plis peut-on donner à son vêtement ?

Il est défendu de se servir de ciseaux et de rasoirs, mais on absout celui qui fait ses ongles avec ses doigts ou qui les ronge, comme celui qui arrange avec ses mains ses cheveux, ses moustaches et sa barbe.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 2, 51.

Cependant, en général, on usait de subtilité pour rattacher aux œuvres mères toutes les actions possibles. Limer, disait Léon de Modène, est compris dans le mot de moudre, car ces deux actes divisent un objet en plusieurs parties; la prohibition de cailler du lait est comprise dans celle de bâtir. Ces deux opérations, de plusieurs parties, n'en forment qu'une¹.

L'interdiction du trafic était la plus pénible, celle qui embrassait le plus d'objets : les docteurs la détaillèrent. Les minuties dans lesquelles ils se complaisent, nous introduisent, pour ainsi dire, dans Jérusalem, nous en font connaître les mœurs, les ameublements, les costumes.

Celui qui achète est toujours coupable, quand même il n'achèterait de paille que pour une bouchée de vache, de foin que pour une bouchée de chameau, d'herbe que pour une bouchée de brebis ou de bouc, de vin qu'une pleine coupe, de lait qu'une gorgée, de miel que pour une emplâtre, de peau que pour un sachet d'amulettes, de parchemin que pour écrire *la Mezuzza*, de noir que pour tracer deux caractères, de stibium que pour peindre un œil, car les femmes modestes sortent voilées, ne se découvrent dans la rue qu'un œil, et ne peignent que celui-là².

N'achetez point de glu, même pour prendre une

¹ Léon de Modène. Paris, 1681, p. 78.

² Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 233.

seule hirondelle ; de poix ni de soufre, même pour boucher un trou ; point de terre de poterie pour faire le col d'un creuset d'orfèvre, ou le pied d'une marmite ; de chaux même pour en enduire la plus jeune fille de la maison. C'était, aux yeux des pères de famille qui mariaient leurs filles de bonne heure, et qui trouvaient un intérêt pécuniaire à ces mariages, un moyen d'accélérer la puberté.

Les docteurs nous apprennent que l'acheteur d'une boîte de parfums ne commet qu'un péché, bien qu'il y ait plusieurs essences ¹.

Les rabbins se demandent quel costume on peut revêtir le jour du sabbat ? Tous les objets que l'homme, la femme et l'animal portent pendant la semaine ne sont pas tolérés le jour du Seigneur. Les uns sont des instruments professionnels, qui rappellent trop l'occupation journalière : ainsi le scribe ne sortira pas avec sa plume, ni le cordonnier avec son alêne ; les autres sont trop grossiers pour être produits un jour de fête. Dans la revue qu'ils passent de toutes les toilettes, les docteurs nous apprennent d'étranges particularités. Nous savions par la Bible que les femmes juives portaient aux jambes des anneaux ; souvent, dit la mischna, les jeunes filles unissent ces anneaux par une chaîne qui ne leur permet de marcher qu'à petits pas. Elles savaient qu'après leurs noces leurs maris pourraient les faire lapider, si elles n'étaient pas trouvées

¹ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 38.

vierges; elles craignaient de perdre leur virginité par de grandes enjambées¹.

Le jour du sabbat, l'estropié peut-il sortir avec sa jambe de bois? Les rabbins le permettent, *après controverse*; mais le cul de jatte ne sortira pas avec son écuelle: il restera chez lui.

On peut sortir avec un œuf de sauterelle, regardé comme un talisman contre les maux de jambes, sans doute parce que la sauterelle a de longues pattes et saute à merveille; on sort avec la dent du renard vivant, qui réveille, ou celle du renard mort, qui fait dormir; prenez encore le clou qui retient un pendu, c'est un remède assuré pour la fièvre tierce.

On se gardait bien de croire qu'il y eût de la magie dans ces recettes. Maimonides lui-même nous prie de distinguer entre le prestige et la médecine. L'expérience nous apprend, dit-il, qu'on guérit l'épileptique en lui pendant une herbe au cou. Mêlez du vinaigre avec du safran, c'est un remède certain contre les apostumes et les plaies gangrénées. Nous ne citerons pas le remède contre les pustules et les ulcères de la gorge, tant il est ridicule et sale. Voilà, dit le rabbin, de la médecine et de la science, mais la magie doit être abhorrée².

¹ His compedibus ornabant se virgines ut non incederent passu magno, contingeretque ipsis damnum in virginitate sua. Maimonides, *Commentaire sur la Mischna*, chap. du sabbat, art. 4, Surenhusius, t. 2, p. 25.

² More Neboukim, pars 3, cap. 37, p. 447.

La femme sortira-t-elle avec sa fausse dent ou sa dent d'or ? Les sages décident qu'elle doit l'ôter ¹.

« L'homme ne sortira point avec sa cuirasse, son casque ni ses jambières d'airain. » La mischna cite sur ce sujet des paroles éloquentes et prophétiques.

« Le jour du sabbat, l'homme ne doit pas sortir avec son glaive, ni son arc, ni son bouclier, ni sa fronde, ni sa lance ; s'il sort en cet équipage, il est coupable. Eliezer pense que les armes sont l'ornement de l'homme, mais les sages répondent : Elles sont sa honte, car il est écrit ² : Et l'on forgera des socs de charrue avec les glaives, des faux avec les fers de lance ; la nation cessera de tirer le glaive contre la nation, et un jour viendra où l'on n'enseignera plus la guerre ³.

Avec quoi la bête sort-elle et avec quoi ne sort-elle pas ? Le chameau sort avec son licou, le chameau femelle avec son anneau, l'âne de Libye avec son frein, le cheval avec la chaîne qui lui sert de bride. Toutes les bêtes habituellement liées sortent avec leur chaîne ou leur corde ⁴.

Le jour du sabbat, on n'attache pas les chameaux à la file les uns des autres ; on ne leur met point de morceau d'étoffe à la queue, usage dont nous ignorons le but, et que les habitués de caravane pourraient peut-être interpréter ; on n'attache point aux

¹ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 25.

² Michée, *iv*, 3.

³ Mischna, du sabbat, chap. 6, art. 4, Surenhusius, t. 2, p. 25.

⁴ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 21.

chameaux un pied de derrière avec un pied de devant. L'âne ne peut sortir avec son bât que s'il a été bâti la veille du sabbat ; il ne peut sortir avec sa clochette, avec son collier de bois, avec la courroie qui sert à lui entraver le pied. Le coq ne sortira pas avec la bandelette de couleur qui le fait reconnaître de son maître, ni avec la courroie qui sert à lui lier les pieds. Le bélier ne peut sortir avec le petit chariot qui soutient sa queue, ni la vache avec la courroie qui est entre ses cornes.

Que chacun reste chez soi le septième jour, avait dit Moïse : les rabbins n'exigèrent pas qu'on accomplît cet ordre d'une manière absolue ; ils permirent qu'on sortît de chez soi pourvu que les pas qu'on ferait pendant le jour du Seigneur n'excédassent point deux milles coudées. Cette longueur s'appelait terme sabbatique. Dans la mischna, les docteurs consacrent un chapitre à décider comment on doit mesurer, à partir de chaque maison, le terme sabbatique ; ce qu'il arrive lorsque deux de ces limites viennent à se croiser.

La rigueur des observances sabbatiques cède en présence de deux nécessités, le commencement et la fin de la vie humaine. Il est permis de profaner le sabbat pour l'accouchement d'une femme, ou l'ensevelissement d'un mort.

Comme le sabbat, la néoménie s'est conservée. Le calendrier des Juifs était réglé sur le cours de la lune. Le mois commençait à l'apparition d'une lune nouvelle : pour faire connaître à toute la Pa-

lestine l'instant précis de ce phénomène astronomique, on employait le télégraphe des anciens, des feux allumés sur les montagnes.

Pour élever les feux, on prenait soit des roseaux, soit de longues baguettes de cèdre et de bois résineux, auxquels on attachait des étoupes de lin; un homme gravissait sur la montagne des Oliviers, allumait son étoupe, et agitait la flamme en tous sens, jusqu'à ce qu'il vît une flamme pareille sur la cime de la montagne voisine: ainsi le feu s'allumait de montagne en montagne.

On renonça toutefois à ce genre de correspondance, et l'on se contenta d'envoyer des courriers de ville en ville, parce que les Cuthéens imitaient par malice les feux des Juifs.

Après le retour de la captivité, le jubilé ne reçut pas d'application. Comme institution civile, il était destiné à paralyser les excès de l'usure, en maintenant une égale richesse territoriale entre les mains des individus: cet obstacle éternel à la circulation des valeurs était trop contraire aux intérêts du commerce pour qu'on le maintînt après avoir fait de ses résultats une triste expérience. Comme institution politique, le jubilé conservait un territoire à chaque tribu; mais, après le retour de Babylone, il n'y avait plus de tribus, le jubilé dut disparaître.

Il n'en fut pas de même de l'année sabbatique, année de jachère pour le sol, de liberté pour le serviteur, d'extinction pour les créances. Lorsque Alexandre-le-Grand, plein de vénération pour le

souverain pontife Jaddus, demanda aux Juifs quelle grâce ils voulaient de lui, ils le supplièrent de les laisser vivre selon les lois de leurs pères, et de les exempter de tribut chaque septième année. Ces années ils n'enseménçaient point la terre, et ne pouvaient en tirer aucune richesse pour leurs souverains. Alexandre consentit à leur demande. Nous avons vu l'armée des Maccabées souffrir de la ponctualité avec laquelle on laissait le sol en jachère; quant à l'influence de l'année sabbatique sur la liberté du serviteur et sur les créances, nous renvoyons ces questions à la partie civile de la jurisprudence rabbinique.

Sauf quelques anniversaires nouveaux, les fêtes annuelles des rabbins sont exactement celles de Moïse. Elles se sont conservées jusqu'à nos jours. On prendrait une idée exacte du calendrier des Juifs, après la captivité, si l'on consultait celui des Israélites actuels ¹.

¹ Époques des fêtes hébraïques, année du monde 5602 (1841-1842).

Nous commençons par l'ouverture de l'année civile : le mois de nisân, celui de la Pâque, serait le 1^{er} mois de l'année religieuse.

1^{er} mois, TISCHRI (septembre-octobre).

1^{er} du mois (16 septembre), fête des *trompettes*, ou du nouvel an. — 9 et 10 (24 et 25), veille du grand jeûne, et jour des *expiations* ou du grand jeûne. — 14 et 15 (29 et 30), veille de fête et fête des **TABERNACLES**. Elle dure sept jours.

2^e mois, MARHESCHVAN (octobre-novembre).

1^{er} du mois (16 octobre), néoménie.

3^e mois, KISLAV (novembre-décembre).

1^{er} du mois (14 novembre), néoménie. — 25 (8 décembre), dédicace des *Maccabées*. Cette fête dure huit jours.

L'institution de la fête des expiations par Moïse, et la malédiction prononcée en ce jour solennel sur le bouc émissaire, étaient inspirées par une juste et salutaire pensée. Il faut donner à l'homme le moyen d'acquitter ses comptes avec Dieu ; de se décharger de toute responsabilité, quant aux fautes passées ; autrement, la crainte des châtimens divins, portée jusqu'au désespoir, empêcherait l'âme de s'améliorer. Le besoin de l'expiation inspira des rites qui, depuis la tête de bœuf jetée dans le Nil par les Égypt-

4^e mois, TĒBĒTH (*décembre-janvier*).

1^{er} du mois (14 décembre), néoménie.

5^e mois, SCHBHAT (*janvier-février*).

1^{er} du mois (12 janvier), néoménie.

6^e mois, ADAR (*février-mars*).

1^{er} du mois (11 février), néoménie. — 13 (23), jeûne d'Esther — 14 (24), fête d'Esther.

8^e mois, NISAN (*mars-avril*).

1^{er} du mois (12 mars), néoménie. — 14 (25), veille de fête. — 15 (26), fête de la PÂQUE. Elle dure huit jours, qui sont la semaine des azymes.

9^e mois, YIAR (*avril-mai*).

1^{er} du mois (11 avril), néoménie.

10^e mois, SIVAN (*mai-juin*).

1^{er} du mois (10 mai), néoménie. — 5 (14), veille de fête. — 6 (15), PENTECÔTE.

11^e mois, TAMMOUZ (*juin-juillet*).

1^{er} du mois (9 juin), néoménie.

12^e mois, ABH (*juillet-août*).

1^{er} du mois (8 juillet), néoménie.

(Noms des mois égyptiens : Tōb, toth ; Φαωφι, phaophi ; Αθαρ, athyr ; Χοιακ, choiak ; Τυβι, tybi ; Μεχίρ, mechir ; Φαμενωθ, phamenoth ; Φαρμουθ, pharmouth ; Παχων, pachon ; Παυνι, payni ; Επιφι, épiphi ; Μεσορι, mesori.)

tiens et le bouc émissaire de Moïse, devinrent, en s'épurant toujours, le sacrement de pénitence. Le christianisme, sur ce point, fut supérieur à toutes les religions qui l'avaient précédé et préparé. Cependant les Juifs, au temps des docteurs, ne croyaient plus se décharger de leurs fautes par la seule expulsion du bouc; ils sentaient le besoin d'un acte moral, du repentir et de cette résolution de ne plus pécher que le christianisme appelle *ferme propos*.

Le jour des expiations, on maudissait le bouc émissaire appelé *hazazel*. Ce mot, dont on a perdu le sens, paraît avoir désigné une montagne située à douze milles de Jérusalem, et dont le bouc était précipité. On l'y conduisait avec un fil d'écarlate; le même jour, on jeûnait; mais ce n'était pas assez. Depuis Esdras, l'expiation s'était spiritualisée; le peuple faisait une confession publique. Les docteurs enseignent sur ce point une morale très-pure :

« Celui qui dit : Je pécherai et je me repentirai, n'aura pas la faculté de se repentir; je pécherai, et le jour de l'expiation doit tout effacer, ne profitera pas de l'expiation. »

Maimonides, beaucoup plus tard, a prononcé sur la pénitence des paroles vraiment chrétiennes :

« Le devoir de l'homme est de faire pénitence, de confesser oralement ses péchés, et de s'en purifier les mains avant d'être enlevé par la mort. S'il agit ainsi, il est vraiment pénitent, et il aura part à la vie éternelle ¹. »

¹ Maimonides, *De pœnitentiâ*, VII, 1.

A la fête des tabernacles, qui ne fut célébrée que sous Josué et après le retour de Babylone, non-seulement toute la population campait hors des villes, sous des tentes ornées de feuillage ; mais chaque Juif portait d'une main un bouquet de palmes, de l'autre une branche de citronnier chargée de fruits : de ces fruits la foule sut faire des projectiles contre Alexandre, le roi sadducéen, scène comique, mais qui fut le signal d'une guerre sanglante entre le prince et la nation ¹.

Observances diverses.

Jeûner, pour les Juifs, consistait à ne pas manger depuis le lever jusqu'au coucher du soleil. Indépendamment du plus ancien jeûne public, celui de l'*expiation* (en hébreu *kipour*), on en plaça plusieurs dans le calendrier pour rappeler des malheurs publics. Israël n'a que le choix entre les calamités. Godolias, ce gouverneur de la Palestine préposé par les Chaldéens, fut assassiné, bien qu'il n'eût donné au peuple aucun sujet de plainte ². Jérusalem a été détruite par les Chaldéens, par les Romains. Esther a jeûné lorsqu'elle apprit de Mardochée la proscription portée contre les Hébreux. L'anniversaire du jour où les écoles d'Hillel et de Schammaï commencèrent à se diviser, la mort du rabbin Akiba et de

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 13, chap. 21.

² Jérém., XL1, 2.

ses vingt-quatre mille disciples, sont aussi des époques néfastes ¹.

Indépendamment des jeûnes fixes, quand la Palestine était dévastée par une invasion d'ennemis, — par la peste, — les bêtes féroces, — les saute-relles, — la rouille des moissons, — la ruine des édifices, — par le vent ou les tremblements de terre, — les épidémies, — la sécheresse, on attribuait ces calamités a des péchés qui n'étaient pas expiés, et le son des trompettes sacrées annonçait un jeûne extraordinaire; il avait lieu le deuxième et le cinquième jour de chaque semaine, jusqu'à ce que le fléau se fût éloigné.

Lorsque, après sept jeûnes de deux semaines chacun, l'on n'était pas exaucé, l'arche était portée sur la place publique, ainsi que le livre de la loi; Jéhovah devait être touché s'il voyait ces objets sacrés porter le deuil; les prêtres jetaient de la cendre sur l'arche et sur le livre.

C'étaient là des jeûnes publics. Le jeûne privé avait lieu lorsqu'à la fin de sa prière, et après la parole sacramentelle : *Que ceci soit un vœu pour moi*, l'on disait : Je jeûnerai demain.

Le vœu dont les docteurs s'occupent le plus est celui des personnes qui s'engagent à se séparer, à se sanctifier, à devenir *nazaréens*. Ce vœu n'est pas valable s'il est fait par des gentils; mais il est licite à la femme, au serviteur.

Trois choses, dit la *mischna*, qui se plaît toujours

¹ Dassovius, *Antiquités hébraïques*.

à numéroter les prescriptions de Moïse, trois choses sont interdites au nazaréen : l'impureté, — l'action de couper les cheveux ou la barbe, — le vin.

Le nazaréen ne peut même pas se peigner avec un peigne, de peur de faire tomber ses cheveux, ni les frotter soit avec du nitre, soit avec une terre glaise rougeâtre qui servait aux Juifs de pommade ¹.

Le vœu du nazaréen, lorsqu'il ne s'était pas fixé de plus long terme, était de trente jours. Il fallait que, pendant cet intervalle, il s'abstînt des trois actes qui lui sont défendus. S'il devient impur, c'est-à-dire s'il touche un débris de mort *de la grosseur d'une olive*, une poignée de cendre de mort, une épine du dos, un membre de mort, un membre coupé à un vivant, des ossements, quand il n'y en aurait que la grosseur d'un grain d'orge, du sang ; si le nazaréen a porté ou touché ces choses, il se rase, se lave le troisième et le septième jour, offre un sacrifice, et ne compte les trente jours de son vœu qu'à partir de sa purification.

Cette dévotion n'était pas la plus bizarre. Faisait-on vœu de ne tirer aucun profit de la société d'un homme, si l'on entrait dans sa demeure, on ne devait pas s'y asseoir, c'eût été se reposer ; si l'on travaillait dans le même champ que lui, il fallait se tenir à l'autre extrémité, parce que le voisinage eût porté à la conversation, qui eût été un plaisir, un avantage. On pouvait coucher dans le même lit que

¹ Mischna, *Arabicè*, אֵלֶּנְגֵּבֶר Surenhusius, t. 3, p. 164.

cet homme en été, ce qui n'est qu'incommode, mais pas en hiver, ce qui eût donné de la chaleur. Quelquefois on faisait vœu de ne rien manger de cuit, rien qui eût bouilli dans une marmite, rien d'assaisonné, rien de salé¹. Les vœux que faisait un mari pouvaient rendre l'existence de la femme tellement pénible, que les rabbins y trouvèrent, comme nous le verrons bientôt, des motifs pour autoriser la dissolution du mariage.

Les docteurs de la loi, qui nous paraissent ridicules par leur vénération pour la lettre, avaient à conduire un peuple qui adorait la forme littérale plus servilement qu'eux-mêmes. Relativement au reste des Juifs, ils étaient les représentants de l'esprit, de l'interprétation libérale. Akiba, quant aux vœux, ne voit d'engagement que dans l'intention, et ne tient pas compte des paroles prononcées. La doctrine de la mischna sur la nullité de l'obligation contractée par erreur, dol ou violence, n'est pas moins conforme au bon sens que celles du Digeste et du Code civil.

DROIT INTERNATIONAL.

En Égypte, les sentiments des nationaux pour les étrangers se résument en deux mots : haine et mépris. Moïse, cherchant à former le caractère israélite, réagit contre ces deux sentiments en faveur de l'Idu-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 117.

méen, de l'Égyptien, qu'il naturalise ; il les admet dans le parvis du temple après trois générations passées au milieu des Hébreux. Mais Israël se trouvait dans une position exceptionnelle : il avait une religion pure à préserver de tout contact idolâtrique, une patrie à conquérir. Ce double intérêt empêcha Moïse d'étendre plus loin qu'à ces deux peuples les sentiments d'humanité qui vivaient au fond de son âme ; il ordonna d'exterminer les Kananéens. Dans l'exposition des lois mosaïques, nous n'avons pas distingué du droit pénal la législation relative à l'étranger : tout idolâtre est condamné à mort.

Par le progrès inséparable du temps, un droit international vint à se former en Judée. Israël perdit sinon l'envie, du moins le pouvoir d'exterminer ; on se contenta de préserver la foi contre la contagion païenne, en s'isolant de l'étranger par un cordon de pratiques minutieuses ; d'autre part, puisqu'on laissait vivre les étrangers en Palestine, il fallut leur faire un code, leur imposer des devoirs ; enfin on dut régler la position des Gentils, en petit nombre à la vérité, qui voulurent faire partie d'Israël et devenir *prosélytes*.

PRÉCAUTIONS CONTRE L'IDOLATRIE.

Au temps où brillaient les docteurs de la grande synagogue, malgré la défense rabbinique de vendre aux Gentils des terres en Syrie, des terres ou même des maisons en Palestine, l'étranger s'établissait par-

tout. Les Juifs n'étaient plus les maîtres chez eux, et n'avaient qu'une vie précaire dans les autres pays, car ils émigraient depuis longtemps. Dès le règne de Salomon, une colonie de Juifs s'était fixée en Abyssinie, où le thalmud ne leur parvint jamais; les dix tribus qui, avant d'être captives, avaient oublié la loi, se fondirent en grande partie avec la population de l'Asie. Beaucoup de membres du royaume de Juda, ce furent même les plus considérés et les plus riches, restèrent à Babylone après la captivité. Alexandre-le-Grand appela les Juifs, c'est-à-dire la banque et le mouvement des capitaux, dans Alexandrie, dont il voulait faire un entrepôt florissant; Ptolémée Philadelphie encouragea la colonie juive; elle occupait un quartier dans la ville. Son chef, au temps de Caligula, fut le célèbre Philon.

Pendant la persécution d'Antiochus Epiphanes, Onias, fils de Simon, l'un des grands prêtres, ayant quitté Jérusalem, se réfugia dans Alexandrie. Le Ptolémée qui régnait alors le reçut de son mieux, à cause de la rivalité naturelle des rois d'Égypte et des rois de Syrie; il lui permit de bâtir un temple juif à Héliopolis. Ce temple ressemblait à beaucoup d'égards à celui de Jérusalem; mais, au lieu d'un chandelier à sept branches, on y voyait une lampe d'or suspendue à la voûte par une chaîne, *et jetant autant de lumière que l'étoile du matin* ¹.

Trois cent quarante-trois ans après la fondation

¹ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 7, chap. 37.

de ce temple, il fut détruit par les Romains, qui ne voulaient pas laisser dans toute la terre un seul point de ralliement aux Juifs.

La réunion de la Palestine au royaume grec de Syrie engagea les Juifs à s'établir dans cette dernière contrée ; on les vit à Damas, dans Antioche surtout. Les successeurs d'Épiphanes les y retinrent par des privilèges : Séleucus leur donna le droit de cité. Sous Hérode, nous trouvons les Juifs dans les provinces ioniennes, saint Paul devait les rencontrer à Corinthe ; ils se multipliaient à Rome sous Tibère, qui les en chassa pour une grave escroquerie ¹.

Partout ils vivaient détestés des peuples qu'ils pressuraient, mais privilégiés par les gouvernements. Les grands aimaient à voir les capitaux se concentrer dans les mains des Juifs : ce travail simplifiait la rapine administrative ; on confisquait en une fois dans la caisse d'un banquier israélite ce qu'il eût fallu disputer à cent familles avant cette heureuse simplification.

C'est surtout au moyen-âge que le Juif fut employé par les autorités comme pompe aspirante ; mais au temps même de la puissance romaine, le Juif, désarmé de l'épée de Josué, le Juif, aimé des grands, haï des petits, apprenait son nouveau rôle à l'égard des étrangers, rôle qu'il joua pendant tant de siècles, souplesse au dehors, haine et mépris au dedans.

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, chap. 5.

Qu'on ne fasse point avec les idolâtres de traité qui leur permette d'adorer les idoles, dit Maimonides ¹, car il est écrit : Tu ne feras point d'alliance avec eux ². Il faut les détourner de leur culte ou les tuer ; il n'est pas permis d'avoir pitié d'eux, car il est écrit : Tu n'en auras nulle pitié ³. C'est pourquoi, lorsqu'un Israélite voit un gentil périssant ou se noyant, qu'il ne lui porte aucun secours. S'il le voit près de succomber à la mort, qu'il le laisse mourir. Cependant il ne doit pas se servir de sa main pour le perdre ; il est défendu de le faire tomber dans un puits (ce qui eût été facile, les puits de la Palestine avaient des bords peu élevés), ou de lui faire quelque chose de semblable, parce qu'il n'est pas en guerre contre nous. Maimonides ne permet pas qu'on donne une médecine à l'idolâtre malade : Molière eût vu dans cette défense une preuve d'amitié.

Voilà, continue le rabbin, pour les idolâtres de naissance. Quant aux Israélites qui se sont éloignés de notre religion, ou qui sont devenus soit épicuriens, soit sadducéens, la loi nous ordonne de les tuer, et de les poursuivre jusqu'aux enfers.

Au temps de la grande synagogue, le Juif renferme prudemment en lui-même une haine impuisante, et se borne à s'isoler, à fuir, autant que possible, le Grec et le Romain, qu'il croit capables de

¹ *De Idolatriâ*, cap, 10, § 1.

² Deut., vii, 2.

³ Deut., vii, 2.

tous les crimes. L'Israélite n'ose confier aux médecins idolâtres que ses animaux ou ses esclaves, jamais sa personne. S'il a besoin d'un barbier païen, c'est toujours en public, jamais dans un lieu secret que le fer redouté touche sa tête : il a peur d'être égorgé ¹.

Les docteurs ne permettent pas au Juif de mettre son troupeau dans l'étable des idolâtres, parce qu'ils sont suspects de bestialité; il n'est pas permis à une femme juive de s'arrêter avec des idolâtres seuls, car ils sont suspects de lubricité; il n'est pas permis à un Juif seul de traiter une affaire avec des idolâtres seuls, car ils sont capables de meurtre. Une Juive ne peut être sage-femme près d'une idolâtre, ce serait faciliter la naissance d'un enfant qui sera élevé pour l'idolâtrie; mais une femme idolâtre peut être nourrice d'enfants juifs, pourvu que ce soit dans la maison de leur mère ².

La loi des Juifs fut de tous temps entre eux et les autres peuples un principe de séparation; les docteurs ne veulent pas qu'on accepte des gentils aucun bon office: il en eût résulté de la sympathie entre les races qui habitaient la Palestine, et peut-être une fusion fatale à la religion de Moïse.

Un païen passe avec sa lumière, l'Israélite peut y allumer la sienne; un païen puise de l'eau pour abreuver ses bestiaux, l'Israélite peut abreuver les

¹ Mischna, *De Cultu peregrino*, cap. 2, art. 2, Surenhusius, t. 4, p. 369.

² Mischna, *De Cultu peregrino*, cap. 2, art. 1, édit. Surenhusius, t. 4, p. 368.

siens de la même eau; mais si le gentil avait allumé la lumière ou puisé l'eau dans le but de rendre service à l'Israélite, celui-ci ne doit pas accepter ¹.

Malgré cette méfiance, les besoins du commerce contraignent le Juif à de nombreux rapports avec les Grecs et les Romains; mais on s'éloigne entièrement de ces hommes au moment où leur paganisme se révèle par des fêtes. Ils sont alors plus impurs que jamais.

Trois jours avant les grandes fêtes des idolâtres, en Palestine, terre sacrée (car ailleurs la prohibition ne s'étend qu'au jour même), on ne peut rien acheter d'eux, rien leur vendre, leur emprunter ni leur prêter. On ne peut pas même se faire payer une créance, s'il y a titre ou gage; mais s'il n'existe qu'un engagement verbal, l'Israélite peut se faire payer en tout temps par les infidèles, attendu qu'il y a risque, *et qu'il est toujours bon d'arracher sa chose d'entre leurs mains.*

L'Israélite trouvait parfois son compte dans l'horreur qu'on lui prescrivait pour les objets consacrés à l'idolâtrie. Si un gentil et un Israélite, vivant hors de la Palestine, recueillent l'héritage d'un parent gentil, l'Israélite doit dire à son cohéritier: Prends ce qui est consacré aux idoles, je retiens l'argent pour moi; prends le vin des libations, je prendrai la récolte de l'année ².

¹ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 56.

² Maimonides, *De Idolatriâ.*

Les fêtes pendant lesquelles on s'éloigne des gentils sont leurs calendes, leurs saturnales, les jours anniversaires de leurs victoires, de l'avènement de leur prince, de sa naissance, de sa mort, qu'ils regardent comme une apothéose. On frappe de la même interdiction les fêtes privées, comme l'anniversaire du jour où le païen s'est rasé pour la première fois, —

— Où il a débarqué sain et sauf après une traversée, — où il a été mis hors de prison.

Le Juif n'aura jamais de commerce avec le marchand païen qui suspend sur sa boutique une couronne consacrée aux faux dieux; qu'il passe, et cherche une autre boutique ¹.

Dans tous les temps il est illicite de procurer aux idolâtres les objets qu'ils emploient au culte des faux dieux, les citrons, les grandes figes blanches, l'encens, les coqs blancs. Juda dit qu'il est permis de vendre un coq blanc, si on le vend mêlé à d'autres coqs. Si l'on veut en vendre un blanc seul, il faut lui couper un ergot, parce que les idolâtres ne sacrifiaient point d'animaux mutilés ².

La Mischna défend de fournir aux païens tout instrument de crime; leurs jeux, leurs guerres, l'administration de leur justice, étaient aux yeux des Juifs autant de forfaits.

Il n'est pas permis de vendre aux idolâtres des ours, des lions, ni aucune chose qui puisse nuire à

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 365.

² Mischna, *De Cultu peregrino*, art. 6, Surenhusius, t. 4, p. 366.

beaucoup de personnes. Pour eux, on n'aiguïsera pas des armes, à moins que, par un traité spécial, ils ne se soient déclarés alliés d'Israël. Il est défendu d'aider les idolâtres à construire des basiliques, des échafauds destinés aux exécutions. Nous en dirons autant des cirques et des stades, des tours; mais on peut aider à la construction des tourelles. Quant aux bains, rien n'empêche d'y travailler, mais arrivé à la niche où les gentils placent leur idole, le Juif ne peut sans crime continuer la construction ¹.

Il est défendu de faire pour les idoles des ornements, tels que des chaînes, des boucles d'oreilles, des anneaux. C'était fermer à la bijouterie israélite un immense débouché; aussi Éliézer permet-il ce travail *quand l'idolâtre a payé d'avance* ².

Parmi les objets que les païens mettent en circulation, il en est beaucoup que l'Israélite ne doit pas toucher. Moïse a proscrit le mélange de la laine et du lin : le tissu formé de ces deux substances est toujours abhorré; l'on ne s'en sert que pour envelopper les cadavres et couvrir le dos des ânes. Le tailleur auquel on donne un vêtement de cette étoffe à réparer le porte dans sa boutique au bout d'un bâton, pour y mettre les doigts le moins possible ³. Malgré l'exemple des Romains, le Juif ne coud jamais aux robes de *lin* des bandelettes de pourpre : ces bandelettes sont en *laine*; point de ceinture de

¹ Mischna, *De Cultu peregrino*, art. 7, Surenhusius, t. 4, p. 367.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 367.

³ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 151.

laine et de lin, quand même ces deux étoffes seraient séparées par une lisière de cuir.

L'Israélite ne peut acheter de l'idolâtre son vin, parce qu'on en fait souvent des libations aux faux dieux ; son vinaigre, parce qu'il est fait avec le vin ; ni l'*argile de l'empereur Adrien* : suivant les docteurs, Adrien mêlait du vin avec de l'argile ; il en formait des boulettes que ses soldats portaient dans leurs expéditions ; lorsqu'on voulait boire, il suffisait de dissoudre les boulettes dans l'eau, le vin se dégageait et l'argile restait au fond du vase. On n'achètera des idolâtres aucune peau d'animal, lorsqu'elle présente une ouverture ronde ; car il est à croire qu'on a enlevé le cœur pour le brûler sur l'autel des faux dieux. Si l'ouverture présente toute autre forme, la peau peut entrer dans le commerce¹. Le lait, le pain, l'huile, préparés par des païens, en l'absence des Juifs, sont prohibés par des raisons également tirées du culte². Tout objet interdit qui tombe aux mains d'un Israélite doit être réduit en poudre, brûlé ou jeté dans la mer Morte.

La défiance continuelle des Juifs à l'égard de l'idolâtrie leur rendait suspecte la nature sous ses plus riants points de vue. Partout, disent les docteurs, où vous trouverez une montagne élevée ou un riche ombrage, sachez que ces lieux sont consacrés à l'idolâtrie³.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 369.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 372.

³ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 376.

Il n'est pas permis de se mettre à l'ombre sous un arbre consacré à l'idolâtrie, ni de se servir du bois de cet arbre. La loi craint que les objets auxquels le Juif a vu rendre des honneurs superstitieux par les autres nations ne lui paraissent sanctifiés par l'adoration qu'ils ont reçue; mais l'usage et la possession de ces objets redevient licite quand un idolâtre véritable, majeur et jouissant de sa raison², les a profanés, c'est-à-dire leur a fait un outrage qui en écarte pour l'avenir toute idée de culte et de respect. Le gentil profane l'arbre sacré dont l'ombrage doit rester intact comme la chevelure du nazaréen, s'il en coupe ou arrache une branche; l'idole devient profane si le païen lui coupe l'oreille, le nez, le doigt, lui écrase la face avec un marteau, la vend au fondeur quand elle est métallique; ces conditions de la profanation sont sacramentelles. On n'arrive pas au même but en crachant au visage de l'idole, en la traînant dans la boue la face contre terre; ces opprobres ne la font pas changer de forme; ce sont des querelles fréquentes entre les faux dieux et leurs adorateurs; elles n'excluent pas la réconciliation.

Permis au Juif de ramasser les débris d'une idole, pourvu que ce ne soit pas un pied ni une main, car les idolâtres offrent des images de pieds et de mains à leurs dieux. Cette superstition s'est conservée dans les parties méridionales de l'Europe sous une couche superficielle de christianisme. Visitez encore

² Maimonides, *De idolatriâ*, cap. viii, § 14.

aujourd'hui la chapelle d'une Vierge italienne, n'allez même que jusqu'à Lyon, chez Notre-Dame-de-Fourvière, vous y verrez des pieds et des mains de cire appendus près de l'autel.

Quand une idole est brisée, nous ne suivrons pas le sort des morceaux. Chacun d'eux sert de texte à des dissertations subtiles. Y a-t-il profanation quand la pierre levée, adorée sous le nom de Mercure, a été employée dans le pavage d'une grande route ? L'idolâtre a-t-il profané l'arbre sacré quand il l'émonde ? Faut-il qu'il en coupe une branche pour en faire un bâton ? suffit-il qu'il en arrache une feuille ?

Ces règles, qui rendaient le Juif si scrupuleux à l'égard des personnes et des choses, et qui multipliaient autour de lui les occasions de péché, n'épargnaient pas les animaux : le cochon demeure légalement impur, le chien méprisé. L'usage que les païens faisaient du coq blanc dans leurs sacrifices jette même du discrédit sur les gallinacés.

« N'élevez point de petits animaux dans la terre habitée par Israël, mais en Syrie et dans les régions désertes de la Palestine ; n'élevez point de poule à Jérusalem, parce que c'est une ville consacrée. Que les prêtres n'en élèvent nulle part en Israël, pour n'être pas souillés. Nul Israélite n'élèvera de cochons nulle part ; — nul ne doit nourrir de chien, s'il ne l'attache avec une chaîne ; ne tendez pas de

¹ Maimonides, *De idolatriâ*, VIII, 19.

filets aux pigeons, si ce n'est à trente stades des habitations ¹. »

Les scrupules du Juif lui rendaient fort difficile de se loger dans une ville græco-romaine, comme Césarée, Juliade, Tibériade. Il jetait d'abord un regard sur les maisons ; suivant les docteurs il y en a trois genres : la maison bâtie pour être le temple des idoles ; elle est prohibée :

L'ancien édifice blanchi et orné, ou modifié en l'honneur de l'idole : le Juif enlève toute cette décoration, et alors il peut se servir de la maison ;

Enfin la maison dans laquelle on apporte une idole sans y faire d'autre changement : l'idole emportée, la maison est licite pour le Juif.

Lorsqu'on adosse un temple à l'habitation d'un Israélite, c'est un malheur auquel il se résigne ; mais s'il arrive que sa maison s'écroule, il doit la rebâtir à quatre aunes de l'édifice païen.

Évitez l'étranger, parce qu'il est idolâtre ; l'idolâtrie, parce qu'elle est la mère de tous les crimes : telle est la pensée qui inspire et vivifie ces détails ; elle est naturelle chez le Juif, qui tenait toutes ses vertus de sa foi. L'on comprend que les précautions prises contre l'idolâtrie dérivent de la loi de Moïse ; mais un génie supérieur à celui des rabbins pouvait puiser dans cette loi des inspirations plus larges. Sans aucun doute le Grec d'Antiochus, le Romain de Pilate étaient pour la Judée de mauvais hôtes ;

¹ *Mischna, Codex primus de damnis, Surenhusius, t. 4, p. 61.*

mais quelle distance entre Hillel qui les évite, et Jésus qui les convertit !

DEVOIRS DES ÉTRANGERS EN PALESTINE.

Chez toute nation bien réglée, les lois de police et de sûreté obligent tous ceux qui habitent le territoire, sans distinction d'origine. Le Code français a proclamé cette maxime¹.

Elle pourrait se justifier par la logique ; mais jamais chez les Hébreux la loi n'a donné d'elle-même une raison philosophique : Moïse parle d'une manière absolue, au nom de Dieu ; les rabbins parlent au nom de la loi mosaïque, ne justifient leurs opinions, même nouvelles au fond, qu'en les présentant comme contenues dans un texte du Pentateuque.

Ainsi, pour interdire aux étrangers habitant la Palestine l'assassinat, le vol et tous les désordres que condamne la loi de tous les peuples, les rabbins ne s'appuient ni sur le cri de la conscience, ni sur *le droit des gens*, conception romaine ignorée d'eux, mais sur la Bible. Les hommes de toute nation ne sont-ils pas enfants de Noé ? Après le déluge, Dieu n'a-t-il pas donné une loi à ce patriarche et à sa famille ? Cette loi, contenue dans le neuvième chapitre de la Genèse, fut subdivisée par les docteurs, qui ne manquèrent pas d'y trouver des préceptes

¹ Cod. civ., art. 3.

au nombre de sept, chiffre sacré¹. Ces préceptes prohibaient toutes les infractions qu'une bonne police doit réprimer, et devinrent le code des étrangers, sous ce titre : *Loi des Noachides*.

Les voici : — Ne commettre aucun acte d'idolâtrie ; — s'abstenir de blasphème, — d'homicide, — d'inceste, — de vol ; obéir aux juges.

En dehors des sanhédrins, qui jugeaient les Juifs d'après la loi de Moïse et la loi orale, il existait pour les étrangers un tribunal des noachides².

Enfin il est défendu de manger le membre d'un animal vivant. Cette septième prohibition est la seule qui soit expressément contenue dans la loi de Noé ; mais on supposa que, dans le paradis terrestre, Dieu avait donné à Adam les six autres³.

Les gentils ne sont pas tenus d'observer la circoncision, le sabbat, la pâque, en un mot toutes les institutions d'Abraham et de Moïse qui sont spécialement hébraïques.

Les étrangers, s'ils gardent fidèlement la loi des noachides, sont appelés *prosélytes de la porte*. Il semble qu'ils restent sur le seuil du temple, qui s'ouvrirait complètement pour les véritables convertis ;

¹ Ghémara Sanhédrin, vii, 5 ; Cocceius, 269. — Maimonides, *De Idolatriâ*, x, § 7.

² Maimonides, *Tractatus de Proselytis*, v, § 1. *Si noachida unum e præceptis quibus tenetur violaverit*, etc.

³ *Noachida tenetur de cultu extraneo*, — *de benedictione nominis*, — *de effusione sanguinum*, — *de revelatione pudendorum*, — *de raptu*, — *de judiciis*, — *de membro a vivo*.

ceux-là devenaient Juifs, et se nommaient *prosélytes de la justice*.

DES PROSÉLYTES.

Prosélyte est un mot grec désignant *l'homme qui vient, qui s'approche*. La religion juive faisait peu d'efforts pour recruter des convertis ; c'eût été appeler des étrangers au partage des biens promis à la descendance d'Israël. Le judaïsme n'est pas seulement une religion, c'est une race qui se croit privilégiée ; elle a l'orgueil du sang, c'est une aristocratie qui voit de mauvais œil les anoblis ; point de missionnaires, point de ces efforts pour la conversion des infidèles, qui sont la gloire du christianisme. Cependant, s'il arrivait qu'un étranger voulût être compté parmi les Israélites, il devenait prosélyte par la circoncision, le baptême et le sacrifice.

Le prosélyte, préalablement instruit, était circoncis. D'après les paroles de la Genèse¹, le sang de la circoncision paraissait indispensable pour consacrer l'alliance faite avec le Seigneur. Si le prosélyte était déjà circoncis, comme Égyptien, par exemple, on faisait saigner la cicatrice de son ancienne blessure² ; le prosélyte était ensuite baptisé ;

¹ XVII, 11.

² Non morabuntur eum quin satis eum circumcident, et si circumcisis fuerit, eliciunt ab eo sanguinem fœderis et morabuntur eum donec perfectè sanetur et deinde baptizabunt illum. Maimonides, *Tractatus de proselytis*, II, 5. — Voyez Selden, *De Jure naturali, secundum Hebræos*.

puis il offrait un sacrifice dans le temple. Depuis la ruine de Jérusalem on a remplacé cette dernière formalité par l'admission dans la synagogue ¹.

Indépendamment de la conviction religieuse, il y avait pour les indigents un intérêt temporel à se faire juifs : toutes les prescriptions du Thalmud en faveur des pauvres comprennent expressément *l'étranger*. Il a droit à la seconde dîme, au glanage, à la gerbe oubliée, à la récolte du coin, à la chose douteuse. Ces textes, dit Maimonides, ne constituent un droit que pour le prosélyte seul ; cependant on ne repoussait pas les autres ².

GOVERNEMENT.

Aucune législation sur la terre ne fut exactement et constamment appliquée, parce qu'aucune jusqu'ici ne fut entièrement conforme à la nature de l'homme. Il ne faut pas considérer les lois d'un peuple comme un portrait parfaitement fidèle de ses mœurs ; entre le droit et le fait, ce qui s'écrit et ce qui se pratique, il existe toujours une différence ; en matière de gouvernement surtout, cette différence est tranchée. Les théories qu'un peuple inscrit en tête de ses institutions ne sont jamais assez larges ; elles ne tiennent pas compte de graves intérêts qui brisent l'étroit réseau dans lequel on espérait les contenir. L'Abyssinie, l'ancienne Égypte, la

¹ Maimonides, *Tractatus de proselytis*, 1, 5.

² Maimonides, *De Jure pauperis et peregrini*, 1, 10.

France, se croient régies par une monarchie héréditaire ; elles déclarent que le sceptre se transmettra de mâle en mâle dans la même nation, dans la même famille. L'Abyssinie n'en a pas moins des souverains usurpateurs, comme la Juive Judith, les princes du Lasta, le chasseur Oustas ; l'Égypte n'en compte pas moins trente et une dynasties, les unes éthiopiennes, les autres perses ; la France n'en a pas moins des Mérovingiens, des Carlovingiens, des Capétiens, une république, un Bonaparte.

Les rabbins entreprennent une tâche impossible lorsqu'ils veulent soumettre à des règles fixes le gouvernement variable du peuple juif. Depuis la captivité surtout, la politique de cette nation ne dépend pas de lui-même, c'est un enchaînement de faits impérieux, de l'histoire et non pas du droit. En nous traçant l'image d'un gouvernement régulier qu'ils supposent avoir régi cette période, les rabbins se mettent en dehors de la réalité. Dans leur drame, il manque les acteurs les plus importants : les Perses, les Grecs et les Romains.

A leur avis, les Juifs n'ont jamais reconnu que deux autorités, celles du roi et du grand prêtre, et ces deux puissances étaient les instruments d'un conseil supérieur, *le sénat* ou GRAND SANHÉDRIN.

Suivant la mischna, les soixante-dix vieillards que Moïse consulta pour composer ses lois formèrent un corps politique, administratif et judiciaire, qui se perpétua sans interruption jusqu'à la destruction de Jérusalem. Il avait soixante-dix membres, plus

un président qui représentait Moïse. Ce corps siégeait à Jérusalem, dans une enceinte attenant au temple et nommée *la salle au pavé de pierre*. Il s'appelait sénat, parce qu'il était composé de vieillards, ou grand sanhédrin, de deux mots grecs qui veulent dire, réunion d'hommes assis ¹.

Les fonctions du grand sanhédrin auraient été de juger une tribu accusée tout entière, comme, par exemple, les Benjamites, — condamner une ville entière pour apostasie et la punir, — juger le faux prophète, le grand prêtre, — consacrer le roi, — décider la guerre arbitraire, c'est-à-dire celle qui n'est pas ordonnée par Moïse, et dont le but n'est pas de conquérir la Palestine, — ordonner des constructions nouvelles dans le temple ou dans Jérusalem, — donner l'investiture aux sanhédrins provinciaux ².

L'institution par Moïse d'un conseil de soixantedix vieillards qui devaient gouverner Israël, est incontestable ³, et resta comme un type dans l'esprit des Hébreux ; mais des ambitions nombreuses s'opposèrent à la constante réalisation de ce principe. Le grand sanhédrin n'eut qu'une existence intermittente et précaire. Il est permis de le reconnaître dans les anciens d'Israël qui assistent Josué ⁴ ; mais cette assemblée cesse de figurer sous les autres

¹ Συνέδριον.

² Mischna, *De Synedrîis*, Surenhusius, t. 4, p. 213, 217.

³ Exode, xxiv. — Nomb. xi, 16.

⁴ Josué, ix, 15.

chefs. La Bible ne dit pas que le grand sanhédrin soit intervenu pour condamner la tribu de Benjamin; les rois décidèrent sans lui toutes leurs guerres. Salomon ne prit pas son avis pour bâtir le temple.

Depuis Josué, le sénat n'existait plus. Esdras le restaura comme toutes les parties de la constitution mosaïque. Du retour de la captivité de Babylone jusqu'à l'époque où les Asmonéens s'érigèrent en rois, le sénat représenta la nation juive aux yeux des puissances étrangères¹; le despotisme d'Hircan restreignit l'influence de cette assemblée : Hérode-le-Grand l'anéantit.

Hérode, avant de parvenir à la royauté, fut accusé de condamnations et d'exécutions illégales; il comparut devant des juges², qui pourraient bien être les membres du sénat; mais cet exemple même indique assez l'abaissement de cette assemblée. Hérode y comparut vêtu de pourpre, escorté d'hommes armés; à sa vue nul des juges ne voulut examiner l'accusation, si ce n'est le jurisconsulte Samméas. Hérode, qui portait de la grandeur dans sa cruauté, traita Samméas avec honneur, et *fit égorger les autres juges*.

Lorsque ce prince voulut juger sa femme, il ne la conduisit pas au temple, il assembla « les personnes auxquelles il se confiait le plus³ », et fut lui-même accusateur; il accusa ses fils Alexandre et

¹ Macc., l. 1, xii, 6; liv. 2, I, 10; IV, 44; XI, 27.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 14, chap. 17.

³ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 11.

Aristobule, d'abord à Rome devant Auguste, ensuite à Béryte (aujourd'hui Beirouth) devant une assemblée de cent cinquante personnes qui n'étaient assurément pas le grand sanhédrin ¹.

Hérode suivit bientôt après une procédure plus extraordinaire ; il dénonça tous les complices de ses fils au peuple, qui les mit en pièces. Hérode fit étrangler Alexandre et Aristobule de sa propre autorité ; pour juger un autre de ses fils, Antipater, il *convoqua* une grande assemblée, présidée par le Romain Quintilius Varus, gouverneur de Syrie ² ; une autre fois les *principaux des Juifs* sont convoqués à Jéricho ⁴.

Il paraît certain qu'après Hérode le grand sanhédrin sut reconquérir une existence *intermittente*. C'est sans doute cette assemblée que Joseph appelle *conseil de Jérusalem* ; il parle positivement d'un *sénat* devant lequel il comparut comme accusé de malversation dans son gouvernement de Galilée ⁴. Pendant le siège de la ville sainte, les zélateurs, après avoir longtemps assassiné leurs ennemis, voulurent les égorger juridiquement, et ressusciter dans un intérêt de parti la magistrature la plus vénérée des Juifs ; *ils choisirent soixante et dix des plus notables du peuple*, les établirent en apparence pour juger, mais en réalité pour condamner seule-

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 16, chap. 17

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 17, chap. 7.

³ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 17, chap. 8.

⁴ *Vie de Joseph*, écrite par lui-même.

ment¹. Un homme considéré de Jérusalem, Zacharie, fut traduit devant ce conseil par les zéloteurs, il fut absous à l'unanimité. Les accusateurs, furieux d'être si mal compris, tuèrent Zacharie dans le temple même ; quant aux soixante-dix juges, on les chassa de leurs sièges à coups de plat de sabre.

Sous le règne de l'empereur Adrien, le grand sanhédrin voulut siéger sur l'emplacement du temple ; chassé de cette enceinte, il se fit une tente sur la montagne de Sion. Persécuté toujours, il erra de ville en ville.

Limité dans sa durée prétendue, le sénat judaïque doit l'être encore quant aux fonctions qu'il s'est attribuées. L'histoire ne nous fournit pas un seul exemple de tribu, de ville même, qu'il ait condamnée ; jugea-t-il les faux prophètes ? Il est possible qu'il ait fait lapider quelques prédicateurs populaires demeurés obscurs, mais les exemples les plus célèbres d'hommes condamnés comme faux prophètes furent Jean-Baptiste, le Christ, puisque la jalousie des pharisiens vit un coupable dans l'homme de génie qui venait éclairer le monde. Jean-Baptiste fut jeté en prison, puis décapité sur un ordre arbitraire d'Hérode le tétrarque². Quant à Jésus-Christ, si l'on veut voir le sénat dans les anciens du peuple qui l'interrogèrent, il faut reconnaître que cette assemblée n'était pas régulièrement con-

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 4, chap. 19.

² Joseph, *Hist. des Juifs*, liv. 18, chap. 7.

stituée. Au lieu d'une réunion de vieillards, d'un corps judiciaire indépendant du clergé comme de la puissance temporelle, les évangiles nous montrent les anciens du peuple réunis aux princes des prêtres, c'est-à-dire aux dignitaires du temple, présidés par le grand prêtre Caïphe, et siégeant chez lui. Ces dignitaires, supérieurs aux fonctionnaires dont nous avons retracé les rôles, étaient au nombre de cinq, le grand prêtre, l'inspecteur des prêtres, et trois questeurs. L'assemblée ne jugea pas le Christ ; elle se contenta de l'examiner et de le dénoncer à la justice romaine.

Le droit d'autoriser les constructions s'exerça peut-être sur quelques pans de muraille, mais le temple d'Esdras fut bâti sous la surveillance et de par l'autorité des Perses. Hérode, en architecture comme en politique, ne connut point de sénateurs.

Le grand sanhédrin s'attribue la prééminence sur le grand prêtre. Ce que nous remarquerons dans la consécration de ce pontife, ce n'est point le luxe oriental qui lui fait porter un vêtement valant dix-huit mines le matin, le grand costume sacerdotal pendant le jour, une robe de douze mines le soir ; c'est l'insolence avec laquelle le grand sanhédrin, s'il faut en croire les docteurs, manifestait sa suprématie.

Lors de la consécration du souverain pontife, les plus anciens du sanhédrin lui présentaient le livre de la loi, lisaient devant lui, et lui disaient : Seigneur grand prêtre, lis maintenant toi-même : peut-

être as-tu oublié, ou peut-être n'as-tu jamais appris.

Ce cérémonial s'était établi, disent les docteurs, parce que la politique des rois avait été d'élever aux fonctions de grand prêtre des hommes ignorants et grossiers¹.

Les anciens du sanhédrin remettaient le pontife aux anciens prêtres, qui le conduisaient sur la terrasse d'une partie du temple, la maison d'Abthinès; ils lui faisaient jurer qu'il n'était pas sadducéen, et puis lui disaient : Seigneur grand prêtre, nous sommes les mandataires du grand sanhédrin; toi tu es à la fois le mandataire de nous et du grand sanhédrin. Nous t'adjurons, par celui dont le nom remplit le temple, de ne rien changer des choses que nous t'avons enseignées².

L'inspecteur des prêtres, instrument du grand sanhédrin, se croit bien supérieur au souverain pontife. Lors de l'investiture, il dit à ce malheureux récipiendaire : Seigneur grand prêtre, levez la main gauche; seigneur grand prêtre, levez la main droite³.

Cette consécration dérisoire, donnée au grand prêtre au nom du sanhédrin, ne contient pas moins d'exagération que tous les détails fournis par la mischna sur cette assemblée. Nous ferons observer qu'Hérode, sans aucune formalité, déposa et réta-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 208.

² Surenhusius, t. 2, p. 209.

³ Mischna, Surenhusius, t. 2, p. 226.

blit les grands prêtres, créés par Moïse inamovibles¹. Il ôta la souveraine sacrificature à Ananel pour la donner à Aristobule, descendant des Maccabées; après avoir fait noyer Aristobule, il la rendit à Ananel; il la retira plus tard à Jésus, fils de Phabeth, pour en faire un présent de noce à Simon, dont il épousait la fille². Après Hérode, les gouverneurs de Syrie exercèrent le même arbitraire; ils remplacèrent Caïphe par Jonathas, Jonathas par Théophile. On a dressé la liste de vingt-huit pontifes déposés ou tués depuis Hérode-le-Grand jusqu'à la destruction de Jérusalem³.

Le grand sanhédrin se fait une illusion plus grande encore que celle des prêtres égyptiens, lorsqu'il prétend régler la conduite du roi.

Moïse avait dit: Que le roi ne multiplie pas les chevaux, l'argent, les femmes. Les rabbins, qui possédaient assez de talent législatif, mais auxquels toute invention était interdite, et que les livres inspirés enfermaient dans un cercle infranchissable, trouvèrent le mot de multiplier bien vague; ils voulurent le préciser, et cherchèrent, suivant leur usage constant, des arguments dans les textes bibliques; ils analysèrent la vie de David, roi modèle, comptèrent ses épouses, et déclarèrent, d'après son exemple, que le prince n'en doit pas avoir plus de dix-huit.

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 3, 12.

² Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 15, chap. 12.

³ Basnage, t. 1, p. 173.

Le roi ne doit pas avoir plus de dix-huit épouses.

Cependant, disent les sages, qu'il en ait tant qu'il voudra si elles ressemblent à Abigaïl.

Le roi doit porter à l'armée le volume de la loi, copié de sa main, l'avoir près de lui dans les conseils, et même à table.

Nul ne monte son cheval, ne s'assied sur son siège, ne touche à son sceptre. Même vénération chez les Abyssins pour les objets consacrés à l'usage du monarque. Tout en imposant au peuple ce respect pour le souverain, les docteurs s'attribuèrent le droit de corriger le roi et le grand prêtre, c'est-à-dire de les faire fustiger.

Les membres du sanhédrin s'investissent encore d'une puissance théorique plutôt que réelle lorsqu'ils revendiquent la faculté de déclarer la guerre arbitraire.

L'étude des textes bibliques avait conduit les Juifs à distinguer entre la guerre *défensive, ordonnée, ou arbitraire*. Pour la guerre défensive, dont le but est de repousser une invasion, le peuple doit se lever en masse. La guerre ordonnée est celle qui est prescrite par la Bible pour conquérir le territoire entier de la Palestine, et pour exterminer *les Amalécites*. « Israël, avait dit Moïse, souviens-toi de ce que t'a fait Amalec pendant la route, lorsque tu sortais d'Égypte; comment il est venu sur ton passage; comment, sans crainte du Seigneur, il est tombé sur la queue de ta colonne pour égorger ceux qui étaient assis pour se

reposer, lorsque tu étais accablé de faim et de fatigue.

Lorsque le Seigneur ton Dieu t'aura donné le repos et t'aura soumis à l'entour toutes les nations dans la terre qu'il t'a promise, tu effaceras le nom d'Amalec sous le ciel; songe à ne pas l'oublier¹. » Cette guerre n'était faite que par une partie de la population, mais on ne donnait d'exemption à aucun de ceux qui devaient le service militaire.

Enfin la guerre arbitraire, tout à fait spontanée, avait lieu pour soumettre des peuples étrangers à la Palestine. C'est dans cette guerre surtout qu'on donnait congé à l'homme qui vient de planter, de bâtir, de fiancer une femme, à celui qui est lâche.

Il n'était pas très-facile de donner aux Juifs du courage. Quand ils partaient pour la guerre, le grand prêtre leur disait : « Que votre cœur ne mollisse pas à cause du hennissement des chevaux et de l'éclat des épées, n'ayez pas peur du choc des boucliers et des hommes armés de toutes pièces, ne tremblez pas au son de la trompette, ne pâlissez pas au bruit du clairon, car le Seigneur votre Dieu marche avec vous. »

Afin de mieux assurer l'effet de ces paroles, on plaçait au premier et au dernier rang des guerriers robustes, armés de haches à deux tranchants, pour couper les jambes à ceux qui voudraient fuir².

¹ Deut., xxv, 17, 18, 19.

² Mischna, Surenhusius, t. 3, 281.

Ce qu'il y a de réel relativement à l'existence du grand sanhédrin, c'est qu'un conseil politique et judiciaire de soixante-dix vieillards exista pendant les dernières années de Moïse, sous Josué, sous les Maccabées, jusqu'à la tyrannie d'Hérode; que le nom de cette assemblée fut toujours honoré des Juifs. Napoléon le ressuscita, lorsque, sentant l'impossibilité d'établir encore en France un culte uniforme et rationnel, il releva la religion catholique d'une main, la religion israélite de l'autre.

Quant aux détails donnés par la mischna sur la constante omnipotence du sanhédrin, ce sont fictions vaniteuses destinées à rehausser l'importance des docteurs de la loi.

ADMINISTRATION.

L'administration a pour but de fournir aux besoins de l'homme leur satisfaction, *ad ministrare*; elle groupe les intérêts pour les *servir* avec plus de puissance et d'unité. Le mot d'administration fut créé par les Romains, dont la langue et les idées exercent encore une grande influence sur nous. Avant eux, le mot n'est pas connu, le germe de la chose existe à peine. Cependant le pouvoir administratif, que nous ne séparions pas, au temps de Moïse, des attributions sacerdotales, a reçu quelque développement chez les Juifs; il mérite, après la captivité de Babylone, une mention distincte et spéciale.

Depuis Moïse les prêtres étaient dépositaires des poids et mesures. La mischna nous apprend qu'il y avait dans le temple deux mesures de solides, six mesures de liquides, le hin, le demi-hin, le tiers de hin, le quart de hin, le log et le demi-log.

Il n'est pas impossible de retrouver par l'histoire quelle était l'organisation des finances chez les Juifs. Au temps de Moïse, sans parler des sacrifices, des offrandes, qui ne formaient pas un revenu régulier, les prémices, la dîme, subvenaient à la vie des prêtres, le demi-sicle aux frais du culte. Les dépenses religieuses étaient alors les seules charges de l'état, qui n'existait que par la religion. Mais ces finances, organisées pour une théocratie, ne prévoyaient nullement les besoins de la royauté. Lorsqu'on sacra Saül, il est permis de croire qu'Israël lui donna des terres pour soutenir l'éclat de sa nouvelle dignité. Ce domaine s'accrut. Le prince avait la première part du butin et des terres conquises.

La mischna nous apprend qu'après chaque bataille, l'armée lui présentait les dépouilles enlevées sur l'ennemi pour qu'il choisît, comme un chef des anciens Francs¹.

Les biens des hommes suppliciés par l'ordre d'un roi juif étaient confisqués à son profit. Ainsi, par des moyens plus ou moins licites, se formèrent ces richesses pour lesquelles David et son fils eurent

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 217.

tant d'administrateurs. La royauté payait ses courtisans, sa garde, les généraux de son armée; car l'armée elle-même, composée de cultivateurs, n'était pas soldée. Le budget royal et le budget sacerdotal étaient jaloux l'un de l'autre. Lorsque David ordonna le dénombrement du peuple, on sait que les prêtres jetèrent les hauts cris contre cette mesure, qui semblait être le préliminaire d'un impôt royal, et l'entravèrent. Le roi, de son côté, surveillait les membres du clergé, prêt à réclamer, s'ils absorbaient ces dépenses personnelles, un revenu que Moïse leur avait constitué dans un intérêt public. Le roi Joas remarqua que chaque prêtre recevait de la main à la main les dons du peuple, les dépensait individuellement, et que le temple, mal entretenu, tombait en ruines. Dès lors il défendit aux prêtres de rien toucher en personne; par ses instructions, le pontife Joïada plaça près de l'autel un tronc, modèle de celui qui s'est conservé jusqu'à nos jours dans les églises catholiques ¹ : c'est là que les offrandes étaient déposées. Le tronc rempli, on l'ouvrait en présence du souverain pontife et d'un scribe royal; on comptait l'argent pour le remettre ensuite aux entrepreneurs chargés de réparer le temple : depuis cette réforme, le saint édifice fut parfaitement entretenu.

Les Grecs et les Romains imposèrent aux Juifs des tributs qui n'étaient nullement prévus par

¹ Bois, l. 4, xii.

Moïse, et dont la *mischna* ne parle pas, Hérode joignit, aux ressources que la tyrannie et l'extorsion peuvent fournir, les largesses de ses maîtres; mais les contributions mosaïques, et, avant toutes, la capitation du demi-sicle, demeurèrent la propriété du clergé: pour recueillir ses revenus, il usa de l'invention de Joas, et l'appliqua même sur une plus grande échelle. Dans le temple d'Hérode, il y avait treize troncs, dont sept pour les redevances obligatoires; six réservés aux offrandes volontaires, faites tantôt en argent, tantôt en nature. « Que celui qui a fait vœu de donner du bois n'en donne pas moins de deux morceaux; de l'encens, pas moins d'une poignée; de l'or, pas moins qu'un denier d'or. »

La capitation du demi-sicle était perçue avec un appareil tout spécial.

Chaque année, le premier jour d'adar (mi-février), moment où le fort de l'hiver est passé, l'on fait une proclamation pour que chacun se tienne prêt à payer le demi-sicle. Le 15 du même mois, on répare les voies et chaussées endommagées par l'hiver, et les réservoirs d'eau; l'on fait tous les travaux d'utilité publique; on repeint en blanc les tombeaux, coutume qui fournit au Christ la célèbre comparaison des sépulcres blanchis: c'est aussi le 15 adar qu'on établit dans le temple de Jérusalem les tables de trois percepteurs: ils s'y placent le 25 du mois.

Chacun d'eux a près de lui un tronc désigné par les lettres hébraïques *aleph*, *beth*, *ghimel*. Dans

l'alphabet hébreu, comme dans les alphabets grecs, arabes, éthiopiens, qui en dérivent, les lettres ont une valeur numérique. Un rabbin prétend que les troncs étaient numérotés par les lettres *alpha*, *béta*, *gamma*, controverse qui suffirait à prouver combien la langue et l'écriture des Grecs étaient répandues en Judée.

L'impôt du demi-sicle est exigé du lévite, de l'Israélite, du prosélyte de la justice, de l'esclave affranchi, mais non des femmes, des esclaves, ni des mineurs. D'après les habitudes *créancières* de la nation, de l'homme qui ne peut donner d'argent on accepte un *gagé*.

Dans chaque ville de province, on ouvrait à la même époque les troncs destinés au demi-sicle; mais les produits de ces perceptions provinciales s'envoyaient à Jérusalem. On consacrait les demi-sicles de Darconath à l'entretien des grandes routes.

« Les troncs sont vidés par un homme qui ne doit avoir qu'une seule robe, point de chaussure, de phylactères ni d'amulettes : car s'il paraissait pauvre, on dirait : Le ciel l'a puni par la pauvreté des fraudes qu'il a commises dans le maniement des deniers publics; si ses vêtements annonçaient la richesse, on dirait : Il s'est enrichi aux dépens du trésor. Or il n'est pas moins nécessaire à l'homme d'être à l'abri du soupçon devant ses semblables que devant Dieu. »

On voit que les Juifs avaient l'habitude, si bien

conservée en France, de tout interpréter à mal chez leurs administrateurs : méfiance très-nuisible au bien public, lorsqu'elle est constante et systématique.

Que fait-on de la somme provenant des demises, on l'emploie d'abord à l'achat des victimes destinées aux sacrifices publics, la vache rousse, le bouc émissaire, et à tous les accessoires de ces sacrifices. Après avoir satisfait ces besoins religieux, on répare les tuyaux qui distribuent l'eau dans l'intérieur des cités, les murs, et tous les ouvrages publics nécessaires aux villes.

Il y avait à Jérusalem de vastes égouts. Ananus, l'un des derniers grands prêtres, et plusieurs sacrificateurs de son parti, s'y cachèrent pendant les troubles qui précédèrent le dernier siège de Jérusalem. Ils y furent découverts et tués par le peuple¹. Simon, fils de Gioras, chef des Juifs pendant ce siège, sut se soustraire plusieurs jours de suite à la vengeance romaine, en vivant dans ces longs souterrains.

Les emplois donnés à l'impôt du demi-sicle ne comprenaient pas tous les besoins d'une grande nation. L'administration financière de la Palestine était encore dans l'enfance; la religion seule décidait le Juif à se séparer de son or; il n'eût pas contribué dans un intérêt profane. Pilate, arrivant de Rome, et tout zélé pour la centralisation, s'imagina de

¹ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv 2, chap. 31.

prendre de l'argent dans le trésor sacré pour amener de l'eau à Jérusalem par des aqueducs. Jamais travail ne fut plus utile : deux cents stades séparaient les sources de la ville ; cependant il y eut émeute, la foule poussa des cris, injuria Pilate ; il fut obligé de la faire bâtonner par ses soldats ; l'ordre fut rudement exécuté¹.

On sait qu'après la destruction de Jérusalem, Rome força tous les Juifs à payer au Capitole l'impôt qu'ils donnaient au temple².

DROIT CIVIL.

DES PERSONNES.

Chez les modernes, le progrès intellectuel, en s'appliquant aux lois, a produit des moyens de classer les personnes, des *actes de l'état civil*. Chez les Juifs, il est certain que les actes de circoncision servaient à constater les naissances. L'historien Joseph, après nous avoir dit qu'il descend des princes asmonéens par les femmes, ne manque pas d'ajouter : Voilà quelle est ma filiation, telle qu'elle est consignée dans les registres publics³. Cependant l'absence d'actes pour les fiançailles et les décès laisse subsister, chez les Hébreux, une étrange confusion.

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 18, ch. 4.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 7, ch. 28.

³ Vie de Joseph écrite par lui-même.

« Lorsqu'un père dit : « J'ai fiancé ma fille , mais je ne sais pas à qui , » si un homme vient et dit : « C'est à moi , » il est digne de foi. Si deux hommes disent à la fois : « C'est à moi , » tous deux doivent donner à la femme l'acte de répudiation, à moins que l'un ne consente à le donner seul , et alors l'autre épouse ¹. »

Pour constater les décès, on admet la preuve mosaïque, l'attestation de deux témoins. On ne regarde pas une femme comme veuve sur la foi d'un seul.

Pour éviter toute méprise, nul témoin ne doit attester la mort d'un homme s'il n'a vu son visage avec son nez encor entier, lors même qu'il y aurait dans son corps et ses vêtements des signes de reconnaissance.

On n'atteste pas la mort tant que le dernier souffle n'est pas expiré, quand même on aurait vu l'homme coupé en morceaux ou pendu, et un animal mangeant son corps ².

Si un homme est tombé dans l'eau, et si son cadavre n'a pas été retrouvé, sa femme n'est pas considérée comme veuve, rien ne prouve qu'il soit mort. Un homme, dit Rabbi Méir, est tombé dans un grand puits; on l'en a vu sortir au bout de trois jours.

Une fois, en Asie, on a jeté un homme dans la mer; on n'a retrouvé que sa jambe; faut-il le

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 375.

² Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 53.

regarder comme mort? Si la partie retrouvée comprend le genou, l'homme est mort; que sa femme se remarie. Si la partie retrouvée ne monte pas jusqu'au genou, la mort n'est point démontrée, la femme n'est pas veuve ¹.

Ces décisions bizarres font ressortir le mérite du Code civil, dont les dispositions en pareille matière, moins puérides, moins minutieuses, sont cependant plus complètes ².

DU SERVITEUR ET DE L'ESCLAVE.

Voici l'ordre de préséance entre les hommes libres : — le lévite, car la tribu sainte s'est mieux conservée que les autres après la captivité, — l'Israélite, — le bâtard, — le néthinéen, — l'étranger, — l'esclave affranchi.

Toujours favorable au mariage qui perpétue la race d'Israël, pleine de mépris pour le célibat et la stérilité, la jurisprudence assimile, sous beaucoup de rapports, le bâtard, le néthinéen, *le vieillard sans enfants* ³.

u-dessous des hommes libres, nous trouvons dans la famille le serviteur et la servante israélites, que la période septennale doit rendre à l'indépendance, et qui sont considérées comme des personnes. Les enfants mineurs et les esclaves kanaanéens n'ont

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 54.

² Liv. 1, tit. 2, des Actes de l'état civil.

³ Mischna, Surenhusius, t. 4 p. 494.

point de personnalité distincte du père de famille.

Le serviteur israélite s'acquiert *par l'argent* lorsqu'il est vendu par son maître, ou *par l'écriture* quand il s'engage.

Il recouvre sa liberté par la période septennale, — le jubilé, — et en se rachetant.

Ainsi le jubilé, qui n'a plus d'effet quant aux possessions territoriales, conserve son influence salutaire à l'égard de la liberté.

L'esclave qui a l'oreille percée s'acquiert par la perforation; il recouvre sa liberté par le jubilé et par la mort de son maître.

L'esclave kanaanéen s'acquiert *par l'argent, l'écriture et la possession*; car on peut le faire prisonnier; il ne recouvre pas sa liberté par la période septennale ni par le jubilé, mais par l'argent, pourvu que la somme soit payée par un tiers, car il n'a pas le droit, comme l'Hébreu, de se racheter lui-même; — par l'écriture, quand son maître lui donne l'acte d'affranchissement.

La jurisprudence hébraïque nous offre ce cas singulier d'affranchissement : un homme est esclave de deux Israélites; il est affranchi par l'un d'eux : le voilà moitié esclave, moitié homme libre; sur deux jours il donne l'un à son maître, l'autre à sa propre industrie. Homme libre, il ne peut épouser une esclave, esclave il ne peut épouser une femme libre; mais les Juifs ont horreur du célibat; attendu, disent-ils, que le monde entier fut créé pour croître et multiplier, le maître de cet esclave mi-parti sera

forcé de l'affranchir en restant son créancier pour la moitié de sa valeur.

Aux restrictions apportées par Moïse à la cruauté du maître, les rabbins ajoutent qu'il est défendu de frapper l'esclave si ce n'est avec une lanière de cuir ou un roseau : on excluait ainsi le bois et le fer. Si l'esclave périt sous les coups, le maître est responsable, avait dit Moïse ; il est puni de mort, disent plus formellement les docteurs ¹.

La courroie était le seul instrument de correction qu'on pût employer pour les enfants dans les écoles ².

Au temps de Jésus-Christ, l'esclave laborieux pouvait se former un pécule, une propriété ; mais il n'était pas encore à l'abri des tortures ; la même parabole nous indique ces deux faits ³.

LA FEMME.

Les auteurs de la Mischna sont des barbares quant à l'opinion qu'ils ont de la femme : ils méprisent encore l'être faible ; la loi mosaïque elle-même n'était pas sans reproche à cet égard ; depuis, l'auteur de l'Écclésiastique avait poussé l'orgueil du sexe jusqu'à dire : Mieux vaut un homme vicieux qu'une femme vertueuse ⁴.

¹ More Neboukim, pars. 3, cap. 39, p. 455.

² Maimonides, *De Studio legis*, II, 2.

³ Évang. Math., XVIII, 25, 34.

⁴ Melior est iniquitas viri quam mulier beneficiens. *Écclésiastique*, XLII, 14.

Heureux les hommes dont les enfants sont mâles, malheureux celui qui a des filles, dit Akiba. La fille est pour son père la source de tous les soucis. Il ne dort jamais parce qu'il craint, lorsqu'elle est petite, qu'elle ne devienne bavarde; adolescente, qu'elle ne soit débauchée; dans la fleur de la jeunesse, qu'elle ne trouve pas à se marier; mariée, qu'elle n'ait pas d'enfants; vieille, qu'elle ne devienne sorcière¹.

On n'admet pas la femme dans toutes les enceintes du temple, on la tient à distance du culte, on ne cherche pas à lui donner un enseignement, dont elle est indigne; on conseille à ceux qui veulent étudier la loi, d'éviter le babil oisieux des femmes.

José, fils de Jochanan, homme de Jérusalem, disait : Que ta maison soit ouverte du côté de la place publique, et que les pauvres soient les enfants de ta maison. Ne multiplie pas les entretiens avec une femme, *pas même avec la tienne*, à plus forte raison avec celle de ton prochain. Les sages ont dit : Toutes les fois qu'un homme multiplie les entretiens avec les femmes, il se cause un grand préjudice; il est détourné de l'étude de la loi, et finit par tomber dans la géhenne².

Le Dieu de la Genèse prononce sur les germes du monde créé ces belles paroles : Croissez et multipliez. Les auteurs de la mischna ne pensent pas que toute multiplication soit utile. Nous empruntons à

¹ Ghémara, Sanhédrin, xi, 42. — Cocceius, p. 395.

² Mischna, *Capita patrum*, art. 5, Surenhusius, t. 4, p. 412.

Gamaliel, fils de Juda, les aphorismes suivants :

Qui multiplie les chairs, multiplie les vers ; — qui multiplie les richesses, multiplie les soucis ; — *qui multiplie les épouses, multiplie les empoisonneuses* ; — qui multiplie les esclaves femelles, multiplie le vice ; — qui multiplie les esclaves mâles, multiplie le vol. Le docteur ajoute en revanche : Qui multiplie les écoles, multiplie la sagesse ; — qui multiplie les conférences, multiplie l'intelligence de la loi ¹.

Il y avait parmi les docteurs quelques bonnes âmes. Le rabbin Ismaël avait pour les femmes une tendresse paternelle. Il gémissait de les voir condamnées à de rudes travaux, trop pauvres pour s'acheter des parures ; il disait *en pleurant* : Les filles d'Israël sont belles ; mais la pauvreté détruit leur beauté. Les femmes, justement reconnaissantes, prirent le deuil à sa mort, et dirent en chœur : Filles d'Israël, pleurez sur le rabbin Ismaël.

Malgré quelques témoignages de bienveillance individuelle qu'on leur accorda, les femmes demeurèrent toujours, pour les Juifs, un sexe inférieur. Maimonides s'exprime à leur égard en ces termes : « Les docteurs ne veulent pas que la femme étudie la loi, parce que, en général, son intelligence n'est pas faite pour la science : incapable de comprendre le sens réel des textes, elle leur donne une interprétation ridicule et folle ².

Sous ce point de vue, le culte israélite est resté

¹ Mischna, *Capita parum*, Surenhusius, t. 4, p. 426.

² Doctores nolunt mulieres in lege institui quoniam mulierum

dans une immobilité orientale. De nos jours encore, placée dans une galerie, séparée des hommes par une grille, la femme est isolée dans la synagogue. Ses réclamations, à cet égard, sont un signe intéressant de ce désir de progrès qui travaille aujourd'hui toutes les religions, qui finira par les joindre pour en former une seule¹.

Dans la mischna, près des marques du mépris qu'on éprouve pour la femme, nous trouvons quelque idée de la protection que réclame sa faiblesse, des égards dus à sa pudeur.

Quelle différence y a-t-il entre l'homme et la femme ? L'homme lépreux se met à nu, déchire ses vêtements, la femme ne fait ni l'un ni l'autre ; — l'homme peut vouer son fils comme nazaréen, la femme ne peut le faire ; — admis au nazaréat le fils est rasé, la fille garde ses cheveux ; — l'homme peut vendre sa fille, la femme ne vend pas la sienne ; — l'homme peut fiancer sa fille, la femme n'a pas ce droit ; — l'homme qu'on lapide est mis à nu, la femme reste couverte ; — l'homme peut être pendu, la femme ne l'est point ; — l'homme convaincu de vol est vendu, la femme ne l'est point.

Le lépreux se mettait à nu pour que les traces blanches de sa maladie apparussent à tous les

animi sunt plerumque doctrinæ incapaces et ab ingenii imbecillitate verba legis ad vanum et hyperbolicum sensum trahunt. Maimonides, *De Studio legis*, 1, 13.

¹ *Archives israélites*, n° d'avril 1841, éducation des Françaises israélites.

yeux et qu'on évitât de l'approcher. La pudeur veut que la femme reste couverte et lorsqu'elle est atteinte de la lèpre et lorsqu'on la conduit au supplice. Une raison de pudeur empêche encore que le supplice de la potence lui soit appliqué. La femme n'est pas vendue pour un vol commis, parce que l'esclavage de la femme pouvait avoir des conséquences immorales.

Quant au droit exclusif que possède l'homme de vouer son fils au nazaréat, de vendre ou de marier sa fille, c'est une suite de l'autorité paternelle.

Entre deux personnes, si tu n'en peux nourrir qu'une, disent les docteurs, tu préféreras l'homme à la femme comme plus précieux. S'il s'agit de donner un vêtement ou de racheter de l'esclavage, tu préféreras la femme, de préserver d'un attentat à la pudeur, tu préféreras l'homme. On voulait prévenir, avant tout, des abus contre nature, qui n'étaient que trop familiers aux Grecs et aux Romains.

Un homme ne sera pas seul avec deux femmes, mais une femme peut être seule avec deux hommes : la présence de l'un garantit la moralité de l'autre. Siméon dit qu'un homme peut être seul avec deux femmes, quand l'une d'elles est son épouse, et qu'il peut dormir dans la même pièce qu'elles, parce que son épouse le surveille ; un homme peut être seul avec sa mère et sa fille, et dormir près d'elles ; mais si la fille est majeure, chacun, pendant la nuit, gardera son vêtement ¹.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 382.

DU MARIAGE.

Des conditions et formalités du mariage.

Les lois portées par Moïse pour interdire le mariage entre les proches sont religieusement observées par les rabbins ; ils conservent aussi d'autres empêchements fondés sur les convenances sociales ; ainsi le grand prêtre, obligé d'épouser une vierge, s'interdira même la veuve ; le prêtre n'épousera ni la répudiée, ni la femme qui a déchaussé, ni la prostituée.

La bâtarde est interdite à l'Israélite, la fille de l'Israélite au bâtard, la fille d'Israël à l'Ammonite et au Moabite¹. La veuve sans enfants à tout autre qu'à son beau-frère jusqu'à la cérémonie de la discalécation.

Le Thalmud est conservateur quant aux *conditions*, il est progressif quant aux *formalités* du mariage.

Le contrat qui lie le jeune Tobie à la fille de Raguel, nous a prouvé que l'innovation législative, accomplie par Moïse en faveur des filles de Salphaad, avait porté d'heureux fruits ; que la femme juive, héritière présomptive de ses parents, pouvait enrichir son époux ; que dès lors, au lieu d'esclave achetée, elle tendait à devenir une compagne qu'on s'associe ; un progrès moral très-marqué résultait

¹ Deut. , xxi, 13, 14, 7, etc.

de cette amélioration matérielle. Au temps des docteurs, ces germes ne sont pas perdus; toutefois il convient d'oublier l'exemple donné par Raguel, acte libre, isolé, pour étudier les dispositions postérieures et plus générales du Thalmud.

Si nous avons, dans l'intérêt de la logique, changé complètement la distribution des matières adoptée dans la mischna, nous devons rappeler l'ordre établi par les rabbins, lorsqu'il est un trait de mœurs et caractérise leur époque. C'est à l'occasion de la vente que les docteurs nous parlent du mariage; ils nous disent, dans la même partie de leur travail, comment on acquiert un esclave, un animal, uné terre, un meuble, une femme. On acquiert une épouse de trois manières: par *l'argent*, *l'écriture* et *le commerce* qu'on a avec elle en présence de deux témoins ¹.

L'acquisition par l'argent, l'achat d'une fille, cette conséquence du droit de propriété reconnu au père sur sa famille entière, était, chez les Juifs, la forme de mariage la plus ancienne, la plus ordinaire: c'est celle des patriarches, des contemporains de Moïse, du prophète Osée; elle subsiste après la captivité: cependant les améliorations introduites dans le mariage par les rabbins tendent à substituer par degrés à l'achat d'une chose l'union de deux êtres libres. Le progrès le plus notable

¹ Uxor acquiritur tribus modis, argento, scriptura et coitu. Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 359.

qu'on leur doit, et que Mahomet reproduisit dans les institutions musulmanes, c'est d'avoir exigé du mari, indépendamment de l'ancienne dot payée au père, la constitution d'un *douaire* en faveur de l'épouse. La polygamie, que les Juifs conservèrent pendant tout le temps de leur existence en corps de nation, conduirait les femmes à la misère, si l'on pouvait en épouser un nombre illimité sans justifier qu'on est assez riche pour les nourrir, et pour leur laisser des moyens de subsistance après la rupture du lien conjugal; les rabbins pourvurent à ces nécessités, en déclarant qu'on ne peut prendre une épouse vierge sans lui constituer un douaire de deux cents zuzas. Elle emporte ce douaire quand son mari vient à mourir, ou quand elle est répudiée sans faute grave de sa part.

Bien que l'institution fût nouvelle, la fixation du chiffre était puisée dans la Bible. Moïse exige que le ravisseur d'une jeune fille l'épouse en payant au père cinquante sicles¹ : les deux cents zuzas que le Thalmud attribue à la nouvelle mariée représentent exactement cette valeur : le zuzas vaut un quart de sicle. Le douaire de la veuve est fixé à la moitié de cette somme, cent zuzas.

L'accomplissement de ces conditions rendait un contrat de mariage à peu près indispensable, et l'on vit se généraliser la seconde forme de mariage, sui-

¹ Et non pas cinq cents, comme nous l'avons imprimé t. 1^{er}, p. 595.

vant les rabbins; l'acquisition d'une femme par l'écriture.

L'époux présentait au père un contrat de mariage signé de deux témoins légitimes, et contenant ces mots: Ta fille sera mon épouse à telles conditions. Si le père accepte l'acte, le mariage est conclu. L'instrument nuptial était rédigé par un scribe; ces écrivains légistes, qui remplissaient, dans les sanhédrins, les fonctions de greffier, formaient en Palestine une classe nombreuse, et que l'Évangile nous montre très-hostile au Christ. Le salaire du scribe qui rédige le contrat de mariage est à la charge du mari, comme le sont dans la France actuelle les honoraires du notaire en pareil cas¹.

La troisième manière d'acquérir une épouse, *le commerce*, certifié par deux témoins, était une prise de possession matérielle, impudique, barbare, et que l'opinion publique réprouva bientôt². Il est vrai que les témoins n'assistaient pas à l'acte charnel, mais seulement à la stipulation par laquelle le mari s'engageait à contracter le mariage de cette manière; cependant les docteurs décident qu'il n'y a que deux modes honnêtes de mariage, l'argent, ou le symbole de l'argent, l'écriture.

Si un homme et une femme se marient par le troisième mode, ils sont fustigés à cause de l'in-

¹ Buxtorf, *De Sponsalibus et divortiis*, § 70.

² *Modus concubitus non usitatus*. Buxtorf, *De Sponsalibus et divortiis*, § 47.

convenance de cette noce; mais le mariage n'est pas moins valide ¹.

Dans la plupart des cas, le mariage thalmudique était conforme à l'union conjugale telle qu'elle est encore pratiquée dans la plus grande partie de l'Orient. Le voyageur Pietro della Valle épouse en Asie la belle Maana ², qu'il appelle une *damoiselle babylonienne*. La noce fut semblable à tous égards aux mariages thalmudiques. Nous ne faisons pas ce rapprochement, uniquement parce que la mariée avait les ongles peints, les yeux peints, et portait un anneau dans le nez, agréments auxquels elle voulut bien renoncer en faveur d'un époux européen, mais parce que le mariage, quant aux conventions pécuniaires, fut exactement rabbinique.

« Il n'y avait point là de contestation à faire touchant la dot, parce qu'en toute l'Asie les femmes n'en apportent point à leurs maris, mais seulement des nippes, des hardes, et le plus bel équipage que peut permettre la qualité de chacune, ce que nous appelons le trousseau, qui consiste en ces quartiers-là en habits, en ornements d'or et d'argent, en bijoux, en meubles, en bêtes de service et en esclaves de l'un et de l'autre sexe, au lieu que parmi nous, cela ne consiste qu'en linge. Les maris donnent ensuite à leurs épouses la valeur d'autant en d'autres nippes, et, dans le contrat de

¹ Buxtorf, *De Spensalibus et divortiis*, § 47.

² Pietro della Valle, t. 1, 2^e partie, p. 90.

mariage, ils leur promettent, par une donation à cause de noces, chacun selon les conventions, des choses qui ne se paient que quand le mari vient à mourir, et, parmi les mahométans, cela se fait aussi quand un homme répudie sa femme de lui-même sans qu'elle y ait en rien contribué. »

Chez les Hébreux, il était d'usage qu'un père, quand il était riche, donnât, avec sa fille, de riches vêtements et des suivantes; mais cela n'était pas obligatoire. La mischna ne détermine pas aux frais de qui l'épousée sera vêtue le jour de ses noces.

Elle nous montre le père et le mari débattant judaïquement cette question. Si le père dit : Je la livre nue, les docteurs sont obligés d'apprendre au mari qu'il ne doit pas répondre : Je l'habillerai quand elle sera chez moi; il doit l'habiller avant qu'elle sorte de la maison de son père.

Dès le temps de Moïse, le mariage était précédé de fiançailles. Il faut le conclure du texte qui punit de mort le séducteur de la fiancée, et n'oblige le séducteur de la vierge libre qu'au mariage et à des réparations pécuniaires.

L'origine des fiançailles, ce sont les arrhes qu'un acheteur donne habituellement avant de terminer un marché, arrhes que l'acquéreur d'une femme avait donnés comme dans toute autre vente; mais le travail de l'intelligence humaine consiste à organiser dans un but harmonieux et logique les éléments incohérents et matériels que la tradition lui fournit. Par des améliorations presque insensibles,

mais constantes , le mariage hébreu tend à perdre les caractères grossiers d'une vente : si les fiançailles n'étaient primitivement que des arrhes, par la publicité qu'elles donnaient d'avance au mariage, elles devinrent aussi utiles à la société conjugale que les publications voulues par la loi française ¹.

D'après les docteurs , la cérémonie des fiançailles précède le mariage de douze mois si la femme est vierge , de trente jours s'il s'agit d'une veuve. Ces noces requièrent moins de solennité,

Les fiançailles , disent les Juifs , ont pour but *la piété* , car la femme et le mari passent cet intervalle à implorer Dieu pour qu'il bénisse leur union ;

L'honnêteté : cet usage est fondé sur la pudeur et la modération qu'on doit imposer à ses désirs.

La prudence , parce que les fiancés apprennent à se connaître.

Les fiançailles consistaient dans la remise d'un présent qui devait valoir au moins une obole. Cette légère offrande , donnée par le mari comme arrhes du contrat nuptial , pouvait consister d'abord en objets de toute nature ; l'usage voulut qu'elle se composât d'une pièce de monnaie, symbole du douaire, et d'un anneau , signe d'alliance. L'anneau sera d'or, sans pierre précieuse , car elle pourrait être fausse , et tout dans un mariage doit être pur et sincère². L'homme passe l'anneau à l'index de la femme, et non pas à un autre doigt ; suivant une

¹ Cod. civ., art. 63.

² Buxtorf, *De Sponsalibus et divortius*, § 54.

tradition répandue chez les Juifs du moyen âge, c'est au doigt du milieu que Joseph mit l'anneau des fiançailles à la vierge Marie. Aucune Juive ne voulait imiter la mère de Jésus¹. L'homme dit en passant l'anneau : *Sois-moi fiancée par ceci*. C'est l'homme qui parle, parce que c'est lui qui est l'acheteur². Il existe pour les fiançailles de nombreuses formules³, ou plutôt il n'y a pas de formule sacramentelle; il suffit qu'il y ait dans les paroles dites par l'homme le sens de prendre, d'acquérir, d'épouser. L'emploi de l'hébreu n'est pas indispensable; on peut fiancer en toute langue comprise par la femme.

Les fiançailles sont suivies de compliments, de festins; on assemble les parents dans un grand repas, et c'est au moment des fiançailles que se place la véritable solennité nuptiale. Pour donner de la publicité à cet acte, les Juifs ne s'appuyaient point sur la loi de Moïse, qui ne prescrit aucune formalité, mais sur ce passage du livre de Ruth : « Booz prit avec lui dix des anciens de la ville. »

Il n'est pas dressé acte des fiançailles; il en résulte cette étrange hésitation d'un beau-père entre

¹ Buxtorf, *De Sponsalibus et divortüs*, § 57.

² Quia vir ducit mulierem, non mulier virum. Buxtorf, *De Forma et modis desponsandi*, § 46.

³ Ecce tu mihi es per hoc desponsata, — ecce tu mihi cum hoc es in uxorem, — ecce es mea empta, — mea es, — es mea accepta, — ducta, — es in potestate mea, — en desponsata mihi es hac re secundum ritum Mosis et Israelis.

plusieurs fiancés. Pour prouver qu'une vierge a changé de sort, il faut consulter la rumeur publique.

Si le bruit public, dit Maimonides¹, atteste qu'une fille est fiancée à un tel, elle est considérée comme fiancée, même à défaut de preuve complète. Il faut cependant, pour qu'on tienne compte judiciairement de la rumeur publique, qu'elle soit confirmée dans la maison de justice, et voici comment : deux témoins doivent attester qu'ils ont vu des lampes allumées, des lits et des tables préparés, des hommes entrant et sortant, des femmes faisant des félicitations, et disant : Elle a été fiancée aujourd'hui, etc.

Il était important toutefois qu'une pareille cérémonie fût constatée; car elle créait pour les futurs époux des droits et des devoirs.

Après les fiançailles et jusqu'au mariage, l'homme et la femme prennent le titre de fiancé, fiancée. Tout commerce conjugal leur est encore interdit; mais dès cette époque la femme est tenue au devoir de fidélité, et, d'après la loi mosaïque, celui qui abuserait d'elle ne réparerait plus sa faute par un mariage ou des indemnités; il serait puni de mort, comme l'adultère: dès lors aussi le mari ne peut rompre avec elle que par la répudiation.

Les fiançailles peuvent avoir lieu par procureur de part et d'autre; le mandataire qu'on charge de

¹ Apud Buxtorfium, *De Sponsalibus et divortiiis*, § 59.

représenter une des parties dans cette cérémonie ne doit être ni sourd, ni fou, ni mineur, ni gentil, ni esclave¹. Cependant les docteurs conseillent aux deux parties de se fiancer en personne².

Il n'y a point de fiançailles sans consentement : cette cérémonie est nulle quand la femme est forcée; elle ne l'est pas quand la contrainte est exercée sur l'homme, parce qu'il a toujours la faculté de répudier.

Lorsque le temps légal qui doit suivre les fiançailles s'est écoulé, la vierge se marie le quatrième jour de la semaine, mercredi, suivant notre style; la veuve, le cinquième ou jeudi, jour qui, sans être aussi saint que le sabbat, était cependant entouré, chez les Juifs, d'une assez grande vénération³.

Deux fois dans la semaine, les juges siègent dans chaque ville pour que le nouveau marié, s'il avait à soulever la question de virginité, pût venir le matin devant eux. On sait que, d'après le Pentateuque, le nouveau marié pouvait, le lendemain de ses noces, faire lapider son épouse, si elle ne se justifiait par une preuve d'innocence aussi peu décente qu'incertaine.

Les docteurs, soumis toujours à la lettre biblique, ne purent abolir cette loi barbare dans la Samarie, la Galilée, la Pérée, la Batanée; mais ils profitèrent,

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 367.

² Buxtorf, *De Sponsalibus et divortiis*, p. 54, 63.

³ Buxtorf, *De Synagoga*, chap. 9. Quomodo Judæi diebus lunæ et Jovis omnibus feriari consueverint.

dans l'intérêt de l'humanité, d'une coutume saivie en Judée : l'usage de cette province était de faire dîner les fiancés ensemble, et de les laisser seuls à la fin du repas. On ne pouvait calculer les suites de cette entrevue. Les docteurs déclarent qu'en Judée, celui qui, avant la noce, a mangé dans la maison de son beau-père, n'a pas le droit de soulever la question de virginité.

La femme que le mari n'a pas trouvée vierge peut se défendre encore, en disant : Depuis nos fiançailles, on m'a fait violence¹. Mais on ne la croit pas, si elle n'a pas de témoins.

Au temps des docteurs, il existe encore avec les épouses des femmes d'une condition moins élevée, les concubines ; elles n'ont ni fiançailles ni douaire.

Devoirs qui naissent du mariage.

Le mariage est conclu. Quelles sont les obligations qu'il impose ?

Les docteurs songent toujours à perpétuer, à multiplier la race hébraïque, et favorisent de tout leur pouvoir les relations légitimes entre les sexes : c'est ainsi qu'à leur avis le vœu de continence fait par un homme marié ne l'oblige que pour une se-

¹ *Compressa sum et inundatus est ager tuus. Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 58.*

² *Ghemara, sanhédrin, cap. 11, § 8. — Cocceius, p. 179. — Buxtorf, De Sponsalibus et divortiis, § 17.*

maine¹; c'est ainsi que la veuve peut prendre un nouvel époux trois mois après le décès du premier². On devait s'attendre à les voir aborder une question que les législateurs modernes laissent dans l'ombre, et régler l'accomplissement du *devoir conjugal*. A leur avis, il doit être rendu par les matelots, obligés à de longues absences, une fois en six mois; par les chameliers, que les caravanes entraînent moins loin de l'épouse, une fois le mois; par les âniers, dont les voyages sont plus courts encore, une fois la semaine; par les ouvriers, deux fois la semaine; par les oisifs, tous les jours. Cependant ceux qui font profession d'étudier la loi peuvent, sans permission de l'épouse, consacrer à ce travail intellectuel trente nuits; les ouvriers, une semaine.

Les rabbins ne se sont pas contentés d'entrer dans ces détails : une déclaration législative n'est pas efficace quand une pénalité ne la sanctionne pas ; et les docteurs ont contraint, sous peine d'amende, les époux à se rapprocher. La femme qui résiste aux désirs de son mari, perd sept deniers de son douaire; l'homme qui résiste à sa femme lui doit trois deniers de plus que son douaire.

Dans le mariage on peut considérer trois buts : une association pécuniaire, — la naissance des enfants, — la société d'un homme et d'une femme. Nous exposons ces trois fins du mariage dans un ordre inverse de leur dignité : déjà nous savons

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 345.

² Mischna, édit. Surenhusius, t. 3, p. 39.

comment la mischna pourvoit aux intérêts pécuniaires des conjoints, à la perpétuité de la race humaine ; mais quels devoirs résulteront de la société des époux ? La mischna règle d'abord les travaux de la femme, de l'être inférieur ; ils sont au nombre de *sept*.

Voici les travaux que la femme doit faire pour son mari : Elle écrasera le grain , — cuira le pain , — fera la lessive , — la cuisine , — allaitera son enfant , — fera le lit , — et travaillera la laine ¹.

Tel est le sort de la femme du peuple ; mais la jeune fille riche , à l'exemple de Lia , de Rachel , amène à son mari des servantes. Ces auxiliaires la déchargeront, suivant leur nombre, des parties les plus pénibles de sa tâche.

Si elle amène à son mari une servante, elle n'écrasera pas le grain, ne cuira pas le pain, ne fera pas de lessive ; — si elle en amène deux, elle ne fera pas la cuisine et n'allaitera pas son enfant ; — trois, elle ne fera pas son lit et ne travaillera pas la laine ; — quatre, elle pourra passer la journée sur un siège. Rabbi Eliezer ne dispense pas la femme de travailler la laine quand elle amènerait cent servantes, parce que l'oisiveté conduit au vice.

Avant le mariage, la femme juive est soumise au pouvoir absolu de son père : il peut rétracter ses vœux ; à lui revient tout ce qu'elle peut acquérir, c'est-à-dire la réparation pécuniaire imposée par la

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 73.

loi de Moïse à l'homme qui la priverait de sa virginité ; ce qu'elle trouve et ce qu'elle gagne par le travail de ses mains.

La fille est si complètement incapable d'acquérir, que le père est propriétaire des arrhes que le mari donne à l'occasion des fiançailles, comme de la dot, prix payé lors du mariage. Il reçoit l'acte de répudiation et le douaire, si l'on répudie avant le mariage sa fille fiancée¹ ; mais pendant qu'elle vit il ne consomme point les fruits de ses biens. (Depuis la disposition introduite par Moïse en faveur des filles de Salphaad, la femme pouvait acquérir par succession des biens qui lui fussent personnels.)

Après la mort du père, la vierge est soumise au pouvoir de ses frères ; toujours elle est subordonnée à la partie mâle de la famille. Si elle se marie, le droit de l'époux éteint pour toujours celui du père et devient plus étendu ; le mari d'une femme consomme les fruits de ses biens, mais il est tenu de la nourrir, de la racheter si elle est captive, et de l'ensevelir. Le plus pauvre des Juifs doit à sa femme deux joueurs de flûte et une pleureuse². Les docteurs n'ont aucune reconnaissance pour le voi-

¹ Si quis *desponderit* filiam suam et dein repudiata fuerit, vel postea denuo *desponderit* eam et vidua facta fuerit, dos ejus matrimonialis (*le douaire*) pro illo est. Si *nupta fuerit* et dein repudiata fuerit, vel si *nupta fuerit* et dein vidua facta fuerit, dos matrimonialis pro illa est. R. Jehuda dicit prima est patris. Dixerunt illi: postquam nupta fuerit, pater eam non habet in potestatem. Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 68.

² Mischna. Surenhusius, t. 3, p. 69.

sin trop officieux et peut-être intéressé qui voudrait, à défaut du mari, nourrir l'épouse.

Lorsqu'un homme est parti pour *une ville située au delà des mers*, si un autre nourrit son épouse, il n'a pas de créance contre le mari. Il a fait des frais frustratoires, diraient peut-être les légistes modernes; mais le thalמוד est bien plus ami de l'image : c'est, dit le rabbin Jochanan, comme s'il avait posé son argent sur le bois d'un cerf qui court.

Quand des biens sont échus à la femme avant les fiançailles, elle peut les vendre ou les donner; après les fiançailles, on lui conseille de ne pas le faire; mais la vente ou le don seraient valables. Quant aux biens échus après les noces, si elle les vend ou les donne, le mari les reprend au nouvel acquéreur.

Si la femme acquiert de l'argent, elle doit en faire emploi, le placer en acquisition d'immeubles, dont le mari consommera les fruits.

S'il échoit à la femme de vieux oliviers, une vigne épuisée, ces objets doivent être vendus, et le prix placé en immeubles, dont le mari consommera les fruits. On aliénera de même les vieux esclaves; mais Siméon, fils de Gamaliel, dans un esprit patriarcal, résiste à cette dernière vente : les vieux serviteurs, dit-il, sont l'honneur de la maison paternelle.

Les impenses que le mari a pu faire dans les biens de sa femme se compensent de droit avec les fruits qu'il a consommés. S'il a fait des impenses et

n'a pas touché aux fruits, le serment lui est déferé, lors de la dissolution du mariage, pour la valeur de ses impenses, et il en reçoit le montant.

Si la femme est emmenée en captivité, le mari doit la racheter ; s'il dit : voici son acte de répudiation et son contrat de mariage, qu'elle se rachète elle-même, il n'est point dispensé, parce qu'il est évident que, séparé de sa femme, il n'a point de sujets de mécontentement actuels, et que la répudiation est un prétexte pour son avarice.

Si, vivant avec son mari, la femme est blessée, le mari est tenu de la guérir ; s'il dit : voici son acte de répudiation et son contrat de mariage, qu'elle se guérisse elle-même, il ne lui doit plus rien ; la femme étant près de lui, la répudiation peut avoir une cause sérieuse.

Les droits du mari sur la femme sont bien résumés dans un exemple que citent les docteurs. En le joignant à quelques autres épars dans le thalmud, et réglant ce qui arrive lorsqu'un homme est parti pour un pays *situé au delà des mers*, on pourrait former un traité des effets légaux de *l'absence* chez les Juifs.

Un homme est parti pour une ville *située au delà des mers*, on vient dire à son épouse : Ton mari est mort ; elle se marie ¹ : ensuite le premier époux revient. De qui sera-t-elle femme ? Les docteurs, craignant qu'on ne profitât légèrement de l'absence du

¹ Voyez le Code civil, art. 139.

mari, se montrent ici fort sévères. La femme quittera ses deux époux, sera répudiée par l'un et l'autre. Elle n'aura droit à réclamer de l'un ni de l'autre, ni son douaire, ni les fruits de ses biens, ni des aliments, ni les objets de son trousseau qui auront péri. Si elle a pris ces choses de l'un ou de l'autre, elle les rendra ; son fils, né de l'un ou de l'autre, est bâtard ; ni l'un ni l'autre ne se souillera avec elle ; ni l'un ni l'autre n'aura plus de droit sur la chose trouvée par elle, ni sur le travail de ses mains ; ni l'un ni l'autre n'aura le droit de rétracter ses vœux. Si elle est fille d'israélite, elle ne pourra plus épouser un prêtre ; fille de lévite, elle ne participera plus à la dîme ; fille de prêtre, elle est exclue des offrandes. Si ses époux meurent, ses beaux-frères lui donneront leur pied à déchausser, et ne l'épouseront pas. Dans son commentaire sur la mischna, Maimonides trouve parfaitement juste de traiter cette femme comme une prostituée, *quand même elle se serait mariée par ignorance et de bonne foi* ¹.

En pareille circonstance, les nègres de l'Afrique centrale se montrent plus indulgents ; Mungo Park, arrivant dans une ville avec une caravane, s'exprime ainsi : « Modi-Lémina, l'un des slatées (marchands d'esclaves) qui faisaient partie de la caravane, avait précédemment épousé une femme de cette ville, dont il avait eu deux enfants ; il était allé ensuite dans le Manding, et y avait passé huit ans sans don-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 32.

ner de ses nouvelles à la femme qu'il avait laissée ; celle-ci n'espérant plus le voir revenir, avait au bout de trois ans épousé un autre homme, dont elle avait eu pareillement deux enfants. Lémina, de retour, réclama sa femme ; mais le second mari refusa de la lui rendre, alléguant que, par les lois de l'Afrique, lorsqu'un homme avait été trois ans éloigné de sa femme sans lui faire dire s'il était vivant ou mort, la femme était libre de se remarier. Toutes ces circonstances ayant été mûrement pesées par une assemblée de chefs, on décida que la femme aurait le choix de rester avec son second mari, ou de retourner avec le premier, comme elle le jugerait à propos ¹. »

D'après l'avis des rabbins, si un mari confie à sa femme une boutique, ou la charge de ses affaires, il peut exiger d'elle le serment toutes les fois qu'il le veut, garantie sacrée, si redoutée des Égyptiens et des Hébreux, que c'était presque une pénalité que d'y être soumis.

Dissolution du mariage.

Acquise de trois manières, la femme recouvre sa liberté par deux modes : la répudiation, et la mort de son mari.

La rupture du mariage par la répudiation n'est qu'une conséquence du droit absolu de l'acheteur

¹ Mungo Park, pars an 8, t. 2, p. 141.

sur sa chose, de l'homme sur la femme. Moïse avait amélioré cette partie de la législation hébraïque, en ordonnant de motiver la répudiation par écrit, et en la déclarant irrévocable ; mais après lui deux progrès restaient à faire : assurer l'existence de la femme répudiée, établir la réciprocité entre les sexes, c'est-à-dire permettre que le lien conjugal fût rompu quelquefois dans l'intérêt de la femme opprimée. Pour assurer à la répudiée des moyens d'existence, les rabbins employèrent d'abord des subtilités, qui ne sont pas ridicules, parce qu'un sentiment d'humanité les inspire et les vivifie. Que dit la lettre de Moïse ? qu'il faut écrire l'acte de répudiation, et mettre cette pièce à la main de la femme quand on la renvoie.

L'acte de répudiation, disent les rabbins, s'écrit avec toutes ces choses : de l'encre, de la dorure, du vermillon, bref avec toute chose qui ne s'efface pas. On ne l'écrit ni avec une boisson, ni avec le jus des fruits, ni avec un liquide ne laissant pas de traces. Jusqu'ici nous ne voyons qu'une intention symbolique, c'est qu'un acte irrévocable doit s'écrire avec une substance indélébile ; mais sur quoi l'écrit-on ? Sur toutes ces choses : sur la corne d'une vache, et alors le mari donne à la répudiée la vache avec un esclave pour la conduire ¹ ; ou sur les feuilles d'un olivier, peut-être alors la femme obtenait-elle l'arbre et la terre qui est autour : la substance même sur

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 326.

laquelle s'écrit l'acte fournit à la femme des aliments.

Plus tard la jurisprudence faisant un progrès plus large, osant innover, déclara qu'on ne prendrait pas une épouse sans lui constituer ce douaire, qu'elle emportait à la rupture du lien conjugal. C'était diframer un homme que de dire il a renvoyé sa femme sans lui payer son douaire; on citait en justice pour cet outrage : dès lors la position de la femme est assurée. Il devient inutile de changer l'acte de répudiation, soit en olivier, soit en bétail, par une métamorphose que Moïse n'avait pas prévue. L'acte redevient un simple parchemin.

Le mari répudiant sa femme ne lui dira pas : Voici ton douaire sur cette table : ce n'est pas ainsi qu'on rend ses comptes. *Tous les biens du mari servent de gage au paiement intégral du douaire*¹.

L'acte de répudiation doit être olographe, c'est-à-dire complètement écrit de la main du mari, ce qui prouve de sa part une volonté ferme. Les écrivains publics vendaient des actes de prêt dans lesquels ils laissaient en blanc le nom du prêteur, celui de l'emprunteur, l'indication de la somme, et la date; des actes de vente *immobilière* dans lesquels ils laissaient en blanc les noms de l'acheteur, du vendeur, l'indication de la somme, de l'immeuble, et la date; mais Rabbi Éléazar n'admet pas que la répudiation puisse être ainsi formulée.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 86.

L'acte de répudiation d'une femme et l'acte d'affranchissement d'un esclave diffèrent peu l'un de l'autre. Ces deux pièces doivent être remises à la personne même. Peut-on les faire parvenir par un tiers? Oui, pour l'affranchissement de l'esclave; non, pour la répudiation de la femme: ainsi l'esclave absent peut être affranchi, la femme absente ne peut être répudiée, d'après cette belle maxime: *On peut faire du bien à l'absent, mais on ne peut jamais lui faire tort*¹.

Il faut *donner* l'acte à la femme, avait dit Moïse. Nous ne discuterons pas avec les rabbins si cette pièce est bien *donnée* quand le mari la *jette* à sa femme; nous n'examinerons pas les questions qui peuvent naître de l'acte tombé dans le lit de la femme, dans son sein, ou dans le vase dans lequel elle met le lin qu'elle a filé; nous signalerons cependant une manière de présenter cet acte, qui sans doute avait pour but d'exprimer le mépris. Le mari le mettait dans les plis que sa robe formait par derrière, et le faisait prendre à sa femme en lui tournant le dos².

¶ La nécessité d'écrire un acte empêchait souvent le mari de motiver une répudiation sur une cause insuffisante ou ridicule; mais l'influence toute morale de la publicité ne s'exerce pas sur tous les esprits: pour répudier une femme, suffira-t-il, demande la Ghémara, d'un rôti brûlé? D'après la

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 324.

² Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 350.

Bible, d'après les paroles de Jésus-Christ lui-même, annonçant comme une innovation, qu'il restreint le droit de répudier au cas d'adultère, il est évident que Moïse avait laissé latitude complète aux maris. Cependant l'obligation de payer le douaire à la femme que l'on répudiait sans faute de sa part empêcha beaucoup de maris de répudier à la légère. Celui qui n'aimait pas sa femme, et qui ne voulait pas lui payer son douaire, la nourrissait hors de sa maison; mais les docteurs ne permettent pas qu'elle y soit sans ressources.

Si un homme nourrit sa femme hors de sa maison, qu'il ne lui donne pas moins de deux mesures de froment ou quatre mesures d'orge par semaine, et de plus une demi-mesure de légumes, une demi-mesure d'huile, et une mesure de figues; — qu'il lui donne un lit, un matelas fin, et un matelas commun; — qu'il lui donne un voile pour sa tête, une ceinture pour ses reins, des chaussures à chacune des grandes fêtes, et des vêtements pour la valeur de cinquante pièces d'argent chaque année. La femme recevait les habits neufs à l'automne, et gardait les vieux.

Que son mari lui donne une pièce d'argent par semaine pour ses besoins. S'il ne le fait pas, l'ouvrage de ses mains sera pour elle.

Moïse, entravé par la barbarie de ses contemporains, n'avait pas fait du mariage la libre union de deux âmes; il n'avait pas permis à la femme, eût-elle les plus justes sujets de plainte, de répudier

son mari. Les rabbins ne l'osèrent pas non plus; ils ne pouvaient établir entre les sexes une pareille égalité sans altérer la lettre mosaïque, source de toute leur autorité; mais ils déclarèrent qu'en certains cas l'homme *serait obligé* de répudier sa femme.

C'était constituer indirectement la réciprocité. Cette disposition fut conçue dans l'intérêt des femmes. C'est toujours en apparence la répudiation établie dans l'intérêt de l'homme : c'est au fond le divorce qui satisfait les intérêts des deux sexes.

Si le mari a fait vœu de ne laisser porter à sa femme aucun bijou, il n'a pas droit de la garder; qu'il la répudie et lui paie son douaire¹.

Qu'il la renvoie avec son douaire s'il a fait vœu qu'elle n'irait jamais chez son père.

Qu'il la renvoie avec son douaire s'il a fait vœu qu'elle n'assisterait jamais à des funérailles (c'était une occasion de banquets), ni à de grands repas.

S'il veut l'obliger à dire à un autre homme des paroles lascives.

L'homme est obligé de renvoyer sa femme quand il a des imperfections très-graves. Ces mots désignent le lépreux, celui qui a un polype, qui fait les métiers de mineur, de tanneur, d'autres plus sales encore. Suivant Rabbi Meir, quand même il en aurait averti sa femme, elle peut dire: Je croyais que je pourrais te souffrir, mais en vérité je ne le peux pas.

Les sages, plus austères, veulent que la femme

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 79.

prévenue reste mariée, excepté dans le cas de lèpre, et quand ce mal est venu à un degré tout à fait repoussant.

La veuve d'un tanneur n'est pas tenue d'épouser son beau-frère, également tanneur ; elle peut lui dire : Je pouvais supporter ton frère ; quant à toi, je ne le pourrais pas.

Le douaire n'est payé à la femme répudiée que si l'on n'a point de faute grave à lui reprocher ; la retenue de cette valeur est une pénalité que le mari peut infliger ; non pas arbitrairement [toutefois, mais dans les cas réglés par les docteurs.

On renvoie sans douaire la femme qui a violé la loi de Moïse ou la coutume de Judée. Que lui défend la coutume de Judée ? De sortir sans voile ; de filer sur la place publique ; de causer avec le premier venu ; de maudire les parents de son mari en sa présence.

Rabbi Tarphon répudie sans douaire la femme bruyante. Quand l'appellez-vous bruyante ? Si, quand elle parle dans la maison, les voisins entendent sa voix.

Maimonides au moyen âge, et lorsque la position de la femme dans la famille était une sujétion moins complète, trouve sévère de répudier une épouse parce qu'elle parle trop haut. La mischna, suivant lui, parle d'une femme qui réclame le devoir conjugal à si haute voix que les voisins l'entendent ¹.

¹ Maimonides, apud Buxtorf, *De Sponsalibus et divortis*, § 90.

La femme est renvoyée sans douaire quand elle a trompé sur son état moral ou physique. Cette partie de la législation matrimoniale rappelle encore la vente , et fait songer aux *vices rédhibitoires* ; elle a trompé sur son état moral quand , après avoir été épousée sous condition qu'elle n'a pas fait de vœux , elle se trouve en avoir fait , comme celui de ne pas manger de viande , de ne pas boire de vin , de ne pas porter de robe de plusieurs couleurs ; elle a trompé sur son état physique si elle a des imperfections secrètes.

Voici les imperfections qui entraînent la répudiation sans douaire :

Mauvaise odeur venant d'une partie quelconque du corps ;

Sueurs abondantes ;

Verrue sur le visage de la grandeur d'un pois d'Italie ;

Verrue sur le visage , moins grande , mais avec des poils ;

Mauvaise haleine ;

Voix forte et grave comme celle de l'homme ;

Scin plus développé d'une palme que celui des autres femmes ;

Intervalle d'une palme entre les mamelles ;

Cicatrice aussi apparente qu'une brûlure et causée par la morsure d'un animal.

Il n'y a pas de répudiation si les imperfections sont venues après les fiançailles ; c'est même la présomption générale. Le mari est obligé de prouver

que les imperfections existaient auparavant, et qu'il a été trompé dans son achat.

Du Lévirat.

La belle-sœur s'acquiert par le commerce, certifié par deux témoins ; elle reçoit sa liberté par le déchaussement ou la mort du beau-frère.

Le lévirat, coutume inspirée à presque tous les barbares par le désir qu'éprouve un mourant de perpétuer sa race, était pour le beau-frère, avant Moïse, une obligation absolue. Le législateur hébreu, ne voulant pas unir de force des natures antipathiques, ne donne à la belle-sœur, comme moyen de contrainte, que le droit de déchausser le beau-frère et de lui cracher au visage. Cet acte, au temps des rabbins, devient, sous le nom de discalcéation, une procédure qui s'accomplit avec régularité. Primitivement la cérémonie avait lieu ponctuellement, comme il est ordonné par la loi de Moïse. En présence de trois juges, la belle-sœur déchaussait le beau-frère, et crachait à sa face un crachat qui devait être vu par les magistrats¹ : par degrés on fit perdre à cette procédure ce qu'elle avait de plus grossier.

La belle-sœur doit aller trouver le lévir, et le mener chez les juges : ils donnent à l'un et à l'autre de bons conseils. Si le mariage leur convient, ils les

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 41.

exhortent au mariage ; si , par une trop grande inégalité d'âge, la discalcéation paraît plus convenable, on les y engage. Avant d'y procéder on exerce la belle-sœur à la lecture, jusqu'à ce qu'elle puisse dire, avec l'accent et les pauses voulues par l'usage : Mon beau-frère ne veut pas me rendre le devoir.

La discalcéation doit avoir lieu le jour, devant des hommes qui sachent lire l'hébreu. S'il y a parmi eux un prosélyte, tout est nul. La présence même d'un homme dont le père était prosélyte, suffit pour tout annuler. Le nombre légal des magistrats qui interviennent dans toute affaire civile est de trois ; mais pour la discalcéation l'on finit par en exiger au moins cinq, afin de donner plus d'appareil à la solennité.

Voici comment on déchausse. Ce n'est plus le propre soulier du beau-frère qu'on retire, on lui met au pied droit une sandale de peau, garnie de courroies, qui sont croisées et attachées autour de la cheville ; alors la belle-sœur, *dans la langue sainte*, c'est-à-dire l'hébreu (la captivité de Babylone, les invasions des Grecs, puis des Romains, avaient introduit en Palestine bien des langues étrangères), la belle-sœur lit ces paroles : Mon beau-frère refuse de relever en Israël le nom de son frère ; il ne veut pas me rendre le devoir.

Le beau-frère lisait : Il ne me plaît pas de la prendre pour femme.

Après ces lectures, le beau-frère étend son pied sur le sol, la belle-sœur met un genou en terre,

dénoue les courroies de la chaussure et la jette. Dès lors elle pouvait épouser un autre homme ; se relevant ensuite devant le beau-frère, elle crachait *par terre*, à la vue des juges, puis elle lisait à haute voix : Il sera fait ainsi à l'homme qui ne rebâtera point la maison de son frère, et la demeure de cet homme s'appellera maison du déchaussé. Les spectateurs alors criaient trois fois : Déchaussé ! déchaussé ! déchaussé !

Par un nouveau progrès, les sages voulurent qu'un acte de la discalcéation fut dressé par les juges. Une expédition de cet acte était donnée à la femme ; la minute était conservée au greffe du sanhédrin, où chacun pouvait constater que la procédure avait été régulière, et que la belle-sœur était libre de se remarier à tout homme.

PUISSANCE PATERNELLE ET TUTELLE.

Nous plaçons la puissance paternelle après le mariage, dont elle dérive. Si le père, chez tous les peuples, a longtemps le droit de vie et de mort sur ses enfants, l'état, en s'organisant, cherche toujours à détruire cette magistrature, exercée arbitrairement, secrètement, par un homme seul. Elle est nécessaire tant que le père est la seule autorité reconnue, et sans doute les sentiments qui tempèrent cette justice primitive, la rendent moins redoutable dans la main paternelle qu'en toute autre ; mais il est toujours dangereux d'accorder le droit de vie et de mort aux

faibles lumières, au caractère passionné de l'individu. Nous sympathisons complètement avec le pouvoir social, lorsqu'il reprend à la puissance paternelle des attributions exorbitantes. La famille n'existera pas moins quand le père, conservant sa mission de guide et de protecteur, se verra déchargé des fonctions de juge et de bourreau.

Moïse n'enleva pas à la justice paternelle l'absolu, l'arbitraire, mais seulement le secret. Il voulut que les parents du fils incorrigible et rebelle le conduisissent aux portes de la ville, où se rassemblait le peuple, où siégeaient les vieillards. Une accusation précise, et faite à haute voix, précédait le supplice. L'influence de la publicité devait prévenir les injustices trop criantes : Moïse ne put faire plus.

Les rabbins voulurent aller plus loin, restreindre encore le pouvoir du père. Cependant ils ne pouvaient modifier ni critiquer le texte de Moïse, loi dictée par Dieu même : c'est dans ce texte qu'ils trouvèrent des arguments inattendus en faveur du progrès social. Le Deutéronome a dit : *Lorsqu'un fils est incorrigible, son père et sa mère le saisiront.* SON PÈRE ET SA MÈRE ! disent les docteurs : il est donc essentiel pour que le droit s'exerce que le père et la mère soient d'accord. Voyez déjà quelle garantie donnée à l'enfant : il faut que sa mère consente au supplice.

LE SAISIRONT, donc le père et la mère ne doivent pas être manchots ; LE CONDUIRONT VERS LES JUGES : ils ne seront pas boiteux.

ILS DIRONT ; ils ne peuvent être muets ; CELUI-CI NOTRE FILS ; ils le montrent, par conséquent ils ne sont pas aveugles.

Ce n'est pas tout. Le terme que la Bible emploie pour désigner le coupable s'applique à l'adolescent ; le père n'exercera son droit de vie et de mort ni sur l'enfant ni sur l'homme , mais dans l'intervalle qui s'étend depuis la puberté de son fils jusqu'à la virilité complète ; deux époques dont la mischna décrit les caractères sans aucune pudeur.

Pour renfermer le droit de vie et de mort dans des limites plus étroites, ajoutez que le fils n'est lapidé que s'il vole, mange et boit ce qui appartient à ses parents ; il faut, pour sa culpabilité, qu'il ait consommé *hors de la maison paternelle*, et non dans l'intérieur, au moins une olive de chair et un setier de vin.

Les docteurs avaient fait beaucoup pour l'enfant, les juges firent plus encore ; et leur refus de verser le sang sur la seule dénonciation du père fit jurisprudence. Quand un père croyait avoir réuni toutes les conditions de son droit, il se présentait devant un tribunal de trois juges, qui n'ordonnait pas la mort, et se contentait de la réprimande ou de la flagellation. En cas de récidive, les trois premiers juges s'adjoignaient des collègues pour former le nombre de vingt-trois, requis dans les affaires capitales. On jugeait le procès, et le père se vit ainsi réduit au rôle d'accusateur.

L'enfance a besoin d'être guidée et protégée. La

mort du père, avant que ses fils aient atteint l'âge d'homme, a fait naître chez presque tous les peuples l'institution des tuteurs, *tutari*, protéger; chez les Juifs, le tuteur est désigné par le père mourant. Si cette nomination n'a pas eu lieu, elle est faite par le sénat, ou sanhédrin; mais ce tuteur judiciaire inspire moins de confiance que celui qui a mérité le choix paternel. Suivant le docteur Abba Saül, le tuteur nommé par le sénat prête serment de prendre soin de la personne et des biens du pupille; le tuteur choisi par le père en est dispensé¹.

DES BIENS.

DIVISION DES CHOSES.

La division des choses, en profanes ou saintes, n'est pas spéciale aux Romains². Nous savons déjà que les Juifs attachaient une idée de vénération toujours croissante à la Palestine, à Jérusalem, à chaque enceinte du temple. Cette distinction n'était pas sans conséquences pratiques. Toutes les lois mosaïques ou thalmudiques relatives à l'agriculture ne sont obligatoires qu'en Terre Sainte, mot qui dé-

¹ Tutor quem præposuit pater pupillorum jurabit; at si eum præposuerit senatus non jurabit; Abba Saul dicit contrarium esse verum. Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 339.

² Summa rerum divisio in duos articulos deducitur: nam aliæ sunt divini juris, aliæ humani. Sanctæ quoque res veluti muri et portæ (urbis Romæ) quodammodo divini juris sunt. D., liv. 1, tit. 8, *De divisione rerum*.

signe la Palestine pour les Chrétiens aussi bien que pour les Juifs ¹.

La distinction du meuble et de l'immeuble n'est pas expresse, formelle, dans la Mischna pas plus que dans le Digeste; mais dans les deux législations le titre de la vente la suppose. Les *prudentes* de Rome, aussi bien que les rabbins, nous disent quelles sont les choses mobiles, *res mobiles*, quelles sont les choses qui tiennent au sol, et doivent être considérées comme vendues avec lui, *res soli*. Tout ce qui est uni au sol, dit la Mischna, doit être considéré comme sol : nous citerons, par exemple, la caisse enterrée, percée, dans laquelle on a fait pousser un arbre ², et les esclaves agricoles, espèce de bétail attaché à la culture.

DE LA PROPRIÉTÉ.

Après avoir classé les choses, il faut régler le droit que l'homme peut exercer sur elles : la propriété : dire d'abord en quoi elle consiste, ensuite comment elle s'acquiert.

Les Hébreux ne surent pas, comme les Romains, distinguer dans la propriété trois éléments, les droits d'user, de jouir et de disposer; ils ne surent pas créer, pour les sacrifices que les propriétés foncières sont obligées de se faire les unes aux autres, un mot spécial comme celui de *servitudes*. Cependant la jurisprudence imposait chez eux des sacri-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 367.

² Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 96.

fices de cette nature. En tous pays, le voisinage des terres et des maisons fait naître des questions contentieuses, oblige la loi d'intervenir pour maintenir à chaque propriété son passage, sa part d'air et de soleil. Les servitudes que le droit français définit : *charges imposées sur un héritage pour l'usage et l'utilité d'un héritage appartenant à un autre propriétaire*¹, sont des égards que les terres et les maisons se doivent mutuellement, et constituent entre les immeubles ce que la politesse est pour les hommes.

Les principales questions de servitudes décidées par la mischna sont relatives au passage sur la propriété du voisin, au mur séparatif de deux héritages, à la distance requise pour certaines plantations et constructions, aux vues sur la propriété du voisin, à la distribution de l'eau pluviale.

Une cause de servitude fréquente en France dut se présenter chez les Hébreux, l'*enclave*. Suivant nos lois, le propriétaire dont le fonds, entouré de toutes parts, n'a sur la voie publique aucune issue², a le droit de se faire assigner un chemin, moyennant indemnité. Chez les Juifs, l'association publique est moins avancée, le droit se montre plus esclave de l'intérêt individuel; le propriétaire enclavé n'obtient pas, au nom de la loi, un chemin complètement libre, mais un passage intermittent soumis aux convenances de ses voisins, à moins que

¹ Code civil, art. 637.

² Cod. civ., art. 682.

des conventions particulières ne l'en affranchissent.

Si quelqu'un possède un puits dans la maison de son prochain, il peut y entrer, mais seulement quand les habitants y entrent, et doit sortir en même temps qu'eux ; il ne fera pas entrer son bétail, et ne le fera pas boire à son puits ; il remplira d'eau son vase, et fera boire son bétail dehors. Le propriétaire de la maison, celui du puits, pourront avoir chacun leur clé ¹.

Si quelqu'un possède une maison dans la terre de son voisin, il y entrera quand les habitants ont l'usage d'entrer, il en sortira aux heures où ils ont l'habitude de sortir ; il n'y fera pas entrer de marchandises, et ne pourra passer de cette terre sur une autre. Le propriétaire du champ peut semer sur le chemin du propriétaire de la maison. Si, par une convention mutuelle, on lui assigne un passage, il entrera et sortira quand il voudra ; il pourra faire entrer des marchandises, mais il ne pourra passer sur une autre terre, et ni l'un ni l'autre propriétaire ne pourra ensemençer le passage ².

Lorsque l'on vend sur sa terre un chemin privé, de quelle largeur sera-t-il ? de quatre coudées ; un chemin public ? de seize coudées. Un roi peut passer avec sa suite à travers champs, et même faire abattre les murailles qu'il rencontre ; pour l'enterrement

¹ Mischna, *Codex tertius de damnis*, cap. 6, art. 5, Surenhusius, t. 4, p. 185.

² Mischna, *Codex tertius de damnis*, cap. 6, art. 6, Surenhusius, t. 4, p. 186.

d'un mort, le cortège funèbre peut aussi passer à travers champs, mais il respectera les murailles ¹.

Le mur séparatif de deux héritages fait naître chez tous les peuples les mêmes questions. Auquel des voisins appartient-il, aux frais de qui doit-il être réparé, jusqu'à quel point chacun d'eux peut-il s'en servir?

Voici comment la *mischna* résout ces difficultés. Quand deux voisins veulent construire un mur, si c'est en pierres brutes, chaque voisin donne trois palmes de terre; si c'est en pierres équarries, chacun donne deux palmes et demie; si c'est en moitié de briques mêlées avec de la chaux, deux palmes; en briques entières, une palme et demie. Ainsi construit, le mur est commun; s'il tombe, les voisins se partagent l'emplacement et les matériaux ².

Pour un *jardin* situé dans la ville, on peut forcer le voisin à contribuer à la construction du mur, en devenant propriétaire de ce mur pour moitié, parce que dans les villes il importe à la sûreté générale que les propriétés soit clôturées ³; dans *une vallée*, c'est-à-dire sans doute à la campagne, on ne peut exiger la même contribution. Alors le propriétaire qui veut seul se clore élève le mur sur son terrain, et à ses propres frais; mais il met en dehors du mur un

¹ Via privata quatuor est cubitorum, via publica vero sedecim cubitorum. Viæ regiæ non est mensura; viæ sepulchrali non est mensura. *Mischna*, *ibid.*

² *Mischna*, Surenhusius, t. 4, p. 159.

³ Code civil, art. 663.

signe qui prouve que ce mur et le terrain qu'il couvre sont à lui seul. Si les deux voisins sont d'accord pour édifier le mur à frais communs, ils mettent un signe des deux côtés ¹.

La distinction de la ville et de la campagne, relativement aux obligations des voisins, les marques de propriété exclusive, résultant des ornements placés sur un seul côté du mur, sont des idées fondées sur le bon sens, sur des intérêts communs à tous les peuples. On ne s'étonnera point de trouver identiques sur ce sujet le thalmud et le Code civil. En France on constate sa propriété sur un mur par des saillies que le Code appelle *filets* ou *corbeaux de pierre*, en Palestine on blanchit à la chaux l'une des faces du mur.

Bien que chaque propriétaire puisse disposer de sa terre, il serait injuste qu'il plantât sur l'extrême limite de son bien des végétaux puissants, qui pousseraient des ramifications dans la propriété voisine, puisant avec leurs racines le suc de la terre étrangère, la privant par leurs feuilles de la clarté, de la chaleur et de la rosée. Nous ne connaissons pas de législation qui ne prescrive à tout propriétaire de laisser un intervalle entre ses plantations et la limite de sa terre. Cet intervalle n'ayant pour but que d'éviter un dommage à la propriété voisine, ne doit pas être le même pour tous les végétaux, mais se régler sur l'extension naturelle de leurs branches et de leurs racines.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 157.

Suivant les rabbins on ne plante pas d'arbre ni de vigne près du champ du voisin, si ce n'est à quatre coudées¹ de la ligne séparative. Si, malgré cette précaution, les racines s'étendaient dans le champ du voisin, il les coupera à trois palmes de profondeur, pour que le soc de sa charrue puisse passer. Au delà de quatre coudées, les racines qui descendent obliquement dans la terre nuisent rarement à la culture, et ne rencontrent plus les instruments aratoires; elles ont pénétré dans une région plus profonde, mais elles peuvent encore traverser les puits qui ne sont pas toujours protégés par une enceinte de pierre. Le Juif ne plantera d'arbre qu'à vingt-cinq coudées du puits de son voisin; la distance est du double pour le carrougier et le sycomore.

Si l'arbre étend non plus ses racines mais ses branches sur le champ du voisin, celui-ci les coupera jusqu'à la hauteur qui lui est strictement nécessaire pour sa culture, et que les docteurs calculent d'une manière ingénieuse et pittoresque, c'est la hauteur de l'aiguillon posé perpendiculairement sur la charrue. L'aiguillon des Juifs est un long bâton terminé par des dents de fer; c'est avec cette arme qu'on piquait les bœufs. On est sûr, en adoptant cette mesure, que le laboureur pourra conduire sa charrue jusqu'à la limite de son champ, et qu'il passera sous l'arbre parasite avec son aiguil-

¹ Mischna, *Codex tertius de damnis*, art. 2, Surenhusius, t. 4, p. 166.

lon. Les branches au-dessus de la hauteur exigée sont respectées parce qu'il faut autant que possible concilier tous les intérêts, et que ces branches pourraient porter des fruits. On couperait en ligne perpendiculaire toutes les branches qui dépassent, si elles appartaient à un arbre non fruitier, comme le sycomore, ou si le champ du voisin manquait d'eau, parce que l'ombrage intercepte la pluie et la rosée.

Conservé autant que possible tout ce qui est utile, ne sacrifier un intérêt à un autre que dans la limite imposée par la nécessité, c'est un principe que ne doivent pas oublier les législateurs; Moïse l'avait compris. Dans le vingtième chapitre du Deutéronome, qu'on peut appeler pour les Hébreux le code de la guerre, il défend aux assiégeants de couper les arbres fruitiers pour faire des retranchements et des machines. Il leur défend encore de ravager les forêts voisines à coups de hache : ne prenez pour les usages de la guerre que le bois nécessaire, et prenez-le d'une nature stérile ¹.

Si l'arbre planté dans une propriété particulière projette ses branches sur la voie publique, on les

¹ Quando obsederis civitatem multo tempore et munitionibus circumdederis ut expugnes eam, non succides arbores de quibus vesci potest, nec securibus per circuitum debes vastare regionem : quoniam lignum est et non homo, nec potest bellantium contra te augere numerum.

Si qua autem ligna non sunt pomifera sed agrestia et in cæteros apta usus, succide, et instrue machinas, donec capias civitatem que contra te dimicat. Deut. xx. 19, 20.

coupe, d'après les rabbins, jusqu'à la hauteur nécessaire à l'objet le plus élevé qui puisse circuler sur une route, un chameau avec l'homme qui le monte. Siméon, plus sévère, fait couper tout ce qui fait saillie sur la voie publique. Les poutres, les solives des maisons ne doivent pas se projeter au-dessus d'elle¹.

Il est des objets, des constructions, soit incommodes, soit insalubres, qu'il faut écarter des villes; les cadavres, les sépulcres, la tannerie, seront éloignés jusqu'à cinquante coudées de la cité. Le tanneur est méprisé parce qu'il travaille sur les bêtes mortes, l'une des sources de l'impureté religieuse. La tannerie ne doit jamais être à l'occident, parce que le vent vient fréquemment de ce côté, et porterait les exhalaisons sur la ville.

Ne creusez de puits, de citerne, de caverne, d'aqueduc, de piscine pour les foulons, qu'à trois palmes du mur de votre voisin. Ces foulons, qui lavaient et dégraissaient les vêtements, jouent un grand rôle dans l'antiquité : le digeste n'en parle pas moins que le thalmud. Écartez les substances corrosives, comme la mouture d'olive, le fumier, le sel, la chaux, jusqu'à trois palmes du mur voisin; la meule, dont le bruit ébranle les constructions, doit être à quatre palmes; on place le four à quatre palmes à sa base : comme il est conique, son sommet se trouve à la distance de cinq palmes.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 173.

Nul ne peut ouvrir une boulangerie, ni une teinturerie, ni une étable sous la chambre à coucher du voisin. Si l'on travaille à l'une de ces constructions, le voisin peut l'empêcher en disant : Je ne puis dormir à cause du bruit des gens qui entrent et qui sortent. L'industrie du potier et celle du pédagogue sont privilégiées. Si l'on fabrique de la poterie, non-seulement on peut mettre ses vases en étalage et les vendre, mais le voisin ne pourra pas arrêter la main du potier, en disant : Je ne puis dormir à cause du bruit du mortier, de la roue; il ne peut réclamer contre le bruit des enfants, si c'est une école.

Nul ne peut élever de colombier, s'il ne possède tout autour un terrain de cinquante coudées. Le petit de la colombe trouvé dans cet espace, lui appartient; au delà il devient la propriété de l'inventeur.

Nul ne fera, sous un lieu public, de puits ni de citerne, ce qui pourrait amener des éboulements. Éliezer le permet, pourvu que les excavations soient couvertes d'une voûte assez solide pour supporter un chariot rempli de pierres.

Si les terres et les maisons se doivent des égards, s'il existe entre eux une politesse, tantôt conventionnelle, quand les servitudes résultent de contrats passés entre les propriétaires, tantôt légale, quand la loi se croit obligée d'intervenir, ces égards, ces servitudes se rapportent en dernière analyse à l'homme qui cultive la terre et qui habite la maison. Le Code civil dit que les servitudes conventionnelles

ne doivent être imposées ni à la personne ni en faveur de la personne, mais seulement à un fonds et pour un fonds¹. Cela veut dire que la servitude n'existe pas dans l'intérêt de tel ou tel propriétaire, mais en faveur de tous les propriétaires qui pourront se succéder dans le même fonds. Cela veut dire que tel individu, quand il aliénera sa terre, n'emportera pas la servitude comme un droit inhérent à sa personne, et que le droit reste attaché au fonds; mais il y restera, sinon dans l'intérêt de tel ou tel homme, du moins dans l'intérêt de l'humanité; c'est elle qui vivifie les choses, qui s'en sert comme l'âme fait du corps; c'est elle qui a besoin d'un passage pour exploiter, d'un mur pour se clore; c'est pour l'homme que la terre attend le soleil et la rosée; c'est par sa présence que les fenêtres deviennent autant de regards dont il importe d'éviter l'indiscrétion. Le Code civil français déclare qu'on ne peut avoir de vues droites ou fenêtres d'aspect sur l'héritage clos ou non clos du voisin qu'à dix-neuf décimètres (six pieds) de cet héritage; suivant la Mischna, l'on ne peut percer de fenêtres sur la propriété du voisin qu'à quatre coudées, ce qui représente en termes antiques à peu près la distance française².

D'après le Code civil, on ne peut pratiquer dans le mur qui sépare deux héritages que des fenêtres à treillis de fer et garnies d'un verre dormant, c'est-

¹ Art. 686.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 162.

à-dire qui ne s'ouvre pas¹ ; suivant la Mischna, l'on ne peut acquérir, même par prescription, dans un pareil mur qu'une *fenêtre égyptienne*, c'est-à-dire une ouverture à travers laquelle un homme ne peut passer sa tête ; le modèle en était venu d'Égypte. D'étroites fenêtres étaient seules en harmonie avec l'architecture massive de ce pays, et répondaient seules au besoin de se défendre contre le soleil d'Afrique.

La distribution des eaux, soit courantes, soit pluviales, est, chez tous les peuples, une source importante de servitudes. En France, l'eau pluviale est souvent une incommodité ; le Code civil n'en parle que pour défendre à tout propriétaire de maison de les verser sur le fonds de son voisin². Mais, dans ces détails, on reconnaît combien la nature du pays influe sur la législation : la France du nord est humide ; la Palestine a toujours soif, elle demande la pluie comme l'Égypte réclame le débordement du Nil. Sous les rois, une absence de pluie qui dure plusieurs années passe pour une vengeance du ciel contre l'impie Achab ; nous avons vu que le Juif *bénit* la pluie par une formule sacramentelle.

Nous avons parlé des jeûnes publics extraordinaires, ils étaient amenés par des calamités imprévues ; mais la pluie était implorée par des solennités périodiques : chaque année, au troisième jour

¹ Art. 676.

² Cod. civ., art. 681, de l'égout des toits.

de marhheschvân (octobre-novembre), on fait des prières publiques pour obtenir la pluie.

Au septième jour du mois, si l'on n'a pas de pluie, on jeûne trois jours, c'est-à-dire, on ne boit et on ne mange que si le soleil est couché.

Si la pluie ne vient pas, on jeûne encore trois jours, pendant lesquels on ne mange que si le soleil est sur l'horizon, de plus on ne peut ni travailler, ni se baigner, ni se frotter d'essence, ni porter de chaussures; les maris vivent en célibataires.

La pluie ne vient-elle pas, on cesse de vendre et d'acheter, de bâtir, de planter, de faire des fiançailles ou des noces; on ne se salue même plus.

Il en est ainsi jusqu'à la fin du mois de Nisân (mars-avril); si la pluie ne tombe pas alors, on porte l'arche sur la place publique, et on la couvre de cendres.

Le prince des prêtres, le président du sanhédrin, tout le peuple se couvrent la tête de cendres, et on lit publiquement les passages de Jonas relatifs à la pénitence de Ninive. A la même époque on imite ces cérémonies dans toutes les villes.

Dans une pareille contrée l'eau pluviale n'est point une incommodité dont on se décharge sur la voie publique; c'est un trésor que l'on recueille pour le distribuer à la ronde.

On n'acquiert point par prescription les petites gouttières, qui d'une maison répandent l'eau pluviale sur les autres maisons; on ne peut acquérir que le droit d'être arrosé par ces gouttières.

ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ.

L'harmonie qui existe entre les besoins de l'homme et les richesses de la terre, constitue sur ces richesses le titre de propriété du genre humain. Nous avons besoin d'aliments, il existe des fruits ; de demeure, la montagne ouvre ses cavernes ; de vêtements, les animaux portent des fourrures. La relation que le Créateur établit entre ces objets et nos instincts, est un droit divin qui rend le genre humain propriétaire du globe.

En partant de ce principe, il semblerait juste de répartir par égales portions et par tête les richesses du globe entre les individus qui composent l'humanité, mais l'histoire n'a pas suivi cette marche. A l'origine du monde, nulle répartition régulière ne s'est faite ; des propriétés particulières, fort inégales, se sont établies tantôt par l'occupation que justifie le travail, tantôt par l'occupation que maintient la violence. Malgré les efforts des législateurs pour introduire l'ordre dans ce partage, de nos jours encore la propriété se trouve distribuée d'une manière irrationnelle ; les uns possédant au delà de leurs besoins et gaspillant le superflu, les autres, sans ressource, exposant dans la rue leur famille à la charité des passants : entre ces deux points extrêmes, entre ceux qui ont trop et ceux qui n'ont rien, la gradation des fortunes n'est fondée ni sur le degré des besoins ni sur celui du mérite. On peut le dire,

la répartition des richesses entre les hommes n'a pour base aucun principe logique.

Mettre en commun toutes les valeurs et les distribuer à tous par égales portions, n'est pas un moyen de remédier au mal. Si le droit de propriété du genre humain, pris dans son ensemble, repose sur la volonté divine ; la volonté divine décide aussi que les parts seront inégales. Les sensibilités plus ou moins développées veulent des satisfactions plus ou moins grandes, et puis les richesses de la terre sont en partie la création de l'homme ; il ne se contente pas longtemps de fruits sauvages pour aliment, de la grotte pour demeure, de la fourrure pour costume ; les céréales, les édifices, les vêtements de velours et de soie, plus haut que tout cela les richesses infinies de l'art, viennent augmenter le fonds commun : n'est-il pas juste d'attribuer une part privilégiée dans ces valeurs à ceux qui nous les ont créées ?

Non, ce n'est point vers une égalité contraire à la nature que tend le progrès des législations ; il s'agit de substituer à l'inégalité irrationnelle une inégalité logique, réglée sur la différence des besoins et du mérite, d'accomplir ce changement lentement et sans aucune violence à l'égard de la propriété, telle qu'elle est établie aujourd'hui, car cette propriété fut nécessaire, fut utile, demeure sacrée.

Elle fut nécessaire. En l'absence d'un pouvoir distributeur, il était impossible d'empêcher que les

individus les plus actifs ne s'appropriassent le sol, ici par le droit du soc, là par le droit de l'épée; impossible que leur conquête ne se transmitt pas à leurs fils, c'est-à-dire aux premiers objets de leurs affections, c'est-à-dire à ceux qui souvent avaient partagé leur travail, à ceux enfin qui semblaient par le préjugé du sang les plus aptes à les remplacer dans toutes leurs fonctions, à les représenter en toutes choses.

Elle fut utile. Une inégalité, même irrationnelle, contribua plus efficacement au progrès social qu'une liquidation générale des biens de la terre, dont la misère eût résulté pour tous. Cette inégalité donna les moyens à quelques-uns de faire de grands efforts agricoles, industriels, militaires, qui profitèrent à tous. Ce fut un heureux commencement d'association que la fondation des empires.

Enfin la propriété telle qu'elle se trouve établie est sacrée, parce que la recherche des fortunes, suffisantes ou excessives, légitimes ou illégitimes, est impossible, et injuste pour celles qui se sont formées sous la garantie des lois; parce que la législation doit être bien intentionnée pour toutes les classes, et que si le pauvre ne doit pas être sacrifié au riche, il ne faut pas sacrifier le riche au pauvre, lorsqu'il est possible de tout concilier en augmentant les valeurs en circulation; parce que toute perturbation nuit, et qu'on ne peut toucher à la constitution présente de la propriété sans désorganiser une agriculture, une industrie qui sont fondées sur elle.

Lorsqu'on veut améliorer le plan d'une ville, il serait fou de la raser pour la rebâtir ; on la répare quand cela devient nécessaire, suivant un ordre meilleur, on la rectifie lentement, d'après les lignes qu'on a conçues.

Fonder la propriété sur les besoins et le mérite, la graduer suivant l'inégalité de ce mérite et de ces besoins, faire dériver de ce principe tout un système de progrès législatifs, qui métamorphoseraient la société sans violence, l'antiquité ne conçut point ces idées. Les jurisconsultes crurent découvrir le principe philosophique de la propriété, lorsqu'ils en indiquaient seulement l'origine historique, l'occupation : c'est ce que font les rabbins. Nous n'acceptons pas comme une théorie complète sur le droit de propriété leur antithèse composée de quatre sentences ; cette forme, dans laquelle ils nous ont déjà présenté leurs préceptes relatifs à l'aumône, leur fut empruntée par plusieurs théologiens catholiques.

« Il y a quatre manières d'envisager la propriété ; celui qui dit : il n'y a pas de différence entre le tien et le mien, est un étranger qui parcourt les nations sans avoir de possession nulle part ;

« Celui qui dit : ce qui est à moi est à moi, ce qui est à toi est à toi, professe une doctrine un peu meilleure : telle était, dit-on, la propriété chez les Sodomites ;

« Celui qui dit : ce qui est à moi je te le donnerai, et ce que tu as tu le garderas, celui-là est un homme pieux ;

« Celui qui dit : ce qui est à toi est à moi, et ce qui est à moi je le garde, celui-là est un impie ¹. »

L'origine de la propriété, d'après les docteurs, est l'occupation; suivant eux, la chose trouvée appartient à celui qui le premier met la main dessus ². Mais tout individu n'est pas capable d'acquérir pour soi-même. La chose trouvée par le fils ou la fille mineurs, l'esclave kanaanéen, l'épouse, appartient au père de famille; la chose trouvée par le fils ou la fille majeure, le serviteur israélite ou l'épouse affranchie par l'acte de répudiation, quand même le douaire ne lui aurait pas encore été payé, leur appartient ³.

Le droit du premier occupant ne s'exerce que sur la chose libre de toute occupation antérieure. L'objet trouvé qui porte le signe d'un premier propriétaire, doit être crié publiquement. On fait la proclamation à trois jours de fête; après le dernier on attend sept jours, pour que l'homme qui croit avoir perdu sa chose ait trois jours pour retourner chez lui s'en assurer, trois jours pour revenir, et un pour réclamer.

Voici les choses trouvées qui appartiennent à l'inventeur; voici celles qu'il faut faire crier par un crieur public :

A l'inventeur appartiennent les fruits et les pièces de monnaie épars sur le sol, les gerbes de blé lais-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 474.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 108.

³ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 109.

sées dans un endroit public, le pain du boulanger. En Judée, la plupart des pères de famille enfournaient chez eux, et mettaient leur cachet sur leurs pains. De pareils pains n'appartiennent qu'à la famille, mais le pain du boulanger n'a pas de marque; il semble légitime que le premier venu s'en empare: même décision pour les poissons, les morceaux de viande, la laine qui vient d'être tondue, les gerbes de lin, les bandes que le texte appelle des *langués de pourpre*, les amphores.

On ne restitue point à leurs propriétaires l'acte de répudiation d'une femme, d'affranchissement d'un esclave, de donation, d'emprunt avec garantie immobilière. Si l'on a perdu des actes aussi importants, disent les docteurs, c'est qu'on avait l'intention de les rétracter¹.

Quant aux objets qu'il faut faire crier, les rabbins ne sont pas d'accord sur la liste; toutefois nous citerons les choses enfermées, les pièces de monnaie dans une bourse, les fruits dans un panier, trois pièces de monnaie l'une sur l'autre, les gerbes dans un lieu privé, le pain du père de famille, la laine tissue, les tonneaux de vin et d'huile, les vêtements qui portaient toujours une marque.

Parmi les objets trouvés, il était juste, chez un peuple aussi religieux que les Juifs, que le Seigneur eût sa part. Quand on trouve des bestiaux entre Jérusalem et la tour d'Éder, les mâles sont immo-

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 110.

lés en holocauste, les femelles en sacrifice pacifique; l'agneau trouvé trente jours avant la Pâque devient agneau pascal. Ceux qui trouvaient ces animaux étaient primitivement chargés des frais accessoires de libation, mais on avait l'habitude, pour se soustraire à cette charge, de laisser les animaux et de prendre la fuite quand on les apercevait. Le sanhédrin mit les libations aux dépens du trésor public.

Si la chose d'un homme est perdue et celle de son père aussi, il cherchera d'abord la sienne; si la sienne et celle de son maître, il cherchera d'abord la sienne; si la chose de son maître et celle de son père sont perdues, il cherchera d'abord la chose du maître; car son père lui a ouvert le monde, mais son maître, qui lui a appris la sagesse, lui a ouvert le monde futur. Si son père était docteur de la loi, à égalité de mérite intellectuel, la nature doit prévaloir, la chose du père passe la première.

Le fils doit également racheter de captivité son maître avant son père, à moins que le père ne soit docteur de la loi: nous n'avons pas besoin de faire remarquer que des docteurs ont tracé toutes ces règles.

Les Juifs pensent qu'il est permis de s'approprier la chose, même reconnaissable, dont le propriétaire a désespéré. Les voleurs ont pris un vêtement, en offrent un autre au volé: il peut accepter, c'est une propriété bien acquise; car les propriétaires désespèrent de ce qui est tombé dans les mains des publicains ou des voleurs. Ici perce la haine pour les

publicains ou collecteurs d'impôts étrangers, d'impôts non prévus par Moïse, haine populaire au temps du Christ.

Si l'on arrache au fleuve, aux soldats, aux voleurs, des choses sur lesquelles le propriétaire ne compte plus, on en devient maître légitime : il en est de même pour l'essaïm qui s'égaré.

Si un homme reconnaît dans la main d'un autre un objet qui lui a été pris, et si le bruit a couru par la ville que cet homme a été volé, le possesseur déclare, sous la foi du serment, combien ces objets lui ont coûté, et il en reçoit le prix. S'il n'y a pas eu rumeur publique à l'occasion du vol, ce droit n'existe pas.

N'achetez jamais une chose que le vendeur vous recommande de cacher ; il y a présomption de fraude. On ne doit pas acheter des pasteurs le lait ni la laine, ni les boucs ; on ne doit pas acheter des gardiens de récoltes le bois des arbres ni leurs fruits ; mais on peut acheter des femmes les objets, que l'usage de chaque province les autorise à vendre, des vêtements de laine en Judée, de lin en Galilée, des veaux dans la plaine de Sârons, des œufs et des gallinacés partout.

TRANSMISSION DE LA PROPRIÉTÉ.

Des successions.

DROITS DES ENFANTS.

Attribuer à un homme, au premier occupant, la propriété d'une chose, c'est statuer pour un temps

limité; la mort doit rompre le lien qui rattachait l'homme à l'immeuble, et forcer à s'ouvrir la main qui retenait l'or. Qui succédera?

Moïse avait trouvé chez les Juifs l'état ou le pouvoir social assez faible, mais le pouvoir patriarcal très-fort; il avait consacré cette organisation, fondée sur la famille, en maintenant la fortune dans une même descendance, et d'abord dans la descendance mâle. D'après la mischna, tout à fait conforme au Pentateuque, voici l'ordre des successions. Si quelqu'un meurt sans fils, il transporte son héritage à sa fille.

Le fils et tous ceux qui naissent de lui passent avant la fille; la fille et tous ceux qui naissent de la fille passent avant les frères.

Les frères et tous ceux qui naissent des frères passent avant les oncles.

Ainsi, quant au droit de succéder, les enfants ont par représentation le rang de leur père¹.

Le fils aîné, comme chef de la famille, reçoit deux parts: si les filles héritent, il n'y a point pour elles de droit d'aînesse; car elles ne seront pas chefs de famille.

Dans le cas où les fils excluent les filles de l'héritage, il faut cependant que la partie femelle de la famille soit nourrie.

Pendant sa vie, le père ne doit point d'aliments à sa fille: cela veut dire que la loi se fie assez au senti-

¹ Mischna, *Codex tertius de damnis*, art. 2, Surenhusius, t. 4, p. 190.

ment paternel pour ne pas écrire cette obligation ; cela veut dire aussi que les docteurs, pleins de respect pour la paternité, ne veulent pas donner aux enfants un texte qui leur permette de la traîner devant les tribunaux ; mais, dans leur pensée, l'obligation pour le père de nourrir sa fille n'existait pas moins.

Si un homme n'écrit pas à sa femme, dans le contrat de mariage : Les enfants du sexe féminin que tu auras de moi seront assises dans ma maison et nourries de mes biens, jusqu'à ce qu'elles trouvent des maris, il n'est pas moins tenu, car il y a obligation légale, ou, comme disaient les Juifs, condition exigée par *la maison de justice*.

La loi, moins confiante dans l'affection des frères et moins respectueuse pour ce degré de parenté, statua formellement que les fils, recueillant l'héritage du père, doivent à leurs sœurs des aliments pris sur les biens paternels. Ces aliments semblent même plus sacrés que le droit d'héritage des fils.

Lorsqu'un homme a laissé des fils, des filles et de grandes richesses, les fils héritent et les filles auront des aliments. Si les biens sont très-modiques, les filles ont toujours droit à des aliments, parce que la pauvreté de la femme est une cause de mal, et les fils mendient. Les mendiants sont une classe dont la subsistance est assurée par la loi religieuse.

En conservant, relativement aux successions, la coutume patriarcale, qu'il compléta par le droit

secondaire attribué à la fille et par le tour assigné aux collatéraux, Moïse pensait avoir réglé la transmission des biens de la manière la plus conforme à l'intérêt public, et ne souffrait pas que la volonté du mourant dérangerât l'ordre qu'il avait établi; les docteurs ne sont pas moins absolus. Le père peut, à son lit de mort, comme Abraham, Isaac et Jacob, désigner à ses héritiers leurs parts, mais verbalement et dans les proportions voulues par la loi.

Verbalement. S'il disposait par écrit, il fallait que l'exécution suivît avant sa mort : une fois que l'homme est mort, ses écrits n'ont aucune valeur. Souvent on trouvait un testament attaché à la cuisse du mourant ¹; il le plaçait là pour prouver que l'acte avait été écrit par lui-même. C'était un usage de l'Égypte : les papyrus retrouvés dans les cercueils de momies sont habituellement entre leurs cuisses ². Les docteurs défendent d'y avoir égard.

Le partage verbal, s'il est contraire à la loi, n'est pas mieux respecté. Si le père dit : Mon fils aîné un tel n'aura pas double part, et mon fils un tel sera exclu de l'hérédité, sa parole est nulle, parce qu'elle est contraire à la loi. Les donations manuelles étaient le seul moyen d'é luder les règles divines. Si le père distribue manuellement à ses enfants son héritage, fait des parts inégales et retranche le droit d'aînesse, ces donations sont irrévocables; mais s'il dit :

¹ Surenhusius, 192.

² *Description de l'Égypte*, texte, t. 1, p. 361.

Je fais ce partage à titre d'hérédité, tout est nul.

Si l'homme qui laisse des fils donne manuellement ses biens à un étranger, ce qui est fait est fait, mais l'esprit de sagesse ne repose pas sur lui.

L'homme sans héritier légitime peut donner ses biens à un esclave, qui est affranchi par cela même. Cet usage, commun à toute l'antiquité, remontait chez les Juifs au temps d'Abraham ¹.

Toutes les fois qu'il existait des héritiers, la loi juive ne tolérait pas de testament; ainsi les biens suivaient presque toujours la voie légale. Les rabbins se posent la même question que le code, relativement à la mort simultanée de deux personnes appelées à la succession l'une de l'autre, et n'arrivent pas à la résoudre; il le fallait cependant pour savoir sur laquelle des deux têtes la propriété avait reposé en dernier lieu, pour déterminer lequel des morts devait enrichir ses héritiers.

La loi juive ne sait pas décider ce qui arrivera quand une maison s'écroule, et tue le père et le fils à la fois. Qui est mort le premier? Les héritiers du

¹ DROIT HÉBRAÏQUE. Addiditque Abraham : mihi autem non dedisti semen : et ecce vernaculus meus , heres meus erit. *Genèse*, xv, 3.

Si quis bona servo suo scripto donet , ille in libertatem exit. *Mischna*, *De Angulo*, cap. 3 , art. 8 , *Surenhusius*, t. 1 , p. 49.

DROIT ROMAIN. Sicuti autem liberi homines , ita et servi tam nostri quam alieni heredes scribi possunt. — Sed noster servus simul et heres et liber esse juberi debet , id est hoc modo : Stichus servus meus liber heresque esto vel heres liberque esto. *Gaii instit.* 11, 185, 186.

père disent : C'est le fils. Les écoles d'Hillel et de Schammaï se divisent ¹.

Même difficulté quand la mort de l'épouse et du mari est simultanée.

Lorsqu'un homme meurt avec sa mère, les deux écoles conviennent que leurs biens seront partagés pour former deux héritages.

Dans la succession, les biens paternels sont soigneusement distingués des biens maternels : tous les fils d'un homme ont droit à l'héritage de leur père, avec double part pour l'aîné. Les fils de chaque femme ont part aux biens de leur mère après sa mort, sans privilège pour l'aînesse : la double part n'étant jamais attribuée qu'au chef de la famille mâle, à celui qui doit la perpétuer.

Entre les frères, l'égalité voulue par la loi s'établissait, comme dans la loi française, par des *rapports*. Si, pendant la vie du père, l'un des frères a été par sa protection promu à un emploi public, il fait rapport à la succession des bénéfices de sa charge, parce qu'il l'a due au nom de son père, patrimoine commun. S'il était parvenu par ses talents personnels, il ne devrait rien rapporter. Le sénat tient la main à ce qu'on rapporte les donations faites par le père pour le mariage d'un de ses enfants.

Si le nouveau marié a reçu, à l'occasion de la noce, des mesures d'huile et de vin, il n'en doit pas le rapport ; tolérance tout à fait conforme, bien qu'elle

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 198. — Code civil, art. 720, 721, 722.

révèle des usages plus naïfs, à l'article 852 du Code civil : les frais de nourriture, d'entretien, d'éducation, d'apprentissage, les frais ordinaires d'équipement, *ceux de noces et présents d'usage*, ne doivent pas être rapportés.

DROITS DES ÉPOUSES.

Dans une époque purement patriarcale, acceptant comme source de tout droit, de tout pouvoir, de toute hiérarchie, la génération virile, la femme n'a rien à réclamer, et végète à la merci du sexe tout puissant. Chez les Hébreux, Moïse et les rabbins ont amélioré la condition pécuniaire de la femme ; Moïse en lui donnant l'héritage à défaut de descendance mâle, les rabbins en lui constituant un douaire. Dès lors elle se présente à l'ouverture des successions pour revendiquer ses droits.

La veuve prend son douaire ; mais elle le perd si son mari lui fait quelque avantage que ce soit dans la succession¹ : la loi voulait ainsi l'empêcher de capter des testaments.

Toutes les fois que la femme réclame ses reprises, les héritiers lui demandent le serment pour garantir la sincérité de ses réclamations.

Si la femme est nommée administratrice provisoire de la succession, titre déferé souvent à sa

¹ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 48.

qualité de mère, les héritiers lui font jurer qu'elle ne fera pas de détournement¹.

La polygamie compliquait les réclamations des femmes. Un homme meurt en laissant deux femmes; celle qu'il a épousée la première exerce la première ses reprises.

Si les deux femmes sont mortes, et si leurs héritiers se présentent, on examine la valeur de la succession; s'il s'y trouve *un denier de plus* que les deux reprises à faire, toutes deux sont rendues dans leur intégrité. S'il ne s'y trouve pas un denier de plus, on ne restitue pas à chaque héritier dans la proportion, ou, comme disent nos lois, au prorata de ses droits, on partage entre eux par moitié; on a pensé qu'en cas d'insuffisance pour payer les deux reprises, si on suivait une règle de proportion, les enfants de la femme la moins riche seraient trop mal partagés. Si les enfants de la plus riche disent : Nous allons ajouter aux biens de notre père un denier, pour exiger intégralement le douaire et les biens de notre mère, on les repousse. Les biens doivent être estimés dans la maison de justice², c'est-à-dire sous la surveillance de trois juges; ils ne tiennent pas compte des espérances, mais des biens présents et non engagés.

Jusqu'au moment où les comptes de la femme lui sont rendus, une raison de convenance ne veut pas qu'elle soit expulsée du domicile conjugal; la

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 89.

² Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 91.

Mischna, comme le Code civil, lui permettent d'y habiter gratuitement. Il est décidé par la maison de justice, c'est-à-dire, il est de jurisprudence dans les tribunaux, que la veuve sera assise dans la demeure de son époux, et y sera nourrie, pendant son veuvage, des biens de son mari, jusqu'à ce que les héritiers lui aient payé ses reprises.

Quand la veuve dit : Je ne veux pas m'arracher de la maison de mon époux, les héritiers ne peuvent pas dire : Va dans la maison de ton père, et nous t'y nourrirons, mais ils la nourrissent dans le domicile de son mari, et lui concèdent un droit d'habitation par égard pour elle. Si elle dit : Je ne veux pas m'arracher de la maison de mon père, les héritiers peuvent répondre : Si tu étais avec nous, tu aurais des aliments, et comme tu n'es pas avec nous, tu ne dois pas en avoir¹.

La femme qui reste dans le domicile de son mari a un droit imprescriptible pour réclamer ses reprises ; si elle va dans la maison de son père, on lui concède vingt-quatre ans, après lesquels on suppose qu'elle y a renoncé.

Après la dissolution du mariage, la femme n'est pas complètement maîtresse de sa fortune ; à défaut de mari, la loi surveille et protège ce sexe, dont elle craint la faiblesse. La femme dépense ses revenus, mais n'est pas toujours libre d'aliéner son fonds ;

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 98. — Code civil, art. 1465.

la répudiée ne peut rien vendre sans autorité de justice.

La veuve, plus favorisée parce que nulle expulsion ne fait naître contre elle une présomption défavorable, peut sans autorité de justice vendre ses biens pour se nourrir, mais à condition qu'elle écrira dans un livre : Vendu pour aliments.

S'il échoit une succession à une veuve sans enfants, au moment où elle n'a pas encore déchaussé son beau-frère, la loi ne la considère pas comme étant en puissance de mari, elle peut vendre et donner valablement.

Quand la veuve meurt, son douaire, suivant l'école d'Hillel, appartient aux héritiers de son mari ; les biens qui lui sont échus depuis la dissolution du mariage, appartiennent aux héritiers de son père.

Des obligations en général.

La propriété se transmet pendant la vie de celui qui l'exerce, par l'effet des obligations ; un homme peut avoir la volonté liée, *ob-ligata*, et se voir contraint de transférer à une personne une partie de ses biens. Ces obligations résultent souvent de contrats, choses touchées ensemble, *cum tractare*, ou conventions, c'est-à-dire réunion de deux volontés sur le même point, *cum venire*.

La mischna déclare nul tout contrat auquel manque le libre consentement des parties, ou la moralité du but qu'elles se proposent ; l'homme n'a

pas le droit de se faire des lois contraires à celles de Dieu. L'engagement, fût-il pris avec serment, sera nul quand on a juré de ne pas observer un précepte de la loi, comme de ne pas construire de tente, de ne pas porter de palme à la fête des tabernacles. C'est un serment vain, pour lequel on est condamné à la flagellation, quand on a péché sciemment ; quand on pêche par erreur, on est absous ¹.

Les contrats, ces accords de volontés, dont il résulte un engagement de donner, de faire ou de ne point faire quelque chose, se prouvent chez les Juifs par un titre ou par deux témoins non contestés. En l'absence de titre et de deux témoins, les juges défèrent le serment.

A Jérusalem, les créanciers pouvaient déposer leurs titres dans un édifice public. Dans les troubles qui précédèrent la guerre des Juifs contre les Romains, cet édifice fut brûlé ². Il existait un pareil monument à Antioche, où les Juifs s'étaient retirés en grand nombre et avaient apporté leurs mœurs. Ces bâtiments, destinés à la conservation des créances, étaient souvent brûlés par les débiteurs.

La vérification des écritures n'entraîne chez les Juifs aucune formalité : l'on s'en rapporte à l'attestation des parties. Un homme doit toujours être cru, suivant les sages, quand il dit : Voici l'écriture de ma main ³.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 301.

² Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 2, chap. 31.

³ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 61.

Tout acte devient authentique par la signature de deux témoins ; mais, pendant les dernières années de l'existence des Juifs comme nation, la population grecque s'était extrêmement développée ; on fut obligé d'admettre dans les actes, et même le plus important, celui de la répudiation, que les témoins signassent en grec ¹.

Deux témoignages forment pour les Juifs une preuve complète. L'importance attachée à ce nombre dérive d'un texte de Moïse : *On ne condamnera personne sur le témoignage d'un seul témoin* ² ; deux parurent infailibles. Un fait semble démontré quand le nombre des personnes qui l'attestent dépasse de deux celui des gens qui le nient.

La jurisprudence juive émet cette maxime de raison que la preuve incombe à celui qui affirme. L'homme qui accuse ou qui demande doit prouver ; autrement que de dénonciations fausses ! que de réclamations inconsidérées ! En énonçant ce principe, qui se retrouve dans la plupart des législations, les Hébreux se servent, suivant l'usage, de comparaisons empruntées à la vie pastorale.

Un bœuf poursuit un autre bœuf, qui reçoit une blessure ; le maître du second dit : Ton bœuf a blessé le mien. — Nullement ; ton bœuf s'est heurté contre une pierre. C'est à celui qui exige une

¹ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 356.

² Nomb., xxxv, 30. — Deut., xvii, 6.

indemnité de son prochain qu'incombe la preuve ¹.

Les obligations s'éteignent de plusieurs manières, notamment par le paiement et par la compensation ou balance entre les parties qui se doivent réciproquement. C'est un paiement mutuel qui peut avoir lieu sans déboursier, quand les sommes dues sont égales. A quoi bon prendre d'une main ce qu'on rend de l'autre ? Suivant le droit français, la compensation s'opère de plein droit, par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs. Les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ².

Le droit hébraïque n'est pas spiritualisé jusqu'à ce degré, ne soumet pas jusqu'à ce point la matière à l'idée. Il était difficile de persuader à des créanciers juifs qu'ils étaient payés sans avoir rien touché. Si deux hommes font valoir un titre de créance l'un contre l'autre, les sages décident que chacun d'eux s'en fera payer le montant ³.

¹ DROIT HÉBRAÏQUE. *Ei qui a proximo suo exigit, probatio incumbit.* Mischna, *Codex primus de damnis*, art. 11, Surenhusius, t. 4, p. 23.

DROIT FRANÇAIS. Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. *Cod. civ.*, 1315.

² *Cod. civ.*, art. 1290.

³ *Unus exiget debiti sui libellum et alter exiget debiti sui libellum.* Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 102.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT D'UN CONTRAT.

De l'échange et de la vente.

Parmi les contrats, le plus usuel, c'est la vente. L'homme qui acquiert par occupation ou bien auquel il échoit par succession un objet qui n'est pas en rapport avec ses besoins, cherche à l'aliéner pour en obtenir un autre qui soit plus en harmonie avec sa nature. Ces mutations s'opèrent longtemps par *l'échange*, espèce de contrat qui subsistera toujours. Mais l'adoption de certains objets moins corruptibles que les autres pour représenter toutes les valeurs, fait naître *la vente*, dans laquelle nous distinguons la chose et le prix ; les objets choisis pour représenter toutes les valeurs, divers pendant longtemps sur tous les points du globe, finissent toujours par être les métaux précieux ; on les donne au poids en lingots, avant de les donner au compte comme monnaie frappée. Cette dernière méthode, inconnue des Hébreux au temps des patriarches, existait sans contredit sous les rois. Nous avons vu que pour acquérir un immeuble on amenait des témoins parmi lesquels un porte-balance pesait la partie du prix qui se payait en lingots ; on dressait un acte de vente, signé par les parties et les témoins. Quant aux meubles, une autre formalité devient nécessaire, *l'attouchement*. Les biens immeubles, disent les docteurs, s'acquièrent de trois manières,

l'argent, l'écriture et la possession; les meubles ne s'acquièrent que par l'attouchement.

Le droit français est une législation spiritualisée, dans laquelle l'intelligence a plus d'empire que la matière. Chez nous, pour qu'il y ait vente, le consentement des parties contractantes suffit; dès qu'elles sont d'accord sur la chose et sur le prix, la propriété est transmise. Ni les Juifs, et nous le verrons un jour, ni les Romains n'avaient pu comprendre que l'acheteur fût propriétaire d'une chose sur laquelle il n'a pas encore mis la main. Ce qui parfait la vente, pour les Hébreux, ce n'est pas le consentement donné, ce n'est pas même le prix payé, il faut que l'acheteur ait *touché* la marchandise.

Si l'acheteur a touché la denrée, bien qu'il n'ait pas payé le prix, on ne peut rétracter la vente; s'il a payé le prix et n'a pas touché la denrée, chacun peut se rétracter. Ainsi c'est par le toucher que l'engagement se trouve conclu. Ce qui prouve que ce matérialisme fut commun à toutes les législations, c'est l'étymologie de *contracter*, *toucher avec*. Se rétracter, terme auquel nous donnons maintenant un sens immatériel, signifiait originairement *se détacher*.

Lorsque, après l'accord sur la chose et sur le prix, l'acheteur n'a pas touché, il n'y a pas encore de vente légale; mais les docteurs amis du progrès trouvent la conscience intéressée à ce qu'on achève la vente. « Celui qui a châtié les générations anté-

diluviennes et les constructeurs de Babel châtierà celui qui ne tient pas sa parole ¹.

Tous les biens meubles ne s'acquièrent que par le toucher; mais il est très-agréable aux sages que l'homme se tienne à sa parole ². Pour acquérir légalement des fruits, il ne suffit pas de les mesurer et de les compter, il faut les toucher ³.

L'attouchement pour les bestiaux était de deux espèces, suivant leur taille.

Le grand bétail, chameaux, chevaux, ânes et bœufs, s'acquiert par *tradition*; le vendeur donnait à l'acheteur les animaux en lui mettant en main leur licol ou les poils de leur cou.

Le petit bétail, béliers et boucs, s'acquiert par l'*élévation*. L'acheteur le prenait dans ses bras et le soulevait de terre; mais, comme les animaux se débattaient, résistaient des pieds et des cornes, on finit par se contenter du simple toucher ⁴.

Dans la vente, on a l'intention d'aliéner une chose moyennant un prix égal; la loi doit veiller à ce que cette intention des parties soit suivie d'effet, à ce qu'il y ait égalité entre le prix et la chose; la rescision pour lésion était admise en Palestine dans les ventes de meubles comme d'immeubles, au nom de l'acheteur comme au nom du vendeur ⁵.

¹ Mischna, *Codex secundus de damnis*, art. 2, Surenhusius, t. 4, p. 123.

² Mischna, édit. Surenhusius, t. 1, p. 199.

³ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 180.

⁴ Mischna, Surenhusius, t. 3, p. 363.

⁵ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 180.

La loi s'attache encore à désigner, pour éviter toute méprise et toute fraude, quels accessoires sont compris nécessairement dans la vente d'un objet.

La vente d'une maison n'emporte pas la vente du terrain ni des puits et citernes, mais le vendeur ne conserve pour aller à sa citerne que le passage intermittent dont nous avons parlé.

Quand on vend une maison, on vend la porte, mais non pas la clé; quand on vend le mortier, on ne vend pas le pilon ¹.

Celui qui vend un bain ne vend ni les séchoirs sur lesquels on pose le linge, ni le linge lui-même. Il est vrai qu'en vendant un immeuble on pouvait ajouter : Cet immeuble et tout ce qu'il contient.

En vendant une vigne, on vend aussi les échaldas.

Vendre un navire, c'est vendre le mât, la voile, l'ancre et les rames, mais non pas les matelots et la cargaison, à moins qu'on n'ajoute : Et tout ce qu'il contient; acheter un char, ce n'est pas acheter les mules; un joug, ce n'est pas acheter les vaches. L'école de Schammaï fait intervenir ici le raisonnement, et demande qu'on interprète le sens du marché d'après le prix convenu. Acheter un joug deux cents pièces d'argent, c'est acheter aussi les vaches, car un joug ne peut valoir cette somme; mais les sages repoussent tout à fait cette interprétation.

En Palestine, les maisons privées paraissent avoir été fort étroites. Si l'on dit : Je veux le terrain d'une

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 174.

chambre nuptiale pour mon fils, d'une maison de viduité pour ma fille, on achète quatre coudées sur six; une étable pour un bœuf, quatre coudées sur six; une petite maison, six sur huit; une grande maison, huit sur dix; une salle de festins, dix sur dix.

Les maisons juives étaient non-seulement petites, mais peu solides; plus d'un texte nous prouve que les étages étaient séparés par des planchers qui s'effondraient sans peine; la maison même s'écroulait souvent. La chute d'une demeure est mainte fois prévue par la loi: la jurisprudence, nous l'avons vu, suppose l'écroulement de la maison israélite adossée au temple païen: le renversement des habitations par les vents ou les tremblements de terre est un cas réglé de jeûne public; la mischna fait périr les personnes appelées à la succession l'une de l'autre, non par l'inondation ou l'incendie, mais par la chute d'une maison. Les rabbins supposent encore qu'une maison louée vient à s'écrouler pendant le bail, et décident comment il faut la rebâtir. Tous ces faits indiquent une architecture vacillante, et confirment l'opinion qui refuse aux Juifs le génie constructeur.

Lorsque la Judée devint tributaire des Romains, et fut gouvernée en leur nom, tantôt par la famille d'Hérode, tantôt par les gouverneurs de Syrie; lorsqu'une population formée de tous les peuples, mais surtout de Grecs, se développa dans le pays, les hommes de toutes nations prirent l'habitude de se

réunir dans des marchés publics. On y vendait des animaux, des esclaves mâles et femelles, jusqu'à des terres labourables, des vignes et des maisons.

Les Juifs, qui n'avaient pas eu l'idée de ces rassemblements commerciaux, les appelaient marchés des Gentils. Le thalmud leur permet de s'y rendre; mais parmi les objets prohibés, les objets dont le Juif ne peut faire aucun usage, parmi ceux qui sont frappés d'une interdiction semblable à la loi *du tabou* de la Polynésie, se trouvent les choses achetées des marchands colporteurs. Suivant la loi, ces hommes qui pour faire leur commerce passent continuellement d'un lieu dans l'autre, paient aux autorités un impôt qui alimente l'idolâtrie. Le vrai motif de la proscription nous paraît être le désir d'éteindre chez les étrangers cette profession du colportage, pour laquelle l'Israélite se sentait de la vocation, et qui lui faisait envie. Si l'on achète du colporteur étranger des vêtements, des ustensiles, on les laissera pourrir; de l'argent, des vases de métal, ils seront jetés dans la mer Morte; une bête de somme, il faut lui couper les jarrets. Quant à l'esclave acquis par le même commerce, on accorde, après quelques observations, qu'il ne sera pas jeté dans un puits.

Chez les Juifs, la vente est un acte exceptionnel dans la vie du père de famille; mais il est une classe d'hommes qui font profession d'acheter pour revendre, les marchands. Il est nécessaire que la législation les surveille, car c'est une classe parasite qui ne produit pas, qui vit aux dépens du fabricant et

du consommateur, classe dont tout l'art consiste à réduire le bénéfice que le premier doit attendre de son travail, à augmenter le sacrifice que le second fait à ses besoins, à payer les choses au-dessous de leur valeur pour les revendre au-dessus. Ces actifs intermédiaires, dont on ne peut nier l'utilité historique, rendirent au progrès social des services considérables bien qu'intéressés; mais, à toute époque où trône la bourgeoisie, on s'exagère l'importance des marchands, on oublie trop que le fabricant et le consommateur finiront peut-être par communiquer ensemble sans ce dispendieux intermédiaire; on oublie qu'une classe qui vit sans produire, aux dépens des autres, est difficilement irréprochable au point de vue de la conscience, et que sa position la sollicite à la mauvaise foi. Les Romains le comprirent : ils déclarent que dans la vente tout pacte ambigu s'interprète contre le vendeur. La loi française reproduit cette maxime; elle fait plus, elle écrit pour les commerçants un code spécial. Les Juifs se contentèrent à leur égard de quelques réglemens.

On sait qu'aux abords du temple les vendeurs offraient des pigeons pour les sacrifices, le parvis servait de bourse, de marché; les banquiers y dressaient des tables : le négoce spéculait sur l'affluence des fidèles vers le lieu saint. Nous retrouverons le même calcul au moyen âge; plus d'une cathédrale disparaît à demi derrière les échoppes. Les prophètes s'étaient indignés de la profanation. L'un

des Maccabées, Jonathas, avait chassé les marchands de la montagne sainte ; mais ils y étaient revenus. Les docteurs de la mischna, pharisiens, appartenant à ce parti qu'on appelait en France, il y a quelques années, *libéral*, ménageaient le commerce et la classe moyenne, leurs véritables soutiens ; ils se gardaient bien de faire la guerre au négoce : toutefois le grand sanhédrin veut que tout commerçant tienne un livre de ses opérations, mesure d'ordre établie également par la loi française.

Le marchand lave et purifie ses mesures chaque mois, pour qu'il n'y resté rien qui en diminue la capacité ; le père de famille n'est tenu de purifier les siennes qu'une fois par an.

Après le retour de la captivité, la magistrature juive s'était régularisée. Nous verrons bientôt qu'elle se divisait en trois degrés : le grand sanhédrin à Jérusalem, les petits sanhédryns dans les villes importantes, les maisons de justice dans les petites villes. Cette magistrature ne se bornait pas à juger les procès, elle exerçait sur la vie des Juifs une influence très-salutaire, nommant les tuteurs à défaut du père, assistant à la cérémonie de la discalceation pour la rendre authentique, faisant estimer sous ses yeux les biens composant une succession, quand une femme se trouvait en concurrence avec des enfants mineurs ; intervenant, comme nous le verrons bientôt, entre le prêteur et l'emprunteur, pour autoriser d'abord à prendre un gage, ensuite à le vendre ; donnant au créancier, quand elle le jugeait

à propos, le droit de poursuivre son débiteur, malgré l'échéance de l'année sabbatique.

La magistrature juive acquérait des attributions qui l'assimilaient par degrés à nos tribunaux. Pour que la ressemblance fût plus complète, il y avait chez les Juifs des licitations, ou ventes judiciaires : le thalmud en cite un cas. Lorsqu'un homme a laissé en dépôt des choses qui se corrompent, le dépositaire les vend sous l'œil de la justice, et conserve au propriétaire le prix¹. Cette disposition sage manque à notre législation sur le dépôt.

Du prêt et du louage.

Au lieu de transmettre la propriété d'une chose, on peut en aliéner simplement l'usage, gratuitement, ce qui constitue *le prêt*, ou moyennant un prix ou loyer, ce qui donne naissance au contrat de louage.

Le prêt de l'argent est voisin du louage ; l'intérêt, quand on en réclame, est bien le prix de l'usage aliéné. Tous les anciens, l'exemple des Romains le prouve, louaient l'argent très-cher ; les Juifs, encore plus que d'autres, furent de bonne heure portés à l'usure. La défense d'exiger aucun intérêt de l'Israélite, — d'entrer dans la maison du débiteur pour choisir un gage, — de prendre à ce titre les meules qui servent à écraser le grain, ou le vêtement de la veuve, — l'ordre de restituer au pauvre son burnous

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 119.

ou son manteau chaque soir, — la faculté de racheter les immeubles vendus, accordée sans limite à tous les propriétaires, restreinte au délai d'un an dans les villes, — l'extinction des dettes par l'année sabbatique et le jubilé, telles sont les dispositions de Moïse contre l'usure ; elles n'empêchèrent pas ce fléau d'être excessif sous les rois juifs, comme nous l'ont prouvé de nombreux textes.

Après le retour de la captivité, la loi qui défend d'exiger intérêt de l'Israélite et qui le soustrait à l'usure, loi parallèle à celle qui l'affranchissait de l'esclavage perpétuel, cette loi fut maintenue. Il est défendu, disent les docteurs, qu'un Israélite prête à un autre avec intérêt ; sont prévaricateurs : celui qui prête ainsi, celui qui emprunte, le fidéjusseur, c'est-à-dire l'homme qui cautionne, et les témoins. On sait qu'il en faut deux pour l'authenticité de tous les actes : les sages appellent coupables les scribes mêmes qui ont rédigé l'acte de prêt. Ils violent l'Exode¹, le Lévitique², le Deutéronome³, qui défendent au fils d'Israël d'être pour son frère un prêteur à intérêt.

Les Juifs comprirent que le loyer trop élevé d'une chose quelconque était usuraire, aussi bien que l'intérêt de l'argent.

¹ xxii, 25. Si pecuniam mutuam dederis populo meo pauperi qui habitat tecum, non urgebis eum quasi exactor nec usuris opprimes.

² xxv, 36, 37. Ne accipias usuras ab eo nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum ut vivere possit frater tuus apud te.

³ xxiii, 19, 20. Texte rapporté dans cet ouvrage, t. 1, p. 560.

Si un Israélite est créancier d'un autre, qu'il n'habite pas chez son débiteur gratis, ou à un loyer trop faible, ce serait là de l'usure¹. Ne dites pas à un Israélite : Aide-moi à cultiver mon champ l'été, je t'aiderai dans ta culture l'hiver; c'est encore de l'usure, car l'hiver la nature exige moins de travaux agricoles que pendant l'été.

Parmi les différentes espèces de cheptels, ou contrats par lesquels on confie du bétail à garder, nourrir et soigner, il en est un que le Code civil appelle *cheptel de fer*, et suivant lequel un fermier est tenu de rendre à la fin de son bail la valeur des bestiaux confiés, sans qu'on lui tienne compte des pertes accidentelles. Ce contrat fut connu des Juifs, qui le nommaient *troupeau de fer*², peut-être parce qu'il rend les troupeaux indestructibles pour le propriétaire.

Mais les docteurs trouvent ces conditions trop dures pour le preneur, et défendent de se les imposer entre Israélites : ce serait de l'usure. Il est permis de recevoir des gentils le troupeau de fer, comme de leur emprunter et de leur prêter avec usure; l'Israélite peut placer avec usure l'argent d'un gentil dans les mains de ses frères, pourvu que le gentil le sache : le Juif n'est alors que son mandataire.

Les dispositions de la Bible, qui défendent au

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 130.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 132.

créancier d'entrer dans la maison du débiteur, de lui retenir son vêtement pendant la nuit, de prendre l'habit de la veuve, sont bonnes et furent conservées. Il faut remarquer seulement que le Juif, au temps de la mischna, n'est plus ce nomade qui dormait dans son manteau ; l'industrie s'est développée : c'est un matelas qu'on lui rend le soir. Ajoutons que le progrès de la jurisprudence fit intervenir entre le prêteur et l'emprunteur une puissance dont Moïse n'avait pas fixé le rôle en cette matière, la magistrature.

Si un homme a prêté à son prochain, dit la mischna, qu'il n'exige point de gage, si ce n'est avec l'autorisation du sanhédrin ; il n'entrera pas dans la maison du débiteur pour prendre le gage.

Si le débiteur n'a que deux vases, le créancier prendra l'un et laissera l'autre ; il rendra à l'emprunteur un matelas pour la nuit, sa charrue pour le jour ; on ne doit pas la même chose aux héritiers. Trente jours après l'échéance de la dette, le gage sera vendu avec l'autorisation du sanhédrin.

Le précepte de Moïse : « Tu ne prendras pas en gage la meule supérieure ou inférieure avec laquelle on fait le pain, parce que c'est prendre à l'homme sa vie, » est étendu, par les rabbins, à toute chose qui est l'instrument nécessaire d'une profession ¹.

¹ Scriptum est in Deut. : *Non oppignorabis molam inferiorem neque superiorem* et non tantum molam inferiorem et molam superiorem dixerunt, non oppignorabis, sed et quamvis rem quacum faciunt

Ainsi, relativement au prêt, toutes les dispositions du Pentateuque, dont l'expérience avait démontré la sagesse, sont conservées, développées même avec une intelligence remarquable.

Le silence gardé sur la faculté de rachat, sur l'effet du jubilé relativement à la propriété, nous fait penser que ces institutions, moins heureuses, étaient tombées en désuétude.

Mais l'échéance de l'année sabbatique était encore une plaie pour le crédit. Les docteurs déclarèrent que l'extinction des créances par le terme septennal s'appliquait à celles pour lesquelles on avait stipulé un intérêt excessif, mais jamais aux créances des boutiquiers pour fournitures, ni au salaire de l'ouvrier, créances que plus d'une législation a cru devoir privilégier ¹.

Le terme septennal n'avait aucune influence sur les créances protégées par une sûreté que les docteurs appellent *garantie judiciaire*; elle fut instituée par le plus ancien des jurisconsultes, qui portèrent le nom d'Hillel.

Pour en jouir, le créancier se présente devant les magistrats, et leur dit : Je vous prends à témoin, un tel et un tel, juges de tel lieu, pour que je puisse réclamer quand il me plaira la somme qui m'est due ².

cibum animarum. Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 153. — Code de procéd. civ., 592.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 194. — Cod. civ., 2101.

² Judicialis cautionis hæc est formula : *Hoc ego vobis trado, N. et N.*

Un scribe rédige cette déclaration, les juges signent.

Cet acte, sur lequel un droit d'enregistrement était perçu, et que les juges ne validaient point sans examiner la bonté de la créance, donnait le droit d'être payé même après l'année sabbatique ; mais il fallait, pour qu'on l'accordât, que le débiteur fût propriétaire de quelque immeuble, car on ne voulait pas autoriser des poursuites indéfinies contre un homme sans ressources.

Pour favoriser ces actes conservateurs, quelques rabbins voulaient que l'on considérât une seule ruche appartenant au débiteur comme un immeuble. Cet avis n'eût pas été sans analogie avec l'article 524 du Code civil : « Sont immeubles par destination, les ruches à miel ; » il ne prévalut pas cependant. Quand le débiteur n'a pas d'immeubles, les docteurs conseillent au créancier de lui prêter une partie de sa propre terre pour la validité de l'acte ¹.

Le droit du boutiquier, le salaire de l'ouvrier, la créance protégée par la garantie judiciaire, ne seront plus anéantis par l'année sabbatique. En dehors de ces trois catégories, il peut exister quelques créances justes ; il est à regretter que l'échéance fatale les dé-

Judices loci N. ut quodcumque æs alienum mihi debetur, id ego vendicem quo tempore libebit. Judices autem infra subsignant vel testes. Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 196.

¹ Si debitori non suppetit, creditor impertiat ei jus ad agri sui partem quamtulamcumque. Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 197.

truisse : mais les docteurs de la loi, puisant toute leur influence dans le nom vénéré de Moïse, n'osent pas ici réformer son œuvre, et se contentent de donner au débiteur un bon conseil.

« Si quelqu'un veut payer sa dette la septième année, quand le créancier lui dit : Je remets la dette, il répondra : Néanmoins, reçois le paiement.

« Si quelqu'un paie sa dette la septième année, la chose est très-agréable aux sages. »

Ainsi le temps et l'expérience, développant et complétant les bonnes institutions de Moïse, effaçaient le rachat indéfini, le jubilé, l'année sabbatique, toutes ces lois spéciales qui singularisèrent si longtemps les Juifs; ainsi la législation de ce peuple se rapprochait insensiblement de celle qui nous régit aujourd'hui. Toutes les fois qu'on interrogera l'histoire, elle nous laissera voir une double loi : la diversité domine chez les nations à leur origine; l'unité, l'harmonie apparaissent dans leur avenir.

Le contrat de louage, qui n'est autre chose que la vente d'un usage pour un temps limité, peut subir une distinction : on peut louer, soit une chose, soit une industrie. Parmi les choses, on loue des immeubles ou des meubles.

L'ancien langage français a introduit dans ces matières deux mots dont il est difficile de se passer : l'homme qui loue, qui *baille* son immeuble, s'appelle bailleur, d'où vient l'expression de bail; le

locataire, ou celui qui reçoit, qui prend, est le *preneur*.

A la campagne, lorsqu'un Juif loue à son prochain une maison *pendant l'hiver*, il ne pourra pas le renvoyer depuis la fête des tabernacles, fin de septembre, jusqu'à la fête de Pâques, fin de mars : il serait trop dur d'expulser un homme pendant cette mauvaise saison. En été, le bail est présumé fait pour trente jours ; dans les villes, quand il n'y a pas de fixation, le bail a lieu pour douze mois. Il en est de même pour les boutiques en tout lieu, parce que le déménagement est préjudiciable au boutiquier, qui déplace avec lui non-seulement ses meubles personnels, mais un magasin, et qui a besoin d'être connu dans le quartier qu'il habite : plus les frais d'établissement sont considérables, plus le bail est long. Suivant Siméon, fils de Gamaliel, celui du teinturier et du boulanger est de trois ans.

D'après la *mischna*, le bailleur est tenu de faire, c'est-à-dire d'entretenir la porte, avec les gonds et le pêne ; en un mot, tout ce qui requiert le ministère d'un ouvrier : le preneur est chargé de tout l'entretien pour lequel on n'a pas besoin d'ouvrier. Chez les Juifs, l'industrie professionnelle n'était pas très-développée ; la plupart des particuliers faisaient eux-mêmes leur pain ; la famille se suffisait à elle-même autant que possible. Il paraît qu'elle se chargeait aussi de laver, de blanchir les édifices, et qu'on s'adressait rarement à des ouvriers spéciaux.

Si la maison louée vient à s'écrouler, le bailleur

est tenu de la rétablir sur le même plan; il ne diminuera rien du nombre et de la dimension des fenêtres, si ce n'est d'accord avec le preneur.

Si la chute des maisons est une calamité fréquente en Palestine, il en est deux autres dont la loi doit également tenir compte, les sauterelles et la sécheresse.

Quand une terre est donnée à ferme, si la récolte est mangée par les sauterelles, brûlée du soleil, il y a réduction du fermage; mais il faut que le fléau se soit étendu sur la province entière.

La propagation d'une mauvaise herbe, de l'ivraie, parmi les moissons était un fléau fréquent en Palestine; Jésus-Christ, dans ses paraboles, y fait souvent allusion : la jurisprudence s'en occupe, et fait à tous les cultivateurs une obligation d'extirper l'ivraie. Si le locataire d'un champ ne veut pas le purger de l'ivraie, s'il dit au propriétaire : Que t'importe, puisque je te paie le loyer, les juges ne l'écoutent pas, car le bailleur peut répondre : Demain, tu sortiras de ce champ, et les mauvaises herbes seront pour moi.

Le thalmud contient des règles équitables et rationnelles sur le louage du bœuf, de l'âne, du chameau; nous n'en citerons qu'une, parce qu'elle est pittoresque, et nous montre en quel équipage on voiturait une mariée juive.

Un homme a fait marché, soit avec *un loueur d'ânes* et un cocher pour amener le char nuptial qui conduit une épousée à la maison de son époux,

soit avec des joueurs de flûte pour une noce ou pour un enterrement. Si par malice ou par erreur il les conduit ensuite dans un endroit où il n'y a personne, il faut leur payer le prix de la location convenue.

Lorsque, en fournissant à un ouvrier la matière première, on loue son industrie, il faut prévoir le cas où il gâtera l'objet qu'il était chargé de réparer ou de façonner, il en paiera la valeur : c'est une loi de tous les peuples. Molière met ces paroles dans la bouche du *Médecin malgré lui* : « Un cordonnier, en faisant des souliers, ne saurait gâter un morceau de cuir qu'il n'en paie les pots cassés, mais ici l'on peut gâter un homme sans qu'il en coûte rien. » J'ai donné à l'ouvrier, disent les rabbins, un coffre, une cage; il a gâté ces objets, il en paiera la valeur. L'architecte s'est chargé de démolir un mur; s'il brise les matériaux ou blesse une personne, il doit une indemnité. Si, pendant qu'il démolit le mur de droite, le mur de gauche tombe, il ne doit rien, à moins que la ruine ne résulte de l'ébranlement trop violent qu'il a donné¹.

Indépendamment des règles bibliques sur le salaire du cultivateur, nous lisons dans la mischna qu'il a le droit de se nourrir des fruits qu'il récolte. S'il travaille dans les figes, il ne mangera pas de raisins; dans les raisins, il ne mangera pas de figes. A tous on abandonne des concombres pour un de-

¹ Mischna, *Code x primus de damnis*, art. 3, Surenhusius, t. 4, p. 81.

nier, des dattes pour un denier. Suivant Éliézer, l'ouvrier ne doit pas manger plus que son salaire ; les sages laissent la chose à sa discrétion , pourvu qu'il ne soit pas *famélique*, et ne se fasse pas fermer toutes les portes.

En dehors des conventions par lesquelles on transfère soit la propriété, soit l'usage d'une chose, il en est dont le seul but est de la mettre en mains sûres et de la conserver : tels sont, dans la loi française, *le dépôt, le séquestre*. Moïse s'était occupé d'un contrat analogue, fréquent parmi les Juifs, et par lequel un homme donnait à un autre du bétail à garder, non pas en qualité d'associé, comme dans le cheptel, mais seulement de surveillant, de pasteur.

Suivant Moïse, un pareil gardien n'est pas tenu des cas de force majeure. Quand les bestiaux meurent de maladie, sont enlevés par l'ennemi, ou dévorés par un animal féroce, il est déchargé de toute responsabilité en jurant qu'il ne les a pas pris, et en rapportant les restes. Il n'est responsable que des cas de vol, contre lesquels il doit défendre le troupeau¹, et, suivant la mischna, du cas de perte, qui est l'effet de sa négligence.

Les rabbins, en appliquant cette loi au gardien mercenaire et à l'homme qui loue une chose, ne voulurent pas qu'on regardât toute attaque de bête féroce comme un cas de force majeure : c'eût été

¹ Exode, xxxii, 10 et suiv.

rendre la tâche du gardien trop facile. Un loup n'est pas force majeure, il en faut deux ; deux chiens qui se jettent sur un troupeau ne sont pas force majeure, à moins qu'ils ne viennent de deux côtés différents ; l'homme armé, le lion, l'ours, la panthère, le basilic, le serpent, sont des cas de force majeure ¹.

On est plus indulgent pour un homme, celui qui garde gratuitement ; on se contente de son serment dans tous les cas, même ceux de perte et de vol. On est plus sévère pour un autre, celui qui se fait prêter la chose gratis ; on exige de lui la restitution dans tous les cas, même ceux de force majeure, à moins que le propriétaire n'ait été témoin de l'accident ².

Le serment chez les Juifs était généralement décisive, c'est-à-dire il terminait la question, et l'on ne faisait plus de recherche contre celui qui l'avait prêté³ ; mais il n'en est pas de même à l'égard du dépôt.

L'homme qui a confié un dépôt commence par le redemander tant au depositaire qu'au maître de la maison habitée par lui, et qui pourrait être coupable de recel.

Pour que le serment soit déféré, il faut que le demandeur indique la mesure, le poids ou la forme de l'objet qu'il réclame ; s'il dit : Je t'ai confié, à titre de dépôt, une maison pleine ou une bourse pleine,

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 142.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 419.

³ Mischna, *De jurejurando*, cap. 6, art. 1, Surenhusius, t. 4, p. 309.

sans spécifier de quelle substance, le défendeur se libère en disant : Je n'en sais rien; voici ce que tu m'as donné¹.

Le serment du dépôt peut être demandé à la femme comme à l'homme, au parent comme à l'étranger, à l'incapable comme au capable.

Voici comment on faisait le serment du dépôt : rends-moi mon dépôt que tu as : — Je jure que je n'ai rien qui soit à toi. — Je t'adjure. — Amen.

Si le dépositaire infidèle, cédant à la crainte de faire un faux serment, et d'attirer sur sa tête le courroux du ciel, avoue sa faute quand on l'adjure, il est tenu d'accomplir, suivant la loi de Moïse, un sacrifice pour la faute légère, mais s'il jure, et si plus tard deux témoins prouvent son mensonge, il restituera le double de l'objet déposé.

DES OBLIGATIONS QUI NAISSENT SANS CONTRAT.

Indépendamment des contrats, des conventions par lesquelles il se crée des obligations envers ses semblables, l'homme est soumis, sans aucun engagement spécial, aux lois que Dieu grave dans sa conscience, notamment à ce principe fertile en conséquences dans toutes les législations : L'homme doit réparer le dommage qui est arrivé par sa faute². *La réparation des dommages* fournit à la mischna

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 313.

² Cod. civ., art. 1382.

le sujet de trois livres, et c'est à ce sujet que les docteurs ont rattaché presque toutes les questions de droit civil.

Tout dérive chez les Juifs de la paternité ; le père est à leurs yeux l'origine de toutes choses : les nations et leur histoire, la propriété, le droit pénal, l'alphabet même, dont les deux premières lettres veulent dire père, reconnaissent pour point de départ la paternité.

Les Juifs descendent d'*Ab-raham*, le père élevé ; le respect pour ce titre apparaît fréquemment dans leur langage, et même dans leurs distinctions juridiques : il y a quatre *pères* de l'impureté ; sont proscrits, le jour du sabbat, trente-neuf *pères* des actes, expression plus conforme à l'hébreu que celle d'œuvres mères ; il y a quatre *pères* des dommages, le bœuf, la citerne, le pasteur, l'incendie ¹.

Celui qui est cause d'un dommage est tenu à le réparer du meilleur de ses biens.

La taxation du dommage est faite devant le juge par des témoins ingénus et qui ont prêté serment, ce qui ressemble beaucoup à des experts ².

Les habitudes pastorales des peuples naissants ont obligé tous les anciens législateurs à s'occuper du bétail, de la manière dont on l'acquiert, dont on le garde, des dommages qu'il peut causer. A Rome,

¹ Mischna, *Ordo damnorum codex primus*, art. 1, Surenhusius, t. 4, p. 1.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 6.

la loi des douze tables n'oublia pas ce dernier sujet¹. Dans les campements des Hébreux, Moïse n'avait pas vu sans inquiétude, au milieu des femmes, des enfants et des ustensiles, des troupeaux de bœufs à la corne aiguë.

Moïse, que nous trouvons dans ce détail d'accord avec le droit romain, avait jugé que la responsabilité du maître est plus grave quand la férocité de l'animal est connue du propriétaire, qui aurait dû le renfermer, que si la bête est emportée par un accès de colère imprévu. D'après la Bible, mais avec plus de précision qu'elle, les docteurs tracèrent la distinction du bœuf *non suspect*, dont on n'a nulle raison de se méfier, et du bœuf *suspect*. Si le bœuf, avait dit Moïse, était furieux *depuis hier et avant-hier* ; pour rester fidèle à cette expression, les rabbins déclarent suspect le bœuf qu'on a dénoncé *trois jours* différents à son maître comme ayant frappé de la corne². Il redevient bœuf non suspect, à partir du jour où l'on a vu des enfants jouer avec lui, sans qu'il voulût les frapper.

Cette distinction influait sur la responsabilité du maître, dans le cas où un bœuf causait soit la mort d'un être humain, soit celle d'un autre bœuf.

Un bœuf a tué un homme ou une femme : alors, suivant un usage antérieur à Moïse, mais conservé par la Bible aussi bien que par la mischna,

¹ Justin., *Instit.*, iv, 9. Si quadrupes pauperiem fecisse dicatur.

² Bos cornu petere solitus, *Instit.*, iv, 9.

l'animal coupable était toujours lapidé; ce qui avait lieu par jugement, après une enquête. On ne pouvait manger la chair de la bête suppliciée. Ces procès criminels, faits à des animaux, sont une erreur commune à tous les peuples enfants; on attribue à l'animal la conscience, la volonté, le repentir. Pour descendre au niveau des hommes de son temps, Moïse rend le bouc émissaire passible des péchés d'Israël. Sur la prédication de Jonas, les Ninivites font jeûner leurs bestiaux. On croit l'animal libre et responsable, on en fait un homme; méprise bien concevable, puisque des générations antérieures, et plus naïves encore, en faisaient un dieu.

Si le bœuf homicide était suspect, son maître partageait la responsabilité de son crime, et devait être lapidé comme lui. Déjà Moïse avait permis de remplacer la peine capitale, pour le maître, par une indemnité graduée suivant la condition du mort, depuis soixante sicles d'argent, qui sont le maximum, jusqu'à trente sicles, prix d'un esclave. Mais la peine de mort, toujours infligée au bœuf, était peu intelligente, dure d'ailleurs; c'était faire subir au propriétaire, même innocent, une perte considérable. Les rabbins sentirent ces inconvénients. Pour restreindre une loi grossière, ils exceptent de l'arrêt de mort le bœuf de la veuve, de l'orphelin, du tuteur, de l'étranger¹.

Le bœuf consacré, c'est à-dire destiné par son

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 34.

maître au sacrifice, n'était pas non plus conduit au dernier supplice ; mais la consécration doit être faite en temps utile, c'est-à-dire avant le jugement. Pendant qu'on entraîne le bœuf à la lapidation, il ne sert à rien au maître de dire : Je le consacre ; s'il le tue, c'est inutilement : la chair de la bête est interdite à tout le monde.

Lorsqu'un bœuf en tue un autre, il n'encourt pas la peine de mort ; la loi ne voit qu'un dommage matériel à répartir entre le propriétaire des animaux qui ont combattu. Si le bœuf qui a tué l'autre était *non suspect*, il n'y a de faute imputable à personne ; on partage entre les propriétaires la valeur du bœuf qui survit au combat, et le corps de celui qui en est victime. Si le bœuf qui a causé l'accident était *suspect*, il fallait que le propriétaire de cet animal rendît un bœuf à l'autre.

Les docteurs qui savaient modifier les lois de Moïse, par le soin même qu'ils paraissaient mettre à les appliquer avec rigueur, trouvèrent cette dernière obligation bien sévère pour les pauvres ; ils en déchargèrent l'Israélite, dans le cas où le bœuf mort appartenait à un maître trop élevé pour avoir besoin de la réparation, ou trop vil pour la mériter, Dieu ou l'idolâtre ; ils le firent en s'appuyant sur la Bible.

Si le bœuf d'un Israélite frappe de sa corne un bœuf consacré, le propriétaire ne doit rien, car la loi dit¹ : Si l'on blesse le bœuf du prochain ; il ne

¹ Exode, xxi, 35.

parle point du bœuf consacré, qui est à Dieu. Si le bœuf israélite frappe de sa corne le bœuf d'un idolâtre, ce n'est pas encore le bœuf du prochain : point d'indemnité. Si le bœuf de l'idolâtre frappe le bœuf idolâtre, c'est bien le bœuf du prochain ; mais les deux propriétaires vivent en dehors de la loi de Moïse ; la distinction des bœufs en suspects et non suspects n'est pas faite pour eux ; dans ce dernier cas, l'indemnité sera toujours due ¹.

Chez les Hébreux, très-préoccupés de la filiation, chez ce peuple qui n'estimait chez la femme rien au-dessus de la fécondité, et qui, dans les villes prises d'assaut, détruisait dans le sein des mères le trésor qu'il jugeait le plus précieux au peuple vaincu, Moïse avait dû protéger par des lois spéciales les enfants à naître ; il avait prévu le cas où, soit des hommes en se battant, soit un bœuf d'un coup de corne, feraient avorter une femme : sauf la circonstance où la femme périssait, ce qui eût été assimilé à l'homicide, il s'était contenté d'une indemnité, mais il n'avait pas dit sur quelle base on devait la régler : les rabbins le firent. D'après leur décision, l'on estime la mère comme une esclave, et l'on se demande combien elle aurait valu de moins sur le marché à cause de cet avortement.

Relativement au dégât fait dans le mobilier, les animaux peuvent être excusables ou responsables ². L'animal domestique est responsable de sa dent,

¹ Mischna, *Codex primus de damnis*, Surenhusius, t. 4, p. 26.

² More Neboukim, pars 3, cap. 40, p. 457.

quand il a mangé pour sa nourriture ; de son pied, quand en marchant il a brisé ce qui était devant lui.

Il est excusable relativement à ce qu'il déchire sans le manger, à ce qu'il brise avec ses pieds de derrière.

Le maître de l'animal excusable paie la moitié du dommage, celui de l'animal responsable paie le tout.

Le bœuf est toujours responsable quand il cause le dommage dans la propriété même de la personne qui l'éprouve, attendu qu'il ne devait pas y entrer. L'homme, le loup, le lion, l'ours, la panthère, le léopard, ne sont jamais excusables.

On conçoit que l'homme, être intelligent et libre, soit toujours tenu de réparer complètement le dommage qu'il cause dans la propriété mobilière ; quant aux bêtes féroces, si la loi se montre sévère à leur égard, ou plutôt à l'égard de leurs maîtres, c'est que la possession de ces animaux dangereux, luxe oriental, ne peut être tolérée dans un état policé qu'à la condition d'une surveillance continuelle.

Lorsqu'un homme creuse une citerne sans y mettre de couvercle, Moïse lui fait payer le prix du bœuf ou de l'âne qui tombent et se tuent. Le progrès qu'auraient dû faire les rabbins, c'eût été non plus d'imposer une réparation pour les accidents, lorsqu'ils sont arrivés, mais de les prévenir en obligeant par un règlement administratif tout constructeur de citerne à la couvrir. Ils ne le firent pas ; ils

conservèrent littéralement le texte de Moïse. Les tendances progressives qu'ils surent parfois concilier avec la servilité pour le texte les abandonnent ici : Moïse n'a parlé que du bœuf et de l'âne. D'après la *mischna*, s'ils tombent avec leur charge, si cette charge se brise, on ne doit de dommages-intérêts que pour l'animal. Le père de famille n'en doit aucun pour les personnes qui lui appartiennent, son fils, sa fille ou ses esclaves ; s'ils se cassent bras ou jambes dans la citerne de leur père ou de leur maître, personne n'a le droit de s'en occuper.

Les décisions relatives aux dommages causés par le pasteur n'offrent pas d'intérêt.

Il est remarquable que la loi de Moïse et la *mischna* considèrent l'incendie comme un dommage entraînant des indemnités envers les particuliers, et non comme un crime punissable par la société. Voyant la loi de Moïse n'imposer à l'incendiaire que la réparation du tort causé, nous avons dû croire que le législateur des Hébreux avait seulement en vue l'incendie par imprudence ; mais il laissait une lacune relativement à l'incendie volontaire. Cette lacune, la *mischna* ne la remplit pas ; elle nous dit comme l'Exode ¹ : « Lorsqu'un homme allume du feu sur son fonds, il est responsable des dommages que la propagation de la flamme peut causer dans le champ d'autrui ; mais il cesse de l'être, ajoutent les docteurs, si ce feu, pour causer le dommage, a

¹ XXII, 6.

dû franchir une clôture haute de quatre coudées, la voie publique ou un fleuve. »

Ce texte fut appliqué à tous les incendies, non-seulement à celui qui dévore la campagne, mais à celui qui consume la pierre et le bois dans les villes. Les rabbins s'attachèrent surtout à bien préciser ce qu'il fallait entendre par ces mots bibliques, *l'homme qui allume du feu*; ce ne peut être qu'un individu. Le genre singulier employé par la loi divine empêche qu'en matière d'incendie le thalmud reconnaisse les complices : le coupable, ce sera l'homme qui aura matériellement, et après tous les autres, agi sur l'incendie pour le faire naître.

Celui qui met le feu par le ministère d'un sourd, d'un fou, ou d'un mineur, n'est pas responsable vis-à-vis la justice humaine : aucun texte de la loi ne le condamne; mais il est tenu vis-à-vis la justice divine. S'il met le feu par le moyen d'un homme possédant toutes ses facultés, c'est cet homme qui est responsable. Si l'un porte d'abord le feu, l'autre plus tard le bois, la faute tombe sur celui qui porte le bois; car c'est à son arrivée seulement que la flamme se développe. Si l'un met d'abord le bois, si l'autre apporte plus tard le feu, celui qui apporte le feu est responsable. Si un autre, venu plus tard, active la flamme, c'est celui-là qui est tenu; si le feu ne s'allume que par l'effet du vent, nul n'est responsable.

Les quatre pères des dommages ne contiennent pas toutes les occasions d'indemnité, les docteurs en ajoutent beaucoup d'autres. On regrette que,

dans une loi, le développement ne rentre pas tout entier dans les principes énoncés d'abord ; mais si l'unité peut être exigée d'une législation qui émane tout entière, à une même époque, d'un même pouvoir, comme le Code civil, il est rare de la trouver dans un recueil formé, comme la mischna juive, ou le Digeste romain, d'opinions empruntées à des jurisconsultes qui vivaient à des époques diverses, et professaient des doctrines opposées.

A la partie de la mischna relative aux dommages, les rabbins rattachent plusieurs sujets traités dans la Bible, la perte de la virginité, le vol et les outrages. La perte de la virginité, dans la loi de Moïse, avait pour conséquence, si la vierge n'était pas encore fiancée, le mariage avec une dot de cinquante sicles payée au père ; ou bien deux dots, l'une pour le père, l'autre pour la fille ; mais Moïse ne paraît pas avoir distingué entre la séduction et le viol ; les docteurs, qui font expressément cette distinction, rendent le mariage obligatoire pour l'auteur du viol, et ne lui permettent de s'en dispenser par aucune compensation pécuniaire.

Celui qui a séduit une jeune fille est tenu à trois réparations, celui qui a violé à quatre ; — celui qui a séduit est responsable envers la fille de la honte, du dommage et de la punition ; celui qui a violé est responsable en plus de la douleur.

Celui qui a violé boira dans le vase qu'il a souillé, c'est-à-dire il épousera la femme, qu'elle soit aveugle, boiteuse ou affligée d'un ulcère.

Quant à la réparation du vol, on connaît la loi de Moïse : celui qui a volé une chose doit en rendre deux fois la valeur, quand la chose est trouvée entière en sa possession; s'il en a disposé, le quadruple quand il s'agit de brebis, le quintuple s'il a pris des bœufs. Il importait surtout de décourager ce dernier vol, qui enlevait aux familles pauvres toute leur subsistance.

Dans le cas où le voleur ne pouvait pas payer la somme exigée par la loi, il était vendu comme esclave.

Relativement à l'indemnité, Moïse ne distinguait pas entre les vols simples et ceux que nous appelons qualifiés, et qui se compliquent de circonstances aggravantes, telles que l'effraction, l'escalade; seulement le législateur des Hébreux, autorisant la défense individuelle, avait permis de tuer le voleur qui s'introduit nuitamment, en forçant une demeure, ou par une percée souterraine. L'effraction, du temps de Moïse, consistait à creuser le sable du désert au-dessous de la tente : à Jérusalem on perçait la pierre des maisons. Hérode déclara que ceux qui perceraient ainsi les murailles seraient vendus à l'étranger comme esclaves. On sait que cette loi révolta les Juifs. On ne la retrouve point dans la mischna. Les Israélites, habitués à tirer, soit directement, soit par interprétation, toute leur législation des textes mosaïques, n'admettaient point qu'on vendît le condamné de leur race lorsqu'il pouvait payer l'indemnité biblique, ni surtout qu'on le vendît

à des idolâtres. Ils ne comprenaient l'esclavage légal que dans la maison d'un Juif, et jusqu'à la fin de la période septennale¹.

Moïse avait parlé des réparations dues pour les coups et blessures; les rabbins développèrent ces dispositions et réglèrent l'outrage, atteinte que les charnels contemporains de Moïse n'avaient pas su apprécier.

Celui qui blesse un homme doit une indemnité calculée d'après la mutilation, — la douleur, — le traitement, — la cessation de travail, — et l'ignominie. La mutilation : s'il y a œil crevé, main ou pied coupés, on considère le blessé comme un esclave sur le marché, et on se demande de combien sa valeur est diminuée.

La douleur : si le blessé a été frappé sous l'ongle par une broche ou par un clou, l'on se demande quelle somme un homme de sa condition voudrait accepter pour souffrir une douleur pareille.

Le traitement : le coupable est tenu d'en payer les frais, tant qu'il n'y a pas cicatrice définitive.

Le prix de la cessation de travail se règle d'après la profession; l'ignominie d'après la position sociale².

On doit cette indemnité même lorsqu'on blesse un esclave hébreu, c'est-à-dire un serviteur; mais, dans ce cas, on ne tient pas compte de l'ignominie, qui ne peut pas exister pour la classe servile, et le maître de l'esclave, le propriétaire de sa force et de

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 16, chap. 1.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 66.

son temps, ne lui doit rien pour sa cessation de travail. Quant à l'esclave kanaanéen, au véritable esclave, son maître n'est tenu à son égard à aucune réparation, les autres personnes la doivent.

La mischna évalue ainsi les indemnités à payer pour les outrages :

Celui qui donne à son prochain un coup au visage lui paie un sicle, suivant Juda; mais José de Galilée décide qu'il donnera une mine.

S'il donne un soufflet avec la paume de la main, il paie deux cents drachmes; s'il le fait du revers de la main, quatre cents drachmes; s'il déchire l'oreille, s'il arrache les cheveux, s'il crache sur son prochain, s'il lui arrache son manteau, s'il dévoile la tête d'une femme en public, insulte très-grave, il paie quatre cents drachmes ¹.

Les pères des dommages sont empruntés à la vie pastorale; le séjour dans les villes apprend à la jurisprudence à régler le cas où deux hommes se heurtent dans la rue, l'un portant une poutre, l'autre une amphore, et où l'amphore est brisée. Qu'arrivera-t-il si l'homme qui tient une lampe enflamme le ballot de lin qui est porté par un autre?

Dans la mischna, point de règlement administratif qui défende de jeter par les fenêtres de l'eau sur la voie publique; mais en ce cas, comme en celui de la citerne sans couvercle, on paiera le tort qu'on aura causé.

¹ Mischna, *Codex primus de damnis*, art. 6, Surenhusius, t. 4, p. 75.

Nous venons de voir comment la propriété juive, acquise primitivement par l'occupation, se transmet par les successions et par l'effet des obligations conventionnelles, comme l'échange, la vente; ou naturelles, comme la réparation des dommages causés. Un meuble ne change de maître que par l'attouchement; un immeuble, par l'argent, l'écriture, ou *la possession*. Nous avons reculé l'explication de ce dernier terme, tout à fait conforme à ce que les Romains nomment acquisition par l'usage, *usu capio*, parce qu'il suppose, comme elle, la mort de la propriété, l'instant où l'empreinte d'un premier propriétaire s'efface, et que c'est par la mort de la propriété qu'il est logique de finir son histoire.

L'Hébreu ne peut occuper par l'attouchement, si c'est un meuble, par la possession, si c'est un immeuble, que les choses sur lesquelles le cachet d'une propriété précédente ou n'a jamais existé, ou n'existe plus.

On peut devenir propriétaire d'une maison, d'un puits, d'une citerne, d'un colombier, d'un lavoir, d'un pressoir, d'un champ, soit aride, soit arrosé (distinction dont l'agriculture et la loi tenaient grand compte), d'*esclaves agricoles*, en un mot, de tous les immeubles, par une possession de trois ans. Après cette époque, les rabbins supposent que le possesseur est légitime propriétaire, et que seulement il a perdu son titre. Jusqu'à ce délai, la prescription

peut être interrompue par le précédent propriétaire; il faut qu'il réunisse deux hommes, les deux témoins nécessaires à toute constatation légale, et leur dise : Sachez que je n'ai ni vendu ni donné ce champ à cet homme; il en consomme les fruits par violence.

L'intervalle de trois ans parut aux jurisconsultes juifs trop long; il est important, pour l'agriculture, que nul terrain ne reste longtemps sans un propriétaire définitif et qui cultive avec sécurité. L'on interpréta les trois années par trois récoltes. Le champ qui ne donne qu'une récolte par année s'acquiert par une possession de trois ans; mais il en est qui présentent à la fois plusieurs cultures, qui donnent une moisson, des olives et des fruits dans la même année; pour acquérir ces champs, il suffit d'une possession de dix-huit mois, suivant Ismaël; de quatorze seulement, suivant Akiba.

Bien que la division du territoire en douze tribus et le maintien de cette distribution par le jubilé n'existassent plus depuis le retour de la captivité, les rabbins décident, sans doute pour rappeler imparfaitement l'immutabilité du partage primitif, que l'habitant de l'une des cinq provinces, Judée, Galilée, Samarie, Pérée, Batanée, ne peut acquérir d'immeuble par possession dans les autres.

Il faut empêcher que la possession, conçue pour rendre à une culture active, intéressée, les biens abandonnés par leurs maîtres, ne devienne une prime offerte à la ruse et à la violence. La possession doit

commencer de bonne foi : celui qui n'allègue aucune raison de sa jouissance n'est point un possesseur, suivant les Juifs. Si l'on dit à un homme : Que fais-tu sur ma terre ? et s'il répond : J'y reste, parce que personne ne m'a encore rien dit, il n'y a pas là de possession ; mais s'il réplique : Tu me l'as vendue, tu me l'as donnée, ton père me l'a vendue, ton père ma l'a donnée, il y a possession. Quant à l'héritier du possesseur, il n'est tenu de rendre aucune raison.

Les hommes introduits dans un bien par le propriétaire sur leur prière et dans leur intérêt, en d'autres termes, ceux qui s'y trouvent à *titre précaire*, suivant l'expression de la loi française, les ouvriers, les *colons partiaires* ou cultivateurs participant aux revenus, les jardiniers, les pasteurs, n'obtiennent jamais de possession valable : le mari n'en a point sur les biens de sa femme, la femme sur les biens de son mari, le père sur les biens du fils, ni le fils sur les biens du père : la faculté de se substituer au véritable propriétaire ne doit pas exister chez ceux auxquels on s'abandonne avec une confiance absolue. En France, la possession nécessaire pour acquérir un immeuble est beaucoup plus longue qu'en Palestine ; mais le Code civil et la mischna se proposent ici le même but. Ne pas souffrir que l'abandon des propriétaires préjudicie indéfiniment à l'agriculture, objet d'intérêt général ; attribuer le sol, avec le moins d'interruption possible, à des cultivateurs qui le fécondent avec ce zèle que donne la

propriété : telle est la pensée qui porte les deux législations à autoriser l'acquisition des immeubles par la possession. Empêcher que cette institution, remède créé pour des cas exceptionnels, ne devienne un but pour la violence et la spéculation déloyale; empêcher qu'une loi, faite pour suppléer le propriétaire qui néglige, ne devienne un moyen de supplanter le propriétaire qui se confie : telle est l'idée qui inspire aux deux législations les restrictions apportées à leur œuvre. L'unité du plan se révèle dans le Code civil et la mischna par des détails curieusement identiques.

PROCÉDURE ET PÉNALITÉ.

DE LA PROCÉDURE EN GÉNÉRAL.

Il importe de faire connaître la composition de la magistrature juive avant d'entrer dans les détails de la procédure qui avait lieu devant elle.

La mischna nous présente d'abord la *magistrature suprême*, le grand sanhédrin, composé de soixante et dix membres, plus un président, et siégeant à Jérusalem, dans le temple, pour juger une tribu entière, un faux prophète, un grand prêtre, déclarer la guerre arbitraire, autoriser les constructions publiques, investir les petits sanhédrins, condamner une ville pour apostasie ¹. Vient ensuite

¹ Tribus, pseudoprophetes, sacerdos magnus non nisi à 7 iudicum consensu judicantur. Bellum arbitrarium non nisi ex illorum

la *magistrature moyenne*, composée de petits sanhédrins de vingt-trois juges. Il y en avait dans toute ville qui comptait plus de cent vingt habitants (probablement cent vingt chefs de famille). Nous ne dirons pas cent vingt *feux* : cette métaphore, qui nous montre la famille du nord groupée autour de son foyer, n'est pas admissible en Palestine.

Si les membres du grand sanhédrin rappellent par leur nombre Moïse et les soixante-dix vieillards, le chiffre de vingt-trois, qui est celui des membres des petits sanhédrins, se justifie également par des raisons bibliques ¹.

La *magistrature inférieure* était composée de tribunaux de trois juges, assistés d'un scribe ou greffier. Il y avait un pareil tribunal dans chaque *ville* comptant moins de cent vingt habitants. Suivant quelques docteurs, une ville est l'endroit où se trouvent *dix oisifs*; s'il y en a moins, c'est un bourg. Il serait naturel de voir dans ces oisifs de riches propriétaires qui vivent de leurs revenus; mais les rabbins s'étaient attachés à préciser les expressions vagues de la Bible; leurs successeurs attachèrent un sens plus précis et plus positif encore à tous les mots écrits dans la *mischna* : les dix oisifs devinrent dix fonctionnaires attachés à la synagogue. On déterminait leurs attributions. Le lieu dans lequel ne se trouvent

autoritate suscipitur. Synedria tribuum non nisi horum nutu instituuntur. In nullam urbem sententia universalis apostasiæ fertur nisi ab hoc judicium collegio. *Mischna*, Surenhusius, t. 4, p. 213.

¹ *Mischna*, *De synedriis*, art. 5, Surenhusius, t. 4, p. 215.

pas dix hommes chargés de fonctions purement religieuses, n'aura point de tribunal ¹.

Les assemblées judiciaires des deux ordres supérieurs s'appelaient seules sanhédrins, et jugeaient les affaires capitales. Les tribunaux de la troisième classe se nommaient maisons de justice ; ils ne décidaient que des affaires civiles ou correctionnelles.

Cette organisation judiciaire fut contrariée par les affreux troubles qui signalèrent les dernières années de la nationalité juive : le grand sanhédrin, nous le savons déjà, n'exista que par intervalles. Dans les provinces, chaque gouverneur agissait à sa guise. L'historien Joseph établit en Galilée un conseil de soixante-dix membres, des tribunaux de sept juges dans les principales villes, se réservant la connaissance des affaires les plus importantes. Le même Joseph nomme, dans ses écrits, *le sénat* de Tibériade ; mais ce sénat ne répond nullement à l'idée que nous avons d'un sanhédrin, puisqu'il était composé de six cents personnes. Joseph a voulu désigner par ce mot tous les notables de Tibériade. Cependant les sanhédrins provinciaux, moins ambitieux, et dès lors plus tolérés par le pouvoir que le sénat de Jérusalem, eurent une existence plus constante. Les fils d'Hérode - le - Grand, Alexandre et Aristobule disaient avec mépris qu'ils feraient de leurs frères des greffiers de village,

¹ Campegius Vitringa, *Archisynagogus*, cap. 3, *officia decem otiosorum*. — Voyez un livre spécial du même auteur intitulé, *De decem otiosis ad sacra necessaria veteris synagogæ curanda deputatis*.

c'est-à-dire des scribes de sanhédrins provinciaux.

A Jérusalem se trouvent réunis les trois ordres de tribunaux : à la porte de la montagne de Sion, car elle était fermée par une enceinte, on rencontre une maison de justice à laquelle les affaires sont soumises. Si la question semble trop difficile aux magistrats, ils montent jusqu'à la porte du temple, où se trouve un petit sanhédrin qui décidera l'affaire. Si cette nouvelle assemblée ne peut elle-même résoudre la question, tous les juges entrent dans le temple, et vont soumettre le procès à la décision du grand sanhédrin, source suprême de la justice.

Le grand sanhédrin siège au temple, dans la salle du pavé de pierre, ou du moins il a le droit d'y siéger; car, au dire de Joseph, le palais où se rendait la justice à Jérusalem était dans la ville, et fût brûlé par les soldats de Titus, plusieurs jours après la destruction du temple ¹.

Suivant les rabbins, la salle dans laquelle siège un sanhédrin doit être entièrement circulaire, de sorte que tous les juges ou conseillers puissent se voir. Au milieu de cette espèce de cirque se trouvent deux scribes, ou greffiers, l'un à droite, l'autre à gauche; l'un d'eux recueille les votes pour l'acquiescement, l'autre les votes pour la condamnation: le jurisconsulte Juda en fit ajouter un troisième qui recueillait indistinctement tous les votes, et servait de scrutateur aux deux premiers.

¹ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv 6, chap. 35.

Derrière les juges siègent en ordre trois classes d'aspirants à la magistrature, ou *d'auditeurs*. Si l'on a besoin d'un suppléant, il est pris dans la première classe, ce qui amène une promotion dans les deux autres.

Dans les procès criminels, lorsqu'un des auditeurs dit : Je vais prouver par de bonnes raisons que l'accusé est coupable, on ne l'écoute pas ; s'il dit : Je vais donner la preuve de son innocence, les juges le font asseoir près d'eux ; il y reste toute la journée, et l'on écoute ce qu'il a de bon à dire.

La jurisprudence du grand sanhédrin faisait loi pour les simples Israélites, mais non pour les magistrats, qui devaient préférer à tout le texte de Moïse.

Si le sénat a donné un enseignement qui permette de transgresser un précepte de la loi, le particulier qui obéit à cette règle nouvelle est innocent, parce qu'il dépend du sénat ; mais lorsqu'un juge, s'apercevant de l'erreur, obéit à la règle, il est coupable, car il ne dépend point du sénat ¹.

Les juges qui composent les maisons de justice ne sont point des magistrats de profession : dans les causes pécuniaires et correctionnelles, on est jugé par trois personnes ; les deux plaideurs choisissent chacun un juge, et s'entendent pour désigner le troisième ; plus tard il fut décidé que ce troisième serait choisi par les juges eux-mêmes. Le juge ne

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 492.

peut refuser son mandat que s'il prouve qu'il est parent d'une des parties, ou s'il justifie d'une autre cause légitime d'empêchement ; autrement la désignation qu'on a faite devient une obligation pour lui.

Pour les questions pécuniaires, trois juges ; — pour le vol et les blessures, trois ; — pour le dommage causé, pour la restitution du double, du quadruple, du quintuple, trois ; — pour la violence, la séduction, la calomnie, trois ; — mais, suivant les sages, le calomniateur est jugé par vingt-trois personnes, parce que la peine de ce coupable, étant celle qu'il a voulu faire infliger, peut devenir capitale ¹. La calomnie dont s'occupe la loi, c'est la dénonciation fautive ou le faux témoignage porté contre un homme devant les juges.

Des fonctions judiciaires et du témoignage on exclut comme indignes le joueur, — les usuriers de profession, — ceux qui apprennent aux pigeons à voler, de manière à ramener dans leur colombier les pigeons d'autrui, — ceux qui portent au marché les fruits de la septième année, car, pendant cette époque de jachère religieuse, il fallait vivre sans aucune spéculation des fruits spontanés de la terre.

Maimonides donne un superbe commentaire de cette loi, qui flétrit les joueurs ; c'est la morale la plus haute et la plus large : « Le joueur ne sera ni

¹ Mischna, *De synedriis*, cap. 1, art. 1, Surenhusius, t. 4, p. 207.

juge ni témoin, parce qu'il s'applique à une chose qui ne contribue pas à *l'ordre du monde* ; c'est un des fondements de la loi que personne sur la terre ne peut s'appliquer qu'à deux choses : à l'étude de la loi, pour que notre âme se perfectionne dans la sagesse, ou à un travail professionnel qui contribue à l'ordre du monde ¹. »

Ordre du monde ! travail que la Providence attend de l'humanité ! Moïse en concevant ses lois, le manœuvre en posant une pierre sur une autre, chacun suivant sa force y contribue avec un mérite égal. L'ordre du monde est un plan de campagne dont les grands hommes conçoivent l'ensemble comme des généraux, mais il suffit au soldat de connaître le détail d'exécution qui le concerne ; sa conscience le lui apprend.

Pour citer les témoins devant la justice hébraïque, nul officier public n'intervenait ; le plaideur lui-même disait : Je vous adjure de venir et de me rendre témoignage de ce que tel dommage m'a été causé par un tel, — de ce qu'il me doit une compensation double, quadruple, quintuple, — de ce qu'il a séduit ma fille et l'a trompée, — de ce que mon fils m'a frappé, — de ce que mon prochain m'a blessé, — de ce qu'il a mis le feu à ma récolte ².

Quand le témoin refuse de venir, s'il est prouvé qu'il avait connaissance de l'affaire, il est punissable.

¹ Maimonides, *Comment. sur la Mischna*. — *De synedriis*, Surenhusius, t. 4, p. 221.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 304.

Si un homme, debout dans la synagogue, dit : Je vous en adjure tous, si vous savez un témoignage en ma faveur, venez le rendre ; nul n'est tenu légalement de venir jusqu'à ce qu'il ait été désigné par son nom.

Le plaideur doit convoquer ses témoins lui-même, et non par le ministère d'un envoyé.

Le témoin peut répondre : Je jure que je n'ai aucun témoignage à rendre dans ton affaire. On n'est pas puni quand on n'est pas témoin oculaire, quand on n'est que *témoin de la bouche d'un témoin*, quand on est incapable, indigne, ou dispensé du témoignage pour cause de parenté ¹.

La loi juive, plus scrupuleuse ici que la nôtre, exclut du témoignage l'ami de chaque partie, c'est-à-dire, car une loi doit tout définir, celui qui a été garçon de noce ; l'ennemi, c'est-à-dire l'homme auquel par inimitié on a refusé d'adresser un mot pendant trois jours ².

Avant d'interroger les témoins, les juges les rassemblent tous, et, par une allocution générale, leur

¹ Hi censentur ex propinquis : Frater, patruus, avunculus, sororius, maritus amitæ et materteræ, vitricus, socer, uxoris sororis vir. Ipsi nempe cum filiis et generis suis : at privignus solus. R. Jose ait, hanc esse R. Akibæ δευτέρωσιν, Mischnam antiquam sic habuisse : patruus, patruelis et quicumque hæreditatem ejus adire potest ; et quicumque illi affinis est ipso illo tempore. Si affinis fuerit atque soluta sit affinitas, jam habilis est. R. Jehuda : nihilominus si, mortua filia filii ex illa superstitent, propinquus est. Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 222.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 223.

représentent l'horreur du faux témoignage : cette allocution est très-belle. Dans les affaires capitales, on dit aux témoins : « Ne donnez pas comme positif ce que vous croyez savoir par suite d'une conjecture, ou d'après le bruit public ; ne l'affirmez pas, quand même vous le tiendriez d'un témoin oculaire ou d'un homme digne de foi. N'oubliez pas que, si nous devons prononcer la sentence, c'est de vous qu'elle dépend : votre devoir est plus grave dans une affaire criminelle que dans une affaire civile. En matière civile, le tort causé par un faux témoignage peut se réparer par de l'argent ; mais aujourd'hui, si vous mentez, le sang du condamné et de la race qui serait sortie de lui, sera sur votre tête jusqu'à la consommation des siècles ¹. »

Après ce discours, qui ne manque pas d'impressionner les témoins, on les fait sortir ; puis, comme avait fait Daniel, on les interroge séparément en l'absence les uns des autres ², en commençant par le plus âgé. En matière civile, si le témoin dépose ainsi : Cet homme m'a dit : Je dois quelque chose au demandeur, sa déposition ne prouve rien, parce que les Juifs ont l'habitude de dire : Je dois à un tel, de peur de passer pour riches et d'être volés. — Déposition nulle encore si le témoin dit : Un tiers m'a raconté cela. Pour qu'il y ait témoignage concluant, il doit dire : *Devant moi et d'autres témoins,*

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 229.

² Code d'instruction criminelle, art. 316.

*le défendeur a confessé à son adversaire qu'il lui devait deux cents drachmes*¹.

En matière criminelle, les juges adressent au témoin *sept* questions : dans quelle période de sept ans ? (si les Grecs avaient des olympiades, les Juifs comptaient des périodes de sept années, divisées par le sabbat de la terre;) — dans quelle année? — dans quel mois ? — quel quantième du mois? — quel jour de la semaine ? — à quelle heure ? — et dans quel lieu ?

Dans les affaires civiles, et pour les questions si fréquentes de souillures et de purifications, quand les juges recueillent les voix, c'est le plus âgé et le plus considérable qui opine le premier; mais dans les affaires criminelles, on redoute pour l'accusé cette influence de l'âge et de l'autorité. Les juges opinent en commençant par le plus jeune.

Les juges délibèrent seuls, les trois juges décident à la majorité. Si deux juges sont d'avis contraires, et si le troisième refuse de se prononcer, on en adjoint deux nouveaux. On peut aussi dire aux plaideurs : Apportez un complément de preuves d'ici à trente jours². S'ils ne le faisaient pas, après ces trente jours, la procédure était périmée.

Après la délibération on fait entrer les parties; le juge le plus âgé les appelle par leurs noms, et dit à l'un : Tu as gagné ta cause; à l'autre : Tu es

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 224.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 224.

obligé. Nul juge sorti de l'audience ne doit dire au plaideur : *J'ai jugé en ta faveur, ce sont mes collègues qui t'ont condamné. Qu'ai-je pu faire ? ils avaient la majorité.* L'indiscret, dit le roi Salomon, n'est pas moins coupable que le calomniateur¹.

Dans les affaires criminelles, l'instruction est la même, à presque tous les égards, que dans les affaires civiles. Les différences nous prouvent combien les législateurs ont toujours redouté la condamnation d'un innocent. Non-seulement, dans toute affaire capitale, au lieu de trois juges il en faut vingt-trois, mais des privilèges nombreux sont accordés à la défense sur l'accusation. Les affaires civiles se décident à la simple majorité; dans les affaires criminelles, il suffit d'une voix de majorité pour absoudre, mais il en faut deux pour condamner. Les professions indignes empêchent d'être admis comme témoin à charge; mais tout homme, sans exception, peut être témoin à décharge. Jusqu'à l'exécution, les juges qui ont condamné peuvent se rétracter, ceux qui ont absous ne le peuvent pas.

Si le jugement est un acquittement, on le prononce le jour même des débats. Si c'est une condamnation, il faut attendre jusqu'au lendemain pour mieux réfléchir.

Aussi ne juge-t-on jamais d'affaire criminelle la

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 224.

veille du sabbat et des fêtes ¹, pendant lesquelles les juges ne se rassemblent pas.

DROIT PÉNAL.

PRINCIPES GÉNÉRAUX.

Les analogies qui existent entre le thalmud et la loi française, relativement au droit civil, ne sont pas moins frappantes lorsqu'il s'agit du droit pénal, surtout dans les principes généraux. Ce que la loi ordonne, disent les rabbins, est imposé également à tous : les peines dont elle menace sont écrites également pour tous ².

Lorsque deux peines sont prononcées, la plus forte est seule appliquée ³.

Si, le jugement rendu, un condamné s'échappe, aussitôt qu'il est repris on ne le juge point de nouveau : s'il se trouve deux témoins qui déclarent que la cause de cet homme a été jugée par tels juges, sur la déposition de tels témoins, la sentence est exécutée.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 226.

² Charte de 1830, art. 1^{er} : Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.

³ DROIT HÉBRAÏQUE. Qui duplici supplicio tenetur graviori plectitur. Si quis flagitium commiserit quod diversas pœnas commereatur graviori plectitur. Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 252.

DROIT FRANÇAIS. EN CAS DE CONVICTION DE PLUSIEURS CRIMES OU DÉLITS, la peine la plus forte sera seule prononcée. *Code d'instruction criminelle*, 365.

On comprendra que nous refusions à cette dernière disposition l'approbation que nous donnons aux premières : les lenteurs d'un second procès sont préférables à cette loi, qui met la vie des hommes à la merci de deux témoins.

Les Égyptiens, par des raisons fort bien exposées par Diodore, et qui ont dicté à nos législateurs l'article 27 du Code pénal ¹, ne suppliciaient jamais une femme enceinte avant l'accouchement. Cette règle n'est pas écrite dans les lois de Moïse, toutefois elle était probablement suivie par les Hébreux ; mais l'abus s'en mêla, l'exécution des jugements fut retardée par des grossesses supposées ; la mischna refuse tout sursis fondé sur cette cause, *à moins que la femme ne soit déjà sur un siège pour accoucher.*

DES PEINES.

Les supplices capitaux, d'après la loi de Moïse, étaient la lapidation, le feu et le bois. Les rabbins conservent les deux premiers supplices, tout en y introduisant des détails qui rendaient, à leur avis, le châtiment moins cruel. Quant au bois, nous avons interprété ce mot par crucifiement, nous fondant sur les analogies de la législation hébraïque avec celles de l'Égypte et de l'Abyssinie ; mais nous devons avouer qu'aux yeux de plusieurs commen-

¹ Si une femme condamnée à mort se déclare, et s'il est vérifié qu'elle est enceinte, elle ne subira la peine qu'après sa délivrance.

tateurs le bois veut dire la potence, et que cette interprétation fut celle des rabbins. Dans la pendaison, nous trouvons suspension, puis étranglement. Les rabbins décomposent le supplice en ses deux parties : voulant échelonner les peines, et faire de la lapidation la plus infamante de toutes, ils appliquent la suspension aux cadavres des lapidés : la strangulation reste seule pour former un supplice spécial. Dans la mischna figure une autre peine, celle du glaive. Bien qu'elle paraisse étrangère à la loi de Moïse, il n'y a d'innovation qu'en apparence : les rabbins ont examiné les textes, ils ont vu que le principe du talion était proclamé. Il leur a semblé qu'on en ferait une juste application, si l'on frappait du fer l'homicide dont le fer est l'arme habituelle. Ils ont encore vu qu'au temps de Josué les habitants des villes idolâtriques étaient passés au fil de l'épée ; ils ont codifié ces principes, et déclaré que les habitants de la ville idolâtrique seraient punis par le glaive.

Ils disposent ainsi de quatre supplices. La mischna les énumère dans cet ordre, indiquant, suivant elle, une gradation de sévérité : la lapidation, le feu, le glaive, la strangulation ¹.

Pour faire connaître comment s'appliquait la la-

¹ Mischna, *De synedrîis*, cap. 7, Surenhusius, t. 4, p. 237.

Est lapidatio durior combustione et combustio gravior gladio et gladius durior strangulatione. Fagius, *Targum Hierosolymitanum*, cap. XII, *paraph. in Deut.*

pidation, nous reproduirons presque littéralement le texte dramatique du thalmud.

Après le jugement, on fait sortir le condamné pour qu'il soit écrasé de pierres. Le lieu de la lapidation n'est pas celui du jugement, car il est écrit : Fais sortir le blasphémateur ¹.

L'histoire de Daniel, qui fit ramener Suzanne au lieu où se rendait la justice, et qui sut prouver son innocence lorsqu'elle était entraînée à la mort, a vivement frappé l'esprit des docteurs; ils veulent qu'en pareille circonstance un autre Daniel puisse faire triompher la vérité. Lorsqu'on emmène un condamné à mort, un des huissiers tenant un drapeau reste à l'entrée du lieu où l'on a rendu la justice, un autre, monté sur un cheval, va se poster à une telle distance du premier, qu'il puisse le voir commodément; alors si quelqu'un se présente aux juges, et déclare que le condamné est innocent, le premier huissier agite son drapeau, le cavalier part à toute bride et ramène le condamné. Bien plus, si le condamné lui-même prétend avoir quelque chose à dire pour sa justification, on le ramène jusqu'à quatre et cinq fois, pourvu qu'il y ait quelque fondement dans ses paroles. S'il prouve son innocence à ce dernier instant, on le renvoie libre; s'il en est autrement, on l'entraîne pour être lapidé. Un héraut le précède en faisant cette proclamation :

Cet homme, *un tel*, fils *d'un tel*, est conduit à la

¹ Levit., xxiv, 14.

lapidation pour *tel crime* ; les témoins du fait sont *un tel et un tel*. Si quelqu'un peut prouver que le condamné est innocent, qu'il s'avance et donne ses raisons ¹.

Quand le condamné se trouve à dix coudées du lieu de la lapidation, cette idée nouvelle dans la religion juive, que les crimes sont effacés par la confession et le repentir, apparaît avec solennité ; l'on ordonne au condamné de faire sa confession. On doit, disent les docteurs, l'exiger de tout homme avant de le livrer au supplice ; celui qui avoue aura place dans l'autre vie. On s'appuyait ici d'un texte biblique : Josué ne fit pas lapider Achan, fils de Zaré, sans avoir obtenu de lui l'aveu de son crime ². Si le condamné ne sait quel crime avouer, il dira : Que ma mort serve d'expiation pour tous mes péchés. S'il persiste à soutenir son innocence, et se croit perdu par les mensonges des témoins, il dira : Que ma mort serve d'expiation pour tous les péchés que j'ai commis, mais non pour celui dont on m'accuse.

A quatre coudées du lieu de la lapidation, on lui ôte ses vêtements ; la tête seule de l'homme sera voilée : le corps entier de la femme reste couvert.

La lapidation, telle qu'elle est décrite par Moïse, était un supplice lent et cruel ; les rabbins y ajoutèrent une chute qui avait pour but d'avancer la mort du coupable, tout en conservant à l'exécution

¹ Mischna, *Tractatus de synedriis*, art. 6, Surenhusius, t. 4, p. 233.

² Josué, VIII, 19.

le caractère mosaïque, la lapidation par le peuple.

Le lieu de la lapidation était une éminence égalant la hauteur de deux hommes; c'est de là que l'un des témoins précipitait le condamné pour qu'il tombât sur le flanc; s'il tombait sur la poitrine, on le remettait sur le côté. S'il est tué par cette chute, il est satisfait à la loi; sinon un autre témoin soulève une pierre, et la lance sur la poitrine du condamné. S'il meurt du coup, la loi est satisfaite; sinon tout Israël jette des pierres. Les cadavres des lapidés sont pendus; mais, suivant les sages, on ne suspend ainsi que les condamnés dont il importe le plus de faire un exemple, les ennemis de Jéhovah: le blasphémateur et l'idolâtre. L'homme est suspendu la face tournée vers le peuple, la femme la face tournée vers la potence; c'est un dernier égard accordé à sa pudeur. Plusieurs rabbins pensent même que la femme lapidée ne doit jamais être pendue¹.

Tout en conservant le supplice du feu, les rabbins s'efforcent de le rendre plus expéditif, et par conséquent moins barbare; il leur semble qu'en faisant avaler du plomb fondu au coupable, on aura le double avantage de le brûler, suivant la lettre de Moïse, et de le tuer instantanément: c'est le système qu'ils adoptent. Vainement leur oppose-t-on comme preuve d'une tradition contraire l'histoire de la fille d'un prêtre, qui s'était prostituée, et qui fût brûlée vive avec des fagots, ils répondent: Les

¹ Mischna, *De Synedrîis*, cap. 6, art. 1, 2, 3, 4, Surenhusius, t. 4, p. 235.

sénateurs de cette époque ne connaissaient pas la loi¹.

Voici comment, d'après la mischna, doit s'appliquer le supplice du feu : Le condamné est entouré de fumier jusqu'aux genoux, moyen sûr pour le tenir immobile ; on entoure son col d'un linge très-fort, couvert d'un linge plus doux : l'humanité rabbinique veut lui épargner un frottement trop rude, et le tuer sans lui causer de gêne. Le collier qu'on vient de former est tordu par deux hommes, jusqu'à ce que le coupable ait ouvert la bouche toute grande ; alors on lui verse dans le gosier du plomb fondu qui descend dans ses entrailles, et les brûle.

Par ce supplice le coupable pouvait mourir étranglé ; mais, dans ce cas, les docteurs ne trouvent pas la loi satisfaite. Le Pentateuque ordonne de *brûler* ; on ouvrira la bouche du cadavre avec des tenailles, et le plomb fondu sera versé.

La peine du glaive est la décollation ; jamais elle n'a lieu par la hache. Les Juifs avaient l'habitude de voir cette arme dans les mains du sacrificateur ; ils ne voulurent pas avilir la dignité de l'homme en lui infligeant le trépas de l'animal.

Pour étrangler, on enterre le coupable dans le fumier jusqu'aux genoux ; on exécute tous les préliminaires de la peine du feu, mais avec le collier de linge on serre le coupable jusqu'à ce qu'il expire.

Les suppliciés ne sont pas ensevelis dans le sé-

¹ Mischna, *De synedrüs*, art. 2, Surenhusius, t. 4, p. 237.

pulcre de leurs pères. Le grand sanhédrin a fait creuser deux tombes, l'une pour les lapidés et les brûlés, l'autre pour ceux qui sont morts par le glaive et la strangulation ; ils y restent jusqu'à la complète dissolution des chairs : on ne porte que les ossements dans les tombeaux de famille. « Les parents sont tenus de saluer les juges et les témoins, comme pour leur dire : Soyez persuadés que nous n'avons aucun ressentiment contre vous, car vous avez déposé et jugé en conscience. »

L'affliction des parents est un deuil de cœur, dit la mischna, mais ils ne peuvent rendre aux suppliciés les honneurs du grand deuil, qui consiste à déchirer ses habits, à marcher en tête du cortège funèbre sans chaussures, l'épaule nue, à faire accompagner le corps par des joueurs de flûte et des pleureuses.

On voit qu'une flétrissure suit jusqu'au tombeau ceux qui ont été frappés par arrêt de la magistrature, mais en dehors de toute légalité, les rois juifs, qui furent presque tous des tyrans, avaient le droit de vie et de mort sur leurs sujets. Lorsqu'un homme est exécuté par suite d'une ordonnance royale, ses parents n'héritent pas ; ses biens sont confisqués au profit du prince, mais le supplicié n'est pas déshonoré. On le dépose immédiatement dans le tombeau de famille, et ses parents l'honorent par le grand deuil.

Après les supplices capitaux, se place, dans toute loi barbare, la mutilation : Moïse ne l'ordonnait que

dans un seul cas ; on coupait la main de la femme qui avait porté l'atteinte la plus grave à la dignité virile. La mischna ne parle point de cette cruauté : nous en concluons qu'elle avait disparu des mœurs. Cependant tous les faits en Palestine ne furent point régis par la loi. Les despotes qui, depuis le retour de la captivité, dominèrent cette contrée, infligèrent souvent des supplices arbitraires et cruels : Flavius Joseph, gouverneur de Galilée, se vante d'avoir apaisé une sédition en faisant couper une main au chef des factieux. Joseph lui accorda pour toute grâce que ce serait la main gauche, et qu'il se l'abattrait lui-même ; ce qui fut fait.

Comme les enfants, les jeunes peuples ont été presque tous élevés à force de coups, les coups sont une punition correctionnelle qui fut en usage sur toute la terre, qui subsiste dans le code militaire de plusieurs nations européennes ; le mode d'infliger cette peine était chez les nègres, les Égyptiens, et les Hébreux, au temps de Moïse, la bastonnade ; mais, pendant leur séjour chez les Babyloniens et les Perses, les Juifs modifièrent l'instrument correctionnel ; ils rapportèrent de leur exil le modèle d'une espèce de knout, tel qu'on l'employait dans les armées perses, et la bastonnade devint *flagellation*. Les détails donnés par la mischna sur cette peine ont de l'intérêt, parce qu'elle fut littéralement appliquée à la personne du Christ.

Pour flageller on attache les deux mains du condamné à une colonne ; un serviteur public (un

de ces hommes armés de fouets qui font encore la police dans les contrées orientales, et qui servaient dans les sanhédrins d'huissiers et de bourreaux), saisit le vêtement du coupable, et l'arrache sans remarquer s'il le déchire ou le découd, jusqu'à ce qu'il ait mis la poitrine à nu. Il y a près du condamné une pierre sur laquelle monte le bourreau, pour dominer les épaules du patient. Il tient un fouet dont la lanière est tressée de telle sorte que de simple elle devient double, de double quadruple; le manche est long d'une palme.

Combien de coups seront donnés au coupable? Moïse a dit : Jamais plus de quarante. Pour être sûr de ne pas dépasser ce nombre, on en appliquait trente-neuf. Le bourreau les compte par trois, il frappe le premier et le troisième sur la poitrine, le second sur le dos. Le rabbin Juda veut que l'on use complètement de la latitude accordée par Moïse, et que l'on donne quarante coups. Où frappera-t-on le dernier? sur le dos ¹.

Les peines que nous venons d'analyser sont toutes corporelles et barbares. Quant aux châtimens propres aux nations civilisées, la prison et l'amende, le premier, qui n'existait pas au temps de Moïse, et ne servait, sous les rois, qu'à retenir provisoirement les coupables, commence à se montrer comme résultat d'une condamnation dans le thalmud; mais combien cette peine est barbare encore! Lorsqu'un

¹ Mischna, *De punis*, art. 11, 12, 13, Surenhusius, t. 4, p. 289.

homme, flagellé trois fois pour des fautes graves, ou quatre pour des fautes légères, retombe dans un délit entraînant la même peine, on le juge incorrigible. Il est enfermé dans la *prison dure*, espèce de cage de la dimension d'un homme. On l'y nourrit de pain d'orge *jusqu'à ce qu'il crève*; c'est le mot du thal-mud : subir cette peine s'appelle boire l'eau d'amertume, et manger le pain d'angoisse ¹.

L'amende, dans la mischna comme dans la Bible, est déguisée sous forme de sacrifice religieux ou de réparation civile; mais les docteurs introduisent dans leur Code deux peines morales inconnues aux contemporains de Moïse : le retranchement et l'excommunication.

Les docteurs se sont préoccupés de cette phrase, répétée souvent dans le Pentateuque : *Il sera retranché de son peuple* ². Elle indiquait, sans contredit, la peine de mort : ainsi, nous lisons dans le Lévitique ³ : L'homme qui boira le sang sera retranché de son peuple; plus loin, comme commentaire de cette phrase : — Je mettrai ma face contre cet homme, et je l'exterminerai de son peuple ⁴. — Un autre passage plus formel dit, en parlant du même coupable, *Il mourra* ⁵.

¹ Si quis loris cœsus reciderit, jussu judicum arçæ inditus hordeo cibatur donec venter ejus rumpatur. Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 252.

² Exod., xxx, 33; xxxi, 14.

³ vii, 27.

⁴ xvii, 10.

⁵ xvii, 14.

Au temps des rabbins, l'adoucissement des mœurs ne nécessitait plus et n'admettait plus l'extrême rigueur mosaïque : traduire retranchement, *kereth*, par peine de mort, c'eût été multiplier le dernier supplice, l'appliquer à l'homme qui faisait un usage profane du parfum sacré, à celui qui buvait le sang d'un animal : la loi l'ordonnait sans doute ; les contemporains de Moïse l'avaient ainsi comprise et appliquée ; mais les docteurs reculèrent devant cette sévérité. La menace de retrancher un homme est mise par la Bible dans la bouche de Dieu ; les docteurs profitèrent de cette formule, commune à toutes les lois mosaïques, pour restreindre l'application de la peine de mort ; le retranchement fut à leurs yeux un châtement céleste ; Dieu punira les coupables, soit en cette vie par une mort violente et prématurée, soit en l'autre par la damnation.

Le coupable, en subissant la flagellation, se rachat de la vengeance divine ¹.

Les rabbins, qui limitent et adoucissent les châtements matériels, développent au contraire une peine morale dont l'influence annonce, depuis Moïse, un grand progrès dans le caractère juif, c'est l'excommunication. Les docteurs ne s'en disaient point les inventeurs, ils en montraient l'origine dans le vingt-troisième chapitre du Deutéro-

¹ Omnes rei exterminii (*Kereth*) postquam vapularunt (*flagellati sunt*) ab exterminio liberi sunt. Mischna, Surenhusius. t. 4. p. 290.

nome, qui exclut du temple l'eunuque, le bâtard, les gentils; toutefois ce sont les docteurs qui ont classé les degrés de l'excommunication, prévu les cas dans lesquels il faut l'appliquer, et qui, suivant Maimonides, sont au nombre de vingt-quatre¹: mépriser un envoyé du sénat, appeler un Israélite esclave, ne pas comparaître en justice après avoir été légalement cité, ne pas exécuter un jugement, conserver chez soi une chose nuisible, chien enragé, échelle fragile, vendre aux gentils un immeuble en Palestine, insulter un docteur de la loi, etc. L'excommunication, dont l'église catholique fit un emploi célèbre, fut surtout appliquée par les Juifs lorsqu'ils perdirent le droit de prononcer des condamnations temporelles, lorsque l'exclusion de la synagogue fut la seule peine qu'ils pussent s'infliger entre eux; cette nécessité de chercher dans la loi religieuse des compensations à l'impuissance séculière existait avant la prise de Jérusalem. Hérode laissait rarement aux autorités juives le droit de prononcer des condamnations à mort; les gouverneurs romains le leur interdirent expressément.

Il y a trois degrés d'excommunication, *niddui*, *hhérem*, et *schammata*. On pourrait les traduire par interdiction, excommunication, anathème. Pour comprendre l'expression de *niddui*, si nous interrogeons les mots de la même racine, nous trouverons *naddèh*, éloigner, repousser, rejeter;

¹ Maimonides, *De Studio legis*, VI, 13.

niddâh, séparation, règles des femmes, femme qui les éprouve, et qui doit être écartée du camp; nedeh, prix de la prostitution, rejeté des offrandes par Moïse. D'un verbe qui signifie consacrer, vouer à la destruction, maudire, les Hébreux ont tiré le mot de hhèrem, qui ne veut pas dire seulement excommunication, destruction et chose maudite, mais encore filet de pêcheur, instrument d'extermination dans les mers. Nous en rapprocherons lhermèsch, la faux qui frappe de mort les végétaux. Schammata vient de haschmèd, exterminer, anéantir : le niddui sépare, le hhèrem voue, le schammata anéantit.

La plus légère de ces peines, l'interdiction, le niddui, peut être prononcée par tout Israélite contre un autre¹. Il est vrai qu'on pouvait réclamer devant les juges, qui maintenaient l'interdiction justement portée, et la faisaient retomber sur son auteur quand elle se trouvait inique. L'interdit ne peut approcher personne, pas même sa femme, plus près que quatre coudées, ne doit ni se raser, ni se laver; cependant ses travaux n'en souffrent pas; il peut être loué comme ouvrier, louer des ouvriers lui-même, enseigner la loi ou être enseigné.

S'il ne s'amende pas et ne fait pas lever l'interdiction au bout de trente jours, on porte la peine à soixante ou quatre-vingt-dix jours; s'il demeure in-

¹ Maimonides, *De Studio legis*, vi, 11. — Selden, *De Jure naturali*.

corrigible, l'excommunication est prononcée. Ce n'est point sans graves formalités qu'on peut rendre cet arrêt; il faut trois avertissements hebdomadaires donnés le second jour de la première semaine, le cinquième de la seconde, le second de la troisième: vingt-trois juges décident. L'arrêt solennel est proclamé dans le temple, au son des cornes et des trompettes: les trois cents prêtres qui doivent assister à la cérémonie en portant chacun un exemplaire de la loi, les trois cents lévites qui embouchent autant de trompettes, nous paraissent une exagération rabbinique.

L'homme frappé du *bhèrem*, c'est-à-dire excommunié, n'entre plus dans la synagogue; nul ne lui parle, ne boit, ne mange avec lui; mort pour les travaux de l'âme comme pour ceux du corps, il ne lit pas la loi, on ne la lui lit pas; il ne peut être salarié ni salarier; on ne peut le faire travailler que juste pour soutenir sa vie ¹.

L'excommunication correspond à l'interdiction *aquá et igne* des Romains, à la mort civile des Français. Les Juifs savaient faire subir aux édifices mêmes cette mort religieuse; ils semaient le sel sur les ruines d'une ville maudite ².

L'excommunié peut obtenir l'absolution par son repentir; elle est accordée avec les solennités qui ont entouré la condamnation.

¹ Maimonides, *De Studio legis*, VII, 3.

² Jean Morin, *Exercitationes; excerpta a Talmude Babylónico*, p. 24.

Le schammata, anathème, est prononcé sans espoir de retour. Comme, du reste, ses effets ne le distinguent pas du hhèrem, plusieurs auteurs n'ont reconnu que deux degrés dans l'excommunication juive¹.

DES CRIMES.

Pour classer les crimes et délits nous avons pu, dans la loi mosaïque, adopter un ordre logique, et ressemblant à la division du Code pénal français, nous l'avons pu parce que le désordre absolu du Pentateuque n'offrait nulle indication, mais aussi nulle entrave, et nous laissait entièrement le choix du plan. Dans le thalmud il existe un ordre; cet ordre, bien que fort inférieur à celui qu'on pourrait tracer en s'inspirant des législations modernes, fera cependant loi pour nous. Les rabbins n'ont pas réuni les crimes en se fondant sur leur nature, mais sur celle de la peine encourue; ils ont rapproché les cas réservés à la lapidation, au feu, au glaive, à la strangulation. Nous ne détruirons pas un ordre qui fait partie intégrante de leur système, et qui correspond entièrement pour eux à la gravité des crimes.

SONT LAPIDÉS : L'homme qui commet ce qu'on pourrait appeler l'inceste en ligne directe, c'est-à-dire qui a commerce avec sa mère; — l'épouse de

¹ Selden. *De Synedrüs.*

son père, assimilée à sa mère; — sa bru, comparée à sa fille; — avec une personne de son sexe; — l'homme ou la femme coupables de bestialité. Dans ce cas, disent les rabbins, l'homme ou la femme ont péché, la bête n'a rien fait de mal; cependant, comme elle est cause de la mort d'un homme, elle sera lapidée; il ne faut pas qu'un jour on dise, en la voyant conduire par les places : Voici la bête qui a causé la lapidation d'un tel.

Le blasphémateur, c'est celui qui a prononcé avec insulte le nom de Jehovah en toutes lettres, *iod hé vav hé*: c'est là le nom ineffable auquel les Juifs attribuaient un pouvoir magique, croyance partagée par de célèbres chrétiens¹. Maimonides, qui voit un égal blasphème dans l'usage irrévérencieux du mot Adonai², nous paraît d'accord avec la raison, mais non pas avec le véritable esprit thalmudique.

Quand le témoin répète devant le sanhédrin le blasphème proféré par l'accusé, tous les juges se lèvent et déchirent leurs robes, *qui ne doivent pas être recousues*³. Cette scène eut lieu dans le procès du Christ. Maimonides pense qu'on déchire sa robe pour le blasphème d'un Israélite, mais non pour le blasphème sans importance d'un gentil⁴; il ajoute que chacun des juges pose la main sur la tête du

¹ Origènes, *Contra Celsum*, lib. 5.

² Maimonides, *De idolatriâ*, II, § 10.

³ Mischna, Surcnhusius, t. 4, p. 242.

⁴ Maimonides, *De idolatriâ*, II, § 13.

blasphémateur, en disant : Que son sang retombe sur sa tête ¹ !

L'idolâtre. L'idolâtrie à craindre au temps de la jurisprudence juive, c'était le culte des dieux grecs, et surtout des empereurs romains, de Tibère, de Caligula. Quant aux idoles de Babylone et de la Phénicie, elles avaient perdu tout prestige ; les Juifs, après la purification du temple par les Maccabées, ne redescendirent plus jusqu'à ces dieux ². Les renseignements que la mischna nous fournit sur leur compte n'étaient, pour les Juifs eux-mêmes, que des curiosités historiques.

Bel-zébus et Bel-phégor présidaient, l'un à la luxure mâle, l'autre à la luxure femelle ; pour les honorer on se mettait nu devant eux. On adorait l'image de Mercure en lui jetant une pierre ³. Dans toutes les religions antiques, Mercure ou ses équivalents, Thot, Hermès, fut d'abord une pierre ; elle était adorée comme représentation d'un dieu plus grand, la montagne dont on l'avait détachée. Tous les passants se faisaient un devoir religieux d'ajouter à la ressemblance en joignant une pierre à la première : on ne disait pas la statue, mais le *monceau* de Mercure.

Maimonides proscrit l'emploi des images, non-

¹ Maimouides, *De Idolatriâ*, II, § 14.

² Idola Judæi post purgatum templum a Machabæis nunquam colnerunt. *Bibl. rabb.*, t. 1, p. 395.

³ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 243. — Vossius, *De Origine idolatriæ*, liv. 2, p. 474. 475.

seulement comme idoles, mais comme ornements. Le Décalogue a dit, sans distinction : « Vous ne ferez pas d'image devant moi. » Les passants pourraient prendre pour dieux les figures consacrées à la décoration d'un palais. Les images en relief sont prohibées avec une rigueur spéciale, parce que le Décalogue nomme les figures *taillées* avant les autres. Maimonides ne défend pas seulement d'adorer les statues; il présente la peine de la flagellation comme applicable au sculpteur qui ferait des bas-reliefs pour un édifice, mais il autorise les images plates, telles que les tableaux, les fresques, les tapisseries.

Cette distinction du relief et de l'image plate est poursuivie, dans le traité de Maimonides sur l'idolâtrie, jusqu'aux minuties les plus puérides ¹. Vous ne porterez pas l'anneau sur lequel se trouve une figure en relief, mais vous pourrez sceller avec, parce qu'il ne laissera qu'une empreinte en creux. Vous pouvez porter l'anneau dont la gravure est en creux, mais vous ne scellerez pas avec; l'empreinte serait en saillie.

Il est difficile, pour l'intelligence française, de suivre les rabbins dans ces questions étroites et subtiles. Ils se demandent si l'on adore une idole, quand on se courbe pour ramasser une pièce d'argent qu'on a laissée tomber devant sa statue. Maimonides ne craint pas de résoudre la question par

¹ Maimonides, *De Idolatriâ*, III, § 13.

l'affirmative ¹. Moïse a dit : Vous ne planterez aucun bois autour de l'autel (il s'agit des forêts saintes). Les rabbins proscrivent dans le temple les colonnes de bois, et les veulent toutes de pierre.

*L'homme qui offre son fils à Moloch*² : cette superstition consistait à brûler l'enfant dans les bras de l'idole, ou bien à le faire courir à travers des feux allumés. Les docteurs innocentent celui qui fait passer son fils dans les flammes devant Bel-phégor ou devant Nabo, parce que cet acte ne fait officiellement partie que du culte de Moloch. Le père n'est pas coupable s'il porte son fils à travers la flamme : un texte de la Bible suppose que l'enfant marche ; quelques rabbins veulent même qu'il saute.

Le devin qui rend des oracles en parlant par les aisselles, c'est le ventriloque. On l'appelle *aob*, c'est-à-dire outre, parce qu'il est rempli de vent, et fait entendre un bruit sourd.

Le devin qui parle par la bouche, idehóni, c'est-à-dire l'homme qui sait. Si les devins sont lapidés, on ne punit que de la réprimande l'Israélite qui les consulte.

Le profanateur du sabbat ; celui qui maudit son père ou sa mère, qui viole une vierge fiancée.

Le séducteur qui conseille l'apostasie : c'est le laïque qui dit au laïque : Il y a un dieu à tel endroit ; voici ce qu'on lui donne à boire, voilà ce qu'il

¹ Maimonides, *De Idolatriâ*, III, § 10.

² Qui dederit de semine suo Moleco.

mange : on attend de lui tel bien, tel mal. La loi ne tend d'embûches à personne, excepté à cet homme. S'il parle ainsi à deux témoins qui en rendent témoignage, il est appelé en justice et lapidé. S'il ne parle qu'à un seul homme, celui-ci doit dire : J'ai des amis qui ont envie d'adorer ce dieu ; si le coupable est prudent, et n'ose pas redire devant eux les mêmes paroles, les témoins se cachent derrière une muraille, alors celui qu'on a voulu conduire à l'idolâtrie prie le séducteur de lui répéter en secret son discours ; s'il répète, l'interlocuteur lui dit : Comment abandonner notre Dieu qui est au ciel, pour aller nous prosterner devant du bois et des pierres ? Si le séducteur se repent et se rétracte, tout est bien ; mais s'il dit : Oui, nous devons le faire, oui, c'est notre devoir, les témoins cachés derrière la muraille le saisissent, le conduisent aux juges, et le lapident ¹.

Le magicien. Du magicien qui produit un changement dans la nature, la mischna distingue expressément l'escamoteur qui *fait semblant* de le produire : le premier sera condamné, l'autre absous ².

Malgré la sévérité des rabbins à l'égard de la magie, la tradition, pour symboliser sans doute leur profonde intelligence, prête à beaucoup d'entre eux des actions merveilleuses. La mischna, grave et sage, ne se livre pas à ces récits fantastiques : parcourez

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 245.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 246.

la glémara, vous y trouverez autant de merveilleux que dans la Bible, mais avec moins de grandeur et de poésie : d'un côté les miracles, de l'autre les prodiges monstrueux. On l'a dit par une antithèse latine très-heureuse : *Non miraculis sed portentis delectantur rabbini*. Rabbi Asché vit un magicien qui manquait d'habits se tirer du nez plusieurs aunes de drap. Qui n'eût mieux aimé voir Moïse changer d'un coup de baguette la décoration du désert ! Un docteur très-expert en magie parvient à faire un homme, mais ne sait pas lui donner la parole ¹. Un vendredi les rabbins Chanina et Osaïa, ces modèles de chasteté, songeaient qu'ils n'avaient rien à manger pour le jour du sabbat, ils lurent dans le livre *Iggereth hal ietsirath handam*, lettre sur la création de l'homme, et soudain un veau gras sortit de terre. Le Juif Zehiri revenait d'Alexandrie sur un âne qu'il avait acheté dans cette ville ; au milieu de la route la monture change de forme, et le Juif se trouve à cheval sur un morceau de bois ². Qu'allait faire Zehiri dans Alexandrie, dans cette ville de la cabale et de la théurgie, dans cette ville où Porphyre et Jamblique devaient un jour lutter de miracles avec le christianisme, et faire mouvoir les statues de pierre des dieux ? Ne savait-il pas que dans les rues d'Alexandrie erraient des êtres ambigus, œuvres du laboratoire magique ; hommes ou animaux en

¹ Ghemara, sanhédrin, vii, 9. — Cocceius, p. 277.

² Ghémara, Sanhédrin, vii, 9. — Cocceius, p. 279.

apparence, ils changent de forme quand on les fait boire? Il aurait pu s'enquérir près du Juif Jannœus. Ce brave homme s'arrête dans Alexandrie, près d'une fontaine, et demande à boire; une femme du pays lui offre une coupe remplie d'eau, mais les gouttes qui tombaient à terre se changeaient en scorpions. L'Israélite, justement effrayé, fait avaler ce breuvage maudit à la sorcière qui le présentait; elle devient ânesse. Jannœus la monte et la conduit au marché, mais, au milieu de la place publique, l'ânesse reprit sa première forme, et l'on vit Jannœus à cheval sur une femme.

Un dernier coupable que la lapidation menace, mais n'atteint pas, c'est *le fils incorrigible et rebelle*.

SONT BRULÉS :

Celui qui a commerce en même temps avec une femme et sa fille;

La fille d'un prêtre, quand elle se prostitue.

PÉRISSENT PAR LE GLAIVE :

L'homicide,

Les habitants d'une ville tombée dans l'idolâtrie.

L'homicide est celui qui frappe son prochain avec une pierre ou avec le fer, qui le jette dans une eau ou dans un feu dont il est impossible de sortir. Dans tous les cas, il y a homicide si la mort s'ensuit.

Celui qui pousse un homme dans une eau ou dans un feu dont il était possible de sortir est innocent, bien que l'homme poussé y soit mort.

Celui qui excite un chien ou un serpent contre un homme est absous; s'il applique sur le corps un serpent pour le faire mordre, les rabbins le condamnent, les sages l'absolvent.

Si l'homicide se mêle à d'autres personnes sans qu'on puisse le distinguer, toutes sont absoutes, bien que Rabbi Juda, prenant un moyen terme, les condamne toutes à la prison dure.

Tous les meurtres ne sont pas coupables; on peut tuer, sans encourir aucune peine, l'homme qui court après son prochain pour l'assassiner, ou qui veut commettre un viol sur une fiancée ¹.

Les jeunes prêtres ont le droit d'assommer, sans aucune procédure, celui qui dérobe des objets sacrés dans le temple ².

Le droit d'asile, créé par Moïse pour soustraire à la vengeance des familles le meurtrier involontaire, fut respecté par les docteurs; ils introduisirent, dans cette partie de la loi biblique, comme dans toutes, plus de régularité. Par leurs soins, l'auteur d'un meurtre trouve, à tous les embranchements de route, des poteaux sur lesquels est écrit *refuge*; ils indiquent le chemin de Jérusalem, ou de l'une des cités inviolables: arrivé dans l'asile, le meurtrier n'est plus jugé par les vieillards, le grand sanhédrin députe des officiers qui lui amènent le fugitif; on l'examine. S'il a tué sans le vouloir, on

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 249. — More, Neboukim, pars 3, cap. 40, p. 459.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 253.

le condamne à la résidence dans une ville de refuge.

Comme exemple de meurtre involontaire, Moïse cite le bûcheron qui laisse échapper sa hache ; les rabbins nous parlent aussi de la faux qui se démanche, de la pierre lancée au hasard, et qui vient frapper un homme ; mais, habitant les villes, les docteurs nous entretiennent surtout du maçon qui laisse tomber le cylindre de pierre polie avec lequel il étendait le plâtre en guise de truelle, et qui tue un passant ; du tonneau qu'on descendait d'une fenêtre, suspendu à une corde, et qui s'est dégagé de ses liens. Le meurtre accidentel d'un étranger n'entraîne aucune condamnation ; la résidence n'est pas imposée au serviteur du sénat qui flagelle par son ordre, si le patient vient à succomber ; point de condamnation contre le père ou le maître, lorsque, sans intention de leur part, le fils ou le disciple meurt d'une correction trop violente. Il en est autrement si le fils ou le disciple est parvenu à la virilité, à cet âge où son père n'a plus le droit de le faire lapider.

La sentence rendue, le condamné part pour la ville de refuge, escorté de deux légistes ; car le plus proche parent du mort, *le vengeur du sang*, veut peut-être le tuer en chemin. S'il paraît, les légistes lui diront : Ne joue point le rôle de vengeur ; le meurtre est arrivé par accident.

La peine de la résidence n'a rien d'infamant. Si les habitants de la ville de refuge veulent rendre

quelque honneur à leur hôte, il doit leur dire : Je suis homicide ; s'ils répondent : Notre intention reste la même, il peut accepter l'honneur offert ¹.

L'obligation de ne pas sortir de la ville est absolue. Si le meurtrier l'oublie, le tuer est un droit pour tout le monde ; pour le vengeur du sang, c'est un devoir ².

Cette claustration dure jusqu'à la mort du grand prêtre ; pour que le condamné ne la désire pas et ne la hâte point par ses prières, la famille du souverain pontife, sa mère surtout, si elle existe encore, est tenue de fournir les vivres et les vêtements au réfugié ³.

Attendre que le grand prêtre soit mort pour quitter le refuge ! mais que faire si l'on a commis le meurtre dans un instant où il n'y avait pas de grand prêtre, si l'on a tué le grand prêtre même, si le meurtrier lui-même est grand prêtre ? Dans tous ces cas, on restera dans l'asile jusqu'à la fin de ses jours.

La mischna décide, d'après l'exemple donné plus d'une fois au temps des suffètes, que les habitants d'une ville idolâtrique seront punis par le glaive. Il est vrai que la Bible a dit : Détruis les cités kanaanéennes, égorge les habitants, rassemble et brûle leurs dépouilles ; il est vrai que Josué, fils de Nun, exécuta rigoureusement cette sentence. Mais, après

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 281.

² *Preceptum est in manu vindicis ; facultas in manu eujusvis.*

³ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 279.

l'occupation de la Palestine, le grand sanhédrin jugea-t-il une seule fois et fit-il détruire avec des formes légales une ville israélite tombée dans l'idolâtrie ? L'histoire ne le dit pas ; les rabbins se livrent à leur imagination, quand ils détaillent les règles suivies dans ces circonstances ¹.

Le sénat envoie secrètement des espions dans la ville suspecte, puis quand il est constaté que la majorité des habitants est séduite, deux disciples des sages reçoivent la mission de donner à la ville un avertissement solennel. Est-il méprisé, tout Israël prend les armes ; on assiège la cité, le mur tombe ; des tribunaux se constituent sur les places ; deux témoins suffisent pour convaincre un homme d'idolâtrie. Le massacre juridique n'épargne ni les enfants ni les femmes : il a lieu par le glaive, si la majorité des habitants a commis l'idolâtrie ; il a lieu par la pierre, si, de compte fait, il se trouve que la minorité seule doit être punie.

Dans le second cas, le mobilier des coupables considérés comme idolâtres isolés passe à leurs héritiers ; dans le premier, on entasse sur la place publique et l'on brûle toute la richesse des condamnés ; on excepte les fruits non détachés de la terre. La Bible n'a pas dit, *Tu cueilleras*, mais *Rassemble et brûle*. Les étrangers domiciliés depuis trente jours dans la ville coupable sont considérés comme habitants. Cette description, tracée par Maimonides, est une

¹ Maimonides, *De Idolatriâ*, cap. iv.

déduction fort logique de la Bible et de la mischna. Cette application des règles bibliques à des faits qui ne se sont pas réalisés nous fait connaître les procédés de l'esprit rabbinique ; elle contribue à montrer de quelle manière la Bible a produit le thalmud.

SONT ETRANGLÉS :

Celui qui frappe son père ou sa mère. Il n'est puni que si le coup laisse une marque.

Le plagiaire qui vole un Israélite pour en faire un esclave.

Le prêtre qui résiste à l'édit du sénat; le faux prophète, c'est-à-dire celui dont les prophéties sont mensongères.

Celui qui prophétise au nom d'une idole, qui dit, par exemple : Ainsi parle Jupiter.

L'homme qui a commerce avec la femme d'autrui.

Celui qui accuse calomnieusement la fille d'un prêtre.

Celui qui pèche avec elle.

SONT FLAGELLÉS :

L'homme qui commet ce qu'on pourrait appeler un *inceste en ligne collatérale*, c'est-à-dire qui a commerce avec sa sœur, la sœur de son père ou de sa mère, la sœur de sa femme, celle de son oncle, — avec une femme pendant ses règles (grand adoucissement de la loi. Moïse, dans ce cas, punissait de mort¹). On flagelle aussi le violeur de ces lois de

¹ Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo et revelaverit turpi-

convenance qui formaient de véritables castes en Palestine, c'est-à-dire, celui qui a commerce avec une veuve, s'il est grand prêtre; avec une femme qui a été répudiée ou qui a déchaussé, s'il est né prêtre; avec une bâtarde ou une néthinéenne, s'il est israélite; avec une israélite, s'il est bâtard ou néthinéen.

La désobéissance à toutes les lois de Moïse qui sont d'un intérêt secondaire, est punie par la flagellation. Ce châtiment s'applique à l'homme qui dévore des reptiles, à l'imitation des psyllés égyptiens, ou qui goûte à l'une des viandes déclarées impures et abominables; à celui qui mange la part des prêtres dans un animal sacrifié, des fruits non décimés, un membre détaché d'un animal vivant¹; au nazaréen qui boit du vin, à l'homme qui se rase la tête. Moïse avait défendu de se couper les angles de la barbe. Les rabbins distinguèrent la barbe en cinq pointes : deux à la mâchoire supérieure, l'une à droite et l'autre à gauche; autant à la mâchoire inférieure; la cinquième au milieu du menton : l'on était flagellé si l'on en rasait une seule. Cette loi s'applique seulement à l'homme; les docteurs permettent à la femme de raser sa barbe, quand elle a le malheur d'en avoir. On flagelle encore l'homme qui se fait des écorchures ou des incisions en signe

tudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui. Levit., xx, 18.

¹ Mischna, Surenhusius, t. 6, p. 313.

de deuil, celui qui se tatoue. Cette opération se pratiquait surtout à l'aide de substances noires et rouges. L'homme est punissable s'il s'imprime sur le corps, soit des dessins, soit des paroles; il n'est pas condamné s'il a tracé les caractères, et ne les a pas encore marqués par les incisions; s'il a fait l'incision et n'y a pas encore mis la couleur; mais une fois la couleur mise, le tatouage est indélébile, et le coupable est puni par la flagellation ¹.

Même peine pour celui qui attèle ensemble le bœuf et l'âne ², pour l'homme et la femme qui revêtent des habits étrangers à leur sexe. Les docteurs appliquent la peine du fouet à toutes les infractions légères dont Moïse n'a pas déterminé le châtement. Ainsi le Pentateuque défend aux rois d'avoir beaucoup de chevaux, d'argent, de femmes : nous avons signalé la ridicule prétention des thalmudistes, qui s'attribuent le droit de fouetter le monarque quand il péchait contre ces règles.

DE QUELQUES PROCÉDURES SPÉCIALES.

DU SACRIFICE POUR L'HOMICIDE.

Le Pentateuque contient deux procédures exceptionnelles et barbares : nous voulons indiquer la génisse immolée pour expier un homicide quand

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 286.

² Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 144.

le coupable n'a pas été retrouvé, — l'épreuve des eaux amères ou de jalousie.

Les Juifs observèrent longtemps ces deux procédures comme prescrites par le ciel. Même après le retour de la captivité, lorsqu'un homme avait été tué sans qu'on trouvât le coupable, les sénateurs de la ville la plus voisine sacrifiaient près du cadavre une génisse expiatoire ; ils la *décollaient*, suivant le rite de Memphis, puis ils se lavaient les mains avec solennité. Les Juifs avaient généralisé ces expiations ; ils sacrifiaient un bouc à l'occasion de tout crime moins important que le meurtre, et dont l'auteur n'était pas saisi ¹ ; mais le progrès social introduisit des améliorations dans ces rites barbares, et finit par les proscrire entièrement. En se lavant les mains près d'un cadavre, les sénateurs ne se contentent plus de prononcer la formule indiquée par le Pentateuque, ils expriment par leurs paroles en quoi consistent les devoirs et la responsabilité de l'autorité publique : « Si cet homme a été tué, ce n'est pas que notre vigilance ait négligé quelque chose pour la sûreté des chemins ; ce n'est pas que nous ayons manqué de surveiller tous les voyageurs. Si cet homme a été tué, cela n'a pas dépendu de nous². »

Aux yeux des contemporains de Moïse la décollation de la génisse et le lavement des mains semblent

¹ Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 293.

² More Nebonkim, pars 3, cap. 40, p. 459.

avoir déchargé l'humanité de toute responsabilité pour le meurtre commis ; mais la *mischna*, comprenant mieux les intérêts de la justice, dit expressément : Si l'homicide est retrouvé après la cérémonie expiatoire, il subira le supplice. Maimonides, essayant toujours de justifier par le raisonnement les rites bibliques, présente même la décollation de la génisse comme un moyen de retrouver le coupable. Ce sacrifice, dit-il, rassemblait sur le lieu du crime beaucoup de personnes : il était impossible qu'on ne parlât pas du meurtrier ; et ces conversations entre gens du voisinage pouvaient le faire découvrir. Cette idée ingénieuse n'avait pas inspiré la décollation de la génisse, imitée des sacrifices égyptiens comme tous les rites expiatoires des Hébreux, mais l'on s'intéresse aux efforts d'une intelligence élevée qui veut concilier la logique et l'autorité de saints livres. L'examen et le respect sont à la fois naturels à l'homme ; il est né pour joindre au raisonnement, dans son essor le plus libre, la vénération la plus humble et la plus soumise pour un livre infallible, un livre écrit du doigt de Dieu, et plein de mystères, qui est le monde.

DE L'EAU AMÈRE OU DE JALOUSIE.

Si les docteurs sentirent la nécessité de rendre le sacrifice pour l'homicide plus rationnel qu'il ne l'eût été, suivant le texte de la Bible, on doit penser qu'après la captivité de Babylone la jurisprudence juive

fut contraire à l'épreuve barbare des eaux amères , et chercha les moyens d'en restreindre l'emploi.

Le mari qui soupçonne l'adultère de sa femme, sans en être sûr, a deux voies à prendre : ou la répudier sans douaire, ou la poursuivre judiciairement, et demander contre elle la peine de l'adultère, la mort.

Il y a lieu de soupçonner pour le mari lorsque , après avoir défendu à sa femme tout rapport avec un certain homme , *il entend dire* qu'elle s'est trouvée avec lui dans un lieu secret. Sur la foi de qui doit-il admettre cette nouvelle ? Le mari, dit un jurisconsulte, peut répudier sans douaire ou poursuivre, quand même il n'aurait appris l'entrevue de la femme et de l'amant *que de l'oiseau qui vole* ; suivant d'autres, il ne soupçonne légalement que si la nouvelle a fait scandale, si c'est un sujet de conversation *pour les femmes qui filent au clair de la lune*.

Si le mari suit la voie du procès, sa mère, ses autres femmes, sa fille, née d'une autre épouse, ne sont pas reçues comme témoins à charge contre l'accusée, mais seulement comme témoins à décharge. On les suspecte à bon droit d'inimitié. L'histoire a prouvé la sagesse de cette loi. Ce sont les calomnies de la mère d'Hérode et de sa belle-sœur Salomé qui causèrent le supplice de Marianne.

Pour éviter la répudiation, ou le procès criminel, la femme soupçonnée peut demander l'épreuve de l'eau amère, qui a lieu seulement dans le temple de Jérusalem.

Cette épreuve n'est admise qu'en cas de doute ; aussi ne l'accorde-t-on pas à la femme qui a confessé l'adultère à son mari, qui a été convaincue par des témoins oculaires. On en dispense celle avec laquelle le mari a eu des relations conjugales tandis qu'il la menait à Jérusalem : cette réconciliation éteint la plainte en adultère¹.

Lorsque la femme légalement soupçonnée est dans le cas de réclamer l'épreuve, le mari la somme d'avouer l'adultère. Sur son refus, il la conduisait au magistrat du lieu, auquel il demandait deux légistes pour l'accompagner à Jérusalem, de peur qu'en route une réconciliation avec sa femme n'arrêtât la procédure.

A Jérusalem, la femme paraît devant le grand sanhédrin ; on cherche à obtenir d'elle un aveu. Le président lui dit : Fille très-chère, peut-être un excès de vin t'a entraînée au péché ; c'est peut-être ton caractère enjoué ou ton extrême jeunesse qui t'ont perdue ; peut-être avais-tu beaucoup de voisins dépravés. Voyons, ne nous force pas à écrire, pour l'effacer avec de l'eau, ce saint nom dont l'homme ne doit tracer les caractères qu'avec une crainte respectueuse.

En effet, dans l'épreuve de l'eau amère, le prêtre devait écrire : Que *Dieu* te maudisse... que *Dieu* fasse pourrir ta cuisse... Il fallait ensuite qu'il lavât

¹ Code civil, art. 272.

ces paroles. Il prie la femme de lui épargner ce manque de respect pour le nom de Dieu.

Si la femme, cédant aux instances du président, dit : Je suis souillée, elle déchire elle-même son contrat de mariage, et n'a plus de douaire à réclamer de son mari ; mais on ne lui inflige pas le supplice des adultères, car il n'y a de preuve décisive que son aveu. Si elle dit : Je suis pure, on la conduit à la porte orientale du temple, ou porte de Nicanor, lieu consacré à l'épreuve des eaux amères, à la purification des mères qui viennent d'enfanter, et des lépreux. Un prêtre arrache les vêtements de la femme sans regarder s'il les déchire ou les découd, jusqu'à ce qu'il lui ait mis le sein à nu ; il lui dénoue aussi les cheveux. Rabbi Juda craint que cela ne devienne *un jeu pour les jeunes prêtres* ; il ne veut pas, si la femme est belle, qu'on lui dévoile le sein ni qu'on abandonne ses cheveux au vent. Tant pis pour elle, répondent les sages ; il faut la couvrir de confusion.

Si la femme a des vêtements blancs, on les couvre d'un voile noir ; si elle a des bijoux d'or, des colliers, des boucles d'oreilles, des anneaux, on les lui retire ; on la ceint au-dessus des mamelles d'un lien d'osier.

Suivant les commentateurs, c'était une dérision de ses recherches et de sa coquetterie. Les corsets n'étaient pas entièrement inconnus dans l'antiquité ; s'ils n'étaient pas d'un usage universel, c'est qu'ils étaient peu commodes ; à défaut de balcine, on les

portait d'osier, *pour être plus mince et plus élégante.*

Au moment où la femme a subi cette toilette, le public peut la voir; la ville entière est admise à ce spectacle, excepté les serviteurs et servantes de la femme accusée, pour qu'elle soit écrasée de confusion, et qu'elle ne trouve nulle part un visage dévoué.

Les femmes peuvent approcher, cette vue leur servira de leçon.

La coquette doit être punie par où elle a péché, disent les rabbins. Samson aima les femmes, elles charmèrent ses yeux, voilà pourquoi les Philistins les lui crevèrent. Absalon était fier de sa chevelure, il fut pendu par les cheveux; il avait abusé de dix concubines de son père, il fut attaqué par dix lances; il avait volé trois cœurs, le cœur de son père, le cœur du grand sanhédrin, le cœur d'Israël; il eut le cœur percé de trois dards.

Le mari de la femme qui subit l'épreuve lui met entre les mains une offrande grossière, dans une corbeille d'osier; c'est du pain d'orge, sans huile, sans encens, pain qu'on doit jeter aux animaux après la cérémonie. Tout se passe du reste ainsi qu'il est prescrit par la Bible; on soulève par un anneau une dalle du temple pour prendre la pincée de terre qu'il faut mêler avec le breuvage.

La femme coupable, disent les docteurs, n'a pas cessé de boire que son visage devient livide, ses yeux se gonflent, les veines apparaissent sur tout

son corps, les prêtres disent : Jetez-la dehors, jetez-la dehors, que sa mort ne souille pas le temple. Si elle a fait quelques bonnes œuvres, l'effet des eaux est suspendu. Il y a des mérites qui retardent cet effet pendant un an, d'autres pendant deux ou trois. Que l'homme, dit un docteur plus confiant que les autres dans l'intelligence de la femme, que l'homme enseigne à sa fille l'Écriture-Sainte; car si jamais elle est forcée de boire, l'étude qu'elle aura faite suspendra l'effet des eaux. Selon Flavius Joseph, si la femme soumise à l'épreuve était innocente, non-seulement elle restait saine, mais elle devenait enceinte, et accouchait dix mois après l'épreuve¹. La mischna ne parle point de cette compensation.

Que penser des effets de l'épreuve? c'est que chez les Caffres, où cette *ordalie* prit naissance, le prêtre, pour conserver son prestige, administra quelquefois aux femmes soupçonnées des poisons plus ou moins violents; qu'il en fut de même aux époques où la nation juive rappelait encore par quelques traits la vie sauvage; mais, après la captivité de Babylone, l'imagination des prêtres et des docteurs se plut à orner de détails fictifs cette scène de l'épreuve, qui peut-être ne se réalisa jamais. Ce qui est certain, c'est que les docteurs finirent par abolir expressément cette procédure, ainsi que le sacrifice pour l'homicide.

Suivant la mischna, l'on abrogea ces deux rites

¹ Joseph, *Antiq. jud.*, liv. 3, chap. 10.

parce que les sicaires semaient Jérusalem de cadavres, parce que les adultères se multipliaient, et que les juges ne pouvaient suffire aux crimes. Nous voyons au contraire dans l'abolition de ces coutumes inintelligentes une conquête du progrès social.

RÉSUMÉ DE LA JURISPRUDENCE RABBINIQUE

L'action de la Providence est certaine dans la vie des nations et dans celle des individus. Cette action est si manifeste dans les destinées du peuple juif, il est tellement évident qu'Abraham, Moïse, Jésus-Christ, furent inspirés, soutenus par Dieu même; que les hommes conçurent une double erreur: ils crurent d'abord que l'appui prêté par la Providence à ce peuple et à ces grands hommes avait été surnaturel; rejetant les récits de miracles qui se trouvent dans l'histoire de toutes les nations, et qui s'expliquent en tout lieu par l'ignorance, la poésie, la ruse sacerdotale, ils admirent par exception les miracles consignés dans l'histoire juive, crurent aux entretiens face à face d'Abraham et de Moïse avec Dieu, virent dans Jésus-Christ Dieu lui-même: c'était un tort. Dieu n'agit point par des miracles, mais par des lois générales; les miracles seraient des caprices, les lois révèlent une volonté.

La seconde erreur, c'est d'avoir considéré l'intervention de Dieu dans l'histoire juive comme exclusive, de nous avoir montré Dieu choisissant un

peuple et laissant les autres dans les ténèbres. La paternité divine est plus large : oui, les Juifs sont le peuple de Dieu, mais les Égyptiens le sont aussi, les Grecs et les Romains le sont encore : Dieu n'a qu'un peuple, l'humanité.

En considérant le peuple juif comme adopté par la Providence à l'exclusion des autres, on arrive à ce résultat que la religion des Juifs est la seule vraie, qu'elle est infaillible, qu'elle est révélée; il faut considérer les erreurs si nombreuses dans les dogmes et les cultes des autres peuples antiques, comme une corruption de la révélation primitive. Pour le chrétien, les lueurs de vérité morale qui apparaissent au milieu de ces ténèbres, qui éclairent à demi le pylone, la pagode, les propylées, sont les derniers rayons de la révélation divine, soleil qui dore en se couchant la mer des superstitions humaines; aux yeux des chrétiens, ces lueurs sont un crépuscule : nous disons, nous, que c'est une aurore.

Non, les religions de l'antiquité ne résultent pas d'une révélation primitive dégradée par les hommes, elles sont les marches par lesquelles l'humanité, partie d'une ignorance profonde, monte vers le temple de la vérité pure; les statues de Bel, de Nabo, d'Osiris, ne sont point des débris, mais des ébauches.

Il faut le dire bien haut, car c'est une vérité religieuse et consolante, Dieu n'a point pris un peuple par la main sans remarquer si la route était semée

de précipices, et si les autres tombaient dans ces abîmes; il a donné à tous une intelligence faite pour le progrès, et qui passera nécessairement du fétichisme à l'idolâtrie, de l'idolâtrie au christianisme, ou aux religions analogues, du christianisme à la vérité. Ce travail de progrès est manifeste dans la religion de l'Égypte, dont nous avons essayé de sonder les profondeurs. On trouverait les mêmes résultats dans les religions de l'Inde, de la Grèce, des Celtes : le plongeur qui pénétrerait dans ces mers en reviendrait toujours avec les mêmes coraux et les mêmes perles. Un travail analogue, n'en doutez pas, s'opérait dans les religions de la Chaldée. Ce qui rend Abraham si grand à nos yeux, ce qui fait de lui le père d'une race miraculeuse et privilégiée, c'est que son esprit marcha plus vite que celui de ses contemporains; c'est que d'une idolâtrie grossière, il s'éleva d'un seul essor jusqu'à la conception du Dieu unique, immatériel. Mais, sans vouloir rabaisser la gloire d'Abraham, de cet homme que le monothéisme hébraïque et le monothéisme arabe réclament également pour père, nous dirons que la Chaldée est enveloppée d'une nuit trop profonde pour que nous puissions apprécier l'étendue de sa découverte, dire jusqu'à quel point il fut secondé par le travail des générations antérieures, et mit à profit les veilles de ses devanciers. Abraham nous apparaît sur une tour dont l'escalier n'existe plus; les degrés par lesquels ce grand homme s'éleva sont tombés en ruines : pardonnons à ceux qui lui pré-

tent des ailes et croient qu'il arriva sur sa tour par le chemin du ciel.

L'humanité ne descend pas, elle monte. Ceux qui veulent voir dans l'histoire juive, non pas une intervention providentielle, simple et large, à laquelle nous croyons autant et plus qu'eux, mais une intervention surnaturelle, exclusive, se voient obligés de fausser toute l'histoire, d'insulter à toute œuvre, même utile aux hommes, même divine, qui ne se rattache pas à la succession du judaïsme et du catholicisme, comme la branche au tronc de l'arbre. Oui, le catholicisme, enté sur le judaïsme, est un arbre divin, c'est le plus beau qui ait germé jusqu'à nos jours dans le champ des religions, mais ce n'est pas le seul ; à d'autres le ciel n'a refusé ni le soleil ni la rosée.

Le catholique exclusif dénie au bouddhisme, à l'islamisme, au protestantisme, le mérite d'avoir abrité des peuples sous leur ombrage, de les avoir nourris de leurs fruits ; il ne voit dans cette végétation que des plantes nuisibles dont il faut purger le sol. Mahomet ! c'est un conducteur de chameaux qui s'imagina de forger une religion nouvelle, en mêlant le christianisme et l'imposture ; il convertit les Arabes parce qu'il leur permit la polygamie dans ce monde, leur promit des houris dans l'autre ; les Arabes convertirent les autres nations par le sabre : corruption, violence, voilà l'histoire du mahométisme.

Luther ! c'est un moine qui brûla une bulle du

pape, parce que son ordre n'avait pas obtenu la faveur de vendre les indulgences, et qu'il voulait épouser une religieuse. Il buvait beaucoup de bière et appelait ses adversaires des ânes. Ainsi, dans le temple sacré de l'histoire, où les médaillons des grands hommes doivent être encadrés, le catholique ne sait mettre que des caricatures : peintres indépendants, laissez-le faire, mais prenez le pinceau ; ce sont vos portraits que l'histoire admettra.

Ce système de dénigrement, suivi à l'égard de tout ce qui est religieux sans être catholique, empêche la plupart des chrétiens de se faire une idée saine du thalmud. La lecture de cette œuvre est matériellement impossible ; l'Allemand Surenhusius en a fait passer dans la langue latine l'élément le plus instructif, la mischna ; mais la ghémara de Jérusalem, épais volume in-folio, la ghémara de Babylone, qui forme dix volumes également in-folio, ne sont imprimées qu'en hébreu : dans nos bibliothèques, elles demeurent voilées, comme il convient à des orientales.

On a soulevé quelques coins de leur voile. Nous avons une traduction latine des chapitres sanhédrin et maccoth, par Jean Coch ou *Cocceius*, de Brême, les traités de l'inceste, de la création, l'œuvre du char, traduits encore en latin, par Henri Hottinger ; mais le pâle rayonnement de ces deux flambeaux ne saurait éclairer une forêt aussi profonde : une traduction complète et en français pourrait seule y faire lever le jour.

En Pologne, il y a peu d'années, ce travail fut

projeté par l'abbé Chiarini ; mais la science n'a pas à regretter qu'il n'ait pu l'accomplir : pour traduire le thalmud, il ne faut pas être abbé. La *Théorie du judaïsme*, ouvrage en deux volumes, par lequel l'abbé Chiarini préludait à son grand travail, avait montré chez lui de l'instruction, de la finesse, mais on n'y trouvait pas cette tolérance large, sans bornes, cet amour de l'humanité sous tous ses aspects, indispensable à qui veut toucher l'histoire.

Dans l'impossibilité où s'est trouvé, jusqu'à nos jours, le public de connaître et de juger le thalmud, les auteurs chrétiens lui en ont donné l'idée la plus méprisante ; il était essentiel dans leur système que Dieu qui, avant le Christ, avait abandonné tous les peuples, excepté les Juifs, eût après le Christ abandonné les Juifs eux-mêmes, les Juifs, assez mal avisés pour ne pas toucher au doigt l'accomplissement des prophéties, et pour ne pas voir le Meschiah, fils de David, dans Jésus, fils d'un ouvrier. Le thalmud fut un ramas de contes absurdes, de fables obscènes ; pour le prouver, ces écrivains péchaient dans cette mer inconnue quelque monstre. Ils disaient à leurs lecteurs : Voici le thalmud, en montrant au bout de leur plume l'étrange citation qu'ils avaient harponnée.

Pour nous qui savons combien il est facile de ridiculiser par des citations toute œuvre de l'esprit humain, nous ne maudissons point le thalmud pour la crudité de tel passage, le merveilleux fantastique de tel autre ; l'étude des ghémaras n'était

pas nécessaire à nos travaux actuels ; mais nous voyons dans la mischna, dont nous avons reproduit les principaux textes, un document précieux pour l'histoire du progrès social.

La nature de la Palestine et le caractère juif singularisent cette œuvre ; c'est la loi d'un pays brûlé du soleil, aride, bien que traversé par des torrents, d'un pays où croit le sycomore, où les collines portent l'olivier et la vigne, où l'âne et le chameau parcourent les routes ; c'est la loi d'un peuple matériel et manifestant son matérialisme par la vénération pour les mots ; d'un peuple crédule, mais aussi très-religieux, faisant vivre la divinité dans toutes les lois qu'il crée, comme elle vit dans toutes les lois de son univers.

Les auteurs de la mischna sont inférieurs, par l'intelligence, aux personnages bibliques ; ils n'ont point l'énergie de Moïse ni l'éclat des prophètes : cependant leur travail est supérieur au Pentateuque, il l'est en ce sens qu'il contient une législation plus complète, dans laquelle nous trouvons plus de précision, d'ordre et d'humanité. Moïse à lui seul vaut tous les rabbins ; cependant on aimerait mieux vivre sous la loi des rabbins que sous celle de Moïse : c'est qu'entre les deux législations il y a quinze siècles. La Providence ne permet pas que pour un peuple mêlé souvent aux autres, comme les Juifs, quinze siècles s'écoulent sans que l'intelligence et l'association fassent des conquêtes. Les rabbins ont

un collaborateur tout puissant, le temps fécondé par Dieu.

Retranchez de la mischna les parties qui ne furent pas appliquées, et où l'imagination se montre, comme les attributions du grand sanhédrin, l'épreuve des eaux amères, vous trouverez une loi qui vit, qui s'améliore, qui tend chaque jour à devenir plus sensée. La religion se spiritualise, elle admet la prière, l'expiation des fautes par la confession et le repentir; la majorité des Juifs ne doute plus de l'autre vie. L'esclave à l'oreille percée, acquis pour toujours à ses maîtres, même depuis Moïse, devient libre suivant la Mischna par le jubilé et la mort de son possesseur. Tout esclave peut se former un pécule, n'a plus à craindre, comme instrument de correction, que le roseau ou la courroie; la femme voit son existence assurée par un donaire, et peut contraindre son mari à la répudier, ce qui vaut pour elle le divorce. Le père est désarmé complètement de ce droit de vie et de mort que Moïse avait seulement attaqué. L'orphelin reçoit un tuteur. La législation relative aux biens, esquissée par Moïse, se complète; les questions de servitude sont prévues; la peine de mort qui menace le bœuf homicide est limitée; les lois mosaïques qui atteignent réellement l'usure sont conservées et développées; celles qui ne blessent que le crédit s'effacent; le jubilé perd son influence; et les magistrats, sous le nom de garantie judiciaire, construisent à la juste créance

une nacelle qui lui fait passer sans périr le torrent de la septième année. L'acquisition des terres par la possession de trois ans empêche l'abandon des propriétaires de préjudicier à l'agriculture.

La procédure devient régulière; une hiérarchie, que les oppresseurs des Juifs ne respectèrent pas toujours, s'établit entre les tribunaux : la pénalité veut s'adoucir, diminue les cas de mort par l'interprétation du mot *kereth*, contre-sens plein d'humanité; modifie, pour les abréger, les supplices mosaïques, et crée la peine morale de l'excommunication. Le sacrifice pour l'homicide, l'épreuve des eaux amères finissent par disparaître de la législation. Ce sont là des progrès incontestables. Vous qui niez la loi divine du progrès, comparez la Bible, œuvre de génie, la mischna, œuvre de talent : si la seconde contient des institutions sociales supérieures à celles de la première, convenez que les siècles sont des degrés qui portent les hommes, et que, sur le piédestal du temps, les nains dépassent les colosses.

Nous ne pensons pas que les grands prophètes Isaïe, Ézéchiël, aient pris à la lettre le Pentateuque; leur esprit n'a pas admis les aventures surnaturelles prêtées par ce livre au père des Juifs et des Arabes, Abraham, non plus que celles de Moïse et de ses successeurs. Les grands prophètes furent assez religieux pour n'être pas crédules. Comme Moïse, ils prêchèrent l'adoration du vrai Dieu; mais leur esprit n'admettait pas le miracle : ce qui le prouve, c'est qu'ils s'en servirent eux-mêmes, qu'ils racon-

tèrent leurs visions, et qu'Ézéchiel présente son utopie sociale, avec la formule que Moïse appliquait à ses lois : *Dieu m'a dit*. Quant aux rabbins, rien ne prouve qu'ils fussent indépendants des superstitions populaires; il apparaît, au contraire, qu'ils admettaient la Bible comme infaillible, qu'ils en vénéraient la lettre. Ce respect, qui les servit en leur donnant une pleine confiance dans leur point d'appui, les livres saints, finit par les gêner quand le progrès social eut dépassé la doctrine de ces livres : malgré Moïse, la barbarie de son époque avait laissé plus d'une trace dans ses lois; et puis, dans sa réforme, Moïse parfois s'était trompé. Qu'il n'en soit pas moins grand; c'est un travail difficile que celui de prévoir et de seconder l'avenir; il est aisé pour nous de juger en maîtres les législations passées, qui ont porté leurs conséquences, bonnes ou mauvaises; mais entrez dans l'inconnu : partant de votre époque, essayez vous-même de concevoir une législation pour l'avenir : vous serez effrayé de cette solitude, où rien n'est tracé, vous comprendrez qu'on y fasse quelques faux pas avant d'y marquer une route. Pour compléter Moïse, en profitant de la barbarie décroissante, qui ne leur offrait plus les obstacles rencontrés par ce grand homme, pour réformer celles de ses idées qui n'avaient pas porté juste, les rabbins n'abandonnèrent pas leur foi dans son œuvre, mais ils la modifièrent, en feignant de l'appliquer mieux, et cherchèrent, dans les mots employés par Moïse, des arguments contre sa pensée.

Cette méthode, très-apparente, notamment dans la partie relative au pouvoir paternel, *son père et sa mère, le saisiront*, etc., délivra par degré la législation juive de l’empreinte trop personnelle que Moïse lui avait donnée. L’homme n’est grand que s’il comprend sa nature et la sert, s’il contribue à l’accomplissement de ses lois. En législation, toute œuvre indépendante de la nature, toute création d’un esprit capricieux est un désordre. Moïse étudia religieusement la nature, et fut grand, parce qu’il en fut esclave; mais la nature murmure et ne parle pas: il faut se pencher, et l’écouter de bien près pour l’entendre; quelquefois l’homme perd le son de cette voix, il écoute la sienne propre. On trouve, dans la loi de Moïse, quelques-unes de ces inspirations arbitraires et personnelles; par exemple l’idée d’arrêter, à des époques réglées par le nombre sept élevé à différentes puissances, la circulation de la propriété: d’abord en éteignant les créances à l’échéance de l’année sabbatique ou semaine d’années, puis en annulant l’effet des ventes immobilières à l’échéance du jubilé ou semaine d’années sabbatiques. De ces institutions nous rapprochons la faculté de rachat, qui contrarie également la transmission des valeurs, remèdes suggérés par la violence de l’usure, mais qui ne firent que l’irriter, tuer le crédit, éloigner les étrangers de la Palestine, décider la séparation d’Israël et de Juda. Pour terminer la liste courte des erreurs de Moïse, nous dirons qu’il fut imprévoyant en politique; il institua le

grand prêtre, fit pressentir le roi sans le couronner, et ne réglant pas les attributions de ces deux puissances leur légua une vie de combats; enfin, Moïse exagéra, chez les Juifs, l'esprit de corps, le patriotisme.

Les circonstances où se trouvait Moïse atténuent la valeur de ce reproche : pour enlever les Hébreux aux fers de l'Égypte, il fallait leur inspirer un ardent esprit national; cependant Moïse, il le comprit lui-même, dépassa l'effet qu'il voulait produire : le patriotisme des Juifs, disons plutôt leur esprit de corps, puisqu'ils le conçurent longtemps avant d'avoir une patrie, et le conservèrent après l'avoir perdue; leur esprit de corps excessif leur causa de longues et profondes souffrances : pendant bien des siècles, on les a vus se mariant entre eux et le plus tôt possible, circoncis, incapables de se mêler aux gentils dont ils fuyaient la table avec horreur, affublés des phylactères, des tsitsith, et se désignant eux-mêmes par leur longue barbe aux outrages des mécréants. Ces marques distinctives avaient séparé Israël des Égyptiens pour son bonheur; mais elles l'ont, pour son malheur, séparé du monde entier. Voici qu'il y rentre.

Si la loi de Moïse n'avait pas été divine, si chez les Juifs la législation s'était développée par le travail de l'intelligence humaine, avouant elle-même ses imperfections et sa faillibilité, les erreurs auraient pu se corriger, les lois de circonstance se modifier, par voie d'amendement; mais Moïse, et la

barbarie de ses contemporains l'y obligeait, ne parla qu'au nom du ciel. Il en résulta, pour ses successeurs, une extrême difficulté à délivrer sa législation des parties qui n'étaient pas conformes à la marche éternelle de la nature; mais les rabbins résolurent une partie de ce problème. Il est vrai, quant aux lacunes laissées dans la politique par la Bible, que les Grecs et les Romains ne leur laissèrent pas le loisir de songer au gouvernement, et, quant à l'esprit de corps israélite, que les docteurs étaient eux-mêmes des Israélites trop enthousiastes pour y voir un mal; mais ils effacèrent les principaux obstacles apportés par Moïse à la circulation des valeurs. Qu'arriva-t-il? c'est que la loi de Moïse, perdant une partie de ses excentricités, et se développant conformément aux lois du monde, devint analogue à la législation des Romains; c'est que la mischna, sauf la religion, ressemble au Digeste, et fait même pressentir un résultat de la civilisation plus éloigné, le Code civil: ainsi l'état social dans lequel nous vivons était dans l'avenir de tous les peuples; ainsi le progrès est une loi divine que l'homme doit seulement seconder. Pour les personnes, pour les biens, la mischna tend à devenir française; pour la religion, elle tend à devenir chrétienne: elle confesse, elle excommunie.

Toutefois il n'était pas donné aux rabbins d'arriver à la formule complète du droit français et du christianisme; ils n'étaient pas seuls dans ce monde, le progrès religieux et législatif travaillait ailleurs:

d'autres, en marchant plus vite au but, leur ôtèrent la gloire de l'atteindre. A la prise de Jérusalem, qui paralysa, chez les rabbins, le travail législatif, et les força de se jeter des réalités dans les fictions subtiles, deux grands faits s'étaient opérés dans le monde : Rome avait une législation savante, complète, bien plus riche que le droit hébraïque en distinctions, en terminologie, et digne de régler l'état des personnes et des biens chez presque toutes les nations. L'autre fait, inaperçu des contemporains, c'est que, sous le règne d'Hérode-le-Grand, il était né en Palestine un homme nommé Jésus, et que cet homme, après avoir entretenu le peuple de religion et de morale, avait été crucifié sous Ponce Pilate.

Dans la suite de cet ouvrage, nous examinerons ces deux faits.

NOTES.

NOTES.

Tome I, p. 9. « Les phalanstériens. »

Cette école a émis une idée juste et féconde, c'est que le travail doit être attrayant. Il est possible de changer en plaisirs les occupations les plus matérielles : le voyage de MM. Combes et Tamisier nous en fournit une preuve.

« Rentrés dans notre tente, nous fûmes frappés d'un spectacle nouveau et original, auquel l'Abyssinie nous habitua plus tard. Nous aperçûmes dans la mer un grand nombre de jeunes femmes descendues d'Arkéko, qui sautaient comme des folles. Nous crûmes d'abord qu'elles étaient venues pour se baigner; mais notre étonnement fut grand quand nous aperçûmes qu'elles étaient occupées à laver leur lessive. Au lieu de se servir de battoir comme nos femmes, elles dansaient sur leur linge, en s'excitant mutuellement par des chants sauvages et joyeux, et ce qui est considéré chez nous comme un travail fatigant, était pour ces femmes une récréation. Elles se délassaient en lavant de leurs occupations journalières¹. »

Tome I, p. 25. « Barbarie; guerre avec incendie et massacre. »

L'incendie est un grand plaisir pour les barbares. Les guerriers abyssins ne se contentent pas de marquer leurs étapes, si l'on peut employer ce mot, par le pillage, et d'alimenter leurs foyers avec des instruments aratoires, ils observent à peu près régulièrement la coutume de brûler une ou deux maisons dans tous les villages où ils s'arrêtent. Les

¹ Combes et Tamisier, t. 1, p. 126.

incendies jalonnent le passage des armées. Les Abyssins prétendent qu'ils n'en usent ainsi que chez l'ennemi; mais leur pays est désolé par une guerre civile interminable, et les habitants de l'Amhara se croient en pays ennemi dans la province du Tigré ¹.

Tome I, p. 61. « *Ecclesiasticus*. »

De l'*Ecclesiastique* nous n'avons qu'une version grecque, le texte hébreu n'existe plus; mais nous savons qu'il avait été rédigé par un Jésus, fils de Sirach. On trouve, dans ce livre, la fable du pot de terre et du pot de fer.

« Que gagnera le pot de terre au voisinage de la marmite? Vienne un choc, il sera brisé ². »

Les Hébreux conservèrent toujours ce talent de renfermer un apologue dans une seule phrase; on lit dans la Ghémara ce conseil aux prétentions mal fondées: « Le chameau était allé demander des cornes, on lui coupa les oreilles ³. »

L'*Ecclesiastique* trace un parallèle du riche et du pauvre qui fait songer à La Bruyère.

« Le riche a parlé; — tous se sont tus, tous ont élevé sa parole jusqu'aux nues.

« Le pauvre a parlé; — chacun dit: Quel est cet homme ⁴? »

Plus loin, ne croit-on pas lire un extrait des *Caractères*? « L'homme se juge à son vêtement, à sa démarche; et, s'il se prend à rire, à sa manière de montrer les dents.

« Le rire du sot éclate comme le tonnerre. L'homme d'esprit se contente de sourire. »

Tome I, p. 70. « Jehovah, d'autres parts, est le nom le plus sublime qu'on ait donné à la Divinité. »

« Plusieurs savants soutiennent que la prononciation ordinaire dans laquelle nous disons *Jehovah* n'est pas la bonne,

¹ Bruce, *passim*. — Combes et Tamisier, t. 1, p. 217, 219.

² *Ecclesiastique*, XIII, 3.

³ Ghemara, Sanhédrin, XI, 61. — Cocceius, p. 413.

⁴ *Ecclesiastique*, XIII, 28.

ni l'ancienne manière d'exprimer le nom incommunicable de Dieu. On le trouve marqué diversement dans les anciens. Sanchoniaton écrit *Javo*; Diodore de Sicile, Macrobe, saint Clément d'Alexandrie, saint Jérôme, Origène, prononçaient *Jao*; saint Épiphanes, Théodoret et les Samaritains *Jabe* ou *Jave*. On trouve aussi, dans les anciens, *Jahoh*, *Javo*, *Joad*, *Jaou*. Louis Cappel prononce *Javo*; Drusius, *Jave*; Mercier, *Jeheva*; Hottinger, *Jehoa*. Les Maures appellent leur dieu *Juba*, que quelques-uns croient être le même que *Jova*. Trallien rapporte des vers magiques contre la goutte où on lit *Jas* ou *Jaoth*. Il y a beaucoup d'apparence que le nom de *Jovis* ou *Jovis-Piter* est tiré de celui de *Javo* ou de *Jehova*. Les Juifs, depuis la destruction du temple, ne prononcent plus du tout ce nom incommunicable; ils lisent en sa place Adonaï, lorsqu'ils le rencontrent dans le texte. Ils enseignent que c'est par la vertu de ce nom sacré que Moïse fit tous ses miracles. Ce législateur l'ayant dit tout bas à Nechephre, roi d'Égypte, ce prince tomba raide mort, si l'on croit Artaphane, dans saint Clément d'Alexandrie. Origène enseigne que les païens s'en servaient dans leurs exorcismes et pour guérir les maladies. Ceux des Égyptiens à qui il était permis d'entrer dans le temple du soleil portaient autour d'eux le nom de *Jaou*; les Juifs avancent même fausement que Jésus-Christ a fait tous ses miracles par la vertu de ce nom sacré¹. »

Tome I, p. 81. « L'Abyssinie. »

Les montagnes et le Tacazé divisent l'Abyssinie en deux grandes provinces. *Le Tigre*, voisin de la mer, a par cette raison le monopole du commerce, notamment des mousquets, ce qui lui donne depuis un siècle un grand avantage dans les guerres civiles de l'Abyssinie. *L'Amhara* est plus enfoncé dans les terres. Les habitants de ces deux gouvernements emploient pour écrire les caractères de l'ancienne langue éthiopienne, qui est celle de leurs livres sacrés, le geez, mais ils parlent des idiomes distincts. *Le Begemder* est encore

¹ Don Calmet, *Commentaire littéral sur l'Exode*, chap. 3.

une province importante. De nos jours, la souveraineté qui les réunissait toutes n'existe plus que de nom ; les gouverneurs trônent : les Gallas possèdent une grande partie de l'Amhara ; le royaume indépendant de Choà s'est formé.

Tome I, p. 83. « Les Abyssins sont des hommes grands, au teint brun, aux belles formes. »

Les femmes d'Abyssinie sont belles : M. de Lamartine l'a remarqué à Constantinople, au marché des esclaves :

« Nous commençâmes à parcourir ces différents groupes. Le plus remarquable était une troupe de jeunes filles d'Abyssinie, au nombre de douze ou quinze ; adossées les unes aux autres, comme ces figures antiques de cariatides qui soutiennent un vase sur leurs têtes, elles formaient un cercle dont tous les visages étaient tournés vers les spectateurs. Ces visages étaient en général d'une grande beauté. Les yeux en amande, le nez aquilin, les lèvres minces, le contour ovale et délicat des joues, les longs cheveux noirs luisants comme des ailes de corbeaux, l'expression pensive, triste et languissante de la physionomie, font des Abyssiniennes, malgré la couleur cuivrée de leur teint, une race de femmes des plus admirables ; elles sont grandes, minces de taille, élancées comme la tige des palmiers de leur beau pays ; leurs bras ont des attitudes ravissantes ¹. »

Tome I, p. 88. « Longtemps on y dit merveilles d'un prince éthiopien dont le vrai titre est celui de *Négus*, mais qui fut connu d'abord sous le nom faux et ridicule de *prêtre Jean*.

Suivant Bruce, une troupe de suppliants assiégeait sans cesse le palais de ce prince en criant : *Retz Jan-hoi* ; pitié, Seigneur ! Quelques voyageurs ont entendu *prêtre Jean*, dont ils ont fait le nom du monarque. Cette explication se trouve aussi dans les voyages de Pietro della Valle, qui dit la tenir d'un prêtre abyssin ².

¹ M. de Lamartine, *Voyage en Orient*, t. 3, p. 316.

² Pietro della Valle, p. 258.

Tome I, p. 111. « Le serpent séduit Adam par le moyen d'Ève, c'est-à-dire le désir corrompt l'esprit par l'intermédiaire de la chair. »

Les acteurs de ce drame allégorique ne seraient-ils pas empruntés au symbolisme égyptien ? Pour punir le serpent Dieu lui dit :

« Parce que tu as fait cela, tu seras maudit entre tous les êtres animés, entre toutes les bêtes de la terre ; tu ramperas sur ton ventre ¹. »

Le serpent ne rampait donc pas, il avait des jambes avant cette malédiction. Les Égyptiens, dans leurs hiéroglyphes, rapprochent de la nature humaine tous les objets sacrés. Ils font marcher avec des jambes d'hommes la croix à anse, et jusqu'à leurs couteaux de sacrificateurs. Les images de serpent à jambes humaines sont fréquentes sur leurs monuments ². Étaient-elles présentes à l'imagination de Moïse, quand il composa l'histoire d'Adam et Ève ?

Tome I, p. 158. « La Bible, qui décrit les enfantements des épouses de Jacob et désigne tous ses fils par leurs noms au moment de leur naissance, ne nous parle pas de ses filles. Nous apprenons par hasard, à l'occasion d'un événement tout à fait étranger à la généalogie, que Lia avait une fille nommée Dina. »

C'est une erreur. On lit dans la Genèse, chapitre 30, verset 21 : « Après Zabulon, Lia enfanta une fille nommée Dina. » L'exemple est donc mal choisi ; mais il demeure certain qu'en général les Hébreux et tous les barbares omet-

¹ Genèse, III, 14.

² Denon, pl. 14, n° 6 et 17, — Description de l'Égypte, planches du plus grand format ; Thèbes, hypogées, manuscrit sur papyrus, en caractères hiéroglyphiques. — Atlas de M. Caillaud, peintures qui décorent le cercueil de la Momie.

tent les femmes dans les *généalogies*. Leur histoire ne se souvient que des mâles. En hébreu zàchâr (זָכַר) veut dire mâle, et zècher (זָכַר), qui est le même mot, sauf les points-voyelles, souvenir, mémoire ; le verbe hizzàchêr (הִזְכִּיר) signifie à la fois naître mâle, et venir en mémoire. De cette racine dérivent zikâron (זִכְרוֹן), monument, hazichronoth (הַזִּכְרוֹנוֹת) annales (peut-être en grec, puis en français, chronos, chronique, chronologie, etc.).

Tome I, p. 208. « Nous ne savons s'il est nécessaire de repousser l'opinion de ceux qui voudraient présenter les Hébreux comme le modèle, les Égyptiens comme les imitateurs. »

Les Égyptiens, dit Hérodote, ne reçoivent jamais aucun usage de l'étranger.

Tome I, p. 211. « Nous serons très-secondés dans nos études par une liste exacte des rois égyptiens. »

La rédaction de cette liste présente de grandes difficultés, à cause du désaccord qui existe entre les auteurs ; mais nous mettrons sous les yeux du lecteur les matériaux avec lesquels on pourrait réaliser ce travail. Nous donnerons ensuite une liste des chefs du peuple hébreu d'après la Bible et Flavius Joseph, et des rois abyssins, suivant les annales éthiopiennes traduites par Bruce.

ROIS ÉGYPTIENS.

Suivant Hérodote.

Suivant Diodore de Sicile.

RÈGNE DES DIEUX ET DES HÉROS.

RÈGNE DES DIEUX ET DES HÉROS.

8 dieux gouvernent d'abord l'Égypte. Le plus ancien de tous est PAN.

8 dieux gouvernent d'abord l'Égypte, ce sont : LE SOLEIL, KRONOS (*Saturne*), RHÉA, JUPITER ou AMMON, HÉRÈ (*Junon*), HÉPHAÏSTOS (*Vulcain*), VESTA, HERMÈS (*Mercure*).

Viennent ensuite 12 dieux parmi

Cependant quelques prêtres pen-

lesquels on remarque **HÉRAKLÈS** sent qu'Hephaïstos régna le premier, qu'ensuite vint Kronos, qui épousa sa propre fille Rhéa, et eut d'elle Osiris et Isis.

Puis 3 dieux qui sont :

OSIRIS,
TYPHON son frère,
HÔRUS, fils d'Osiris.

Le règne de ces premiers dieux occupe un espace de plus de 1200 ans.

Aux 8 premiers dieux en succédèrent 5 ; si nous écartons une déesse à laquelle Diodore donne le nom grec d'**APHRODITE** (*Vénus*), nous trouverons **OSIRIS**, fondateur de Thèbes ; il a pour contemporains **Héraklès**, pour compagnons d'armes ses deux fils **Anubis** et **Makédon**, ainsi que **Pan**, pour successeurs **ISIS**, sa femme et sœur, **TYPHON**, son frère et son assassin, **HÔRUS**, son fils, appelé aussi **Apollon** par les Grecs.

Les Égyptiens prétendent que le règne des dieux et des héros dura 18,000 années. L'Égypte fut ensuite gouvernée par des hommes pendant près de 15,000 ans jusqu'à la 180^e olympiade, époque du voyage de Diodore en Égypte sous les Ptolémées. Il y eut en Égypte 470 souverains indigènes, dont 5 femmes. Diodore attribue au règne de 4 princes éthiopiens qui régnèrent ce pays une durée de 36 années, à la domination des Perses 135 ans, à celle des Macédoniens jusqu'à son époque 276 ans.

RÈGNE DES HOMMES.

MÈNES, fondateur de Memphis.
330 rois, parmi lesquels se trouvent 18 Éthiopiens et une reine égyptienne nommée **NITOKRIS**.

MOERIS.

SÉSÔSTRIS.
PHÉRON, fils du précédent.

RÈGNE DES HOMMES.

MÈNES.
Ses héritiers, au nombre de 52, règnent pendant 1,400 ans.

BUSIRIS.
8 héritiers de Busiris : le dernier, **BUSIRIS II**, fonde Thèbes.
OSYMANDIAS. Il a 8 successeurs, dont le dernier,
OUCHORÉUS, fonde Memphis.
ÉGYPTEUS, son petit-fils.
Après 12 générations règne
MOERIS.
Après 7 générations vient
SÉSÔSIS,
SÉSÔSIS, fils du précédent.
Un grand nombre de siècles sont remplis par des règnes sans importance.
AMASIS, détrôné par l'Éthiopien **ACTISANÈS.**

- PROTÉE**, contemporain de la guerre de Troie.
- RAMPSINIT.**
- CHÉOPS** règne 50 ans.
- CHÉPHRÈN**, frère de Chéops, règne 56 ans.
- ΜΥΚÉΡΙΝΟΣ**, fils de Chéops.
- ASYCHIS.**
- ANYSIS** l'aveugle, détrôné par le roi éthiopien.
- SABAKÔS**, qui règne 50 ans.
- Second règne d'**ANYSIS.**
- SÉTHÔN**, prêtre de Vulcain, contemporain de Sanacharib, roi des Arabes et des Assyriens; depuis Ménès jusqu'à Séthôn il s'est écoulé 341 générations. L'Égypte a eu autant de grands prêtres et autant de rois; au compte d'Hérodote, 300 générations font 10,000 ans, en comptant 3 vies d'hommes par siècle. Les 41 générations qui restent font 1,340 ans. Ainsi l'intervalle compris, de Ménès à Séthôn, est de 11,340 années.
- DODÉCARCHIE**, ou partage de l'Égypte entre 12 rois.
- L'un d'eux,
- PSAMMITICHOS**, détrône les autres, et règne 54 ans.
- NĒKÔS**, fils du précédent.
- PSAMMIS**, fils de NĒkos.
- APRIËS**, fils de Psammis.
- AMASIS** détrône Apriès.
- PSAMMĒNIT**, fils d'Amasis, détrôné par Kambysès, roi de Perse.
- MENDÈS** ou Marros, roi égyptien. 5 générations d'inter règne.
- KÉTÈS**, appelé par les Grecs Protée, contemporain de la guerre de Troie.
- REMPHIS**, fils du précédent.
- 7 générations remplies par des rois obscurs.
- NILOS**, qui donne son nom au fleuve de l'Égypte.
- Le 8^e roi après lui est
- CHEMBÈS**, de Memphis, qui règne 50 ans, et construit la plus grande pyramide. Diodore fait remarquer toutefois qu'en Égypte on est loin d'être d'accord sur les noms des rois qui élevèrent ces monuments. Diodore place le règne de Chembès 1000 ans avant sa propre époque; quelques Égyptiens portent cet intervalle à plus de 3400 ans.
- KÉPHRÈN**, frère du précédent, règne 56 ans. Quelques historiens mettent à sa place Chabryïs, fils de Chembès.
- ΜΥΚÉΡΙΝΟΣ** ou Méchérimos.
- BOCCHORIS.**
- Longtemps après.
- SABAKÔN**, Éthiopien.
- 2 ans d'inter règne.
- DODÉCARCHIE**, ou partage de l'Égypte entre 12 rois; ils règnent 15 ans de bon accord. L'un d'eux,
- PSAMMĒTICHOS**, de Saïs, détrône les autres.
- 4 générations.
- APRIËS** règne 22 ans.
- AMASIS** détrône Apriès, et règne 55 ans.
- PSAMMĒNIT**, fils d'Amasis, détrôné par Kambysès, roi de Perse.

SUIVANT MANÉTHON DE SEBENNYTE
PRÊTRE ÉGYPTIEN,
contemporain de Ptolémée Philadelphe.

RÈGNE DES DIEUX ET DES HÉROS.

1. HÉPHAÏSTOS, règne 724 ans 1/2 4 jours.
2. LE SOLEIL, fils d'Héphaïstos, 86 ans.
3. AGATHODOEMÔN, 56 ans 1/2 10 jours.
4. KRONOS, 40 ans 1/2.
5. OSIRIS et ISIS, 35 ans.
6. * * *
7. TYPHON, 29 ans.
8. HORUS, 25 ans.
9. ARÈS (*mars*), 23 ans.
10. ANUBIS, 17 ans.
11. HÉRAKLÈS, 15 ans.
12. APOLLON, 25 ans.
13. AMMON, 30 ans.
14. TITHOËS, 27 ans.
15. SÔSOS, 32 ans.
16. JUPITER, 20 ans.

MANÉTHON,
revu par Africanus.

RÈGNE DES HOMMES.

1^{re} DYNASTIE.

8 rois de This.

1. Après les mânes et les demi-dieux, la première dynastie est de 8 rois, dont le premier MÉNÈS de This régna 62 ans, et périt enlevé par un hippopotame.

2. ATHÔPTIS, son fils, régna 57 ans. Il construisit à Memphis le palais des rois. Il était médecin. On lui attribue des livres d'anatomie.

3. KENKÈNÈS, fils du précédent, 31 ans.

MANÉTHON,
revu par Eusèbe

RÈGNE DES HOMMES.

1^{re} DYNASTIE.

8 rois de This.

1. Après les mânes et les demi-dieux, la première dynastie est de 8 rois, dont le premier MÉNÈS régna glorieusement. Voici quel est, à partir de lui, l'ordre des rois et des dynasties. MÉNÈS de This, appelé Ménès par Hérodote, eût 17 descendants. D'autres disent 7. Il régna 60 ans; fit la guerre hors de son pays et se couvrit de gloire. Il fut enlevé par un hippopotame.

2. Son fils ATHÔPTIS régna 27 ans, et fonda le palais des rois à Memphis. Il exerça la médecine et écrivit des livres sur l'anatomie.

3. KENKÈNÈS, fils du précédent, 39 ans

SUIVANT
M. CHAMPOLLION
LE JEUNE.

RÈGNE DES GRANDS
PRÊTRES.

Théocratie.

Le règne de PHTHA, ou du Ieu, symbolise l'organisation du monde matériel. Le Dieu soleil s'appelle, dans l'ancienne langue égyptienne, PHRÉ; Kronos, ou Saturne, se nommait SÈBOU SÈV; Mars, KAI; Hercule, MÉÛI; Rhéa, NETPHÉ; et Vénus, ATHYR.

M. CHAMPOLLION.

ROIS DE LA CASTE GUERRIÈRE.

MÉNÈS régna 6,000 ans avant l'Islamisme.

ATHÔPTI, ce prince acheva la construction de Memphis commencée par son père.

4. OUÉNÉPHÈS, fils du précédent, 23 ans. Sous son règne, l'Égypte subit une grande famine. Il éleva les pyramides de Kôchômé.	4. OUÉNÉPHÈS, 42 ans. Sous son règne, l'Égypte subit une grande famine. Il éleva les pyramides de Kôchômé.
5. OUSAPHEDOS, fils du précédent, 20 ans.	5. OUSAPHAËS, 20 ans.
6. MIÉBIDOS, fils du précédent, 26 ans.	6. NIÉBÈS, 26 ans.
7. SÈMEMPSES, fils du précédent, 18 ans. Sous son règne, une grande peste affligea l'Égypte.	7. SÈMEMPSES, 18 ans. Sous son règne, il y eut de nombreux prodiges et une grande peste.
8. BIËNACHÈS, 26 ans.	8. OUBIENTHÈS, 26 ans.
Total, 253 ans.	Total, 252 ans.

II^e DYNASTIE.

7 rois de This.

1. BOËTHOS, 38 ans. Sous son règne, la terre s'ouvrit près de Bubaste et engloutit beaucoup de monde.

2. KÉACHÔS, 39 ans. Sous son règne, les bœufs Apis, à Memphis, Mnévis, à Héliopolis, et le bouc, à Mendès, furent reconnus dieux.

3. BINÔTHURIS, 47 ans. Sous son règne il fut décidé que les femmes étaient habiles à la couture.

4. TLAS, 17 ans.

5. SÉTHÈNÈS, 41 ans.

6. CHEËRÈS, 17 ans.

7. NEPHERCHERÈS, 25 ans. On raconte que sous son règne le Nil coula pendant 11 jours mêlé de miel. Total des deux dynasties, suivant Africainus, 555 ans.

II^e DYNASTIE.

9 rois de This.

1. BÔCHOS. Sous son règne, la terre s'ouvrit près de Bubaste, et engloutit beaucoup de monde.

2. CHÔS. Sous son règne, les bœufs Apis, à Memphis, Mnévis, à Héliopolis, et le bouc, à Mendès, furent reconnus dieux.

3. BIOPHIS. Sous son règne il fut décidé que les femmes étaient habiles à la couronne.

4, 5, 6. Trois princes dont le règne n'eut rien de remarquable.

8. SÉSÔCHRIS, 48 ans. Il avait 5 coudées de haut et 3 de large.

9. CHÈNERÈS, 30 ans.

Total : 302 ans.

UÉNÉPHÈS, 42
ans son règne,
subit une
famine. Il éleva
amides de Kô-

SAPHAËS, 20 ans.

ÈBÈS, 26 ans.

MEMPSÈS, 18 ans.
n règne, il y eut
breux prodiges
grande peste.

UBIENTHÈS, 26

, 252 ans.

DYNASTIE.

de This.

CHOS. Sous son
la terre s'ouvrit
Bubaste, et en-
beaucoup de

HÔOS. Sous son
les bœufs Apis,
phis, Mnévis, à
olis, et le bouc, à
s, furent recon-
eux.

OPHIS. Sous son
il fut décidé que
mes étaient ha-
la couronne.

6. Trois princes
règne n'eut rien
arquable.

raconte que sous
si de la seconde
e, le Nil coula
it 11 jours mêlé
l.

ÉSÔCHRIS, 48 ans.
it 5 coudées de
3 de large.

ÉNÈRÈS, 30 ans.
302 ans.

III^e DYNASTIE.

- 9 rois de Memphis. 8
1. NÉCHÉROPHÈS, 28 1.
ans. Sous son règne, les son
Libyens se révoltèrent révo
contre l'Égypte, mais, gypt
effrayés par la lune, qui la l
augmenta considérable- cons
ment de volume, ils se lum
rendirent.
2. TOSORTHROS, 29 2.
ans. Habile dans la médans
decine, il fut l'Esculape l'Esc
des Egyptiens. Il in- tien
venta l'art de bâtir avec bâti
des pierres taillées, et taill
perfectionna l'écriture. l'écr
3. TYRIS, 7 ans. Lc
4. MÉSÔCHRIS, 17 ans. firen
5. SÔIPHIS, 16 ans. rable
6. TOSERTASIS, 19 ans. Ce
7. ACHIS, 42 ans. 198 z
8. SIPHOURIS, 30 ans. Tc
9. KERPHÈRES, 26 suivi
ans.
- Total, 214 ans.
Total des 3 dynasties,
suivant Africanus, 769
ans.

IV^e DYNASTIE.

- 8 rois de Memphis, 17
mais d'une autre fa- mais
mille. mille
1. SÔRIS, 29 ans.
2. SOUPHIS, 63 ans. Le
Il construisit la plus SOUN
grande pyramide qu'Hé- plus
rodote attribue à Chéôps. qu'He
Il fut d'abord impie en- Chéôp
vers les dieux, mais il mais,
écrivit un livre sacré, il écr
que j'ai acquis en Égypte que l
(dit Africanus), comme dèrer
un objet très-précieux. sor.
3. SOUPHIS, 66 ans.
4. MENCHÈRES, 63
ans. Les
5. RATOÈSES, 25 ans. rent r
6. BICHÈRES, 22 ans.
7. SÈBERCHÈRES, 7
ans.
8. THAMPHTHIS, 9 ans.

Le total de la première et de la seconde dynastie, au compte d'Eusèbe, est de 549 ans.

III^e DYNASTIE.

9 rois de Memphis.

1. NÉCHÉROPHÈS, 28 ans. Sous son règne, les Libyens se révoltèrent contre l'Égypte, mais, effrayés par la lune, qui augmenta considérablement de volume, ils se rendirent.

2. TOSORTHROS, 29 ans. Habile dans la médecine, il fut l'Esculape des Égyptiens. Il inventa l'art de bâtir avec des pierres taillées, et perfectionna l'écriture.

3. TYRIS, 7 ans.

4. MÉSÔCHRIS, 17 ans.

5. SÔIPHIS, 16 ans.

6. TOSERTASIS, 19 ans.

7. ACHIS, 42 ans.

8. SÏPHOURIS, 30 ans.

9. KERPHÈRÈS, 26 ans.

Total, 214 ans.

Total des 3 dynasties, suivant Africanus, 769 ans.

III^e DYNASTIE.

8 rois de Memphis.

1. NACHÉROÏCHIS. Sous son règne les Libyens se révoltèrent contre l'Égypte, mais, effrayés par la lune, qui augmenta considérablement de volume, ils se rendirent.

2. SÉSORTHOS. Habile dans la médecine, il fut l'Esculape des Égyptiens. Il inventa l'art de bâtir avec des pierres taillées, et perfectionna l'écriture.

3. TYRIS, 7 ans. Les six autres rois ne firent rien de mémorable.

4. MÉSÔCHRIS, 17 ans. Cette dynastie dura 198 ans

5. SÔIPHIS, 16 ans.

6. TOSERTASIS, 19 ans.

7. ACHIS, 42 ans.

8. SÏPHOURIS, 30 ans.

9. KERPHÈRÈS, 26 ans. Total des 3 dynasties, suivant Eusèbe, 747 ans.

III^e DYNASTIE.

Construction des pyramides de Dahschour et de Sakkarah.

IV^e DYNASTIE.

8 rois de Memphis, mais d'une autre famille.

1. SÔRIS, 29 ans.

2. SOUPHIS, 63 ans. Il construisit la plus grande pyramide qu'Hérodote attribue à Chéôps. Il fut d'abord impie envers les dieux, mais il écrivit un livre sacré, que j'ai acquis en Égypte (*dit Africanus*), comme un objet très-précieux.

3. SOUPHIS, 66 ans.

4. MENCHÈRÈS, 63 ans.

5. RATOESÈS, 25 ans.

6. BICHÈRÈS, 22 ans.

7. SÈBERCHÈRÈS, 7 ans.

8. THAMPHTHIS, 9 ans.

IV^e DYNASTIE.

17 rois de Memphis, mais d'une autre famille.

Le troisième roi fut SOUPHIS. Il érigea la plus grande pyramide, qu'Herodote attribue à Chéôps. Il fut impie ; mais, dans sa pénitence, il écrivit un livre sacré, que les Égyptiens considèrent comme un trésor.

Les autres rois ne firent rien de mémorable.

SOUPHI 1^{er}

SENSAOUPI.
MANKHËRI.

Ces trois princes construisirent, pour leur servir de tombeaux, les pyramides de Gizeh.

Total, 274 ans. Cette dynastie dura
Total des 4 dynasties, 448 ans.
suivant Africanus, 1046 Total des 4 dynasties,
ans. suivant Eusèbe, 1195
ans.

9. SÉSÔCHRIS, 48 ans. Il
avait 5 coudées de haut,
3 paumes de large.

Au temps de ces 9 rois
il n'arriva rien de mé-
morable.

Ils régnèrent 297 ans.

SÉSÔCHRIS

V^e DYNASTIE

D'ÉLÉPHANTINE.

1. OUSERCHÉRIS, 28
ans.

2. SÉPHRÈS, 13 ans.

3. NEPHERCHÈRÈS, 20
ans.

4. SISIRIS, 7 ans.

5. CHÉRÈS, 20 ans.

6. RATHOURIS, 44 ans.

7. MERCHÈRÈS, 9 ans.

8. TARCHÈRÈS, 44 ans.

9. OBROS, 33 ans.

Total, 248 ans ; ce qui
compose, avec les 1046
ans des dynasties précé-
dentes, la somme de
1294 ans.

VI^e DYNASTIE

DE MEMPHIS.

1. OTHÔÈS, qui fut tué
par ses satellites.

2. PHIOS, 53 ans.

3. METHOUSOPHIS, 7
ans.

4. PHTÔÈS monta sur
le trône à 6 ans, et vé-
cut 100 ans.

5. MENTÉSOPHIS, 1
an.

31 ROIS D'ÉLÉPHANTINE.

1. OTHÔÈS, qui fut tué
par ses satellites.

4. PHTÔÈS monta sur
le trône à 6 ans, et pro-
longea jusqu'à 100 ans
son règne et sa vie.

Cette dynastie, jointe
au chiffre de 1195 an-
nées, donne un total de
1295.

VI^e DYNASTIE.

6. NITÔKRIS. La plus noble et la plus belle femme de son temps,
NITÔKRIS. La plus noble et la plus belle femme de son temps, remar-

remarquable par son quable par son teint ro-
teint rosé, érigea la 3^e sé, passe pour avoir éri-
pyramide, et régna 12 gé la 3^e pyramide. Elle
ans. régna 3 ans, ou, suivant

Total, 203 ans, qui, un autre manuscrit, 203.
réunis aux 1294 ans des En joignant ce chiffre
dynasties précédentes, à celui de 1295 déjà ob-
font 1497 ans. tenu pour les 5 premiè-
res dynasties, on a 1498
ans.

**VII^e DYNASTIE
DE MEMPHIS.**

Elle se compose de 70
rois, et dure 70 jours.

**VII^e DYNASTIE
DE MEMPHIS.**

Elle se compose de 5
rois, et dure 75 jours.

**VIII^e DYNASTIE
DE MEMPHIS.**

Composée de 27 rois,
elle dure 146 ans.

Les 8 dynasties réu-
nies forment un total de
1639 ans.

**VIII^e DYNASTIE
DE MEMPHIS.**

Composée de 5 rois,
elle dure 100 ans.

Les 8 dynasties ré-
unies forment un total
de 1598 ans.

**IX^e DYNASTIE
D'HÉRACLÉE.**

Composée de 19 rois ;
elle dure 409 ans.

1. ACHTHOËS. Plus
cruel que tous ses pré-
décesseurs, tyrannise les
habitants de toute l'E-
gypte. Il devient fou, et
il est dévoré par un cro-
codile.

**IX^e DYNASTIE.
D'HÉRACLÉE.**

Composée de 4 rois ;
elle dure 100 ans.

1. ACHTHOS. Plus cruel
que tous ses prédéces-
seurs, tyrannise les ha-
bitants de toute l'E-
gypte. Il devient fou, et
il est dévoré par un cro-
codile.

**X^e DYNASTIE
D'HÉRACLÉE.**

19 rois : 185 ans.

**X^e DYNASTIE
D'HÉRACLÉE.**

19 rois : 185 ans.

**XI^e DYNASTIE
DE THÈBES.**

16 rois, parmi lesquels
AMMÉNÈMÈS, qui rè-
gne 16 ans.

Durée de la dynastie,
43 ans.

Ici finit le 1^{er} volume
de Manéthon. Il com-
prend 192 rois, 2350
années 70 jours.

**XI^e DYNASTIE
DE THÈBES.**

16 rois, qui règnent
43 ans. Après eux
AMMÉNÈMÈS, qui rè-
gne 16 ans.

Ici finit le 1^{er} volume
de Manéthon. Il com-
prend 192 rois, 2300
années 79 jours.

Extraits du 2^e volume de Manéthon. *Extraits du 2^e volume de Manéthon.*

XII^e DYNASTIE.

7 ROIS DE THÈBES.
1 SÉSONCHORIS, fils d'Ammanémès, 46 ans.
2. AMMANÉMÈS, 38 ans. Il est tué par ses propres eunuques.
3. SÉSÔSTRIS, 48 ans. Dans un espace de 9 ans il conquiert toute l'Asie et l'Europe jusqu'à la Thrace. Il éleva, comme monuments de ses victoires, des colonnes sur lesquelles on gravait, chez les peuples braves, les parties sexuelles de l'homme, et chez les lâches, celles de la femme. Les Egyptiens le regardent comme le plus grand de leurs souverains, après Osiris.
4. LACHARÈS, 8 ans. Il construisit le labyrinthe pour sa sépulture.
5. AMMÉRÈS, 8 ans.
6. AMMENÉMÈS, 8 ans.
7. SKEMIOPHRIS, sa sœur, 4 ans.
Total, 160 ans.

XIII^e DYNASTIE DE THÈBES.

60 rois, 184 années.

(*Lacune.*)

XII^e DYNASTIE.

7 ROIS DE THÈBES.
1. SÉSYNCHORIS, fils d'Amménémès, 46 ans.
2. AMMÉNÈMÈS, 38 ans. Il est tué par ses propres eunuques.
3. SÉSÔSTRIS, 48 ans. Sa taille était de 4 coudées 3 paumes 2 doigts. Il conquiert toute l'Asie et l'Europe jusqu'à la Thrace. Il éleva comme monuments de ses victoires, des colonnes sur lesquelles on gravait, chez les peuples braves, les parties sexuelles de l'homme, et chez les lâches, celles de la femme. Les Egyptiens le regardent comme le plus grand de leurs souverains, après Osiris.
4. LABARIS, 8 ans. Il construisit pour sa sépulture le labyrinthe d'Arsinoé. Il eut 42 descendants qui régnèrent 245 ans.

XIII^e DYNASTIE DE THÈBES.

60 rois, 453 ans.

XIV^e DYNASTIE DE XOÏS.

76 rois, 184 ou 484 années.

XV^e DYNASTIE DE THÈBES.

Elle dure 250 ans.

XVI^e DYNASTIE DE THÈBES.

5 rois, 190 ans.

XV^e DYNASTIE
DE PASTEURS.

Six rois étrangers venus de Phénicie s'emparèrent de Memphis. Ils bâtirent une ville dans le nome de Sethroïis. Partis de là, ils subjuguèrent l'Égypte.

1. SAÏTHÈS, 19 ans. Le nome de Saïs a pris son nom.

2. BYÛN, 44 ans.

3. PACHNAN, 61 ans.

4. STAAN, 50 ans.

5. ARCHLÈS, 49 ans.

6. APHOBIS, 61 ans.

Total, 284 ans.

XVII^e DYNASTIE.

Rois étrangers, pasteurs, venus de la Phénicie. Ils étaient frères et prirent Memphis.

1. SAÏTHÈS, 19 ans. Il donna son nom au nome de Saïs. Les pasteurs bâtirent une ville dans le nome de Séthroïis. Partis de là, ils subjuguèrent l'Égypte.

2. BYÛN, 43 ans.

3. APOPHIS, 14 ans.

4. ARCHLÈS, 30 ans.

Total, 106 ans.

Joseph vécut sous cette dynastie. (Georges le Syncelle qui nous a conservé dans sa *chronographie*, Égypte la famille de son père. *ajoute ici que Joseph administra l'Égypte sous Apophis.*)

Destruction complète de Thèbes, 2800 ans avant l'islamisme.

Sous le 4^e roi pasteur, Joseph, fils de Jacob, devient premier ministre, et attire en Égypte la famille de son père.

XVI^e DYNASTIE,
PASTEURS GRECS.

32 rois, 518 ans.

XVII^e DYNASTIE,
AUTRES PASTEURS.

43 rois pasteurs dans la Basse-Égypte, et 43 rois égyptiens à Thèbes, les uns et les autres règnent pendant 153 ans.

XVIII^e DYNASTIE.

16 rois de Thèbes.

1. AMÔS, sous le règne duquel Moïse sortit de l'Égypte (suivant Syncelle, Moïse était encore enfant sous le règne d'Amôs ou Amôsis, et ne quitta l'É-

XVIII^e DYNASTIE.

16 rois de Thèbes.

1. AMÔSIS, appelé AMÔSIS I^{er} aussi Tethmôsis, fils d'Asèth, 25 ans.

XVIII^e DYNASTIE.

1. AMÉNOFTÈP OT

chasse les pasteurs de Memphis et les renferme dans Aouara (ville appelée par les Grecs Avaris).

*gypte que sous Misp-
phragmuthosis)*

- | | | |
|--|--|---|
| 2. CHÉBRÈS, 13 ans. | 2. CHÉBRON, 13 ans. | 2. TOUTHMOSIS 1 ^{er}
ou AMOSIS II, fils d'A-
ménoftep, contraint les
pasteurs à évacuer en-
tièrement l'Égypte. |
| 3. AMÉNÔPHIS, 21
ans. | 3. AMÉNOPHTHIS, 21
ans. | 3. AMMON-MAI, ap-
pelé aussi Touthmosis II
ou Aménof 1 ^{er} . |
| 4. AMERSIS, 22 ans. | | 4. AMENSÈ, reine, qui
gouverne l'Égypte 21
ans et 9 mois. |
| 5. MISAPHRIS, 13 ans. | 4. MIPHRIS, 12 ans. | 5. TOUTHMOSIS III ou
plûtôt Thout-mès; c'est
le Méris des Grecs. La
18 ^e dynastie construisit
les monuments de Senné
et d'Amada en Nubie,
plusieurs des édifices de
Karnac et de Médinet-
Habou. Méris ou Touth-
mosis III fit pratiquer
pour les eaux du Nil un
immense réservoir, ap-
pelé autrefois lac Méris,
aujourd'hui Berket Ka-
roun. |
| 6. MISPHRAGMUTHO-
SIS, 26 ans, contempo-
rain du déluge de Deuca-
lion. | 5. MISPHRAGMUTHO-
SIS, 26 ans. | 6. AMÉNÔF II, fils de
Méris, rend la Syrie et
la Chaldée tributaires. |
| 7. TOUTHMOSIS, 9 ans. | 6. TOUTHMOSIS, 9 ans. | 7. TOUTHMOSIS IV en-
vahit l'Abyssinie et le
Sennaar. |
| 8. AMÉNÔPHIS, 31 ans. | 7. AMÉNÔPHIS, appelé
par les Grecs Memnon,
et la pierre qui parle. | 8. AMÉNÔF II, le Mem-
non des Grecs, achève
la conquête de l'Abyssi-
nie, et fait des expédi-
tions en Nubie. Il bâtit
le palais de Sobleb, en
haute Nubie; le palais
de Louqsor, et la partie
sud du palais de Karnac
à Thèbes. Les 2 colosses
de Kourna sont des sta-
tues qui représentent
Horus, son fils. |
| 9. HORUS, 37 ans. | 8. HORUS, 36 ans; sui-
vant un autre manu-
scrit, 38. | 9. HÛR. |
| 10. ACHERRÈS, 32 ans. | 9. ACHERCHERSÈS, 12
ans. | 10. THMAUHOT, reine,
fille de Hôr. |
| 11. RATHOS, 6 ans. | 10. ATHORIS, 39 ans. | 11. RAMSÈS 1 ^{er} . |
| 12. CHÉBRÈS, 12 ans. | 11. CHENCHÈRÈS, 16
ans. Sous son règne,
Moïse conduisit les Hé-
breux hors de l'Égypte. | 12. OUSIRËI |

13. ACHERRÈS, 12 ans. 12. ACHERRÈS, 8 ans. 13 MANDOUËT^{1er}. L'O-symandias de Diodore.

14. ARMESÈS, 5 ans. 13. CIHERRÈS, 15 ans. 14 RAMSÈS II.

14. ARMÈS, appelé aussi Danaus. Après un règne de 5 ans, il quitta le trône, et, fuyant son frère Ægyptus, partit pour la Grèce. Il s'empara d'Argos, et régna sur les Argiens.

15. RAMMESÈS, 1 an. 15. AMMESÈS, nommé 15. RAMSÈS III.

16. AMÉNÔPH, 19 ans. 16. MÉMÔPHIS, 40 ans. 16. RAMSÈS IV, Méfaimoun.

Total, 263 ans. Eusèbe attribue à cette dynastie 85 ans de plus qu'Africanus. 17. RAMSÈS V, ou Menephtha I^{er}.

XIX^e DYNASTIE.

XIX^e DYNASTIE

XIX^e DYNASTIE.

7 rois de Thèbes.

5 rois de Thèbes.

1. SÈTHÔS, 51 ans.

1. SÈTHÔS, 55 ans.

1. RAMSÈS VI, ou Rhamsès-le-Grand, appelé aussi Sésostris, fils et successeur de Menephtha I^{er}, poussa ses conquêtes jusque dans les Indes. Il est auteur des monuments de Ibsamboul, Derri, Guerché-Hanan et Ouadi-essebouà en Nubie; en Egypte, il construisit ceux de Kourna, et Médineh, près de Kourna, une portion du palais de Louqsor, la grande salle hypostyle du palais de Karnac.

2. RAPSAKÈS, 61 ans.

2. RAPSÈS, 66 ans.

2. RAMSÈS VII.

3. AMMÈNÉPHTHÈS, 20 ans.

3. AMMÈNÉPHTHÈS, 40 ans.

3. AMÈNOFTÈP II.

4. RAMESÈS, 60 ans.

4. RAMSÈS VIII.

5. AMMÈNEMÈS, 5 ans.

4. AMMÈNEMÈS, 26 ans.

5. RAMSÈS IX.

6. THOUÛRIS, 7 ans.

5. THOUÛRIS, 7 ans.

6. RAMSÈS X.

Homère l'appelle Polybe, époux d'Alcandre. Sous son règne, Troie fut prise.

Homère l'appelle Polybe, époux d'Alcandre. Sous son règne, Troie fut prise.

Total, 209 ans.

Total, 194 ans.

Le second volume de Manéthon contient les règnes de 96 rois, qui occupent 2121 ans.

Le second volume de Manéthon contient les règnes de 92 rois, qui occupent 1121 ans.

XX^e DYNASTIE
DE THÈBES.

12 rois : 135 ans.

XXI^e DYNASTIE.

7 rois de Tanis.

1. SMÈDES, 26 ans.
2. PSOUSÈNÈS, ou Psounésès, 46 ans
3. NÉPHELCHÈRÈS, 4 ans.
4. AMÉNÔPHTHIS, 9 ans.
5. OSOCHOR, 6 ans.
6. PINACHÈS, 9 ans.
7. SOUSENNÈS, 30 ans.

Total, 130 ans.

XXII^e DYNASTIE.

9 rois de Bubaste.

1. SÉSONCHIS, 21 ans.
2. OSÔRÔTH, 15 ans.
- 3, 4, 5. 3 rois : 25 ans.
6. TAKELLÔTHIS, 13 ans.
- 7, 8, 9. 3 rois : 42 ans.

Total, 120 ans.

XXIII^e DYNASTIE.

4 rois de Tanis.

1. PÉTOUBATÈS, 40 ans. Contemporain de la première olympiade.
2. OSORCHÔ, 8 ans. Les Égyptiens l'appelèrent Hercule.
3. PSAMMIS, 10 ans.
4. ZËT, 31 ans.

Total, 89 ans

XXIV^e DYNASTIE
DE SAÏS.

Bocchoris, de Saïs, 6 ans. Sous son règne, un agneau parla.

XXV^e DYNASTIE
ÉTHIOPIENNE.

1. SABBAKÔN. Il fit brûler vif Bocchoris,

XX^e DYNASTIE
DE THÈBES.

12 rois : 178 ans

XXI^e DYNASTIE.

7 rois de Tanis.

1. SMENDIS, 26 ans.
2. PSOUSENNÈS, 41 ans.
3. NÉPHERCHÈRÈS, 4 ans.
4. AMÉNÔPHTHIS, 9 ans.
5. OSOCHOR, 6 ans.
6. PSINACHÈS, 9 ans.
7. PSOUSENNÈS, 35 ans.

Total, 130 ans.

XXII^e DYNASTIE.

3 rois de Bubaste.

1. SÉSENCHÔSIS, 21 ans.
2. OSÔRTHÔN, 15 ans.
3. TAKELLÔTHIS, 13 ans.

Total, 49 ans.

XXIII^e DYNASTIE.

3 rois de Tanis.

1. PÉTOUBASTÈS, 25 ans.
2. OSÔRTHON, 9 ans. Les Égyptiens l'appelèrent Hercule.
3. PSAMMIS, 10 ans.

Total, 44 ans.

XXIV^e DYNASTIE
DE SAÏS.

Bocchoris, de Saïs, 44 ans. Sous son règne, un agneau parla.

XXV^e DYNASTIE
ÉTHIOPIENNE.

1. SABBAKÔN, 12 ans.

XXI^e DYNASTIE.

1. MANDOUFTËP.

CHÉCHONK I^{er}.
OSORKON I^{er}, fils de Chéchonk.

BOK-HOR.

SABACON.

son prisonnier, et régna
8 ans.

- | | |
|-----------------------------------|----------------------|
| 2. SOUËCHOS, son fils,
14 ans. | 2. SOUËCHOS, 12 ans. |
| 3. TARKOS, 18 ans. | 3. TARAKOS, 20 ans. |
| Total, 40 ans. | Total, 44 ans. |

TABARAKA bâtit un
des petits palais de Mé-
dinet-Habou.

XXVI^e DYNASTIE.

9 rois de Saïs.

1. STÉPHINATÈS, 7 ans.
 2. NÉCHÉPSÒS, 6 ans.
 3. NÉCHAÔ, 8 ans.
 4. PSAMMÉTICHOS, 54 ans.
 5. NÉCHAÔ II, 6 ans.
- Il prit Jérusalem, et emmena le roi Jôachaz prisonnier en Egypte.
6. PSAMMOUTHIS II, 6 ans.

7. OUAÏRIS, 19 ans.
Vers lui se réfugièrent les débris de la nation juive, après la prise de Jérusalem par les Assy-riens.

8. AMÔSIS, 44 ans.
9. PSAMMECHÉRITHÈS, 6 mois.

Total, 150 ans 6 mois.

XXVII^e DYNASTIE.

8 rois de Perse.

1. KAMBYSÈS, 6 ans.
La 5^e année de son rè-
gne sur les Perses, il
conquit l'Égypte.

2. DARÉIOS, fils d'Hys-
taspe, 36 ans.

3. XERXÈS-LE GRAND,
21 ans.

4. ARTABANOS, 7 mois.
5. ARTAXERXÈS, 41
ans.

6. XERXÈS, 2 mois.

7. SOGDIANOS, 7 mois.

8. DARÉIOS, fils de
Xerxès, 19 ans.

Total, 124 ans 4 mois.

XXVI^e DYNASTIE.

9 rois de Saïs.

1. AMMÉRIS, Éthio-
pien, 12 ans.

2. STÉPHINATHIS, 7
ans.

3. NÉCHÉPSÒS, 6 ans.

4. NÉCHAÔ, 8 ans.

5. PSAMMÉTICHOS, 45
ans.

6. NÉCHAÔ II, 6 ans.

Il prit Jérusalem, et
emmena le roi Jôachaz
prisonnier en Égypte.

7. PSAMMOUTHIS II,
appelé aussi Psamméti-
chos, 17 ans.

8. OUAÏRIS, 25 ans.
Vers lui se réfugièrent
les débris de la nation
juive, après la prise de
Jérusalem par les Assy-
riens.

9. AMÔSIS, 42 ans.

Total, 168 ans.

XXVII^e DYNASTIE.

8 rois de Perse.

1. KAMBYSÈS, 3 ans.
La 5^e année de son rè-
gne, il conquiert l'Égypte.

2. LES MAGES, 7 mois.

3. DAREIOS, 36 ans.

4. XERXÈS, fils de
Daréios, 21 ans.

5. ARTAXERXÈS Lon-
guemain, 40 ans.

6. XERXÈS II, 2 mois.

7. SOGDIANOS, 7 mois.

8. DARÉIOS, fils de
Xerxès, 19 ans.

Total, 120 ans 4 mois.

XXVI^e DYNASTIE.

STÉPHINATHI.

PSAMMÉTIK I^{er}.

NÉKO II, son fils.

PSAMMÉTIK II, fils de
NÉKO II.

OUAÏRÉ.

AMOSIS.

PSAMMÉTIK III, ou
Psamménit.

XXVIII^e DYNASTIE.

AMYRTEOS, de Saïs,
6 ans.

XXIX^e DYNASTIE.

4 rois de Mendès.
1. NÉPHÉRITÈS, 6 ans.
2. ACHÛRIS, 13 ans.
3. PSAMMOUTHIS, 1 an.
4. NÉPHORITÈS, 4 mois.

Total, 20 ans 4 mois.

XXX^e DYNASTIE.

3 rois de Sébennyte.
1. NECTANÈBÈS, 18 ans.
2. TÈÛS, 2 ans.
3. NECTANÈBOS', 18 ans.

Total, 38 ans.

XXXI^e DYNASTIE.

3 rois de Perse.
1. OCHOS, 2 ans. La 20^e année de son règne sur les Perses, il prit possession de l'Égypte.
2. ARSÈS, 3 ans.

3 DARÉIOS, 4 ans.

Total, 9 ans.
Total général, 1050 ans.

Ici s'arrête Manéthon. L'histoire d'Égypte est continuée par les écrivains grecs.

XXVIII^e DYNASTIE.

AMYRTEOS, de Saïs,
6 ans.

XXIX^e DYNASTIE.

5 rois de Mendès.
1. NÉPHÉRITÈS, 6 ans.
2. ACHÛRIS, 13 ans.
3. PSAMMOUTHIS, 1 an.
4. NÉPHÉRITÈS, 4 mois.

5. MOUTHIS, 1 an.
Total, 21 ans 4 mois.

XXX^e DYNASTIE.

3 rois de Sébennyte.
1. NECTANÈBÈS, 10 ans.
2. TÈÛS, 2 ans.
3. NECTANÈBOS, 8 ans.

Total, 20 ans.

XXXI^e DYNASTIE.

3 rois de Perse.
1. OCHOS, 2 ans. La 20^e année de son règne sur les Perses, il prit possession de l'Égypte.
2. ARSÈS, fils d'Ochos, 4 ans.

3. DARÉIOS, 6 ans. Alexandre, de Macédoine, le détrône. Ces documents sont extraits du 3^e livre de Manéthon.

Ici s'arrête Manéthon. L'histoire d'Égypte est continuée par les écrivains grecs.

Les temples de Philæ, d'Ombos, d'Edfou, d'Esné et de Dendérah ont été construits par les Égyptiens, sous les Ptolémées Lagides et les Césars.

CHEFS DU PEUPLE HÉBREU.
PATRIARCHES.

<i>Suivant la Bible hébraïque.</i>	<i>Suivant la Vulgate.</i>
אַבְרָהָם אַבְרָם <i>Abhrâm-Abhrâhâm</i>	ABRAM-ABRAHAM.
יִצְחָק <i>Its'hâk</i>	ISAAC.
יִשְׂרָאֵל יַעֲקֹב <i>Iahakôbh-Isrâêl</i>	JACOB-ISRAEL.
יְהוּדָה לֵוִי שִׁמְעוֹן רְאוּבֵן <i>Rouben Schimhôn Lévi Jhoudâh</i>	RUBEN, SIMÉON, LEVI, JUDA.
אָשֶׁר גַּד נַפְתָּלִי דָן <i>Dân Naphtâli Gâd Aschêr</i>	DAN, NEPHTHALI, GAD, ASÉR.
יֹסֵפִי זְבוּלוֹן יִשָּׂשכָר <i>Issâschâr Zbouloûn Iôsêph</i>	ISSACHAR, ZABULON, JOSEPH.
בִּנְיָמִין <i>Biniâmîn</i>	BENJAMIN.

SUFFÈTES.

מֹשֶׁה <i>Moscheh</i>	MOSES.
יְהוֹשֻׁעַ <i>Iôschouha</i>	JOSUE.
יְהוּדָה <i>Jhoudâh</i>	JUDA.
חֹתְנֵיאל <i>Hothniêl</i>	OTHONIEL.
אֹהַד <i>Éhoûd</i>	AOD.
שַׁמְגָר <i>Schamgar</i>	SAMGAR.
דְּבוֹרָה <i>Dbhôrâh</i>	DEBBORA.
גִּדְעוֹן <i>Ghidhôn</i>	GEDEON.
אַבִּימֶלֶךְ <i>Abhîmelek</i>	ABIMELECH.
תּוֹלַע <i>Tôlâh</i>	THOLA.
יִפְתָּח <i>Iphtâhh</i>	JEPHTE.
אַבְסָן <i>Ibhtsân</i>	ABESAN.
אֲחִיאלוֹן <i>Élôn</i>	AHIALON.
עַבְדוֹן <i>Habhdôn</i>	ABDON.
שַׁמְשׁוֹן <i>Schimschôn</i>	SAMSON.

(ANARCHIE.)

שְׁמוּאֵל <i>Schmoûël</i>	SAMUEL.
אֲבִיָּה יוֹאֵל <i>Iôël, Abyâh</i>	JOEL, ABIA, fils de Samuel.

MLACHIM (ROIS).

ROYAUME UNI.

שָׁאוּל <i>Schâouïl</i>	SAUL.
דָּוִד <i>Dâvid</i>	DAVID, règne 40 ans.
שְׁלֹמֹה <i>Schlômôh</i>	SALOMON, 40 ans.

ROYAUME DIVISÉ.

ROYAUME DE JUDA.

ROBOAM, 17.
ABIAM monte sur le trône la 18^e année du règne de Jéroboam, et règne environ 3 ans.
ASA monte sur le trône la 20^e année du règne de Jéroboam, et règne 41 ans.

JOSAPHAT monte sur le trône la 4^e année du règne d'Achab, et règne 25 ans.

Joram monte sur le trône la 12^e année du règne de Joram, et règne 1 an.

OCHOZIAS.
ATHALIA règne 7 ans.
JOAS monte sur le trône la 7^e année du règne de Jéhu, et règne 40 ans.

AMASIAS monte sur le trône la 2^e année du règne de Joas, et règne 29 ans.

AZARIAS monte sur le trône la

ROYAUME D'ISRAEL.

JÉROBOAM, 22.
NADAB monte sur le trône la 2^e année du règne d'Asa, et règne 2 ans.

BAASA tue Nadab la troisième année du règne d'Asa et règne 24 ans.

ELA monte sur le trône la 26^e année du règne d'Asa, et règne 2 ans.

ZAMBRI, usurpateur, tue Ela la 27^e année du règne d'Asa, et règne 7 jours.

AMRI monte sur le trône la 31^e année du règne d'Asa, et règne 6 ans.

ACHAB monte sur le trône la 38^e année du règne d'Asa, et règne 22 ans.

OCHOZIAS monte sur le trône la 17^e année du règne de Josaphat, et règne 12 ans.

JORAM monte sur le trône la 18^e année du règne de Josaphat, et règne 12 ans.

JÉHU règne 28 ans.
JOACHAZ monte sur le trône la 23^e année du règne de Joas, et règne 17 ans.

JOAS monte sur le trône la 37^e année du règne de Joas, et règne 16 ans.

JÉROBOAM monte sur le trône la

27^e année du règne de Jéroboam, et 15^e année du règne d'Amasias, et règne 52 ans.

ZACHARIAS monte sur le trône la 38^e année du règne d'Azarias, et règne 6 mois.

SELLUM monte sur le trône la 39^e année du règne d'Azarias, et règne 1 mois.

MANAHEM monte sur le trône la 39^e année du règne d'Azarias, et règne 10 ans.

PHACEIA monte sur le trône la 50^e année du règne d'Azarias, et règne 2 ans.

OSIAS.

JOATHAN.

PHACÉE monte sur le trône la 52^e année du règne d'Azarias, et règne 20 ans. Théglath Phalazar, roi d'Assyrie, emmène captifs un grand nombre d'Israélites.

ACHAZ monte sur le trône la 17^e année du règne de Phacée, et règne 16 ans.

OSÉE monte sur le trône la 12^e année du règne d'Achaz, et règne 9 ans. Salmanazar, roi d'Assyrie, assiège Samarie, il la prend au bout de 3 ans, et emmène en captivité toute la population d'Israël.

EZÉCHIAS monte sur le trône la 3^e année du règne d'Osée, et règne 29 ans. La 14^e année, Sennacherib envahit la Judée.

MANASSÉS monte sur le trône à l'âge de 12 ans, et règne 55 ans.

AMON monte sur le trône à l'âge de 22 ans, et règne 2 ans.

JOSIAS monte sur le trône à l'âge de 18 ans, et règne 31 ans.

JOACHAZ monte sur le trône à l'âge de 23 ans, et règne 3 mois; il est emmené captif en Egypte par le Pharaon Néko.

JOAKIM monte sur le trône à l'âge de 21 ans, et règne 11 ans; il est 3 ans tributaire de Nébuchadnezzar, roi d'Assyrie.

JOACHIM monte sur le trône à l'âge de 18 ans, et règne 3 mois; il est emmené captif à Babylone par Nébuchadnezzar, roi d'Assyrie.

SÉDÉCIAS monte sur le trône à 21 ans, et règne 11 ans; il est emmené captif à Babylone par Nébuchadnezzar, avec tous les riches habitants de Juda.

PRÉFET CONSTITUÉ PAR L'ASSYRIE.

GODOLIAS.

CHEFS APRÈS LA CAPTIVITÉ.

Rois de Perse.

Magistrats nommés par les rois de Perse.

CYRUS et ses successeurs jusqu'à Artaxerxès.

ZOROBABEL.

ARTAXERXES et ses successeurs,
jusqu'à Alexandre-le-Grand.

ESDRAS.
NÉHÉMIE.
BAGOAS.

ROIS MACÉDONIENS.

ALEXANDRE-LE-GRAND.
PTOLÉMÉE, fils de Lagus.
PTOLÉMÉE Philadelphie.
PTOLÉMÉE Epiphanes.

PRINCES ASMONÉENS.

MATATHIAS, fils d'Asmonée, lutte
contre Antiochus-Epiphanes.

JUDA et SIMON MACCABÉE, fils de
Matathias, combattent Antiochus
Epiphanes, Antiochus Eupator et
Démétrius, fils de Séleucus.

JONATHAS, frère de Juda, lutte
contre Démétrius, fils de Séleucus.

SIMON, frère de Jonathas, com-
bat Tryphon d'Apamée.

JEAN ou HIRCAN, fils de Simon.

ROIS ASMONÉENS.

ARISTOBULE.

ALEXANDRE, frère d'Aristobule.

ALEXANDRA, épouse d'Alexandre.

ARISTOBULE et HIRCAN, fils d'A-
lexandre, se font la guerre. Pompée
s'empare de Jérusalem.

PRINCES IDUMÉENS.

ANTIPATER l'Iduméen, chargé
par Jules César d'administrer la Pa-
lestine, confie à son fils Hérode la
Galilée, à son fils Phasaël la Judée.

EMPEREURS ROMAINS.	PRÉFETS DE SYRIE.	GOUVENEURS DE JUDÉE.
AUGUSTE.	SATURNINUS. QUINTILIUS VARUS.	HÉRODE-LE-GRAND proclamé roi des Juifs par Antoine.
TIBÈRE.	QUIRINUS.	SABINUS. COPONIUS. GRATUS. ARCHÉLAUS, fils d'Hérode, obtient d'Auguste, comme ethnarque, la moi- tié de la Judée avec la Samarie au nord et l'Idumée au sud.
		PONTIUS PILATUS. ANTIPAS, tétrarque, régit le pays au- delà du Jourdain (sans doute la Pé- rée) et la Galilée.

			PHILIPPE, tétrar- que, gouverne la Batanée, la Tra- chonite et l'Aura- nite.
CAÏUS CALIGULA.		VITELLIUS. PETRONIUS.	AGRIPPA, roi des Juifs, surnommé LE-GRAND, pour le distinguer de son fils.
CLAUDE.	CASSIUS LONGINUS.	CUSPIUS FADUS.	AGRIPPA, roi des Juifs, soumis à la tutelle des gouver- neurs romains.
		TIBÈRE ALEXANDRE. CUMANUS.	
	UMMIDIUS QUADRA- TUS.		
NÉRON.		FÉLIX. PORCIUS FESTUS. ALBINUS.	
	CESTIUS GALLUS.	GESSIUS FLORUS.	
GALBA. OTHON. VITELLIUS. VESPASIEN.			Prise de Jérusalem par TITUS, l'an 70 du Christ.

ROIS D'ABYSSINIE

DE LA RACE DE SALOMON.

Depuis MAKÉDA ou BELKIS, reine de Saba, jusqu'au commencement de l'ère chrétienne :

MÉNILEK, ou David 1^{er}, régna 4 ans.

HENDEYDA, ou Zagdur, 1 an.

AWIDA, 11 ans.

AUSYI, 3 ans.

SAWÉ, 31 ans.

GESAYA, 15 ans.

KATAR, 15 ans.

MOUTA, 20 ans.

BAHAS, 9 ans.

KAWIDA, 2 ans.

KANAZA, 10 ans.

KATZINA, 9 ans.

WAZEHA, 1 an.

HAZER, 2 ans.

KALAS, 6 ans.

SOLAYA, 16 ans.

FALAYA, 26 ans.

AGLEBU, 3 ans.

ASISENA, 1 an.

BRUS, 29 ans.

MOHESA, 1 an.

BAZEN, 16 ans. La huitième année du règne de ce prince, Jésus-Christ naquit.

(Bruce, tout en rapportant cette liste, en conteste l'authenticité, et prétend que nul de ces 22 noms n'est de racine éthiopienne.)

Depuis l'ère chrétienne jusqu'en 960 après le Christ :

TZENAF-SEGUED.

GARIMA-ASFÉRI.

SARAADA.

TZION.

SARGAL.

BAGAMAÏ.

JAN-SEGUED.

TZION-HÉGÈS.

MOAL-GENHA.

SAÏF-ARAAD.

AGEDAR.

ABRÉHA et ATZBÉHA. En 333, sous le règne de ces princes, ou peut-être de ce prince, car Abréha-Atzbéha veut dire Abréha-le-Béni, l'Abysinie est convertie au christianisme. Abréha, monté sur un éléphant blanc, assiège la Mecque. Son armée est détruite par la petite vérole et la rougeole. Les Arabes appellent cette expédition *Guerre de l'éléphant*. Abréha meurt en 360, après 27 ans de règne.

ASFEHA.

ARHPAD et ANZI.

ARAAD.

SALADOBA.

ABAMIDA.

TEZHANA.

CALEB-ELESBAAS, ou Caleb-le-Bienheureux, règne en 522.

GUÉBRA-MASCAL.

CONSTANTINE.

BAZZER.

AZBEHA.

ARYAHA.

JAN-ASFEHA.

JAN-SEGUED.

FERE-SANAÏ.

ADÉRAAZ.

ÁIZOR.

DEL NAAD règne en 960.

DYNASTIE JUIVE.

JUDITH, Juive, de la province de Samen, usurpe la plus grande partie de l'Abysinie; son règne et celui de sa dynastie n'est qu'une suite d'exactions et de violence.

TOTADEM,

JAM-SCHUM.

GARIMA-SCHUM.

HARBAÏ.

MARARI.

ROIS DE LA RACE DE SALOMON, réduits à gouverner la province de Choa :

MAHABER-WEDEM.

IGBA-SION.

TZÉNAF-ARAAD.

NAGASCH-ZARÉ.

ASFÉHA.

DYNASTIE ABYSSINE DU LASTA.

TÉCLA-HAIMANOUT 1^{er}.

KÉDUS-HARBÉ.

ITIBAREK.

LALIBALA vécut à la fin du 12^e siècle, ou au commencement du 13^e; orateur et poète, il est regardé comme un saint; il entreprend d'ar-

JACOB.

BAHAR SEGUED.

rêter le cours du Nil, et creusa des églises souterraines.

IMÉRANIA-CHRISTOS.

ADAMAS-SÉGUED.

NAACUÉTO-LAAB abdiqne en fa- ICON-AMLAC règne de 1268 à 1283, veur d'Icon-Amlac, descendant de son nom veut dire : *Qu'il soit notre Salomon.* souverain.

Les princes de cette dynastie laissent des noms respectés.

ROIS DE LA RACE DE SALOMON

GOUVERNANT TOUTE L'ABYSSINIE.

Les premiers de ces princes résident à Tégulat (*ce mot veut dire ville des Hyènes*) capitale de Choa; les derniers à Gondar.

IGBA-SION, de 1283 à 1312.

BAHAR-SÉGUED

TZENAFF-SÉGUED

JAN-SÉGUED

HABEZ-ARAAD

KEDEM-SÉGUED

Cinq frères d'Igba-Sion remplissent de leurs règnes successifs un espace de 5 ans.

AMDA-SION, de 1312 à 1342. Il remporte de brillantes victoires sur les rois musulmans de Mara et d'Adel, et sur les Falachas ou Juifs d'Abyssinie.

SAIF-ARAAD, de 1342 à 1370.

WEDEM-ASFÉRI (ami de la guerre), de 1370 à 1380.

DAVID II, de 1380 à 1409.

THÉODORE, de 1409 à 1412.

ISAAC, de 1412 à 1429. Victoire remportée sur les Falachas.

ANDRÉAS 1^{er}, ou Amda-Sion, règne 7 mois.

TÉCLA-MARIAM, ou Haseb-Nanya, de 1429 à 1433.

SARWÉ-YASOUS, ou Maharat-Nanya, règne 4 mois.

AMDA-YASOUS, ou Badel-Nanya, 9 mois.

ZARA-JACOB, ou Constantin, de 1434 à 1468. Envoie une députation de prêtres au concile de Florence, et persécute les idolâtres. Il ordonne à tous les Abyssins de porter sur la main droite un amulette imité des théophilin hébraïques. On y lisait : « Je renonce au diable pour Jésus-Christ, notre Seigneur. »

BOEDA-MARIAM, de 1468 à 1478. Heureuse guerre contre les musulmans d'Adel.

ISCANDER, ou Alexandre, de 1478 à 1495. Heureuse guerre contre les musulmans d'Adel. Le Portugais Pedro Covillan arrive en Abyssinie, en 1490.

NAOD, de 1495 à 1508. Heureuse guerre contre les musulmans d'Adel.

DAVID III, ou Lebna-Denghel (*tencens de la Vierge*), appelé encore Éтана-Denghel (*myrrhe de la Vierge*), et Wanay-Ségued (*craint des lions*). Ce prince règne de 1508 à 1540. Mathew, marchand arménien, est envoyé comme ambassadeur en Portugal. Heureuse guerre contre les musulmans d'Adel. L'ambassade portugaise de don Roderigo de Lima vient en Abyssinie avec le moine Alvarez, en 1520. Les Abyssins sont vaincus par Mahomet-Gragné (*le gaucher*), chef musulman d'Adel.

CLAUDIUS, ou Atzenaf-Ségued, de 1540 à 1559. Les Abyssins, secondés par des troupes portugaises, l'ont une guerre continuelle aux musulmans d'Adel.

MÉNAS, ou Adamas-Ségued, de 1559 à 1563.

SERTZA-DENGHEL, ou Melec-Ségued, de 1563 à 1595. La sixième année de son règne, il combat les Gallas.

ZA-DENGHEL, de 1595 à 1604. En 1600, ce prince est converti à la

religion catholique romaine par le jésuite portugais Pierre Paez. Soulèvement des Abyssins contre les jésuites.

JACOB, de 1604 à 1605.

SOCINIOS, ou Melec-Ségued, de 1605 à 1632. Ce prince embrasse la religion catholique romaine. Révolte des Abyssins. Guerre civile religieuse. Le roi retourne à la religion grecque.

FACILIDAS, ou Sultan-Ségued, de 1632 à 1665. Il chasse d'Abyssinie les jésuites portugais.

HANNÈS 1^{er}, ou Aëlaté-Ségued, de 1665 à 1680.

YASOUS 1^{er}, de 1680 à 1704. Guerres contre les Gallas et les Agaus Voyage de Poncet. Assassinat du Français Du Roule dans le Sennaar.

TÉCLA-HAIMANOUT II, de 1704 à 1706.

TIFILIS, de 1706 à 1709.

OUSTAS, de 1709 à 1714. Ce prince est un usurpateur qui fit de grandes chasses dans le pays des Changallas.

DAVID IV, de la race de Salomon, règne de 1714 à 1719. Il martyrise les catholiques romains.

BACIFFA, de 1719 à 1729. Justicier inexorable. Il persécute la noblesse et devient très-populaire.

YASOUS II, ou Adiam-Ségued, de 1729 à 1753.

JOAS, de 1753 à 1768. Fils d'une reine galla, il protège les Gallas, et les attire à Gondar. Michael Souhoul, gouverneur du Tigré, fait assassiner Joas.

HANNÈS II, 1769. Le ras Michael Souhoul le fait empoisonner.

TÉCLA-HAIMANOUT III, de 1769 à 1777. Mis sur le trône par le ras Michael Souhoul. Le séjour de Bruce en Abyssinie eut lieu sous ce règne. Guscho, gouverneur de l'Ambara, Powussen, gouverneur du Begemder, et Waragna-Fasil, chef des Gallas, se révoltent contre le gouvernement du ras Michael. Trois batailles à Serbraxos.

CONTINUATION DE L'HISTOIRE ABYSSINE D'APRÈS M. SALT.

Après un règne de 8 ans, Técla-Haimanout III est détrôné par Powussen, qui met à sa place

AYTO-SALOMON, de 1777 à 1779.

TÉCLA-GÉORGIS, de 1779 à 1783. Le ras Michael Souhoul meurt en 1780.

YASOUS III, de 1783 à 1786.

BÉDA-MARIAM II, de 1786 à 1787.

HAIMANOUT, de 1787 à 1788.

AYTO-ISCHIAS, de 1780 à 1793.

AYTO-SALOMON, de 1793 à 1795.

AYTO-IUNUS, 1795-1796. Règne 3 mois.

AYTO-EDIMO, de 1796 à 1798.

AYTO-GUALOU, 1798 à 1816. En 1806 a lieu le premier voyage de M. Salt.

Depuis Técla-Haimanout III, les rois n'ont aucune influence. Les gouverneurs de province se rendent indépendants.

CONTINUATION DE L'HISTOIRE ABYSSINE D'APRÈS MM. COMBES ET TAMISIER.

JOAS II, de 1816 à 1820.

HEILA-MARIAM, 1818. Règne quelques jours.

GUIGAR, de 1818 à 1830.

JOAS III, 1831.

GUÉBRA-CRISTOS, 1831.

Tome I, p. 212. « Il faut lire M. Champollion le jeune avec réserve à cause de son patriotisme égyptien. »

Ce patriotisme n'excluait pas les autres ; nous lisons, dans une lettre écrite par M. Champollion le 15 septembre 1829 :

« J'ai choisi.... le plus beau bas-relief colorié du tombeau royal de Menephtah I^{er} (Ousiréi), à Biban-el-Molouk. C'est une pièce capitale, qui vaut à elle seule une collection. Il m'a donné bien du souci, et me fera certainement un procès avec les Anglais d'Alexandrie, qui prétendent être les propriétaires légitimes du tombeau d'Ousiréi, découvert par Belsoni aux frais de M. Salt. Malgré cette belle prétention, de deux choses l'une, ou mon bas-relief arrivera à Toulon, ou bien il ira au fond de la mer ou du Nil, plutôt que de tomber en des mains étrangères; mon parti est pris là-dessus¹. »

Tome I, p. 216. « Placer les Égyptiens dans la seconde phase du progrès social, c'est déjà faire entendre... qu'ils font circuler le métal en lingots. »

Antérieurement à la monnaie frappée, les Égyptiens avaient pour le petit commerce intérieur une monnaie de convention ; mais ils se servaient, dans les transactions considérables, d'anneaux d'or pur d'un certain poids et d'un certain diamètre, ou d'anneaux d'argent d'un titre et d'un poids également fixes².

Tome I, p. 221. « L'Égypte eut de la haine contre le christianisme, tant qu'elle put le considérer comme impie, ce que paraissent d'abord toutes les innovations religieuses ; mais une fois convaincue,

¹ Lettres d'Égypte et de Nubie, 22^e lettre, p. 400.

² Champollion le jeune, *Lettres d'Égypte et de Nubie*, p. 444. *Appendice.*

elle fut plus ardemment chrétienne que les autres contrées, et la Thébaïde se remplit de solitaires. »

Cette métamorphose a laissé trace sur les monuments. Sur un bas-relief, à Essaboua, dans un espace laissé vide entre deux Égyptiens qui font une offrande, les chrétiens ont peint un saint Pierre. Le saint, caractérisé par son aureole et par une énorme clef du paradis, désigné d'ailleurs par une inscription grecque, intercepte l'hommage adressé dans l'origine à quelque dieu de l'Égypte ¹.

Tome I, p. 301. Voici d'abord une longue avenue de sphinx; ils ne symbolisent pas seulement le mystère dont s'enveloppe la religion sacerdotale, mais aussi le premier bienfait de la Divinité, la crue du Nil, car elle a lieu sous les signes de la vierge et du lion, et le sphinx a la tête et la poitrine de la vierge, le corps et la croupe du lion. »

Cette idée est contredite par M. Champollion le jeune; il fait observer que, la plupart des sphinx, loin de représenter la Vierge, ont une tête d'homme caractérisée par la barbe. Il ajoute que cet être fantastique, homme et lion, fut l'emblème de l'intelligence et de la force ².

Tome I, p. 302. « Au-dessus de la porte (du temple égyptien) est ciselé un globe accolé de deux serpents Uréus et deux ailes déployées. »

Cet emblème de l'infini fut singulièrement blasonné par un voyageur moderne. Ce sont à ses yeux :

« Des armes composées d'un globe, soutenu par deux

¹ Voyez Gau, *Antiq. nub.*, Essaboua, niche et bas-reliefs du sanctuaire.

² [Σύμβολον] Ἀλαῆς τε ἂν μετὰ Συνέσεως, ἢ Σφίγγε. τὸ μὲν σῶμα πᾶν λέοντες, τὸ πρόσωπον δὲ ἀνθρώπου ἔχουσα. Clément d'Alexandrie Stromat.,

espèces de lottes posées sur un champ d'azur à mode de deux ailes étendues¹. »

Tome I, p. 342. Les détails abondent sur l'émas-
culation des vaincus en Abyssinie. »

Dans les revues qui ont lieu après les batailles, chaque guerrier apporte les parties viriles qu'il a pu enlever à l'armée ennemie; les cavaliers les suspendent à leur bras droit, au dessus des bracelets, ou bien au front de leur cheval; les fantassins, armés de la lance, les attachent à leurs boucliers, les fusiliers à leurs fusils. Chacun d'eux, après avoir célébré ou plutôt vociféré ses propres louanges, dépose son trophée devant son chef.

Tome I, p. 363. « Le serment ordinaire des Égyptiens était de jurer par la vie du Pharaon. »

Ces Abyssins jurent par celle du Négus.

MM. Combes et Tamisier achetèrent une mule; un blanc, depuis longtemps établi dans le pays, se chargea de leur faire remplir les formalités voulues en pareille circonstance: il fit approcher les témoins; en leur présence, les voyageurs jurèrent *par la vie du prince* qu'ils voulaient acheter. L'Abyssin jura par le même serment qu'il consentait à vendre².

Tome I, p. 385. « Les Hébreux ne s'enfuirent qu'en dépouillant leurs oppresseurs. Dom Calmet, qui les justifie, est plus révolutionnaire qu'il ne pense. »

« On demande ici, si Dieu ne commande, ou au moins ne conseille pas un vol aux femmes des Israélites, en leur disant d'emprunter des Égyptiens des vases d'or et d'argent, sans aucun dessein de les leur rendre jamais. *On peut ré-*

liv. v, p. 671, édition d'Oxford, 1715. — Champollion, *Lettres au duc de Blacas*, première lettre, p. 60.

¹ Granger, p. 44.

² Combes et Tamisier, t. 1, p. 245.

pondre que Dieu dispensa, en cette occasion, les Hébreux de la loi qui défend le vol, ou plutôt que, comme maître absolu de toutes choses, il transporta aux Hébreux le domaine et la propriété des biens qui appartenaient auparavant aux Égyptiens. On peut ajouter, avec Melchior Camus¹, que les Égyptiens, ayant injustement accablé les Israélites par des travaux insupportables, ceux-ci ont pu se dédommager de toutes leurs peines et se payer de leurs propres mains, en retenant ce qui appartenait aux Égyptiens, surtout n'ayant point d'autre moyen de se faire rendre justice. L'auteur du livre de la Sagesse appuie cette version, en disant que le Seigneur rendit aux justes la récompense de leurs travaux : *Reddidit Deus justis mercedem laborum suorum*. Il leur permit de s'indemniser par ce moyen². »

Tome I, p. 408. « L'arbre qui produit le baume se multiplia surtout dans les environs de Jéricho. »

« Ce pays, le plus fertile de la Judée, est très-abondant en palmiers et baume, qui est le plus précieux de tous les parfums, et dont la liqueur distille goutte à goutte des plantes qui le produisent, après qu'on les a incisées avec des pierres fort tranchantes³. »

Tome I, p. 409. « La Palestine peut être fertile, et la civilisation qui va l'exploiter saura bien retrouver les sources de son ancienne richesse.

Le témoignage des voyageurs sur ce point est précieux à citer.

« La terre, cultivée par-dessus les rochers, est faite en manière d'escalons, qui montre la diligence des Juifs du temps passé, en accoustrant les terres, qui rendoyent leur territoire, lequel de soy est pierreux et infertile, cultivé et abondant en fruits. La mesme diligence de cultiver les montagnes pierreuses est aussi veue au pays de Grèce

¹ Camus, *De locis theolog.*, l. 2, c. 4.

² Sap., x, 17.

³ Joseph, *Guerre des Juifs*, liv. 1, chap. 5.

ès isles de la mer Égée, entre lesquelles en avons veu plusieurs, maintenant déshabitées, où à peine peuvent être nourris cent hommes, qui en nourrissoient le temps passé plus de six mille, comme il appert par les collines et petites montagnes qui autresfois ont esté massonnées de grosse estoffe à eschelons pour retenir la terre qui pendoit contrebas, pour faire naistre les plantes. Les isles de Zia, Milos, Andros, Naxia, Paros, et plusieurs autres, ont, par ce moyen, esté tellement accoustrées des anciens Grecs, qu'ils les rendoyent plus fertiles que la terre d'une plaine campagne. Semblablement les Juifs, ayant leur territoire stérile, mal à propos à porter vignes et fruicts, avoyent rendu les collines fertiles par grand labeur, dont l'ouvrage de la massonnerie dure depuis le temps qu'ils estoient seigneurs absolu de Jérusalem, qui monstre la grande diligence et despense et se resent quelque chose de sa grandeur ancienne¹. »

« Il est visible, à ceux qui veulent se donner la peine d'observer les choses, qu'il faut que ces rochers et ces montagnes aient autrefois été couvertes de terre et cultivées pour contribuer à l'entretien des habitants autant que si ce pays eût été uni, et même davantage, parce que les montagnes et les surfaces inégales ont une plus grande étendue de terrain à cultiver que n'aurait ce pays-là s'il était réduit à un terrain égal.

« Ils avaient accoutumé, pour la culture de ces montagnes, d'amasser toutes les pierres, et de les placer en lignes différentes sur les côtés des montagnes, en forme de murailles. Ces bordures empêchaient la terre de s'ébouler, ou d'être emportée par la pluie. Ils formaient de cette manière plusieurs couches de terre admirables, les unes au dessus des autres, depuis le bas jusques au haut des montagnes². »

Tome I, p. 501. « Le depositaire infidèle, etc.,

¹ Belon, *Observations*, p. 313.

² Maundrell, *Voyage à Jérusalem*, p. 108.

doivent offrir un bélier sans tache du poids de dix sicles. »

Lisez : deux sicles.

Tome I, p. 508. « Le sabéisme est universel. La vénération du nombre sept ne l'est pas moins. »

Bruce signale la vénération du nombre sept chez les Gallas, qui se divisaient de son temps en trois fois sept tribus¹.

Tome I, p. 523. « Tous les sauvages sont plus ou moins tatoués. Pendant la phase barbare cet usage peut se prolonger, mais en s'affaiblissant. »

Voici le portrait d'une beauté arabe.

« Elle avait les yeux noirs et bien fendus, le teint moins brun que les femmes du peuple, la bouche mignonne et le sourire agréable; mais deux taches bleues qu'elle s'était faites sur les joues avec de la poudre à tirer, et un anneau passé à l'une de ses narines, la défiguraient à mes yeux. Telle était la jeune *Bédaoui*; elle arrivait du Caire, et cherchait fortune². »

Tome II, p. 16. « La vie nomade se perdit en Israël, sauf une exception : la famille des Réchabites. »

Cette race, qui peut-être avait reçu le mélange du sang arabe, indépendante, ennemie du travail, ne put renoncer à la vie nomade; elle vécut errante en Palestine.

J'ai posé devant les fils de la maison de Réchab, dit le prophète³, des amphores pleines de vin, des coupes, et je leur ai dit : Buvez du vin.

¹ Bruce, édit. française, t. 3, p. 413.

² Savary, *Lettres sur l'Égypte*, p. 298. — Voyez, relativement au tatouage, Alvarès, *Description de l'Éthiopie*, p. 35.

³ Jérém., proph. xxxv, 5, 6, 7.

Ils m'ont répondu : Nous ne boirons pas de vin, parce que Jonadab, fils de Réchab, notre père, nous a donné ce précepte : Vous ne boirez pas de vin, ni vous ni vos fils, jusqu'à la fin des siècles.

Et vous ne bâtirez point de maison, et vous ne sèmerez pas de graine, et vous ne planterez ni ne posséderez la vigne, mais vous habiterez sous la tente pendant toute votre vie.

Tome II, p. 24. « De toute antiquité les Juifs se sont déchaussés dans les lieux qu'ils vénèrent ; ils ont transmis cet usage à l'Abyssinie. »

Sur ce point, nous laisserons parler M. Salt.

« Le seul édifice public qu'il y ait dans la ville de Dixan est la chapelle : nous la visitâmes ; c'est un bâtiment de mince apparence, dont le toit est couvert de chaume, et dont les murailles sont en terre. Pour nous conformer à l'usage, nous ôtâmes nos souliers et nos chapeaux¹. »

Trois siècles plus tôt, le moine portugais Alvarès avait dit :

« Les religieux de messe portent des chapeaux, ce que ne font les prêtres, lesquels vont tonsurés et toujours déchaussés, sans qu'aucun soit privilégié d'entrer chaussé dans l'église, aléans ce qu'anciennement le Seigneur dit à Moïse : *Dechausse toi, pour ce que la terre où tu es est sainte*². »

Tome II, p. 100. « Les nouveaux-venus prirent le nom de Samaritains. »

Les Samaritains s'étaient fait passer pour Juifs, lorsque Alexandre affranchit les Juifs de tout tribut pendant l'année sabbatique ; mais, durant la persécution d'Antiochus Épiphanes, ils renièrent une parenté devenue dangereuse. Voici la pétition qu'ils adressèrent au despote :

Requête que les *Sidoniens* qui habitent Sichem présentent au roi Antiochus, *Dieu visible*. Nos ancêtres ayant été affli-

¹ Salt. Paris, 1812, t. 1, p. 102.

² Ex., III. — Alvarès, *Description de l'Éthiopie*, p. 22.

gés par de grandes et fréquentes pestes, s'engagèrent, *par une ancienne superstition*, à célébrer une fête à laquelle les Juifs donnent le nom de sabbat, et bâtirent sur la montagne de Garizim un temple en l'honneur d'un Dieu anonyme, où ils immolèrent des victimes. Maintenant que votre majesté se croit obligée de punir les Juifs comme ils le méritent, ceux qui exécutent ses ordres veulent nous traiter comme eux, parce qu'ils se persuadent que nous avons tous une même origine. Mais il est aisé de faire voir, par nos archives, que nous sommes Sidoniens. Ainsi, comme nous ne pouvons douter, sire, de votre bonté et de votre protection, nous vous supplions de commander à Appollonius, notre gouverneur, et à Nicanor, lieutenant général de votre majesté, de ne nous plus considérer *comme coupables des mêmes crimes que les Juifs*, dont les coutumes, aussi bien que l'origine, diffèrent entièrement des nôtres, et de trouver bon, s'il vous plaît, que notre temple, qui jusqu'ici n'a porté le nom d'aucun dieu, soit nommé à l'avenir le temple de Jupiter grec, afin que nous demeurions en repos, et que, travaillant sans crainte, nous puissions payer de plus grands tributs à votre majesté.

Antiochus, ensuite de cette requête, écrivit à Nicanor en ces termes : Le roi Antiochus à Nicanor. Les Sidoniens qui habitent en Sichein nous ont présenté la requête attachée à cette lettre, et ceux qui nous l'ont apportée nous ont suffisamment fait connaître, et à notre conseil, qu'ils n'ont point de part aux fautes des Juifs, mais qu'ils désirent vivre selon les coutumes des Grecs. C'est pourquoi nous les déclarons innocents de cette accusation, leur accordons la prière qu'ils nous ont faite de donner à leur temple le nom de Jupiter grec, et mandons la même chose à Appollonius, leur gouverneur.

Tome II, p. 101. « Les Bibles samaritaines, il en existe encore, sont écrites en caractères particuliers, nous en donnerons le spécimen. »

Voici le tableau comparatif de l'écriture samaritaine avec les écritures hébraïques carrée et cursive.

LETTRES SAMARITAINES.	LETTRES HÉBRAÏQUES		LETTRES FRANÇAISES CORRESPONDANTES.
	forme carrée.	forme ronde, rabbinique ou cursive.	
Ⲁ	א	א	A
ⲁ	ב	ב	B
Ⲃ	ג	ג	GH
ⲃ	ד	ד	D
Ⲅ	ה	ה	H
ⲅ	ו	ו	V
Ⲇ	ז	ז	Z
ⲇ	ח	ח	HH
Ⲉ	ט	ט	T
ⲉ	י	י	I
Ⲋ	כ	כ	C
ⲋ	ל	ל	L
Ⲍ	מ	מ	M
ⲍ	נ	נ	N
Ⲏ	ס	ס	S
ⲏ	ע	ע	H
Ⲑ	פ	פ	P
ⲑ	צ	צ	TS
Ⲓ	ק	ק	K
ⲓ	ר	ר	R
Ⲕ	ש	ש	SCH
ⲕ	ת	ת	TH

Tome II, p. 179. « L'Égypte abandonnait ses hiéroglyphes pour imiter l'écriture grecque. »

Cette imitation produisit l'écriture copte, dont voici le spécimen.

ALPHABET GREC.			ALPHABET COPTE.		LETTRES FRANÇAISES CORRESPONDANTES.	
A	α	alpha	Ⲁ	ⲁ	alpha	a
B	β	bêta	Ⲃ	ⲃ	bêta	b
Γ	γ	gamma	Ⲅ	ⲅ	gamma	g
Δ	δ	delta	Ⲇ	ⲇ	delta	d
E	ε	epsilon	Ⲉ	ⲉ	ei	é
Z	ζ	zêta	Ⲋ	ⲋ	zêta	z
H	η	êta	Ⲍ	ⲍ	hêta	ê
Θ	θ	thêta	ⲏ	Ⲑ	thêta	th
I	ι	iôta	Ⲓ	ⲓ	iôta	i
K	κ	kappa	ⲕ	Ⲗ	kappa	k
Λ	λ	lambda	ⲗ	Ⲙ	lauda	l
M	μ	mu	ⲙ	Ⲏ	mi	m
N	ν	nu	ⲏ	Ⲑ	ni	n

Ξ	ξ	xi	Ξ	Ξ	xi	x
Ο	ο	omicron	Ο	ο	ou	o
Π	π	pi	Π	π	pi	p
Ρ	ρ	rho	Ρ	ρ	ro	r
Σ	σ ς	sigma	Σ	σ	çima	s
Τ	τ	tau	Τ	τ	tau	t
Υ	υ	upsilon	Υ	υ	hu	u
Φ	φ	phi	Φ	φ	phi	ph
Χ	χ	chi	Χ	χ	chi	ch
Ψ	ψ	psi	Ψ	ψ	psi	ps
Ω	ω	oméga	Ω	ω	ou	ó
			Ϟ	ϟ	schei	sch
			Ϡ	ϡ	fei	f
			Ϣ	ϣ	hei	h
			Ϥ	ϥ	hori	h
			Ϧ	ϧ	gangia	gh
			Ϩ	ϩ	shima	sh
			Ϫ	ϫ	tei	t

Tome II, p. 182. « Arius, tyran de Lacédémone, répond que les Juifs et les Spartiates sont frères, qu'ils descendent tous d'Abraham. »

Lettre d'Arius, suivant la Bible.

Arius, roi des Spartiates, à Onias, grand prêtre : salut.

Il a été trouvé, dans les livres concernant les Spartiates et les Juifs, qu'ils sont frères, nés de la race d'Abraham. Puisque nous le savons, vous avez raison de nous donner avis de la paix que vous avez conquise.

Nous vous répondrons : Nos troupeaux et nos terres sont à vous, comme les vôtres sont à nous. Nous ordonnons que cette réponse vous soit transmise ¹.

L'historien Joseph donne à peu près le même texte ; il ajoute :

Démotile vous rendra cette lettre, écrite sur une feuille carrée, scellée d'un cachet où l'on voit un aigle qui tient un serpent dans ses serres ².

Tome II, p. 183. « Jonathas renouvelait contre le négoce cet *anathème d'Ezéchiel* qui devait être cité par le Christ : Ne faites pas de la maison de prières une caverne de voleurs. »

L'anathème n'est pas d'Ezéchiel, mais de Jérémie. (Prophétie, chapitre 7, verset 11.)

Tome II, p. 285. « On confisquait en une fois dans la caisse d'un banquier israélite, ce qu'il eût fallu disputer à cent familles avant cette heureuse simplification. »

Pendant longtemps, la présence des Juifs dans une ville fut considérée, par les autorités, comme un revenu.

J'ai pris la ville d'occident, écrivait au calife Omar, Amrou vainqueur d'Alexandrie. Elle est d'une immense étendue; je

¹ Macc., liv. I; XII.

² Joseph, *Histoire des Juifs*, liv. 12, chap. 5.

ne puis vous décrire combien elle renferme de merveilles : il s'y trouve 4,000 bains, 12,000 vendeurs d'huile fraîche, 4,000 Juifs qui paient tribut, 400 comédiens, etc¹.

Tome II, p. 266. « Le chiffre sept se trouve répété à satiété dans les écrits rabbiniques. »

Les docteurs ont examiné quel emploi la Bible fait de tous les nombres; arrivés à dix, ils remarquent :

Que le monde fut créé en dix paroles.

Qu'il y eut dix choses créées le samedi soir.

Qu'il y a dix générations d'Adam à Noé, — dix de Noé à Abraham. — La mischna cite dix miracles opérés dans le sanctuaire.

Abraham fut tenté dix fois. — Dix miracles eurent lieu au passage de la mer Rouge. — Les Hébreux, dans le désert, tentèrent Dieu dix fois.

Il y a dix sources de richesses. — Dix tribus ne reviendront pas en Israël quand la nation sera régénérée².

Tome II, p. 272. « Voilà de la médecine et de la science. »

Dans la mischna, au chapitre *de heterogeneis*, nous lisons : Les *hommes sauvages* sont assimilés aux bêtes fauves.

Le commentateur Barténor consent à nous apprendre que l'homme sauvage est un animal qui naît dans les champs et s'y nourrit. Il est lié naturellement à une corde assez longue, qui sort de terre, et qui se rattache à son nombril. Sauf cette corde, qui lui transmet la vie, il est parfaitement pareil à l'homme. On ne l'approche pas, parce qu'il déchire et met en pièces quiconque se trouve à sa portée. Pour le tuer, il faut rompre sa corde à coups de flèches ; alors il jette les hauts cris et meurt.

A l'appui de cet étrange chapitre d'histoire naturelle, Barténor cite Job, qui nomme les *bêtes de la terre*, chapitre v, verset 23³.

¹ Savary, *Lettres sur l'Égypte*, p. 27.

² Mischna, Surenhusius, t. 4, p. 463.

³ Mischna, Surenhusius, t. 1, p. 146.

Tome II, p. 351. « Les sages voulurent qu'un acte de la disalcéation fût dressé par les juges. »

Nous donnons la formule d'un acte de disalcéation, en remplissant les blancs par des noms de fantaisie.

« Ce jour, tel quantième, tel mois, telle année, à partir de la création du monde, suivant le calcul qui est adopté dans ce pays, nous, juges soussignés, avons siégé au nombre de trois. A comparu devant nous la fille Rebecca, veuve de Jochanan; a comparu également un homme nommé Joézer, fils de Gamaliel. Elle nous a dit: Ce Joézer, par son père Gamaliel, est frère de Jochanan, mon mari, à qui j'étais unie en légitime mariage. Il est mort, ne laissant ni fils, ni fille, ni héritier, ni personne qui relève son nom dans Israël; mais, par droit de parenté, je dois être épousée par ce Joézer. Vous, docteurs, ordonnez-lui, s'il veut m'épouser, qu'il m'épouse; s'il ne veut pas, qu'il me donne son pied droit en votre présence, que je le déchausse, et que je crache devant sa face. Il est demeuré prouvé pour nous que ce Joézer était frère de père de Jochanan, décédé; nous lui avons dit: Si tu veux l'épouser, épouse-la; si tu ne veux pas, donne-lui en notre présence ton pied droit pour qu'elle te déchausse et crache devant ta face. Il a répondu et nous a dit: Je ne veux pas l'épouser. Aussitôt nous avons ordonné à cette Rebecca de lire la formule: Mon beau-frère refuse de relever le nom de son frère en Israël; il ne veut pas me prendre pour épouse; puis, nous avons ordonné à Joézer de lire la formule suivante: Je n'ai pas voulu l'épouser; ensuite de ce, il a étendu son pied droit; la veuve l'a déchaussé, et devant sa face elle a lancé un crachat que nous avons vu depuis sa bouche jusqu'à terre. Nous avons de nouveau fait lire à cette Rebecca la formule: Et sa demeure s'appellera en Israël maison du déchaussé. Alors nous, juges, et tous ceux qui étaient assis sous nos yeux, nous avons répondu par trois fois: Déchaussé! déchaussé! déchaussé! Le tout étant terminé, nous avons donné à cette Rebecca liberté de se marier avec qui bon lui semblerait, sans que personne puisse dorénavant l'en empêcher. Cette Rebecca a

requis de nous l'acte de la répudiation opérée par discalécation ; nous l'avons dressé, signé, et donné à cette femme pour garantie de son droit, suivant la loi de Moïse et d'Israël.

Suivent les signatures des juges.

Nous avons entre les mains plusieurs actes de circoncision, contrats de mariage, actes de répudiation, mandats ; mais, comme ces pièces sont émanées de Juifs modernes, les uns de Venise, les autres d'Amsterdam, d'autres encore de Paris, *ville située près des fleuves la Seine et la Bièvre*, nous ne les placerons pas ici. Dans nos travaux postérieurs, ces documents trouveront leur cadre.

Tome II, p. 433. « Les juges qui ont condamné peuvent se rétracter, ceux qui ont absous ne le peuvent pas. »

Toutes ces règles sont d'une humanité remarquable ; mais furent-elles appliquées ? La Ghémara refuse formellement au juge qui a condamné le droit de se rétracter, et déclare que le jugement doit percer les montagnes¹.

Tome II, p. 448. « L'excommunication correspond à l'interdiction *aquá et igne* des Romains, à la mort civile des Français. »

Nous trouvons, chez les Abyssins, une punition parallèle.

« On en condamne quelques-uns à perdre leurs biens, avec défense à qui que ce soit, sous des peines très-rigoureuses, de les assister, et même de leur donner à boire ou à manger ; ce qui fait errer ces misérables comme des bêtes féroces². »

Voici une formule de l'excommunication *hhérem*.

« Par la sentence du Seigneur des seigneurs, que Ploni,

¹ Ghemara, Sanhédrin, cap. VI, § 4. — Cocceius, 251.

² Poncet, t. 3, p. 327.

fils de Ploni, soit anathème dans les deux maisons de justice, celle du ciel et celle de l'enfer; qu'il soit anathème pour le Très-Haut, pour les séraphim et les ophanim, anathème pour toute l'assemblée des plus grands et des plus petits; qu'il y ait sur lui des plaies larges, tenaces, des maladies grandes et affreuses; que sa maison soit la demeure des serpents; que son astre devienne obscur dans les nuées; qu'il soit un objet d'indignation, de colère et de haine furieuse; que son cadavre soit livré aux bêtes féroces et aux serpents; que ses ennemis se réjouissent de son sort; que son or et son argent soient donnés à d'autres; que tous ses enfants soient exposés sans défense à la porte de ses ennemis; que son sort soit un objet de stupeur pour la postérité; qu'il soit maudit par la bouche des anges Adiriron et Achtiariel, Sandulphon et Adrianel, Ansisiel et Patchiel, Seraphiel et Sagansael, Michael et Gabriel, Raphael et Mescharétiel; qu'il soit maudit par la bouche de Zafzavif et par la bouche de Hafhavif, qui est Dieu lui-même, et par la bouche des soixante-dix noms du roi trois fois grand, et par la bouche de Tzortak, son grand chancelier; qu'il soit englouti comme Coré et ses adhérents; que son âme quitte son corps avec terreur et frisson; que la voie tonnante du Seigneur le tue; qu'il soit étranglé comme Achitopel dans son conseil; qu'il soit lépreux comme Giési.

Qu'il meure sans résurrection, qu'il ne soit pas enseveli dans les tombeaux d'Israël, qu'on donne sa femme à d'autres que lui; que cet anathème pèse sur Ploni, fils de Ploni; que tel soit son héritage; mais que Dieu répande sa paix et ses bénédictions sur nous et sur Israël. Amen ¹. »

D'autres formules rappellent, pour les accumuler sur le coupable, les malédictions de Josué sur Jéricho, d'Élisée sur les enfants impies et sur Giési.

On nomme ensuite chaque mois et l'ange qui en est le patron. « Si le coupable est né dans le mois de nisân que régit

¹ *Biblioth. rabb.*, t. 4, p. 7 et 449. — Voyez au même lieu des formules d'excommunication plus étendues.

Uriel, comme le premier de son ordre, qu'il soit maudit par Uriel et par tout son ordre. »

La même phrase se reproduit pour le mois d'Yiar, auquel préside Tsephaniel; pour le mois de Sivan, etc.

On arrive ensuite aux semaines dont chacune avait son ange. On énumère toutes les maladies, et l'on s'écrie dans un style imité de Job : Qu'il revête la malédiction comme un manteau ! qu'elle dévore la force de sa chair !

BIBLIOGRAPHIE.

Pour répandre autant de lumière que possible sur les sujets que nous avons essayé de traiter, pour faciliter la rectification de nos erreurs, ou, ce qui vaudrait mieux, des travaux entièrement nouveaux sur ces matières, nous donnons la liste des ouvrages dont nous nous sommes servis. Afin de les mettre, pour ainsi dire, dans la main de nos lecteurs, s'ils habitent Paris, nous indiquons par des initiales dans quelles bibliothèque nous avons trouvé ces livres. B. A. veut dire bibliothèque des Avocats (elle n'est pas publique); B. G. bibliothèque Sainte-Geneviève (publique); B. I. bibliothèque de l'Institut (ouverte sur la présentation d'un académicien); B. M. bibliothèque Mazarine (publique, ainsi que les suivantes); B. R. bibliothèque Royale; B. S. bibliothèque de la Sorbonne. Les ouvrages sans désignation appartiennent à des bibliothèques particulières.

SOURCES.

TEXTES LÉGISLATIFS, HISTORIENS ORIGINAUX,

POUR LES JUIFS.

Afin de compléter cette énumération, voyez, dans la Bibliothèque hébraïque de Wolf, la liste des ouvrages hébraïques non traduits; voyez aussi les travaux bibliographiques de dom Calmet (*Dictionnaire historique*) et de Fabricius (*dans son catalogue*).

I. LA BIBLE, traduction nouvelle, avec l'hébreu en regard, accompagné des points voyelles et des accents to-

niques, avec des notes philologiques, géographiques et littéraires, et les principales variantes de la version des Septante et du texte samaritain, dédiée à S. M. Louis-Philippe I^{er}, roi des Français, par S. CAHEN, bachelier ès lettres, directeur de l'école israélite de Paris. A Paris, chez l'auteur, rue Pavée, au Marais, n° 1; Théophile Barrois, libraire, rue de Richelieu, n° 14; Treuttel et Wurtz, libraires, rue de Lille, n° 17; à Strasbourg et à Londres, même maison, 1831.

In-8. B. M.

2. Η ΠΑΛΑΙΑ ΔΙΑΘΗΚΗ ΚΑΤΑ ΤΟΥΣ ΕΒΔΟΜΗΚΟΝΤΑ.

Vetus Testamentum græcum, ex versione septuaginta interpretum juxta exemplar vaticanum Romæ editum. Cantabrigiæ, excusum per Joannem Field, typographum academicum, 1665.

2 vol. B. M.

3. BIBLIA SACRA, VULGATÆ EDITIONIS Sexti V pont. max. jussu recognita, et Clementis VIII auctoritate edita, distincta versiculis indiceque epistolarum et evangeliorum aucta. Rhotomagi, apud Petrum le Boucher, in arcu Palatii, 1700. Cum privilegio regis.

Un vol. in-4.

4. En tibi, lector, HEBRAICA BIBLIA latina planeque nova SEBAST. MUNSTERI translatione, post omnes omnium hactenus ubivis gentium æditiones evulgata, et, quoad fieri potuit, hebraicæ veritati conformata: adjectis insuper è rabino- rum commentariis, annotationibus haud pœnitendis, pulchre et voces ambiguas et obscuriora quæque elucidantibus. Basileæ 1534.

Deux vol. in-fol. B. G.

5. BIBLIA HEBRAICA cum notis criticis et versione latina, ad notas criticas facta. Accedunt libri græci, qui deutero-canonicè vocantur, in tres classes distributi; autore Carolo-Francisco HOUBIGANT, oratorii Jesu sacerdote. Lutetiæ-Parisiorum, viâ Jacobæâ, apud Antonium Claudium Briasson, sub signo Scientiæ, et Laurentium Durand, sub signo Gryphi, 1753. Cum approbatione et privilegio regis.

Quatre vol. in-fol. B. I.

Voyez, dans le dictionnaire de dom Calmet, premier volume, la *Bibliothèque sacrée*. C'est l'énumération de tous les ouvrages relatifs à la Bible qui existaient au temps de cet auteur, comme Bibles polyglottes, — hébraïques; — Nouveau Testament, en hébreu; — Pentateuque samaritain; — Targums, ou paraphrases chaldaïques; — Bibles syriaque, samaritaine, arabe, éthiopienne, persane, turque, arménienne, copte, grecque, latine; — Nouveau Testament latin; — Bibles françaises; — commentaires sur la Bible entière, ou sur des parties spéciales de l'Écriture. On y trouve aussi le travail bibliographique le plus étendu sur l'histoire, la religion, les lois, les antiquités hébraïques.

Videre est in bibliotheca rabinica, a Bartoloccio collecta, t. IV, p. 149, catalogum sacrorum bibliorum hebraicorum impressorum in totum vel in partem ab anno 1488 usque ad annum 1684.

II. MISCHNA, sive totius Hebræorum juris, rituum, antiquitatum ac legum oralium systema, cum clarissimorum rabbinorum Maimonidis et Bartenoræ commentariis integris, quibus accedunt variorum auctorum notæ ac versiones in eos quos ediderunt codices. Latinitate donavit ac notis illustravit Guilielmus SURENHUSIUS. Amstelædami, excudunt Gerardus et Jacobus Borstius, 1798.

Six vol. in-fol. B. A.

2. TRACTATUM TALMUDICORUM SEX : 1° de sacrificiis; 2° de benedictionibus; 3° de votis; 4° de nasireis; 5° de juramentis; 6° de excisionibus. Michnæ latinitate donatæ à M. Johanne ULMANNO, argentoratensi. Argentorati, literis Spoorianis, anno 1663.

Un vol. in-4, B. R.

Ce recueil ne contient que des versions latines de la mischna sans le texte hébreu. On n'y trouve pas un seul fragment de la Ghémara.

3. TRACTATUS TALMUDICUS, PIRKE ABHOTH, sive capitula Patrum, una cum versione hebraica duorum capitum Danielis, auctore Johanne LEUSDEN, philosophiæ doctore et linguæ sacræ in academia Ultrajectina, professore ordinario

Ultrajecti. Ex officinâ Menardi à Dreunen academ. typogr. ordinarii, anno 1665.

Un vol. in-4. B. R.

Mischna sans Ghémara, mais commentée par Leusden.

4. IOMA. Codex talmudicus in quo agitur de sacrificiis cæterisque ministeriis diei expiationis quæ Levit. XVI et Num. XXIX, 7, 8, 9, 10, præcipiuntur; itemque de multis aliis quæ obiter tractantur, ex hebræo sermone in latinum versus et commentariis illustratus. A Roberto SHERINGAMIO, cantabrigiensi. Londini, typis J. Junii, an. Dom. 1648.

Un vol. in-8. B. R.

III. THALMUD DE JÉRUSALEM, publié à Venise chez Daniel Bomberg. Il forme un volume in-folio, entièrement en hébreu. B. M.

IV. TALMUD BABYLONICUM, impressum Venetiis per Danielelem Bombergum, anno 1520 imprimi cceptum, absolutum vero anno 1535.

Dix vol. in-folio entièrement en hébreu. B. M.

2. Duo tituli thalmudici, SANHEDRIN ET MACCOTH, quorum ille agit de synedriis, judiciis, suppliciis capitalibus Ebræorum; hic de pœna falsi testimonii, exsilio et asylis, flagellatione. Cum excerptis ex utriusque Gemara versa, et annotationibus depromptis maximam partem ex Ebræorum commentariis illustrata, a Joanne COCH, bremensi. Amsterodami, apud Joannem Janssonium, bibliopolam, anno 1629, typis Frederici Heynsii, typogr. in acad. franekeranâ.

Un vol. in-4. B. M.

3. DISCURSUS GEMARICUS de INGESTU, CREATIONIS et CURRUS OPERE, latinitate donatus, ex probatissimis Hebræorum R. Salomonis et authorum Tosaphot, commentariis illustratus, adjectis simul propriis annotationibus, in quibus nonnulla Veteris et Novi Testamenti loca explicantur, et cum phraseologia gemarica conferuntur à Joh. Henrico HOTTINGERO, Henr. ex Henr. nep. Tigurino. Lugduni Bataavorum, apud Jordanum Luchtman, 1704.

In-4. B. M.

V. ΦΛΑΒΙΟΥ ΙΩΣΗΠΟΥ ΙΗΡΟΣΟΛΥΜΙΤΟΥ ΙΕΡΕΟΣ ΤΑ
ΕΥΡΙΣΚΟΜΕΝΑ

Flavii Josephi herosolymitani sacerdotis opera quæ exant, nempe *Antiquitatum judaicarum* libri XX (Sigismundo Gelenio interprete); *de Bello judaico* libri VII (interprete, ut vulgo creditum est, Rufino, aquilecensi), quibus appendicis loco accessit *de vita Joseph; adversus Apionem* libri II (ex interpretatione Rufini a Gelenio emendata); *de Machabæis*, seu de imperio rationis lib. I (cum paraphrasi Erasmi, Roterodami), quæ græco-latina editio Græcorum Palatinæ bibliothecæ manuscriptorum codicum collatione castigatior facta est, cum indice locupletissimo. Genevæ, apud Petrum Aubertum, 1634.

Un vol. in-fol. B. M.

2. HISTOIRE DES JUIFS, écrite par FLAVIUS IOSEPH, sous le titre de *Antiquitez Ivdaïques*, traduite sur l'original grec reveu sur divers manuscrits, par monsieur Arnavld d'Andilly. A Paris, chez Pierre le Petit, imprimeur et libraire ordinaire du roi, rue S. Jacques, à la Croix d'or, 1667. Avec approbation et privilège.

Un vol. in-fol. B. A.

3. HISTOIRE DE LA GUERRE DES JUIFS contre les Romains, response à Appion, martyr des Machabées, par FLAVIUS IOSEPH, et sa vie escrite par luy mesme, avec ce que Philon a escrit de son ambassade vers l'empereur Caïus Caligula, tradvit du grec par monsieur Arnavld d'Andilly. A Paris, chez Pierre le Petit, imprimeur et libraire ordinaire du roy, rue St. Jacques, à la Croix d'or, 1668. Avec approbation et privilège.

Un vol. in-folio. B. A.

Il est curieux d'observer avec quelle timidité Joseph raconte l'histoire des Juifs aux Grecs et aux Romains, combien il redoute que les annales de sa nation ne paraissent ridicules. Après le récit de chaque miracle, il ajoute: Rien n'est impossible à la puissance divine; toutefois on est libre d'en penser ce qu'on voudra. Lorsqu'il trouve dans la Bible que les Philistins payèrent aux Juifs un tribut *en anus* d'or, Joseph

écrit *en statues* d'or; il ne dit pas que Samuel coupa lui-même Agag en morceaux, et se contente de cette phrase: *Il le fit tuer*. Il dissimule la qualité de chef de voleurs attribuée à David par la Bible; il nous cache que ce prince fit égorger l'homme qui lui apprit la mort de Saül, etc.

VI. ΦΙΛΩΝΟΣ ΙΟΥΔΑΙΟΥ ΕΞΗΓΗΤΙΚΑ ΣΥΓΓΡΑΜΜΑΤΑ
εἰς τὰ τοῦ Μωυσεύς γοσημοποιτικὰ, ἱστορικὰ καὶ νομοθετικὰ.

Philonis judei opera exegetica in libros Mosis de mundi opificio, historicos et legales, quæ partim ab Adriano Turnebo, professore et typographo regio e christianissimi regis bibliotheca, partim a Davide Hæschelio ex augustana edita et illustrata sunt; accessere, extra superiorum ordinem ejusdem Philonis, sex opuscula, quorum alia sunt ἐπιδουκτικὰ, alia διδασκαλικὰ, alia denique historica res quæ Judæis auctoris ævo contigere describentia nunc græce et latine in lucem emissa, ex accuratissima Sigismundi Gelenii interpretatione, cum rerum indice locupletissimo. Excudebat Petrus de la Rovière, Coloniae Allobrogum, 1613.

Un vol. in-folio. B. A.

VII. ΕΥΣΕΒΙΟΥ ΤΟΥ ΠΑΜΦΙΛΟΥ ΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΤΗΣ
ΕΝ ΠΑΛΑΙΣΤΙΝΗ ΚΑΙΣΑΡΕΙΑΣ ΠΡΟΠΑΡΑΣΚΕΥΗ ΕΥΑΓ-
ΓΕΛΙΚΗ.

Eusebii Pamphili Cæsareæ Palæstinæ episcopi præparatio evangelica. Franciscus Vigerus Rothomagensis societ. Iesu presbyter, ex. mm. ss. codd et laudatis ab ipsomet Eusebio scriptoribus, recensuit, latinè vertit, notis illustravit; accesserunt indices necessarii. Parisiis; sumptibus Michaelis Sonni, Sebastiani Cramoisy, Carolli Morelli et via Jacobæa. 1628. cum regis privilegio.

Un vol. in-fol. B. M.

VIII. ΚΛΗΜΕΝΤΟΣ ΑΛΕΞΑΝΔΡΕΩΣ ΤΑ ΕΥΡΙΣΚΟ-
ΜΕΝΑ.

Clementis Alexandrini opera quæ extant, recognita et illustrata per Joannem Potterum episcopum oxoniensem. Oxonii, e theatro Sheldoniano. a. D. 1715. Sumptibus Georgii Mortlock, bibliopolæ Londinensis.

2 vol. in-fol. B. M.

IX. CAIUS CORNELIUS TACITUS qualem omni parte illustratum postremo publicavit Jer. Jac. Oberlin; cui postumas ejusdem annotationes et selecta variorum additamenta subjunxit Jos. Naudet, ex regia inscriptionum et litterarum academia in instituto gallico. Parisiis, colligebat Nicolaus Eligius Lemaire, poesos latinæ professor. 1819.

5 vol. in-8.

Voyez Histor., liv. II.

X. ΣΟΥΙΔΑΣ.

Suidæ Lexicon, græce et latine; textum græcum cum manuscriptis codicibus collatum, a quamplurimis mendis purgavit notisque perpetuis illustravit, versionem latinam Æmilii Porti innumeris in locis correxit, indicesque auctorum et rerum adjecit Ludolphus Kusterus, professor humaniorum litterarum in gymnasio regio Berolinensi. Cantabrigiæ, typis academicis; 1705.

3 vol. in-fol. B. M.

XI. CORPUS SCRIPTORUM HISTORIÆ BYZANTINÆ, editio emendatior et copiosior, consilio B. C. Niebuhri C. F. instituta; auctoritate academici litterarum regie Borussicæ continuata. MICHAEL GLYCAS. Bonnæ, impensis Ed. Weberi. 1836.

Un vol. in-8. B. M.

POUR LES ÉGYPTIENS.

XII. HERODOTI musæ, sive HISTORIARUM libri IX, ad veterum codicum fidem denuo recensuit, lectionis varietate, continua interpretatione latina, adnotationibus Wesselingii et Valkenarii aliorumque et suis illustravit Johannes SCHWERTGHÆUSER, in acad. argent. et sem. prof. literar. græc. prof. academici reg. inscript. et hum. literar. adscr. Argentorati et Parisiis, apud Treuttel et Würtz, bibliopolas. 1816.

Voyez, sur les Égyptiens, les livres I, II, III. B. M.

2. HERODOTI MUSÆ; textum ad Gaisfordi editionem recognovit, perpetua, tum Fr. CREUZER, tum sua annotatione instruxit, commentationem de vita et scriptis Herodoti, tabulas

geographicas indicesque adjecit, Christ. Fel. BAEHR. Lipsiæ, in bibliopolo Hahniano. 1832. Londini, apud Black, Young et Young.

4 vol. in-8. B. R.

3. HISTOIRE D'HÉRODOTE, traduite du grec, avec des remarques historiques et critiques, un Essai sur la chronologie d'Hérodote et une table géographique. Nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, à laquelle on a joint la Vie d'Homère, attribuée à Hérodote, les Extraits de l'Histoire de Perse et de l'Inde, de Ctésias, et le Traité de la malignité d'Hérodote; le tout accompagné de notes. De l'imprimerie de C. Crapelet. A Paris, chez Guillaume Debure l'ainé, libraire de la Bibliothèque nationale, rue Serpente, n. 6; Théophile Barrois père, libraire, rue Hautefeuille, n. 22, an XI — 1802.

Cette traduction est de Larcher. B. A.

XIII. ΔΙΟΔΩΡΟΥ ΤΟΥ ΣΙΚΕΛΙΩΤΟΥ ΒΙΒΛΙΟΘΗΚΗΣ ΙΣΤΟΡΙΚΗΣ ΤΑ ΣΟΖΟΜΕΝΑ.

Diodori Siculi bibliothecæ historicæ libri qui supersunt, interprete Laurentio Rhodomano, ad fidem mss. recensuit Petrus Wesselingius, atque Henr. Stephani, Laur. Rhodmani, Fulvii Ursini, Henr. Valesii, Jacobi Palmerii et suas adnotationes cum indicibus locupletissimis adjecit. Amstelodami, sumptibus Jacobi Westenii; 1746. 2 vol. in-fol.

Voy. sur les Égyptiens, liv. I. B. M.

XIV. Corpus scriptorum historiæ Byzantinæ; editio emendatior et copiosior, consilio B. G. Niebuhrii C. F. instituta, opera ejusdem Niebuhrii, Imm. Bekkeri, L. Schopeni, G. et L. Dindorfiorum aliorumque philologorum parata. GEORGIUS SYNCELLUS et Nicephorus. C. P. Bonnæ, impensis Ed. Weberi 1829.

1. ΕΚΛΟΓΗ ΧΡΟΝΟΓΡΑΦΙΑΣ ΣΥΝΤΑΓΕΙΣΑ ΥΠΟ ΓΕΟΡΓΙΟΥ ΜΟΝΑΧΟΥ ΣΥΝΚΕΛΛΟΥ ΓΕΓΟΝΟΤΟΣ ΤΑΡΑΣΙΟΥ ΠΑΤΡΙΑΡΧΟΥ ΚΟΝΣΤΑΝΤΙΝΟΥΠΟΛΕΩΣ ΑΠΟ ΑΔΑΜ ΜΕΧΡΙ ΔΙΟΚΛΗΤΙΑΝΟΥ.

Chronographiæ ab Adamo usque ad Diocletianum, auctore

Georgio Monacho, Tarasii patriarchæ Constantinopolitani quodam Syncello, concinne digesta collectio.

2 vol. in-8. B. M.

2. ΓΕΩΡΓΙΟΥ ΜΟΝΑΚΟΥ ΚΑΙ ΣΥΓΚΕΛΛΟΥ ΓΕΓΟΝΟΤΟΣ του ἐν ἀγίοις Πατρος ἡμῶν Ταρασίου πατρίεργου Κωνσταντινουπόλεως ΧΡΟΝΟΓΡΑΦΙΑ ἀπὸ Ἀδὰμ μέχρι Διοκλητιανοῦ.

Georgii Monachi et S. P. N. Tarasii patriarchæ C. P. quondam Syncelli, chronographia ab Adamo usque ad Diocletianum et Nicephori patriarchæ C. P. breviarium chronographicum, ab Adamo ad Michaelis et ejus F. Theophili tempora. Georgius Syncellus e bibliotheca regia nunc primum, adjuncta versione latina, editus. Nicephori breviarium ad varias editiones recensitum; his tabulæ chronologicæ et annotationes additæ, cura et studio P. Jacobi Goar ordinis prædicatorum congregationis reformatæ sancti Ludovici. Parisiis, e typographia regia. 1652.

Un vol. in-fol. B. G.

XV. ΣΤΡΑΒΩΝΟΣ ΓΕΩΓΡΑΦΙΚΩΝ ΒΙΒΛΟΙ ιζ.

Strabonis rerum geographicarum lib. 17. Accedunt huic editioni ad Casaubonianam III expressæ notæ integræ G. Xylandri, Is. Casauboni, F. Morelli, Jac. Palmerii, selectæ vero ex scriptis P. Merulæ, J. Meursii, Ph. Cluverii, L. Holstenii, Cl. Salmasii, S. Bocharti, Is. Vossii, E. Spanhemii, Ch. Cellarii aliorumque subjiciuntur chrestomathiæ græc. et lat. Amstelædami, apud Johannem Wolsters; 1707.

Un vol. in-fol. B. M.

2. Géographie de STRABON, traduite du grec en français. Paris, de l'imprimerie royale; 1819.

In-4^o. B. A.

XVI. Claudii PTOLEMEI Alexandrini GEOGRAPHIÆ libri octo græco-latini, latine primum recogniti et emendati cum tabulis geographicis ad mentem auctoris restitutis, per Gerardum Mercatorem, jam vero ad græca et latina exemplaria a Petro Montano iterum recogniti et pluribus locis castigati; adjuncta insuper ab eodem nomina recentia

et æquipollentia ex variis auctoribus veteribus et recentioribus, magna cura collecta, in gratiam et usum geographiæ studiosorum; sumptibus Cornelii Nicolai et Judoci Hondii. Amsterodammi, anno D. 1605.

Un vol. in-fol. B. M.

XVII. GEOGRAPHIÆ VETERIS SCRIPTORES GRÆCI MINORES accedunt geographica arabica, etc. Oxoniæ ex theatro Sheldoniano, 1712.

In-8. B. M.

Voyez t. III, Expositio totius mundi et gentium ab anonymo.

XVIII. PLUTARCHI Chæronensis omnium quæ extant operum tomus secundus continens MORALIA, Gulielmo Xylandro interprete, Lutetiæ Parisiorum; typis regiis, apud societatem græcarum editionum, 1624.

Un vol. in-fol. B. M.

XIX. CAII PLINII secundi HISTORIÆ NATURALIS cum selectis commentariis J. Harduini ac recentiorum interpretum novisque adnotationibus. Parisiis; colligebat Nicolaus Eliogius Lemaire, poeseos latinæ professor. 1828.

In-8.

XX. AMMIANI MARCELLINI rerum gestarum qui de XXXI supersunt libri XVIII, ad fidem Ms. et veterum codd. recensiti et observationibus illustrati, ex bibliotheca Fr. Lindenberg; Hamburgi, ex bibliopolo frobeniano; 1609.

Un vol. in-4. B. M.

XXI. POMPONII MELÆ de situ orbis libri tres, una cum auctario Petri Joannis Olivarii Valentini instauratione totius libelli et castigatione per quam multorum locorum in certis quoque locis plerisque in eodem libello desideratis. Ad Carolum Lotharingum cardinalem. Parisiis, apud Jacobum Kerver, in via Jacobea, sub duobus gallis. 1556; cum privilegio.

Un vol. in-4. B. M.

XXII. EK TΩN MEMNONOS ΙΣΤΟΡΙΩΝ περί τῶν Ἑρα-

κλείας τῆς Ποντικῆς τυράννων ἐκλογαί, ἐκ τῶν Κτησίου καὶ Ἀγαθαρχίδου ἐκλογαί.

Ex Memnone excerptæ historiæ, de tyrannis Heracleæ Ponticæ, ex Ctesia et Agatharchide excerptæ historiæ. Omnia non solum græce, sed et latine, partim ex Henrici Stephani, partim ex Laur. Rhodomanni interpretatione, cum accessione ad ea quæ prius ex illis historiis excerpta fuerant, anno 1694. Excudebat Henricus Stephanus.

Un vol. in-8. B. M.

XXIII. ΠΟΡΦΥΡΙΟΥ ΦΙΛΟΣΟΦΟΥ ΠΥΘΑΓΩΡΙΚΟΥ ΠΕΡΙ ΑΠΟΧΗΣ ΕΜΨΥΧΩΝ ΒΙΒΛΙΑ ΤΕΣΣΑΡΑ τοῦ αὐτοῦ τῶν πρὸς τὰ νοητὰ ἀφορμῶν.

Porphyrîi philosophi Pythagorici de non necandis ad epulandum animantibus libri 4; ejusdem selectæ brevesque sententiæ ducentes ad intelligentiam rerum quæ mente noscuntur; e græco exemplari facta versione latina, scholiis et præfationibus illustrata, per F. de Fogerolles consiliarium et medicum regium, in quibus paradoxe agitur de virtutibus heroicis et animorum immortalitate. Lugduni, sump-tibus Claudii Morillon, typographi sereniss. Ducis Montis-penserii, 1620; cum approbatione et privilegio.

Un vol. in-8. B. M.

XXIV. ΙΑΜΒΛΙΧΟΥ ΧΑΛΧΙΔΕΩΣ ΤΗΣ ΚΟΙΛΑΣ ΣΥΡΙΑΣ ΠΕΡΙ ΜΥΣΤΗΡΙΩΝ ΛΟΓΟΣ.

Jamblichi Chalcidensis ex Cœle Syria, de mysteriis liber; præmittitur epistola Porphyrii ad Anebonem Ægyptium eodem argumento; Thomas Gale Anglus græce nunc primum edidit, latinè vertit et notas adjecit. Oxonii, e theatro sheldoniano. Anno D. 1678.

Un vol. in-4. B. M.

XXV. ISOCRATIS opera omnia græce et latine, cum versione nova triplici indice variantibus lectionibus et notis, edidit Athanasius Auger, Lascuriensis diœces. vicarius gen. necnon regiæ inscript. Paris. et Rothomag. Academ. so-

cius; sumptibus editoris excudebat Parisiis Franc. Ambr. Didot l'aîné, 1782.

3 vol. in-4. B. M.

Voyez Busiridis laudatio.

XXVI. ΚΑΛΥΔΙΟΥ ΛΙΑΙΑΝΟΥ ΠΕΡΙ ΖΩΩΝ ἰδίότητος βιβλία ἕξ.

Claudii Œliani de animalium natura libri 17, Petro Gillio Gallo et Conrado Gesnero, Helvetio, interpretibus; accessit index locupletissimus. Apud Joann. Tornæsium; 1609.

Un vol in-16. B. M.

XXVII. ΩΡΓΙΓΕΝΟΥΣ ΤΑ ΕΥΡΗΣΚΟΜΕΝΑ ΠΑΝΤΑ.

Origenis opera omnia quæ græce vel latine tantum exstant et ejus nomine circumferuntur; ex variis editionibus et codicibus manu exaratis, gallicanis, italicis, germanicis et anglicis collecta, recensita, latine versa atque annotationibus illustrata, cum copiosis indicibus, vita auctoris, et multis dissertationibus; opera et studio domini Caroli De-larue, presbyteri et monachi benedictini e congregatione S. Mauri. Parisiis, typis Jacobi Vincent, via Sancti Severini, ad insigne Angeli; 1733, cum privilegio regis.

4 vol. in-fol. B. M.

XXVIII. ΑΘΗΝΑΙΟΥ ΔΕΙΠΝΟΣΟΦΙΣΤΩΝ ΒΙΒΛΙΑ ΠΕΝΤΕΚΑΙΔΕΚΑ.

Athenæi Deipnosophistarum libri quindecim, cum Jacobi Dalechampii, Cadomensis, latina interpretatione ultimum ab auctore recognita et notis ejusdem ad calcem remissis; editio postrema, in qua ultra ea quæ ante Isaacus Casaubonus recensuit, et ex antiquis membranis supplevit, auxitque; adjectæ sunt margini ex ejusdem Casaubonis in auctorem animadversionum libris xv, variæ lectiones et conjecturæ, accesserunt in textu notæ ad singulas voces, et ipsius auctoris loca, quæ in iis libris tractantur et examinantur, cum necessariis indicibus. Lugduni, apud viduam Antonii de Harsy, ab insigne Scuti coloniensis; 1612, cum privilegio regis.

Un vol. in-fol. B. M.

XXIX. HIEROGLYPHICA HORAPOLLONIS a Davide Hoeschelio fide codicis augustani Ms. correcta, suppleta, illustrata; Augustæ Vindelicorum, ad insigne Pinus, cum privilegio perpetuo; anno 1595.

Un vol. in-4. B. M.

XXX. ΠΕΔΑΚΙΟΥ ΔΙΟΣΚΟΡΙΔΟΥ ΤΟΥ ΑΝΑΖΑΡΒΕΩΣ
ΤΑ ΣΟΖΟΜΕΝΑ ΑΠΑΝΤΑ.

Pedacii Dioscoridis Anazarbæi opera quæ exstant omnia, ex nova interpretatione Jani-Antonii Saraceni Lugdunæi medici; sumptibus hæredum Andreae Wecheli, Claudii Mar-
nii et Joan. Aubrii; 1598; cum S. Cæsareæ majestatis privilegio.

Un vol. in-fol. B. M.

XXXI. ABULFEDÆ DESCRIPTIO ÆGYPTI arabice et latine, ex codice parisiensi edidit, latine vertit, notas adjecit Joannes David Michaelis, Stellæ polaris eques, regis M. Britanniæ consiliarius aulicus et professor philosophiæ Gættingensis. Gættingæ; apud Joann. Christian. Dieterich. 1776.

In-8. B. I.

XXXII. PROSPERI ALPINI DE PLANTIS ÆGYPTI liber, in quo non pauci qui circa herbarum materiam irrepserunt errores deprehenduntur, quorum causa hactenus multa medicamenta ad usum medicinæ admodum expetenda plerisque medicorum non sine artis jactura occulta atque obsoleta jacuerunt. Ad Joannem Maurocenum Antonii filium, patricium Venetum clarissimum. Accessit etiam liber de Balsamo alias editus. Venetiis, 1592; apud Franciscum de Franciscis Senensem.

Un vol. in-4. B. M.

XXXIII. P. ALPINI de MEDICINA ÆGYPTIORUM libri quatuor et Jacobi Bontii in Indiis archiatri de medicina Indorum editio ultima. Parisiis, apud Nicolaum Redelichvysen, bibliopolam aulæ regię sequacem, via Iacobæa, sub signo Crucis aureæ. 1645.

Un vol. in-4. B. M.

VOYAGES EN PALESTINE, EN ÉGYPTÉ, NUBIE, ABYSSINIE,
ET DANS PLUSIEURS PARTIES DE L'AFRIQUE.

XXXIV. DESCRIPTION DE L'AFRIQUE, tierce partie du monde, contenant les royaumes, régions, viles, cités, châteaux et forteresses, îles, fleuves, animaux, tant aquatiques que terrestres, coutumes, lois, religion et façon de faire des habitans, avec pourtraits de leurs habits, ensembles autres choses mémorables et singulières nouveautés, écrite de notre temps par Jean Leon African, premièrement en langue arabesque, puis en toscane et à présent mise en françois, plus cinq navigations au païs des Noirs, avec les discours sur icelle, comme verrez en la page suivante. A Lyon, par Jean Temporal. 1556. Avec privilège du roi.

2 vol. in-fol, souvent reliés en un seul. B. M.

Voici le contenu de cet ouvrage :

Navigation d'Hanno, capitaine cartaginois, premier qui a découvert les parties d'Afrique, dédiée au temple de Saturne ; Discours sur cette navigation, faite par un pilot portugès ; Description de l'Afrique par Jean Leon African, contenant neuf livres ; Discours sur la navigation du seigneur Aluys de Cademoste, gentilhomme vénitien ; Navigation dudit seigneur de Cademoste au païs des Noirs, Navigation de Pierre de Sintre, écrite par ledit de Cademoste ; Navigation de Lisbonne à l'île Saint-Thomas, par un pilot portugès, envoyée au comte Remond de Latour, gentilhomme de Vérone ; Lettres d'Americ Vespuce, Florentin, écrite à S. Pierre Soderin, gonfalonnier de la seigneurie de Florence, touchant sa navigation ; Navigation de Vasque de Gamme ; Navigation du capitaine Pierre Alvarès, décrite par un pilot portugalois, puis traduite en françois ; Navigation ès Indes-Orientales, écrite par Thomas Lopès ; Navigation ès-Indes par Jean d'Empoli ; Discours sur les voyages de Loys de Barthème, Bolognois ; les Voyages de Loys de Barthème, Bolognois, touchant de l'Arabie heureuse et de la Perse ; Navigation de Sambol, antique marchand grec ; Lettre d'André Corsal, Florentin, à tres-illustre sei-

gneur Julien de Médicis, écrite en Cochin, ville des Indes ; Histoire de l'Éthiopie, décrite par don Francisque Alvarès, en son voyage fait ès divers parties.

XXXV. PURCHAS ; his PILGRIMS, in five books. London, printed by William Stansby for Henrie Fetherstone, and are to be sold at his shop in Pauls Church-Yard, at the signe of the Rose. 1625.

3 vol. in-fol. B. G.

On trouve dans la collection de Purchas les voyages de Delaroque et Sandys en Palestine, le voyage en Abyssinie de don Juan Bermudez.

XXXVI. Les OBSERVATIONS de plusieurs singularités et choses mémorables trouvées en Grèce, Asie, Judée, Égypte, Arabie et autres pays estranges, rédigées en trois livres par Pierre BELON du Mans ; revues de nouveau et augmentées de figures. A Paris, chez Hierosme de Marnef et la veuve Guillaume Cavellat, au mont S. Hilaire, à l'enseigne du Pélican, 1638. Avec privilège du roi.

Un vol. in-4. B. I.

XXXVII. Relation d'un VOYAGE fait AU LEVANT, dans laquelle il est curieusement traité des états sujets au Grand Seigneur, des mœurs, religions, forces, gouvernements politiques, langues et coutumes des habitants de ce grand empire, et des singularités particulières de l'Archipel, Constantinople, Terre Sainte, Égypte, Pyramides, Mumies, déserts d'Arabie, la Mèque, et de plusieurs autres lieux d'Asie et de l'Afrique, remarqués depuis peu et non encore décrits jusqu'à présent, outre les choses mémorables arrivées au dernier siège de Bagdet, les cérémonies faites aux réceptions des ambassadeurs du Mogol, et l'entretien de l'auteur avec celui du Prêtejan, où il est parlé des sources du Nil, par M. de THEVENOT. A Rouen, et se vend à Paris, chez Thomas Jolly, au Palais dans la petite salle, à la Palme et aux Armes d'Hollande. 1665. Avec privilège du roi.

2 vol. in-4. B. A.

XXXVIII. Le VOYAGE de la TERRE SAINTE, contenant une véritable description des lieux plus considérables que

notre Seigneur a sanctifiés de sa présence, prédications, miracles et souffrances ; l'estat de la ville de Jerusalem , tant ancienne que moderne ; les guerres, combats et victoires que nos princes français ont remportées sur les infidèles , avec quelque cérémonie de la Pasque des chrétiens orientaux , où il est traité du fleuve Jourdain , de la mer Morte , de la Quarantaine , de Nazareth , du Mont-Thabor et autres places célèbres ; le tout conforme aux témoignages de l'Écriture sainte et des bons auteurs qui en ont traité ; plus une légère description des principales villes d'Italie ; troisième édition , revue , corrigée et augmentée de nouvelles figures ; par M.-J. DOUBDAN, P. chanoine de l'église royale et collégiale de S.-Paul à Saint-Denis, en France, et confesseur du célèbre monastère des Ursulines de la mesme ville. A Paris, chez Pierre Bienfait, dans la grande salle du Palais, à l'image de saint Pierre. 1666. Avec privilège du roi.

Un vol. in-4. B. G.

XXXIX. Le pieux Pèlerin ou VOYAGE DE JÉRUSALEM , divisé en trois livres, contenant la description topographique de plusieurs royaumes , païs , villes , nations estrangères , nommément des quatorze religions orientales , leurs mœurs et humeurs tant en matière de religion que de civile conversation ; joint un discours de l'Alcoran et un traicté de la cité de Jérusalem et de tous les saints lieux de la Palestine ; le tout remarqué par le R. P. Bernardin SURIUS , récollect , président du saint sépulchre et commissaire de la terre sainte ès années 1644, 1645, 1646, 1647. A Brusselles, chez François Foppens , imprimeur et libraire au Saint-Esprit. 1666.

Un vol. in-4. B. G.

XL. Les fameux VOYAGES de PIETRO DELLA VALLE , gentilhomme romain, surnommé l'illustre voyageur , avec un dénombrement très-exact des choses les plus curieuses et les plus remarquables qu'il a vues dans la Turquie, l'Égypte, la Palestine, la Perse et les Indes-Orientales, et que les auteurs qui ont ci-devant écrit n'ont jamais observées ; revus, corrigés et augmentés en cette seconde édition d'arguments à chaque lettre , d'additions en la marge , et autres choses fort curieuses qui avaient été omises en la première impres-

sion. A Paris, chez Gervais Clouzier, au Palais, à la seconde boutique en montant pour aller à la Sainte-Chapelle, au Voyageur. 1670. Avec privilège du roi.

4 vol. in-4. B. R.

XLI. Relations de divers VOYAGES CURIEUX qui n'ont point été publiées, ou qui ont été traduites d'Hacluyt, de Purchas et d'autres voyageurs anglais, hollandais, portugais, allemands, italiens, espagnols, et de quelques persans, arabes et autres auteurs orientaux; enrichies de figures, de plantes non décrites, d'animaux inconnus à l'Europe, et de cartes géographiques de pays dont on n'a point encore donné de cartes; dédiées au roi. A Paris, chez André Cramoisy, rue de la Vieille-Bouclerie, au Sacrifice d'Abraham. 1672. Avec privilège du roi.

3 vol. in-fol. B. I.

Ce recueil est de THÉVENOT.

Relativement à l'Égypte nous n'avons trouvé dans le premier volume qu'une description des pyramides, par Jean Greaves, traduite de l'anglais; les ouvrages qu'il contient du reste sont: Un traité sur les Cosaques, avec la vie de Kmielniski; un Traité sur les Tartares, les Nogais, les Circassiens, les Abases, par Jean Lucca; Relation de la Colchide ou Mingrèlie; Voyages de Pierre de la Vallée en Georgie, d'Antoine Jenkinson au Cathay; Relation de l'ambassade hollandaise de 1656 en Tartarie; Prise de Formose par les Chinois, en 1661; la Relation, par Purchas, de trois ambassades à la cour du grand Mogol; Description des plantes et animaux des Indes orientales par Cosmas Indopleustes; Géographie d'Albuféda; Antiquités de Persépolis, par Herbert et Figueroa.

Les 2^e et 3^e volume renferment:

Histoire de la Haute-Éthiopie, écrite sur les lieux par le R. P. Manuel d'Alméida jésuite, traduite de la copie portugaise du R. P. Balthazar Tellez; Relations de l'empire des Abyssins, des sources du Nil, de la Licorne; etc., par le R. P. Jeronyme Lobo, jésuite; Relation du voyage du Saïd ou de la Thébaïde, fait en 1668 par les P. P. Protais et Charles-François d'Orléans, capucins missionnaires. A Paris, chez André Cramoisy, rue de la Vieille-Bouclerie,

proche le pont Saint-Michel, au Sacrifice d'Abraham. 1674. Avec privilège du roi.

B. I.

XLII. Histoire de L'ÉTHIOPIE ORIENTALE, composée en portugais par le R. P. JEAN DOS SANTOS, religieux de l'ordre de S. Dominique, et traduite en français par le R. P. dom Gaétan Charpy, Mâconnais, clerc régulier théatin. A Paris, chez Claude Barbin, au Palais, sur le second perron de la Sainte-Chapelle. 1684. Avec privilège du roi.

Un vol. in-12. B. R.

C'est un voyage dans la Caffrerie. L'Éthiopie orientale, dit l'auteur, commence au Cap de Bonne-Espérance, et s'étend le long de la côte de la mer Océane et du Ponant, jusqu'à la mer Rouge ¹.

Nous devons dire, pour donner une juste idée de dos Santos (ces méprises lui sont communes avec tous les premiers observateurs), que, suivant lui, les hommes de la côte de Sofala ² ont des mamelles et allaitent leurs enfants; qu'un Portugais ayant attaché un singe à un arbre par une chaîne de fer, un oiseau de proie enleva le singe, la chaîne et l'arbre avec ses racines ³; enfin l'ouvrage se termine par l'histoire d'un habitant du royaume de Bengale, qui obtint de vivre 380 ans par l'intercession de saint François d'Assise ⁴.

XLIII. VOYAGE DU MONT LIBAN, traduit de l'italien du R. P. JEROME DANDINI, nonce en ce pays-là; où il est traité tant de la créance et des coutumes des Maronites, que de plusieurs particularités touchant les Turcs et de quelques lieux considérables de l'Orient; avec des remarques sur la théologie des chrétiens du Levant et sur celle des mahométans, par R. S. P., suivant la copie; imprimé à Paris, chez Louis Billaine, au second pilier de la grand'salle du Palais, à la Palme et au Grand César. 1685.

Un vol. in-12. B. I.

¹ P. 12.

² P. 86.

³ P. 94.

⁴ P. 232.

XLIV. VOYAGES de M. de **MONCONYS**, conseiller du roi, et lieutenant criminel au siège présidial de Lyon ; divisés en 5 tomes, où les savants trouveront un nombre infini de nouveautés en machines de mathématiques, expériences physiques, raisonnements de la belle philosophie, curiosités de chimie et conversations des illustres de ce siècle ; outre la description de divers animaux et plantes rares, plusieurs secrets inconnus pour le plaisir et la santé, les ouvrages des peintres fameux, les coutumes et les mœurs des nations, et ce qu'il y a de plus digne de la connaissance d'un honnête homme dans les trois parties du monde ; enrichis de quantités de figures en taille-douce des lieux et des choses principales ; avec des indices très-exacts. A Paris, chez Pierre Delaulne. 1695. Avec privilège du roi.

5 vol. in-12. B. I.

Le premier volume contient un voyage en Égypte, et le second un voyage en Syrie.

XLV. Nouvelle relation en forme de journal d'un VOYAGE fait en ÉGYPTÉ. A Paris, par la compagnie des libraires associés. 1698. Avec privilège du roi.

Cet ouvrage est de **VANSLEB**.

Un vol. in-12. B. I.

XLVI. ABDOLLATIPHI HISTORIÆ ÆGYPTI compendium, arabicè et latine, partim ipse vertit, partim a Pocockio versum edendum curavit, notisque illustravit J. White S. T. P. eccles. Glocestriensis præbendarius et ling. arab. in Academia oxoniensi professor. Oxonii ; typis academicis, impensis editoris. Prostat venalis apud J. Cooke, Hanwell et Parker, Oxonii ; J. White, Fleet-Street ; D. Bremner, Strand ; et R. Faulder, Bond-Street, Londini. 1800.

Un vol. in-4. B. I.

2. RELATION DE L'ÉGYPTÉ PAR ABD-ALLATIF, médecin arabe de Bagdad, suivie de divers extraits d'historiens orientaux, et d'un état des provinces et des villages de l'Égypte dans le 14^e siècle ; le tout traduit et enrichi de notes historiques et critiques par M. Silvestre de Sacy, membre du corps législatif, de la Légion d'Honneur et de l'Institut

de France; associé de la Société royale de Gottingue, de l'Académie royale des sciences de Copenhague et de l'Institut royal de Hollande; associé ordinaire de l'Académie italienne, membre honoraire du muséum de Francfort, et correspondant de la Société d'émulation de Cambrai et de celle d'Abbeville. De l'imprimerie impériale, à Paris. Chez Treuttel et Würtz, libraires, rue de Lille, n. 17; et à Strasbourg, même maison de commerce. 1810.

Un vol. in-4. B. I.

XLVII. VOYAGE D'ALEP A JÉRUSALEM à Pâques, en l'année 1697, par HENRI MAUNDRELL, traduit de l'anglois, imprimé à Orléans, et se vend à Paris, chez Pierre Ribou, proche les Augustins, à la descente du Pont-Neuf, à l'image saint Louis. 1706, avec approbation et privilège du roi.

Un vol. in-12. B. I.

XLVIII. Relation historique d'un VOYAGE nouvellement fait AU MONT de SINAI et à Jérusalem. On trouvera dans cette relation un détail exact de ce que l'auteur a vu de plus remarquable en Italie, en Égypte et en Arabie; dans les principales provinces de la Terre-Sainte, sur la côte de Syrie et en Phénicie; dans les îles de la Méditerranée et de l'Archipel, dans l'Asie-Mineure et dans la Thrace, sur les côtes de Négrepont, du territoire d'Athènes, de la Morée, et de la Barbarie. On y verra aussi, en abrégé, l'origine, l'étendue; la puissance et le gouvernement politique de l'empire ottoman, avec une idée juste de la religion, du génie, des mœurs et des coutumes des Turcs; par le sieur A. MORISON, chanoine de Bar-le-Duc, et chevalier du Saint-Sépulchre. A Toul, par A. Laurent, imprimeur du roi et de monseigneur l'évêque. 1714, avec privilège du roi.

Un vol. in-4. B. I.

XLIX. VOYAGE du sieur PAUL LUCAS fait en 1714, etc., par ordre de Louis XIV, dans la Turquie, l'Asie, Sourie, Palestine, haute et basse Égypte, etc., où l'on trouvera des remarques très-curieuses, comparées à ce qu'ont dit les anciens sur le labyrinthe d'Égypte; un grand nombre d'autres monuments de l'antiquité dont il a fait la décou-

verte ; une description du gouvernement, des forces, de la religion, de la politique et de l'état présent des Turcs ; une relation de leurs préparatifs faits pour la dernière guerre contre l'empereur, et un parallèle des coutumes modernes des Égyptiens avec les anciennes. A Rouen, chez Robert Machuel le jeune. 1719, avec approbation et privilège du roi.

3 vol. in-12. B. A. B. I.

L. RELATION HISTORIQUE D'ABYSSINIE du R. P. JÉRÔME LOBO, de la Compagnie de Jésus, traduite du portugais, continuée et augmentée de plusieurs dissertations, lettres et mémoires, par M. Legrand, prieur de Neuville-les-Dames et de Prévisin. A Paris, chez la veuve d'Antoine Urbain Coustelier et Jacques Guérin, libraires, quai des Augustins. 1728, avec approbation et privilège du roi.

Un vol. in-4. B. I.

LI. Relation du VOYAGE fait en ÉGYPTÉ par le sieur GRANGER en l'année 1730, où l'on voit ce qu'il y a de plus remarquable, particulièrement sur l'histoire naturelle. A Paris, chez Jacques Vincent, rue Saint-Severin, à l'Ange. 1745, avec approbation et permission du roi.

Un vol. in-12. B. I.

LII. DESCRIPTION DE L'ÉGYPTÉ, contenant plusieurs remarques curieuses sur la géographie ancienne et moderne de ce pays, sur ses monuments anciens, sur les mœurs, les coutumes et la religion des habitants, sur le gouvernement et le commerce, sur les animaux, les arbres, les plantes, etc., composée sur les mémoires de M. Maillet, ancien consul de France au Caire, par M. l'abbé LE MASCRIER, ouvrage enrichi de cartes et figures. A Paris, quai des Augustins, chez Louis Genneau, à Saint-Pierre-aux-liens, et Jacques Rollin fils, à saint Athanase. 1734, avec privilège du roi.

Un vol. in-4. B. I.

LIII. VOYAGES de M. Shaw, M. D., dans plusieurs provinces de la BARBARIE et du LEVANT, contenant des observations géographiques, physiques, philologiques et mêlées sur les royaumes d'Alger et de Tunis, sur la Syrie, l'Égypte et l'Arabie Pétrée, avec des cartes et des figures, traduit de

l'anglais. A La Haie, chez Jean Neaulme. 1743, 2 vol. in-4. B. I.

LIV. A DESCRIPTION of the EAST and some other countries, by Richard POCOCKE L. L. D. F. R. S. London, printed for the author by W. Bowyer, and sold by J. and P. Knapton, W. Innys, W. Meadows, G. Hawkins, S. Birt, T. Longman, C. Hitch, R. Dodsley, J. Nourse and J. Rivington. 1743. 3 vol. in-fol. B. I.

Le premier volume a pour sujet l'Égypte ; le second la Palestine, la Syrie, la Mésopotamie, Chypre et Candie. Le 3^e ou, comme dit l'auteur, la seconde partie du second volume, décrit les îles de l'Archipel, l'Asie mineure, la Thrace, la Grèce et plusieurs contrées de l'Europe.

LV. VOYAGES dans le LEVANT dans les années 1749, 50, 51 et 52, contenant des observations sur l'histoire naturelle, la médecine, l'agriculture et le commerce, et particulièrement sur l'histoire naturelle de la Terre-Sainte, par Frédéric HASSELQUIST, docteur en médecine, membre des sociétés royales d'Upsal et de Stockolm, publiés par ordre du roi de Suède, par Charles Linnæus, premier médecin de S. M. suédoise, professeur de botanique à Upsal et membre de toutes les sociétés savantes de l'Europe, traduits de l'allemand par M***. A Paris, chez Saugrain le jeune, libraire ordinaire de monseigneur le comte d'Artois, quai des Augustins, près le pont Saint-Michel. 1769, avec approbation et privilège du roi.

Un vol. in-12. B. I.

LVI. LETTRES ÉDIFIANTES et curieuses, écrites des missions étrangères, nouvelle édition. A Paris, chez J.-G. Mérigot le jeune, libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. 1780, avec approbation et privilège du roi.

In-12. B. M.

Voyez t. 3, relation abrégée du voyage de Charles Poncet, médecin français en Éthiopie. Ce voyageur est souvent inexact ; du moins il diffère des autres auteurs sur des points où ils sont unanimes. — T. 4. Lettres du père Dubernat, missionnaire en Égypte. L'auteur s'étend longuement sur la

circoncision des Coptes, il la regarde comme une coutume importée par les Musulmans, et ne paraît pas savoir que les anciens Égyptiens étaient circoncis, — T. 5. Lettres du père Sicard, missionnaire en Égypte.

LVII. VOYAGE D'ÉGYPTE et de NUBIE, par Frédéric Louis NORDEN, nouvelle édition soigneusement conférée sur l'original, avec des notes et des additions tirées des anciens et modernes et des géographes arabes, par L. Langlès, auteur de l'Alphabet Tartare-Mantchou, ouvrage enrichi de cartes et de figures dessinées par l'auteur. A Paris, de l'imprimerie de Pierre Didot l'aîné, l'an 3^e de la république. 1795. 3 vol. in-4. B. I.

LVIII. MÉMOIRES du chevalier d'ARVIEUX, envoyé extraordinaire du roi à la Porte, consul d'Alep, d'Alger, de Tripoli, et autres échelles du Levant, contenant ses voyages à Constantinople, dans l'Asie, la Syrie, la Palestine, l'Égypte et la Barbarie; la description de ces pays, les religions, les mœurs, les coutumes, le négoce de ces peuples, et leurs gouvernements; l'histoire naturelle et les événements les plus considérables, recueillis de ses mémoires originaux, et mis en ordre avec des réflexions; par le R. P. Jean-Baptiste Labat, de l'ordre des frères prêcheurs. A Paris, chez Charles-Jean-Baptiste de Lespine le fils, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis la rue des Noyers, à la Victoire. 1735. Avec approbation et privilège du roi.

6 vol. in-12. B. I.

LIX. VOYAGE EN NUBIE ET EN ABYSSINIE, entrepris pour découvrir les sources du Nil, pendant les années 1768, 1769, 1770, 1771, 1772 et 1773, par M. JAMES BRUCE, traduit de l'anglais par M. Castéra. A Paris, chez Plassan, imprimeur-libraire, rue du Cimetière-Saint-André-des-Arcs, n^o 10. 1791. Avec privilège du roi.

10 vol. in-8.

L'ouvrage de Bruce est encore le document le plus vaste et le plus intéressant que nous ayons sur l'Abyssinie: on peut appliquer à ce travail, comme à toute œuvre humaine, des critiques de détail; mais le système qui voulait le pré-

senter comme un tissu de fictions tombe devant les déclarations de plusieurs voyageurs distingués.

Sonnini parle d'un monastère copte. « Il y avait dans ce couvent, dit-il, un moine qui était allé en Abyssinie; il me raconta qu'un Européen y jouissait de la plus grande faveur auprès de l'empereur, comme de la plus haute considération parmi le peuple. J'avais vu M. Bruce chez Buffon, à Montbard; je tenais de lui plusieurs particularités de son séjour en Abyssinie, et ces mêmes particularités, répétées par un homme absolument désintéressé, l'exacte concordance des époques, étaient la démonstration la plus complète que l'Européen dont il me parlait comme ayant joué un grand rôle à Gondar ne fût M. Bruce.

« Ce n'est pas la seule preuve que j'aie été à portée de recueillir sur la réalité d'un voyage dont notre siècle s'honore, et sur lequel on a fait naître des doutes ¹. »

Belzoni, après avoir confirmé plusieurs observations de Bruce sur la Nubie, s'étonne des objections faites à ce voyageur, relativement à cette contrée; il ajoute :

« I will venture to assert, that the only reason why such doubts could have been started, as well as many others respecting his work, was the spirit of contradiction excited by the illiberality of travellers and those who were no travellers. The former, because they have not power to resist jealousy which, in spite of all their efforts to conceal it, shows itself through the veil of their pretended liberality and impartiality, and the latter, because they are unable to control their bad propensity to dispute and condemn every thing that they have no knowledge of ². »

Autre hommage rendu à la véracité de Bruce. M. William Hamilton s'exprime ainsi sur un guide arabe :

« His name was Hadji Hamid, and, in the course of conversation, he told me that he very well remembered his father's returning with a Sennaar caravan, several years ago, accompanied by a Frank of the name of *Yacoube*,

¹ Sonnini, t. 2, p. 212.

² Belzoni, t. 2, p. 67.

whom I instantly knew to be the indefatigable Bruce. Ten years ago, this would have been an important coincidence to arrest the incredulity of the public, as to the veracity of this celebrated traveller. But during this period, a mass of successive evidence has defeated the unbelievers¹. »

LX. VOYAGE de monsieur LEVAILLANT dans l'intérieur de l'AFRIQUE, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1780, 81, 82, 83, 84 et 85. A Paris, chez Leroy, libraire, rue Saint-Jacques, vis-à-vis celle de la Parcheminerie, n° 15. 1790. Avec approbation et privilège du roi.

LXI. SECOND VOYAGE dans l'intérieur de l'AFRIQUE, par le cap de Bonne-Espérance, dans les années 1783, 84 et 85, par F. LEVAILLANT. A Paris, chez H.-J. Jansen et comp^e, imprimeurs-libraires, place du Muséum, l'an III de la République une et indivisible.

LXII. VOYAGE dans l'intérieur de l'AFRIQUE, fait en 1795, 1796 et 1797, par M. MUNGO PARK, envoyé par la société d'Afrique établie à Londres, avec des éclaircissements sur la géographie de l'intérieur de l'Afrique, par le major Rennel, traduit de l'anglais sur la seconde édition par J. Castéra. A Paris, chez Dentu, imprimeur-libraire, Palais-Égalité, galerie de bois, n° 240; Carteret, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 13. an VIII.

2 vol. in-8.

LXIII. CARSTEN NIEBUHRS reisebeschreibung nach ARABIEN und andern umliegenden Landern. Kopenhagen, gedruckt in der hofbuchdruckerey, bey Nicolaus Moller; 1774.

3 vol. in-4 et un atlas. B. I.

LXIV. LETTRES SUR L'ÉGYPTE, où l'on offre le parallèle des mœurs anciennes et modernes de ses habitants, où l'on décrit l'état, le commerce, l'agriculture, le gouvernement du pays, et la descente de saint Louis à Damiette, tirée de Joinville et des auteurs arabes, avec des cartes géographiques, par M. SAVARY. A Paris, chez Onfroi, libraire, quai

¹ Hamilton, *Ægyptiaca*, p. 81.

des Augustins, et au n° 11, rue des Maçons, près la Sorbonne. On trouve aux mêmes adresses la vie de Mahomet et la traduction du Coran, par le même auteur. 1785. Avec approbation et privilège du roi.

Un vol. in-8.

LXV. VOYAGE en SYRIE et en ÉGYPTE pendant les années 1783, 1784 et 1785, avec deux cartes géographiques et deux planches gravées, représentant les ruines du temple du soleil, à Balbeck, et celles de la ville de Palmyre, dans le désert de Syrie, par M. C.-F. VOLNEY. A Paris, chez Volland, libraire, quai des Augustins; Desenne, libraire, au Palais-Royal, près le théâtre des Variétés, n° 216. 1787. Avec approbation et privilège du roi.

2 vol. in-8.

LXVI. VOYAGE pittoresque de la SYRIE, de la Phénicie, de la Palestine et de la basse Égypte, par le citoyen CASSAS. A Paris, de l'imprimerie de la République, germinal an VI.

In-folio. B. I.

LXVII. VOYAGE dans la haute et basse ÉGYPTE, fait par ordre de l'ancien gouvernement, et contenant des observations de tous genres, par C.-S. SONNINI, ancien officier et ingénieur de la marine française, et membre de plusieurs sociétés savantes et littéraires, avec une collection de quarante planches gravées en taille douce, par J.-B.-P. Tardieu, contenant des portraits, vues, plans, cartes géographiques, antiquités, plantes, animaux, etc., etc., dessinés sur les lieux sous les yeux de l'auteur. A Paris, chez F. Buisson, imprimeur-libraire, rue Hautefeuille, n° 20, an VII de la république.

3 vol. in-8, avec atlas. B. I.

LXVIII. Nouveau VOYAGE dans la haute et basse ÉGYPTE, la SYRIE, le DAR-FOUR, où aucun Européen n'avait pénétré, fait depuis les années 1792 jusqu'en 1798, par W. G. BROWNE, contenant des détails curieux sur diverses contrées de l'intérieur de l'Afrique, sur la Natolie, sur Constantinople et Paswan Oglow, etc., etc., avec des notes critiques sur les ouvrages de Savary et de Volney, traduit de l'anglais, sur la deuxième édition, par J. Castera. A Paris, chez Dentu,

imprimeur-libraire, Palais-Égalité, galerie de bois, n° 240.
an VIII — 1800.

LXIX. VOYAGE dans la basse et la haute ÉGYPTE pendant les campagnes du général Bonaparte, par Vivant DENON. A Paris, de l'imprimerie de P. Didot l'aîné, aux galeries du Louvre, n° 3 — an X. 1802.

B. I.

LXX. DESCRIPTION DE L'ÉGYPTE, ou recueil des observations et des recherches qui ont été faites en Égypte pendant l'expédition de l'armée française, publié par les ordres de Sa Majesté l'empereur Napoléon-le-Grand. A Paris, de l'Imprimerie impériale. 1809.

B. A.

On trouve dans cet ouvrage beaucoup de choses, notamment une romance qui se chantait au Caire pendant l'occupation des Français; le premier couplet s'applique au colonel Barthélemy chargé de la police de la ville. Les Arabes avaient changé son nom en *Fart-er-Rommân*, *éplucheur de grenades*; le second couplet fait allusion au général en chef Bonaparte.

« Que tu es donc beau, *Fart-er-Rommân*, lorsque tu proclames la sûreté publique et une entière amnistie, tenant en main le firman, tu rends la joie aux cœurs des sujets.

« Salut. »

« Tu nous as chagrinés par ton absence, ô général en chef, qui prends le café avec du sucre et dont les soldats ivres parcourent la ville pour chercher les femmes.

« Salut ¹. »

LXXI. REMARKS on several parts of Turkey, part. I. ÆGYPTIACA; or some account of the antient and modern state of Egypt, as obtained in the years 1801, 1802; by William HAMILTON esq. F. A. S., accompanied with etchings from original drawings taken on the spot, by the late Charles Hayes, of the royal engineers. London, printed for T. Payne, Pall-Mall and Cadell and Davies, Strand. by Richard Taylor and Co; shoe lane. 1809.

Un vol. in-4 avec atlas. B. I.

¹ Description de l'Égypte, texte, vol. 5, état moderne I.

LXXII. VOYAGES and travels to India, Ceylan, the Red sea, Abyssinia, and Egypt; in the years 1802, 1803, 1804, 1805 and 1806; by George, viscount VALENTIA. London, printed for Villiam Miller, Albemarle-Street, by W. Bulmer and Co, Cleveland-Row, St-James's. 1809.

3 vol. in-fol. B. I.

2. **VOYAGE EN ABYSSINIE** par M. Salt, traduit de l'anglais et extrait des voyages de lord Valentia. A Paris, chez J.-J. Paschoud, libraire, rue Mazarine, n. 22; et à Genève, chez le même, imprimeur-libraire. 1812.

LXXIII. VOYAGE EN ABYSSINIE entrepris par ordre du gouvernement britannique, exécuté dans les années 1809 et 1810 et dédié à son altesse royale le prince régent d'Angleterre, par Henry SALT, écuyer, traduit de l'anglais par P. F. Henry, accompagné d'un atlas composé de cartes, plans, inscriptions, portraits et vues diverses, dressés et dessinés par l'auteur. A Paris, chez Magimel, libraire pour l'art militaire, rue Dauphine, n. 9. 1816.

2 vol. in-8. B. A.

LXXIV. VOYAGE dans le LEVANT par M. le COMTE DE FORBIN. Paris, de l'imprimerie royale. 1819.

Un vol. grand in-fol. B. I.

LXXV. TRAVELS in NUBIA by the late John Lewis BURKHARDT; published by the association for promoting the discovery of the interior parts of Africa, with maps, etc. London, John Murray, Albemarle-Street. 1819.

Un vol, in-4. B. I.

LXXVI. VOYAGE en AMÉRIQUE, en ITALIE, en SICILE et en ÉGYPTE pendant les années 1816, 1817, 1818 et 1819, par Ed. de Montulé, chevalier de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur. A Paris, chez Delaunay, libraire, Palais-Royal, galerie de bois, n. 243; et chez Bélon, libraire au Mans. 1821.

2 vol. in-8. B. A.

LXXVII. NARRATIVE of the operations and recent DISCOVERIES within the pyramids, temples, tombs and excavations in EGYPT and NUBIA, and of a Journey to the coast of the

red sea in search of the ancient Berenice, and another to the oasis of Jupiter Ammon, by G. BELZONI, third edition; in two volums. London, John Murray, Albemarle-Street. 1822.

2 vol. in-8. B. I.

LXXVIII. ANTIQUITÉS DE LA NUBIE, ou Monuments inédits des bords du Nil, situés entre la première et la seconde cataracte, dessinés et mesurés en 1819, par F.-C. GAU, architecte; ouvrage faisant suite au grand ouvrage de la commission d'Égypte, dédié au roi. Stuttgart, aux frais de la librairie de J. G. Cotta. Paris, imprimerie et librairie de Firmin Didot, rue Jacob, n. 24. 1822.

Un vol. in-fol. B. I.

LXIX. REISE ZUM TEMPEL des JUPITER AMMON, in der Libyschen wüste und näch Ober-Ægypten; in den jahren 1820 und 1821; von Heinrich Freiherrn von MINUTOLI, Königlich-preussischem general-lieutenant, ritter des rother adler-ordens, zweiter klasse, mit einchenlaub und des preussischen johanniter-ordens, ehrenmitgliede der akademie der Wissenschaften zu Berlin, U. S. W. nach den tagebüchern S. R. excellenz herausgegeben, und mit beilagen begleitet von Dr E. H. Toelken ordentlichem professor der kunstgeschichte und mythologie an der universitaet zu Berlin; mit einem atlas von 38 tafeln, und einer karte des karavanenzuges. Berlin, bei August. Bucker. 1824.

Un vol. in-4 avec un atlas in-fol. B. R.

LXXX. VOYAGE A MEROÉ au fleuve Blanc, au-delà de Fazoqi dans le midi du royaume de Sennâr; à Syouah et dans cinq autres oasis, fait dans les années 1819, 1820, 1821 et 1822 par M. Frédéric CAILLIAUD, de Nantes, associé correspondant de la société académique de Marseille, membre de celle de la Loire-Inférieure et de la société de Géographie; accompagné de cartes géographiques, de planches représentant les monuments de ces contrées avec des détails relatifs à l'état moderne et à l'histoire naturelle; dédié au roi; imprimé par autorisation du roi à l'imprimerie royale. 1827.

4 vol. in-8, un atlas in-fol. B. I.

LXXXI. OEuvres complètes de M. le vicomte de CHATEAUBRIAND, pair de France, membre de l'Académie française. Paris, Ladvocat, libraire de S. A. R. le duc de Chartres, 1826. ITINÉRAIRE DE PARIS A JÉRUSALEM et de Jérusalem à Paris.

LXXXII. I MONUMENTI DELL' EGITTO E DELLA NUBIA, disegnati dalla spedizione scientifico-letteraria toscana in Egitto, distribuiti in ordine di materie, interpretati ed illustrati dal dottore Ippolito ROSELLINI, direttore della spedizione, professore di lettere, storia e antichità orientali nell' I. E. R. università di Pisa, membro ordinario dell' istituto d' archeologia e corrispondente di varie academie d' Europa. Pisa, presso Niccolo Capurro, e c., 1832.

B. R.

Ouvrage dessiné, colorié avec le plus grand soin, capable d'initier aux moindres détails de la vie égyptienne.

LXXXIII. Souvenirs, impressions, pensées et paysages pendant un VOYAGE EN ORIENT 1832-1833, ou notes d'un voyageur, par M. Alphonse DE LAMARTINE, membre de l'Académie française. Paris, librairie de Charles Gosselin, rue Saint-Germain-des-Prés, n. 9; librairie de Furne, quai des Augustins, n. 39, 1835.

4 vol. in-8.

LXXXIV. VOYAGE en ABYSSINIE, dans le pays des Galla, de Choa et d'Ifat, précédé d'une excursion dans l'Arabie Heureuse, et accompagné d'une carte de ces diverses contrées, par M. M.-Ed. Combes et M. Tamisier, 1835-1837. Paris, Louis Desessart, éditeur, rue des Beaux-Arts, n. 15, 1858.

4 vol. in-8.

LXXXV. REISE in ABYSSINIEN von D' Eduard Rüppell; Frankfort am Main; Gedruckt auf Kosten des verfassers und in commission bei Siegmund Schmerber, 1838. Zwei bände text, mit 10 tafeln abbildungen.

In-8. B. I.

LXXXVI. MONUMENTS DE L'ÉGYPTE ET DE LA NUBIE, par CHAMPOLLION le jeune. Paris, imprimerie et librairie de

Firmin Didot frères, imprimeurs de l'Institut de France, rue Jacob, n. 56, 1838.

B. S.

LXXXVII. Voyage sur la côte orientale de la mer Rouge, dans le pays d'Adel et le ROYAUME DE CHOA, par C.-E.-X. ROCHET D'HÉRICOURT, membre de la Société de géographie de Paris, de l'Académie des sciences de Florence, et membre correspondant de la société royale de médecine de Marseille. Paris, Arthus Bertrand, libraire-éditeur, éditeur des nouvelles Annales des Voyages, rue Hautefeuille, n. 23, 1841.

Un vol. grand in-8, orné d'une carte et de 12 lithographies intéressantes.

Ce n'est pas Oubi, roi du Tigré, qui vient d'envoyer un présent au roi Louis-Philippe, comme nous l'avons dit, t. 1, p. 93; c'est le Négus Sahlé-Sallassi, roi de Choa. Ce présent, dont M. Rochet d'Héricourt fut chargé, se composait de deux manuscrits éthiopiens, l'un d'eux *setha-negueuste*, le code des rois, est un livre tombé du ciel. S. M. Louis-Philippe reçut encore un cheval sellé et bridé à l'abyssine, un bouclier en cuir d'hippopotame, plaqué d'argent, deux lances, un sabre, le disque d'argent et le bracelet que les cavaliers abyssins portent au bras droit, deux manteaux, l'un de peau de panthère, l'autre de peau de lionne, une tunique.

Les récits de M. Rochet confirment les renseignements que nous avons donnés sur les mœurs abyssines; il rapporte notamment plusieurs exemples de vendetta et de composition pécuniaire; voir dans son livre, p. 351, l'odieuse mais curieuse coutume de l'épilation chez les Vahabites.

OUVRAGES COMPOSÉS D'APRÈS LES SOURCES.

JUIFS.

AUTORITÉ DE LA BIBLE, ÉPOQUE DE SA RÉDACTION.

LXXXVIII. EXERCITATIONES ecclesiasticæ in utrumque Samaritanorum Pentateuchum. De illorum religione et mo-

ribus. De antiquis Hebræorum literis et siclis; cabbalisticis Scripturæ Sacræ interpretationibus, ejusque obscuris locis Samaritano codice illustratis; variis Masoræ et judaicorum bibliorum corruptelis, aliisque id genus quamplurimis; quibus accedunt memorabilia quædam utriusque Pentateuchi specimina. Autore JOANNE MORINO Blesensi, congregationis Oratorii Jesu Christi presbytero. Parisiis, excudebat Antonius Vitray, linguarum orientalium regius typographus, in collegio Longobard., cum privilegio regis, 1631.

Un vol. in-4. B. R.

Apologie des Samaritains. — Curieuse exposition de l'art cabalistique.

LXXXIX. EXERCITATIONES ANTI-MORINIANÆ de Pentateucho Samaritano ejusque ἀποθευτιζ, oppositus canonicæ ejusdem ἀποθευτιζ, a Johanne Morino Blesensi, congregationis Oratorii, ut vocant, presbytero, temere assertæ; in quibus non tantum firmis rationibus Pentateuchus Samariticus magno conatu ab ipso canonizatus convellitur; apographum vitiosum ex hebræo autographo demonstratur, sed etiam nonnulla S. Scripturæ et antiquitatis loca difficiliora de Samaritanorum religione, scriptis, moribus illustrantur atque ex monumentis latinis, græcis, hebraicis, chaldaicis, rabbinicis, arabicis, persicis et ægyptiacis eruuntur; quibus accedit epitome omnium capitum libri Josuæ h. e. chronici illius Samaritani quod ex legato magni viri Josephi Scaligeri in illustrissima Leidensi bibliotheca arabice contextum, sed Samaritico caractere exaratum asservatur. Autore Johanne Henrico HOTTINGERO, Tigurino. Tiguri; typis Joh. Jacobi Bodmeri, 1644.

In-4. B. M.

XC. LEVIATHAN or the matter, forme and power of a common-wealth ecclesiasticall and civil by Thomas HOBBS of Malmesbury. London, printed for Andrew Croke, 1651.

Un vol. in-4. B. I.

Il existe de cet ouvrage une traduction hollandaise. D'après l'auteur, la nature, qui est le système suivant lequel Dieu gouverne le monde, a été imitée autant que possible par les hommes lorsqu'ils ont voulu se gouverner entre eux;

ils ont formé ce monstre immense, semblable au Léviathan de la Bible, qui s'appelle *état*, et dont tous les membres sont des hommes. Qu'est-ce que l'homme, cet élément de l'état ? Qu'est-ce que l'état régi par des principes purement politiques ? Que serait-ce qu'un état purement religieux ? Quelles sont les erreurs qui s'opposent à la bonne constitution de l'état ? Voilà les sujets que Hobbes a traités sous ces titres, l'homme, l'état, la chrétienté, le royaume de ténèbres. Dans la troisième partie de son ouvrage intitulée : *Of a Christian common-wealth*, il examine les principes d'une politique chrétienne, l'autorité de l'Écriture sainte, l'inspiration des prophètes, et définit les mots, miracle ¹, royaume du ciel, démons. Le livre est orné d'un frontispice, on y voit Léviathan, géant formé de corps humains, qui sort de terre jusqu'à la ceinture, et domine les plus hautes montagnes, il tient d'une main le glaive, de l'autre la crosse, au-dessous de lui sont encadrés les emblèmes de l'état politique et de l'état religieux, la forteresse en face de l'église ; la couronne répond à la mitre, le canon aux foudres spirituelles ; un trophée d'armes à des fourches dont l'une a trois pointes, c'est le syllogisme, l'autre deux tranchants, c'est le dilemme ; enfin la bataille est gravée en face du concile.

XCI. PRÆADAMITÆ, sive exercitatio super versibus duodecimo, decimo tertio et decimo quarto capitis quinti epistolæ D. Pauli ad Romanos, quibus inducuntur primi homines ante Adamum conditi. Anno salutis, 1655.

Un vol. in-4. B. G.

Cet ouvrage est de PEYRERE.

XCII. TRACTATUS THEOLOGICO-POLITICUS, continens dissertationes aliquot quibus ostenditur libertatem philosophandi non tantum salva pietate et reipublicæ pace posse concedi : sed etiam nisi cum pace reipublicæ ipsaque pie-

¹ A miracle is a work of God (besides his operation by the way of nature, ordained in the creation) done, for the making manifest to his elects, the mission of an extraordinary minister for their salvation.

tate tolli non posse. Hamburgi, apud Henricum Künrath, 1670.

Un vol. in-4. B. M.

Ce traité est de SPINOSA.

XCIH. ARCANA ATHEISMI REVELATA, philosophice et paradoxæ refutata, examine tractatus theologico-politici; per Franciscum CUPERUM Amstelodanensem; duobus libris comprehensa: priori ipse tractatus examinatur atque refellitur; altero ipsissima atheorum, primo contra sacram Scripturam, deinde contra religionem et Dei existentiam argumenta explicantur atque enervantur, et Deum esse novis argumentis demonstratur. Operi præfixa est præfatio, ad operis intellectum penitus necessaria et in calce additamenta et mutationes nonnullæ itidem necessariae. Roterodami, apud Isaacum Næranum, anno 1676.

Un vol. in-4. B. R.

XCIV. HISTOIRE CRITIQUE DU VIEUX TESTAMENT, par le R. P. RICHARD SIMON, prêtre de la congrégation de l'Oratoire, nouvelle édition, et qui est la première imprimée sur la copie de Paris, augmentée d'une apologie générale, de plusieurs remarques critiques et d'une réponse par un théologien protestant. On a de plus ajouté à cette édition une table des matières, et tout ce qui a été imprimé jusqu'à présent à l'occasion de cette histoire critique. A Rotterdam, chez Reinier Leers, 1685.

Un vol in-4. B. I.

XCV. SENTIMENS de quelques THÉOLOGIENS de HOLLANDE sur l'histoire critique du vieux Testament, composée par le P. Richard Simon de l'Oratoire, où, en remarquant les fautes de cet auteur, on donne divers principes utiles pour l'intelligence de l'Écriture sainte. A Amsterdam, chez Henri Desbordes, dans la Kalverstraat, près le Dam. 1685.

Un vol. in-12. B. R.

Cet ouvrage est de LECLERC.

XCVI. THE DIVINE LEGATION OF MOSES demonstrated on the principles of a religious deist, from the omission of the doctrine of a future state of reward and punishment in the jewish dispensation. In six books. The second edition cor-

rected and enlarged ; by William **WARBURTON**, A. M. London ; printed for Fletcher Gyles, against gray's inn, in Holborn. 1738.

Un vol. in-8. B. R.

2. **THE DIVINE LEGATION OF MOSES**, demonstrated on the principles of a religious deist, from the omission of the doctrine of a future state of reward and punishment in the jewish dispensation. In nine books. The third edition corrected and enlarged ; by William **WARBURTON**, A. M. Chaplain to his royal highness the prince of Wales. London ; printed for the executor of the late M^r Fletcher Gyles. 1742.

3 vol. in-8. B. R.

XCVII. LA VULGATE AUTHENTIQUE DANS TOUT SON TEXTE, plus authentique que le texte hébreu , que le texte grec , qui nous restent. Théologie de Bellarmin, son apologie contre l'écrit annoncé dans le Journal de Trévoux, art. 85 , juillet 1750. A Rome, 1753.

L'auteur est le P. **FRÉVIER**, jésuite.

XCVIII. CONJECTURES SUR LES MÉMOIRES ORIGINAUX, dont il paraît que Moïse s'est servi pour composer le livre de la **GENÈSE**, avec des remarques qui appuient ou qui éclaircissent ces conjectures. A Bruxelles, chez Fricx, imprimeur de Sa Majesté , vis-à-vis l'église de la Madelaine. 1753. Avec privilège et approbation.

Un vol. in-12. B. I.

Cet ouvrage est d'**ASTRUC**.

XCIX. RECHERCHES NOUVELLES SUR L'HISTOIRE ANCIENNE, par C.-F. **VOLNEY**, comte et pair de France , membre de l'Académie française , honoraire de la société séante à Calcutta. Paris, Parmantier, libraire, rue Dauphine ; Froment, libraire, quai des Augustins. 1825.

2 vol. in-8. B. A.

C. **Lettres à M. Letronne sur la cosmogonie des pères de l'Église et de la Genèse**, par M. l'abbé **DELALLE**, ancien professeur de théologie. Paris, Debécourt, libraire-éditeur, rue des Saints-Pères, 69. 1835.

In-8.

CI. DE L'HUMANITÉ, de son principe et de son avenir, où se trouve exposée la vraie définition de la religion, et où l'on trouve le sens, la suite et l'enchaînement du mosaïsme et du christianisme, par PIERRE LEROUX. Paris, Perrotin, éditeur-libraire, 1, rue des Filles-Saint-Thomas, place de la Bourse. 1840.

2 vol. in-8.

COMMENTAIRES SUR LA BIBLE.

CII. TIARGUM, hoc est paraphrasis ONKELI, chaldaica in sacra Biblia, ex chaldaeo in latinum fidelissime versa, additis in singula ferè capita succinctis annotationibus; autore Paulo Fagio; cum gratia et privilegio Caesareo ad annos decem. Argentorati; anno 1546.

Un vol. in-fol. B. G.

CIII. Rabbi Mosis MAÏMONIDIS liber MORE NEBOUKIM, doctor perplexorum, ad dubia et obscura scripturae loca rectius intelligenda, veluti clavem continens prout in praefatione in qua de authoris vita et operis totius ratione agitur, plenius explicatur, primum ab autore in lingua arabica ante 450 circiter annos in Aegypto conscriptus, deinde a R. Samuel Aben Tybbon, Hispano, in linguam haebraeam stylo philosophico et scholastico adeoque difficillimo translatus; nunc vero nove ad linguae haebraeae cognitionem uberius propagandam ejusque usum et amplitudinem evidentius christianorum scholis declarandum, in linguam latinam perspicue et fideliter conversus a Johanne Buxtorffio, fil. Additi sunt indices locorum Scripturae, rerum et vocum haebraicarum. Basileae; sumptibus et impensis Ludovici König, excudebat Jo. Jacob Genath. 1629.

Un vol. in-4. B. M.

Sans revenir sur l'éloge de Maimonides, nous signalerons dans le More Neboukim quelques chapitres intéressants par leurs titres mêmes. — Pars 2, cap. 4. p. 194. Comment Aristote prouve que le ciel est animé par des âmes particulières. — Pars 2, cap. 8, p. 204. Que le mouvement des sphères et des étoiles rend des sons forts et suaves, et que

l'éloignement seul nous empêche de les entendre. — Pars 3, cap. 14, p. 368. Que les sphères célestes n'ont pas été créées pour l'homme. Ces sujets ne sont point traités d'une manière puérile ; l'astronomie, souvent aride comme un chiffre, devient, dans le More Neboukim, harmonieuse et vivante.

CIV. Reverendissimi domini Thome de Vio CAJETANI, cardinalis sancti Xysti, in PENTATEUCHUM Mosis juxta sensum quem dicunt literalem COMMENTARII. Romæ ; apud Antonium Blandum Asulanum. Anno Domini 1531 ; cum gratia et privilegio Clemen. VII. pont. max.

Un vol. in-fol. B. G.

CV. Reverendissimi domini Thome de Vio CAJETANI, cardinalis sanctis Xysti, in omnes authenticos VETERIS TESTAMENTI HISTORIALES LIBROS COMMENTARII.

Un vol. in-fol. B. G.

CVI. Reverendi patris fratris Hieronymi ab OLEASTRO Lusitani, predicatorii ordinis, ac sacræ theologiæ professoris atque hæreticæ pravitatis apud inclytam Olyssiponem inquisitoris, COMMENTARIA in Mosis PENTATEUCHUM, juxta M. Sanctis Pagnini Lucensis ejusdem ordinis interpretationem, quibus hebraïca veritas exactissimè explicatur et quæ ad morum compositionem aptari possunt, ex ipsius literæ penetralibus seorsum annectuntur ; opus sanè et doctis et indoctis usui futurum. Antverpiæ ; in ædibus viduæ et hæredum Joannis Stelsii. 1559. Cum privilegio regio.

Un vol. in-fol. B. M.

CVII. Petri Danielis HUETII, episcopi Abrincensis designati, DEMONSTRATIO EVANGELICA. Ad serenissimum delphinum. Tertia editio, ab auctore recognita, castigata et amplificata. Parisiis ; apud Danielem Hortemels, viâ San-Jacobe à sub Mæcenate. 1590. Cum privilegio regis.

Un vol. in-fol. B. M.

CVIII. Alphonsi TOSTATI, episcopi ABULENSIS, OPERA, nuperrime vetustissimo originali configurata et tribus indicibus insignita scilicet questionum ; conceptuum ad predicatorum usum ; et sententiarum sacræ Scripturæ obiter ab auctore ex-

positarum. A F. Paulino Berti Lucense, heremitarum S. Augustini congregationis Lombardiæ et ab eodem serenissimo Cosmo II magno Hætruriæ duci IV dicata. Venetiis ; 1616. De consensu superiorum et cum privilegiis.

In-fol. B. M.

Cet ouvrage, souvent cité et vanté par les théologiens, nous montre à quelle ridicule puérité l'esprit de l'homme peut descendre.

L'auteur se pose cette question : Dans quelle langue Dieu a-t-il dit que la lumière soit ? S'il a parlé, c'est en hébreu ¹. Tostatus déclare gravement qu'il n'y a pas d'antipodes, attendu que les Apôtres, suivant l'ordre de Jésus Christ, ont parcouru *toute la terre*, et que cependant ils n'ont pas dépassé la ligne équinoxiale ²; puisant toute science dans les textes de la Bible, il s'en sert pour déterminer les sources du Nil ³. Ses raisonnements sur la création d'Ève : Comment d'une petite côte a-t-on pu faire une grande femme ? *an ex parva costa potuerit fieri magna mulier*, sont curieux ⁴. Pourquoi Dieu, faisant défiler les animaux devant Adam, ne lui a-t-il pas conduit les poissons ⁵ ? Lorsque Adam a mangé le fruit défendu, Dieu l'appelle et *le cite* à son tribunal avant de le condamner, pour observer les formes de la procédure, *ut servaret ordinem judicarium* ⁶. Pourquoi le serpent n'a-t-il pas répondu quand Dieu l'a jugé ? d'abord parce qu'il ne parle pas, *primo quia non potest* ⁷. Nous trouvons dans le même livre l'histoire des incubes et des succubes ⁸. L'auteur se demande à quel feu le chérubin, gardien du Paradis, alluma son épée flamboyante ⁹ ? Nous ne pousserons pas plus loin les citations. Monseigneur Alphonse Tostat, évêque

¹ Genèse, cap. 1, t. 1, p. 8.

² T. 1, p. 11.

³ T. 1, p. 27.

⁴ T. 1, p. 31.

⁵ T. 1, p. 254.

⁶ T. 1, p. 38.

⁷ T. 1, p. 397.

⁸ T. 1, p. 63.

⁹ T. 1, p. 45.

d'Avila, composant gravement et lourdement des in-folios sur la Bible, a rédigé sans le savoir un excellent recueil de facêts.

CIX. JOHANNIS CALVINI OPERA omnia theologica, in septem tomos digesta. Genevæ, apud Johannem Vignon, Petrum et Jacobum Chouet, 1617.

7 vol. in-folio. B. M.

Cet ouvrage contient des commentaires sur le Pentateuque, Josué, et presque toutes les parties de la Bible.

CX. JOANNIS MARIANA, e societate Jesu, SCHOLIA in Vetus et NOVUM TESTAMENTUM; ad Robertum Bellarminum, cardinalem, e societate Jesu. Parisiis, 1720. Cum privilegio regis.

Un vol. in-fol. B. M.

CXI. PENTATEUCHUS MOSIS COMMENTARIO ILLUSTRATUS; præmissis quæ ad totius Scripturæ intelligentiam manuducant, præloquiis perutilibus; A. R. P. Jacobo BONFRERIO, Dionantensi, soc. Jesu theologo, in collegio aquicinctensi academie duacensis sacrarum litterarum et linguæ sanctæ professore. Antverpiæ, ex officina Plantinicina, apud Balthasarem Moretum et viduam Joannis Moreti et Jo. Meursium, 1625.

Un vol. in-fol. B. G.

Très-bon ouvrage. Il contient un préambule des plus instructifs sur l'ensemble de l'Écriture Sainte. Il est rempli d'une instruction solide. L'auteur, du reste, est fervent catholique; il appelle Luther et Calvin des hérétiques qui sentent le bouc, *hircum olentes hæretici*. La question de la rédaction et de l'autorité des livres canoniques est, dans Bonfrerius, très-savamment traitée.

CXII. ISYCHII presbyteri Hierosolymorum in LEVITICUM COMMENTARIA, in quibus ceremoniæ sacrificarum Veteris Testamenti cum Novo assimilantur, et pleraque sunt quibus hæreses nostri temporis refutantur; multo quam antea diligentius emendata, et annotationibus doctissimis in margine aucta; cum duplici indice locorum, scilicet Sacræ Scripturæ explicationum, in capite libri: in calce vero rerum sive mate-

riarum locupletissimo. Ad illustrissimum principem et reverendissimum cardinalem D. D. Carolū a Borbonio. Parisiis, apud Nicolaum Chesneau, via Jacobea, sub Quercu viridi, 1631. Cum privilegio regis.

Un vol. in-12. B. M.

CXIII. BIBLIA SACRA, cum glossa ordinaria, a STRABO FULDENSI, monacho benedicto, collecta, novis P. P. græc. et latin. explicationibus locupletata, et post illa Nic. Lirani Franc., cum additionibus Pauli Burgensis episc. ac Matthiæ Thoringi replicis, theolog. duacensium studio emendatis, tomis sex comprehensa; omnia denuo recensuit R. P. doctor Leander A. S. Martino, benedictinus et præses generalis congregationis anglicæ, in academia duacena hebrææ linguæ professor regius, adjecitque plures antiquos ac novos tractatus, analyses, parallela, tabulas chronologicas et propopographicas, cum indicibus copiosissimis, ut merito hæc editio dici possit theolog. et concionat. thesaurus. Quæ adjecta, suppleta, correctæ, restituta, admonitio ad lectorem ostendet. Antverpiæ, apud Johannem Meursium, anno 1654.

6 vol. in-fol. B. M.

CXIV. HUGONIS GROTHI ANNOTATA AD VETUS TESTAMENTUM. Lutetiæ Parisiorum, sumptibus Sebastiani Cramoisy, regis et reginæ architypographi, et Gabrielis Cramoisy, via Jacobæa, sub Ciconiis, 1644.

3 vol. in-fol. B. M.

CXV. FLORILEGIUM BIBLICUM, complectens omnes utriusque Testamenti sententias, hebraice et græcæ, cum versione latina et brevi juxta literalem sensum commentario illustratas; auctore Joanne DE PLANTEVIT de la Pause, Lodonensium in Gallia Narbonensi episcopo et domino Montisbruni comite, magno reginæ catholicæ in Hispania eieemosynario et S. Martini Ruricurtani Bellovacensis abbate. Lodovæ, typis Arnaldi Colomerii, typographi regii tolosani. Cum privilegio, 1645.

In-fol. B. M.

Ce recueil de maximes nous a semblé fort insignifiant.

CXVI. LUDOVICI CAPPELLI CRITICA SACRA, sive de variis quæ in sacris Veteris Testamenti libris occurrunt lectionibus libri sex; in quibus ex variarum lectionum observatione quamplurima S. Scripturæ loca explicantur, illustrantur, atque adeo emendantur non pauca; cui subjecta est ejusdem criticæ adversus injustum censorem justa defensio, cum appendicibus, quarum argumentum exhibet index librorum et capitum; edita in lucem studio et opere Joannis Cappelli, auctoris filii. Lutetiæ Parisiorum, sumptibus Sebastiani Cramoisy, architypographi regis et reginæ regentis, et Gabrielis Cramoisy, via Jacobæa, sub Ciconiis, 1650. Cum privilegio regis.

Un vol. in-fol. B. G.

Louis Cappelle est un grammairien minutieux, mais exact.

CXVII. COMMENTARIA IN PENTATEUCHUM Mosis, auctore R. P. CORNELIO CORNELII A LAPIDE e societate Jesu, olim in Lovaniensi, post in Romano collegio sacrarum litterarum professore; ultima editio aucta et recognita. Antverpiæ; apud Jacobum Meursium, anno 1671, cum privilegio cæsareo regis Hispaniarum.

Un vol. in-fol. B. G.

CXVIII. HERMANNI WITSH MISCELLANEORUM SACRORUM libri 4; quibus de prophetis et prophetia, de tabernaculi levitici mysteriis, de collatione sacerdotii Aaronis et Christi, de synedriis Hebræorum, de 4 bestiis Danielis, de cultu Molochi, de seculo hoc et futuro, de sensu epistolarum apocalypticarum, de schismate donatistarum diligenter et prolixè disseritur; additæ sunt tabulæ aliquot quibus tabernaculum cum suo apparatu et pontifex et synedrium affabre delineata sunt. Editio secunda, ab auctore recognita et præfatione aucta. Amstelædami; apud Johannem Wolters, 1695.

2 vol. in-4. B. M.

CXIX. HISTOIRE CRITIQUE des DOGMES et des CULTES bons et mauvais qui ont été dans l'Église depuis Adam jusqu'à Jésus-Christ, où l'on trouve l'origine de toutes les idolâtries de l'ancien paganisme expliquées par rapport à celles

des Juifs. A Amsterdam, chez François l'Honoré et compagnie, derrière la maison de ville, 1704.

Un vol. in-4. B. I.

Cet ouvrage est de M. DE JURIEU.

Travail rempli d'étranges paradoxes comme celui-ci, que Melchisédec doit être l'un des trois patriarches enfants de Noé, Sem, Cham, Japhet, et qu'entre les trois, il est vraisemblable que c'était Cham.

Ajoutons que ce livre, un peu ridicule quant à la partie théologique et historique, devient, relativement à la législation de Moïse, un commentaire très-utile.

CX. CAMPEGII VITRINGA SACRARUM OBSERVATIONUM libri quatuor ; in quibus de rebus varii argumenti et utilissimæ investigationis critice ac theologicæ disseritur, sacrorum imprimis librorum loca multa obscuriora nova vel clariore luce perfunduntur. Franequeræ ; apud Johannem Gyzelaar, illustrium Frisix ordinum atque eorundem Academiæ typographum ordinarium. 1700.

Deux vol. in-4. B. G.

Nous prévenons les personnes qui voudraient lire cet ouvrage qu'elles y trouveront une dissertation *sur les paroles que saint Paul entendit dans le paradis* ; une autre sur les animaux ailés et les roues d'Ézéchiël ; une troisième dans laquelle on se demande si Dieu , rendant des oracles par le moyen de la pierre urim, parla à voix haute ou à voix basse.

CXI. COMMENTARIUS IN LIBRUM PROPHETIARUM JESALÆ quo sensus orationis ejus sedulo investigatur, in veras visorum interpretandorum hypotheses inquiritur, et ex iisdem facta interpretatio antiquæ historiæ monumentis confirmatur atque illustratur. Insertæ sunt operi notitiæ gentium exterarum Babyloniorum, Philistæorum, Moabitarum, Syrorum, Damascenorum, Ægyptiorum, Arabum, Cuschæorum et Tyriorum. Cura et studio CAMPEGII VITRINGÆ, theol. et H. S. professoris. Herbennæ Nassaviorum ; typis et sumptibus Johan. Nicolai Andreæ, anno 1715.

Un vol in-fol. B. G.

Cet ouvrage contient un bon travail sur l'histoire égyptienne.

CXII. COMMENTAIRE littéral sur tous les livres DE L'ANCIEN ET DU NOUVEAU TESTAMENT, par le R. P. D. AUGUSTIN CALMET, religieux bénédictin de la congrégation de saint Vanne et saint Hydulphe. A Paris, chez Pierre Émery, quay des Augustins, au coin de la rue Gist-le-Cœur, à l'Écu de France, 1708, avec approbation et privilège du roi.

20 vol. in-4. B. A.

CXIII. DICTIONNAIRE HISTORIQUE, critique, chronologique, géographique et littéral de la Bible, enrichi d'un grand nombre de figures en taille-douce qui représentent les antiquités judaïques, par le révérend père DOM AUGUSTIN CALMET, religieux bénédictin, abbé de Saint-Léopold de Nancy. A Paris, chez Émery père, Émery fils, rue Saint-Jacques, à Saint-Benoît; Saugrain aîné, quai des Augustins, à la Fleur-de-Lys; Pierre-Martin, quai des Augustins, à l'Écu-de-France, 1722, avec approbation et privilège du roi.

2 vol. in-fol.

CXIV. VETERIS TESTAMENTI LIBRI HISTORICI Josua, Judices, Rutha, Samuel, Reges, Paralipomena, Esdras, Nehemias et Esthera, ex translatione Joannis CLERICI, cum ejusdem commentario philologico, dissertationibus criticis, et tabulis chronologicis. Amstelodami; apud Henricum Schette, 1708.

Un vol. in-fol. B. M.

CXV. GENESIS, sive Mosis prophetæ liber primus, ex translatione Johannis CLERICI, cum ejusdem paraphrasi perpetua, commentario philologico, dissertationibus criticis quinque et tabulis chronologicis; editio secunda auctior et emendatior. Amstelodami; apud Henricum Schette. 1710.

Un vol. in-fol. B. M.

CXVI. Mosis prophetæ libri quatuor, EXODUS, LEVITICUS, NUMERI et DEUTERONOMIUM, ex translatione Joannis CLERICI, cum ejusdem paraphrasi perpetua, commentario philologico, dissertationibus criticis et tabulis chronologicis ac geographicis; editio nova auctior et emendatior. Amstelodami; apud Henricum Schette. 1710.

Un vol. in-fol. B. M.

CXVII. SAMUELIS BOCHARTI opera omnia, hoc est PHALEG CHANAAN et HIEROZOICON, quibus accesserunt dissertationes variæ ad illustrationem sacri codicis aliorumque monumentorum veterum. Præmittitur vita auctoris à Stephano Marino descripta et paradisi terrestri delineatio, ad mentem Bocharti. Indices denique accurati et mappæ geographicæ suis locis insertæ sunt ; in quibus omnibus digerendis atque exornandis operam posuerunt viri clarissimi Johannis Leusden et Petrus De Villemandy. Editio quarta. Lugduni Batavorum ; apud Cornelium Bontesteyn et Samuelem Luchtmans ; Trajecti ad Rhenum, apud Guilielmum Van de Water. 1712.

3 vol. in-fol. B. M.

CXVIII. DICTIONNAIRE HISTORIQUE et critique, par M. Pierre BAYLE. Troisième édition, revue, corrigée et augmentée par l'auteur. A Rotterdam, chez Michel Bohm. Avec privilège.

In-fol. B. M.

CXIX. OEUVRÉS COMPLÈTES DE VOLTAIRE, de l'imprimerie de la Société littéraire typographique. 1785.

72 vol. in-8. B. A.

CXX. Les ERREURS DE VOLTAIRE, cinquième édition, revue, corrigée et considérablement augmentée, avec un avant-propos pour le second tome, une table des matières, et un bref de N. S. P. le pape Clément XIII, par M. l'abbé NONOTTE. A Lyon, chez V. Reguilliat, libraire, place de Louis-le-Grand. 1770.

In-12.

CXXI. LETTRES DE QUELQUES JUIFS portugais, allemands et polonais à M. de Voltaire, avec un petit commentaire extrait d'un plus grand pour ceux qui lisent ses œuvres, suivies d'un mémoire sur la fertilité de la Judée, par M. l'abbé GUENÉE; nouvelle édition, à l'usage des maisons d'éducation. A Lyon, chez M. P. Rusaad et compagnie, libraires ; à Paris, même maison, rue du Pot-de-Fer-Saint-Sulpice, 8. 1831.

3 vol. in-12.

CXXII. **MŒURS DES ISRAÉLITES** et des chrétiens, par M. l'abbé **FLEURY**, prêtre, prieur d'Argenteuil, confesseur du roi. Édition stéréotype de Mame. A Lille, chez Vanackere, imprimeur-libraire, Grande Place. 1821.

Un vol. in-8.

CXXIII. Ern. Frid. Car. **ROSENMULLER**, ling. arab. in academ. Lips. profess. biblioth. academ. Cust. **SCHOLIA** in **VETUS TESTAMENTUM**; editio secunda emendatior. Lipsiæ; sumptibus Ioh. Ambros. Barthii. 1795.

In-8. B. I.

CXXIV. **CRITICI SACRI**, sive annotata doctissimorum virorum in *Vetus ac Novum Testamentum*; quibus accedunt tractatus varii theologico-philologici; editio nova in novem tomos distributa, multis anecdotis, commentariis ac indice ad totum opus locupletissimo aucta. Amstelœdami; excudunt Henricus et vidua Theodori Boom, Joannes et Ægidius Janssonii a Waesberge, Gerhardus Borstius, Abrahamus a Someren, Joannes Wolters; et Ultrajecti, Guilielmus Van de Water. 1698. Cum privilegio.

5 vol. in-fol. B. M.

Cet ouvrage contient des notes et des traités complets de Sébastien Munster, Laurent Valla, Jacob Revius, d'Erasmus, de François Vatable, de Sébastien Chatillon, d'Isidore Clarius, de Nicolas Zeger, André Masius, Luc de Bruges, Isaac Abarbanel, Henri Étienne, Jean Drusius, Joseph Scaliger, Isaac Casaubon, Gomare, Demuis, Jean Cameron, Jacques et Louis Capelle, Othon Gualtperius, Sixte, Amama, Abraham Scultetus, Hugues Grotius, Jean Pricæus, Nicolas Faber, Guillaume Klebitius, Maquard Freher, Jacques Usserius, Mathieu l'Host, Fagius, Jean-Antoine Van der Linden, Claude Saumaïse, sous le pseudonyme de Jean Simplicius, Jacques Godefroy, Philippe Codurcus, Guillaume Ader, Jacques Lopès Stunica, Ange Caninius, Pierre Pitheus, le patriarche Nicéphore, Adrien Bertram, Antoine de Nebris, Nicolas Fuller, Samuel Petit, Jean Grégoire, Christophore Cartwright, Jean Cloppenburg, Pierre-Daniel Huet.

On trouve à la fin des *Critici sacri* un traité de Louis Cap-

pelle sur le Temple, un de Ben Arias Montanus, intitulé *Antiquitates judaicæ*; le traité de Cornelius Bertramus, *de Republica Judæorum*, ceux de Cunæus, *de Republica Hebræorum*, de Gaspard Waser, *de Antiquis numis et mensuris Hebræorum*, Brerewood, *de Ponderibus et pretiis veterum numorum*, etc.

CXXV. RECUEIL DE QUESTIONS proposées à une société de savants, qui, par ordre de Sa Majesté danoise, font le voyage de l'Arabie, par M. MICHAELIS, conseiller de S. M. britannique, professeur en philosophie, et directeur de la Société royale des sciences de Gottingen. Traduit de l'allemand. A Amsterdam, chez S. J. Baalde, et à Utrecht, chez J. van Schoonhoven et comp. 1774.

Un vol. in-4. B. G.

CXXVI. NOVUS THESAURUS PHILOLOGICO CRITICUS, sive lexicon in LXX, et reliquos interpretes græcos ac scriptores apocryphos Veteris Testamenti; post Bielium et alios viros doctos congressit et edidit Joh. Frieder. SCHLEUSNER, philosophiæ et theologiæ doctor hujusque prof. P. O. ædi arcis præpositus seminarii eccles. regii Viteb. director. Lipsiæ; 1820. In libraria Weidmannia; impressit Benedict. Gotthilf. Teubner.

5 vol. in-8. B. G.

RELIGION HÉBRAÏQUE.

CXXVII. DE PARADISO COMMENTARIUS, scriptus ante annos prope septingentos a MOSE BAR-CEPHA Syro; episcopo in Beth-Raman, et Beth-Ceno; ac curatore rerum sacrarum in Mozal, hoc est Seleucia Parthorum. Invenies, lector, in hoc commentario præter alia multa lectu et digna et jucunda plurimos etiam peregrinos scriptores citatos; adjecta est etiam divi Basilii Cæsariensis episcopi λειτουργία sive ἀναφορά ex vetustissimo codice syrica lingua scripto. Præterea professiones fidei duæ, altera Mosis Mardeni Jacobitæ, legati patriarchæ antiocheni: altera Sulacæ sive Suid Nestoriani, designati patriarchæ Nestorianorum. Ad

hæc duæ epistolæ populi nestoriani ad pontificem Rom. quarum altera ex Seleucia Parthorum, altera ex Jerusalem scripta est. Omnia ex syrica lingua nuper tralata per Andream Masium Bruxillanum. Antverpiæ; ex officina Christophori Plantini. 1569.

Un vol. in-12. B. M.

CXXVIII. FRANCISCI RIBERÆ Villacastinensis, presbyteri societatis Jesu, doctorisque theologi, DE TEMPLIO et de iis quæ ad templum pertinent libri quinque; ad sacræ Scripturæ intelligentiam ita necessarii, ut vix in ea paginam integram legas in qua tibi usui non sint. Antverpiæ; apud Martinum Nutium, ad insigne Duarum Ciconiarum. Anno 1602.

Un vol. in-12. B. M.

CXXIX. Joannis SELDENI I. C. DE DIS SYRIS, Syntagmata 2. adversaria nempe de numinibus commentitiis in vetere instrumento memoratis. Accedunt quæ sunt reliqua Syrorum, prisca porro Arabum, Ægyptiorum, Persarum, Afrorum, Europæorum; item theologia subinde illustratur. Londini; Bibliopolarum corpori excudebat Guilielmus Stantsbeius. 1617.

Un vol. in-12. B. M.

Idées justes sur l'importance historique du culte des astres¹; détails sur l'adoration de Moloch, dieu des Ammonites², et sur la manière de faire passer les enfants entre les flammes.

CXXX. CONSTITUTIONES DE FUNDAMENTIS LEGIS, rabbi MOSIS F. MAHEMON, latine redditæ per Guilielmum Vorsium C. F. additis quibusdam notulis et Abravanelis scripto de fidei capite. Amstelodami; apud Guiliel. et Johannem Blæv. 1638.

Un vol. in-4. B. G.

CXXXI. MOSIS MAIMONIDIS, DE IDOLATRIA liber, cum

¹ Syntag., 1, chap. 3.

² Syntag., 1, chap. 6.

interpretatione latina et notis Dionysii Vossii. Amsterdami ; apud Joh. et Cornelium Blæv. 1644.

In-4. B. I.

CXXXII. PORTA MOSIS, sive dissertationes aliquot a R. MOSE MAIMONIDE suis in varias Mishnaïoth sive textus tal-mudici partes, commentariis præmissæ quæ ad universam fere Judæorum disciplinam aditum aperiunt, nunc primum arabice, prout ab ipso autore conscriptæ sunt et latine editæ. Una cum appendice notarum miscellanea, opera et studio Edvardi Pocockii, linguarum hebraicæ et arabicæ in academia Oxoniensi professoris. Oxoniæ; excudebat H. Hall, academiæ typographus, impensis R. Davis. 1653.

Un vol. in-4. B. G.

CXXXIII. HALACOTH TSITSITH, sive JURA FIMBRIARUM, ex R. MOSE BEN MAIMON descripta, latine reddita, atque notis illustrata ab Johanne Henrico Maio filio. Francofurti ad Mænum, apud Joan. Maximilianum a Saunde, anno 1710.

In-4, relié avec le *Præco salutis* d'Abrabanel. B. M.

CXXXIV. R. MOSIS MAIMONIDIS tractatus duo, 1. DE DOCTRINA LEGIS, sive educatione puerorum; 2. de Natura et ratione POENITENTIÆ apud Hebræos. Latine reddidit, notisque illustravit Robertus Clavering, A. M. coll. universitatis socius. Præmittitur dissertatio de Maimonide ejusque operibus. Oxonii, e theatro Sheldoniano, impensis Hen. Mortlock, bibliopola Londinensi, ad insigne Phœnicis, in cæmeterio D. Pauli, anno 1705.

Un vol. in-4.

CXXXV. MENASSEH BEN ISRAEL, DE TERMINO VITÆ libri tres, in quibus veterum rabbinorum ac recentium doctorum de hac controversia sententia explicatur. Amstelodami, typis et sumptibus authoris, an. 1639.

In-18. B. M.

Nous avons trouvé relié avec cet ouvrage le traité suivant, qui est d'un mysticisme peu clair; on en jugera par cet intitulé de chapitre: *Lux mentium est indicibilis, indjudicabilis et ininscribilis.*

Valeriani Magni Mediolanensis, fratris minoris capucini, *de luce mentium* et ejus imagine, ad Franciscum magnum sacri romani imperii comitem in Strasnitz, etc., fratrem suum germanum, cum facultate superiorum, jam typis in Italia, Belgio, ac nunc demum in Germania prostrans. Viennæ Austriae, formis et sumptibus Mathæi Rictii, academici typographi, anno 1645.

Un vol. in-18. B. M.

CXXXVI. MENASSEH BEN ISRAEL, DE CREATIONE problemata XXX, cum summariis singulorum problematum et indice locorum Scripturae quæ hoc opere explicantur. Amstelodami, typis et sumptibus auctoris, 1635.

In-12. B. M.

CXXXVII. MENASSEH BEN ISRAEL, DE RESURRECTIONE MORTUORUM libri III, quibus animæ immortalitas et corporis resurrectio contra Zaducæos comprobatur; causæ item miraculosæ resurrectionis exponuntur; deque judicio extremo et mundi instauratione agitur, ex sacris litteris et veteribus rabbinis. Amstelodami, typis et sumptibus auctoris, 1636.

In-12. B. M.

CXXXVIII. NOMOLOGIA, O DISCURSOS LEGALES compuestos por el virtuozo H. H. IMANUEL ABOAB, D. G. M.; secunda edicion, coregida y emendada por Raby, Dr Ischak Lopes. En Amsterdam, A° 5487.

Un vol. in-4. B. A.

CXXXIX. CUZARY, libro de grande ciencia y mucha doctrina, Discursos que passaron entre el rey Cuzar y un singular sabio de Ysrael llamado R. Yshach Sanguery. Fue compuesto este libro en la lengua arabiga por el doctissimo R. YEUDA levita, y traducido en la lengua santa por el famoso traductor R. Yeuda Aben Tibon, en el ano de 4927 a la criacion del mundo; y ayora nuevamente traducido del ebrayco en espanol, y comentado por el Hacham, R. Jaacob Abendana. Con estilo facil y grave. En Amsterdam, ano 5423.

Un vol. in-4. B. A.

CXL. **MOSIS KIMCHI** ὁδοιπορία ad scientiam, cum expositione doctoris Eliae. Item introductio D. Benjamin F. D. Judæ, omnia a quamplurimis mendis expurgata et annotationibus illustrata, quibus multa Scripturæ testimonia explicantur; autore Constantino l'Empereur ab Oppyck. SS. th. doct. et S. L. in acad. Lugd.-Bat. professore. Lugduni Batavorum, ex officinâ Bonaventuræ et Abraham Elzevir, academ. typograph. 1631.

In-12. B. M.

CXLI. **HISTORIA TOBLÆ** per Sebastianum **MUNSTERUM** juxta Hebraismum versa, una cum scoliis ejusdem interpretis. Basileæ, per Henrichum Petri, anno 1549.

In-18. B. M.

CXLII. **CANTICUM CANTICORUM** Salomonis, latine juxta hebraicum contextum per Sebastianum **MUNSTERUM** translatum, atque annotationibus aliquot nonnihil illustratum.

In-18, relié avec l'ouvrage précédent. B. M.

CXLIII. **DECALOGUS** præceptorum divinatorum, cum eleganti commentariolo Rabbi **ABEN EZRA** et latina versione Sebastiani Munsteri, unde juvenus non tam in hebraismo quam pietate proficere poterit. Basileæ, apud Jo. Frob., anno 1527.

In-18. B. M.

CXLIV. **PROVERBIA SALOMONIS**, jam recens juxta hebraicam veritatem translata et annotationibus illustrata, autore Sebastiano **MUNSTERO**.

In-18, relié avec l'ouvrage précédent. B. M.

CXLV. **ECCLESIASTES** juxta hebraicam veritatem, per Sebastianum **MUNSTERUM** translatus, atque annotationibus ex Hebræorum rabinis collectis illustratus.

In-18, relié avec l'ouvrage précédent. B. M.

CXLVI. **LOGICA** sapientis rabbi **SIMEONIS**, per Sebastianum Munsterum latine juxta hebraismum, versa, quæ Hebræorum commentaria legere volentibus non tam utilis est quam necessaria. Basileæ, apud Jo. Frob. anno 1527.

In-18. B. M.

CXLVII. Don Isaaci ABRABANIELIS PRÆCO SALUTIS, in linguam latinam translatus ab Joanne Henrico Maio. fil. gr. et oo. ll. pp. in acad. Giess. Præmittitur vita auctoris ab interprete collecta, adjiciuntur emendationes textus rabbinici. Francofurti ad Mænum, apud Jo. Maximilianum a Sande. 1711.

Un vol. in-4. B. M.

CXLVIII. D. Isaaci ABRABANIELIS et R. Mosis ALSCHERCHI Comment. in ESAIÆ prophetiam 30, cum additamento eorum quæ R. Simeon e veterum dictis collegit, subjuncta hujusmodi refutatione et textus nova versione ac paraphrasi, ut plena de Christi satisfactione doctrina exhibeatur; authore Constantino Lempereur ab Oppyck, S. S. th. doct. et S. L. in acad. Lugd.-Bat. professore. Lugduni Batavorum, ex officina Bonaventuræ et Abrahami Elzevir, academ. typograp. 1631.

In-12. B. M.

CXLIX. BIBLIOTHECA magna RABBINICA, de scriptoribus et scriptis hebraicis ordine alphabetico hebraice et latine digestis. Auctore D. Julio Bartoloccio de Celleno, congregat. S. Bernardi Ref. ord. cistercien. et S. Sebastiani ad catacumbas abbate. Romæ, ex typographia Sacræ congregationis de propaganda fide, anno jubilei 1675, superiorum permissu.

5 vol. in-fol. B. M.

CL. Jo. Christophori WOLFFII, profess. publ. linguarum orient. et H. A. gymnasii rectoris BIBLIOTHECA HEBRÆA, sive notitia tum auctorum hebr. cujuscumque ætatis, tum scriptorum quæ vel hebraicè primum exarata vel ab aliis conversa sunt, ad nostram ætatem deducta. Accedit in calce Jacobi Gaffarelli index codicum cabalistic. Mss. quibus Jo. Picus, Mirandulanus comes, usus est. Hamburgi et Lipsiæ; impensis Christiani Liebezeit, anno R. S. 1715.

4 vol. in-4. B. M.

Le quatrième volume contient une longue dissertation de Warner sur les Caraïtes, le poëme du rabbin Joseph Hyssope, traduit en latin, et une collection d'épithaphes juives modernes.

CLI. CAMPEGI VITRINGA ARCHISYNAGOGUS, observatio-
nibus novis illustratus, quibus veteris synagogæ constitutio
tota traditur, inde deducta episcoporum presbyterorumque
primæ ecclesiæ origine. Franequeræ, apud Leonardum
Strick, 1685.

Un vol. in-4. B. M.

CLII. CAMPEGI VITRINGA, DE DECEM viris OTIOSIS ad
sacra necessaria veteris SYNAGOGÆ curanda deputats, liber
singularis; in quo sententiæ Ligfooti de hoc argumento non
ita pridem a se accepta ratio redditur, quæque illi nuper
objectæ sunt difficultates, e medio removentur; illustratis,
ubi occasio est, cum locis S. Scripturæ, tum antiquis civi-
tatis Hebræorum consuetudinibus. Franequeræ; apud Jo-
hannem Gyslaar ordd. Frisiæ atque eorundem academiæ
typograph. ordinar.; 1687.

Un vol. in-4. B. M.

CLIII. TRIUM SCRIPTORUM ILLUSTRUM de tribus Judæo-
rum sectis SYNTAGMA, in quo Nicolai Serarii, Johannis
Drusii, Josephi Scaligeri, opuscula quæ eo pertinent cum
aliis junctim exhibentur. Jacobus Triglandius J. F. J. N.
diatriben desecta Karæorum ajecit, duobus tomis distinctum.
Delphis; apud Adrianum Beman], bibliopolam; 1703, cum
privilegio D. D. ordinum Hollandiæ.

2 vol. in-4. B. M.

Ce recueil contient : *Drusii de Hasidæis libellus, Nicolai Serarii trihæresium seu de Pharisæorum, Sadducæorum et Essenorum sectis; — Drusii de tribus sectis Judæorum libri quatuor; — Josephi Scaligeri elenchus trihæresii Nicolai Serarii; — ejusdem delirium fanaticum et impudentissimum mendacium quo essenos monachos christianos fuisse contendit; — Triglandii diatribe desecta Karæorum; — Nicolai Serarii Minerval; — Drusii ad Minerval Serarii responsio; Nicolai Serarii rabbi et Herodes*

Tous ces pédants, fort érudits à la vérité, mais très-en-
nuyeux, se reprennent aigrement sur des minuties, et dis-
cutent en style de cuistres; ainsi Joseph Scaliger intitule un
de ses ouvrages : Délire fanatique et mensonge impudent

de Serarius. Voyez encore ce raisonnement de Drusius : *Quisquis se indoctum fatetur, idem stultum fatetur; indoctum vero se fatetur. Serarius : ergo stultus est.*

LÉGISLATION HÉBRAÏQUE.

CLIV. R. MOSES MAIMONIDES DE JURE PAUPERIS ET PE-
REGRINI apud Judæos. Latine vertit et notis illustravit
Humphridus Prideaux A. M. ædis Christi alumnus. Oxonii,
e theatro Sheldoniano, an. Dom. 1679. Venales prostant
apud Mosem Pit, ad insigne Angeli, in cœmiterio Divi Pauli,
Londini.

1 vol. in-4. B. M.

On trouve à la fin de cet ouvrage le *Tractatus de proselytis*.

CLV. MOSIS FILII MAIMON tractatus DE JURIBUS ANNI
SEPTIMI ET JUBILÆI, textum hebræum addidit, in sermonem
latinum vertit, notisque illustravit Jo. Henricus Maius filius.
Accessit appendix loco dissertatio de jure anni septimi.
Francofurti ad Mænum ; apud Joannem Maximilianum
a Sande ; anno 1708.

In-4. B. G.

CLVI. SYNAGOGA JUDAICA, hoc est schola Judæorum ; in
qua nativitas, institutio, religio, vita, mors, sepulturaque
ipsorum e libris eorundem a M. Johanne BUXDORFIO, lite-
rarum hebræarum in inclyta academia Basiliensi profess.
graphice descripta est. Addita est mox per eundem judæi
cum christiano disputatio de Messia nostro, quæ utraque
germanica, nunc latine reddita sunt, opera et studio M. Her-
manni Germbergii. Accessit Ludovici Carreti epistola de
conversione ejus ad Christum, per eundem ex hebræo la-
tine conversa. Editio secunda priori auctior et correctior.
Hanoviæ ; typis hæredum Guilliemi Antonii ; 1614.

Un vol. in-18. B. M.

CLVI. JOHANNIS BUXTORFI fil. Dissertatio DE SPONSALI-
BUS ET DIVORTIIS ; cui accessit Isaaci Abarbenelis diatriba
de excidii pœna, cujus frequens in lege et in hac ipsa ma-

teria fit mentio. Basileæ; sumptibus hæred. Ludovici regis; 1652.

In-4. B. M.

CLVIII. JOHANNIS SELDENI, DE JURE NATURALI et gentium juxta disciplinam Ebræorum libri septem; accessit novæ huic editioni index accuratus, cum gratia et privilegio sacræ Cæsareæ Majestatis. Argentorati; sumptibus G. A. Dolhopffii et J. E. Zetzneri, anno 1665.

Un vol. in-4. B. M.

CLIX. JOANNIS SELDENI UXOR EBRAICA, seu de nuptiis et divortiis, ex jure civili id est divino et talmudico veterum Ebræorum libri tres. Ejusdem de SUCCESSIONIBUS ad leges Ebræorum in bona defunctorum liber singularis; in PONTIFICATUM libri duo. Editio nova. Francofurti ad Oderam; sumptibus Jeremiæ Schrey; excudit Andr. Becmanus. A. 1673.

3 vol. in-4. B. A.

Les traités de Selden sur les successions et le pontificat se trouvent réunis en un volume, dans une édition de 1638.

CLX. JOANNIS SELDENIS de SYNEDRIIS et PRÆFECTURIS JURIDICIS VETERUM EBREORUM, libri tres; editio novissima indicibus copiosissimis locupletata, cum speciali sereniss. Elect. Sax. privilegio. Francofurti; impensis Jeremiæ Schrey et Henrici Joannis Meyeri, hæred. Literis Goderitschianis. 1696.

3 vol. in-4. B. A.

CLXI. PETRI CUNÆI de REPUBLICA HEBRÆORUM, libri 3; hebræa et græca omnia verbo tenus reddita latine sunt, aut postquam relata abunde sententia eorum est, apponuntur: ut tardare hæc res lectorem non possit. Lugduni Batavorum; apud Ludovicum Elzevirum. 1617.

Un vol. in-8. B. G.

CLXII. DE LEGIBUS EBREORUM FORENSIBUS liber singularis, ex Ebræorum pandectis versus et commentariis illustratus per CONSTANTINUM LEMPEREUR ab Opwyck. Lugd. Batavorum; ex officina Elzevirorum. 1637.

Un vol. in-4. B. A.

CLXIII. De **REPUBLICA HEBRÆORUM** libri octo ; auctore R. P. Joan. Stephano **MENOCHIO**, societatis Jesu doctore theologo. Parisiis ; sumptibus Antonii Bertier, via Jacobæa, sub signo Fortunæ. 1648. Cum privilegio regis et approbatione doctorum.

Un vol. in-fol. B. G.

CLXIV. **HEBRÆORUM RESPUBLICA SCHOLASTICA**, sive historia academiæ et promotionum academicarum, in populo Hebræorum, gemina oratione delineata et in gemina panegyri academica recitata, **JACOBO ALTING**, hebrææ linguæ in academia Groningæ et Omlandiæ professore. Amstelodami ; apud Joannem Janssonium. 1652.

B. A.

CLXV. **JURIS HEBRÆORUM**, leges **CCLXI** juxta *Νομοθεσία*ç mosaicæ ordinem atque seriem depromptæ et ad Judeorum mentem, ductu Rabbi Levi, Barzelonitæ ; indicatis cujus libet præcepti fundamento, materia, subjecto, fine, accedentibus, transgressoris pœna, etc. Breviter quidem ; sed ita propositæ ut non theologiæ tantum et linguæ hebrææ, sed et juris studiosis magno usui esse possunt. Authore Joh. Henrico **HOTTINGERO** Tigurino. Tiguri ; typis Joh. Jacobi Bodmeri. Anno 1655.

Un vol. in-4. B. A.

CLXVI. **Wilhelmi SCHICKARDI**, hebr. ling. in academia Tubingensi quondam professoris, **JUS REGIUM HEBRÆORUM**, e tenebris rabbinicis erutum et luci donatum, cum animadversionibus et notis Jo. Benedicti Carpzovi, hebr. ling. in academia Lipsiensi professoris. Accedunt indices locorum Scripturæ, rerumque ac verborum necessarii. Lipsiæ ; sumptibus hæredum Friderici Lanckischi ; typis Johannis Coleri. 1674.

Un vol. in-4. B. A.

CLXVII. **CÉRÉMONIES et COUTUMES** qui s'observent aujourd'hui parmi **LES JUIFS**, traduites de l'italien, de **LÉON de MODÈNE**, rabbin de Venise, avec un supplément touchant les sectes des Caraites et des Samaritains de notre temps ;

seconde édition, revue, corrigée et augmentée d'une seconde partie qui a pour titre : Comparaison des cérémonies des Juifs et de la discipline de l'Église, avec un Discours touchant les différentes messes ou liturgies qui sont en usage dans tout le monde, par le sieur de Simonville. A Paris, chez Louis Billaine, au second pilier de la grande salle du Palais, au Grand César. 1681. Avec privilège du roi.

Un vol. in-12. B. A.

CLXVIII. DE LEGIBUS HEBRÆORUM RITUALIBUS, et earum rationibus libri tres; authore Joanne SPENCERO S. T. D. ecclesiæ Eliensis decano, et collegii Corp. Christi apud Cantabrig. Præfecto. Editio secunda, priori indice locorum S. Scripturæ locupletior, necnon indice rerum et verborum maxime memorabilium novo aucta. Hagæ-Comitum; apud Arnoldum Leers. 1686. Cum privilegio.

Un vol. in-4. B. A.

CLXIX. THOMÆ GODWINI, MOSES ET AARON, seu civiles et ecclesiastici ritus antiquorum Hebræorum, tam quos illi nulli genti debent quam quos iidem ab ethnicis et hi ab Hebræis per $\alpha\alpha\alpha\zeta\eta\lambda\acute{\iota}\alpha\alpha\nu$ asciverunt; nunc autem cum versione latina adjectæ sunt perpetuæ notæ, emendata, sphalmata, punctataque ad faciliorem lectionem hebrææ ac rabbinicæ voces; a Joh. Henrico Reizio. V. D. M. Editio quarta; cui accesserunt Hermanni Witsii dissertationes duæ de theocrazia Israelitarum et de Rechabitis. Ultrajecti; sumptibus Balthasaris Lobé. 1698.

B. A.

2. Apparatus historico criticus antiquitatum sacri codicis et gentis hebrææ; uberrimis annotationibus in THOMÆ GODWINI MOSEN ET AARONEM, subministravit Joh. Goutlob. Carpzov. S. theol. D. et superintendens Lubecensis. Francofurthi et Lipsiæ; in officina Gleditschiana. Anno 1748.

Un vol. in-4. B. A.

CLXX. Johannis NICOLAÏ diatribe de JURAMENTIS HEBRÆORUM, Græcorum, Romanorum, aliorumque populorum, ubi de variis illorum ritibus et formulis fusc disquiritur,

simul ac multa Scripturæ loca explicantur et examinantur. Francofurti; apud Joh. Henricum Reberum. Anno 1700.

Un vol. in-18. B. R.

CLXXI. JOHANNIS NICOLAI, antiq. prof. in academ. Tubing. libri IV DE SEPULCHRIS HEBRÆORUM; in quibus variorum populorum mores proponuntur, multa obscura loca enucleantur, usus approbantur et abusus rejiciuntur, genuina hebræorum sepulcrorum forma ostenditur, illorumque ritus in illis exhibentur, et figuris æneis illustrantur. Lugduni Batavorum; apud Henricum Teering bibliop. e regione academice, in angulo plateæ dictæ de Klok-Steeg. 1706.

Un vol. in-4. B. R.

CLXXII. CAROLI SIGONII DE REPUBLICA HEBRÆORUM, libri VII, variis annotationibus et antiquitatibus veteris et novi Testamenti in theologia maxime necessariis illustrati et duplo fere auctiores redditi, necnon ab erroribus quibus hactenus scaturerunt purgati, in lucem altera vice editi a Johanne Nicolai; accessit novus in ipsas annotationes et locupletissimus index. Lugduni Batavorum; apud Cornelium Boutestein. 1701.

Un vol. in-4. B. A.

CLXXIII. GEORGII URISINI ANTIQUITATES HEBRAICÆ scholastico-academicæ; in quibus scholarum et academiarum judaicarum historia, tam intra quam extra Scripturam, forma earundem, docentium et discentium officia, ritus, dimissio à schola, promotio, promotionum tituli, distincti professorum ordines et facultates, methodus disputandi, studia, statuta, privilegia et stipendia continuo, ubi fieri potuit, S. Scripturæ et monumentorum rabbinicorum concentu eruta leguntur. Hafniæ: anno 1702. Impensis Joh. Melchior. Lieben, reg. acad. bibl.

Un vol. in-4. B. R.

CLXXIV. MELCHIORIS LEIDEKKERI, SS. theol. D. et P. de REPUBLICA HEBRÆORUM libri XII, quibus de sacerrima gentis origine et statu in Ægypto; de miraculis divinæ providentiæ in reipublicæ constitutione de theocratia, de illius

sede et civibus, de regimine politico; de religione publica et privata disseritur. Porro antiquitates Judæorum veræ ostenduntur et falsæ corriguntur, historia V. T. exponitur; fabulosæ origines gentium Ægyptiorum, Pheniciorum, Arabum, Chaldæorum, Græcorum et Romanorum referuntur. Subjicitur archæologia sancta qua historia creationis et diluvii Mosaica contra Burneti profanam telluris theoriam asseritur. Amstelædami; apud Isaacum Stokmans; bibliopolam, ophet Rokkin by de Beurs, in Calvinus. 1704.

2 vol. in-fol. B. A.

CLXXV. JOH. EBERHARDI RAU, in acad. Nassav. prof. P. DIATRIBE de SYNAGOGA MAGNA, in qua Judæorum de senatu quodam hierosolymitano, post solutam captivitatem Babylonicam ab Ezra conscripto, famosa traditio examinatur et verane illa an falsa sit disquiritur. Trajecti ad Rhenum; ex libraria Guilielmi Kroon. 1726.

B. A.

CLXXVI. PETRI WESSELINGII de JUDÆORUM ARCHONTIBUS, ad inscriptionem Berenicensem et dissertatio de evangeliiis, jussu imp. Anastasii non emendatis, in Victorem Tunnensem. Trajecti ad Rhenum; apud Jurianum. A Padenburg. 1738.

B. A.

CLXXVII. Theodori DASSOVII OO. et SS. liter olim in acad. Viteb. et Kil. prof. tandemque primarii eccles. in ducatus Slesvicensi et Holsatico antistitis, ANTIQUITATES HEBRAICÆ quamplurima utriusque fœderis loca difficiliora illustrantes. Accedit V. C. Jo. Abb. Fabricii notitia scriptorum qui antiquitates hebraicas illustrant. Hafniæ et Lipsiæ; impensis Franc. Christ. Mummii. 1742.

Un vol. in-12. B. R.

CLXXVIII. ANTIQUITATES EBRÆORUM de Israeliticæ gentis origine, fatis, rebus sacris, civilibus et domesticis, fide, moribus, ritibus et consuetudinibus antiquioribus, recentioribus exponentes; delineante ANDR. GEORGIO WAEHNER, jing. or. P. P. O. in academia Georgia Augusta. Gottingæ; typis a Wandenhoeck, acad. typogr. 1743.

2 vol. in-8. B. A.

CLXXIX. Johann. David MICHAELIS, MOSAISCHES RECHT. Frankfurt am Mayn ; bey Johann. Gottlieb Garbe. 1770.

In-12. B. R.

CLXXX. MOYSE considéré comme LÉGISLATEUR et comme MORALISTE, par M. de PASTORET, conseiller de la cour des aides, de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres, de celles de Madrid, de Florence, Cortone, etc., etc. A Paris, chez Buisson, libraire, hôtel de Coetlosquet, rue Hautefeuille, n° 20, 1788. Sous le privilège de l'académie des Inscriptions et Belles-Lettres.

Un vol. in-8. B. I.

CLXXXI. ORGANISATION civile et religieuse DES ISRAÉLITES de France et du royaume d'Italie, DÉCRÉTÉE PAR SA MAJESTÉ L'EMPEREUR ET ROI, le 17 mars 1808, suivie de la collection des actes de l'assemblée des Israélites de France et du royaume d'Italie, convoquée à Paris en 1806, et de celle des procès-verbaux et décisions du grand-sanhédrin convoqué en 1807, lesquelles ont servi de base à cette organisation. Paris, chez Treuttel et Würtz, rue de Lille, n° 17, ancien hôtel de Lauraguais ; à Strasbourg, même maison de commerce, 1808.

B. A.

CLXXXII. HISTOIRE DE LA LÉGISLATION, par M. le marquis de PASTORET, pair de France, membre de l'Institut de France (académie des Belles-Lettres), etc., etc. A Paris, de l'Imprimerie royale. Chez P. Didot l'aîné, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, imprimeur du roi et de la chambre des Pairs, rue du Pont-de-Lodi, n° 6, 1817.

11 vol. in-8. B. A.

CLXXXIII. Das ERBRECHT in welgeschichtlicher entwicklung, eine abhandlung der universal rechts geschichte von D^r Eduard GANS. Berlin, 1824. In der Maurerschen Buchhandlung.

CLXXXIV. HISTOIRE des INSTITUTIONS de MOÏSE et du PEUPLE HÉBREU, par J. Salvador. Paris, Ponthieu et Cie, Palais-Royal ; Leipzig, Ponthieu, Michelsen et Cie, 1828.

3 vol. in-8. B. A.

CLXXXV. THÉORIE DU JUDAÏSME appliquée à la réforme des Israélites de tous les pays de l'Europe, et servant en même temps d'ouvrage préparatoire à la version du Thalmud de Babylone, par l'abbé L.-A. CHIARINI, professeur de langues et d'antiquités orientales à l'université royale de Varsovie; membre du comité des Israélites, de l'Athénée italien et de la société royale des Amis des lettres de Varsovie, etc. Paris, publié par J. Barbezat, rue des Beaux-Arts, n. 6; Genève, même maison. 1830.

2 vol. in-8.

CLXXXVI. ARCHIVES ISRAÉLITES de France, recueil mensuel historique, biographique, bibliographique et littéraire, par une société d'hommes de lettres, sous la direction de S. CAHEN, traducteur de la Bible. Paris, au bureau des Archives des Israélites de France, rue Pavée, n. 1, au Marais.

CLXXXVII. ALMANACH à l'usage des ISRAÉLITES pour l'année du monde 5602 avec les mois et les jours correspondants du calendrier commun, 1841-1842. Paris, chez Manassé, éditeur, rue Chapon, n. 3. On trouve chez le même taleth, tephilin, tsitsit, et autres objets du culte israélite. Paris, imprimerie de Dondey-Dupré, rue Saint-Louis, n. 46, au Marais.

HISTOIRE HÉBRAÏQUE.

CLXXXVIII. JOSIPPUS, de BELLO JUDAICO, deinde decem Judæorum captivitates et Decalogus, cum eleganti commentariolo Rabbi Aben Esra, hisce accesserunt collectanea aliquot quæ Sebastianus Lepusculus Basiliensis colligebat. Omnia hebraico latina. Cum gratia et privilegio Cæsareo ad quinquennium. Basileæ, 1559.

Un vol. in-12. B. R.

CLXXXIX. Joannis de PINEDA Hispalensis, e societate Jesu, ad suos in Salomonem commentarios Salomon prævius, id est DE REBUS SALOMONIS regis libri octo, hac postrema impressione ornatius et emendatius in Germania editi. Mogun-

tiæ, sumptibus Antonii Hierati, bibliop. Colon. anno 1613. Superiorum permissu, et cum gratia et privileg. S. Cæsar. Majest.

Un vol. in-fol. B. M.

CLC. HISTORIÆ ECCLESIASTICÆ centuriæ quinque, ab Augusti nativitate ad imperatorem Valentinianum III, auctore Jacobo CAPPELLO. Sedani, typis Joannis Jannoni, academiæ typographi.

In-4. B. G.

CXCI. Georgii FABRICII HISTORIARUM SACRARUM libri decem, cum notis philolog., theolog., chronolog. et historicis M. Joh. Sebastiani Mitternachi, illustris. Ruthenei rectoris, cum gratia et privilegio seren. Elector. Saxon. Ienæ; sumptibus Martini Mülleri, bibl. Naumb. prælo vero Freyschmiedano, 1658.

Un vol. in-12. B. G.

CXCII. Christ. NOLDII historia Idumea, seu DE VITA et gestis HERODUM diatribe, accesserunt hinc indenotæ in Josephum, ut et pro eo vindiciæ et responsiones contra Baronium, Serarium, Salianum et alios. Franqueræ, sumptibus Johannis Arcerii, bibliopolæ, anno 1660.

Un vol. in-18. B. G.

CXCIII. DISSERTATIONES HISTORICÆ, criticæ, chronologicæ, in sacram Scripturam Veteris Testamenti, auctore D. Mathæo PETITDIER, presbitero et monacho benedictino e congregatione S. S. Victoris et Hydulphi. Tulli Leucorum, apud Alexium Laurent., typographum regium et prostant.; Parisiis, apud Petrum Emery, bibliopolam, in angulo viæ Gille-Cœur, sub signo Scuti Galliæ, 1699. Cum privilegio regio.

Un vol, in-4. B. M.

CXCIV. Prudentiæ et peritiæ rei militaris exemplar. VITA JEPHTHÆ, fortissimi Hebræorum imperatoris fato, voto, factis insignis, cum appendice epistolæ et thesium philolog. ejusdem argumenti, necnon prolegomenis de θεοκρατία Hebræorum, auctore Joh. Jacob SCHUDT. gymnas. Mæno-

Francof. correct. Francofurti ad Mænum, sumptibus Frider. Knochii, a. o. r. 1701.

Un vol. in-12. B. G.

XCXV. L'HISTOIRE et la religion DES JUIFS depuis Jésus-Christ jusqu'à présent, pour servir de supplément et de continuation à l'Histoire de Joseph, par M. BASNAGE. A Rotterdam, chez Reinier Leers, 1707.

5 vol. 12. B. M.

2. HISTOIRE DES JUIFS depuis Jésus-Christ jusqu'à présent, pour servir de continuation à l'Histoire de Joseph, par M. BASNAGE, nouvelle édition, augmentée. A la Haye, chez Henri Scheurleer, 1716. Avec privilège de nos seigneurs les États de Hollande et de West-Frise.

15 vol. in-12. B. M.

CXCVI. HISTOIRE DU PEUPLE DE DIEU depuis son origine jusqu'à la naissance du Messie, tirée des seuls livres saints, ou le texte sacré des livres de l'Ancien Testament réduit en corps d'histoire, par le P. Isaac-Joseph BERRUYER, de la compagnie de Jésus. A Paris, chez Cailleau, place du pont Saint-Michel, du côté du quay des Augustins, à Saint-André; Saugrain, quay de Gèvres, à la Croix-Blanche; Prault, quay de Gèvres, au Paradis; Huart l'aîné, rue S.-Jacques, près la fontaine S.-Severin, à la Justice; Gissey, rue de la Vieille-Bouclerie, à l'Arbre de Jessé; Knapen fils, rue Saint-André-des-Arcs, au Bon-Protecteur; Bordelet, rue Saint-Jacques, à Saint-Ignace, vis-à-vis les Jésuites. 1728. Avec approbation et privilège du roi.

In-4. B. M.

C'est la Bible délayée dans le style des romans de Scudéry. Exemple : « Adam souhaite d'avoir compagnie, et il eût fait volontiers liaison avec une personne raisonnable et spirituelle.

« Joseph avait été un très-bel enfant; et à l'âge de vingt-sept ans, qu'il atteignit dans la maison de Putiphar, il avait joint à la régularité de ses traits et à la vivacité de son teint un air de noblesse et de dignité qui le rendait un des hommes les plus aimables qui eussent paru dans l'Égypte.

Sa bonne mine se faisait d'ailleurs d'autant plus remarquer en ce pays, que les Égyptiens étaient presque tous d'une figure et d'une taille peu avantageuses. Le vertueux jeune homme faisait bien peu de cas de ces dons de la nature, et peut-être même ignorait-il jusqu'à quel point il en avait été favorisé; mais l'épouse de son maître en fut touchée, et se trouvant tous les jours dans l'occasion de voir l'aimable étranger, elle conçut pour lui une si violente passion, qu'elle se résolut de la satisfaire. Il ne lui venait pas dans l'esprit que les avances d'une femme de son rang pussent être rejetées par un homme qui était chez elle sur le pied de son domestique. Elle lui déclara son amour, etc. »

Voilà ce qui s'appelle mettre en madrigaux l'histoire hébraïque.

CXCVII. HISTOIRE DES JUIFS et des peuples voisins depuis la décadence du royaume d'Israël et de Juda jusqu'à la mort de Jésus-Christ, par M. PRIDEAUX, doyen de Norwich, traduite de l'anglais; nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, avec des cartes et des figures en taille-douce. A Paris, chez Guillaume, rue S.-Jacques, près la fontaine S.-Severin, au Lys d'or. 1726. Avec approbation et privilège du roi.

7 vol. in-12. B. M.

CXCVIII. DISSERTATIONS CRITIQUES, pour servir d'éclaircissements à l'histoire des Juifs avant et depuis Jésus-Christ, et de supplément à l'histoire de M. Basnage, par M. de BOISSI. Paris, chez Lagrange, au Palais-Royal, du côté de la rue des Bons-Enfans, n. 123; 1785, avec approbation et privilège du roi.

2 vol. in-12. B. R.

LANGUE HÉBRAÏQUE.

CXIX. ΕΙΣΑΓΩΓΗ Gilb. GENEBRARDI theologi parisiensis, divinarum hebraicarumque literarum professoris regii, ad legenda et intelligenda Hebræorum et Orientalium sine

punctis scripta. Parisiis; apud Ægidium Gorbinum, sub insigne Spei, e regione collegii Cameracensis; 1587.

In-4. B. G.

CC. HEBRAICUM ALPHABETUM Gil. GENEBRARDI theologi parisiensis, fidelius quam antea typis expressum canones pronuntiationis omnes de literis, punctis, regulis orthographiæ, accentuum tono et numeris brevissime et facillime complectens. Adjectus est decalogus, characteribus hebraicis et latinis. Parisiis; apud Martinum juvenem, via S. Joh. Lateranensis, ad insigne Serpentis; 1567.

In-4. B. G.

CCI. RUDIMENTA HEBRAICÆ LINGUÆ, accurata methodo et brevitate conscripta, eorumdemque rudimentorum praxis, quæ vivæ vocis loco esse possit. De hebraica syntaxi canones generales; omnia, nunc recens recognita et aucta in usum studiosorum linguæ sanctæ, in inclyto archigymnasio apud Friburgum Brisgoiæ, per Joannem BRUNNERUM Fogkenburgensem, ejusdem S. linguæ professorem ibidem publicum. Friburgi Brisgoiæ; impensis Joanni Strasseri; 1605.

Un vol. in-4. B. I.

CCII. MARTINI GILBERTI utriusque juris consulti ac professoris ordinarii Lutetiæ, et in supremo senatû advocati, de LITERIS et motionibus seu PUNCTIS HEBRÆORUM libri duo. Parisiis, apud Martinum juvenem, sub insigne D. Christophori e regione gymnasii Cameracensium, 1563.

In-4. B. I.

CCIII. GRAMMATICA LINGUÆ SANCTÆ nova, in usum academïæ quæ est apud Frisicos occidentales. Dedicata novemviris ordinum Frisiæ delegatis. Franekeræ, excudebat Ægidius Radæus, ordinum Frisiæ typographus. 1612.

In-4. B. I.

CCIV. LEXICON PENTAGLOTTON, hebraicum, chaldaicum, syriacum, talmudico-rabbinicum et arabicum, in quo omnes voces hebrææ, chaldææ, syræ, rabbinicæ et arabicæ, adjectis hinc inde persicis, æthiopicis et turcicis ordine alphabetico, sub suis singulæ radicibus digestæ continentur; ea-

rumque significationes, usus ac elegantiae ex SS. hebraeis bibliis; horum chaldaicis paraphrasibus; testamento N. Syriaco, utroque babylonico et hierosolymitano talmudo, midraschim, rabbinorum commentatoribus, theologis et philosophis, arabica v. et n. instrumenti translatione, akoranno, Avicenna, etc., ut et graeca LXX interpretum et omnibus latinis bibliorum versionibus docte ample ac dilucide proponuntur et explicantur. Variorum item interpretum difficiles ac discerpantes sententiae conferuntur et examinantur. Collectum et concinnatum a clarissimo et doctissimo viro D. N. Valentino SCHINDLERO Aederano, linguarum orientalium in celeberrimis Wittenbergensi et Helmstadiensi academiis quodam professore; opus novum nunc post authoris obitum ex ipso autographo fidelissime descriptum et in locis dubiis cum bibliis regis collatum, communique reipublicae christianae bono in lucem editum, cum triplici indice: 1° Abbraviaturarum hebraearum copiosissimo; 2° nominum propriorum hoc lexico citatorum; 3° omnium vocum latinarum quibus dicta idiomata explicantur, locupletissimo. Cum privilegii S. Cæs. Majest. et Regiae Galliarum, cura et auspicii Rulandiorum. Hanoviae; typis Joannis Jacobi Hennæi, 1612.
Un vol. in-fol. B. G.

CCV. De CONVENIENTIA VOCABULORUM RABBINICORUM cum GRÆCIS et quibusdam aliis linguis europæis, auctore David COHEN DE LARA. Astelodami; typis Nicolai Ravesteini, anno 1638.

In-4.

CCVI. JOHANNIS BUXTORFII LEXICON CHALDAICUM, talmudicum et rabbinicum, in quo omnes voces chaldaicæ, talmudicæ et rabbinicæ, quotquot in universis Vet. Test. paraphrasibus chaldaicis, in utroque talmud, babylonico et hierosolymitano, in vulgaribus et secretioribus hebraeorum scriptoribus, commentatoribus, philosophis, theologis, cabalisticis et jureconsultis exstant, fideliter explicantur, et copia ac delectu exemplorum targumicorum, talmudicorum et rabbinicorum eleganter declarantur; passim etiam, suis locis, Hebraeorum et Chaldaeorum proverbia, apophthegmata, sen-

tentiæ, ritus aliaque ad sacram hanc philologiam pertinentia ex propriis ipsorum libris producuntur et explicantur; quamplurima denique Vet. et Nov. Test. loca, ex antiquitate et historia hebraica, nove exponuntur et illustrantur, ut non solum vulgaris lexicæ, sed amplissimi et instructissimi thesauri philologici loco esse possit; opus xxx annorum; nunc demum post patris obitum ex ipsius autographo fideliter descriptum, in ordinem æquabilem digestum et multis propriis observationibus passim locupletatum, reipublicæque christianæ bono in lucem editum, a Johanne Buxtorfio filio, ling. heb. in acad. Bas. prof. ord. cum indice vocum latinarum et locorum N. T. illustratorum, cum privilegio. Basileæ; Sumptibus et typis Ludovici Konig, 1640.

Un vol. in-fol. B. M.

CCVII. JOHANNIS BUXTORFI SS. TH. D. ET LING. HEB. PROF. DISSERTATIO DE LINGUÆ HEBRÆÆ CONFUSIONE ET PLURIUM LINGUARUM ORIGINE. Basileæ; impensis hæredum Ludovici Konig; typis Georgi Deckeri, Academiæ typographi, anno 1644.

In-4. B. M.

A cette dissertation se trouve annexé, chap. 8: Tractatus R. MOSIS MAJEMONIDIS, DE RITIBUS veteris CÆNÆ apud Judæos.

CCVIII. JOHANNIS BUXTORFI SS. TH. D. ET LING. HEB. PROF. DISSERTATIO DE LING. HEBRÆÆ ORIGINE ET ANTIQUITATE. Basileæ; impensis hæredum Ludovici Konig, typis Georgi Deckeri, Academiæ typographi, an. 1644.

In-4. B. M.

CCIX. JOHANNIS BUXTORFI filii, professoris basileensis, VINDICLÆ EXERCITATIONIS suæ in HISTORIAM INSTITUTIONIS SS. CÆNÆ DOMINICÆ, adversus animadversiones Ludovici Cappelli, professoris Salmariensis. Basileæ; sumptibus hæred. Ludovici Regis, 1646.

In-4. B. M.

CCX. JOHANNIS BUXTORFI SS. TH. D. ET LING. HEBR. PROF. DISSERTATIO DE LINGUÆ HEBRÆÆ, in et a CONFUSIONE CONSERVATIONE ET PROPAGATIONE. Basileæ; impensis hæredum Lu-

dovici Konig; typis Georgi Deckeri, academix typographi. An. 1644.

In-4. B. M.

CCXI. JOHANNI BUXTORFI, DISSERTATIO DE NOMINIBUS DEI HEBRAICIS. Basileæ; sumptibus hæred. Ludovici Konig. 1645.

In-4. B. M.

CCXII. GRAMMATICA HEBRAICA et chaldaica, ex optimis quæ hactenus prodierunt, nova faciliq̃ue methodo concinnata. Ad syntaxim, in qua peculiare omnes Scripturæ locutiones, quos vocant idiotismos, fuse et accurate explicantur, accedunt varia literaturam hebraicam spectantia, et multiplicis generis indices locupletissimi. Auctore domno Petro GUARIN, presbytero et monacho ordinis Sancti Benedicti, e congregatione S. Mauri. Lutetix Parisiorum; typis Jacobi Collombat, regis christianissimi typographi ordinarii, etc., via Jacobea, sub signo Pelicani. 1724. Cum approbatione et privilegio regis.

2 vol. in-4. B. I.

CCXIII. LA LANGUE HÉBRAÏQUE RESTITUÉE, et le véritable sens des mots hébreux, rétabli et prouvé par leur analyse radicale, ouvrage dans lequel on trouve réunis : 1° une dissertation introductive sur l'origine de la parole, l'étude des langues qui peuvent y conduire, et le but que l'auteur s'est proposé ; 2° une grammaire hébraïque fondée sur de nouveaux principes, et rendue utile à l'étude des langues en général ; 3° une série de racines hébraïques, envisagées sous des rapports nouveaux, et destinées à faciliter l'intelligence du langage et celle de la science étymologique ; 4° un discours préliminaire ; 5° une traduction en français des dix premiers chapitres du Sépher, contenant la cosmogonie de Moïse. Cette traduction, destinée à servir de preuve aux principes posés dans la grammaire et dans le dictionnaire, est précédée d'une version littérale, en français et en anglais, faite sur le texte hébreu présenté en original, avec une transcription en caractères modernes, et accompagnée de notes grammaticales et critiques, où l'interprétation

donnée à chaque mot est prouvée par son analyse radicale et la confrontation avec le mot analogue, samaritain, chaldaïque, syriaque, arabe ou grec, par FABRE-D'OLIVET. A Paris, rue de Traverse, n. 9, faubourg-St-Germain; Barrois l'ainé, libraire, rue de Savoie, n. 13; Eberhart, libraire, rue du Foin-Saint-Jacques, n. 12. 1815.

Un vol. in-4. B. M.

CCXIV. COURS DE LECTURE HÉBRAÏQUE, ou méthode facile pour apprendre seul et en peu de temps à lire l'hébreu, pour acquérir la connaissance d'un grand nombre de mots, et les premiers principes de la grammaire, contenant des exercices où la lecture est figurée en caractères français, quelques morceaux avec traduction interlinéaire, et plusieurs autres avec traduction en regard; suivi d'un vocabulaire hébreu-français, par S. CAHEN, auteur de la nouvelle traduction de la Bible. Deuxième édition, corrigée et augmentée. Prix : 2 fr. 50 cent. A Paris, chez l'auteur, rue des Singes, n. 5, au Marais; Théophile Barrois, libraire, rue Richelieu, n. 14; Treuttel et Wurtz, libraires, rue de Lille, n. 17; Dondey-Dupré, libraire, rue Richelieu, n. 47; Heideloff et Campé, libraires, rue Vivienne, n. 16. A Strasbourg, chez F.-G. Levraut, libraire, rue des Juifs, n. 33. 1832.

In-8.

CCXV. DICTIONNAIRE HÉBREU-FRANÇAIS, par MARCHAND-ENNERY, professeur aux écoles israélites de Nancy. Paris, Girard frères, libraires, successeurs de Théophile Barrois fils, 14, rue Richelieu, 1838; imprimerie de Bourgogne et Martinet, rue Jacob, 30.

In-8.

CCXVI. GRAMMAIRE HÉBRAÏQUE, raisonnée et comparée par M. SARCHI, docteur en droit, membre de la faculté de droit de l'Université de Vienne, en Autriche, de la Société asiatique de Paris, de l'Académie de Florence, et des Arcades de Rome. Paris, Dondey-Dupré père et fils, rue Richelieu, n. 47 bis; A. et W. Galignani, rue Vivienne; L. Fayolle, cour du Palais-Royal; Treuttel et Wurtz, rue Bourbon, n. 16; même maison à Londres et à Strasbourg.

Metz, Gerson-Levy, rue des Jardins ; Strasbourg, G.-F. Levraut; Bordeaux, Lawalle ; Marseille, Camoin; Bruxelles, Dimat; Amsterdam, Van Embden et fils; Turin, Bocca. 1828.

Un vol. in-8.

ÉGYP TIENS ET ABYSSINS.

CCXVII. ΣΥΝΕΣΙΟΥ, ΕΠΙΣΚΟΠΟΥ ΚΥΡΗΝΗΣ, ΑΠΑΝΤΑ τὰ ευρισκόμενα.

Synesii, episcopi Cyrenes, opera quæ extant omnia, nunc primum græce et latine conjunctim edita, subsidio et liberalitate reverendiss. episcoporum et cleri universi Franciæ regni, interprete Dionysio Petavio Aurelianensi, societatis Jesu presbytero, cujus opera eadêm illa, ex veterum præsertimque bibliothecæ regiæ codicum fide recensita, ac notis illustrata prædeunt. Lutetiæ; typis regiis; apud Cl. Morellum, via Jacobæa, ad insigne Fontis. 1612. Cum privilegio regis.

Un vol. in-fol. B. M.

V. Synesii de Providentia liber sive Ægyptius.

CCXVIII. L'ÉGYPTE, de MURTADI fils, dv Gaphiphe, ov il est traité des pyramides, du débordement du Nil, et des autres merueilles de cette prouince, selon les opinions et traditions des Arabes; de la traduction de M. Pierre Vattier, docteur en médecine, lecteur et professeur du roy en langue arabique, sur vn manuscrit arabe tiré de la bibliothèque de feu monseigneur le cardinal de Mazarin. A Paris, chez Thomas Ioly, libraire iuré, au Palais, en la salle des Merciers, au coin de la galerie des Prisonniers, à la Palme et aux Armes d'Hollande. 1666. Avec priuillage du roy.

Un vol. in-12. B. R.

Cet ouvrage est rempli de merveilles tout à fait semblables à celles des *Mille et une Nuits*. Le traducteur, aussi naïf que l'auteur, annonce dans une epistre au roy, que Louis 14 se rendra maître « des campagnes où commence le cours du Nil » ; il ajoute : « Vostre Maïesté fera cesser alors

l'admiration des pyramides par un ouvrage tout autrement grand et important, qui sera le détournement du cours de ce fleuve, par le moyen duquel elle ravira ses fécondes eaux à l'Égypte, jusque à ce que les infidèles qui la possèdent aujourd'hui l'ayent abandonnée.»

CCXIX. VETUSTISSIMÆ TABULÆ æneæ, sacris ægyptiorum simulachris cœlatæ, accurata explicatio, in qua antiquissimarum superstitionum origines, progressiones, ritus ad barbaram, græcam, romanamque historiam illustrandam enarrantur et multa scriptorum veterum loca qua explanantur, qua emendantur. Auctore Laurentio PIGNORIO Patavino, accessit ab eodem auctarium, in quo, ex antiquis sigillis gemmisque, selectiora quædam ejus generis et veterum hæreticorum amuleta exhibentur. Venetiis; apud Jo. Anto. Rampazettum. 1605. Sumptibus Jacobi Franco. Cum privilegio.

Un vol. in-4. B. M.

CCXX. GERARDI JOANNIS VOSSII, de theologia gentili et physiologia christiana, sive de origine ac progressu IDOLATRIÆ, ad veterum gesta ac rerum naturam reductæ, deque naturæ mirandis, quibus homo adducitur ad Deum. Amsterdami; apud Joñ. et Cornelium Blæw. 1641.

2 vol. in-4. B. I.

CCXXI. Athanasii KIRCHERI e soc. Jesu OEDIPUS ÆGYPTIACUS; hoc est universalis hieroglyphicæ veterum doctrinæ, temporum injuria abolitæ instauratio. Opus ex omni orientaliū doctrina et sapientia conditum nec non viginti diversarum linguarum autoritate stabilitum, felicibus auspiciis Ferdinandi III, Austriaci, sapientissimi et invictissimi Romanorum imperatoris, semper Augusti, e tenebris erutum, atque bono reipublicæ literariæ consecratum. Romæ; ex typographia Vitalis Mascardi. 1652. Superiorum permissu.

2 vol. in-fol. B. I.

CCXXII. Johannis MARSHAMI Angli, equitis aurati, CANON CHRONICUS ægyptiacus, ebraicus, græcus, et disquisitiones. Liber non chronologiæ tantum, sed et historiæ antiquitatis reconditissima complexus. Londini; primum a.

1672 editus, deinde in Germania recusus, nunc vero longe emendatior typis expressus; adjectis locorum Scripturæ; auctororum et rerum indicibus locupletissimis. Franequeræ; ex officina Leonardi Strick, bibliopolæ. 1696.

Un vol. in-4. B. M.

CCXXIII. HERMANNI WITSH, ÆGYPTIACA, et ΔΕΚΑΦΙΛΑΟΝ, sive de ægyptiacorum sacrorum cum hebraicis collatione, libri tres et de decem tribus Israelis liber singularis. Accessit Diatribe de legione fulminatrice christianorum, sub imperatore Marco Aurelio Antonino. Editio secunda, ab auctore emendata. Amstelodami; excudit Gerardus Borstius, bibl. 1696.

Un vol. in-4. B. M.

CCXXIV. JOHANNIS NĪCOLAI, antiquitatum professoris, tractatus DE SYNEDRIO ÆGYPTIORUM, illorumque legibus insignioribus; ubi variæ antiquitates et mores lectu jucundi adducuntur, poenæ in transgressores proferuntur et testimoniis aliorum scriptorum tam ICtorum quam historicorum probantur; nunc in bonum publicum lucidatus. Lugduni Batavorum; apud Henricum de Swart, 1706.

Un vol. in-12. B. R.

CCXXV. PERIZONII, ORIGINES BABYLONICÆ ET ÆGYPTIACÆ. Lugduni Batavorum; apud Johannem Vander Linden juniorem, 1711, cum privilegio ordinum Hollandiæ et West-Frisiæ.

2 vol. in-12. B. G.

CCXXVI. Pauli Ernesti JABLONSKI, doctoris theologi in Academia francofurtana senioris et societatis scientiarum regiæ Berolinensis membri, PANTHEON ÆGYPTIORUM, sive de diis eorum commentarius, cum prolegōmenis de religione et theologia Ægyptiorum. Francofurti, ad Viadrum; sumptibus Joan. Christ. Kleyb., 1750.

2 vol. in-8. B. I.

Renseignements abondants sur les divinités de l'Égypte. Nous regrettons que l'auteur, par amour pour son sujet, ait considéré toutes les idolâtries comme une dérivation

des croyances égyptiennes, ce qui est exagéré. L'ouvrage du père Kircher est encore plus riche en faits, et, ce qui est précieux, en citations. Mais ce jésuite a trop d'ambition. Comment, au milieu du XVII^e siècle, pouvait-on nommer un ouvrage *l'Édipe égyptien*, lorsque, après tant de découvertes postérieures, le sphinx de Thèbes et de Memphis conserve tant d'énigmes pour nous? Il est fâcheux pour Kircher qu'il nous ait donné un alphabet hiéroglyphique, une clé des mathématiques, de la musique de l'Égypte, qu'il ait dessiné les machines en usage dans ce pays, qu'il ait fait une théologie égyptienne aussi complète que celle de la Sorbonne, qu'il nous ait révélé mille choses que nous ignorons et qu'il ignorait lui-même. Ses dessins, encore très-imparfaits, sont en progrès sur ceux de Pignorius. Cette progression sera continuée par Norden, Denon, enfin par la *description de l'Égypte*. M. Gau, sur une échelle moindre, n'est pas inférieur à ce dernier ouvrage.

CCXXVII. Pauli Ernesti JABLONSKII OPUSCULA, quibus lingua et antiquitas Ægyptiorum, difficilia librorum loca et historiæ ecclesiasticæ capita illustrantur. Magnam partem, nunc primum in lucem protracta, vel ab ipso auctore emendata ac locupletata. Edidit atque animadversiones adjecit Jona Guilielmus te Water. Lugduni Batavorum; apud A. et I. Honkoop, 1804.

4 vol. in-8. B. I.

CCXXVIII. DE L'ORIGINE DES LOIS, des arts et des sciences, et de leurs progrès chez les anciens peuples. A Paris, chez Desaint et Saillant, rue Saint-Jean-de-Beauvais, vis-à-vis le collège; 1758, avec approbation et privilège du roi.

3 vol. in-4. B. I.

Cet ouvrage est de GOGUET.

2. DE L'ORIGINE DES LOIS, des arts et des sciences et de leurs progrès chez les anciens peuples, par Antoine Yves Gouget, sixième édition revue et corrigée avec soin. Paris, chez Germain Mathiot, libraire, place Saint-André-des-Arcs, n. 26. Lemonnier, libraire, quai des Augustins, n. 13; 1820.

3. vol. in-8.

CCXXIX. RECHERCHES philosophiques sur les ÉGYPTIENS et les CHINOIS, par M. de P***. A Berlin, chez G.-J. Decker, imprimeur du roi, 1773.

2. vol. in-12. B. R.

L'auteur est M. de PAW.

CCXXX. De ORIGINE et USU OBELISCORUM, ad Pium Sextum Pontificem Maximum, auctore Georgio ZOECA Dano. Romæ, 1797, typis Lazzarini, typographi, cameralis, superiorum permissu.

Un vol. in-fol. B. I.

CCXXXI. ORIGINE DE TOUS LES CULTES, ou religion universelle, par DUPUIS, citoyen français. A Paris, chez H. Agasse, rue des Poitevins, n. 13. L'an III de la république une et indivisible, liberté, égalité, fraternité.

In-4 avec atlas. B. I.

CCXXXII. DES CULTES QUI ONT PRÉCÉDÉ ET AMENÉ L'IDOLATRIE ou l'adoration des figures humaines. Du culte des fétiches, des astres et des héros, ou des morts; — du culte des montagnes, des forêts, des arbres, des eaux; — du culte des signes, des extraits, des symboles et des images; — du culte des pierres brutes; leurs différentes espèces sont l'origine des cippes, des obélisques, des pyramides, des autels, des temples, des trônes, des Hermès et l'origine des divinités Mercure et Vénus; de l'ancien état des frontières, des institutions qui y sont établies: elles forment les éléments de la fable de Mercure; — du culte des morts. Cause immédiate de l'adoration des figures humaines, des fables mythologiques et des mystères; par J. A. DULAURE; de l'imprimerie de Fournier frères. A Paris, chez Fournier frères, impr.-libr., rue des Rats, n. 3. 1805.

Un vol. in-8.

CCXXXIII. MÉMOIRES géographiques et historiques sur L'ÉGYPTE et sur quelques contrées voisines, recueillis et extraits des manuscrits coptes, arabes, etc., de la Bibliothèque impériale, par Et. QUATREMÈRE, professeur de littérature grecque à l'Académie de Rouen, correspondant de la Société royale de Göttingue et de l'Institut de Hollande. Paris,

F. Schœll, libraire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxeroi, n. 29. 1811.

2 vol. in-8. B. I.

CCXXXIV. L'ÉGYPTE SOUS LES PHARAONS, ou recherches sur la géographie, la religion, la langue, les écritures et l'histoire de l'Égypte avant l'invasion de Cambyse, par M. CHAMPOLLION le jeune, docteur ès-lettres, professeur d'histoire, bibliothécaire adjoint de la ville de Grenoble, membre de la société des sciences et des arts, etc. A Paris, chez de Bure frères, libraires du roi et de la bibliothèque du Roi, rue Serpente, n. 7. 1814.

2 vol. in-8. B. M.

CCXXXV. SYMBOLIK und mythologie der alter volker, besonders der Griechen von D^r Friedrich CREUZER, professor der alten literatur zu Heidelberg; zweite vollig umgearbeitete ausgabe, Leipsig, und Darmstadt, Bei Heyer, und Leske. 1819.

In-8. B. I.

2. RELIGIONS DE L'ANTIQUITÉ, considérées principalement dans leurs formes symboliques et mythologiques; ouvrage traduit de l'allemand du D^r Frédéric CREUZER, refondu en partie, complété et développé par J.-D. Guigniaud, professeur suppléant de littérature grecque à la faculté des lettres de l'Académie de Paris, directeur des études à l'école préparatoire. Paris, Treuttel et Vürtz, libraires, rue de Bourbon, n. 17; à Strasbourg et à Londres, même maison de commerce. 1819.

In-8. B. S.

CCXXXVI. RECHERCHES pour servir à l'HISTOIRE de l'ÉGYPTE pendant la domination des Grecs et des Romains, tirées des inscriptions grecques et latines relatives à la chronologie, à l'état des arts, aux usages civils et religieux de ce pays, par M. LETRONNE, membre de l'Institut (Académie royale des Inscriptions et Belles-Lettres) et de la Légion-d'Honneur, inspecteur général de l'Université, inspecteur des études dans les écoles royales militaires. A Paris, chez

Boulland-Tardieu, libraire, rue du Battoir-Saint-André, n° 12. 1823.

Un vol. in-8. B. I.

Ce livre pourrait être considéré comme une source ; il contient le texte d'un grand nombre d'inscriptions.

CCXXXVII. PRÉCIS DU SYSTÈME HIÉROGLYPHIQUE des anciens Égyptiens, ou recherches sur les éléments premiers de cette écriture sacrée, sur leurs diverses combinaisons, et sur les rapports de ce système avec les autres méthodes graphiques égyptiennes, par M. CHAMPOLLION le jeune, avec un volume de planches. A Paris, chez Treuttel et Würtz, libraires, rue de Bourbon, n° 17; à Strasbourg et à Londres, même maison de commerce. 1824.

2 vol. in-8. B. I.

CCXXXVIII. LETTRES à M. le duc de BLACAS, premier gentilhomme de la chambre, pair de France, etc., relatives au musée royal égyptien de Turin, par M. CHAMPOLLION le jeune. Paris, Firmin Didot père et fils, rue Jacob, n° 24. 1824.

Un vol. in-8. B. I.

CCXXXIX. MANUEL DE L'HISTOIRE ANCIENNE, considérée sous le rapport des constitutions, du commerce et des colonies des divers états de l'antiquité, traduit de l'allemand de A.-H.-L. HEEREN, professeur d'histoire à la faculté de Gœttingue, membre associé correspondant de l'Institut de France (Académie des Inscriptions) et de plusieurs sociétés savantes de l'Europe, par Al. Thurot; seconde édition, revue, corrigée et augmentée. Paris, chez Firmin Didot, père et fils, libraires, rue Jacob, n° 24. 1827.

CCXL. De la POLITIQUE et du COMMERCE des PEUPLES de l'ANTIQUITÉ, par A.-H.-L. HEEREN, professeur d'histoire à l'université de Gœttingue, membre associé de l'Institut de France (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), etc. etc.; traduit de l'allemand sur la quatrième et dernière édition, enrichie de cartes, de plans, et de notes inédites de l'auteur, par W. Suckau. Paris, librairie de Firmin Didot père, rue Jacob, n° 24. 1830.

B. S.

CCXLI. A Compendious GRAMMAR of the EGYPTIAN LANGUAGE, as contained in the coptic and sahidic dialects, with observations on the bashmuric, together with alphabets and numerals in the hieroglyphic and enchorial characters, and a few explanatory observations, by the rev. Henry Tatam, M. A. F. R. S. L., etc. etc., rector of St Cuthbert's Bedford, With an appendix, consisting of the rudiments of a dictionary of the ancient egyptian language in the enchorial character, by Thomas Young, M. D. P. R. S. H. M. R. S. L., foreign associate of the royal Institute of Paris. London, John and Arthur Arch, Cornhill. 1830.

Un vol. in-8. B. I. B. R.

CXCVII. LETTRES écrites d'ÉGYPTE et de NUBIE en 1828 et 1829, par CHAMPOLLION le jeune, collection complète, accompagnée de trois mémoires inédits et de planches. Paris, Firmin Didot frères, libraires, rue Jacob, n° 24. 1833.

Un vol. in-8. B. I.

CCXLIII. CAMPAGNE DE RHAMSÈS-LE-GRAND (Sésostris) contre les Schéta et leurs alliés, manuscrit hiéroglyphique égyptien appartenant à M. Sallier, à Aix, en Provence; notice sur ce manuscrit, par François SALVOLINI. Paris, à la librairie orientale de M^{me} v^e Dondey Dupré, imprimeur-libraire de la Société asiatique de Paris; librairies des sociétés asiatiques de Londres et de Calcutta, sur le continent, rue Vivienne, n° 2, et rue Saint-Louis, n° 46. 1835.

In-8. B. I.

CCXLIV. GRAMMAIRE ÉGYPTIENNE, ou principes généraux de l'écriture sacrée égyptienne appliqués à la représentation de la langue parlée, par CHAMPOLLION le jeune, publiés sur le manuscrit autographe par l'ordre de M. Guizot, ministre de l'instruction publique. Paris, typographie de Firmin Didot frères, imprimeurs de l'Institut de France, rue Jacob, n° 24. 1836.

Un vol. in-folio. B. S.

CXLIV. COURS D'HISTOIRE ANCIENNE professé à la faculté des lettres par M. Ch. LENORMANT. Programme du

cours : Exposer les origines de la civilisation grecque, et spécialement l'histoire de l'Asie occidentale et de l'Égypte. Première partie : Introduction à l'histoire de l'Asie occidentale. Paris, J. Angé et compagnie, éditeurs, rue Guénégaud, n° 19. 1837.

Un vol. in-8.

CCXLVI. MÉMOIRES de l'INSTITUT royal de France, ACADEMIE des INSCRIPTIONS et BELLES-LETTRES. Paris, Imprimerie royale, tome II : Mémoire sur les instruments d'agriculture des anciens, par M. MONGEZ ; tome III : second Mémoire sur les instruments d'agriculture employés par les Romains, par M. MONGEZ ; tome VIII : Examen du texte de Diodore de Sicile, relatif au monument d'Osymandias, par M. GAIL ; tome IX : nouvel Examen de l'inscription grecque déposée dans le temple de Talmis, en Nubie, par le roi nubien Silco, considérée dans ses rapports avec l'introduction du christianisme et la propagation de la langue grecque parmi les peuples de la Nubie et de l'Abyssinie, par M. LETRONNE ; Mémoire sur le monument d'Osymandias, par M. LETRONNE ; tome X : Observations sur l'époque où le paganisme a été définitivement aboli à Philes, dans la haute Égypte, sur le rôle que cette île a joué entre les règnes de Dioclétien et de Justinien, et sur l'origine et l'emploi de l'ère de Dioclétien ou des martyrs à l'occasion de quatre inscriptions inédites des v^e et vi^e siècles, par M. LETRONNE. La statue vocale de Memnon, étudiée dans ses rapports avec l'Égypte et la Grèce, par le même ; notes et additions, par M. LETRONNE.

B. M.

CCXLVII. DE ABASSINORUM REBUS deque Æthiopiæ patriarchis Joanne Nonio Barreto et Andrea Oviedo, libri tres. P. Nicolao GODIGNO, societatis Jesu, auctore, nunc primum in lucem emisit. Lugduni ; sumptibus Horatii Cardon. 1615. Superiorum permissu.

Un vol. in-8. B. R.

CCXLVIII. Jobi LUDOLFI, alius Leutholf dicti, HISTORIA ÆTHIOPICA, sive brevis et succincta descriptio regni Habessinorum quod vulgo male presbyteri Johannis vocatur, in qua

libris quatuor agitur : 1. de natura et indole regionis et incolarum ; 2. de regimine politico, regum successione , etc. ; 3. de statu ecclesiastico initio et progressu religionis christianæ, etc. ; 4. de rebus privatis, literatura, et œconomia, etc. ; Cum tabula capitum et indicibus necessariis. Francofurti ad Mænum ; prostat apud Joh. David Zunner ; typis Balthasaris Christophori Wustii sen. 1681.

Un vol. B. M.

CCXLIX. Jobi LUDOLFI alias Leutholf dicti, ad suam HISTORIAM ÆTHIOPICAM antehac editam COMMENTARIUS, in quo multa breviter dicta fusius narrantur, contraria refelluntur atque hac occasione, præter res æthiopicas, multa autorum quædam S. Scripturæ loca declarantur ; aliaque plurima geographica, historica, et critica imprimis vero antiquitatem ecclesiasticam illustrantia alibi haud facile obvia exponuntur, ut variarum observationum loco haberi possit ; cum tabula capitum, figuris et variis indicibus locupletissimis. Francofurti ad Mænum ; sumptibus Johannis David Zunneri, typis Martini Jacqueti. Anno Christi 1691.

Un vol. B. M.

CCL. Jobi LUDOLFI LEXICON ÆTHIOPICO-LATINUM, ex omnibus libris impressis, et multis Mssis contextum, nunc denuo ab ipso autore revisum ac emendatum, plurimisque novis radicibus et derivatis, necnon nominibus propriis auctum, ut in præfatione pluribus dicitur. Editio secunda. Accedit index latinus copiosissimus qui vicem lexici latino-æthiopici præstare possit. Francofurti ad Mænum ; prostat apud Joannem David Zunnerum. Typis et sumptibus auctoris, impressit Mart. Jacquet. Anno Christi 1699.

Un vol. in-fol. B. I.

CCLI. LEXICON ÆTHIOPICUM ad eminentiss. principem S. R. E. card. Antonium Barberinum, in quo omnes voces linguæ æthiopicæ quæ et chaldæa dicitur, ex Æthiopum libris et monumentis nunc primum collectæ, ordine alphabetico, sub suis singulæ radicibus digestæ continentur et explicantur, cum ejusdem linguæ institutionibus grammat. et indice vocum latinarum, auctore R. P. M. Jacobo WEM-

MERS, Antverpiano, ordinis carmelitarum regul. observ. Romæ; typis et impensis Sac. Congreg. de propaganda fide. 1638. Superiorum permissu.

Un vol. in-4. B. I.

CCLII. ATHANASII KIRCHERI, fuldensis Buchonii e soc. Jesu, LINGUA ÆGYPTIACA RESTITUTA; opus tripartitum, quo linguæ coptæ sive idiomatis illius primævi Ægyptiorum Pharaonici, vetustate temporum pœne collapsi, ex abstrusis Arabum monumentis, plena instauratio continetur; cui adnectitur supplementum earum rerum quæ in prodromo copto et opere hoc tripartito, vel omissa, vel obscurius tradita sunt, nova, et peregrina eruditione contextum, ad instauratæ linguæ usum, speciminis loco declarandum. Romæ; sumptibus Hermannii Scheus, apud Ludovicum Grignanum. 1643. Superiorum permissu.

Un vol. in-4. B. I.

CCLIII. LEXICON LINGUÆ COPTICÆ, studio Amedei PEYRON, equitis ordd. Mauritanici et Sabaudi ob merita civ., professoris linguarum orientalium in Taurinensi Athenæo, socii R. academiæ scientiarum Taurinensis, aliarumque Taurini, e regio typographeo, 1835.

Un vol. in-4. B. I.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME DEUXIÈME.

LES JUIFS. — TROISIÈME ÉPOQUE. — LES SUCCESSEURS DE MOÏSE. — APPLICATION DE LA LOI.	1
PREMIÈRE PÉRIODE. — LES JUIFS AVANT LA CAPTIVITÉ.	3
<i>Les Suffètes.</i> — Conquête de la Palestine.	4
Occupation de la Palestine.	16
<i>Les Rois</i> avant le schisme. Saül.	25
David.	29
Salomon.	41
Œuvres littéraires de Salomon.	44
Administration.	47
Le temple.	58
<i>Les Rois</i> après le schisme.	62
Les grands hommes. — Les prophètes.	66
Les Rois.	78
La nation. — Condition des personnes.	80
Des biens.	84
Procédure.	92
Ruine d'Israël.	98
Ruine de Juda.	101
DEUXIÈME PÉRIODE. — LES JUIFS A BABYLONE.	105
<i>Les Prophètes.</i> — Enseignement religieux.	106
Espérances politiques.	113
Plan d'Ezéchiël.	117
Plan de Zacharie.	125
Tobie.	127
Esther.	132
Daniel.	136

TROISIÈME PÉRIODE. — LES JUIFS APRÈS LA CAPTIVITÉ. —

<i>Histoire.</i> — Rétablissement des Juifs en Palestine.	141
Lutte contre les Grecs.	146
Lutte contre les Romains.	186
<i>Jurisprudence.</i> — Sources.	202
Religion. — Dogme.	231
Morale.	242
Devoirs du propriétaire envers le prêtre et le lévite.	243
Devoirs du propriétaire envers le pauvre.	248
Culte — personnel et matériel.	252
Actes du culte. — Prières, sacrements.	259
Sacrifices.	263
Solennités.	266
Observances diverses.	279
Droit international.	282
Précautions contre l'idolâtrie.	283
Devoirs des étrangers en Palestine.	295
Des prosélytes.	297
Gouvernement.	298
Administration.	309
Droit civil. — Des personnes.	315
Du serviteur et de l'esclave.	317
La femme.	319
Du mariage. — Des conditions et formalités du mariage.	324
Devoirs qui naissent du mariage.	334
Dissolution du mariage.	341
Du lévirat.	349
Puissance paternelle et tutelle.	351
Des biens. — Division des choses.	354
De la propriété.	355
Acquisition de la propriété.	367
Transmission de la propriété. — Des successions.	
— Droits des enfants.	374

Droits des épouses.	380
Des obligations en général.	383
Des obligations qui naissent d'un contrat.—De l'échange et de la vente.	387
Du prêt et du louage.	395
Des obligations qui naissent sans contrat.	407
De la possession.	420
Procédure et pénalité. — De la procédure en général.	423
Droit pénal. — Principes généraux.	434
Des peines.	435
Des crimes.	449
De quelques procédures spéciales. — Du sacrifice pour l'homicide.	463
De l'eau amère ou de jalousie.	465
Résumé de la jurisprudence rabbinique.	471
NOTES.	486
BIBLIOGRAPHIE. — <i>Sources</i> , textes législatifs, histo- riens originaux. — Pour les Juifs.	532
— Pour les Égyptiens.	538
Voyages en Palestine, en Égypte, Nubie, Abyssinie et dans plusieurs parties de l'Afrique.	545
<i>Ouvrages composés d'après les sources.</i> — Juifs. — Auto- rité de la Bible, époque de sa rédaction.	562
Commentaires sur la Bible.	567
Religion hébraïque.	577
Législation hébraïque.	584
Langue hébraïque.	594
Égyptiens et Abyssins.	600

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LES DEUX VOLUMES.

A.

- AARON** frère de Moïse. Orateur facile, t. I, p. 379; vice-président des 70 vieillards, I, 432; nommé grand-prêtre, I, 446; fabrique un veau d'or, I, 448; pourquoi Moïse lui pardonne, I, 451.
- ABBÉ.** Étymologie de ce mot, II, 147.
- ABIMELECH** descendant de Gédéon. Sa mort, II, 18.
- ABOUNA** chef de la religion grecque en Abyssinie, I, 89.
- ABRAHAM.** Sens de ce nom, II, 408; naissance d'Abraham, I, 124; il conçoit l'idée d'un Dieu unique, immatériel, I, 133; II, 473; ses voyages dans le pays de Kanaan, I, 129; en Egypte, I, 136; il emprunte aux Egyptiens la circoncision, I, 140; renonce aux sacrifices humains, I, 147; ses femmes, ses enfants, I, 158; ses esclaves, I, 176; il achète un immeuble, I, 183; ses dernières volontés, I, 177; sa bénédiction, I, 180. Les Lacédémoniens croyaient descendre de lui, II, 182, 526.
- ABSALON**, I, 457; II, 37, 469.
- ABSENCE** légale chez les Juifs, II, 208, 234, 316, 338, 339, 344; chez les nègres, II, 340.
- ABTALION** docteur de la loi, II, 219.
- ABYSSINIE.** Étymologie de ce mot, I, 82. L'Abyssinie considérée comme commentaire de la Bible, I, 81 et suiv.; description de l'Abyssinie, *ibid.*; ses différentes provinces, II, 489; de l'hospitalité en Abyssinie, I, 188; féodalité en Abyssinie, I, 333; sauterelles d'Abyssinie, I, 475.
- ABYSSINS.** Eléments qui ont formé ce peuple, I, 82; coup d'œil sur ses mœurs et son histoire, I, de 81 à 94; liste de ses rois, II, 511; les Abyssins pratiquent la circoncision et l'excision, I, 142, 143; ont de la répugnance pour les images en relief, I, 481; se baptisent annuellement, I, 570; fêtent le sabbat, I, 511; mangent quelquefois la chair vivante, I, 119; se marquent avec du sang, I, 454; ne touchent point à l'animal tué par des bêtes féroces, I, 467; se saignent et s'écorchent les tempes en signe de deuil, I, 518; excluent du trône les princes mutilés, I, 453; leurs historiographes, II, 38; ils émasculent leurs ennemis terrassés, I, 341; conservent après le mariage les preuves de la virginité, I, 539; pratiquent le lévirat, I, 86; pouvoir paternel chez les Abyssins, I, 550; vengeance familiale et compositions pécuniaires, I, 570. Ils emploient comme supplice la lapidation, le feu, le crucifiement, I, 577; taillent en pièces certains coupables, I, 578; appliquent la bastonnade, I, 580; leur procédure, I, 601; beauté de leurs femmes, II, 490; elles se peignent le tour des yeux, I, 524; leurs travaux, II, 487.

- ACHAB** roi d'Israël, fait grâce à Bena-dad, roi de Syrie, II, 67; veut acheter la vigne de Naboth, II, 88; sera exclu de la vie future, II, 236.
- ACHAN** fils de Zaré, mis à mort avec toute sa famille, II, 5; avoue son crime avant de mourir, II, 438.
- ACHKENAZ**, nom de l'Allemagne, II, 200.
- ACRIDOPHAGES** mangeurs de sauterelles, I, 477.
- ADONI-BEZEC**, II, 16.
- ADULTÈRE** en Egypte, I, 366; chez les Hébreux, I, 594, 607; II, 332, 461, 465.
- ADYTUS**, I, 484; II, 35.
- AFFRANCHISSEMENT** des esclaves hébreux, I, 534, II, 318, 378.
- AGAËUS** prophète, II, 70.
- AGAR**. Son histoire, I, 163.
- AGATHARCHIDES**; extraits de cet auteur, I, 85, 110, 118, 478. Indication de ses ouvrages, bibliographie, n° XXI.
- AGAUS**, élément le plus ancien du peuple abyssin, I, 82; leurs sacrifices, I, 317.
- AINÈSE** (droit d') chez les patriarches hébreux, I, 177, 181; suivant Moïse, I, 553; suivant le Talmud, II, 375.
- AKABIA** (abbi) fils de Mahaliel, II, 223; ses maximes, II, 235.
- AKIBA**. Son histoire, II, 225; il délie un Israélite de son vœu, II, 227; son opinion sur la femme, II, 320; sa mort devient un sujet de jeûne, II, 279.
- ALCIMUS**, II, 172.
- ALEXANDRE-le-Grand**, I, 146; II, 284.
 † Alexandre Balas, II, 175, 179.
- ALEXANDRIE**, nommée d'abord Rakotji, I, 224; ses courtisanes, II, 57; Juifs d'Alexandrie, II, 284, 526; magiciens d'Alexandrie, II, 455.
- ALLELUIA**. Etymologie de ce mot, II, 147.
- ALVAREZ**. Epoque de son voyage, II, 513; il excommunie les sauterelles, I, 476; autre extrait de cet auteur, I, 512; indication de son ouvrage; bibliographie, n° XXXIV.
- AMALÉCITES**, II, 229, 307.
- AMASIS** insulte un envoyé d'Apriès, I, 355; estime peu les idoles, I, 271; codifie le droit administratif de l'Egypte, I, 329; refuse à Cambyse un oculiste, I, 237.
- AMHARA**, province d'Abyssinie, II, 489.
- AMEN**. Etymologie de ce mot, II, 147.
- AMENI**, l'enfer des Egyptiens, I, 269.
- AMMIEN MARCELLIN**; extraits de cet auteur, I, 239, 409. Indication de son ouvrage; bibliographie, n° XX.
- AMMON** dieu égyptien, I, 265, 276; fils de David, I, 543.
- AMOS** (le prophète), I, 477.
- AMRAM** père de Moïse, I, 202.
- AMULETTES** égyptiens, I, 413; juifs, II, 272, 313.
- ANANIAS** grand-prêtre et docteur de la loi, II, 223; rabbi Ananias, fils de Théradiou, *ibid.*
- ANDRONICUS**, II, 157.
- ÂNE**. Aversion des Egyptiens pour cet animal, auxiliaire des pasteurs, I, 319; beauté de l'âne en Orient; il est estimé des Juifs; Moïse le rachète du sacrifice, I, 416; les Juifs sont accusés d'adorer une tête d'âne, II, 232; louage d'ânes, II, 403; devoir conjugal pour les âniers, II, 335; âne changé en morceau de bois, femme changée en ânesse, II, 455.
- ÂNGES** de l'Egypte imités par les Hébreux, I, 486; croyances juives relativement aux anges, II, 238, 531.
- ANIMAUX**. Les sauvages les adorent, I, 24. Animaux de l'Égypte, I, 247; adoration des animaux dans ce pays, I, 257; 307; monies d'animaux, I, 309; animaux purs et impurs: d'après les Égyptiens, I, 286; d'après Moïse, I, 473; animaux de la Palestine, I, 410; animaux excommuniés, I, 476; animaux qui jeûnent, I, 525; animaux jugés et condamnés, II, 410, 450.
- ANNEAU** de Salomon, II, 42; anneau nuptial, II, 330; anneaux employés pour signer, I, 26, 216,

258; II, 89, 135, 452, 526; anneaux servant de monnaie, II, 515; anneaux portés aux narines, II, 85, 328, 520; aux jambes, II, 271.

ANONYME (auteur) d'une description du monde. Extrait de cet ouvrage, I, 220.

ANTHROPOPHAGIE. Conséquence de la guerre chez les sauvages, I, 25; exemples d'anthropophagie chez les Hébreux, I, 391; chez les Égyptiens, 392.

ANTIGONE de Sochée. Son école, II, 208, 219.

ANTIMOINE. Usage de se peindre les yeux avec de l'antimoine, I, 523; II, 270, 328.

ANTIPATER (l'Iduméen), II, 189.

ANTIQUITÉ. Toute l'antiquité était barbare, I, 215. Traits de caractère communs à tous les peuples anciens, I, 217. Du suicide dans l'antiquité, II, 159.

ANUBIS, I, 265.

APION. Ses attaques contre les Juifs, I, 382; II, 264. Sa mort, II, 263.

APIS. Culte de ce bœuf, I, 267; II, 496. Les Hébreux l'adoraient dans le désert, I, 448.

ARCHE, objet du culte égyptien, I, 303; imité par Moïse, I, 485; portée dans le temple de Salomon, II, 60.

ARTUS tyran de Lacédémone, II, 182, 526.

ARRÉKO, ville d'Abyssinie, II, 487.

ARMÉES égyptiennes, I, 331, 334; juives, I, 494; II, 50, 307, 361; armées chaldéennes, II, 102; macédoniennes, II, 170.

ARMES et devises des tribus hébraïques, I, 495; des rois abyssins, I, 85; armes des guerriers juifs, II, 273.

ART. Ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 25; art égyptien, I, 296; art hébraïque, 401. Voyez *Musique, Poésie, Prophètes, Temple*.

ASILE (droit d'), existe chez tous les barbares, I, 26; établi en Égypte

pour les esclaves, I, 345; rempart opposé par Moïse à la vengeance familiale, I, 573; II, 457. Le droit d'asile du temple de Jérusalem éludé par Salomon, II, 40; par Andronicus, II, 157.

ASCHÉ (rabbi), II, 455.

ASMONÉE père de Matathias, II, 156.

ASSIDÉENS, secte juive, II, 210.

AUTEL des parfums, des holocaustes, I, 489.

AVOCATS, n'avaient pas la parole en Égypte, I, 356, 368.

B.

BABEL (tour de), I, 122.

BABYLONE, en Chaldée; sa fondation, I, 122; sa puissance, II, 98. Les Juifs les plus riches y sont transférés, II, 101. Babylone, ville d'Égypte, II, 99.

BAPTÊME, abjuration sur la tête pratiquée par les Juifs, I, 470; étymologie de ce mot, II, 148. Baptême des prosélytes juifs, II, 397; baptême annuel des Abyssins, I, 570.

BARA (plante). Sa vertu magique, II, 43.

BARBE. Les barbares en général la respectent; elle est rasée ou peu fournie chez les Égyptiens, I, 233. Moïse ordonne aux Hébreux de la porter entière, I, 457. Le Nazaréen ne doit pas même l'élaguer pendant la durée de son vœu, I, 456; II, 281. Règles rabbiniques sur la barbe, II, 462.

BARBARES. Chaque nation de l'antiquité appelait les autres barbares, I, 215.

BARBARIE, seconde phase du progrès social, I, 24. Barbarie des Égyptiens, I, 215; des Hébreux, I, 390.

BARI, arche égyptienne, I, 303, 371; imitée par Moïse, I, 485.

BARTOLOCCI, et non *Bartoloccio*; extrait de cet auteur, I, 435; II, 221.

- BARUCH**, II, 110.
- BASTONNADE** en Égypte, I, 366; en Abyssinie, I, 580; chez les nègres, chez les Hébreux, I, 579; se change en flagellation pendant la captivité, II, 442.
- BEGEMDER**, province d'Abyssinie, II, 489.
- BELKIS** reine de Saba, I, 84; II, 511.
- BELON**; extraits de cet auteur, I, 229, 250, 370.
- BEN AZAÏ** (rabbi); ses maximes, II, 223.
- BÉNÉDICTIONS** rabbiniques, II, 260.
- BÉROSE** cité, I, 115.
- BESTIALITÉ**, crime fréquent chez les peuples antiques, I, 596; commis par les Égyptiens avec le crocodile, I, 258; avec le bouc, I, 260; flétri, I, 503; et puni de mort par Moïse, I, 595; ainsi que par la mischna, II, 450.
- BETHSURA**, II, 167.
- BIBLE**. Ce qu'elle contient, I, 54 et suiv.
- BOEUF** adoré, puis vénéré chez un grand nombre de peuples, I, 257; labourait en Égypte, I, 246; foulait le grain chez les Égyptiens et les Hébreux, I, 444; devient, sous le nom d'Apis, Osiris lui-même, I, 267. On remplace l'immolation des hommes typhoniens par celle des bœufs roux, I, 316. Sépulture des bœufs, I, 309; dommages causés par les bœufs, I, 592; II, 408.
- BOUFFONS**. Les grands seigneurs ne avaient en Égypte, en ont encore en Abyssinie, I, 344.
- BOUC**. Adoration de cet animal à Mendès, I, 259; bouc émissaire, I, 503; II, 277.
- BOUZA**, boisson d'Abyssinie, I, 83, 289.
- BRINDE**, bœuf cru. I, 119, 120, 520.
- BRUCE**. Extraits de cet auteur, I, 87, 467, 511; II, 38. Témoignages relatifs à sa véracité; bibliographie, LIX.
- BURCKHARDT**. Extrait de cet auteur, I, 231; indication de son ouvrage, bibliographie, LXXV.
- C.**
- CAATH**, famille de lévites, I, 450.
- CADAVRE**, un des pères de l'impureté, I, 438, 464, 466. Voyez *Funérailles*.
- CAFFRES**, ils émasculent leurs ennemis, I, 340; leurs mariages, I, 538; leurs épreuves judiciaires, I, 606, II, 470.
- CAILLAUD**. Extrait de cet auteur, I, 341.
- CALASIRES**, partie de la noblesse égyptienne, I, 334.
- CALENDRIER** hébraïque, I, 508; II, 276; égyptien, II, 277.
- CALIGULA** nommé Agrippa roi des Juifs, II, 196; veut mettre sa statue dans le Saint des saints, II, 197.
- CALMET** (dom). Extrait de cet auteur, II, 488, 517.
- CALOMNIE**, peine de la calomnie en Égypte, I, 364; chez les Hébreux, I, 603; II, 428.
- CANNIBALISME**. Voyez *Anthropophagie*.
- CANONIQUES** (livres), I, 61.
- CANOPE**, forme de ce dieu, I, 256.
- CARACTÈRE** national, I, 27; comment il se forme, I, 194; il contribue à diversifier les législations, I, 213. Traits de caractère communs à toute l'antiquité, I, 217; traits spéciaux à l'Égypte, I, 222. Caractère des Hébreux au temps des patriarches, I, 192; au temps de Moïse, I, 393.
- CARAÏTES**, secte juive, II, 218.
- CASTES**. Des castes en général, I, 330. Origine mythologique des castes indiennes, I, 102; castes égyptiennes, I, 330. S'il y eut des castes chez les Juifs, I, 529; II, 15, 317, 462.
- CÉDRON** (torrent du), I, 404 (lisez *venu de l'ouest* et non pas de l'est).
- CÉRÉTHÉENS** et Phéléthéens, gardes du corps, II, 37, 511.
- CÉSARÉE**, II, 190.
- CHAIR**. Usage de manger la chair

- vivante, I, 116 et suiv., 472; II, 462.
- CHALDÉENS.** Commencement de leur histoire, I, 104; leurs livres, I, 375; leur puissance, II, 98.
- CHAMPOLLION le jeune (M.),** son patriotisme égyptien, I, 212; son patriotisme français, II, 515; ses remarques sur les dynasties de Manéthon, II, 475; son opinion sur l'éducation égyptienne de Moïse, I, 206.
- CHANDELIER d'or,** I, 489, II, 284.
- CHANGALLAS.** Voisins des Abyssins, I, 81; leurs noms, I, 168; chez eux, l'or circule au poids, I, 184.
- CHAT.** Adoration du chat en Egypte, I, 257, 308. Sa sépulture, I, 309.
- CHEPTEL.** On peut voir ce contrat dans les rapports de Laban et de Jacob, I, 188; cheptel de fer, II, 397.
- CHÉRÉMON.** Comment les Hébreux quittèrent l'Égypte suivant cet historien, I, 381.
- CHARINI (l'abbé),** II, 476.
- CHIEN** adoré dans toute l'Égypte, I, 257; consacré à Anubis, I, 265; perd ses droits au respect des Égyptiens, I, 506; mépris des Juifs pour le chien, loi de Moïse qui le concerne, I, 505.
- CHINE.** L'or s'y donne au poids, I, 185; on y expose les enfants, I, 202; ressemblance des Chinois et des Égyptiens, I, 323, 347.
- CHRIST.** Étymologie de ce mot, II, 148.
- CHRISTIANISME.** Ce mot représente moins une religion spéciale qu'une phase du progrès religieux, I, 277. Le christianisme n'a plus droit à la foi, I, 51.
- CELSUS.** Son opinion sur les Juifs, I, 389.
- CIRCONCISION,** naquit au centre de l'Afrique comme mesure de propriété, I, 143; opinions diverses sur le but de cette pratique. Les Égyptiens étaient circoncis, I, 141, 311; II, 297, 554. Abraham imita ce rite de l'Égypte, I, 140. La circoncision remise en vigueur par Moïse au départ d'Égypte, I, 412, 497; comment elle s'opère suivant les rabbins, II, 262; elle est quelquefois dangereuse, II, 263. Circoncision des prosélytes, II, 297; circoncision des femmes. Voyez *Excision*.
- CIVIL.** Coutumes civiles des patriarches hébreux, I, 151; législation civile de l'Égypte, I, 320; jurisprudence civile des rabbins, II, 315.
- CLÉMENT d'Alexandrie.** Extraits de cet auteur, I, 206, 372.
- CONTRAÏNTE par corps,** prohibée chez les Égyptiens, I, 353.
- COPTES;** leurs ressemblances avec les anciens Égyptiens; étymologie de leur nom (*lisez au lieu d'Αἰγύπτιος, Αἰγυπτίος*), I, 212; ils ont conservé la circoncision, I, 143; II, 554; on choisit parmi eux l'abouna d'Abyssinie, I, 89; leur alphabet, II, 179, 524.
- COMBATTIVITÉ,** l'un des instincts qui ont pour but la conservation de l'individu, I, 17; était faible chez les Hébreux, I, 397, 417; II, 50.
- COMMENTAIRES.** Les ministres des commentaires, ou *mashkirs*, rédigèrent le Pentateuque, Josué, les juges et les annales des rois qui sont perdues, I, 72; II, 37. Le meilleur commentaire de la Bible, c'est l'Abyssinie, I, 81.
- COMPOSITIONS pécuniaires** existent chez tous les barbares, I, 26, 568; se trouvent chez les Hébreux, en Abyssinie, I, 570; II, 562; interdites par Moïse, I, 572.
- CONCUBINAT** chez les patriarches hébreux, I, 163; chez les Romains, I, 166; suivant la loi de Moïse, I, 534, et le Thalmud, II, 334.
- CONSTRUCTIVITÉ,** l'un des instincts relatifs à la conservation de l'individu, I, 17; saillant chez les Égyptiens, I, 232, 328; faible chez les Juifs, I, 401; II, 59, 391.
- CONTRATS.** Des contrats en général, II, 383; chez les patriarches hébreux, I, 182; suivant la loi de Moïse, I, 557; et le Thalmud, II, 383.

CORNE (la), par suite des habitudes pastorales des barbares, reçoit chez eux beaucoup d'emplois, tant réels que symboliques; cornes à boire, I, 83; corne, instrument de musique, II, 71, 147; cornes de l'autel, I, 490, 574; cornes de Moïse, I, 613; corne, ornement de tête hébraïque et abyssin, I, 86.

CORPS (esprit de), l'un des instincts sociaux qui ont pour but la conservation, I, 18; ce qu'il était dans l'antiquité, I, 218; chez les Egyptiens, I, 219; chez les Hébreux, I, 395; II, 124, 144, 200, 482.

COSMOLOGIE de Moïse, I, 96 et suiv.
COSMUS (mort de), ami de Néron, I, 236.

COSTUME. Ses caractères successifs dans les quatre phases du progrès social, I, 25; son importance symbolique, I, 151, 536; costume du grand-prêtre hébreu, I, 490, II, 257.

COUCOURBA, I, 251, 297.

COUPS (les) figurent dans la pénalité de tous les jeunes peuples, I, 360; II, 442; s'appliquaient avec un bâton chez les Nègres et les Hébreux, I, 579; les Abyssins, I, 580; avec un fouet chez les Perses et les Juifs après la captivité, II, 442.

COURAGE passif des Juifs, I, 398.

COURONNEMENT des rois d'Abyssinie, I, 91; des rois égyptiens, I, 326.

CRITIQUE. Ce qu'elle ne doit pas être, I, 12.

CROCODILE. Adoration du crocodile en Egypte; il est consacré à Typhon, I, 264; momies de crocodiles, I, 310.

CROIX A ANSE, emblème égyptien, I, 297.

CULTE. Ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 24. Culte des patriarches hébreux, I, 140; culte égyptien, I, 279; culte mosaïque, I, 445; rabbinique, II, 252.

CUTHÉENS établis à Samarie, II, 99, 275.

CYRÉNÉUS, II, 194, 210.

D.

DAMAS. Isaïe prédit à faux la destruction de cette ville, II, 116.

DAMOCRITE historien, ennemi des Juifs, II, 265.

DANIEL, II, 136.

DAVID, II, 29.

DÉBORA, II, 17.

DEBRY. Extrait de cet auteur, I, 340.

DÉCALOGUE (le), I, 426; II, 60.

DESTINÉE sociale, ouvrage phalanstérien, I, 9.

DIEU, I, de 13 à 32; II, de 471 à 484, et tout l'ouvrage.

DINA fille de Jacob; son histoire, I, 158, II, 491.

DIODORE de Sicile. Extrait de cet auteur, I, 103, 139, (*dans la note, au lieu de Δαίδαλον, lisez : Δαίδαλον, au lieu de τὰς ἱερὰς ἐβλίαις, lisez : τὰς ἱερὰς ἐβλίαις*), I, 249, 301, 353, 356, 387; II, 98. Liste des rois égyptiens suivant Diodore de Sicile, II, 492.

DIVERSITÉ. Causes de la diversité des législations, I, 213.

DOCTEURS de la loi, II, 203.

DRACON. Chez tous les peuples la législation pénale a été draconienne, I, 362.

DROIT, faculté de droit de Paris, I, 1 et suiv.

DUBOIS-AIMÉ, extrait de cet auteur, I, 55.

E.

EAU (l') joua sans doute un grand rôle dans la formation de la terre. Les Égyptiens l'enseignèrent à Moïse, à Thalès, à Diodore de Sicile, I, 98; même croyance dans l'Inde, I, 99. Épreuve de l'eau amère, I, 606; II, 465. Charrier l'eau, fonction servile en Orient, II, 13. Eau lustrale chez les Égyptiens, I, 303; chez les Hébreux, I, 485.

ECCLÉSIASTIQUE. Remarques sur ce livre, II, 488.

ÉCRITURE en général; écriture égyptienne, I, 293.

- ÉGYPTIENS.** Commencement de leur histoire, I, 104. Abraham arrive en Égypte, I, 136; Moïse y naît, I, 202; y acquiert toutes les connaissances de la caste sacerdotale, I, 205. Description de l'Égypte, I, 210; caractère des Égyptiens, I, 217; féodalité en Égypte, I, 333. Les Hébreux quittent l'Égypte, I, 379; les dix plaies d'Égypte, I, 382. Influence de l'Égypte sur la Grèce, I, 139, 228, 269, 321. Institutions égyptiennes adoptées par les Hébreux. Voyez *Anges, Apis, Arche, Bastonnade, Bestialité, Calomnie, Circoncision, Cosmogonie, Eau lustrale, Encensoir, Hygiène, Lièvre, Lin, Mitre, Nazarat, Néménie, Pâte, Porc, Prêtres, Rameaux, Sacrifices, Table des pains de proposition, Urim et Thummim, Vache rousse, Vieillards*. Liste des rois égyptiens, II, 492 et suiv.
- ÉLÉAZAR** fils d'Aaron, I, 446; vieillard mis à mort par les Grecs, II, 165; Rabbi Éléazar fils d'Arach, ses maximes, II, 222.
- ÉLIEN**, extraits de cet auteur, I, 257.
- ÉLIÉZER** serviteur d'Abraham, I, 132; fils de Moïse, I, 423; Rabbi Éliézer fils d'Hircan disciple de Jochanan, II, 222.
- ÉLOHIM**, terme emprunté à la mythologie phénicienne, désigne le Dieu des Hébreux, I, 70; et leurs magistrats, I, 426.
- ÉMASCULATION** des vaincus dans l'ancienne Égypte, I, 340; en Nubie, en Abyssinie, chez les Gallas et Caffres, I, 341.
- ÉNAK** (race d'), I, 418.
- ENCEINTES.** En Égypte, les condamnées enceintes n'étaient suppliciées qu'après l'accouchement, I, 364; jurisprudence rabbinique et législation française à cet égard, II, 435; cruautés exercées sur les femmes enceintes, II, 12; réparation due pour l'avortement, I, 432, 592; II, 412.
- ENCENSOIR** égyptien, I, 304 modifié par les Hébreux, I, 305.
- ENSEIGNEMENT**; ce qu'il était en Égypte, I, 293; chez les Hébreux, I, 459; II, 79. Voyez *Docteurs de la loi*.
- ERHOD**, I, 491.
- ÉPHRAÏM** fils de Joseph, I, 181; tribu hostile à celle de Juda, II, 124; son étendard, I, 495.
- ÉPICURIEN**, sens de ce mot, II, 222. Rectifiez ainsi la fin de la note latine : *QUIVE SAPIENTES aut quemlibet ipsorum discipulum aut proceptorum suum contemptu habuerit, attribuitur*.
- ÉPREUVES** judiciaires, communes chez les barbares, I, 606; ce qu'elles étaient chez les Caffres, *ibid.*; chez les Hébreux, *ibid.*, II, 465.
- ÉSAU**, son histoire, I, 179, 190.
- ESCLAVAGE**, institution contemporaine de la barbarie, I, 26; esclaves des patriarches hébreux, I, 172; origine et but de l'esclavage, I, 172, 345; l'esclavage est plus naturel et plus doux en Orient qu'en Occident, I, 176; esclavage en Égypte, I, 339; esclavage mosaïque, I, 530; sous les rois, II, 80; esclavage rabbinique, II, 317.
- ESDRAS**, I, 76; II, 141.
- ESTHER**, rédaction de ce livre, I, 74; histoire d'Esther, II, 132.
- ÉTENDARDS** des Égyptiens, I, 335; des tribus hébraïques, I, 494; des Romains, II, 195.
- EUNUQUES**; beaucoup d'esclaves égyptiens furent eunuques, I, 344; exclus du temple par Moïse, I, 483; il y en eut toujours chez les Juifs, I, 484.
- EUSÈBE**, extraits de cet auteur, I, 70.
- EXCISION**, ou circoncision des femmes : elle existait dans l'ancienne Égypte, 141; et s'est conservée chez les Coptes, I, 143; on la trouve encore en Abyssinie et chez presque tous les peuples noirs, I, 142; but de cette cou-

- tume, I, 143; les Juifs ne l'adoptèrent point, *ibid.*
- EXCOMMUNICATION des sauterelles, par Alvarès, I, 476; excommunication chez les Juifs; I, 483; II, 445, 529.
- EXTRADITION accordée aux Juifs par les Romains, II, 185.
- EXPIATIONS, I, 317, 499; II, 277, 438.
- EZÉCHIAS détruit le serpent d'airain, I, 452; son règne, II, 78, 509.
- EZÉCHIEL, sa poésie, II, 77; son plan politique, II, 117.
- F.
- FALACHAS, Juifs d'Abyssinie, I, 467, II, 513.
- FEMME (la) : sa condition dans les différentes phases du progrès social, I, 26, I, 159; chez les patriarches hébreux, I, 157; ne compte pas dans les généalogies, I, 158; II, 491; on la méprise parce qu'elle est faible I, 159; son influence est attribuée à la magie, I, 160, 587; condition de la femme en Égypte, I, 346; sous les rois, II, 129; suivant les rabbins, II, 319.
- FÉODALITÉ. Constitution de la propriété pendant la phase barbare, I, 26; se retrouve plus ou moins caractérisée chez la plupart des peuples, -I, 332; féodalité en Abyssinie, I, 333; en Égypte, *ibid.*
- FEU. Peine du feu au temps des patriarches hébreux, I, 155; en Égypte, I, 363; feu sacré, I, 490; II, 143; suivant les rabbins, II, 439.
- FÈVES. Nul n'en mangeait en Égypte. I, 288.
- FINANCES des Égyptiens, I, 352; des Juifs, II, 26, 48, 120, 310, 441. Voyez *Sicle, Monnaie.*
- FLAGELLATION empruntée par les Juifs aux Perses, II, 442; comment elle s'appliquait, *ibid.*; et dans quels cas, II, 461.
- FOURIER, I, 9; II, 487.
- FUNÉRAILLES chez les Hébreux, I, 520; chez tous les barbares, I, 223; en Égypte, *ibid.*; Funérailles des suppliciés, II, 158, 440.
- G.
- GABAONITES, leur histoire, II, 12, 36, 317.
- GALLAS. Leur apparition en Abyssinie, I, 89; II, 513; pratiquent le lévirat, I, 171; émasculent leurs ennemis terrassés, I, 341.
- GAMALIEL (rabbi), date de sa vie, II, 222; ses maximes, II, 227, 321; sa discussion avec César, II, 233.
- GARIZIM (montagne de), I, 405; II, 522.
- GÉNÉALOGIE des peuples suivant Moïse, I, 121; les Barbares ne comptent pas les femmes dans leurs généalogies, I, 158, 318; II, 491; conservées dans la mémoire des Hébreux, I, 169; importance de cette science aux époques patriarcales, I, 195.
- GERSAM, fils de Moïse, I, 423.
- GERSON, famille de lévites, I, 450.
- GESHEN, partie de l'Égypte habitée par la famille de Jacob, I, 191, 200.
- GHÉ-HINNON, enfer juif, I, 405; II, 237.
- GHÉMARA, glose de la Mischna, I, 78; II, 475.
- GODOLIAS, II, 103, 279.
- GOIM, les Gentils, II, 200, 282 et suiv.
- GOMORRHE, destruction de cette ville, I, 130.
- GORYON (abba), ses maximes, II, 228.
- GOVERNEMENT; classes qui l'exercent pendant les différentes phases du progrès social, I, 25; gouvernement de l'Égypte, I, 324; gouvernement monaïque, I, 528; rabbinique, II, 298, 481.
- GRASSE. Moïse défend aux Hébreux de la manger, I, 473; II, 257.
- GRECS, ont donné mal à propos des

noms de leur langue aux divinités égyptiennes, I, 274; oppriment la Palestine, II, 146; facilitent la mission de Jésus-Christ, II, 147; comment ils lisent le nom de Jehovah, II, 231.

GUERRE. Ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 25; guerres des Barbares, II, 487; guerres rabbiniques, II, 307.

II.

HAINÉ. Intensité de la haine juive, I, 399, 465.

HANINA (rabbi), Chanina ou Hhanina; sa chasteté, II, 228; son pouvoir magique, II, 455.

HAZAZEL (bouc), II, 278.

HÉBREUX. Etymologie de ce nom, I, 123; alphabet hébraïque, II, 523.

HÉRÉDITÉ des qualités physiques et morales, principe vrai dans une certaine limite, I, 195; admis trop exclusivement par les barbares, *ibid.*, I, 567, 111; II, 4. Voyez *Successions*.

HERMOTYBES. Partie de la noblesse égyptienne, I, 334.

HÉRODE-le-Grand, II, 189; Hérode le tétrarque, II, 194.

HÉRODIENS, secte juive, II, 193, 210.

HÉRODOTE. Extraits de cet auteur, I, 140, 187, 224, 226, 234, 238, 265, 267, 355; II, 55. Rois égyptiens suivant Hérodote, II, 492.

HÉROGLYPHES. L'écriture de tous les peuples débute par la méthode hiéroglyphique; elle se conserve en Egypte, I, 294.

HILLEL, docteur de la loi; son histoire, II, 219.

HOMME. Son intelligence, sa sensibilité, sa volonté, I, 13; création de l'homme suivant les Indiens; suivant Moïse, I, 102; grands hommes, I, 29. Voyez *Abraham, Jésus-Christ, Moïse*; hommes-sauvages, II, 527.

HORAPOLLON. Extraits de son ouvrage, I, 249, 251, 294.

HOSPITALITÉ. De l'hospitalité en général, I, 187; chez les patriarches hébreux; chez les Abyssins, I, 188.

HYCSOS veut dire pasteur, I, 201, 380; les hycsos en Egypte, I, 379.

HYPOSTYLES (salles), I, 302.

HYGIÈNE inspirée par un instinct spécial, I, 17; surveillée par les prêtres égyptiens, I, 283; par les prêtres hébreux, I, 461.

HYGIÉNIQUE (instinct); un de ceux qui sont relatifs à la conservation de l'individu, I, 17; remarquable chez les Egyptiens, I, 233.

I.

IMAGES d'hommes et d'animaux proscrites par Moïse, I, 431, 480; II, 191, 195, 451.

IMMORTALITÉ de l'âme; les Egyptiens y croyaient, I, 266; n'est pas enseignée par Moïse, I, 435; immortalité de l'âme selon David, I, 441, 435; selon Salomon, I, 441; selon Daniel, I, 441; niée par les Samaritains et les Sadducéens, II, 208; comment elle est comprise par les Phariséens, II, 209; enseignée par les rabbins, II, 235.

INCESTE. Pourquoi il est coupable, I, 540; inceste d'Ammon et de Thamar, I, 543; comment il est puni par le Thalmud, II, 449, 461.

INDE. Croyance cosmogonique de ce pays, I, 99; ses idées sur la création de l'homme et l'origine des castes, I, 102; influence politique que s'attribue le brahmane, I, 325.

INDUSTRIE. Ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 25; industrie égyptienne, I, 336.

ISAÏE, II, 73.

ISIS, I, 105, 262, 264, 271, 287, 347; II, 493, 495.

ISMAËL (rabbi); intérêt qu'il portait aux femmes, II, 521.

ISOCRATE. Extrait de cet auteur, I, 220.

ISRAÉLITES. Etymologie de ce nom, I, 123.
 ITHAMAR fils d'Aaron, I, 446.

J.

JACON met en péril l'avenir religieux des Hébreux, I, 148 ; Jacob chez Laban, I, 188 ; influence de son caractère sur celui des Juifs, I, 197.

JANŒUS. Son histoire, II, 456.

JÉHOVAH : sens de ce mot, I, 70 ; sa puissance magique, I, 384 ; respect des Juifs pour ce nom, II, 205, 450, 467 ; il est mal lu par les Grecs, II, 231 ; différentes manières d'écrire ce nom, II, 488.

JÉRÉMÉ. Son histoire, II, 18 ; livre écrit à sa louange ; bibliographie, CXCIV.

JÉRICO. Prise de cette ville, I, 56 ; II, 9.

JÉRUSALEM. Description de cette ville, I, 388, 405.

JÉSABEL se peint les yeux, I, 524 ; fait tuer Naboth, II, 89.

JESCHU (Toldos), I, 465.

JÉSUS-CHRIST n'est pas Dieu, I, 51 et suiv., 115. II, 471, 484 ; ses disciples cueillent des épis, I, 444 ; il portait les tsitsith, I, 517 ; la présence des Grecs en Palestine facilita sa mission, II, 147 ; les prophètes, avant lui, s'appelèrent fils de Dieu, II, 66. Les prophéties relatives au Messie ne lui sont pas applicables, II, 118 et suiv. Voyez *Meschiaïh*.

JÉTHRO beau-père de Moïse, I, 374 ; le visite dans son camp, I, 423 ; lui donne des conseils sur l'administration de la justice, I, 424.

JEUNE infligé par la loi pénale en Égypte, I, 364 ; imposé aux animaux, 525 ; jeûnes rabbiniques, II, 279 ; jeûnes mosaïques, I, 525 ; jeûnes ordonnés par les rois, II, 89.

JOAKIM, nom de Moïse, I, 203.

JOH. Rédaction de ce livre, I, 74 ; il est allégorique, I, 75 ; obscurité

de ce livre relativement à l'autre vie, I, 442.

JOCHANAN (rabbi) fils de Zachée. Ses disciples, II, 222.

JOCABED mère de Moïse, I, 202.

JOSAPHAT (vallée de), I, 405 ; foi de ce nom, II, 78 ; ministre des commentaires, II, 37.

JOSÉ de Jérusalem fils de Jochanan, II, 219 ; ses maximes, II, 320 ; rabbi José de Babylone, ses maximes, II, 224.

JOSÉ fils de Jozer, II, 219.

JOSEPH fils de Jacob. Son histoire, I, 191 ; II, 501, 593 ; il achète pour le Pharaon toute l'Égypte, I, 350.

JOSEPH (Flavius). Extraits de ses ouvrages, I, 131, 327, 369, 371, 427 ; II, 42 et 43, 49, 87, 380 ; II, 187 ; il refuse de se suicider, II, 162. Observation sur Joseph, II, 536.

JOSEPH ben Corion. Extrait de cet auteur, II, 193 ; indication de son ouvrage ; bibliographie, CLXXXVIII.

JOSIAS retrouve le Deutéronome, II, 79.

JOSUÉ. Rédaction de ce livre, I, 70 ; documents qu'on y employa, I, 71 ; Josué prend le commandement des Hébreux, II, 4 ; Josué chef de voleurs, II, 198 ; rabbi Josué, fils de Péraehias, II, 219 ; rabbi Josué, fils de Chananiah, II, 222 ; rabbi Josué, prêtre, II, 222.

JOURS. La création mosaïque se divise en jours et non pas en périodes ; ces jours, au nombre de sept, deviennent le type de la semaine hébraïque, I, 99, 510.

JUBILÉ. Etymologie de ce mot, II, 147 ; but de cette institution, I, 515 ; ses mauvais effets, II, 64, 275 ; Ezéchiël essaie d'y remédier, II, 121. Le jubilé tombe en désuétude, II, 275, 318, 399, 481.

JUDA HAKKADOSCH, c'est-à-dire le saint, publia la Mishna sous Marc-Aurèle, selon l'opinion la plus admise, I, 78 ; Juda fils de Jacob ; son histoire, 171 ; rabbi Juda fils de Théma, ses maximes,

- II, 224; royaume de Juda, II, 62 et suiv., 101, 105.
- JUDITH.** Rédaction de ce livre, I, 74; renseignements qu'il donne, II, 101.
- JUGES.** Terme impropre pour désigner les suffètes hébreux, II, 3; juges ou magistrats, en général, I, 26; en Egypte, I, 356; chez les Hébreux, I, 423, 601; sous les rois, II, 78; pendant la captivité, II, 136; suivant les rabbins, II, 279, 423, 394, 354, 349, 381, 399.
- JUIFS.** Ce qu'il faut chercher dans leur histoire, I, 49; naissance de leur religion, I, 123. Etymologie de leur nom, I, 123; leur caractère, I, 192, 393; Juifs modernes, II, 200, 482.
- JURISPRUDENCE** rabbinique, II, de 202 jusqu'à la fin du volume.
- K.**
- KANAHAN,** Abraham parcourt ce pays, I, 129; Dieu ne l'a jamais promis aux Juifs, I, 95, 389, 135; 409.
- KARAT.** Étymologie de ce mot, I, 184.
- KHOSRI** (livre) ou Cuzary, II, 201; bibliographie, CXXXIX.
- KIPOUR.** Expiation, II, 279.
- KIRN** ou corne, ornement abyssin, I, 87.
- KNOUT.** II, 442.
- L.**
- LABAN.** Son histoire, I, 188.
- LECLERC,** extrait de cet auteur, I, 185.
- LÉGISLATION.** C'est la volonté des nations; elle promulgue et sanctionne, I, 21; ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 26; législation de l'Égypte, I, 329; législation de Moïse, I, de 386 jusqu'à la fin du volume; II, de 471 jusqu'à la fin du volume.
- LÉGISLATEURS** qui ont fait usage du merveilleux, I, 59, 387.
- LÈPRE** fréquente en Égypte, I, 239, 291; lépreux chassés d'Égypte, I, 380; la lèpre est un des péchés de l'impureté, I, 462, 467; II, 322; lèpre des maisons et des vêtements; I, 468.
- LETTRE.** Vénération des Juifs pour la lettre; I, 180, 394, II, 40, 3, 187, 204, 244, 248, 352, 479 et suiv.
- LETTRES** des princes. Ce recueil hébraïque est perdu, I, 77.
- LÉVI.** Tribu de Moïse, I, 202; est consacrée au service de Jéhovah, I, 446; reste unie au royaume de Juda, II, 64; ses fonctions suivant les rabbins, II, 254; sa dignité, II, 317.
- LÉVIRAT.** Mariage du beau-frère avec la belle-sœur, veuve sans enfants, I, 168; pratiqué chez les Gallas, I, 170; chez les patriarches hébreux, I, 170; garanti faiblement par la loi de Moïse, I, 545; chez les Abyssins, I, 86; suivant le *Thalmud*, II, 349, 528.
- LIBAN** (mont), I, 404.
- LIÈVRE,** Impur aux yeux des prêtres égyptiens et des Hottentots, I, 290; des Hébreux, I, 474.
- LILITH,** démon, 240.
- LIN.** Vêtements des prêtres égyptiens, I, 284; des lévites, I, 490.
- LOBO** (Jérôme). Extraits de cet auteur, I, 570, 86.
- LOI ORALE.** Ce sont les enseignements rabbiniques, recueillis dans la *Mischna*, I, 77.
- LUTHER,** II, 474.
- LYDIENS,** sont les premiers qui battirent monnaie à la connaissance des Grecs, I, 187; prostituées de Lydie, II, 55.
- M.**
- MAANA,** damoisclie babylonienne, II, 328.
- MACCABÉES;** leur histoire, II, 146 et suiv.; les sept Maccabées, II, 165.
- MADIAN.** Séjour de Moïse dans ce pays, I, 368.

- MAGIE.** Les femmes passent chez les Barbares pour y exceller, I, 160, 587; de la magie en général, I, 581; elle est punie par Moïse, I, 587; et par les rabbins, II, 453, 454; pouvoir magique attribué à Moïse, I, 384, 387; à Salomon, II, 42; aux rabbins, II, 453.
- MAGISTRATURE.** Ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 26; magistrature égyptienne, I, 356; établie par Moïse, I, 424; magistrature rabbinique, II, 279, etc. Voyez *Juges*.
- MAHALATH,** démon, II, 240.
- MAHOMET,** II, 474; I, 59.
- MAÏMONIDES,** I, 402; extraits de ses ouvrages, I, 101, 109, 144, 375, 541, 598; II, 222, 297, 321; titres de ses livres, bibliographie, II, CIII, CXXX, CXXXI, CXXXII, CXXXIII, CXXXIV, CLIV, CLV, CCVII.
- MALACHIE,** II, 142.
- MALADIES** endémiques en Abyssinie, I, 93; en Égypte, I, 239, 291; chez les Hébreux. Voyez *Lépre*.
- MAMZER** le bâtard, exclu du temple, I, 483; son rang dans la société rabbinique, II, 317, 462.
- MANASSÉ,** fils de Joseph, I, 181; tribu de Manassé, I, 554; II, 4; Manassé, roi impie, II, 236, 509.
- MANDINGUES,** pratiquent la circoncision sur les deux sexes, I, 142; se marient par achat, I, 157; chez eux l'or circule au poids, I, 184; leur coutume relativement à l'absence, II, 340.
- MANÉTHON.** Rois égypt., suivant Manéthon, II, 495. *Ce que nous avons de ses œuvres se trouva dans Joseph, Réponse à Apion, et dans la Chronographie de Georges le Syncelle.*
- MANNE** tombe encore dans le désert traversé par les Hébreux, I, 421.
- MARA** (eaux de), I, 420.
- MARIAGE.** Caractère de cette institution dans les quatre phases du progrès social, I, 26, 109; avait lieu par achat dans la famille d'Abraham, I, 157; mariage en Égypte, I, 346; suivant la loi de Moïse, I, 537; sous les rois, II, 129; pendant la captivité, II, 129; suivant les rabbins, II, 324; dans l'Orient moderne, II, 328; chez les Caffres, I, 538; chez les Mandingues, I, 157; II, 340.
- MARIANNE,** femme d'Hérode, II, 466.
- MARIE,** sœur d'Aaron, I, 419; mère de Jésus-Christ, I, 465; II, 331.
- MARSHAM,** extrait de cet auteur, I, 501, 220.
- MAZKIRS** ou ministres des commentaires, II, 37.
- MÉDECINE.** Médecins égyptiens, I, 235, 343; Pharaons médecins, II, 495, 497.
- MEDRASCH** citée, t. I, p. 124 et suiv.; I, 373.
- MELCHI,** nom de Moïse, I, 203.
- MENASSÉS,** Ben Israël, extrait de cet auteur. I, 442.
- MENILEK,** fils de Safomon et de la reine de Saba; souche des rois abyssins, I, 84; II, 511.
- MÉRARI,** famille de lévites, I, 450.
- MERVEILLEUX** (goût du), contribue à la propagation des religions et aux jouissances de l'art, I, 18; législateurs qui ont fait usage du merveilleux, I, 387. Voyez *Magie*.
- MESSIE** ou Meschiah. Sens de ce mot, II, 25, 148, 114; on l'applique à Hérode, II, 193; aux Maccabées, II, 176.
- MÉTÉMPYCHOSE,** doctrine la plus ancienne en Égypte, relativement à l'immortalité de l'âme; elle enfante le culte du bœuf Apis, I, 267; quelques Juifs la professent au moyen âge, I, 440.
- MEZUZA,** inscription mise sur les portes, I, 414; II, 270.
- MICHAEL** Souhoul (le ras), I, 86, 92; II, 514.
- MIRACLES,** on en trouve dans l'histoire de tous les peuples, I, 55; il ne s'en est jamais opéré, I, 56; théorie sur les miracles, I, 57. Voyez *Magie, Merveilleux*.
- MISCHNA.** Comment elle s'est formée, I, 77; sens de ce mot, I, 78; analyse de la mischna, II, 202, jusqu'à la fin du volume,

- MITRE** des Égyptiens, des prêtres hébreux, I, 490, 296; II, 257.
- MNÉVIS** (bœuf), I, 269; II, 496.
- MOINES** juifs, II, 211 et suiv.
- MOÏSE** n'a point eu de révélation surnaturelle, I, 51; n'est point coupable pour avoir feint des miracles, I, 58, 389; est l'auteur du Pentateuque pour le fond, mais non quant à la forme, I, 62, 95; sa cosmogonie, I, 96; sa naissance, I, 202; son éducation tout égyptienne; I, 205; exploits guerriers qu'on lui prête, I, 368; séjour de Moïse à Madian, I, 374; il étudie les institutions de la Chaldée, I, 374; fait circoncire son fils, I, 378. Figure de Moïse, *ibid.*; ses travaux législatifs, I, 386, 411; mérite de ses lois religieuses, I, 527; relatives aux personnes, I, 552; aux biens, I, 564. Résumé de sa législation, I, 608; sa mort, I, 616; c'est le seul législateur des Juifs, II, 1; ses erreurs, II, 481.
- MOMIES** d'animaux, I, 309; momies données en gage par les Égyptiens, I, 354.
- MOMIFICATION.** Comment elle s'opérait en Égypte, I, 223, 270.
- MONNAIE.** Ses caractères pendant les différentes phases du progrès social, I, 25, 183; monnaie égyptienne, I, 216; II, 515; hébraïque, I, 183, 461; II, 85, 387.
- MONOGAMIE,** forme de mariage propre à la civilisation et à l'harmonie, I, 26, 110. Voy. *Mariage*.
- MONOTHÉISME.** Cette croyance est propre à la civilisation, bien qu'elle y soit encore entourée de mythologie, I, 24; par le monothéisme les Juifs devancèrent les autres nations, I, 100, 278, 393; elles ne les comprennent pas, II, 231.
- MORALE.** Principes généraux de la morale, I, 19; morale mosaïque, I, 443; de Tobie, II, 127; morale rabbinique, II, 242.
- MORISON.** Sa description de la maune, I, 422.
- MUNGO-PARK.** Extraits de son voyage en Afrique, I, 142, 157, 184; II, 9, 340.
- MURTADI.** Extrait de son ouvrage, I, 376.
- MUSIQUE** égyptienne, I, 300; hébraïque, II, 71, 256.
- MUTILATION,** peine barbare, généralement symbolique, c'est-à-dire s'appliquant au membre qui a péché, I, 366; mutilations légales en Abyssinie, I, 93; en Égypte, I, 365. Suivant la loi de Moïse, I, 579; suivant le thalmod, II, 441; la mutilation rend indigne de la grande prêtrise chez les Hébreux, I, 452; de la royauté en Abyssinie, I, 453. Mutilation des animaux défendue par Moïse, I, 483. Voyez *Émasculaton, Eunuques*.
- MUZIMBAS,** peuple africain, I, 342.

N.

- NABI,** sens de ce mot, I, 74.
- NABOTH,** son histoire, II, 87.
- NADAB** fils d'Aaron, I, 432, 446.
- NAHASI,** nom donné aux nègres sur les monuments de l'Égypte, I, 220.
- NAMOU,** nom donné aux Asiatiques sur les monuments de l'Égypte, I, 219.
- NARA** l'esprit divin, I, 99.
- NATION,** ce qui la caractérise, I, 200; comment se forment les caractères nationaux, I, 196. Voyez *Abyssins, Chaldéens, Égyptiens, Grecs, Juifs, Romains*.
- NATURE** du pays contribue à diversifier les législations, I, 214; nature de l'Égypte, I, 240; nature de la Palestine, I, 402.
- NAZARÉAT.** Origine égyptienne de cette consécration, I, 311; nazaréat mosaïque, I, 456; rabbinique, II, 280, 322.
- NÈGRES.** Les Égyptiens étaient-ils nègres? I, 237, 606. Coutumes des nègres. Voyez *Caffres, Mandingues, Muzimbas*.

- NÉGUS**, nom des rois abyssins, I, 88, II, 490.
- NÉCHONIAS** (rabbi) fils d'Ahakanath; ses maximes, II, 223.
- NÉHÉMIE**, II, 141.
- NEMROD**, I, 123; veut faire périr Abraham, I, 124.
- NÉOMÉNIE** célébrée par les Egyptiens, I, 320; par les Hébreux, I, 512; II, 274, 275.
- NÉTHINÉENS**, serviteurs publics, II, 15, 36, 317.
- NICANOR** (porte de), II, 468.
- NIL**. Description de ce fleuve, I, 242; images du dieu Nil, I, 298.
- NOBLESSE** ou classe destructive, domine pendant la phase barbare, I, 25; caractère guerrier de toute noblesse, I, 331; noblesse égyptienne, I, 331, 333.
- NOACHIDES** (loi des), I, 116, II, 295.
- NOÉ**. Son histoire, I, 113.
- NOMS**. Caractères que prennent les noms pendant les quatre phases du progrès social, I, 26, 168; exemples pris chez les Changallas, *ibid.*; chez les Egyptiens, *ibid.*
- NUBIE**. Fabriche d'eunuques, I, 344.
- O.**
- OBÉLISQUES**, I, 241, 302.
- ODED** (le prophète), II, 81.
- OLIVE**. L'une des principales richesses de la Palestine, I, 408; figure sur les sicles, II, 35, 86; influe sur le langage des rabbins, II, 207, 281, 353; lois relatives à l'olive, I, 444; II, 249.
- OLYMPIENS** (jeux). Hérode en devient surintendant, II, 191.
- ON**, ville d'Egypte, I, 252.
- ONAN**. Son histoire, I, 171.
- ONIAS**, grand-prêtre mis à mort, II, 157; Onias fils de Simon, élève un temple juif à Héliopolis, II, 284.
- ONUPHIS** (bœuf), I, 269; province qui adorait le serpent, I, 451.
- ORIENT**. L'esclavage y est plus naturel et plus doux qu'en Occident, I, 176. Le grand Orient, II, 126.
- ORNAN** le Jébuséen, II, 88.
- OSA** (rabbi) ben Harkinas; ses maximes, II, 223.
- OSARISPH**, nom attribué à Moïse, I, 380.
- OSIRIS**; réalité de son existence; services qu'il rend à l'Egypte, I, 105, 261; revit dans le bœuf Apis, I, 267.
- OSCAÏA** (rabbi); sa chasteté, II, 223; son pouvoir magique, II, 455.
- P.**
- PAIN**. L'offrande du pain se retrouve dans la plupart des cultes, I, 306, 423.
- PALESTINE**. Etymologie de ce mot, I, 121; description de la Palestine, I, 403; l'art peut la rendre fertile, I, 409; II, 518.
- PANÉGYRES** (symbole des), I, 302; description de ces fêtes, I, 322.
- PAPYRUS**. Ses différents emplois, I, 245, 285; II, 217.
- PARJURES**, punis de mort en Egypte, I, 363.
- PARRICIDE**. Gravité politique de ce crime dans l'antiquité, I, 362; sa peine en Egypte, I, 362.
- PARTAGES** au lit de mort faits par les patriarches hébreux, I, 177.
- PARVIS** du tabernacle, I, 482.
- PASTEURS**. Les peuples barbares commencent par être pasteurs, I, 25, 592, 598; II, 385, 408; voyez *Corne*. Les Egyptiens, plus socialisés, détestaient les pasteurs, I, 200, 320; les Hycsos, I, 380, II; 501; Moïse pasteur, I, 376.
- PATARBEMIS**, envoyé d'Apriès, I, 355.
- PATRIARCAT**, constitue l'organisation de la famille chez tous les barbares, I, 26, 154; est typique chez les Hébreux, *ibid.*
- PATERNEL**. Pouvoir paternel, ses caractères successifs pendant les quatre phases du progrès social, I, 26; ce qu'il était chez les patriarches hébreux, I, 152; en Egypte, I, 348; suivant la loi de Moïse, I, 550; suivant les rabbins, II, 351.
- PÂTE**. Impôt de la pâte prélevé pour

- les prêtres égyptiens, I, 306; pour les Hébreux, II, 244, 245.
- PAQUE.** Etymologie de ce mot, I, 411.
- PAUSANIAS.** Extrait de cet auteur, I, 216.
- PAUW (de).** Extrait de cet auteur, I, 291.
- PÉCHÉ** originel; fiction de Moïse, I, 111, 567.
- PÉNALITÉ** en Egypte, I, 355; ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 26; développement du tableau, I, 358; pénalité suivant la loi de Moïse, I, 565; suivant les rabbins, II, 423.
- PENTAPOLE.** Embracement des cinq villes, I, 130.
- PENTATEUQUE.** Moïse en est l'auteur quant au fond, mais la rédaction que nous avons n'est pas de sa main, I, 62 et suiv.
- PENTECÔTE,** I, 513.
- PERSONNES.** Condition des personnes dans les différentes phases du progrès social, I, 26; condition des personnes chez les patriarches hébreux, I, 152; chez les Egyptiens, I, 330; suivant Moïse, I, 529; sous les rois juifs, II, 80; au temps des rabbins, II, 315.
- PEYRÈRE.** Opinion sur son livre des Prédamites, I, 107; extraits de ce livre, I, 64, 66, 77, 108.
- PHALANSTÉRIENS (les),** I, 9; II, 487.
- PHALLUS.** Organe de la génération adoré des Egyptiens, I, 320; respecté des Hébreux, I, 321; serment hébraïque par le phallus, I, 322; les Egyptiens en font trophée, I, 340; même coutume en Abyssinie, I, 93, 342; en Nubie, I, 341; chez les Gallas, 341.
- PHARAON.** Titre des rois égyptiens, I, 326; liste des Pharaons, II, 492.
- PHARISIENS,** secte juive, II, 209.
- PHAZAEL** frère d'Hérode, II, 161.
- PHÉLÉTHIÉNS,** gardes du corps, II, 51.
- PHÉNICIENS.** Leur langue fournit aux Hébreux le mot d'elohim, I, 70; celui de sulfètes, II, 3; Josué les force à coloniser l'Afrique, II, 9; ils fabriquent la mer de bronze, II, 61; travaillent au temple de Salomon, II, 59.
- PHILON** d'Alexandrie. Extrait de cet auteur, II, 57; son opinion sur les anges, II, 241; sur l'éducation tout égyptienne de Moïse, I, 205.
- PHYLACTÈRES** ou thephilin, I, 413, II, 313, 513.
- PIERRES.** L'adoration des pierres fait partie de la religion des sauvages, I, 24; pierres levées, I, 149, 582; II, 451.
- PILATE** (Ponce), II, 195.
- PIPI,** nom du dieu juif suivant les Grecs, II, 232.
- PLINE.** Extraits de cet auteur, I, 236, 243, 247, 256, 257, 387, 224; II, 212.
- PLUTARQUE.** Extraits de cet auteur, I, 263, 275.
- POÉSIE** hébraïque, I, 401; II, 66.
- POISSON.** Les prêtres égyptiens n'en mangent pas, I, 290; cette nourriture considérée comme favorisant la lèpre, I, 291.
- POLYGAMIE.** Second état des relations entre les sexes, I, 26, 110; ce qu'elle était chez les patriarches hébreux, I, 162; en Egypte, I, 346; sous les rois juifs, II, 181.
- PONCET.** Extrait de cet auteur, I, 184.
- PORC.** Les prêtres égyptiens défendaient cette nourriture aux hommes de leur nation, I, 286; I, 389; Moïse applique cette défense aux Hébreux, I, 474; les Juifs accusés d'adorer le porc, II, 231.
- PORPHYRE.** Extrait de cet auteur, I, 315.
- PORTE.** Idée de pouvoir attachée à ce mot par les Orientaux, I, 602; prosélyte de la porte, II, 296; portiers du temple, II, 256.
- PRÊTRE** égyptien; ses fonctions religieuses, I, 280; ses fonctions administratives, I, 283; régime qu'il observe, I, 289, 389; il est dépositaire de la science, I, 293; influence qu'il exerce sur les arts, I, 296; n'a pas eu toute l'importance politique qu'il s'attribue, I, 324; prêtre institué par Moïse, ses fonctions religieuses, I, 445;

- ses fonctions administratives, I, 459; prêtrise rabbinique, II, 254.
- PRÊTRE JEAN, nom donné au roi d'Abyssinie, I, 88; origine de cette désignation, II, 490.
- PROGRÈS SOCIAL. Tableau de ses quatre phases, I, 24; loi de l'humanité, II, de 471 à 484.
- PROCÉDURE des Égyptiens, I, 355; des Hébreux, I, 601; sous les rois, II, 92; suivant les rabbins, II, 423.
- PROCOPE. Extrait de cet auteur, II, 10.
- PROMISCUITÉ, fut le premier état des relations entre les sexes, I, 26, 109.
- PROPHÈTES égyptiens, I, 282; hébreux, II, 66, 113.
- PROPRETÉ suggérée par l'instinct hygiénique, I, 17; naturelle aux Égyptiens, I, 233; surveillée par leurs prêtres, I, 283; par les prêtres hébreux, I, 461.
- PROPRIÉTÉ. Ses caractères dans les différentes phases du progrès social, I, 26; est féodale chez les Barbares, I, 331; de la propriété en Égypte, I, 350; suivant la loi de Moïse, I, 552; sous les rois, II, 84; suivant les rabbins, II, 354.
- PROSÉLYTES, II, 283, 297.
- PROSTITUTION, II, 52.
- PSAUMES, ne contiennent rien qui s'applique à Jésus-Christ, I, 75; ne sont pas tous de David, *ibid.*
- PSCHENT. Coiffure symbolique des Pharaons, I, 296, II, 179.
- PSYCHOLOGIE (abrégé d'une), I, 13.
- R.**
- RABBATH, capitale des Ammonites, II, 31.
- RABBINS, étymologie de ce mot, II, 203.
- RABELAIS. Son opinion sur les légistes de son temps, I, 1; son livre est en partie allégorique, II, 74.
- RAGUEL, beau-père de Moïse. Voyez *Jethro*; beau-père de Tobie, II, 129.
- RAKOTI, premier nom d'Alexandrie, I, 224.
- RAMEAUX portés dans les fêtes en Égypte, I, 307; et chez les Hébreux, I, 513; II, 210, 279, 384.
- RAMPISINT, II, 494; descend dans l'amenti, I, 270.
- RATIONAL, I, 491.
- RAZIAS (mort de), II, 159.
- RÉGIME surveillé par les prêtres égyptiens, I, 283; par les prêtres hébreux, I, 471.
- RÈGLES des femmes, I, 464; II, 461.
- RELIGION, considérée comme idée, I, 14; comme sentiment, I, 18; sa nature progressive, II, de 471 à 484; ses caractères dans les quatre phases du progrès social, I, 24; sentiment religieux des Juifs, I, 100, 123, 393; II, 61; sentiment religieux des Égyptiens, I, 220; II, 516; leurs dogmes, I, 254 et suiv.; enseignement religieux de Moïse, I, 434; des rabbins, II, 231.
- REPTILE. Un des pères de l'impureté, I, 462, 463.
- RÉPUDIATION suivant la loi de Moïse, I, 558; suivant les rabbins, II, 341, 372.
- ROBOAM, fils de Salomon, II, 62.
- ROÉ. Sens de ce mot, I, 74.
- ROMAINS. Importance du droit romain, I, 35; du concubinat chez les Romains, I, 166; alliance de Rome avec Juda Maccabée, II, 172; les Romains en Palestine, II, 186.
- ROSENMULLER. Extrait de cet auteur, I, 64.
- RÔT EN NÉROME, hommes par excellence; nom que se donnaient les Égyptiens, I, 219.
- RUDLAND (le capitaine) a vu manger de la chair vivante, I, 120.
- RUTH. Rédaction de ce livre, I, 74; histoire de Ruth, II, 20.
- S.**
- SABA. Les rois d'Abyssinie descen-

- dent de la reine de Saba, I, 84 ; la ville de Saba était située en Arabie, I, 85.
- SABÉENS** ou Homérites. Coutume qu'ils suivaient à l'égard de leurs rois, I, 85.
- SABÉISME**, adoration des astres; figure en général dans la religion des sauvages, I, 24 ; a produit la vénération de presque tous les peuples pour le nombre sept, I, 99 ; se retrouve dans les religions orientales, II, 106.
- SABBAT**. Étymologie de ce mot suivant Apion, I, 382 ; ordre de sanctifier le sabbat, I, 429 ; le sabbat fêté en Abyssinie, I, 511 ; sabbat rabbinique, II, 266.
- SABBATIQUE** (année), I, 514, 531 ; II, 167, 275, 432.
- SACRE** des grands prêtres juifs, I, 453 ; II, 304.
- SACRIFICE**. Caractères successifs que prend cet acte religieux pendant les trois premières phases du progrès social, I, 24 ; sacrifices humains, I, 146 ; Abraham y renonce, *ibid* ; ils ont eu lieu en Égypte, I, 311 ; Moïse ordonne de les racheter, I, 415 ; sacrifice d'animaux suivant la loi de Moïse, I, 498 ; suivant la mischna, II, 263 ; si les Juifs ont sacrifié des hommes pour les manger, II, 264.
- SADDUCÉENS**, secte juive, II, 208.
- SAHID**. Partie de l'Égypte, I, 251.
- SALETÉ**. Le Juif est sale, I, 400 ; 468 ; la saleté est un signe de deuil chez les Barbares, I, 518.
- SALOMON** croyait à l'immortalité de l'âme, I, 441 ; son règne, II, 41.
- SALPHAAD** (les filles de), I, 554.
- SALT**. Extraits de cet auteur, I, 120, 168, 519, 540.
- SAMARITAINS**, leur origine, II, 99, 521 ; sont exclus de la construction du temple, II, 144 ; leur alphabet, II, 523.
- SANCHONIATHON**. Extrait de cet auteur, I, 61.
- SANG**, usage de boire le sang chaud, I, 116, 472.
- SANTOS** (don). Extrait de cet auteur, I, 538 ; sa crédulité, II, 549.
- SAUL**, II, 25.
- SAUTERELLES**, excommuniées par Alvarès, I, 476.
- SAUVAGE** (état); ce fut la première condition de l'humanité, I, 24, 103 ; traces de l'état sauvage dans les mœurs des Hébreux, I, 390.
- SCARABÉE**. Présence de cet animal en Égypte, I, 250 ; on l'adore, I, 257 ; amulettes de ce nom, I, 413.
- SCHAMMAÏ** ou Samméas, II, 219, 301.
- SCHÉMAÏA**, docteur de la loi, II, 219, 220.
- SCHISME** d'Israël et de Juda, II, 62.
- SCHOPHÉTIM**, traduit par suffètes, II, 3.
- SÉBASTE**, II, 190.
- SÉNATS** ou sanhédrins, II, 279, 423.
- SÉPHORA** femme de Moïse, I, 374, 378.
- SEPT** (nombre); vénéré chez presque tous les peuples, I, 99, 508 ; II, 520.
- SERMENT**. Sa puissance chez les anciens, I, 353 ; serment des Hébreux par le phallus, I, 322 ; des Égyptiens par la vie du Pharaon, I, 363 ; II, 517 ; serment décisoire admis par les Égyptiens, I, 353 ; serments judiciaires des Juifs, I, 557, 600, 605 ; II, 341, 354, 380, 884, 405, 406.
- SERPENT** uréus, I, 249 ; serpents volants, I, 369 ; serpent d'airain, I, 451 ; serpents à jambes humaines, II, 491.
- SERVITUDES**, II, 355.
- SÉSOSTRIS** canalisa l'Égypte, I, 252.
- SICHEM** fils du roi Enmor. Son histoire, I, 160.
- SICLE**, I, 185, 461 ; dessin d'un sicle, II, 85 ; capitation du demi-sicle, I, 497 ; II, 312.
- SIMÉON** (Rabbi), fils de Gamaliel, II, 222.
- SIMON-le-Juste**, II, 208, 219 ; rabbi Simon fils de Nathaniel, II, 222 ; rabbi Simon fils d'Éléazar : ses maximes, II, 223 ; Simon fils de Gioras, II, 314.

- SINAI (montagne de), I, 427.
 SODOME, destruction de cette ville, I, 130.
 SODOMITES, leurs mœurs, I, 130; leurs lois, I, 132.
 SOLENNITÉS égyptiennes, I, 320; mosaïques, I, 507; rabbiniques, II, 266.
 SPHARAD, nom de l'Espagne, II, 200.
 SPINOSA, I, 402; extraits de cet auteur, I, 66.
 SOPHER, surnom d'Esdras, I, 76.
 SPHINX, sens de cet emblème, I, 301; II, 516.
 STIBIUM. Voyez *Antimoine*.
 STRABON. Extraits de cet auteur, I, 388; II, 54, 99.
 SUCCESSIONS chez les patriarches, I, 177; suivant la loi de Moïse, I, 553; et les rabbins, II, 374.
 SUFFÈTES, nom de magistrats chez les Phéniciens, les Carthaginois, les Hébreux, II, 3; liste des suffètes hébreux, II, 507.
 SUICIDE (du), II, 159.
 SUIDAS. Extrait de cet auteur, II, 265.
 SUPPLICES au temps des patriarches, I, 155; en Égypte, I, 362; suivant la loi de Moïse, I, 575; II, 435.
 SUZANNE, son histoire, II, 136.
 SYMBOLE. Il y a des symboles dans toutes les législations naissantes, I, 33; importance symbolique du costume, I, 151. Ce que c'est que le symbole : il est nécessaire au développement des religions, I, 272; rôle qu'il joue dans le progrès religieux de l'Égypte, *ibid.*
 SYNAGOGUES, II, 204.
 SYNCELLE (Georges le). Extraits de sa chronographie, II, 495.
- T.
- TABERNACLES (fêtes des), I, 513; II, 19, 279.
 TABLE des pains de proposition, objet du culte égyptien, I, 305; imitée par Moïse, I, 488.
 TABOT, tabernacle portatif des Abyssins, I, 303.
 TALENT. C'était un poids avant d'être une monnaie, I, 185.
 TALION (règle du), I, 565.
 TAM-HOU, nom donné aux Européens sur les monuments de l'Égypte, I, 8, 220.
 TANTAM (livre), I, 375.
 TANCHUM (rabbi), discuté avec César, II, 234.
 TARPON (rabbi), II, 223.
 TATOUAGE, parure de tous les sauvages, I, 25, 523; prohibé par Moïse, I, 522; par la mischna, II, 463.
 THALMUD. Sens de ce mot, I, 78; le thalmud est mal apprécié, II, 475; THAMAR bru de Juda, fils de Jacob; son histoire, I, 171; fille de David, I, 543.
 THARBI, amoureuse de Moïse, I, 371.
 THARÉ père d'Abraham; son histoire, I, 124.
 THEPHILIN, I, 413; II, 200, 313, 513, 591.
 THÉRAPEUTES, secte juive, II, 211, 215.
 THNÉI, déesse de la justice en Égypte, I, 273.
 TEMPLE égyptien, I, 301; ceux que Moïse exclut de son temple, I, 482; temple de Salomon, II, 58; d'Ezéchiel, II, 118; de Zorobabel et d'Esdras, II, 144; les temples de l'antiquité renfermaient des trésors, II, 150; richesses du temple de Jérusalem, II, 151; temple d'Hérode, II, 252; temple d'Onias, à Héliopolis, II, 284.
 TIGRÉ, province d'Abyssinie, II, 489.
 TOBIE. Son histoire, II, 127.
 TOPH, tambour hébraïque, II, 154; 198, 237.
 TORRENTS (l'existence des) influe sur le langage des docteurs, II, 207.
 TORTURE appliquée aux esclaves juifs, II, 83.
 TRINITÉ. Cette idée se trouve en Égypte dans la religion sacerdotale, I, 275; témoignages de Plutarque et de M. Champollion, I, 276.
 TROMPETTES (fête des), I, 513; trompettes du Sinaï, I, 428.

TSITSITH, I, 517; II, 200, 482.
 TRYPHON, II, 181.
 TYMPANON (supplice du), II, 165.

U.

UR veut dire feu, I, 127.
 URÉUS (le serpent), I, 249.
 URIM ET THUMMIM, I, 491.
 USURE. De l'usure chez les Hébreux,
 I, 558; II, 89, 395.

V.

VACHE rousse (immolation de la),
 rite hébraïque inspiré par le sacri-
 fice égyptien du bœuf roux, I, 316,
 471; II, 259.
 VALLE (Pietro della). Extraits de cet
 auteur, I, 226; 399; II, 328.
 VENGEANCE individuelle. Précède
 l'établissement d'une justice régu-
 lière, I, 26, 113, 568; II, 457,
 562.
 VENTE chez les patriarches hébreux,
 I, 182; sous les rois, 85; suivant
 les rabbins, II, 387.
 VÉRITÉ. Instinct qui porte les hom-
 mes à la dire, I, 17; son image
 est l'insigne distinctif des prési-
 dents égyptiens, I, 356; cet orne-
 ment est le modèle des urim et
 thummim, I, 491.
 VIEILLARDS. Ce sont les magistrats
 des barbares, I, 26; c'étaient les
 magistrats des Hébreux, I, 423,
 425; II, 137; Moïse s'adjoit
 un conseil de 70 vieillards, I,

432; respect de la vieillesse chez
 les Égyptiens, I, 222; chez les
 Hébreux, I, 443.

VIRGINITÉ (prix de la), I, 539;
 preuve de la virginité, *ibid.*; II,
 333.

VOCATION d'Abraham, I, 133; II,
 473.

VŒUX, I, 526; II, 227, 348.

VOL. Peine du vol en Égypte, I, 365;
 suivant Moïse, I, 599; suivant
 les rabbins, II, 417.

X.

XISUTHRUS, nom chaldéen de Noé,
 I, 114.

Z.

ZACHARIE, son plan politique, II,
 125.

ZALMONIS, législateur des Gètes, I,
 388.

ZATHRAUSTES, législateur des Ari-
 maspes, I, 387.

ZÉHIRI. Histoire de ce Juif, II, 455.

ZÉLATEURS, secte juive, II, 210.

ZOËGA. Extrait de cet auteur, I, 241.

ZOROBAËL, II, 141.

W.

WARBURTON. Son opinion sur l'édu-
 cation tout égyptienne de Moïse,
 I, 206; son léviathan, II, 563.

WITSIUS (Herman). Extrait de cet
 auteur, II, 72.